

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 13, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-243 to 267 and SI/2017-72 to 82

Pages 3269 to 3621

OTTAWA, LE MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-243 à 267 et TR/2017-72 à 82

Pages 3269 à 3621

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-243 November 21, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (the "Agency") pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas, pursuant to section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*.

Ottawa, November 16, 2017

Enregistrement
DORS/2017-243 Le 21 novembre 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 novembre 2017

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/87-544, ann., art. 3

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

2 (1) Subsection 1(1) comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Subsection 1(2) comes into force on January 1, 2018.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2017 and Ending on December 31, 2017

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	236,098,656	0
2	Quebec	208,040,565	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2017

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	236 098 656	0
2	Québec	208 040 565	0

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
3	Manitoba	35,855,167	0
4	British Columbia	115,701,275	0
5	Saskatchewan	32,287,002	0
6	Alberta	78,704,308	0

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2018 and Ending on December 31, 2018

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	246,804,294	0
2	Quebec	217,178,907	0
3	Manitoba	37,459,292	0
4	British Columbia	120,877,637	0
5	Saskatchewan	33,731,491	0
6	Alberta	82,225,462	0

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
3	Manitoba	35 855 167	0
4	Colombie-Britannique	115 701 275	0
5	Saskatchewan	32 287 002	0
6	Alberta	78 704 308	0

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2018

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	246 804 294	0
2	Québec	217 178 907	0
3	Manitoba	37 459 292	0
4	Colombie-Britannique	120 877 637	0
5	Saskatchewan	33 731 491	0
6	Alberta	82 225 462	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the final 2017 and the initial 2018 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites définitives pour l'année 2017 et les limites initiales pour l'année 2018 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration
SOR/2017-244 November 22, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, November 22, 2017

Enregistrement
DORS/2017-244 Le 22 novembre 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 22 novembre 2017

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1, s. 9

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1, par. 16(c)

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

2 (1) Subsection 1(1) comes into force on November 26, 2017.

(2) Subsection 1(2) comes into force on January 21, 2018.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 26 novembre 2017.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 21 janvier 2018.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on November 26, 2017 and Ending on January 20, 2018

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	82,132,139	1,578,820	848,150
2	Que.	64,439,564	3,965,937	0
3	N.S.	8,270,452	0	0
4	N.B.	6,606,332	0	0
5	Man.	9,775,137	325,000	0
6	B.C.	33,394,902	2,119,240	1,007,876
7	P.E.I.	913,990	0	0

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
8	Sask.	8,505,278	1,030,000	0
9	Alta.	24,271,602	600,000	12,000
10	N.L.	3,272,984	0	0
Total		241,582,380	9,618,997	1,868,026

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 26 novembre 2017 et se terminant le 20 janvier 2018

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	82 132 139	1 578 820	848 150
2	Qc	64 439 564	3 965 937	0
3	N.-É.	8 270 452	0	0
4	N.-B.	6 606 332	0	0
5	Man.	9 775 137	325 000	0
6	C.-B.	33 394 902	2 119 240	1 007 876
7	Î.-P.-É.	913 990	0	0
8	Sask.	8 505 278	1 030 000	0
9	Alb.	24 271 602	600 000	12 000
10	T.-N.-L.	3 272 984	0	0
Total		241 582 380	9 618 997	1 868 026

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on January 21, 2018 and Ending on March 17, 2018

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	82,803,782	1,933,820	852,270
2	Que.	65,149,089	4,500,000	0
3	N.S.	8,384,697	0	0
4	N.B.	6,695,317	0	0
5	Man.	10,105,607	325,000	0
6	B.C.	34,370,220	2,122,000	1,019,534
7	P.E.I.	899,185	0	0
8	Sask.	8,650,337	1,030,000	0
9	Alta.	24,125,872	600,000	15,000
10	N.L.	3,356,365	0	0
Total		244,540,471	10,510,820	1,886,804

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 21 janvier 2018 et se terminant le 17 mars 2018

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	82 803 782	1 933 820	852 270
2	Qc	65 149 089	4 500 000	0
3	N.-É.	8 384 697	0	0
4	N.-B.	6 695 317	0	0
5	Man.	10 105 607	325 000	0
6	C.-B.	34 370 220	2 122 000	1 019 534
7	Î.-P.-É.	899 185	0	0
8	Sask.	8 650 337	1 030 000	0

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
9	Alb.	24 125 872	600 000	15 000
10	T.-N.-L.	3 356 365	0	0
Total		244 540 471	10 510 820	1 886 804

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-147 beginning November 26, 2017, and ending on January 20, 2018, and for period A-148 beginning on January 21, 2018, and ending on March 17, 2018.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-147 commençant le 26 novembre 2017 et se terminant le 20 janvier 2018 et pour la période A-148 commençant le 21 janvier et se terminant le 17 mars 2018.

Registration
SOR/2017-245 November 23, 2017

GOVERNMENT CORPORATIONS OPERATION ACT

**Proclamation Declaring that the
Government Corporations Operation Act is
Applicable to Development Finance Institute
Canada (DFIC) Inc.**

Julie Payette

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas Development Finance Institute Canada (DFIC) Inc. is a corporation incorporated under the Canada Business Corporations Act and a wholly-owned subsidiary of Export Development Canada;

Whereas pursuant to section 18 of the *Export Development Act*, Export Development Canada is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada and therefore, in accordance with the *Financial Administration Act*, all of the issued shares of Development Finance Institute Canada (DFIC) Inc. are owned by Her Majesty in right of Canada;

And whereas, by Order in Council P.C. 2017-1232 of October 5, 2017, Her Excellency the Governor General in Council has directed that a Proclamation do issue, declaring that the *Government Corporations Operation Act* is applicable to Development Finance Institute Canada (DFIC) Inc.;

Enregistrement
DORS/2017-245 Le 23 novembre 2017

LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS DU
SECTEUR PUBLIC

**Proclamation déclarant que la Loi sur le
fonctionnement des sociétés du secteur
public s'applique à l'Institut de financement
du développement Canada (IFDC) Inc.**

Julie Payette

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Nathalie G. Drouin

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que l'Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc. est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est une filiale à cent pour cent d'Exportation et développement Canada;

Attendu que, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur le développement des exportations*, Exportation et développement Canada est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et que, en conséquence, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, toutes les actions émises de l'Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc. appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada,

Attendu que, par le décret C.P. 2017-1232 du 5 octobre 2017, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil a ordonné que soit prise une proclamation déclarant que la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* s'applique à l'Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc.,

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare that the *Government Corporations Operation Act* is applicable to Development Finance Institute Canada (DFIC) Inc.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this tenth day of November in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

BY COMMAND,

John Knubley
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, déclareront que la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public* s'applique à l'Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce dixième jour de novembre de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
John Knubley

Registration
SOR/2017-246 November 24, 2017

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2017-1426 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 11(1.01)^a and sections 14^b and 26(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Subsection 7.01(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Nationals of certain countries

7.01 (1) Despite subsection 7(1), a foreign national who is a citizen of a country listed in the table to this subsection and who is seeking to enter Canada by air may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a temporary resident visa or an electronic travel authorization.

TABLE

Country
Brazil

2 Paragraph 12.05(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la date à laquelle le pays ou l'autorité visé à l'alinéa 190(1)a) qui a délivré le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel l'autorisation de voyage électronique a été délivrée cesse d'être visé à cet alinéa.

3 Paragraph 190(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) are a citizen of a country listed in Schedule 1.1;

^a S.C. 2012, c. 31, s. 308

^b S.C. 2014, c. 20, s. 301

^c S.C. 2017, c. 11, s. 6

^d S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2017-246 Le 24 novembre 2017

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2017-1426 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 11(1.01)^a et des articles 14^b et 26(1)^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 Le paragraphe 7.01(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Ressortissants de certains pays

7.01 (1) Malgré le paragraphe 7(1), l'étranger qui est un citoyen d'un pays figurant au tableau du présent paragraphe et qui cherche à entrer au Canada par voie aérienne ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire ou une autorisation de voyage électronique.

TABLEAU

Pays
Brésil

2 L'alinéa 12.05d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la date à laquelle le pays ou l'autorité visé à l'alinéa 190(1)a) qui a délivré le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel l'autorisation de voyage électronique a été délivrée cesse d'être visé à cet alinéa.

3 L'alinéa 190(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays figurant à l'annexe 1.1;

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 308

^b L.C. 2014, ch. 20, art. 301

^c L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^d L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

4 The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 1.1 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

5 These Regulations come into force at 09:00:00 a.m. eastern standard time on December 1, 2017, but if they are registered after that time, they come into force at 09:00:00 a.m. eastern standard time on the day after the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 4)

SCHEDULE 1.1

(Paragraph 190(1)(a))

Country

Andorra
Australia
Austria
Bahamas
Barbados
Belgium
Brunei Darussalam
Bulgaria
Chile
Croatia
Cyprus
Czech Republic
Denmark
Estonia
Federal Republic of Germany
Finland
France
Greece
Hungary
Iceland
Ireland
Italy
Japan

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 1.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à 9 h 0 min 0 s, heure normale de l'Est, le 1^{er} décembre 2017 ou, si l'enregistrement est postérieur, à 9 h 0 min 0 s, heure normale de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 4)

ANNEXE 1.1

(alinéa 190(1)a))

Pays

Andorre
Australie
Autriche
Bahamas
Barbade
Belgique
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Chili
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Îles Salomon
Irlande
Islande
Italie
Japon

Latvia
 Liechtenstein
 Lithuania
 Luxembourg
 Malta
 Mexico
 Monaco
 Netherlands
 New Zealand
 Norway
 Papua New Guinea
 Poland
 Portugal
 Republic of Korea
 Romania
 Samoa
 San Marino
 Singapore
 Slovakia
 Slovenia
 Solomon Islands
 Spain
 Sweden
 Switzerland

Lettonie
 Liechtenstein
 Lituanie
 Luxembourg
 Malte
 Mexique
 Monaco
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Pays-Bas
 Pologne
 Portugal
 République de Corée
 République fédérale d'Allemagne
 République tchèque
 Roumanie
 Saint-Marin
 Samoa
 Singapour
 Slovaquie
 Slovénie
 Suède
 Suisse

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Since May 1, 2017, certain Romanian and Bulgarian citizens (i.e. those who have held a Canadian temporary resident visa [TRV] in the past 10 years, or who hold a valid United States non-immigrant visa) have been benefitting from visa-free air travel to Canada. Romanian and Bulgarian citizens who do not meet these eligibility criteria are currently not able to enter Canada without first applying for and obtaining a TRV. On October 31, 2016, Canada publicly announced its intention to fully lift the TRV requirement for Romania and Bulgaria on December 1, 2017.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Depuis le 1^{er} mai 2017, certains citoyens roumains et bulgares (c'est-à-dire ceux ayant été titulaires d'un visa de résident temporaire [VRT] canadien au cours des 10 dernières années ou étant titulaires d'un visa de non-immigrant des États-Unis) ont pu se rendre au Canada par voie aérienne sans visa. En revanche, à l'heure actuelle, les citoyens roumains et bulgares ne répondant pas à ces critères ne peuvent pas entrer au Canada sans d'abord avoir obtenu un visa de résident temporaire. Le 31 octobre 2016, le Canada a annoncé qu'il lèverait l'exigence d'obtenir un visa pour tous les citoyens de la Roumanie et de la Bulgarie le 1^{er} décembre 2017.

Description: The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) are amended to add Romania and Bulgaria to the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada. The Regulations are also amended to remove Romania and Bulgaria from the list of visa-required countries whose citizens, if eligible, may apply either for a TRV or an Electronic Travel Authorization (eTA) to enter Canada by air.

Cost-benefit statement: It is estimated that the regulatory amendment will generate a total monetized cost for the analysis period (2017–2026) of between \$24.0M to \$61.1M in present value (PV). The total monetized benefits resulting from the proposal are estimated to be \$8.3M (PV), stemming from increased tourism. This results in a net cost to Canadians in the range of \$15.7M to \$52.8M (PV) over 10 years. The majority of this cost is related to potential increases in asylum claims from both countries. The majority will be borne by the federal government, but in the case of increased asylum claims, provincial/territorial governments will also be impacted.

“One-for-One” Rule and small business lens: Neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens applies to this proposal.

Domestic and international coordination and cooperation: Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will work closely with other departments and agencies, particularly the Canada Border Services Agency (CBSA), to facilitate travel by legitimate visitors while protecting the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system. IRCC will work with Global Affairs Canada and Innovation, Science and Development Canada to communicate the change in visa requirement to impacted travellers, as well as the new requirement for an eTA. Internationally, Canada is working with Romania and Bulgaria to ensure the success of the visa lifts.

Background

Under the Regulations, all visitors to Canada require a TRV, with the exception of those from countries and territories whose citizens have been granted an exemption. Travellers who are visa-exempt are required to apply for and obtain an eTA in order to travel to Canada by air (with

Description : Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) est modifié par l'ajout de la Roumanie et de la Bulgarie à la liste des pays et territoires dont les citoyens sont exemptés de l'obligation de VRT pour voyager à destination du Canada. Le Règlement est également modifié par la suppression de la Roumanie et de la Bulgarie de la liste des pays visés par cette obligation et dont certains citoyens (ceux répondant à certains critères) peuvent présenter une demande de VRT ou une autorisation de voyage électronique (AVE) pour se rendre au Canada par voie aérienne.

Énoncé des coûts et avantages : On estime que les modifications réglementaires se traduiront par des coûts monétaires globaux de 24 à 61,1 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur la période d'analyse (2017-2026). La valeur monétaire estimée des avantages globaux du projet réglementaire, qui découle de la hausse du tourisme au Canada, est de 8,3 millions de dollars (VA). Le coût net pour les Canadiens se situe entre 15,7 et 52,8 millions de dollars (VA) sur 10 ans. La majorité de ces coûts, liés à la hausse potentielle des demandes d'asile de ressortissants roumains et bulgares, seront assumés par le gouvernement fédéral, mais si le nombre de demandes d'asile augmente, les gouvernements provinciaux ou territoriaux seront également touchés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ni la règle du « un pour un » ni la lentille des petites entreprises ne s'appliquent au présent projet réglementaire.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) travaillera en étroite collaboration avec d'autres ministères et organismes, en particulier avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), afin de faciliter l'entrée au Canada des voyageurs de bonne foi, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système d'immigration. IRCC travaillera de concert avec Affaires mondiales Canada et Innovation, Sciences et Développement économique Canada afin de communiquer aux voyageurs visés les modifications concernant l'obligation de visa et la nouvelle exigence d'obtenir une AVE. À l'échelle internationale, le Canada a travaillé en étroite collaboration avec la Roumanie et la Bulgarie pour mener à bien la levée de l'obligation de visa.

Contexte

Le Règlement exige de tous les visiteurs qui désirent se rendre au Canada qu'ils obtiennent d'abord un VRT, à l'exception des citoyens des pays et territoires exemptés de cette obligation. Ces citoyens doivent tout de même obtenir une AVE pour se rendre au Canada par avion (à

the exception of citizens of the United States). A visa requirement is the most thorough tool in deterring irregular migration, since TRV applicants must prove that they will abide by the conditions of temporary residence in Canada. However, an eTA is a more facilitative approach for travellers determined to be low risk.

A complete evaluation of Romania and Bulgaria's eligibility for a visa exemption was conducted in 2016. IRCC worked with the CBSA, Public Safety Canada, the Royal Canadian Mounted Police, Global Affairs Canada, the Privy Council Office and other partners to evaluate Romania and Bulgaria against the visa exemption criteria in Canada's visa policy framework. Canadian technical experts visited Romania in June 2016 and Bulgaria in July 2016 to gather the final information needed to complete the evaluation.

Following the successful assessments of these countries, Canada publicly announced on October 31, 2016, its intention to lift the visa requirement for Romania and Bulgaria in a phased manner. The announcement detailed that the visas would be fully lifted on December 1, 2017, and would follow the implementation of expanded eTA eligibility on May 1, 2017.

In order to facilitate the entry of low-risk travellers from countries that are not exempt from the TRV requirement, the Government of Canada amended the Regulations in spring 2017 to expand eTA eligibility to select travellers from Brazil, Bulgaria and Romania. Under this amendment, Brazilian, Romanian and Bulgarian citizens who have held a Canadian TRV in the past 10 years, or who currently hold a valid United States non-immigrant visa, are able to apply for an eTA for entry to Canada by air (instead of a TRV) despite those countries being visa-required.

Following the full visa lifts on December 1, 2017, all Romanian and Bulgarian travellers entering Canada for leisure or business will, like all other visa-exempt foreign nationals, require an eTA to fly to Canada via the air mode. Romanians and Bulgarians wanting to work or study in Canada will need to apply for a work or study permit, as is the case for all foreign nationals.

Issues

As of May 1, 2017, Romanian and Bulgarian citizens who have held a Canadian TRV in the past 10 years, or who hold a valid United States non-immigrant visa, have been benefitting from visa-free air travel to Canada. Romanian and Bulgarian citizens who do not meet these expanded eTA eligibility criteria are currently not able to enter Canada without first applying for and obtaining a TRV. Canada has publicly announced its intention to

l'exception des citoyens des États-Unis). L'obligation de visa est le plus rigoureux des outils servant à dissuader la migration frauduleuse, car elle exige des demandeurs de VRT une preuve qu'ils respecteront les conditions relatives à leur séjour temporaire au Canada. En revanche, l'AVE facilite les déplacements des voyageurs qui présentent un faible risque.

Une évaluation approfondie de l'admissibilité de la Roumanie et de la Bulgarie à l'exemption de l'obligation de visa a été menée en 2016. IRCC a effectué cette évaluation en collaboration avec l'ASFC, Sécurité publique Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Affaires mondiales Canada, le Bureau du Conseil privé et d'autres partenaires en tenant compte des critères d'exemption du cadre stratégique en matière de visas. Des experts canadiens ont visité la Roumanie et la Bulgarie en juin et juillet 2016 respectivement pour y recueillir les derniers renseignements permettant de parachever l'évaluation.

La conclusion favorable de l'évaluation de ces deux pays a conduit le Canada à annoncer le 31 octobre 2016 son intention de lever l'obligation de visa pour la Roumanie et la Bulgarie de façon graduelle. L'annonce communiquait que l'obligation de visa serait complètement levée dès le 1^{er} décembre 2017 et suivrait la mise en œuvre de l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE le 1^{er} mai 2017.

Au printemps 2017, afin de faciliter les déplacements de voyageurs de faible risque provenant de pays visés par l'obligation de visa, le gouvernement du Canada a modifié le Règlement pour élargir l'admissibilité à l'AVE à certains voyageurs du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie. Ces modifications ont permis aux citoyens brésiliens, roumains et bulgares ayant été titulaires d'un visa de résident temporaire canadien au cours des 10 dernières années ou étant titulaires d'un visa de non-immigrant des États-Unis de présenter une demande d'AVE (plutôt que de VRT) bien que leur pays soit visé par l'obligation de visa.

À compter du 1^{er} décembre 2017, tous les Roumains et les Bulgares se rendant au Canada pour affaires ou par agrément se verront exiger, comme tous les autres étrangers exemptés de l'obligation de visa, une AVE pour pouvoir se rendre au Canada par voie aérienne. Les Roumains et les Bulgares désirant travailler ou étudier au Canada devront obtenir un permis de travail ou d'études, une exigence qui vise tous les étrangers.

Enjeux

Depuis le 1^{er} mai 2017, les citoyens roumains et bulgares ayant été titulaires d'un VRT canadien au cours des 10 dernières années ou étant titulaires d'un visa de non-immigrant des États-Unis ont pu se rendre au Canada par voie aérienne sans visa. En revanche, les citoyens roumains et bulgares ne répondant pas à ces critères ne peuvent pas entrer au Canada sans d'abord avoir obtenu un VRT. Le Canada a annoncé son intention de lever

fully lift the TRV requirement for all citizens of Romania and Bulgaria on December 1, 2017.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to strengthen Canada's ties to Romania, Bulgaria and the European Union (EU) as a whole. The lifting of the TRV requirements will lead to immediate economic benefits through which the increase in the number of business travellers and visitors will build momentum to expand trade, investment and tourism, strengthen people-to-people ties, and provide lasting benefits for Romania, Bulgaria and Canada.

Description

The Regulations are amended to add Romania and Bulgaria to the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada. The Regulations are also amended to remove Romania and Bulgaria from the list of visa-required countries whose citizens, if eligible, may apply either for a TRV or an eTA to enter Canada by air.

The list of countries whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada is moved from paragraph 190(1)(a) of the Regulations to Schedule 1.1 at the end of the Regulations for ease of reference.

Finally, the word "mentionné" is changed to "visé" in paragraph 12.05(d) of the French version of the Regulations for the sake of grammatical accuracy.

Regulatory and non-regulatory options considered

In order to add Romania and Bulgaria to the list of countries exempt from the TRV requirement, a regulatory change is necessary and is the only option.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis assumes a baseline scenario where Romanian and Bulgarian visitors to Canada would continue to be subject to a TRV requirement or, where eligible, an eTA under expanded eTA eligibility. The baseline is then compared with the proposed visa lifts for all citizens of both countries. Based on this comparison, it is estimated that the regulatory amendment will generate a total monetized cost for the analysis period (2017–2026) of between \$24.0M to \$61.1M in present value (PV). The majority of this cost is related to potential increases in asylum claims from both countries. The total monetized benefits resulting from the proposal are estimated to be \$8.3M (PV), stemming from increased tourism. This results in a net cost to Canadians in the range of \$15.7M to

l'obligation de VRT pour tous les citoyens de la Roumanie et de la Bulgarie le 1^{er} décembre 2017.

Objectifs

Le présent projet réglementaire a pour objectif de renforcer les liens entre le Canada et la Roumanie, la Bulgarie et l'Union européenne en général. La levée de l'obligation de visa entraînera des retombées économiques immédiates. En effet, l'augmentation du nombre de gens d'affaires et de touristes donnera un élan à l'expansion des échanges commerciaux, des investissements et du tourisme et renforcera les liens entre les gens, procurant ainsi des avantages durables à la Roumanie, à la Bulgarie et au Canada.

Description

Le Règlement est modifié par l'ajout de la Roumanie et de la Bulgarie à la liste des pays et territoires dont les citoyens sont exemptés de l'obligation de VRT pour voyager à destination du Canada. Le Règlement est également modifié par la suppression de la Roumanie et de la Bulgarie de la liste des pays visés par cette obligation et dont certains citoyens (ceux satisfaisant à certains critères) peuvent présenter une demande de VRT ou d'AVE pour se rendre par voie aérienne au Canada.

Pour faciliter la consultation, la liste des pays visés par l'exemption de l'obligation de visa qui se trouve actuellement à l'alinéa 190(1)a) du Règlement est déplacée à la fin du Règlement à l'annexe 1.1.

Enfin, le mot « mentionné » est remplacé par le mot « visé » à l'alinéa 12.05d) de la version française du Règlement par souci de précision.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Pour ajouter la Roumanie et la Bulgarie à la liste des pays exemptés de l'obligation de VRT, il faut modifier le Règlement. Il n'y a pas d'autre option.

Avantages et coûts

L'analyse des coûts et avantages est fondée sur un scénario de base en fonction duquel les visiteurs roumains et bulgares continueraient d'être assujettis à une obligation de VRT ou, pour ceux qui répondent à certains critères, à une AVE dans le cadre de l'application élargie de l'AVE. Le scénario de base est ensuite comparé à celui du projet réglementaire de lever l'obligation de VRT pour tous les citoyens de la Roumanie et de la Bulgarie. À partir de cette comparaison, on estime que les modifications réglementaires entraîneront un coût monétaire global de 24 à 61,1 millions de dollars (VA) sur la période d'analyse (2017-2026). La majorité de ces coûts sont liés à la hausse potentielle des demandes d'asile de ressortissants roumains et bulgares. On estime la valeur monétaire des

\$52.8M (PV) over 10 years. However, these costs are expected to be counterbalanced by non-monetized qualitative benefits to Canada and Canadian interests.

The primary costs associated with lifting the visa on Romania and Bulgaria include transition costs to the Government to implement the visa lift such as updates to operational guidance as well as communications and information technology costs to ensure that visitors are aware of the changes and are able to apply for an eTA. As with all visa lifts, it is expected that some additional asylum and enforcement costs will be incurred. Inland enforcement costs, such as the impact of additional travelers at ports of entry, immigration investigations, hearings, detentions and removals of non-asylum visitors are assessed. Since predicting the impact on the asylum and inland enforcement systems is difficult, the total enforcement costs are presented as a range whereby expected asylum claims are costed at a higher end asylum scenario as well as a more moderate approach that uses previous visa lifts and their associated impacts on asylum claims to Canada as a proxy.

While a net monetized cost is expected to be incurred as a result of the visa lift, this regulatory amendment is expected to bring about benefits consistent with governmental priorities. The TRV exemption will improve Canada's overall competitiveness as a tourism destination, as well as encourage growth of air travel to and from Canada. This lift will help support Canada's New Tourism Vision's ultimate goal of increasing the number of overnight visits by international travellers by 30% by 2021, and overall plan to improve access to Canada by international travellers. The result is an anticipated increase in the number of business and leisure travellers, including those visiting friends and family amongst the Romanian and Bulgarian communities in Canada resulting in a total benefit of \$8.3M (PV) in additional tourism spending in the Canadian economy. These additional visitors are anticipated to boost trade and investment, and benefit the tourism and air travel sectors, as well as strengthen people to people ties. In addition, there could also be a positive impact on the airline industry, as the visa lift for Romanian and Bulgarian citizens would lead to higher volumes of passengers travelling to Canadian airports.

avantages globaux du projet de règlement, qui découle de la hausse du tourisme au Canada, à 8,3 millions de dollars (VA). Le coût net du projet se situerait entre 15,7 et 52,8 millions de dollars (VA) sur 10 ans. Toutefois, on s'attend à ce que ces coûts soient contrebalancés par les avantages qualitatifs non monétaires que ce projet procurera au Canada.

Les principaux coûts associés à la levée de l'obligation de VRT pour la Roumanie et la Bulgarie comprennent les coûts de transition, soit les coûts de mise en œuvre pour le gouvernement, par exemple la mise à jour des instructions opérationnelles et les coûts des activités de communication et de technologie d'information visant à assurer que les modifications sont communiquées aux visiteurs et que ces derniers soient en mesure de faire une demande d'AVE. Comme pour toute levée de visa, on anticipe des coûts supplémentaires pour ce qui est des programmes d'octroi de l'asile et d'exécution de la loi. Les coûts d'exécution de la loi au Canada résultant par exemple d'un volume plus élevé de voyageurs aux points d'entrée, d'enquêtes et d'audiences en matière d'immigration, de détentions et de renvois de visiteurs qui ne sont pas des demandeurs d'asile sont évalués. Comme il est difficile de prédire les répercussions sur les programmes d'octroi de l'asile et d'exécution de la loi au Canada, on présente les coûts globaux selon des fourchettes de coûts modérés à élevés, les premiers étant établis à partir des volumes de demandes d'asile observés au cours des levées de visa précédentes et les seconds correspondant au nombre de demandes d'asile le plus élevé auquel on pourrait s'attendre.

Bien que l'analyse financière présente un coût net, on s'attend à ce que le projet réglementaire procure des avantages qui cadrent avec les priorités du gouvernement. L'exemption de VRT fera du Canada une destination plus attrayante pour les touristes et stimulera le trafic aérien à destination et à partir du Canada. Cette élimination d'exigence de visa contribuera à supporter la nouvelle vision du tourisme du Canada, et son objectif ultime qui est d'augmenter de 30 % le nombre de visites de voyageurs internationaux d'une nuit ou plus pour 2021, ainsi que le plan général pour améliorer l'accès au Canada pour les voyageurs internationaux. On anticipe donc une augmentation du nombre d'étrangers qui viendront au Canada pour affaires ou par agrément, y compris pour y visiter parents et amis des communautés roumaine et bulgare au Canada, ce qui se traduira par des avantages monétaires de 8,3 millions de dollars (VA) en retombées économiques découlant du tourisme. On s'attend à ce que ce nombre accru de visiteurs stimule les relations commerciales et les investissements, ait une incidence positive sur les industries aérienne et du tourisme et renforce les liens entre les gens. Le projet réglementaire pourrait également avoir une incidence positive sur l'industrie du transport aérien, car la levée de l'obligation de visa entraînerait une augmentation du nombre de voyageurs à destination des aéroports canadiens.

The removal of the TRV requirement is also anticipated to further improve relations between Canada and Romania, Bulgaria and the EU as a whole. Since January 2014, the EU has had a Visa Reciprocity Mechanism in place, which is intended to apply pressure to countries that enjoy visa-free travel to the EU but which do not reciprocate with visa-free access for citizens of all EU member states. Since April 2016, this mechanism has technically required the European Commission to adopt a policy for all EU member states to impose visas on Canadian travellers due to Canada's visa requirements on Romania and Bulgaria. In lifting the visa requirements for Romania and Bulgaria, Canada will avoid repercussions under the Visa Reciprocity Mechanism, including the financial implications that an EU visa requirement would have on Canadian travellers and Canadian businesses. To date, no repercussions materialized, and the risk of them happening was assessed as low given the negative implications for both the EU and Canada if visa requirements were to be imposed. Lifting the Romania and Bulgaria visa requirements nevertheless removes the risk, albeit low, of repercussions from the Visa Reciprocity Mechanism.

Cooperation between Canada and the EU has already improved as a result of the new spirit of collaboration engendered by Canada's announcement to lift the TRV requirements for Romania and Bulgaria. In October 2016, when the visa lift was announced, Canada and the EU were finalizing the launch of the Strategic Partnership Agreement (SPA), which is intended to further broaden bilateral cooperation on a wide range of issues such as international peace and security, counter-terrorism, human rights and nuclear non-proliferation, clean energy and climate change, migration and peaceful pluralism, sustainable development, and innovation. The SPA represents the new foundation upon which Canada–EU political relations are based, and the mechanism through which Canada formally engages the EU on significant issues for and in the relationship. Within the SPA, Canada committed to offering all European citizens visa-free travel “as soon as possible.” The SPA takes Canada–EU relations to a new level of intensified and structured engagement. The EU is an important trading partner, and improved bilateral relations are expected to facilitate increased trade and business opportunities for Canada.

On prévoit également que la levée de l'obligation de VRT permettra d'améliorer les relations entre le Canada, la Roumanie, la Bulgarie et l'Union européenne en général. Depuis janvier 2014, une politique de réciprocité concernant les visas (Visa Reciprocity Mechanism – VRM) est en place dans les pays membres de l'Union européenne. L'intention de cette politique est de faire pression sur les pays dont les citoyens n'ont pas besoin de visa pour voyager à destination d'un pays membre de l'Union européenne, mais qui en revanche ne donne pas un accès exempt de visa aux citoyens de ce pays. Depuis avril 2016, cette politique a techniquement forcé la Commission européenne à adopter une politique obligeant tous les pays membres à imposer une obligation de visa aux voyageurs canadiens en raison de l'obligation de visa que le Canada impose aux citoyens de la Roumanie et de la Bulgarie. En levant cette obligation de visa, le Canada évitera les conséquences de la politique de VRM, y compris les répercussions financières qu'une obligation de visa pourrait avoir sur les entreprises et voyageurs canadiens. À ce jour, il n'y a eu aucune conséquence et on estime que le risque que des obligations de visa soient imposées est faible puisque cela aurait des répercussions négatives non seulement sur le Canada, mais également sur l'Union européenne. Néanmoins, la levée de l'obligation de visa pour la Roumanie et la Bulgarie élimine le risque de conséquences de la politique de VRM, bien que ce risque soit faible.

On note déjà une amélioration des relations entre le Canada et l'Union européenne découlant de l'esprit de collaboration émanant de l'annonce de la levée de l'obligation de visa pour la Roumanie et la Bulgarie. Lors de cette annonce en octobre 2016, le Canada et l'Union européenne étaient en train de mettre la dernière main à l'Accord de partenariat stratégique (APS), un accord qui vise à approfondir la coopération bilatérale et à en élargir la portée dans un vaste éventail d'enjeux, qu'il s'agisse de la paix et de la sécurité internationales, de la lutte contre le terrorisme, des droits de la personne et de la non-prolifération nucléaire, de l'énergie propre et des changements climatiques, de la migration et du pluralisme pacifique, du développement durable, et de l'innovation. L'APS constitue la nouvelle pierre angulaire des relations entre le Canada et l'Union européenne en matière de politique étrangère et sert de mécanisme par lequel le Canada engage officiellement un dialogue avec l'Union européenne sur d'importantes questions soulevées pour et au sein de cette relation. Dans le cadre de cet accord, le Canada s'est engagé à offrir « dès que possible » des déplacements exempts de visa à tous les citoyens européens. L'APS amène les relations entre le Canada et l'Union européenne à un niveau d'engagement plus structuré et intense. L'Union européenne est un partenaire commercial important et on prévoit que l'amélioration des relations bilatérales facilitera l'augmentation des débouchés commerciaux et les possibilités d'affaires pour le Canada.

Cost-benefit statement

Costs, Benefits and Distribution		Base Year 2017		Year Five 2021		Final Year 2026		10-year Total		Annualized Average*	
QUANTIFIED IMPACTS in millions (PV) \$											
	Stakeholders										
TOTAL** BENEFITS	<i>Canadians, Canadian Economy, Government of Canada</i>	0.0M		1.0M		0.7M		8.3M		1.2M	
		<i>Lower bound</i>	<i>Upper bound</i>	<i>Lower bound</i>	<i>Upper bound</i>	<i>Lower bound</i>	<i>Upper bound</i>	<i>Lower bound</i>	<i>Upper bound</i>	<i>Lower bound</i>	<i>Upper bound</i>
TOTAL COSTS	<i>Government of Canada, Provincial and Territorial Governments</i>	0.3M***		2.6M to 7.1M		2.0M to 5.1M		24.0M to 61.1M		3.4M to 8.7M	
NET PRESENT VALUE								-15.7M to -52.8M		-2.2M to -7.5M	

* Projects with different time horizons (e.g. 10 years vs. 15 years) require some adjustments before their net present values can be compared. The "annualized average" is a useful economic measure that converts the net benefits of a project to constant annual values spread uniformly through the life of the project. This method of converting net benefits of projects to annualized values enables direct comparisons among alternative projects with different time horizons allowing net benefits that occur in different time periods to be measured on a consistent basis.

** Monetized benefits are the economic impact from travellers from Romania and Bulgaria traveling to Canada for leisure, business, and visiting friends and family who otherwise would not have done so but for the visa exemption.

*** Note that the coming into force of the visa lift is December 1, 2017. Thus, most impacts, with the exception of transition costs and other costs associated with preparation for the lift, commence in 2018.

Énoncé des coûts et avantages

Coûts, avantages et répartition		Année de référence 2017		Année cinq 2021		Dernière année 2026		Total de 10 ans		Moyenne annualisée*	
INCIDENCES CHIFFRÉES en millions de dollars (valeur actualisée)											
	Intervenants										
AVANTAGES TOTAUX**	<i>Canadiens, économie canadienne, gouvernement du Canada</i>	0,0		1,0		0,7		8,3		1,2	
		<i>modéré</i>	<i>élevé</i>	<i>modéré</i>	<i>élevé</i>	<i>modéré</i>	<i>élevé</i>	<i>modéré</i>	<i>élevé</i>	<i>modéré</i>	<i>élevé</i>
COÛTS TOTAUX	<i>Gouvernement du Canada, gouvernements provinciaux et territoriaux</i>	0,3***		2,6 à 7,1		2,0 à 5,1		24,0 à 61,1		3,4 à 8,7	
VALEUR ACTUALISÉE NETTE								-15,7 à -52,8		-2,2 à -7,5	

* Pour les projets ayant différents horizons temporels (par exemple 10 ans et 15 ans), il faut apporter quelques ajustements avant de pouvoir comparer leurs valeurs actualisées nettes. La « moyenne annualisée » est une mesure économique utile qui permet de convertir les avantages nets d'un projet en valeurs annuelles constantes réparties uniformément sur la durée de vie du projet. Grâce à cette méthode de conversion des avantages nets des projets en valeurs annualisées, il est possible d'effectuer des comparaisons entre des projets substitués ayant différents horizons temporels, ce qui permet de comparer sur une même base des avantages nets qui surviennent pendant des périodes de temps différentes.

** Les avantages monétaires représentent les retombées économiques de la levée de l'obligation de visa pour la Roumanie et la Bulgarie; en effet, sans cette exemption de visa, les citoyens de ces pays n'auraient pas voyagé au Canada pour affaires, par agrément ou pour rendre visite à leurs amis et aux membres de leur famille.

*** Il convient de noter que le 1^{er} décembre 2017 est la date de l'entrée en vigueur de la levée de l'obligation de visa. Par conséquent, la plupart des incidences commenceront à se faire sentir en 2018, à l'exception des coûts de transition et des autres coûts liés à la préparation de la levée de l'obligation.

A Cost Benefit Methodology chapter is available upon request.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as this regulatory amendment applies to individuals and imposes no costs on small business.

Consultation

Consultations related to the Romania and Bulgaria visa lifts were conducted with, and input was sought from, a number of other federal departments and agencies, including the CBSA, Public Safety Canada, the Royal Canadian Mounted Police, Global Affairs Canada, and the Privy Council Office.

There were no formal public consultations related to the proposal to lift the visa requirements for Romania and Bulgaria. After the decision was announced publicly on October 31, 2016, media interest was factual and relatively neutral in tone.

Rationale

The Regulations facilitate the travel of legitimate visitors from Romania and Bulgaria to Canada. It is anticipated that the removal of the TRV requirement will bring further economic benefits to Canada by increasing the number of business and leisure travellers, as well as those visiting friends and family. While acknowledging the costs of additional immigration and enforcement measures that will need to be in place prior to and following the visa lift, these additional visitors are anticipated to boost trade and investment, and benefit the Canadian tourism and air travel sectors.

The exemption from the TRV requirement will strengthen ties to the Romanian and Bulgarian communities in Canada and strengthen Canada’s bilateral relations with Romania, Bulgaria and the EU.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force at 9:00 a.m. eastern standard time on December 1, 2017, but if they are

Il est possible d’obtenir, sur demande, une description de la méthodologie de l’analyse coûts-avantages effectuée pour le présent projet réglementaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent projet réglementaire puisqu’il n’entraîne aucun changement sur le plan des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas puisque le présent projet réglementaire ne vise que les personnes et n’impose aucun coût aux petites entreprises.

Consultation

La levée de l’obligation de visa pour la Roumanie et la Bulgarie a fait l’objet de consultation auprès d’un certain nombre de ministères et d’agences fédérales, y compris l’ASFC, Sécurité publique Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Affaires mondiales Canada et le Bureau du Conseil privé.

Aucune consultation n’a été effectuée auprès du public et la couverture médiatique à la suite de l’annonce de la levée de l’obligation de visa le 31 octobre 2016 était factuelle et le ton des reportages plutôt neutre.

Justification

Le projet réglementaire viendra faciliter les déplacements vers le Canada des visiteurs roumains et bulgares de bonne foi. La levée de l’obligation de visa devrait se traduire par des retombées économiques pour le Canada en raison de la hausse du nombre d’étrangers qui viendront au Canada pour affaires ou par agrément, y compris pour y visiter les membres de leur famille et leurs amis. Il y aura des coûts associés à cette hausse du mouvement migratoire et aux activités liées à l’immigration et à l’exécution de la loi qui devront être en place avant et après la levée de l’obligation de visa. En revanche, on anticipe que la hausse du nombre de visiteurs stimulera les relations commerciales et les investissements et aura une incidence positive sur les industries aérienne et du tourisme au Canada.

L’exemption de l’obligation de VRT permettra de renforcer les liens avec les communautés roumaines et bulgares au Canada et les relations bilatérales entre le Canada, la Roumanie, la Bulgarie et l’Union européenne en général.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires entrent en vigueur à 9 h, heure normale de l’Est, le 1^{er} décembre 2017, mais dans

registered after that time, they come into force at 9:00 a.m. eastern standard time on the day after the day on which they are registered. As these Regulations remove the TRV requirement, no compliance measures are required. However, the impact of this change will be monitored and evaluated with existing information sources and according to existing practices.

Contact

Lisa Bokwa
Director
Visa Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario

l'éventualité où elles seraient enregistrées après, elles entreraient en vigueur à 9 h, heure normale de l'Est, le jour suivant leur enregistrement. Étant donné qu'elles viennent lever l'obligation d'obtenir un VRT, aucune mesure de vérification de la conformité n'est requise. Toutefois, l'incidence des modifications réglementaires fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation à partir des sources d'information existantes et conformément aux pratiques en place.

Personne-ressource

Lisa Bokwa
Directrice
Politique en matière de visas
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)

Registration**SOR/2017-247** November 24, 2017**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

P.C. 2017-1427 November 23, 2017

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2016, a copy of the proposed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*.

Enregistrement**DORS/2017-247** Le 24 novembre 2017**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

C.P. 2017-1427 Le 23 novembre 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 novembre 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31^b S.C. 1999, c. 33^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31^b L.C. 1999, ch. 33^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012

Amendments

1 Subsection 9(3) of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*¹ is replaced by the following:

Temporary permitted uses

(3) Any person that, under paragraph 6(2)(b), manufactures or imports a toxic substance that is set out in Part 2 of Schedule 2 or a product containing it on the date set out in column 3 in respect of that substance may continue that activity if they have been issued a permit under section 10.

2 Item 3 of Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

3 Item 1 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2009, the substance “benzenamine, *N*-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene” (BNST) was assessed as toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), was determined to be persistent and bio-accumulative, and therefore met the criteria for virtual elimination (VE). As a result, BNST was added to Schedule 1 of CEPA in 2011, and the manufacture, use, sale, offer for sale and import of BNST was prohibited under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (the *Prohibition Regulations, 2012*) with exemptions for limited additional uses as well as a permit scheme to allow certain uses, which expires on March 14, 2018.

Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)

Modifications

1 Le paragraphe 9(3) du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Utilisations permises temporairement

(3) Toute personne qui fabrique ou importe, aux termes de l’alinéa 6(2)b), une substance toxique mentionnée à la partie 2 de l’annexe 2 ou un produit qui en contient, à la date prévue à la colonne 3 pour cette substance, peut poursuivre cette activité si un permis lui a été délivré aux termes de l’article 10.

2 L’article 3 de la partie 1 de l’annexe 2 du même règlement est abrogé.

3 L’article 1 de la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2009, la substance « *N*-Phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène (BNST) » a été déclarée toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE]. De plus, il a été déterminé qu’elle est persistante et peut se bioaccumuler, et également qu’elle répond aux critères de quasi-élimination. Par conséquent, le BNST a été ajouté à l’annexe 1 de la LCPE en 2011, et la fabrication, l’utilisation, la vente, la mise en vente ou l’importation du BNST a été interdite en vertu du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [Règlement d’interdiction (2012)], avec des dérogations pour certaines utilisations additionnelles et limitées, et un régime de permis pour permettre certaines utilisations, régime qui vient à échéance le 14 mars 2018.

¹ SOR/2012-285

¹ DORS/2012-285

Based on new empirical data that was unavailable in 2009, the Department of the Environment and the Department of Health have since concluded that BNST does not pose a risk to the environment or to human health, does not meet any of the criteria outlined under CEPA for listing as a toxic substance, and does not meet the criteria for virtual elimination set out in CEPA.¹ As a result, existing prohibitions and regulatory controls on BNST under the Prohibition Regulations, 2012 are no longer necessary. In addition, information from industry shows that if permits can no longer be renewed after March 14, 2018, this could lead to a shortage and the premature end-of-life of replacement parts and legacy equipment for the automotive sector as well as the electrical and electronic equipment sectors.

Background

The substance BNST was identified as one of approximately 200 substances that were high priorities for action under the Chemicals Management Plan (CMP). In 2009, the final screening assessment for BNST found that it may be moderately to highly hazardous to aquatic organisms. BNST met the criteria for persistence and bioaccumulation potential under the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* since available evidence at that time indicated that it did not degrade quickly in the environment, and may also accumulate in the tissues of living organisms in food chains.^{2,3} As a result, the assessment concluded that BNST was potentially harmful to the environment as it met the criteria set out in paragraph 64(a) under CEPA for listing as a toxic substance.⁴ As a result, BNST was subsequently added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA on March 2, 2011.

BNST also met the virtual elimination (VE) criteria set out in subsection 77(4) of CEPA as it was found to be persistent and bioaccumulative, and its presence in the environment was primarily a result of human activity.⁵ Under CEPA, VE is the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in releases to the

Sur la base de nouvelles données empiriques qui n'étaient pas disponibles en 2009, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont depuis conclu que le BNST ne présente pas un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et ne répond à aucun des critères de toxicité et de quasi-élimination établis dans la LCPE¹. Par conséquent, les interdictions et contrôles réglementaires visant le BNST en vertu du Règlement d'interdiction (2012) ne sont plus nécessaires. En outre, l'information fournie par l'industrie montre que si les permis ne peuvent plus être renouvelés après le 14 mars 2018, cela pourrait entraîner une pénurie et la fin de vie prématurée de pièces de rechange et d'équipement existant dans le secteur automobile, ainsi que dans les secteurs de l'équipement électrique et électronique.

Contexte

Le BNST fait partie des quelque 200 substances identifiées comme hautement prioritaires dans l'initiative du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC). En 2009, le rapport final d'évaluation préalable pour le BNST indiquait que cette substance peut être modérément à très nocive pour les organismes aquatiques. Le BNST répondait aux critères de persistance et de bioaccumulation potentielles en vertu du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, car les données disponibles à l'époque indiquaient que cette substance ne se dégradait pas rapidement dans l'environnement, et pouvait également s'accumuler dans les tissus des organismes vivants dans les chaînes alimentaires^{2,3}. Par conséquent, l'évaluation concluait que le BNST était potentiellement nocif pour l'environnement, car il répondait aux critères de toxicité établis à l'alinéa 64a) de la LCPE⁴. Le BNST a donc été ajouté à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE le 2 mars 2011.

Le BNST répondait également aux critères de quasi-élimination définis au paragraphe 77(4) de la LCPE, car on avait jugé que cette substance était persistante et se bioaccumulait, et que sa présence dans l'environnement était essentiellement attribuable à l'activité humaine⁵. En vertu de la LCPE, la quasi-élimination représente la réduction

¹ The 2017 final screening assessment for substituted diphenylamines (SDPAs) is available on the [Environment Canada website](#).

² The persistence and bioaccumulation criteria are set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* pursuant to CEPA, and are available on the [CEPA Environmental Registry website](#).

³ The notice summarizing the scientific considerations of the 2009 final screening assessment report for BNST (*Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 31, Supplement pp. 10-12) is available on the [Canada Gazette website](#).

⁴ Paragraph 64(a) stipulates that a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

⁵ Criteria outlined under CEPA are available on the [CEPA Environmental Registry website](#).

¹ Le rapport d'évaluation préalable finale de 2017 pour les N-phénylanilines substituées est disponible sur le [site Web d'Environnement Canada](#).

² Les critères de persistance et de bioaccumulation sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en vertu de la LCPE et disponibles sur le [site Web du Registre environnemental de la LCPE](#).

³ L'avis résumant les considérations scientifiques contenues dans le rapport de l'évaluation préalable finale de 2009 pour le BNST (*Gazette du Canada*, Partie I, vol. 143, n° 31, Supplément, pp. 10-12) est disponible sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

⁴ L'alinéa 64a) stipule ce qui suit : [...] est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

⁵ Les critères établis en vertu de la LCPE sont disponibles sur le [site Web du Registre environnemental de la LCPE](#).

environment to below a level of quantification specified by the Ministers of Health and of the Environment.⁶ To meet the environmental objective of achieving the lowest possible concentration in the environment, BNST was also prohibited under the Prohibition Regulations, 2012.

The manufacture, use, sale, offer for sale and import of BNST and products containing BNST was prohibited under the Prohibition Regulations, 2012 on January 2, 2013, with exemptions that allow

- the on-going use, sale, offer for sale of BNST and products containing BNST that were manufactured or imported before the regulations came into force on March 13, 2013;
- the manufacture, use, sale, offer for sale and import of BNST, or a product that contains BNST, as an additive in rubber (except in tires); and
- the manufacture, use, sale, offer for sale and import of BNST, or a product that contains BNST, as an additive in lubricants until March 13, 2015. After this deadline, permits were available for the continued use of BNST, and products containing BNST, as an additive in lubricants. Permits are valid for one year and can be renewed twice for a total of three years ending March 14, 2018.

Leading up to, and following the expiry of the temporary exemption for BNST, industry stakeholders in the automotive, as well as the electrical and electronic equipment sectors, submitted information to the Department of the Environment (the Department) through permit applications. These permit applications indicated that it was not technically or economically feasible to completely phase-out the use of BNST as an additive in lubricants in replacement parts and legacy equipment by the March 14, 2018, regulatory deadline.

In 2015, the Department received over 50 permit applications for the use of BNST in replacement parts and legacy equipment. Stakeholders indicated again that it was not technically or economically feasible to phase out the use of BNST in replacement parts and legacy equipment by 2018. As a result, the Department conducted further consultations between November 2015 and February 2016. These

⁶ The level of quantification is the lowest concentration of a toxic substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods. This level is determined in a laboratory. The risk posed by the substance and socio-economic factors have no bearing in its determination.

de la quantité ou de la concentration d'une substance toxique rejetée dans l'environnement à un niveau de quantification précisé par la ministre de la Santé et la ministre de l'Environnement⁶. Afin de répondre aux objectifs environnementaux, qui sont d'atteindre la concentration la plus faible possible dans l'environnement, le BNST a également été interdit en vertu du Règlement d'interdiction (2012).

La fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation du BNST et des produits en contenant avaient été interdites le 2 janvier 2013 en vertu du Règlement d'interdiction (2012), avec un certain nombre de dérogations, à savoir :

- l'utilisation, la vente et la mise en vente continues de BNST et de produits contenant du BNST qui ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur du règlement le 13 mars 2013;
- la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST ou d'un produit qui contient du BNST comme additif dans le caoutchouc (sauf dans les pneus);
- la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST ou d'un produit qui contient du BNST comme additif dans les lubrifiants jusqu'au 13 mars 2015. Passé ce délai, des permis étaient disponibles pour l'utilisation continue du BNST et de produits contenant du BNST utilisé comme additif dans les lubrifiants. Les permis sont valides pour un an et peuvent être renouvelés deux fois pour un total de trois ans se terminant le 14 mars 2018.

Au cours de la période précédant l'expiration de la dérogation temporaire pour l'utilisation du BNST et par la suite, les intervenants de l'industrie de l'automobile, ainsi que des secteurs de l'équipement électrique et électronique, ont fourni des renseignements au ministère de l'Environnement (le Ministère) par l'entremise de demandes de permis. Ces demandes de permis ont indiqué qu'il n'était pas techniquement ou économiquement possible d'éliminer complètement, d'ici la date limite réglementaire du 14 mars 2018, l'utilisation du BNST comme additif dans les lubrifiants des pièces de rechange et de l'équipement existant.

En 2015, le Ministère a reçu plus de 50 demandes de permis concernant l'utilisation du BNST dans les pièces de rechange et l'équipement existant. Les intervenants ont de nouveau indiqué qu'il n'était ni techniquement ni économiquement possible d'éliminer l'utilisation du BNST dans les pièces de rechange et l'équipement existant avant 2018. Par conséquent, le Ministère a mené d'autres

⁶ Le niveau de quantification est la plus faible concentration d'une substance toxique qui peut être mesurée avec précision à l'aide de méthodes d'analyse et d'échantillonnage sensibles, mais d'usage courant. Ce niveau est déterminé en laboratoire. Le risque que représente la substance et les facteurs socioéconomiques n'ont aucune incidence sur sa détermination.

consultations confirmed that the Prohibition Regulations, 2012 could lead to a shortage and the premature end-of-life of replacement parts and legacy equipment containing BNST in cases where it was not technically or economically feasible to replace such parts and equipment with BNST-free alternatives.

To address this issue, the proposed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (the proposed Amendments) were published in the *Canada Gazette, Part I*, on November 5, 2016.⁷ The proposed Amendments would have enabled the continued use of BNST in replacement parts and legacy equipment, and would have extended the time limited exemption for BNST in lubricants until 2025.

New information and recent developments

The substance BNST is part of a larger class of substituted diphenylamine (SDPAs) chemicals which are alternatives to BNST based on their common chemical structures and similar physical-chemical properties. To support industry's transition to BNST alternatives and as part of the CMP, a screening assessment of the ecological and human health risks of 14 SDPA substances, including BNST, was conducted by the Department of the Environment and the Department of Health, beginning in 2013. The final screening assessment for SDPA substances was published on December 9, 2017, in the *Canada Gazette, Part I*.

Based on new empirical data, this peer-reviewed assessment indicated that there was a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment, and a low potential to cause harm to human health from these substances. As a result, the 2017 assessment concluded that the 14 SDPA substances, including BNST, do not meet any of the criteria outlined under CEPA for listing as a toxic substance.⁸ Based on this conclusion, BNST no longer meets the VE provisions set out under CEPA.

consultations entre novembre 2015 et février 2016. Ces consultations ont confirmé que le Règlement d'interdiction (2012) pourrait conduire à une pénurie et à une fin de vie prématurée des pièces de rechange et de l'équipement existant contenant du BNST dans les cas où il n'est pas techniquement ou économiquement possible de remplacer ces pièces et équipements avec des produits de rechange exempts de BNST.

Afin de régler ce problème, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [les modifications proposées] a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 novembre 2016⁷. Les modifications proposées auraient permis l'utilisation continue du BNST dans les pièces de rechange et l'équipement existant, et auraient prolongé la dérogation concernant l'utilisation du BNST dans les lubrifiants jusqu'en 2025.

Renseignements et faits nouveaux et récents

Le BNST fait partie d'une classe plus grande de *N*-phénylanilines substituées (SDPA), qui peuvent être utilisées à la place du BNST en raison de leurs structures chimiques communes et de leurs propriétés physico-chimiques similaires. Afin de permettre à l'industrie de passer du BNST aux substances pouvant le remplacer et dans le cadre du PGPC, une évaluation préalable des risques pour la santé humaine et l'environnement de 14 substances du groupe des SDPA, y compris le BNST, a été réalisée par le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé, à partir de 2013. Le rapport final d'évaluation préalable des substances du groupe des SDPA a été publié le 9 décembre 2017 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Sur la base de nouvelles données empiriques, cette évaluation, soumise à un comité de lecture, a indiqué que ces substances présentaient un faible risque d'effet nocif pour les organismes et pour l'intégrité générale de l'environnement, et un faible risque d'effet nocif pour la santé humaine. Par conséquent, l'évaluation de 2017 a conclu que les 14 substances du groupe des SDPA, y compris le BNST, ne répondent à aucun des critères de toxicité définis en vertu de la LCPE⁸. Sur la base de cette conclusion, le BNST ne répond plus aux dispositions de quasi-élimination établies en vertu de la LCPE.

⁷ The proposed Amendments published in the *Canada Gazette, Part I*, are available on the [Canada Gazette website](#).

⁸ The 2017 final screening assessment for substituted diphenylamines (SDPAs) is available on the [Environment Canada website](#).

⁷ Les modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

⁸ Le rapport d'évaluation préalable finale de 2017 pour les *N*-phénylanilines substituées est disponible sur le [site Web d'Environnement Canada](#).

Changes between the 2009 and 2017 assessments

The 2009 assessment conducted on BNST was based on information available at the time, which suggested that BNST may be harmful to aquatic organisms at low concentrations and that it may accumulate in the tissues of living organisms in food chains.⁹ Therefore, based on analysis of available evidence, the Department implemented the precautionary principle which resulted in the addition of BNST to Schedule 1 of CEPA and subsequent prohibition.¹⁰ Furthermore, the 2009 assessment of BNST focused primarily on information relevant to the evaluation of ecological risks, as BNST was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health.¹¹

The 2017 assessment included new data that was not available in 2009. The 2017 assessment used new empirical evidence (including field sampling data) and models generated by the Department, to determine the potential ecological risks associated with releases of the 14 SDPA substances, including BNST, to the environment from activities in which they are used (such as manufacturing).^{12,13} The 2017 conclusion differs from the 2009 conclusion because new data indicated that concentrations of these substances found in fish tissue were low, with many below detection limits. Concentrations found in other organisms (such as shrew and earthworm) also showed a low potential for harm when compared to thresholds at which SDPA substances could have an effect. As such, the Department concluded that aquatic organisms are not being exposed to sufficient quantities of these substances to cause harm. Furthermore, the 2017 assessment also included a human health assessment for the 14 SDPA substances, including BNST, which concluded that based on current exposure levels, these substances do not pose a risk to human health.

⁹ The data used to develop the assumptions and to estimate input parameters of the models came from regulatory surveys, Statistics Canada, manufacturers' websites, technical databases and other relevant documents.

¹⁰ Under CEPA, the precautionary principle indicates that where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.

¹¹ The criteria to determine if a substance is a high priority for human health assessment are available on the [CEPA Environmental Registry website](#).

¹² Field sampling data on concentration levels associated with the SDPA substances was collected between 2012 and 2015 from six waterbodies near a manufacturing site and four waterbodies across Ontario.

¹³ This new empirical evidence became available through government-led and industry submitted studies.

Modifications entre les évaluations de 2009 et de 2017

L'évaluation du BNST réalisée en 2009 était basée sur l'information disponible à l'époque, qui laissait entendre que le BNST pouvait être nocif pour les organismes aquatiques à de faibles concentrations et qu'il pouvait s'accumuler dans les tissus des organismes vivants dans les chaînes alimentaires⁹. Par conséquent, d'après l'analyse des données disponibles, le Ministère a mis en œuvre le principe de précaution, et c'est pourquoi le BNST a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE et qu'il a par la suite été interdit¹⁰. De plus, l'évaluation du BNST en 2009 portait principalement sur l'information pertinente pour l'évaluation des risques écologiques, car l'évaluation des risques potentiels du BNST pour la santé humaine n'avait pas été jugée très prioritaire¹¹.

L'évaluation de 2017 s'est basée sur de nouvelles données qui n'étaient pas disponibles en 2009. L'évaluation de 2017 tient compte de nouvelles données empiriques (y compris des données d'échantillonnage sur le terrain) et des modèles générés par le Ministère afin de déterminer les risques écologiques potentiels associés aux rejets des 14 substances du groupe des SDPA, y compris le BNST, dans l'environnement à la suite d'activités dans lesquelles elles sont utilisées (par exemple les activités manufacturières)^{12,13}. Les conclusions de l'évaluation de 2017 diffèrent des conclusions de 2009, car les nouvelles données indiquaient que les concentrations de ces substances trouvées dans les tissus des poissons étaient faibles, et plusieurs étaient inférieures aux limites de détection. Les concentrations mesurées dans d'autres organismes (par exemple la musaraigne et le lombric) présentaient également un faible potentiel de nocivité par rapport aux seuils auxquels les substances du groupe des SDPA pourraient avoir un effet. Par conséquent, le Ministère a conclu que les organismes aquatiques ne sont pas exposés à des quantités suffisantes de ces substances pour que celles-ci soient nocives. De plus, l'évaluation de 2017 comportait également une évaluation des effets des

⁹ Les données utilisées pour élaborer les hypothèses et estimer les paramètres d'entrée des modèles proviennent d'enquêtes réalisées en vertu de la réglementation, de Statistique Canada, des sites Web des fabricants, des bases de données techniques et autres documents pertinents.

¹⁰ En vertu de la LCPE, le principe de prudence indique que lorsqu'il y a des risques de dommages graves ou irréversibles, on ne doit pas justifier le report de mesures efficaces visant à empêcher la dégradation de l'environnement en faisant valoir l'absence d'une certitude scientifique complète.

¹¹ Les critères permettant de déterminer si l'évaluation d'une substance est très prioritaire pour ce qui est de la santé humaine sont disponibles sur le [site Web du Registre environnemental de la LCPE](#).

¹² Des données ont été obtenues entre 2012 et 2015 par échantillonnage sur le terrain pour déterminer les concentrations associées aux substances du groupe des SDPA dans six plans d'eau près d'une usine et dans quatre plans d'eau en Ontario.

¹³ Ces nouvelles données empiriques ont été obtenues dans des études menées par le gouvernement et présentées par l'industrie.

A separate regulatory proposal, based on the 2017 assessment, to remove BNST from Schedule 1 of CEPA is being published in the *Canada Gazette*, Part I, concurrently with the publication of the Amendments to the Prohibition Regulations, 2012, in the *Canada Gazette*, Part II, to end the prohibition on BNST.¹⁴

BNST use in Canada

The substance BNST is an industrial chemical and is part of the diarylamine class of antioxidants. In many types of lubricant formulations, diarylamine antioxidants are typically used at rates up to 1.0% by weight of lubricant. The substance BNST has been used mainly as an antioxidant additive in vehicle engine oil, but has also been used in commercial and industrial lubricants. About 500 tonnes of BNST were consumed in Canada in 2006, of which over 90% was used in vehicle engine oil formulations. In 2006, sales of BNST were estimated to represent 15% to 18% of the overall market for diarylamine antioxidants.

In 2015, the quantities of BNST used in Canada ranged between 0.66 and 2.45 tonnes for use as an additive in lubricants. It is estimated that since 2006, the use of BNST in lubricants had decreased by more than 99% and were replaced with other SDPA substances. The information obtained, through the permit applications submitted under the Prohibition Regulations, 2012, shows that BNST continues to be used as an additive in lubricants found in replacement parts and in legacy equipment primarily in the automotive, as well as the electrical and electronic equipment sectors. No permits have been requested or granted for the use of BNST as an additive in engine oil in Canada. Available information suggests that there may also be a minor use of BNST as an additive in rubber applications for industrial equipment and machinery and in rubber parts used in vehicles. The use of BNST in rubber products, except in tires, is exempted under the Prohibition Regulations, 2012.

Legacy equipment is equipment that is still available or required for use. This equipment has been manufactured or designed before the coming into force of the

14 substances du groupe des SDPA sur la santé humaine, y compris le BNST, et il a été conclu que, sur la base des niveaux d'exposition actuels, ces substances ne présentent pas de risque pour la santé humaine.

Une proposition réglementaire distincte, basée sur l'évaluation de 2017 et visant à retirer le BNST de l'annexe 1 de la LCPE, est en cours de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, simultanément avec la publication des modifications au Règlement d'interdiction (2012), dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, afin de révoquer l'interdiction du BNST¹⁴.

Utilisation du BNST au Canada

Le BNST est une substance chimique industrielle qui fait partie de la classe des antioxydants diarylamine. Les antioxydants diarylamine sont typiquement utilisés à des concentrations allant jusqu'à 1,0 % en poids de lubrifiant dans de nombreux types de formulations de lubrifiants. Le BNST a principalement été utilisé comme additif antioxydant dans l'huile moteur de véhicules, mais il a aussi été utilisé dans les lubrifiants commerciaux et industriels. Plus de 90 % des quelque 500 tonnes de BNST consommées en 2006 au Canada ont été utilisées dans les préparations d'huile moteur de véhicules. En 2006, on a estimé que les ventes de BNST représentaient de 15 % à 18 % du marché global des antioxydants diarylamine.

En 2015, la quantité de BNST utilisé comme additif dans les lubrifiants au Canada variait entre 0,66 et 2,45 tonnes. On estime que depuis 2006, l'utilisation du BNST dans les lubrifiants a diminué de plus de 99 % et que le BNST a été remplacé par d'autres substances du groupe des SDPA. Les renseignements obtenus au moyen des demandes de permis présentées en vertu du Règlement d'interdiction (2012) montrent que le BNST continue d'être utilisé comme additif dans les lubrifiants employés dans les pièces de rechange et l'équipement existant, principalement dans l'industrie automobile, ainsi que les secteurs des équipements électriques et électroniques. Aucun permis n'a été demandé ni accordé pour l'utilisation du BNST comme additif dans l'huile moteur de véhicules au Canada. Les renseignements disponibles suggèrent qu'il pourrait aussi y avoir une utilisation mineure du BNST en tant qu'additif dans les applications du caoutchouc qui sont destinées aux machines et à l'équipement industriels ainsi que dans les pièces en caoutchouc qui sont utilisées sur les véhicules. L'utilisation de BNST dans les produits de caoutchouc, à l'exception des pneus, fait l'objet d'une dérogation en vertu du Règlement d'interdiction (2012).

On appelle « équipement existant » tout équipement toujours disponible ou dont l'utilisation est nécessaire. Cet équipement a été fabriqué ou conçu avant l'entrée en

¹⁴ The proposal to remove BNST from Schedule 1 published in the *Canada Gazette*, Part I, is available on the [Canada Gazette website](#).

¹⁴ La proposition de retirer le BNST de l'annexe 1 publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est disponible sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Prohibition Regulations, 2012 and its usage is currently authorized through permit applications until 2018. This category includes, for example, vehicles, computers, printers, electronic storage systems, electric power supplies, or heating and cooling equipment, that are in consumer, commercial or industrial operation, or available for sale in Canada.

Replacement parts (commonly referred to as spare parts) are required to maintain and service legacy equipment sold in Canada. Examples of replacement parts include automotive or other assemblies that require lubrication, such as hydraulic brakes, drivetrain components, motor fans and other electronic components. Replacement parts may already be available for use or may be manufactured and imported into Canada to meet warranty and contractual obligations as well as performance standards. Lubricant quantities can range from a drop to a few litres in equipment and its parts, and typically contain less than 1% of BNST by weight of lubricant.

Technical and economic issues raised by industry

Stakeholders have indicated that the use of BNST as an additive in lubricants is expected to be phased-out of new replacement parts and new equipment by 2018. However, for existing legacy equipment and their replacement parts, it may not be technically or economically feasible to remove the BNST-containing lubricants found in the parts or equipment, and replace them with a BNST-free alternative. Furthermore, it may not be feasible to replace such parts or equipment with newer versions that may be BNST-free within warranty and contractual obligations, as well as performance standards to service and maintain them.

For legacy equipment, a three to ten year sale window is expected to be necessary to deplete remaining stock. Service contracts vary (typically ranging from 5 to 10 years) but the obligations to maintain and provide replacement parts can be longer depending on the operating life of the equipment used (e.g. approximately 15 to 30 years for vehicles).

Release profile for current uses of BNST

BNST continues to be used as an additive in lubricants found in replacement parts and in existing equipment, primarily in the automotive as well as the electrical and electronic equipment sectors. In these sectors, given

vigueur du Règlement d'interdiction (2012), et son utilisation est actuellement autorisée par l'entremise de demandes de permis jusqu'en 2018. Cette catégorie comprend, par exemple, les véhicules, les ordinateurs, les imprimantes, les systèmes de stockage électroniques, les dispositifs d'alimentation en électricité, ou les équipements de chauffage et de refroidissement, qui sont utilisés par les consommateurs et les exploitations commerciales ou industrielles, ou disponibles à la vente au Canada.

Les pièces de rechange (communément appelées pièces détachées) sont nécessaires pour entretenir et réparer les équipements existants vendus au Canada. Par exemple, les pièces de rechange comprennent les pièces automobiles ou autres assemblages nécessitant une lubrification, comme les freins hydrauliques, les composants des systèmes de transmission, les ventilateurs à moteur et d'autres composants électroniques. Les pièces de rechange peuvent être déjà disponibles pour utilisation ou peuvent être fabriquées et importées au Canada pour remplir les obligations contractuelles et de garantie ainsi que respecter les normes de performance. La quantité de lubrifiant utilisée dans l'équipement et les pièces de rechange peut aller d'une seule goutte à quelques litres, et contient généralement moins de 1 % de BNST en poids de lubrifiant.

Enjeux techniques et économiques soulevés par l'industrie

Les intervenants ont indiqué que l'utilisation du BNST comme additif dans les lubrifiants devrait être progressivement éliminée des nouvelles pièces de rechange et du nouvel équipement d'ici 2018. Cependant, pour les équipements existants et leurs pièces de rechange, il pourrait ne pas être techniquement ou économiquement possible d'éliminer les lubrifiants contenant du BNST employé dans les pièces ou l'équipement et de les remplacer par un produit sans BNST. En outre, il pourrait ne pas être possible de remplacer ces pièces ou équipements par des pièces ou équipements plus récents exempts de BNST aux termes des obligations de garantie et contractuelles et des normes de performance en matière de service et d'entretien.

Pour l'équipement existant, une fenêtre de vente de trois à dix ans devrait être nécessaire pour épuiser les stocks restants. Les contrats de service varient (allant généralement de 5 à 10 ans), mais il peut être nécessaire de répondre aux besoins relatifs à l'entretien et aux pièces de rechange pendant une période plus longue en fonction de la durée de vie de l'équipement utilisé (par exemple environ de 15 à 30 ans pour les véhicules).

Rejets associés aux utilisations actuelles du BNST

Le BNST continue d'être utilisé comme additif dans les lubrifiants présents dans les pièces de rechange et les équipements en service, principalement dans l'industrie automobile, ainsi que dans les secteurs des équipements

that BNST is used in low quantities (milligrams of BNST) and at low concentrations (less than 1% by weight of lubricant) within sealed components or enclosed within equipment, releases to the environment during normal use are not expected. In addition, recycling programs are in place for end-of-life vehicles as well as electrical and electronic equipment which further prevent the potential releases of BNST associated with replacement parts and legacy equipment. Given the above, current releases of BNST to the environment from the use of replacement parts and legacy equipment is minimal.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (the Amendments) is to update the Prohibition Regulations, 2012 to reflect new information on BNST from the final screening assessment for SDPAs, which concluded that it does not pose a risk to the environment or to human health.

Description

The Amendments remove BNST from the Prohibition Regulations, 2012 by modifying Part 1 and Part 2 of Schedule 2 accordingly. As a result, this will allow the manufacture, use, sale, offer for sale, or import of BNST, or a product containing it. The Amendments come into force on the day they are registered.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments as there will be no incremental administrative impacts on business. Since permits for the temporary use of BNST expire as of March 14, 2018, under the Prohibition Regulations, 2012, stakeholders will not be applying for permits after this date. The Amendments remove BNST from the Prohibition Regulations, 2012 and will not include any administrative requirements related to BNST use as a result. Therefore, compared to the Prohibition Regulations, 2012, there is no change in administrative costs. Laboratories that use more than 10 grams of any of the toxic substances listed under the Prohibition Regulations, 2012 for analysis, in scientific research, or as a laboratory analytical standard, are subject to a reporting requirement. The Department has not received any reports from laboratories using more than 10 grams of BNST, therefore, the Amendments are not expected to change laboratory reporting compared to the Prohibition Regulations, 2012.

électriques et électroniques. Dans ces secteurs, comme le BNST est utilisé en faibles quantités (quelques milligrammes de BNST) et à faibles concentrations (moins de 1 % en poids de lubrifiant) dans les composants scellés ou à l'intérieur de l'équipement, aucun rejet dans l'environnement n'est attendu dans un contexte d'utilisation normale. En outre, il existe des programmes de recyclage pour les véhicules en fin de vie ainsi que les équipements électriques et électroniques qui permettent de prévenir davantage les rejets potentiels de BNST associés aux pièces de rechange et aux équipements existants. Compte tenu de ce qui précède, les rejets actuels de BNST dans l'environnement découlant de l'utilisation prolongée des pièces de rechange et de l'équipement existant sont minimes.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* (les modifications) est de mettre à jour le Règlement d'interdiction (2012) afin de tenir compte des nouveaux renseignements concernant le BNST, qui figurent dans le rapport final d'évaluation préalable pour les SDPA, dans lequel on a conclu que le BNST ne présente pas de risque pour l'environnement ou la santé humaine.

Description

Les modifications retirent le BNST du Règlement d'interdiction (2012) en modifiant les parties 1 et 2 de l'annexe 2 en conséquence. Ces modifications permettront donc la fabrication, l'utilisation, la vente, l'offre de vente ou l'importation du BNST, ou d'un produit le contenant. Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci n'entraînent pas d'impacts administratifs supplémentaires pour les entreprises. Comme les permis pour l'utilisation temporaire du BNST arrivent à échéance le 14 mars 2018 en vertu du Règlement d'interdiction (2012), les intervenants n'auront pas à présenter de demande de permis après cette date. Les modifications retirent le BNST du Règlement d'interdiction (2012) et ne comporteront aucune exigence administrative concernant l'utilisation du BNST par la suite. Par conséquent, par rapport au Règlement d'interdiction (2012), il n'y a pas de changement en termes de coûts administratifs. Les laboratoires qui utilisent plus de 10 grammes de toute substance toxique visée par le Règlement d'interdiction (2012) aux fins d'analyse, de recherche scientifique ou comme étalon d'analyse sont assujettis aux exigences de déclaration. Le Ministère n'a reçu aucun rapport de laboratoires déclarant l'utilisation de plus de 10 grammes de BNST. Par conséquent, les modifications ne devraient pas changer les exigences de déclaration des laboratoires par rapport au Règlement d'interdiction (2012).

Small business lens

The small business lens does not apply to the Amendments as no additional costs would be incurred by small businesses.

Consultation

Consultations prior to the Canada Gazette, Part I, publication of the proposal to allow BNST use after 2018

The Department conducted outreach between November 2015 and February 2016 in order to seek comments from a wide range of interested parties on the proposal to amend the Prohibition Regulations, 2012 to allow BNST use after 2018 in replacement parts and legacy equipment lubricant (prior to its *Canada Gazette, Part I*, publication on November 5, 2016). The Department solicited feedback from stakeholders on changes to BNST controls under the Prohibition Regulations, 2012 to address the issues raised by current permit holders. All industry stakeholders who were granted permits for the continued use of BNST, as well as stakeholders who submitted comments in 2011 to the Department during the public consultation period on the proposed addition of BNST to the Prohibition Regulations, 2012 were consulted. These stakeholders included two environmental non-governmental organizations (ENGOs).

ENGOs had expressed concern regarding the proposed addition of an exemption for replacement parts containing BNST without an expiry date. They also suggested that a five-year extension to the temporary exemption for BNST used as an additive in lubricants would be adequate to allow for the phase out of the substance in all uses, including replacement parts. Furthermore, ENGOs suggested that broader consultation be undertaken to solicit feedback from stakeholders on the changes under consideration.

Overall, industry stakeholders were very supportive of the proposal to provide flexibility for the use of BNST beyond March 2018, in replacement parts and legacy equipment. Ten industry stakeholders and associations commented that it was not technically and economically feasible to phase out all uses of BNST as an additive in lubricants by March 14, 2018, in replacement parts used to service and maintain equipment manufactured or imported prior to the coming into force of the BNST provisions. Seven industry stakeholders and associations also commented that there were technical and economic difficulties in phasing out all uses of BNST as an additive in lubricants by March 14, 2018, in legacy equipment used to service

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car elles n'entraîneront pas de coûts additionnels pour les petites entreprises.

Consultation

Consultations avant la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada de la proposition visant à permettre l'utilisation du BNST après 2018

Le Ministère a mené des consultations entre novembre 2015 et février 2016 afin d'inviter un large éventail d'intervenants à présenter des commentaires concernant la proposition visant à modifier le Règlement d'interdiction (2012), pour permettre l'utilisation après 2018 du BNST dans les lubrifiants employés dans les pièces de rechange et l'équipement existant (avant sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 novembre 2016). Le Ministère a sollicité les commentaires des intervenants au sujet des modifications concernant l'encadrement du BNST en vertu du Règlement d'interdiction (2012) afin de traiter les questions soulevées par les détenteurs de permis actuels. Tous les intervenants de l'industrie qui ont obtenu des permis pour l'utilisation continue de BNST, ainsi que les intervenants qui ont présenté des observations au Ministère en 2011 pendant la période de consultation publique sur l'ajout proposé du BNST au Règlement d'interdiction (2012), ont été consultés. Deux organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) étaient au nombre des intervenants.

Des ONGE ont présenté leurs préoccupations concernant le projet d'ajouter une dérogation sans date d'échéance pour les pièces de rechange contenant du BNST. Par ailleurs, elles ont suggéré qu'une prolongation de cinq ans de la dérogation temporaire pour l'utilisation du BNST comme additif dans les lubrifiants serait suffisante pour permettre l'élimination de la substance dans toutes les utilisations, y compris les pièces de rechange. De plus, ces ONGE ont également suggéré qu'une consultation élargie soit entreprise pour solliciter les commentaires des intervenants à propos des changements envisagés.

Dans l'ensemble, les intervenants de l'industrie ont grandement soutenu la proposition permettant d'assouplir l'utilisation du BNST après mars 2018 dans les pièces de rechange et l'équipement existant. Dix intervenants et associations de l'industrie ont souligné les difficultés techniques et économiques associées à l'élimination progressive avant le 14 mars 2018 de toutes les utilisations du BNST comme additif dans les lubrifiants des pièces de rechange utilisées pour entretenir et réparer l'équipement fabriqué ou importé avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au BNST. Sept intervenants et associations de l'industrie ont également souligné les difficultés techniques et économiques associées à l'élimination

and maintain equipment in the electrical and electronic sectors.¹⁵

Comments received following the Canada Gazette, Part I, and Consultation Document publications

The proposal to amend the Prohibition Regulations, 2012 to allow BNST use after 2018 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2016, for a 75-day public comment period. Subsequent to this publication, on December 10, 2016, a draft screening assessment for SDPAs was published for a 60-day public comment period.¹⁶ The draft screening assessment indicated that none of the SDPAs, including BNST, were harmful to the environment or human health. Given this new information, the Department published a separate consultation document, seeking comment from stakeholders regarding possible approaches to modifying the proposed amendments to the Prohibition Regulations 2012, based on possible outcomes of the final screening assessment of SDPAs.

In the first scenario, if the assessment concluded that BNST was not toxic under CEPA, the Department of the Environment and the Department of Health would recommend changing the regulatory proposal to remove all existing prohibitions and regulatory controls on BNST from the Prohibition Regulations, 2012. In the second scenario, if the assessment concluded that BNST was still a risk to the environment, the Department would recommend finalizing the Amendments to provide flexibility for the use of BNST beyond March 2018 in replacement parts and legacy equipment.

During the two comment periods, stakeholders were given the opportunity to provide comments on the proposal to allow BNST use after 2018, as published in the *Canada Gazette*, Part I, and the proposed approaches presented in the consultation document. Two ENGOs and four industry stakeholders provided comments which are summarized below.

progressive de toutes les utilisations du BNST avant le 14 mars 2018 comme additif dans les lubrifiants de l'équipement existant employé pour entretenir et réparer l'équipement dans le secteur électrique et électronique¹⁵.

Commentaires reçus après la publication de la proposition dans la Partie I de la Gazette du Canada et d'un document de consultation

La proposition visant à modifier le Règlement d'interdiction (2012) afin de permettre l'utilisation du BNST après 2018 a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 5 novembre 2016, pour une période de consultation publique de 75 jours. Après cette publication, une ébauche de l'évaluation préalable concernant les SDPA a été publiée le 10 décembre 2016 pour une période de commentaires publics de 60 jours¹⁶. L'ébauche de l'évaluation préalable indiquait qu'aucun des SDPA, y compris le BNST, n'était nocif pour l'environnement ou la santé humaine. Compte tenu de ces nouveaux renseignements, le Ministère a publié un document de consultation distinct, invitant les intervenants à présenter des commentaires au sujet des approches possibles concernant les modifications proposées au Règlement d'interdiction (2012), sur la base des résultats possibles du rapport final d'évaluation préalable des SDPA.

Dans le premier scénario, si l'évaluation concluait que le BNST n'était pas toxique en vertu de la LCPE, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé recommanderaient de modifier la proposition réglementaire afin d'abroger toutes les interdictions existantes et les contrôles réglementaires concernant le BNST, figurant dans le Règlement d'interdiction (2012). Dans le deuxième scénario, si l'évaluation concluait que le BNST présentait toujours un risque pour l'environnement, le Ministère recommanderait de finaliser les modifications afin d'offrir plus de souplesse pour ce qui est de l'utilisation du BNST après mars 2018 dans les pièces de rechange et l'équipement existant.

Au cours des deux périodes de commentaires, les intervenants ont eu l'occasion de formuler des commentaires sur la proposition visant à permettre l'utilisation du BNST après 2018, telle qu'elle est publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et également au sujet des approches proposées et présentées dans le document de consultation. Deux ONGE et quatre intervenants de l'industrie ont formulé des commentaires qui sont résumés ci-dessous.

¹⁵ Detailed comments and responses to stakeholder consultations from the proposed Amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, are available on the [Canada Gazette website](#).

¹⁶ The Consultation Document on the Proposed Approach to Regulatory Amendments to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* in consideration of the draft Screening Assessment for Substituted Diphenylamine (SDPA) Substances is available on the [CEPA Environmental Registry website](#).

¹⁵ Les commentaires détaillés des intervenants et les réponses données lors des consultations concernant les modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

¹⁶ Le document Approche proposée pour modifier le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012) tenant compte de l'ébauche d'évaluation préalable des substances du groupe des N-phénylanilines substituées est disponible sur le [site Web du Registre environnemental de la LCPE](#).

Comment 1: Two ENGOs stated that the two scenarios presented in the consultation document were premature given data gaps and uncertainty of information presented in the draft screening assessment of SDPAs.

Response 1: The Department reassessed BNST based on new empirical data that became available after its assessment in 2009. The 2017 assessment concluded that the 14 SDPAs considered, including BNST, do not meet any of the criteria set out under CEPA for listing as a toxic substance. Furthermore, as a result of the new information presented in the 2017 assessment, BNST no longer meets the VE provisions of CEPA.

Under the CMP, the Department takes a scientific, evidence-based and peer-reviewed approach to assessing substances that may pose a risk to the environment or to human health as part of its risk management activities. Based on the conclusions of the 2017 assessment, the Department is taking the most appropriate course of action for BNST. As a result, the first scenario to remove BNST from the Prohibition Regulations, 2012 is now being published by the Department in the *Canada Gazette*, Part II. The Department acknowledges that there is always some uncertainty involved with any type of scientific assessment. However, given that there is more data and information available to support the analysis than there was in 2009, the Department is confident in the final results.

Furthermore, the Department met with the two ENGOs to provide them with more details about the assessment and the approach/process taken under the CMP. Following this meeting ENGOs did not express opposition, or support for the approach taken by the Department.

Comment 2: Four industry stakeholders were supportive of the two proposals described in the consultation document. These stakeholders were especially supportive of the proposed removal of existing prohibitions and regulatory controls on BNST given that the 2016 draft screening assessment proposed that BNST was not toxic.

Response 2: As a result of the final screening assessment for SDPAs, the first scenario to remove BNST from the Prohibition Regulations, 2012 is now being published by the Department in the *Canada Gazette*, Part II. The Department will not be moving forward with the second scenario, which would have involved publishing final Amendments in the *Canada Gazette*, Part II, to allow limited BNST use after 2018.

Comment 3: One industry association commented that the series of announcements on BNST was confusing and urged the Department to avoid similar complexities in the

Commentaire 1 : Deux ONGE ont indiqué que les deux scénarios présentés dans le document de consultation étaient prématurés, compte tenu des lacunes dans les données et de l'incertitude dans les renseignements présentés dans l'ébauche de l'évaluation préalable des SDPA.

Réponse 1 : Le Ministère a réévalué le BNST en se basant sur de nouvelles données empiriques qui sont devenues disponibles après la première évaluation en 2009. L'évaluation de 2017 a conclu que les 14 SDPA examinés, y compris le BNST, ne répondent à aucun des critères de toxicité établis en vertu de la LCPE. De plus, en raison des nouveaux renseignements présentés dans l'évaluation de 2017, le BNST ne répond plus aux critères de quasi-élimination de la LCPE.

En vertu du PGPC, le Ministère adopte une approche basée sur les faits scientifiques, les données et l'examen par les pairs afin d'évaluer les substances qui peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine, dans le cadre de ses activités de gestion des risques. D'après les conclusions de l'évaluation de 2017, le Ministère adopte le plan d'action le plus approprié pour le BNST. Par conséquent, le premier scénario visant à soustraire le BNST au Règlement d'interdiction (2012) est maintenant publié par le Ministère dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le Ministère reconnaît qu'il subsiste toujours une certaine incertitude, peu importe le type d'évaluation scientifique. Cependant, comme le Ministère dispose de plus de données et de renseignements qu'en 2009 pour étayer son analyse, il estime que ces résultats finaux sont fiables.

De plus, le Ministère a rencontré les deux ONGE afin de leur expliquer en détail les évaluations et les approches et méthodes utilisées dans le cadre du PGPC. À la suite de cette réunion, les ONGE ne se sont pas opposées à l'approche retenue par le Ministère, ni ne l'ont soutenue.

Commentaire 2 : Quatre intervenants de l'industrie ont soutenu les deux propositions décrites dans le document de consultation. Ces intervenants ont particulièrement soutenu la proposition visant à retirer les interdictions et les contrôles réglementaires existants visant le BNST, car il ressort de l'ébauche de l'évaluation préalable de 2016 que le BNST n'est pas toxique.

Réponse 2 : À la suite du rapport final d'évaluation préalable des SDPA, le Ministère a publié le premier scénario visant à soustraire le BNST au Règlement d'interdiction (2012) dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le Ministère n'ira pas de l'avant avec le deuxième scénario, lequel aurait consisté à publier les modifications finales dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, afin de permettre une utilisation limitée du BNST après 2018.

Commentaire 3 : Une association industrielle a fait savoir que la série d'annonces au sujet du BNST portait à confusion et a demandé au Ministère d'éviter une approche

future. In particular, when the initial publication of proposed Amendments came out in the *Canada Gazette* on November 5, 2016, there was no technical justification for allowing the extension of BNST's use in commerce which made it difficult to determine an appropriate response.

Response 3: The Department acknowledges that there has been a period of uncertainty with respect to BNST. The consultation document, published on the same day as the draft screening assessment for SDPAs, on December 10, 2016, sought to clearly communicate the Department's regulatory approach for BNST as a result of the assessment's conclusion proposing that it was no longer toxic, and intended to provide the full range of regulatory options pending the outcome of the final screening assessment for SDPAs.

The Department also acknowledges that the phase-out of BNST has been completed in the majority of applications in Canada. However, previous outreach consultations confirmed there were remaining uses in replacement parts and legacy equipment which represented a challenge for some industry stakeholders and a risk of the premature end-of-life of equipment without an extension to the permitting regime. To address this issue and ensure regulatory certainty before the expiry of the BNST permits in March 2018, the Department proceeded with the publication of the proposed Amendments in *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2016, shortly before the draft screening assessment for SDPAs was published.

Comment 4: Two ENGOs stated that the scenarios presented in the consultation document lacked details. Regarding the first scenario, ENGOs commented that it did not articulate whether restrictions would remain for BNST following its removal from the Prohibition Regulations, 2012. Regarding the second scenario, ENGOs commented that it did not provide details on how the extension of the time-limited exemption for BNST used as an additive in lubricants would allow the continued use of new parts.

Response 4: The Department originally published a detailed explanation of the second scenario when it was proposed in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2016, which provided stakeholders with a 75-day comment period. As such, it was not provided in as much detail within the consultation document but rather gave a summary of this explanation as well as a link to the publication instead.

The Department acknowledges that there has been a period of uncertainty with respect to BNST. The consultation document, published on the same day as the draft

aussi complexe à l'avenir. En particulier, lorsque les modifications proposées ont initialement été publiées dans la *Gazette du Canada* le 5 novembre 2016, il n'y avait aucune justification technique pour prolonger l'utilisation du BNST dans le commerce, et il était alors difficile de déterminer une réponse appropriée.

Réponse 3 : Le Ministère reconnaît qu'il y a eu une certaine période d'incertitude concernant le BNST. Le document de consultation, publié le même jour que l'ébauche de l'évaluation préalable pour les SDPA, le 10 décembre 2016, visait à communiquer clairement les intentions réglementaires du Ministère à l'égard du BNST, en raison de la conclusion de l'évaluation, en proposant que le BNST ne soit plus jugé toxique. Le document visait à présenter le plein éventail d'options réglementaires dans l'attente des résultats du rapport final d'évaluation préalable des SDPA.

Le Ministère reconnaît également que l'élimination du BNST est terminée dans la plupart des applications au Canada. Cependant, les consultations précédentes ont confirmé que le BNST était encore utilisé dans les pièces de rechange et l'équipement existant, ce qui présente un problème pour certains intervenants de l'industrie, car sans une prolongation du régime de permis, cela entraînerait la fin de vie prématurée de leur équipement. Pour régler ce problème et assurer la certitude réglementaire avant l'expiration du régime des permis concernant le BNST en mars 2018, le Ministère a publié les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 novembre 2016, peu avant la publication de l'ébauche de l'évaluation préalable des SDPA.

Commentaire 4 : Deux ONGE ont indiqué que les scénarios présentés dans le document de consultation n'étaient pas suffisamment détaillés. Selon les ONGE, le premier scénario n'indiquait pas si des restrictions concernant le BNST subsisteraient après que celui-ci soit soustrait au Règlement d'interdiction (2012). En ce qui concerne le deuxième scénario, les ONGE ont indiqué qu'il ne décrivait pas suffisamment en détail comment la prolongation de la dérogation temporaire pour l'utilisation du BNST comme additif dans les lubrifiants permettrait l'utilisation continue de pièces neuves.

Réponse 4 : Le Ministère avait à l'origine publié une explication détaillée du deuxième scénario, lorsqu'il a été proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 novembre 2016, explication assortie d'une période de 75 jours pour obtenir des commentaires du public. Par conséquent, ce scénario n'était pas décrit de façon aussi détaillée dans le document de consultation, mais consistait plutôt en un résumé de cette explication et comportait un lien vers la publication.

Le Ministère reconnaît qu'il y a eu une certaine période d'incertitude concernant le BNST. Le document de consultation, publié le même jour que l'ébauche de l'évaluation

screening assessment for SDPAs, on December 10, 2016, sought to clearly communicate the Department's regulatory approach for BNST as a result of the assessment's conclusion proposing that it was no longer toxic, and intended to provide the full range of regulatory options pending the outcome of the final screening assessment for SDPAs.

Furthermore, the Department met with ENGOs to provide more details about the two scenarios presented in the consultation document. Following this meeting, ENGOs did not present further questions to the Department.

As a result of the final screening assessment for SDPAs, the Department is implementing the first scenario. Stakeholders were provided an opportunity to submit comments during the public consultation period for the assessment, and no evidence was provided that contradicted its conclusions. Therefore, all regulatory controls for BNST under the Prohibition Regulations, 2012 are removed.

Comment 5: In response to the second scenario, one industry stakeholder proposed that a concentration limit be added for BNST as part of the final Amendments as the substance is found in very small quantities.

Response 5: As a result of the final screening assessment for SDPAs, all regulatory controls for BNST under the Prohibition Regulations, 2012 are removed.

Rationale

Based on new information, the 2017 final screening assessment for SPDA concluded that BNST does not pose a risk to the environment or to human health and no longer meets any of the criteria outlined under CEPA for listing as a toxic substance or for VE. As a result, existing prohibitions and regulatory controls on BNST under the Prohibition Regulations, 2012 are no longer necessary.

The Amendments remove existing prohibitions and regulatory controls on BNST from the Prohibition Regulations, 2012 and allow the manufacture, use, sale, offer for sale and import of BNST, for all uses, including as an additive in lubricants. As a result, the Amendments will prevent a shortage and the premature end-of-life of replacement parts and legacy equipment in cases where it is not technically or economically feasible to replace such parts and equipment with BNST-free alternatives.

It is expected that existing businesses will not revert back to using BNST as costs have already been incurred by the

préalable pour les SDPA, le 10 décembre 2016, visait à communiquer clairement les intentions réglementaires du Ministère à l'égard du BNST, en raison de la conclusion de l'évaluation, en proposant que le BNST ne soit plus jugé toxique. Le document visait à présenter le plein éventail d'options réglementaires dans l'attente des résultats du rapport final d'évaluation préalable des SDPA.

De plus, le Ministère a rencontré les ONGE afin de leur fournir plus de détails au sujet des deux scénarios présentés dans le document de consultation. À la suite de cette réunion, les ONGE n'ont pas eu d'autres questions pour le Ministère.

À la suite du rapport final d'évaluation préalable des SDPA, le Ministère ira de l'avant avec le premier scénario. Les intervenants ont eu la possibilité de formuler des commentaires lors de la période de consultation publique portant sur l'évaluation, et aucune preuve n'a été présentée pouvant contredire ses conclusions. Par conséquent, tous les contrôles réglementaires visant le BNST, en vertu du Règlement d'interdiction (2012), sont retirés.

Commentaire 5 : En réponse au deuxième scénario, un intervenant de l'industrie a proposé qu'une concentration limite soit ajoutée pour le BNST, dans le cadre des modifications finales, car on trouve encore cette substance en très petites quantités.

Réponse 5 : À la suite du rapport final d'évaluation préalable des SDPA, tous les contrôles réglementaires visant le BNST, en vertu du Règlement d'interdiction (2012), sont retirés.

Justification

Sur la base des nouveaux renseignements, le rapport final d'évaluation préalable de 2017 des SPDA conclut que le BNST ne présente pas de risque pour l'environnement ou pour la santé humaine, et ne répond plus à aucun des critères de toxicité ou de quasi-élimination de la LCPE. Par conséquent, les interdictions et contrôles réglementaires visant le BNST en vertu du Règlement d'interdiction (2012) ne sont plus nécessaires.

Les modifications lèvent les interdictions et les contrôles réglementaires existants visant le BNST, figurant au Règlement d'interdiction (2012), et permettent la fabrication, l'utilisation, la vente, l'offre de vente et l'importation de BNST, pour toutes les utilisations, y compris comme additif dans les lubrifiants. Par conséquent, les modifications proposées éviteront une pénurie et la fin de vie prématurée des pièces de rechange et de l'équipement existant dans les cas où il n'est pas techniquement ou économiquement possible de remplacer ces pièces et équipements par des produits sans BNST.

On prévoit que les entreprises ne recommenceront pas à utiliser le BNST, car la majeure partie de cette industrie a

majority of this industry to switch to alternatives, and replacement alternatives are similar to BNST in regards to performance and cost. It is possible that new businesses that enter the market may use BNST, thus increasing its use over time. However, this is not expected to result in increased harm to the environment because manufacturing quantities would need to increase over 100 times for there to be a significant change in expected exposure. Further, the SDPA market is mature, and it is expected that there would not be any substantial changes in demand for SDPAs, including BNST.

The “One-for-One” Rule and the small business lens would not apply to the proposed Amendments, as there would be no change in administrative burden and no negative impacts to business.

During the comment periods for the *Canada Gazette*, Part I, and the Consultation Document publications, stakeholders were given the opportunity to provide comments on the proposed Amendments and the regulatory approach. Industry stakeholders responded and were supportive of the removal of BNST from the Prohibition Regulations, 2012. ENGOs initially raised concerns on the approach taken in the consultation document. However, in follow-up meetings with ENGOs, the Department provided additional information and no further concerns were raised.

Strategic environmental assessment

As required by the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted which concluded that a strategic environmental assessment is not required as there would be no expected important environmental effects, either positive or negative.¹⁷

Contacts

Gwen Goodier
Executive Director
Chemicals Management Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4506
Email: ec.interdiction-interdiction.ec@canada.ca

déjà investi afin d'utiliser des solutions de remplacement qui sont similaires au BNST en termes de rendement et de coût. Il est possible que des nouvelles entreprises qui entrent sur le marché utilisent du BNST, ce qui augmenterait son utilisation au fil du temps. Cependant, on ne prévoit pas que cela entraînerait des effets nocifs sur l'environnement, car les quantités fabriquées devraient augmenter d'un facteur de 100 pour que l'on constate un changement significatif en termes d'exposition prévue. De plus, le marché des SDPA est mature, et on ne prévoit aucun changement substantiel dans la demande des SDPA, y compris le BNST.

La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas aux modifications proposées, car il n'y aurait pas de changement en termes de fardeau administratif ni d'incidences négatives sur les entreprises.

Au cours des périodes de commentaires concernant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et le document de consultation, les intervenants ont eu la possibilité de formuler des commentaires concernant les modifications et l'approche réglementaire proposées. Les intervenants de l'industrie ont présenté des commentaires et ont soutenu le retrait du BNST du Règlement d'interdiction (2012). Des ONGE ont initialement formulé des préoccupations au sujet de l'approche adoptée dans le document de consultation. Cependant, lors de réunions de suivi avec les ONGE, le Ministère leur a présenté des renseignements additionnels et aucune autre préoccupation n'a été soulevée.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire a été effectuée, tel qu'il est exigé dans la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politique, de plan et de programme*, et on a conclu qu'il n'y aurait pas d'effet positif ou négatif important sur l'environnement et que par conséquent une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire¹⁷.

Personnes-ressources

Gwen Goodier
Directrice exécutive
Division de la gestion des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4506
Courriel : ec.interdiction-interdiction.ec@canada.ca

¹⁷ The *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* is available on the [Canadian Environmental Assessment Agency website](#).

¹⁷ La *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politique, de plan et de programme* est disponible sur le [site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#).

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 873-469-1452
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et valuation
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 873-469-1452
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2017-248 November 24, 2017

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2017-1428 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 4.1^a and 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

Amendment

1 The *Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Ukraine

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The regulatory amendment to which this regulatory impact analysis statement relates seeks to add Ukraine to the list of countries on the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCCL) established under the authority of section 4.1 of the *Export and Import Permits Act* (EIPA).

Background

The EIPA requires that a person, prior to a shipment, obtain an export permit from the Minister of Foreign

Enregistrement
DORS/2017-248 Le 24 novembre 2017

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2017-1428 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4.1^a et 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

Modification

1 La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ukraine

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La modification réglementaire sur laquelle porte le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation vise à ajouter l'Ukraine à la liste de pays figurant sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA] créée en application de l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

Contexte

La LLEI exige qu'une personne, avant l'expédition, obtienne une licence d'exportation du ministre des

^a S.C. 1995, c. 39, s. 171

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/91-575

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 171

^b L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/91-575

Affaires to export from Canada an item that is found on the *Export Control List* (ECL). Applications to export goods or technology listed on the ECL are reviewed on a case-by-case basis by the Government of Canada, to ensure that the proposed export is consistent with Canada's foreign and defence policies.

The AFCCL is an additional export control measure that is unique to Canada. Export of "automatic firearms" is prohibited from Canada unless the country of end-use is listed on the AFCCL. For the purposes of the AFCCL automatic firearms are certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices, and components or parts of such items as defined in the *Criminal Code*. Examples of these items include fully automatic firearms, electric stun guns and large-capacity magazines. These items are captured under Group 2 of the ECL.

The addition of a country to the AFCCL allows exporters to apply for permits for the commercial export of prohibited firearms, weapons, and devices from Canada to that country. The export of such items must be authorized in advance by an export permit issued by the Minister of Foreign Affairs. The inclusion of a country on the AFCCL does not guarantee the approval of exports of automatic firearms and related components. Once a country has been added to the AFCCL, export permit applications for AFCCL items are reviewed on a case-by-case basis. Applications for export permits for these items are considered for AFCCL government end-users, or for end-users authorized by the government of an AFCCL country.

There are currently 39 countries listed on the AFCCL, consisting mainly of NATO member countries, as well as Australia, Botswana, Chile, the Republic of Colombia, Finland, Israel, Kuwait, New Zealand, Peru, Saudi Arabia, the Republic of Korea and Sweden.

Objectives

- Support Canada's bilateral relationship with Ukraine.
- Allow Canadian exporters to apply for export permits for the export of certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to Ukraine.

Description

Once approved, this regulatory amendment of the AFCCL will add Ukraine to the list of countries that the Governor in Council deems appropriate to export certain prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices, and their components or parts.

Affaires étrangères afin d'exporter du Canada un article qui se trouve sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC). Les demandes concernant l'exportation de marchandises ou de technologies contrôlées sont examinées au cas par cas par le gouvernement du Canada afin de s'assurer que ces exportations sont conformes à la politique étrangère et de défense du pays.

La LPDAA est une mesure supplémentaire de contrôle de l'exportation unique au Canada. L'exportation d'« armes automatiques » est interdite à partir du Canada, à moins que le pays où elles seront utilisées figure sur la LPDAA. Aux fins de cette liste, on considère comme armes automatiques certains dispositifs prohibés, armes à feu prohibées et armes prohibées, et les composantes ou parties de telles armes, selon les définitions du *Code criminel* (par exemple les armes à feu entièrement automatiques, les pistolets électriques et les chargeurs à grande capacité). Ces articles font partie du Groupe 2 de la LMTEC.

L'ajout d'un pays à la LPDAA permet aux exportateurs de demander des licences d'exportation commerciale pour des armes à feu, des armes et des dispositifs prohibés vers ce pays à partir du Canada. L'exportation de ces articles doit être autorisée à l'avance au moyen d'une licence d'exportation délivrée par le ministre des Affaires étrangères. L'inscription d'un pays sur la LPDAA ne garantit pas l'approbation des exportations d'armes à feu automatiques et d'éléments connexes dans ce pays. Lorsqu'un pays est ajouté à la LPDAA, les demandes de licence d'exportation des articles figurant sur cette liste sont examinées au cas par cas. Les demandes de licence d'exportation pour ces articles sont prises en considération pour les utilisateurs finaux des gouvernements figurant sur la LPDAA ou ceux autorisés par ces gouvernements.

À l'heure actuelle, 39 pays figurent sur la LPDAA, principalement les pays membres de l'OTAN, ainsi que l'Arabie saoudite, l'Australie, le Botswana, le Chili, la Finlande, Israël, le Koweït, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République de Colombie, la République de Corée et la Suède.

Objectifs

- Favoriser les relations bilatérales du Canada avec l'Ukraine.
- Permettre aux exportateurs canadiens de demander une licence d'exportation afin d'exporter des armes à feu prohibées, des armes prohibées et des dispositifs prohibés en Ukraine.

Description

Une fois qu'elle sera approuvée, la modification réglementaire de la LPDAA consistera à ajouter officiellement l'Ukraine à la liste des pays vers lesquels la gouverneure en conseil estime approprié de permettre l'exportation d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées et de dispositifs prohibés.

The inclusion of Ukraine on the AFCCL allows Canadian residents to apply for an export permit for these items to Ukraine. Applications for such export permits will be reviewed on a case-by-case basis by the Government of Canada for consistency with Canada's defence and foreign policies.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments.

Consultation

Public web-based consultations were held by Global Affairs Canada (simultaneously via the Global Affairs Canada website and the Consulting Canadians website) for 30 days between June 12 and July 11, 2015, regarding the addition of Ukraine to the AFCCL, during which stakeholders were invited to provide comments. There were 11 responses from the public with the majority being supportive of the proposed amendment. The responses came from a range of stakeholders, namely from civil society, industry as well as from individuals. Positive responses to this proposed amendment welcomed Canada's strong support of Ukraine, while also agreeing with the importance of effective export controls to avoid abuse and diversion of small arms contrary to Canada's foreign and defence interests and its values. A response that called for a more cautionary approach pointed to alleged serious human rights violations committed by both sides of the conflict in eastern Ukraine, and noted that for this reason it would be important to have strong and explicit re-evaluation mechanisms in place even after a country has been added to the AFCCL to ensure that it meets the required criteria. Global Affairs Canada considers this concern to be mitigated by the fact that each permit must be assessed on a case-by-case basis, including an assessment of the end-user and end-use, and must be found in compliance with Canada's foreign and defence policies before being issued.

Rationale

This regulatory amendment builds on the bilateral relationship between Canada and Ukraine, recently strengthened by initiatives such as the entry into force of the Canada–Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA) on

L'inclusion de l'Ukraine dans la LPDAA permet aux résidents canadiens de présenter une demande de licence d'exportation pour transférer ces articles en Ukraine. Les demandes pour ces licences d'exportation seront examinées au cas par cas par le gouvernement du Canada, qui veillera au respect des politiques du pays en matière d'affaires étrangères et de défense.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications puisque les frais administratifs des entreprises sont les mêmes.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications.

Consultation

Affaires mondiales Canada a mené des consultations publiques sur le Web (simultanément sur le site Web du Ministère et sur le site Consultations auprès des Canadiens) pendant 30 jours, du 12 juin au 11 juillet 2015, à propos de l'ajout de l'Ukraine à la LPDAA, pendant lesquelles les intervenants ont pu formuler des commentaires. Il y a eu 11 réponses du public, la majorité appuyant la modification proposée. Les réponses provenaient d'un éventail d'intervenants, notamment de la société civile et de l'industrie, mais également des individus. Les réponses positives à cette modification proposée accueillaient favorablement le fort appui du Canada à l'égard de l'Ukraine tout en reconnaissant l'importance de mesures efficaces de contrôle des exportations afin d'éviter les abus et le détournement d'armes de petit calibre, ce qui va à l'encontre des intérêts du Canada en matière de politique étrangère et de défense, ainsi que de ses valeurs. Une réponse demandant une approche plus prudente a cité de prétendues violations des droits de la personne perpétrées par les deux camps du conflit dans l'Est de l'Ukraine et mentionnait que pour cette raison, il serait important de disposer de mécanismes de réévaluation solides et clairement définis même après l'inscription d'un pays à la LPDAA afin de veiller à ce qu'il respecte les critères en place. Affaires mondiales Canada estime que cette préoccupation est atténuée par le fait que chaque licence doit être évaluée au cas par cas, ce qui comprend un examen de l'utilisateur final et de l'utilisation, et que cet examen doit respecter les politiques du Canada en matière d'affaires étrangères et de défense avant que la licence soit délivrée.

Justification

Cette modification réglementaire fait fond sur la relation bilatérale entre le Canada et l'Ukraine, récemment renforcée par des initiatives comme l'Accord de libre-échange Canada–Ukraine entré en vigueur le 1^{er} août 2017, et un

August 1, 2017, and a Defence Co-operation Arrangement (DCA) on April 3, 2017. It also creates potential new market opportunities for Canadian manufacturers and exporters to provide AFCCL items to AFCCL government end-users and AFCCL government sanctioned end-users. While it is impossible to predict how many AFCCL permits would be applied for and subsequently issued, the potential benefits can range up to dozens of long-term provision contracts for Canadian companies that could lead to support and repair contracts.

Companies seeking to export AFCCL items would incur limited costs in applying for an export permit. However, these costs would be offset by the benefits of the potential export opportunities.

The Government of Canada has determined that Ukraine is an appropriate destination for inclusion on the AFCCL, including further to the signature of a Defence Co-operation Arrangement and consultation with the Minister of National Defence. As stated above, the addition of a country to the AFCCL does not guarantee that the Minister of Foreign Affairs will issue an export permit. All applications are reviewed on a case-by-case basis by the Government of Canada.

Implementation, enforcement and service standards

All items listed on the ECL, including the prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to which the AFCCL refers are, unless otherwise stated, subject to export permit requirements. Failure to comply with the EIPA, or its related regulatory or other requirements, may lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Division (TIE)
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332
Email: judy.korecky@international.gc.ca

accord de coopération de défense entré en vigueur le 3 avril 2017. Elle crée également de nouveaux débouchés pour les fabricants et exportateurs du Canada afin qu'ils puissent fournir des articles figurant sur la LPDAA aux utilisateurs finaux des gouvernements des pays sur la LPDAA et aux utilisateurs approuvés par ceux-ci. Même s'il est impossible de prédire le nombre de demandes de licence aux termes de la LPDAA, et donc, le nombre de licences délivrées, les bénéfices possibles peuvent atteindre des dizaines de contrats d'approvisionnement à long terme pour les entreprises canadiennes, ce qui peut en outre se traduire par des contrats de soutien et de réparation.

Les entreprises qui souhaitent exporter des articles figurant sur la LPDAA entraîneraient de frais limités liés à la demande de licence. Toutefois, ces coûts sont contrebalancés par les avantages des possibilités d'exportation.

Le gouvernement du Canada a déterminé que l'Ukraine représente une destination appropriée en vue d'un ajout à la LPDAA, notamment depuis la signature de l'accord de coopération en matière de défense et après consultation du ministre de la Défense nationale. Comme il a été mentionné auparavant, l'ajout d'un pays à la LPDAA ne garantit pas la délivrance d'une licence d'exportation par le ministre des Affaires étrangères. Chaque demande est évaluée au cas par cas par le gouvernement du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Tous les articles figurant sur la LMTEC, ce qui comprend les armes à feu prohibées, les armes prohibées et les dispositifs prohibés auxquels s'applique la LPDAA, sont assujettis à l'exigence de l'obtention d'une licence d'exportation, à moins d'indication contraire. Le non-respect de la LLEI, ou de ses règlements et exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de cette loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction des contrôles à l'exportation (TIE)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Registration
SOR/2017-249 November 24, 2017

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2017-1429 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (Aminorex)*.

Order Amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (Aminorex)

Amendments

1 Item 18 of Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is repealed.

2 Item 27 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

- 27 Aminorex (5-phenyl-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, including
- (1) 4-Methylaminorex (4-methyl-5-phenyl-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine)
 - (2) 4,4'-Dimethylaminorex (4-methyl-5-(4-methylphenyl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine)

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette, Part II*.

Enregistrement
DORS/2017-249 Le 24 novembre 2017

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2017-1429 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aminorex)*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aminorex)

Modifications

1 L'article 18 de l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est abrogé.

2 L'article 27 de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 27 Aminorex (phényl-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues, notamment :
- (1) Méthyl-4 aminorex (méthyl-4 phényl-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2)
 - (2) Diméthyl-4,4' aminorex (méthyl-4 (méthyl-4 phényl)-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2)

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Issues

The World Health Organization has identified the new psychoactive substance (NPS) 4,4'-Dimethylaminorex (4,4'-DMAR) as a substance warranting control. In 2016, it was added to the list of psychotropic substances under the Convention on Psychotropic Substances of 1971. As a Party to this Convention, Canada is proceeding to control 4,4'-DMAR.

NPS such as 4,4'-DMAR are substances with psychoactive effects in humans that may pose a threat to public health. In recent years, there has been a significant increase in the emergence of NPS that mimic the effects of existing controlled substances and are created to circumvent drug control legislation. The continued growth of the global NPS market has created a need for Health Canada to adopt a proactive approach to controlling these new substances to protect the health and safety of Canadians.

The NPS 4,4'-DMAR is an analogue of aminorex, a substance that is currently controlled under Schedule III of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). Another aminorex analogue, 4-methylaminorex (4-MAR), is also controlled as a distinct item under Schedule III. Under this regulatory proposal, the listing for aminorex will be expanded to include its derivatives, isomers, and analogues, as well as the salts of those substances. Both 4-MAR and 4,4'-DMAR will be listed as analogues controlled under the aminorex class of substances. This will ensure that any NPS related to aminorex that may emerge in the future will be proactively controlled under the CDSA.

Background

The CDSA, in effect since 1997, is the means by which Canada fulfills its obligations under the Single Convention on Narcotic Drugs of 1961, Convention on Psychotropic Substances of 1971 (the 1971 Convention), and the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 1988. These Conventions form the basis for the current global drug control system.

The CDSA and its regulations provide a framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm to health or to society when diverted to an illicit market or used inappropriately. Its purpose is

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Enjeux

L'Organisation mondiale de la santé a désigné la nouvelle substance psychoactive (NSP) 4,4'-diméthylaminorex (4,4'-DMAR) comme étant une substance nécessitant un contrôle. En 2016, cette substance a été ajoutée à la liste des substances psychotropes en vertu de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. En tant que signataire de cette Convention, le Canada s'apprête à réglementer le 4,4'-DMAR.

Les NSP comme le 4,4'-DMAR sont des substances ayant, chez les humains, des effets psychoactifs qui peuvent représenter une menace pour la santé publique. Au cours des dernières années, on a observé une augmentation importante de l'émergence des NSP qui imitent les effets des substances désignées existantes et qui sont créées pour contourner la loi en matière de contrôle des drogues. La croissance continue du marché mondial des NSP a incité Santé Canada à adopter une stratégie proactive de contrôle de ces nouvelles substances afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

Le 4,4'-DMAR est un analogue de l'aminorex, une substance actuellement désignée aux termes de l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS). Un autre analogue de l'aminorex, le 4-méthylaminorex (4-MAR), est également désigné et est inscrit en tant qu'item distinct à l'annexe III. La présente proposition réglementaire élargit l'item visant l'aminorex afin d'inclure ses dérivés, ses isomères et ses analogues, ainsi que les sels de ces substances. Le 4-MAR et le 4,4'-DMAR seront tous deux inscrits en tant que substances analogues et seront inclus dans la catégorie de l'aminorex. Cette mesure a pour effet de réglementer, aux termes de la LRCDAS, de façon proactive toute NSP éventuelle apparentée à l'aminorex.

Contexte

La LRCDAS, en vigueur depuis 1997, est l'instrument grâce auquel le Canada remplit ses obligations en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Convention de 1971) et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces conventions constituent le fondement du système actuel de contrôle des drogues à l'échelle mondiale.

La LRCDAS et ses règlements forment un cadre pour le contrôle des substances pouvant altérer les processus mentaux, nuire à la santé et être néfastes pour la société lorsqu'elles sont détournées vers un marché illicite ou

to protect public health and maintain public safety by prohibiting certain activities associated with harmful substances, while allowing access to those substances for legitimate medical, scientific and industrial purposes.

Except as authorized under its related regulations, certain activities (i.e. possession, possession for the purposes of trafficking, trafficking, importation, exportation, possession for the purposes of exportation, and production of controlled substances) are prohibited under the CDSA. The CDSA also specifies the range of penalties associated with the conduct of illegal activities with controlled substances, and authorizes the Governor in Council to make regulations. The CDSA also gives the Governor in Council the authority to amend the schedules to the CDSA by order, provided that such amendments are in the public interest.

Part G of the *Food and Drug Regulations* (FDR) governs the activities of producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners and hospitals, including possession, sale, distribution, importing, exporting, and production of substances listed in the Schedule to these Regulations referred to as “controlled drugs” such as stimulants, sedatives, and anabolic steroids.

Part J of the FDR regulates the use of controlled substances with no recognized medical use listed in the Schedule to the Regulations. These substances are defined as “restricted drugs” can only be used for scientific and research purposes.

Evidence indicates that the problematic use of 4,4'-DMAR poses a threat to human health. Clinical observations include hyperthermia (i.e. abnormally high fever), pupil dilation, muscular spasm, seizure, increased perspiration, cardiac and respiratory arrest, foaming at the mouth, breathing problems, agitation, confusion, unconsciousness and paranoia. Current research suggests that there is potential for 4,4'-DMAR misuse and addiction. All reports of 4,4'-DMAR use indicate that the substance is used solely for recreational purposes. There are currently no known legitimate therapeutic or industrial uses for this substance.

The European Monitoring Center for Drugs and Drug Addiction in its 2015 European Drug Report, presented the results of a formal risk assessment of 4,4'-DMAR. The substance had been detected in 31 deaths in Hungary, Poland and the United Kingdom over a 12-month period. There are indications that the users did not intentionally buy 4,4'-DMAR on the street market, but that the

utilisées de façon inappropriée. Son objectif est de protéger la santé publique et de maintenir la sécurité publique en interdisant certaines activités relatives à des substances nocives tout en permettant l'accès à ces substances à des fins médicales, scientifiques et industrielles légitimes.

Sauf autorisation en vertu des règlements connexes, certaines activités touchant aux substances désignées (c'est-à-dire la possession, la possession en vue du trafic, le trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation et la production) sont interdites en vertu de la LRCSDAS. La LRCSDAS prévoit également diverses sanctions associées à l'exercice d'activités illégales en lien avec des substances désignées, et autorise le gouverneur en conseil à élaborer des règlements. Elle donne aussi le pouvoir au gouverneur en conseil de modifier par décret les annexes de la LRCSDAS, s'il est dans l'intérêt du public de le faire.

La partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) contrôle les activités menées par les producteurs, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs, les pharmaciens, les praticiens et les hôpitaux, notamment la possession, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation et la production de substances inscrites à l'annexe du Règlement considérées comme des « drogues désignées », par exemple les stimulants, les sédatifs et les stéroïdes anabolisants.

La partie J du RAD régit l'utilisation de substances désignées qui sont énumérées dans l'annexe et n'ayant aucune fin médicale reconnue. Ces substances définies comme étant des « drogues d'usage restreint » ne peuvent être utilisées qu'à des fins scientifiques ou de recherche.

Les données probantes indiquent que l'usage problématique du 4,4'-DMAR représente une menace pour la santé humaine. Les observations cliniques comprennent l'hyperthermie (c'est-à-dire de la fièvre anormalement élevée), la dilatation des pupilles, les spasmes musculaires, les convulsions, la transpiration accrue, l'arrêt cardiaque et respiratoire, la formation d'écume à la bouche, les problèmes respiratoires, l'agitation, la confusion, la perte de conscience et la paranoïa. Les recherches actuelles laissent croire à un risque d'usage problématique du 4,4'-DMAR ou de dépendance à cette substance. Tous les rapports d'utilisation du 4,4'-DMAR font état d'un usage uniquement récréatif. Actuellement, il n'existe pas d'utilisations thérapeutiques ou industrielles légitimes connues de cette substance.

Dans son Rapport européen sur les drogues de 2015, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies a présenté les résultats d'une évaluation formelle des risques associés au 4,4'-DMAR. La substance a été détectée dans le cas de 31 décès survenus en Hongrie, en Pologne et au Royaume-Uni au cours d'une période de 12 mois. Certains éléments indiquent que les utilisateurs

substance was present in combination with other drugs purchased (predominantly stimulants).

In February 2015, the United Kingdom classified 4,4'-DMAR as a Class A drug under Part 1 of Schedule 2 of the *Misuse of Drugs Act 1971*, the main law to control and classify drugs that are “dangerous or otherwise harmful” when misused. Class A captures drugs that are considered to be the most likely to cause harm. 4,4'-DMAR was also subjected to control measures across the European Union through the Council Implementing Decision (EU) 2015/1873 of October 8, 2015. In January 2016, the United States issued a notice indicating its intent to control 4,4'-DMAR.

In March 2016, 4,4'-DMAR was added to Schedule II of the 1971 Convention at the 59th Commission on Narcotic Drugs in Vienna.

Objectives

The objectives of these regulatory amendments are to fulfill Canada's international obligation under the 1971 Convention to control 4,4'-DMAR under the CDSA, and to protect the health and safety of Canadians from the risk of problematic use of related NPS that may emerge in the future.

Under this regulatory proposal, the listing for aminorex in Schedule III of the CDSA and Part G of the FDR will be expanded to include its derivatives, isomers, and analogues, as well as the salts of those substances, with 4,4'-DMAR and 4-MAR consolidated under that listing. This approach will proactively and effectively ensure that any NPS related to aminorex that may emerge in the future will be controlled under the CDSA.

Description

The regulatory amendments mainly consist of consolidating aminorex and its related substances, including 4-MAR and 4,4'-DMAR, under item 27 of Schedule III to the CDSA and item 9 of Part G to the FDR. The amendments are described in detail below.

Order Amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act

This Order expands the scope of the listing of aminorex and its salts in Schedule III to the CDSA by adding “derivatives, isomers, and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues” to the wording of the listing.

n'ont pas acheté intentionnellement le 4,4'-DMAR dans la rue, mais que la substance était présente en association avec d'autres drogues achetées (principalement des stimulants).

En février 2015, le Royaume-Uni a classé le 4,4'-DMAR comme drogue de catégorie A en vertu de la partie 1 de l'annexe 2 de la *Misuse of Drugs Act 1971*, la principale loi visant le contrôle et la classification des drogues « dangereuses ou autrement nocives » lorsqu'elles ne sont pas utilisées à bon escient. La catégorie A cible les drogues qui sont considérées comme étant les plus susceptibles d'avoir des effets nocifs. Le 4,4'-DMAR a également été soumis à des mesures de contrôle au sein de l'Union européenne par l'intermédiaire de la décision d'exécution (UE) 2015/1873 du Conseil du 8 octobre 2015. En janvier 2016, les États-Unis ont publié un avis indiquant leur intention de réglementer le 4,4'-DMAR.

En mars 2016, le 4,4'-DMAR a été ajouté à l'annexe II de la Convention de 1971 lors de la 59^e Commission des stupéfiants à Vienne.

Objectifs

Les objectifs des modifications réglementaires sont de satisfaire aux obligations internationales du Canada en vertu de la Convention de 1971 pour ce qui est de réglementer le 4,4'-DMAR aux termes de la LRCDS, ainsi que de protéger la santé et la sécurité des Canadiens contre les risques pouvant découler de l'usage problématique d'éventuelles NSP apparentées.

En vertu de la présente proposition réglementaire, l'inscription de l'aminorex à l'annexe III de la LRCDS et à la partie G du RAD sera élargie afin d'inclure ses dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ces substances, et d'ajouter le 4,4'-DMAR et le 4-MAR sous cette inscription. Cette stratégie garantit de façon proactive et efficace que la LRCDS réglemente toute NSP éventuelle apparentée à l'aminorex en limitant leur disponibilité.

Description

Les modifications réglementaires ont pour objet principal de consolider de l'aminorex et des substances qui y sont apparentées, y compris le 4-MAR et le 4,4'-DMAR, sous l'item 27 de l'annexe III de la LRCDS et sous l'item 9 de la partie G du RAD. Les modifications sont décrites en détail ci-dessous.

Décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ce décret élargit la portée de l'inscription de l'aminorex et de ses sels à l'annexe III de la LRCDS en ajoutant « dérivés, isomères et analogues ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues » au libellé de l'inscription.

The Order adds the analogue 4,4'-DMAR as a substance included under the aminorex listing and moves the existing item 4-MAR under that same listing. The entry for 4-MAR as a separate item in Schedule III to the CDSA is repealed. The consolidation of 4-MAR and 4,4'-DMAR under aminorex in Schedule III to the CDSA provides additional clarity to individuals or companies intending to conduct legitimate activities with the aminorex class of substances.

Regulations Amending the Food and Drugs Regulations (Parts G and J)

The Regulations expand the scope of the listing of aminorex and its salts in Part G to the FDR by adding “derivatives, isomers, and analogues, and salts of derivatives, isomers and analogues” to the wording of the listing.

The Regulations also consolidate the entries under aminorex and its analogues by listing 4-MAR and 4,4'-DMAR as substances included under the aminorex listing in Part G to the FDR. As a result, 4-MAR is repealed from Part J to the FDR. This consolidation also provides clarity to individuals or companies who intend to conduct legitimate activities with the aminorex class of substances.

“One-for-One” Rule

These regulatory amendments may impose administrative costs on two identified companies currently offering 4,4'-DMAR for sale. The increase in administrative burden will be associated with time spent preparing and submitting a licence application (up to 4 hours) and subsequent annual renewal applications (1.5 hours) or a licence amendment (0.75 hour); acquiring information such as criminal record checks and education credentials (at a unit cost of \$70 and \$40, respectively) for designated employees; and undertaking record keeping and reporting of incidences of losses and thefts (0.75 hour).

One of the two companies is already a licensed dealer and would incur costs to have its licence amended to include 4,4'-DMAR and/or any derivatives, isomers and analogues and salts of the derivatives, isomers and analogues of aminorex with which it intends to conduct activities.

The one-time administrative burden cost to this company to prepare an amendment package is estimated to be less than \$40.

Le Décret ajoute l'analogue 4,4'-DMAR sous l'inscription de l'aminorex et déplace l'item existant 4-MAR sous la même inscription. L'inscription du 4-MAR en tant qu'item distinct de l'annexe III de la LRCDAS est abrogée. La consolidation du 4-MAR et du 4,4'-DMAR sous l'inscription de l'aminorex dans l'annexe III de la LRCDAS apporte des précisions supplémentaires aux personnes ou aux entreprises ayant l'intention de réaliser des activités légitimes relatives aux substances de la catégorie de l'aminorex.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J)

Le Règlement élargit la portée de l'inscription de l'aminorex et de ses sels à la partie G du RAD en ajoutant « dérivés, isomères et analogues ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues » au libellé de l'inscription.

Le Règlement consolide également les inscriptions dans la catégorie de l'aminorex et de ses analogues en inscrivant le 4-MAR et le 4,4'-DMAR comme des substances faisant partie de l'inscription de l'aminorex dans la partie G du RAD. Par conséquent, le 4-MAR est retiré de la partie J du RAD. Cette consolidation apporte également des précisions supplémentaires aux personnes ou aux entreprises ayant l'intention de réaliser des activités légitimes relatives aux substances de la catégorie de l'aminorex.

Règle du « un pour un »

Ces modifications réglementaires pourraient entraîner des coûts administratifs pour deux entreprises qui offrent actuellement du 4,4'-DMAR pour la vente. L'augmentation du fardeau administratif sera associée au temps consacré aux tâches suivantes : préparation et présentation d'une demande de licence (jusqu'à 4 heures) et des demandes annuelles subséquentes de renouvellement (1,5 heure) ou modification de la licence (0,75 heure), obtention de renseignements comme les vérifications du casier judiciaire et les attestations d'études (au coût unitaire de 70 \$ et de 40 \$, respectivement) des employés désignés ainsi que tenue de dossiers et déclaration des cas de perte et de vol (0,75 heure).

Une des deux entreprises est déjà un distributeur autorisé et elle assumera les coûts de modification de sa licence pour inclure le 4,4'-DMAR et tout dérivé, isomère et analogue ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues de l'aminorex avec lequel elle souhaite poursuivre ses activités.

On estime que le coût unique du fardeau administratif de la préparation d'une trousse de modification pour cette entreprise sera inférieur à 40 \$.

Additional administrative burden costs to these two companies with regards to import and/or export permit applications may be incurred if they intend to import and/or export 4,4'-DMAR or the derivatives, isomers and analogues and salts of the derivatives, isomers and analogues of substances of the aminorex class. There is no information indicating that these substances were imported or exported in the past and no reasonable assumption can be made with regards to the number of potential import or export permit applications, if any, that may be submitted in the future. Given these limitations, the potential administrative burden cost that may be incurred was not considered in the cost estimates.¹

Assuming an employee in the natural or applied science field would be filling out these application forms at an average cost of \$48 per hour, the total administrative burden cost to the companies (estimated over 10 years, from 2017–2026, and discounted to 2012 using a 7% discount rate) would amount to \$1,960 (2012 dollars) or an annualized value of \$280. This incremental administrative cost would be incurred mainly by the currently unlicensed business.

Given this increase in administrative burden costs, the “One-for-One” Rule applies and the amendments are considered an “IN” under the Rule.

Small business lens

Since the only two known companies identified as conducting business with 4,4'-DMAR are considered medium/large businesses, the small business lens does not apply.

Consultation

Affected and interested parties were consulted during the development of the proposed regulatory amendments in order to provide them with opportunities to comment.

On December 24, 2016, Health Canada published a Notice to Interested Parties in the *Canada Gazette*, Part I, to notify stakeholders and the general public regarding this regulatory initiative. No comments were received.

Il est possible que ces deux entreprises aient à assumer des coûts supplémentaires en raison du fardeau administratif lié aux demandes de permis d'importation et d'exportation si elles prévoient importer ou exporter du 4,4'-DMAR ou ses dérivés, isomères et analogues et des sels des dérivés, isomères et analogues des substances de la catégorie de l'aminorex. Aucun renseignement n'indique que ces substances ont été importées ou exportées dans le passé et aucune hypothèse raisonnable ne peut être faite en ce qui concerne le nombre de demandes potentielles d'importation ou d'exportation, le cas échéant, qui peuvent être soumises à l'avenir. Compte tenu de ces limites, le coût potentiel du fardeau administratif qui pourrait être engagé n'a pas été pris en compte dans les estimations de coûts¹.

En présumant qu'un employé du domaine des sciences naturelles ou appliquées devrait remplir les formulaires de demande à un coût moyen de 48 \$ de l'heure, le coût total du fardeau administratif pour les entreprises (estimé au cours d'une période de 10 ans, de 2017 à 2026, et actualisé à 2012 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %) totaliserait 1 960 \$ (en dollars de 2012) ou une valeur annualisée de 280 \$. Cette augmentation des coûts administratifs serait principalement assumée par l'entreprise qui ne possède pas de licence actuellement.

Étant donné cette augmentation du coût du fardeau administratif, la règle du « un pour un » s'applique et les modifications sont considérées comme une « augmentation » en vertu de la règle.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que les seules deux entreprises dont on sait qu'elles mènent des activités commerciales liées au 4,4'-DMAR sont considérées comme étant des entreprises moyennes ou grandes, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Les parties concernées et intéressées ont été consultées au cours de l'élaboration des modifications réglementaires proposées afin de leur offrir l'opportunité de formuler des commentaires.

Le 24 décembre 2016, Santé Canada a publié un Avis aux parties intéressées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'aviser les intervenants et le grand public de cette initiative réglementaire. Aucun commentaire n'a été reçu.

¹ For illustrative purposes, in the event that a company intends to import any of these substances, there would be administrative costs with regard to applying for an import permit. It is estimated that 0.75 hour would be spent filling out an application, resulting in an administrative cost of \$36 on a per permit basis.

¹ À titre illustratif, dans le cas où une entreprise a l'intention d'importer une de ces substances, il y aurait des frais administratifs pour demander un permis d'importation. On estime que 0,75 heure serait consacrée à remplir une demande, ce qui entraînerait un coût administratif de 36 \$ par permis.

Rationale

These regulatory amendments will fulfill Canada's international obligations under the 1971 Convention by controlling 4,4'-DMAR under Schedule III of the CDSA under the aminorex class of substances with its salts, derivatives, isomers and analogues and the salts of derivatives, isomers and analogues. This approach will also help to protect Canadians from potential health and safety risks that may be posed by new aminorex-related substances by proactively controlling those substances before they emerge.

Aminorex has possible therapeutic applications. It is therefore reasonable to expect that 4,4'-DMAR and 4-MAR, which are analogues of aminorex, may potentially have similar applications in the future. The inclusion of 4,4'-DMAR and 4-MAR in Part G to the FDR would therefore allow for legitimate activities to be conducted, should potential therapeutic applications emerge.

It is expected that regulating the aminorex class of substances, their salts, derivatives, isomers and analogues, and the salts of derivatives, isomers and analogues under the CDSA will limit their availability and will prevent potential cases of misuse and negative health incidents associated with these substances, including intoxication and death.

Impacts on businesses

Of the two companies currently supplying 4,4'-DMAR in Canada, one is already a licensed dealer and will need to have its licence amended and the other company will need to become a licensed dealer in order for them to continue supplying 4,4'-DMAR, including the derivatives, isomers and analogues (as well as the salts of the derivatives, isomers and analogues) of aminorex, 4-MAR and 4,4'-DMAR. Meeting the licensing requirements will result in both compliance and administrative costs to the unlicensed company, and in administrative costs to the licensed company.

Compliance costs

The unlicensed company will bear costs associated with the payment of fees for licence renewal as well as other costs associated with acquiring and installing physical security measures at its facility. The present value of these compliance costs (estimated over 10 years and using a 7% discount rate) amounts to \$49,620.

Justification

Ces modifications réglementaires permettront au Canada de remplir ses obligations internationales en vertu de la Convention de 1971 en réglementant le 4,4'-DMAR aux termes de l'annexe III de la LRCDas en tant que substances de la catégorie de l'aminorex ainsi que ses sels, dérivés, isomères et analogues de même que les sels de ses dérivés, isomères et analogues. Cette stratégie permettra également de protéger les Canadiens contre les risques potentiels de santé et de sécurité que peuvent poser les nouvelles substances apparentées à l'aminorex en réglementant de façon proactive ces substances avant leur émergence.

L'aminorex a de possibles applications thérapeutiques. Par conséquent, il est raisonnable de s'attendre à ce que le 4,4'-DMAR et le 4-MAR, qui sont des analogues de l'aminorex, aient potentiellement des applications similaires à l'avenir. L'inclusion du 4,4'-DMAR et du 4-MAR dans la partie G du RAD permettrait donc la réalisation d'activités légitimes, si de potentielles applications thérapeutiques venaient à survenir.

On prévoit que la réglementation des substances de la catégorie de l'aminorex, de leurs sels, dérivés, isomères et analogues et des sels de leurs dérivés, isomères et analogues en vertu de la LRCDas limitera leur accessibilité et préviendra de possibles cas d'abus et d'incidents négatifs de santé associés à ces substances, y compris l'intoxication et le décès.

Répercussions sur les entreprises

Parmi les deux entreprises fournissant du 4,4'-DMAR au Canada à l'heure actuelle, l'une est déjà un distributeur autorisé et devra modifier sa licence tandis que l'autre devra devenir un distributeur autorisé pour continuer à fournir du 4,4'-DMAR, de même que les dérivés, les isomères et les analogues (ainsi que les sels des dérivés, isomères et analogues) de l'aminorex, du 4-MAR et du 4,4'-DMAR. Le respect des exigences en matière de délivrance de licence entraînera des coûts liés à la conformité ainsi que des coûts administratifs pour l'entreprise ne possédant pas de licence, tandis que l'entreprise possédant une licence n'aura à assumer que des coûts administratifs.

Coûts de conformité

L'entreprise ne possédant pas de licence assumera les coûts associés au paiement des frais de renouvellement de licence ainsi que d'autres coûts associés à l'acquisition et à l'installation des mesures de sécurité physique dans son installation. La valeur actuelle de ces coûts de conformité (estimée sur une période de 10 ans à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %) s'élève à 49 620 \$.

Administrative costs

Additional administrative costs related to preparing licence application and licence renewal packages, acquiring additional information such as criminal record checks and education credentials, as well as conducting record keeping and reporting of incidences of losses and thefts will be incurred by the unlicensed company while the licensed company will incur a small one-time administrative cost of less than \$40 to have its licence amended. The total administrative cost over the period of analysis will amount to about \$2,750 (2012 dollars) or \$390 annually. This cost would be incurred mainly by the currently unlicensed company.

There may also be additional ongoing administrative costs to all companies to prepare and submit import and/or export permit applications if they intend to import and/or export these substances, in addition to the cost to prepare and submit their licence applications. The department is not aware of any import or export of these substances in the past and the likelihood of this happening in the future is unknown. As a result, potential costs associated with import or export of these substances have not been estimated for the purpose of this impact analysis.

Impacts on researchers

Researchers intending to use these substances for research purposes are required to be exempted under Section 56 of the CDSA. There are no fees associated with applying for an exemption, however, applicants will incur costs to prepare and submit applications. Health Canada is not aware of any research activities involving the derivatives, isomers and analogues (as well as their salts) of aminorex, 4-MAR and 4,4'-DMAR. Therefore, the costs to researchers were not estimated.

Impacts on the government

No additional costs are expected to be incurred by the Government of Canada. Compliance promotion and enforcement in relation to these amendments will be undertaken as part of current activities under the CDSA and no additional resources will be required.

Coûts administratifs

Les coûts administratifs supplémentaires associés à la préparation de la demande de licence et aux trousseaux de renouvellement de licence, à l'acquisition de renseignements supplémentaires comme les vérifications du casier judiciaire et les attestations d'études, ainsi qu'à la tenue de dossier et à la déclaration des cas de perte et de vols seront assumés par l'entreprise ne possédant pas de licence, tandis que l'entreprise possédant une licence assumera une augmentation ponctuelle du coût administratif inférieure à 40 \$ pour la modification de sa licence. Le total des coûts administratifs au cours de la période d'analyse s'élèvera à environ 2 750 \$ (dollars de 2012) ou à 390 \$ par année. Ces coûts seraient principalement engagés par l'entreprise qui ne possède pas de licence présentement.

Les entreprises pourraient avoir à assumer des coûts administratifs récurrents supplémentaires associés à la préparation et à la présentation de demandes de permis d'importation ou d'exportation si elles prévoient l'importation ou l'exportation de ces substances, en plus des coûts associés à la préparation et à la présentation de leurs demandes de licence. Le ministère ignore si l'importation ou l'exportation de ces substances ont eu lieu dans le passé; on ne sait donc pas s'il est probable que ces activités se produisent à l'avenir. Par conséquent, les coûts potentiels associés à l'importation ou à l'exportation de ces substances n'ont pas été estimés aux fins de la présente analyse des répercussions.

Répercussions sur les chercheurs

Les chercheurs ayant l'intention d'utiliser ces substances à des fins de recherche doivent obtenir une exemption en vertu de l'article 56 de la LRCIDAS. Il n'existe aucun frais associés à la demande d'une exemption; toutefois, les demandeurs doivent assumer les coûts de préparation et de présentation des demandes. Santé Canada n'a eu connaissance d'aucune activité de recherche relative aux dérivés, aux isomères et aux analogues (ainsi qu'à leurs sels) de l'aminorex, du 4-MAR et du 4,4'-DMAR. Par conséquent, les coûts pour les chercheurs n'ont pas été estimés.

Répercussions sur le gouvernement

Le gouvernement du Canada ne devrait pas avoir à assumer de coûts supplémentaires. La promotion de la conformité et l'application des présentes modifications seront réalisées dans le cadre des activités actuelles en vertu de la LRCIDAS et ne nécessiteront pas de ressources supplémentaires.

Total cost

Overall, the present value of the total compliance and administrative cost of these amendments over a 10-year period will amount to \$52,370 or \$7,460 annually.

Implementation, enforcement and service standards

Coming into force

The Order and the Regulations come into force on the date of their publication in the *Canada Gazette*, Part II. As part of the implementation of the amendments, Health Canada will notify stakeholders of the changes and provide additional information on the Department's website.

Enforcement

Health Canada is responsible for issuing authorizations (e.g. licences, permits and exemptions) for activities with substances scheduled under the CDSA and its regulations and for monitoring compliance with regulatory requirements. Federal, provincial and local law enforcement agencies are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA. Under the CDSA, a range of penalties apply to the offences associated with the substances covered by this initiative. These penalties may involve the application of a fine and/or a term of imprisonment. For certain offences (i.e. trafficking, possession for the purpose of trafficking, importing, exporting, possession for the purpose of exporting, production), there is a maximum penalty of up to 10 years of imprisonment if the offence is prosecuted by indictment or of up to 18 months of imprisonment if the offence is prosecuted by summary conviction.

Service standards

There are no additional service standards other than those that already exist for issuing licences and permits under regulations made under the CDSA.

Contact

Louise Lazar
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Stats Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Coût total

Dans l'ensemble, la valeur actuelle de la somme des coûts administratifs et des coûts associés à la conformité de ces modifications au cours d'une période de 10 ans s'élève à 52 370 \$ ou à 7 460 \$ par année.

Mise en œuvre, application et normes de service

Entrée en vigueur

Le Décret et le Règlement entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, Santé Canada informera les intervenants des modifications et fournira des renseignements supplémentaires sur le site Web du ministère.

Application

Santé Canada est responsable de la délivrance des autorisations (par exemple les licences, les permis et les exceptions) pour les activités liées aux substances désignées en vertu de la LRCDas et de ses règlements et pour le respect de la conformité aux exigences réglementaires. Les organismes fédéraux, provinciaux et locaux d'application de la loi sont responsables de la mise en œuvre des mesures d'exécution en réponse aux infractions à la LRCDas. En vertu de la LRCDas, diverses sanctions s'appliquent aux infractions associées aux substances visées par cette initiative. Ces sanctions peuvent comprendre une amende ou une peine d'emprisonnement. Pour certaines infractions (c'est-à-dire le trafic, la possession en vue du trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation, la production), il existe une sanction maximale pouvant atteindre 10 ans d'emprisonnement si l'infraction est punissable par mise en accusation ou 18 mois d'emprisonnement si l'infraction est punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Normes de service

Il n'existe pas de normes de service supplémentaires autres que celles liées à la délivrance de licences et de permis aux termes des règlements pris en vertu de la LRCDas.

Personne-ressource

Louise Lazar
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Registration
SOR/2017-250 November 24, 2017

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2017-1430 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J – Aminorex)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J – Aminorex)

Amendments

1 Item 9 of Part I of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

- 9 Aminorex (5-phenyl-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine), its salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues, including
- (1) 4-Methylaminorex (4-methyl-5-phenyl-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine)
 - (2) 4,4'-Dimethylaminorex (4-methyl-5-(4-methylphenyl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-2-amine)

2 Item 14 of Part I of the schedule to Part J of the Regulations is repealed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3312, following SOR/2017-249.

Enregistrement
DORS/2017-250 Le 24 novembre 2017

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2017-1430 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J – aminorex)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J – aminorex)

Modifications

1 L'article 9 de la partie I de l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

- 9 Aminorex (phényl-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2), ses sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues, notamment :
- (1) Méthyl-4 aminorex (méthyl-4 phényl-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2)
 - (2) Diméthyl-4,4' aminorex (méthyl-4 (méthyl-4 phényl)-5 dihydro-4,5 oxazol-1,3 amine-2)

2 L'article 14 de la partie I de l'annexe de la partie J du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3312, à la suite du DORS/2017-249.

^a S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2015, ch. 22, par. 4(1)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

Registration
SOR/2017-251 November 24, 2017

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2017-1431 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Amendments

1 The portion of item 1 of Part 0.1 of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to notify as required and to provide written report of a release

2 The portion of items 1 to 5 of Part I of Schedule I.3 to the Regulations in columns II and III is replaced by the following:

Item	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	Failure to submit the information required by the report	500
2	Failure to submit the report within the required time	500
3	Failure to submit the duly completed report within the required time	500
4	Failure to submit the report, duly completed, and within the required time	500
5	Failure to have the report duly signed	500

Enregistrement
DORS/2017-251 Le 24 novembre 2017

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2017-1431 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Modifications

1 Le passage de l'article 1 de la partie 0.1 de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas dûment signaler le rejet tel qu'il est indiqué et ne pas fournir un rapport écrit

2 Le passage des articles 1 à 5 de la partie I de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans les colonnes II et III est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	Ne pas soumettre le rapport requis dûment rempli	500
2	Ne pas respecter le délai prévu pour soumettre le rapport	500
3	Ne pas soumettre le rapport requis, dûment rempli, dans le délai prévu	500
4	Ne pas soumettre le rapport requis, dûment rempli, dans le délai prévu	500
5	Ne pas faire dûment signer le rapport visé	500

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

3 The portion of items 1 to 10 of Part II of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to submit specified information within the required time
2	Failure to submit updated information within the required time
3	Failure to submit the duly signed report within the required time
4	Failure to retain in Canada the specified records and related evidence for the required time
5	Failure to make a record of the specified information as required
6	Failure to make a record of the specified information as required
7	Failure to put in place a compliance plan as required within the required time
8	Failure to send a duly signed compliance plan within the required time
9	Failure to submit an updated compliance plan within the required time
10	Failure to submit a report containing the specified information within the required time

4 Part III of Schedule I.3 to the Regulations is repealed.

5 Part VII of Schedule I.3 to the Regulations is replaced by the following:

PART VII

Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations

Item	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	72	Failure to submit the annual report as required within the required time	500
2	74(1)	Failure to duly sign the notice, application or required document and attach the required certification	500

3 Le passage des articles 1 à 10 de la partie II de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas transmettre les renseignements exigés dans le délai prévu
2	Ne pas transmettre les renseignements à jour dans le délai prévu
3	Ne pas transmettre le rapport exigé, dûment signé, dans le délai prévu
4	Ne pas conserver au Canada le registre requis et toute preuve visée pour la période prévue
5	Ne pas consigner les renseignements exigés tel qu'il est indiqué
6	Ne pas consigner les renseignements exigés tel qu'il est indiqué
7	Ne pas mettre en place un plan de conformité tel qu'il est indiqué dans le délai prévu
8	Ne pas envoyer le plan de conformité, dûment signé, dans le délai prévu
9	Ne pas transmettre le plan de conformité, mis à jour, dans le délai prévu
10	Ne pas transmettre le rapport contenant les renseignements exigés dans le délai prévu

4 La partie III de l'annexe I.3 du même règlement est abrogée.

5 La partie VII de l'annexe I.3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE VII

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	72	Ne pas présenter le rapport annuel tel qu'il est indiqué dans le délai prévu	500
2	74(1)	Ne pas dûment signer l'avis, la demande ou le document requis et ne pas y joindre l'attestation prévue	500

6 The portion of items 1 to 5 of Part VIII of Schedule I.3 to the Regulations in Column II is replaced by the following:

Item	Column II Short-Form Description
1	Failure to submit the report as required within the required time
2	Failure to submit the report as required within the required time
3	Failure to keep the required record for five years
4	Failure to keep the required record for five years
5	Failure to keep the required records for five years

7 The portion of items 1 and 2 of Part IX of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Item	Column II Short-Form Description
1	(a) Failure to report to the Minister the concentrations of specified substances (b) Failure to report to the Minister the effluent flowrate of the final effluent
2	Failure to duly sign any report or information submitted

8 The portion of items 1 to 4 of Part X of Schedule I.3 to the Regulations in columns II and III is replaced by the following:

Item	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	Failure to submit the duly completed report	500
2	Failure to submit the report within the required time	500
3	Failure to submit the duly completed report within the required time	500
4	Failure to have the submitted report duly signed	500

6 Le passage des articles 1 à 5 de la partie VIII de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Description abrégée
1	Ne pas transmettre le rapport tel qu'indiqué dans le délai prévu
2	Ne pas transmettre le rapport tel qu'indiqué dans le délai prévu
3	Ne pas conserver le registre exigé pendant 5 ans
4	Ne pas conserver le registre exigé pendant 5 ans
5	Ne pas conserver le registre exigé pendant 5 ans

7 Le passage des articles 1 et 2 de la partie IX de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Description abrégée
1	a) Ne pas communiquer au ministre les concentrations des substances énumérées b) Ne pas communiquer au ministre le débit de l'effluent terminal
2	Ne pas dûment signer les renseignements transmis

8 Le passage des articles 1 à 4 de la partie X de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans les colonnes II et III est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	Ne pas soumettre le rapport dûment rempli	500
2	Ne pas respecter le délai prévu pour soumettre le rapport	500
3	Ne pas soumettre le rapport, dûment rempli, dans le délai prévu	500
4	Ne pas faire dûment signer le rapport soumis	500

9 Part XI of Schedule I.3 to the Regulations is repealed.

10 The portion of items 1 and 2 of Part XII of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to keep, for five years, the specified information for each shipment, as required
2	Failure to keep, for five years, the required documentary proof for each shipment

11 The portion of items 1 to 6 of Part XIII of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Using tetrachloroethylene without storing it, its waste water and its residue in closed containers
2	Failure to submit by the specified date a duly signed and dated report in the required form and containing the specified information
3	Failure to submit by the specified date a duly signed and dated report in the required form and containing the specified information
4	Failure to submit by the specified date a duly signed and dated report in the required form and containing the specified information
5	Failure to submit by the specified date a duly signed and dated report in the required form and containing the specified information
6	Failure to keep the specified documentation in Canada for the prescribed time

12 The portion of items 1 to 4 of Part XIV of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to submit, within the specified time and on the form provided, the duly signed and dated report, containing the specified information
2	Failure to keep, for five years at the designated location, a copy of the report submitted and the other specified documents
3	Failure to submit, within the specified time and on the form provided, the duly signed and dated report, containing the specified information
4	Failure to keep, for five years at the seller's principal place of business in Canada, the required documentation

9 La partie XI de l'annexe I.3 du même règlement est abrogée.

10 Le passage des articles 1 et 2 de la partie XII de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas conserver, pour chaque expédition, pendant 5 ans, les renseignements exigés tel qu'il est indiqué
2	Ne pas conserver, pour chaque expédition, pendant 5 ans, la preuve documentaire requise

11 Le passage des articles 1 à 6 de la partie XIII de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Utiliser du tétrachloroéthylène sans que celui-ci ou les eaux résiduaires et les résidus soient gardés dans des contenants fermés
2	Ne pas présenter, dans le délai et en la forme prescrits, un rapport daté et dûment signé contenant les renseignements exigés
3	Ne pas présenter, dans le délai et en la forme prescrits, un rapport daté et dûment signé contenant les renseignements exigés
4	Ne pas présenter, dans le délai et en la forme prescrits, un rapport daté et dûment signé contenant les renseignements exigés
5	Ne pas présenter, dans le délai et en la forme prescrits, un rapport daté et dûment signé contenant les renseignements exigés
6	Ne pas conserver au Canada, pour la période prescrite la documentation requise

12 Le passage des articles 1 à 4 de la partie XIV de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas présenter dans le délai et sur le formulaire prévus, un rapport daté et dûment signé, contenant les renseignements exigés
2	Ne pas conserver pendant 5 ans une copie du rapport et des documents exigés à l'endroit désigné
3	Ne pas présenter dans le délai et sur le formulaire prévus, un rapport daté et dûment signé, contenant les renseignements exigés
4	Ne pas conserver à l'établissement principal du vendeur au Canada, pendant 5 ans, la documentation prévue

13 The portion of item 7 of Part XV of Schedule I.3 to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Provision of <i>Environmental Emergency Regulations</i>
7	5(1)

14 The portion of items 1 to 9 of Part XV of Schedule I.3 to the Regulations in Column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to resubmit the required notice within 60 days
2	Failure to give the required notice within the required time
3	Failure to send the notice containing the specified information within the required time
4	Failure to submit the required certification, duly signed, and in the specified form
5	Failure to submit a report containing the requested information within the required time
6	Failure to submit the required certification, duly signed, and in the specified form
7	(a) Failure to implement an environmental emergency plan within the required time (b) Failure to test the plan and submit a notice with the requested information within the required time
8	Failure to submit the required certification, duly signed, and in the specified form
9	Failure to submit a report containing the requested information within the required time

15 The portion of items 1 and 2 of Part XVI of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to keep a copy of the required documentation for five years at a place in Canada where it can be inspected
2	Failure to keep the required results and supporting documentation for five years at a place in Canada where they can be inspected

13 Le passage de l'article 7 de la partie XV de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Disposition du <i>Règlement sur les urgences environnementales</i>
7	5(1)

14 Le passage des articles 1 à 9 de la partie XV de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas présenter l'avis prévu dans les 60 jours
2	Ne pas donner l'avis prévu dans le délai requis
3	Ne pas fournir l'avis comportant les renseignements exigés dans le délai prévu
4	Ne pas présenter l'attestation exigée, dûment signée, en la forme prévue
5	Ne pas présenter un rapport comportant les renseignements exigés dans le délai prévu
6	Ne pas présenter l'attestation exigée, dûment signée, en la forme prévue
7	a) Ne pas exécuter un plan d'urgence environnementale dans le délai prévu b) Ne pas mettre à l'essai le plan et de présenter un avis comportant les renseignements exigés dans le délai prévu
8	Ne pas présenter l'attestation exigée, dûment signée, en la forme prévue
9	Ne pas présenter un rapport comportant les renseignements exigés dans le délai prévu

15 Le passage des articles 1 et 2 de la partie XVI de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas conserver copie de la documentation requise pendant 5 ans en un lieu au Canada où elle peut être examinée
2	Ne pas conserver les résultats et la documentation exigés, pendant 5 ans, en un lieu au Canada où ils peuvent être examinés

16 Items 1 and 2 in Part XVII of Schedule I.3 to the Regulations are replaced by the following:**16 Les articles 1 et 2 de la partie XVII de l'annexe I.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	11	Failure to keep a copy of the information in a record for five years at a place in Canada where it can be inspected	500

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	11	Ne pas conserver copie des renseignements dans un registre pendant 5 ans en un lieu au Canada où ils peuvent être examinés	500

17 The portion of items 1 to 29 of Part XVIII of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:**17 Le passage des articles 1 à 29 de la partie XVIII de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

	Column II
Item	Short-Form Description
1	Failure to notify the Minister within the required time of any change to the information provided
2	Failure to submit the specified information within the required time
3	Failure to notify the Minister within the required time of any changes to the information provided
4	Failure to keep all points of access locked or guarded
5	Failure to develop and implement the required plan
6	(a) Failure to update the required plan once per year (b) Failure to test the required plan once per year
7	Failure to keep a written copy of the latest plan at the designated location
8	Failure to make a copy of the latest plan readily available to prescribed persons
9	Failure to ensure that all authorized employees are familiar with the contents of the required plan
10	(a) Failure to equip the site with a fire alarm system as described (b) Failure to equip the site with the portable fire extinguishers or automatic fire suppression system as described
11	(a) Failure to keep a copy of the specified records at the storage site (b) Failure to make a copy of the specified records readily available to the prescribed persons
12	Failure to ensure that specified employees are made aware of the hazards and have the required knowledge

	Colonne II
Article	Description abrégée
1	Ne pas aviser le ministre dans le délai prévu de tout changement apporté aux renseignements fournis
2	Ne pas fournir les renseignements exigés dans le délai prévu
3	Ne pas aviser le ministre dans le délai prévu de toute modification apportée aux renseignements fournis
4	Ne pas tenir chaque point d'accès verrouillé ou gardé
5	Ne pas élaborer et mettre en œuvre le plan requis
6	a) Ne pas mettre à jour annuellement le plan requis b) Ne pas vérifier annuellement le plan requis
7	Ne pas conserver une copie à jour du plan requis dans les lieux prévus
8	Ne pas rendre une copie du plan requis facilement accessible aux personnes visées
9	Ne pas veiller à ce que les employés autorisés connaissent le contenu du plan requis
10	a) Défaut de munir le dépôt d'un système d'alarme-incendie tel qu'il est indiqué b) Ne pas munir le dépôt d'extincteurs portatifs ou d'un réseau d'extinction automatique tel qu'il est indiqué
11	a) Ne pas conserver au dépôt une copie des registres visés b) Ne pas rendre une copie des registres visés facilement accessible aux personnes visées
12	Ne pas veiller à ce que les employés visés soient informés des dangers et aient les connaissances requises

Column II	
Item	Short-Form Description
13	Failure to store absorbent materials required near the site
14	Failure to affix the required label in a readily visible location within the required time
15	Failure to affix the required label in a readily visible location
16	Failure to affix the required label in a readily visible location
17	Failure to affix the required label or place the required notice in the specified location
18	Failure to affix the required label on each dismantled part within the required time
19	Failure to affix the required label in a readily visible location on any specified product
20	Failure to affix the required label in a readily visible location on a fixed tank or specified products
21	Failure to place the required notice in a readily visible location at the entrance of the site
22	Failure to ensure that a product or container bears the required label at all times
23	Failure to submit the required report in the specified format and within the required time
24	Failure to submit the required report in the specified format and within the required time
25	Failure to include the specified information in the report
26	Failure to keep a copy of the report at the principal place of business in Canada for five years
27	Failure to maintain, as specified, the required information and documentation
28	Failure to maintain, as specified, the required record of inspections
29	Failure to maintain, as specified, the required record of inspections conducted on equipment

18 The portion of item 5 of Part XVIII of Schedule I.3 to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Section	Fine (\$)
5	500

Colonne II	
Article	Description abrégée
13	Ne pas garder les matériaux absorbants visés près du dépôt
14	Ne pas apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue dans le délai prévu
15	Ne pas apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue
16	Ne pas apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue tel qu'il est indiqué
17	Ne pas apposer l'étiquette exigée ou placer l'affiche exigée à l'endroit prévu
18	Ne pas apposer l'étiquette exigée sur chaque partie désassemblée dans le délai prévu
19	Ne pas apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue sur tout produit visé
20	Ne pas apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue sur tout réservoir fixe ou produits visés
21	Ne pas placer l'affiche exigée à l'entrée du dépôt à un endroit bien en vue
22	Ne pas veiller à ce que le produit ou le contenant porte l'étiquette requise en tout temps
23	Ne pas présenter le rapport requis en la forme prescrite et dans le délai prévu
24	Ne pas présenter le rapport requis en la forme prescrite et dans le délai prévu
25	Ne pas inclure dans le rapport les renseignements exigés
26	Ne pas conserver une copie du rapport à l'établissement principal au Canada pendant 5 ans
27	Ne pas conserver, dans les conditions prévues, les renseignements et les documents exigés
28	Ne pas tenir, dans les conditions prévues, le registre des inspections exigé
29	Ne pas tenir, dans les conditions prévues, un registre des inspections de la pièce d'équipement exigé

18 Le passage de l'article 5 de la partie XVIII de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Amende (\$)
5	500

19 The portion of items 1 to 12 of Part XIX of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to submit the required notice, dated and duly signed, within the required time
2	Failure to submit the notice with the required information
3	Failure to notify the Minister within the required time
4	Failure to give the required notice of intent within the required time
5	Failure to keep a record containing the specified information
6	Failure to measure and record the surface tension as required
7	Failure to keep a record containing the specified information
8	Failure to record the specified information
9	Failure to submit a report within the required time, in the required form, dated, duly signed and containing the specified information
10	Failure to submit the report, in the required form, within the required time, dated, duly signed and containing the specified information
11	Failure to include the specified information in the report
12	Failure to keep specified documents for five years at a place in Canada where they can be inspected

20 The portion of items 1 to 4 of Part XX of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to maintain records containing the specified information
2	Failure to maintain records containing the specified information
3	Failure to maintain records containing the specified information
4	Failure to keep the required documentation as specified for five years at a place in Canada where it can be inspected

19 Le passage des articles 1 à 12 de la partie XIX de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas transmettre dans le délai prévu l'avis exigé, daté et dûment signé
2	Ne pas soumettre un avis précisant l'information exigée
3	Ne pas aviser le ministre dans le délai prévu
4	Ne pas donner le préavis requis dans le délai prévu
5	Ne pas consigner dans un registre les renseignements exigés
6	Ne pas mesurer et enregistrer la tension superficielle tel qu'il est indiqué
7	Ne pas consigner dans un registre les renseignements exigés
8	Ne pas consigner dans un registre les renseignements exigés
9	Ne pas transmettre, en la forme et dans le délai prévus, un rapport daté et dûment signé contenant les renseignements exigés
10	Ne pas transmettre en la forme et dans le délai prévus, le rapport exigé daté et dûment signé contenant les renseignements exigés
11	Ne pas inclure dans le rapport les renseignements exigés
12	Ne pas conserver les documents visés pendant 5 ans en un lieu au Canada où ils peuvent être examinés

20 Le passage des articles 1 à 4 de la partie XX de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés
2	Ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés
3	Ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés
4	Ne pas conserver la documentation exigée pendant 5 ans en un lieu au Canada où elle peut être examinée

21 The portion of items 1 to 4 of Part XXI of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to maintain records containing the specified information
2	Failure to maintain records containing the specified information
3	Failure to maintain records containing the specified information
4	Failure to keep the required documentation for five years at a place in Canada where it can be inspected

Coming into Force

22 These Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The contraventions ticket issued by enforcement officers contains a limited space of a few lines for the short-form description of the offence. When the short-form description is too long, it cannot be entirely reproduced in the space contained on the ticket, as required by the *Contraventions Act*. Failure to reproduce the entire short-form description could cause the ticket to be invalid.

This amendment streamlines the short-form descriptions contained in Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* to ensure that they are the length that allows them to be fully reproduced on the contraventions ticket.

Furthermore, in order to maintain legal consistency, one part of Schedule I.3 was repealed, given that the regulation creating the offences was repealed. Also, one part of Schedule I.3 has been replaced, in order to reflect the replacement of the substantive regulation. Additional technical amendments were made to certain short-form descriptions in order to better reflect the offences as described in the substantive regulations.

Finally, the review of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* has allowed for recommendations made by

21 Le passage des articles 1 à 4 de la partie XXI de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés
2	Ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés
3	Ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés
4	Ne pas conserver la documentation exigée pendant 5 ans en un lieu au Canada où elle peut être examinée

Entrée en vigueur

22 Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le procès-verbal de contravention émis par l'agent de l'autorité contient un espace limité de quelques lignes pour la description abrégée. Lorsque la description abrégée est trop longue, elle ne peut être entièrement reproduite dans l'espace alloué sur le procès-verbal, tel qu'il est requis par la *Loi sur les contraventions*. Le défaut de reproduire la description abrégée dans son entièreté peut mettre le procès-verbal à risque d'invalidité.

Ces modifications rationalisent les descriptions abrégées contenues à l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* pour qu'elles soient d'une longueur qui permet qu'elles soient entièrement reproduites sur le procès-verbal de contravention.

Par ailleurs, en vue de maintenir une cohérence, une partie de l'annexe I.3 est abrogée, cette partie étant relative à un règlement qui a été abrogé. De plus, une autre partie de l'annexe I.3 est remplacée, cette partie étant relative à un règlement qui a été remplacé. D'autres modifications techniques ont été faites pour certaines descriptions abrégées afin de mieux refléter les infractions telles qu'elles sont décrites dans les règlements substantifs.

Finalement, la revue de cette annexe a permis de donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte

the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to be taken into account, resulting in the amendments of two short-form descriptions.

Background

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This simplified procedure allows enforcement officers to prosecute a contravention by means of a ticket, with the option of voluntary payment of the prescribed fine. Thus, it spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction while saving money for the courts and the state.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify the federal offences designated as contraventions by reference to the substantive act or regulation creating these offences, provide the short-form description of these offences — reproduced by enforcement officers on the contraventions ticket — and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions.

Offences designated as contraventions could still be prosecuted by summary conviction procedure of the *Criminal Code*, when warranted and given the facts of the situation at hand. Therefore, the Contraventions Regime is an enforcement tool available to enforcement officers amongst a wide array of enforcement options either judicial or administrative — including the delivery of warnings — that could be used. Enforcement officers are trained to determine the best course of action, given the situation, more specifically, the degree of prejudice resulting from the commission of the offence. The Contraventions Regime, in certain cases, is more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence.

These amendments were made within the broader context of an initiative undertaken by Justice Canada, in co-operation with Environment and Climate Change Canada. These amendments are technical and are limited to existing short-form descriptions without amending fine amounts.

Objectives

The amendments made to the *Contraventions Regulations* preserve the effectiveness of the prosecution and of the work performed by enforcement officers, by having short-form descriptions that can be reproduced entirely on the contraventions ticket as required by the *Contraventions Act*.

permanent d'examen de la réglementation, entraînant la modification de deux descriptions abrégées.

Contexte

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* offre une alternative à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette procédure simplifiée permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite relative à une contravention par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prescrite. Cette procédure simplifiée épargne ainsi le contrevenant des conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* tout en comportant une économie pour les tribunaux et l'État.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions au moyen d'une référence à la loi ou au règlement substantif créant ces infractions, en fournit les descriptions abrégées — reproduites par les agents de l'autorité sur le procès-verbal de contravention — et prescrit les montants de l'amende pour chacune de ces contraventions.

Les infractions qualifiées de contraventions peuvent toujours être poursuivies par voie de procédure sommaire prévue par le *Code criminel* lorsque cela est approprié selon les faits de la situation donnée. Ainsi, le Régime des contraventions est un des outils d'application disponible pour les agents de l'autorité parmi un large éventail d'options judiciaires ou administratives — incluant les avertissements — qui peuvent être utilisées. Les agents de l'autorité sont formés afin de déterminer le meilleur plan d'action, selon la situation et plus spécifiquement encore, selon le degré de préjudice résultant de la perpétration de l'infraction. Le Régime des contraventions, dans certains cas, est plus proportionnel et approprié au niveau de gravité de l'infraction.

Les modifications apportées s'inscrivent dans le contexte plus global d'une initiative qu'a entreprise Justice Canada en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada. Ces modifications sont techniques et ne modifient que des descriptions abrégées existantes sans modifier le montant des amendes.

Objectifs

Les modifications apportées au *Règlement sur les contraventions* préservent l'efficacité de la poursuite et du travail effectué par les agents de l'autorité, en créant des descriptions abrégées qu'il est possible de reproduire intégralement sur le procès-verbal de contravention, tel qu'il est requis par la *Loi sur les contraventions*.

Furthermore, the amendments made to the *Contraventions Regulations* reflect the current state of the law by ensuring that the short-form descriptions in Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* align with the offences as described in the substantive regulations. The amendments also address comments made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to Justice Canada in 2015 regarding certain short-form descriptions contained in Schedule I.3.

Description

The amendments to Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* reduce the length of the short-form descriptions and also amend them in a consistent manner. For example, the short-form description at item 1 of Part I of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations*, which designates as a contravention subsection 6(1) of the *Asbestos Mines and Mills Release Regulations*, has been amended to indicate the following: “Failure to submit the information required by the report.” In order to reduce its length, the short-form description no longer mentions the title of the report. Similar amendments have been made throughout Schedule I.3.

In addition, the following technical amendments have been made:

- the repeal of Part III (*Chlor-Alkali Mercury Release Regulations*) of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations*, given that these offences designated as contraventions are no longer enforced by the client department;
- the repeal of Part XI (*Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*) of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations*, given that the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992* were repealed by Environment and Climate Change Canada in 2016 (SOR/2016-96);
- the replacement of Part VII (*Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*) of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* by the *Ozone-Depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*;
- the amendment of eight items in Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* to better reflect the substantive provisions (such as regrouping two short-form descriptions into a single short-form description with one fine amount); and
- finally, this initiative addresses comments made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations made to Justice Canada in 2015 about certain short-form descriptions contained in Schedule I.3. The comments involve item 5 of Part XVIII of Schedule I.3, which designates a breach of paragraph 28(1)(a) of the *PCB Regulations* as a contravention, and item 2 of Part XIX of Schedule I.3, which designates a breach of

Par ailleurs, les modifications apportées au *Règlement sur les contraventions* reflètent l'état du droit actuel en assurant la concordance entre l'infraction décrite dans les règlements substantifs et les descriptions abrégées contenues dans l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*. Aussi, les modifications donnent suite aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation à Justice Canada en 2015 au sujet de certaines descriptions abrégées contenues dans l'annexe I.3.

Description

Les modifications à l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* réduisent la longueur des descriptions abrégées et les modifient aussi pour les rendre uniformes. Par exemple, la description abrégée indiquée à l'article 1 de la partie I de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*, qui qualifie de contravention le paragraphe 6(1) du *Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante* a été modifiée pour indiquer ce qui suit : « Ne pas soumettre le rapport requis dûment rempli ». Afin de réduire la longueur de la description abrégée, le titre du rapport n'est plus mentionné. Des modifications semblables ont été effectuées à l'annexe I.3.

À ces modifications de rationalisation s'ajoutent aussi les modifications techniques suivantes :

- l'abrogation de la partie III (*Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore*) de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*, étant donné que ces infractions qualifiées de contraventions ne sont plus appliquées par le ministère client;
- l'abrogation de la partie XI (*Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*) de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*, étant donné que le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* a été abrogé par Environnement et Changement climatique Canada en 2016 (DORS/2016-96);
- le remplacement de la partie VII [*Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*] de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* par le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*);
- la modification de huit articles de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* afin de mieux refléter les dispositions substantives (jumelant entre autres deux descriptions abrégées en une seule description abrégée avec un montant d'amende);
- enfin, la présente initiative donne suite aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation à Justice Canada en 2015 au sujet de certaines descriptions abrégées contenues dans l'annexe I.3. Les commentaires visent l'article 5 de la partie XVIII de l'annexe I.3, qui qualifie de

subsection 3(3) of the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*, as a contravention (English version only).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative, as there are no changes in administrative costs imposed to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as there are no costs to small businesses.

Consultation

Because these amendments to Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* are technical, no public consultations were conducted.

Rationale

These amendments provide better enforcement of offences contained in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) as well as consistency between Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* and the substantive acts and regulations creating the offences.

Because the amendments made to the short-form descriptions are technical, the fine amounts remain unchanged.

Some of the amendments were also made at the request of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in 2015, regarding certain short-form descriptions.

These amendments to Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* impose no new costs to Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

Environment and Climate Change Canada is responsible for the enforcement of CEPA, 1999. These amendments come into force on the 30th day after the day on which the Regulations are registered.

contravention l’alinéa 28(1)a) du *Règlement sur les BPC*, et l’article 2 de la partie XIX de l’annexe I.3, qui qualifie de contravention le paragraphe 3(3) du *Règlement sur l’électrodéposition du chrome, l’anodisation au chrome et la gravure inversée* (version anglaise seulement).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette initiative, puisqu’il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque cette initiative n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Puisque ces modifications à l’annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* sont techniques, aucune consultation publique n’a été menée.

Justification

Ces modifications assurent une meilleure application des infractions contenues dans la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement, 1999* [LCPE (1999)] ainsi qu’une conformité entre l’annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* et les lois ou règlements substantifs créant les infractions.

Parce que les descriptions abrégées visées sont modifiées de façon technique, les montants des amendes demeurent intouchés.

Certaines modifications apportées donnent suite aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation à Justice Canada en 2015 au sujet de certaines descriptions abrégées.

Ces modifications à l’annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* n’entraînent aucun nouveau coût pour les Canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Environnement et Changement climatique Canada est responsable de l’application de la LCPE (1999). Les modifications entrent en vigueur le trentième jour suivant la date d’enregistrement du Règlement.

Contact

Ghady Thomas
Counsel
Contraventions Regime Implementation
Innovations, Analysis and Integration Directorate
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Fax: 613-954-6716

Personne-ressource

Ghady Thomas
Avocate
Mise en œuvre du Régime des contraventions
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration
Secteur des politiques
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Télécopieur : 613-954-6716

Registration
SOR/2017-252 November 24, 2017

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

P.C. 2017-1432 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Public Service Employment Act*.

Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Public Service Employment Act

Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Regulations

1 (1) The portion of section 2 of the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2 These Regulations apply to those positions in Statistics Canada that are excluded from the application of the definitions *deployment* and *internal appointment process* in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c) and sections 39.1 to 41, 48, 51 to 53, 57, 59 and 62 of the *Public Service Employment Act* and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for those persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*, whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting

(2) Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the national survey, made pursuant to sections 7 and 8 of that Act when it replaces the population census

Enregistrement
DORS/2017-252 Le 24 novembre 2017

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2017-1432 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Règlement sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

1 (1) Le passage de l'article 2 du *Règlement sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2 Le présent règlement s'applique aux postes de Statistique Canada qui sont exemptés de l'application des définitions de *mutation* et de *processus de nomination interne* au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c) et des articles 39.1 à 41, 48, 51 à 53, 57, 59 et 62 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi qu'aux personnes — autres que celles mentionnées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur la statistique* — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée, dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation :

(2) L'alinéa 2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de l'enquête nationale autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où elle remplace le

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SOR/2010-147; SOR/2010-243, s. 1

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ DORS/2010-147; DORS/2010-243, art. 1

long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census.

questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population.

Appointment or Deployment of Alternates Regulations

2 Section 2 of the *Appointment or Deployment of Alternates Regulations*² is replaced by the following:

2 These Regulations apply to an alternate who is excluded from the application of section 16, paragraph 22(2)(a), subsection 29(3), sections 30, 31 and 39.1 to 48, subsection 51(4) and section 77 of the *Public Service Employment Act*.

Règlement sur la nomination ou la mutation de remplaçants

2 L'article 2 du *Règlement sur la nomination ou la mutation de remplaçants*² est remplacé par ce qui suit :

2 Le présent règlement s'applique à tout remplaçant exempté de l'application de l'article 16, de l'alinéa 22(2)a), du paragraphe 29(3), des articles 30, 31 et 39.1 à 48, du paragraphe 51(4) et de l'article 77 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Repeals

3 The following Regulations are repealed:

(a) the *Statistics Canada 1996 Census of Population Terms Regulations*³; and

(b) the *Regulations on the Employment with Statistics Canada for the Purpose of the 2006 Census*⁴.

Abrogations

3 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada de certaines personnes dans le cadre du recensement de la population de 1996*³;

b) le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2006*⁴.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On July 1, 2015, the *Veterans Hiring Act* came into force and amended the *Public Service Employment Act* (PSEA) by creating a new statutory priority entitlement (section 39.1), which is granted to Canadian Forces members who are released for medical reasons that are attributable to service.

The primary objective of the *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Public Service Employment Act* (the Regulations) is to ensure

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} juillet 2015, la *Loi sur l'embauche des anciens combattants* est entrée en vigueur et a modifié la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) en créant un nouveau droit de priorité statutaire (article 39.1). Ce nouveau droit est accordé aux membres des Forces canadiennes qui sont libérés pour des raisons médicales attribuables au service.

L'objectif principal du *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (le Règlement) est de préserver

² SOR/2012-83

³ SOR/95-153b

⁴ SOR/2004-257

² DORS/2012-83

³ DORS/95-153b

⁴ DORS/2004-257

that the Alternates program and the Statistics Canada (SC) Census Program remain as effective and efficient as originally approved. Updating their governing regulations and issuing new exclusion approval orders (the *Appointment or Deployment of Alternates Exclusion Approval Order* and the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order*) ensures that the initial intent, which was to exclude appointments made under these programs from the consideration of persons with a priority entitlement, is retained.

Background

SC Census Program

In the past, the Governor in Council, on the recommendation of the Public Service Commission, made time-limited census exclusion approval orders and regulations to enable SC to hire and retain employees to prepare and conduct the two censuses required by the *Statistics Act*: the Population census — every five years — and the Agriculture census — every 10 years. These time-limited instruments are now obsolete but have never been repealed.

In 2010, the Public Service Commission and SC agreed to make ongoing instruments: the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order* (the SC Order) and the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Regulations* (the SC Regulations).

The SC Regulations pertain to the appointment, deployment and termination of employment for census-related positions. Census work must be performed within tight and immovable deadlines and within an overall approved budget. The 2010 SC Order limits the mobility rights of persons appointed to census-related positions by excluding them and the position they occupy from the application of certain provisions of the PSEA, including sections 40 and 41 (persons with a priority entitlement), thereby preventing staff turnover and its associated recruitment/training delays and costs, and is referenced in the SC Regulations.

The SC Order and Regulations allow the Department to recruit and retain approximately 2 800 census employees, including data collectors and data processors. Retention in particular is an issue: if census employees were to apply to internal appointment processes and be appointed or

l'efficacité et l'efficience initiales de deux programmes, celui de l'échange de postes et celui du recensement de Statistique Canada (SC). En modifiant les règlements qui les gouvernent, le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et en prenant de nouveaux décrets d'exemption (le *Décret d'exemption sur la nomination ou la mutation de remplaçants* et le *Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*), on s'assure que les nominations faites dans le cadre de ces programmes continuent à être exemptées de l'obligation de prendre en compte la candidature des bénéficiaires d'un droit de priorité.

Contexte

Programme du recensement de Statistique Canada

Par le passé, sur recommandation de la Commission de la fonction publique, le gouverneur en conseil a pris des décrets d'exemption et des règlements temporaires pour permettre à SC d'embaucher et de garder en poste les fonctionnaires nécessaires à la préparation et à l'exécution des deux recensements exigés par la *Loi sur la statistique*, le recensement de la population — qui doit avoir lieu tous les cinq ans — et le recensement agricole — tous les 10 ans. Bien que ces instruments soient maintenant caducs, ils n'ont jamais été abrogés.

En 2010, la Commission de la fonction publique et SC ont convenu de créer des instruments permanents : le *Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale* (le Décret de SC) et son règlement afférent, le *Règlement sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale* (le Règlement de SC).

Le Règlement de SC s'applique aux nominations, mutations et renvoi des personnes qui travaillent au programme du recensement. La préparation et l'exécution du recensement sont soumises à des échéances fixes et serrées, et doivent respecter un budget préétabli. Le Décret de SC de 2010 limite les droits de mobilité des personnes nommées dans le cadre des programmes de recensement en les exemptant, de même que le poste qu'elles occupent, de l'application de certaines dispositions de la LEFP, notamment des articles 40 et 41 (bénéficiaires de priorité). Cela permet à SC de réduire son roulement de personnel et ses conséquences coûteuses que sont le recrutement et la formation de nouveaux fonctionnaires, avec les délais que cela implique.

Le Décret et le Règlement de SC permettent au Ministère de recruter et de garder en poste quelque 2 800 fonctionnaires affectés au recensement, y compris des responsables de la collecte et du traitement des données. Le maintien en poste est particulièrement

deployed elsewhere in the public service, SC would be required to recruit and train their replacements. This would increase costs and extend timeframes, an impossibility when dealing with the censuses, projects with unmovable deliverables. Consequently, the SC Order and Regulations prescribe that

- census employees are only able to participate in internal appointment processes that are related to census work; the mobility provisions of the PSEA do not apply;
- they are only deployable to positions that are related to census work;
- they may only be given acting appointments to positions that are related to census work; and
- all census appointments made pursuant to the SC Regulations are excluded from all priority provisions of the PSEA and the *Public Service Employment Regulations*.

The new SC Order, made by Order in Council, will add section 39.1 of the PSEA to the list of exclusions. This addition must be reflected in the SC Regulations, in order for the change to take effect.

In addition, in 2011, the Government of Canada had replaced the survey component of the census — a component that had traditionally been known as “the long-form census” — with a shorter, voluntary “national household survey.” In May 2016, the Government of Canada reinstated the mandatory long-form census. For the sake of clarity and to ensure continued validity regardless of the name the survey is given in the future, the word “household,” in reference to the national survey, needs to be deleted.

Alternates program

The *Appointment or Deployment of Alternates Exclusion Approval Order* (the Alternates Order) and the *Appointment or Deployment of Alternates Regulations* (the Alternates Regulations) were made during the downsizing that occurred following Budget 2012, to facilitate departures from the public service.

An alternation allows an indeterminate employee whose position is abolished (the “opting employee”) to remain in the public service by exchanging positions with that of an employee who wishes to leave the public service (the “alternate”). There is no vacant position to be filled in an alternation process.

important : si on permet aux fonctionnaires affectés au recensement de se porter candidats à des processus de nomination internes et d’être nommés ailleurs à la fonction publique, SC devra continuellement recruter et former des remplaçants. Cela entraînerait inévitablement une hausse des coûts et des reports d’échéances, une option inenvisageable dans le cas du recensement qui doit être tenu à date fixe. Par conséquent, le Décret et le Règlement de SC prévoient ce qui suit :

- les fonctionnaires affectés au recensement ne peuvent participer qu’à des processus de nomination internes visant à doter des postes liés au recensement; les dispositions de la LEFP qui concernent la mobilité ne s’appliquent pas à eux;
- ils ne peuvent être mutés qu’à des postes liés au recensement;
- ils ne peuvent faire l’objet de nominations intérimaires que pour des postes liés au recensement;
- en vertu du Règlement de SC, toutes les nominations effectuées dans le cadre du recensement sont exemptées de l’application des dispositions de priorité prévues par la LEFP et par le *Règlement sur l’emploi dans la fonction publique*.

Le nouveau décret de SC ajoute l’article 39.1 de la LEFP à la liste des exemptions déjà prévues. Cet ajout est reflété dans le Règlement de SC.

Par ailleurs, en 2011, le gouvernement du Canada a remplacé l’enquête du recensement — une partie appelée traditionnellement « questionnaire détaillé à participation obligatoire » — par un questionnaire plus court et volontaire, l’« Enquête nationale auprès des ménages ». En mai 2016, le gouvernement du Canada a rétabli le questionnaire détaillé à participation obligatoire. Par souci de clarté et pour permettre à l’enquête de demeurer valide quel que soit le nom qui lui sera donné à l’avenir, les mots « auprès des ménages », qui réfèrent à l’enquête nationale, doivent être supprimés.

Programme d’échange de postes

Le *Décret d’exemption sur la nomination ou la mutation de remplaçants* (le Décret des remplaçants) et son règlement afférent, le Règlement visant *la nomination ou la mutation des remplaçants* (le Règlement des remplaçants) ont été adoptés durant l’exercice de réduction des effectifs qui a suivi le budget de 2012, afin de faciliter les départs de la fonction publique.

L’échange de postes permet à un fonctionnaire, nommé pour une période indéterminée, mais dont le poste est aboli (le fonctionnaire « optant »), de rester à la fonction publique en changeant de place avec un fonctionnaire qui souhaite quitter la fonction publique (le « remplaçant »). Dans un échange de postes, il n’y a aucun poste vacant à doter.

The alternate never performs the duties of the position of the opting employee. Consequently, their appointment is excluded from having to meet certain conditions that usually govern appointments, such as the consideration of persons with a priority entitlement.

The Alternates Order will be amended by an Order in Council adding section 39.1 of the PSEA to the list of exclusions. This change must also be reflected in the Alternates Regulations in order to take effect.

Objectives

The Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Public Service Employment Act have three objectives:

1. To update the *SC Regulations* and the *Alternates Regulations* by adding the statutory priority entitlement of Canadian Forces members to the list of exclusions;
2. to delete the word “household” in reference to the national survey, when the survey is conducted for the purposes of the census; and
3. to repeal the obsolete census regulations.

Description

1. The *SC Regulations* contain an application provision which makes reference to a list of excluded priority entitlements. The amendments to the *SC Regulations* add to that list section 39.1 of the PSEA, being the statutory priority entitlement of Canadian Forces members who are medically released.
2. The amended *SC Regulations* omit the word “household” in reference to the national survey, when the survey is conducted for the purposes of the census.
3. Similarly, the *Alternates Regulations* contain an application provision which makes reference to a list of excluded priority entitlements. The amendments to the *Alternates Regulations* add to that list section 39.1 of the PSEA, being the statutory priority entitlement of Canadian Forces members who are medically released.
4. The amendments also provide that the obsolete census regulations are repealed.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Étant donné que le remplaçant n'exerce jamais les fonctions du poste auquel il est nommé (puisque ce poste sera aboli), sa nomination est exemptée de certaines conditions qui régissent habituellement les nominations, comme la prise en considération des bénéficiaires de priorité.

Le nouveau décret ajoute l'article 39.1 de la LEFP à la liste des exemptions prévues au Décret des remplaçants. Cet ajout doit être reflété dans le Règlement des remplaçants.

Objectifs

Le Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique vise trois objectifs :

1. actualiser le Règlement de SC et le Règlement des remplaçants en ajoutant le droit de priorité statutaire accordé aux membres des Forces canadiennes à la liste des exemptions;
2. supprimer les mots « auprès des ménages » en référence à l'enquête nationale menée dans le cadre du recensement;
3. abroger les règlements liés au recensement qui sont devenus caducs.

Description

1. Le Règlement de SC énumère les articles de la LEFP dont les nominations au recensement sont exemptées. Le nouvel article 39.1, qui octroie une priorité statutaire aux membres des Forces canadiennes libérés pour des raisons médicales, doit être ajouté à cette liste.
2. Le Règlement modifié de SC omet les mots « auprès des ménages » en référence à l'enquête nationale menée dans le cadre du recensement.
3. Pareillement, le Règlement des remplaçants énumère les articles de la LEFP dont les échanges de postes sont exemptés. Le nouvel article 39.1, qui octroie une priorité statutaire aux membres des Forces canadiennes libérés pour des raisons médicales, doit être ajouté à cette liste.
4. Enfin, les règlements caducs du recensement doivent être abrogés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it does not impose any burden on small business.

Consultation

Since this proposal has no negative impact on stakeholders, consultations were conducted only within the Public Service Commission and with SC.

Rationale

Statistics Canada Census Program

The SC Order excludes the consideration of persons with a priority entitlement from the process to appoint persons to census-related positions. The SC Regulations prescribe that a person can only be appointed for a specified period, and that once appointed, they are eligible only for appointment processes within the program.

Appointments to positions that relate to census operations were excluded from the requirement to consider priority persons in order to ensure business continuity in an environment bound by tight deadlines. Because it takes three years to prepare and conduct each census, employees are hired exclusively on a specified term basis.

A priority entitlement allows its holder to be appointed to an indeterminate position. Should a person with a priority entitlement accept a specified term appointment, they would continue to actively search for indeterminate appointment elsewhere. The loss of census employees to indeterminate positions elsewhere would translate into additional costs for SC to hire and train their replacement, which could ultimately threaten the project timeline and budget.

The regulatory amendments will allow SC to continue to appoint persons to census-related positions as currently takes place, i.e. without the consideration of persons who have a priority entitlement, including one under section 39.1 of the PSEA.

In addition, in 2011, the Government of Canada had replaced the survey component of the census — a component that had traditionally been known as “the long-form census” — with a shorter, voluntary “national household survey.” In May 2016, the Government of Canada reinstated the mandatory long form census. For the sake of clarity and to ensure continued validity regardless of

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, puisque celle-ci n'impose aucun fardeau aux petites entreprises.

Consultation

Comme cette proposition n'aura aucune conséquence négative sur les intervenants, les consultations n'ont eu lieu qu'au sein de la Commission de la fonction publique et de SC.

Justification

Programme du recensement de Statistique Canada

Le Décret de SC exempte les nominations liées au recensement de l'obligation de considérer les bénéficiaires de priorité. Le Règlement de SC indique que les nominations aux postes liés au recensement sont de durée déterminée seulement, et qu'une fois nommée, une personne n'est admissible qu'aux processus de nominations liés au recensement.

Les nominations aux postes liés au recensement sont exemptées de l'obligation de considérer la candidature des bénéficiaires d'un droit de priorité afin d'assurer la continuité des activités dans un contexte d'échéances serrées. Parce qu'il faut trois ans pour préparer et mener à bien un recensement, les fonctionnaires sont embauchés exclusivement pour une période déterminée.

Le droit de priorité permet à son bénéficiaire d'être, sous conditions, nommé pour une période indéterminée à un poste vacant. Un bénéficiaire nommé pour une période déterminée continuera à chercher activement un poste indéterminé. Si des bénéficiaires de priorité étaient nommés aux postes déterminés du recensement, SC devrait les remplacer au fur et à mesure qu'ils trouveraient des postes indéterminés à l'extérieur du programme. Cela ferait augmenter les coûts de recrutement et de formation, et pourrait mettre en péril le budget et les échéances du recensement.

Les modifications apportées au Règlement permettront à SC de continuer à pourvoir des postes liés au recensement sans devoir considérer la candidature des bénéficiaires de priorité, y compris ceux dont le droit émane de l'article 39.1 de la LEFP.

Par ailleurs, en 2011, le gouvernement du Canada a remplacé l'enquête du recensement — une partie appelée traditionnellement « questionnaire détaillé à participation obligatoire » — par un questionnaire plus court et volontaire, l'« Enquête nationale auprès des ménages ». En mai 2016, le gouvernement du Canada a rétabli le questionnaire détaillé obligatoire. Pour plus de clarté, et pour qu'il

the name the survey is given in the future, the new Order refers simply to the “national survey.”

The deletion of the word “household” allows the Regulations to remain valid, regardless of the name the national survey is given in the future.

Alternates program

With alternation, there is no true vacancy; at the end of the process, a position will be eliminated and an employee will be laid off. The regulatory amendments will allow departments to continue to conduct alternations without considering persons who have a priority entitlement, including one under section 39.1 of the PSEA.

Repeal of SC obsolete instruments

The obsolete regulations are being repealed as a matter of regulatory housekeeping.

Contact

Lydie Dancausse
Senior Policy Advisor
Public Service Commission
22 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M7
Telephone: 819-420-6487
Fax: 819-420-6460
Email: Lydie.Dancausse@cfp-psc.gc.ca

reste valide quel que soit le nom qui pourrait être donné à l'enquête nationale dans le futur, le nouveau décret réfère simplement à l'« enquête nationale ».

La suppression des mots « auprès des ménages » permet au Règlement de demeurer valide, quel que soit le nom donné à l'enquête dans le futur.

Programme de placement des remplaçants

Lors d'un échange de postes, il n'y a pas vraiment de poste vacant : à la fin du processus, un poste est éliminé et un fonctionnaire est mis en disponibilité. Les modifications réglementaires permettront aux ministères de continuer à procéder à des échanges de postes sans devoir considérer la candidature des bénéficiaires de priorité, y compris ceux dont le droit émane de l'article 39.1 de la LEFP.

Abrogation des instruments caducs de SC

Par souci d'intendance, les règlements caducs de SC seront abrogés.

Personne-ressource

Lydie Dancausse
Conseillère principale en politiques
Commission de la fonction publique
22, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M7
Téléphone : 819-420-6487
Télécopieur : 819-420-6460
Courriel : Lydie.Dancausse@cfp-psc.gc.ca

Registration
SOR/2017-253 November 24, 2017

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS
ACT, 1992

P.C. 2017-1433 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 27^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Marine Provisions)*.

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Marine Provisions)

Amendments

1 (1) The Table of Contents of Part 1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is amended by adding the following after the entry for section 1.3.1:

Transitional Period 1.3.2

(2) The entry for section 1.10 in the Table of Contents of Part 1 of the Regulations is replaced by the following:

Requirements Respecting the Transportation of Dangerous Goods on Board Passenger Carrying Vessels 1.10

(3) The entry for section 1.30 in the Table of Contents of Part 1 of the Regulations is replaced by the following:

Ferry Exemption 1.30

Propane and Gasoline in Highway Tanks on Board Passenger Carrying Vessels 1.30.1

2 Paragraph 1.3(2)(d) of the English version of the Regulations is amended by replacing the period at the end of subparagraph (v) with a semi-colon.

Enregistrement
DORS/2017-253 Le 24 novembre 2017

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

C.P. 2017-1433 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 27^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (dispositions relatives au transport maritime)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (dispositions relatives au transport maritime)

Modifications

1 (1) La table des matières de la partie 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ est modifiée par adjonction, après l'entrée de l'article 1.3.1, de ce qui suit :

Période transitoire..... 1.3.2

(2) L'entrée de l'article 1.10 dans la table des matières de la partie 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Exigences relatives au transport de marchandises dangereuses à bord d'un bâtiment à passagers 1.10

(3) L'entrée de l'article 1.30 dans la table des matières de la partie 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Exemption relative aux traversiers 1.30

Propane et essence dans les citernes routières à bord de bâtiments à passagers 1.30.1

2 L'alinéa 1.3(2)d) de la version anglaise du même règlement est modifié par le remplacement du point suivant le sous-alinéa (v) par un point-virgule.

^a S.C. 2009, c. 9, s. 25

^b S.C. 1992, c. 34

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^b L.C. 1992, ch. 34

¹ DORS/2001-286

3 (1) The definitions *passenger carrying ship*, *ship* and *short-run ferry* in section 1.4 of the Regulations are repealed.

(2) The definition *roll-on roll-off ship* in section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

ro-ro ship has the same meaning as in section 1.2.1 of the IMDG Code. (**navire roulier**)

(3) The definition *means of transport* in section 1.4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

means of transport means a road or railway vehicle, aircraft, vessel, pipeline or any other contrivance that is or may be used to transport persons or goods. (**moyen de transport**)

(4) Paragraph (a) of the definition *passenger* in section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** for a vessel, has the same meaning as in section 2 of the “Canada Shipping Act, 2001”; and

(5) Section 1.4 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

inland voyage has the same meaning as in subsection 100(1) of the “Cargo, Fumigation and Tackle Regulations”. (**voyage en eaux internes**)

passenger carrying vessel means a vessel that is carrying one or more passengers. (**bâtiment à passagers**)

vessel (from the Act) has the same meaning as in section 2 of the “Canada Shipping Act, 2001”. (**bâtiment**)

4 The Regulations are amended by adding the following after section 1.9:

1.10 Requirements respecting the transportation of dangerous goods on board passenger carrying vessels

- (1)** The requirements of these Regulations respecting the transportation of dangerous goods other than explosives on board a passenger carrying vessel apply to a passenger carrying vessel that is transporting more than 25 passengers or more than one passenger for each 3 m of the length of the vessel.
- (2)** The requirements of these Regulations respecting the transportation of dangerous goods that are

3 (1) Les définitions de *bac*, *navire* et *navire de passagers*, à l'article 1.4 du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de *navire roulier*, à l'article 1.4 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

navire roulier S'entend d'un navire roulier au sens de l'article 1.2.1 du Code IMDG. (**ro-ro ship**)

(3) La définition de *means of transport*, à l'article 1.4 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

means of transport means a road or railway vehicle, aircraft, vessel, pipeline or any other contrivance that is or may be used to transport persons or goods. (**moyen de transport**)

(4) L'alinéa a) de la définition de *passager*, à l'article 1.4 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a)** dans le cas d'un bâtiment, un passager au sens de l'article 2 de la « Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada »;

(5) L'article 1.4 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bâtiment (extrait de la Loi) S'entend au sens de l'article 2 de la « Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada ». (**vessel**)

bâtiment à passagers S'entend d'un bâtiment qui transporte un passager ou plus. (**passenger carrying vessel**)

voyage en eaux internes S'entend au sens du paragraphe 100(1) du « Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement ». (**inland voyage**)

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1.9, de ce qui suit :

1.10 Exigences relatives au transport de marchandises dangereuses à bord d'un bâtiment à passagers

- (1)** Les exigences du présent règlement relatives au transport, à bord d'un bâtiment à passagers, de marchandises dangereuses autres que des explosifs s'appliquent aux bâtiments à passagers qui transportent plus de 25 passagers ou plus d'un passager par 3 m de longueur du bâtiment.
- (2)** Les exigences du présent règlement relatives au transport, à bord d'un bâtiment à passagers, de

explosives on board a passenger carrying vessel apply to a passenger carrying vessel that is transporting more than 12 passengers.

5 Paragraph 1.19.2(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the samples are not transported in a passenger carrying road vehicle, passenger carrying railway vehicle, passenger carrying aircraft or passenger carrying vessel other than a passenger carrying vessel that operates over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart;

6 Section 1.30 of the Regulations is replaced by the following:

1.30 Ferry Exemption

Paragraph 3.6(3)(a) of Part 3 (Documentation) and subsection 4.16(3) and paragraph 4.16.1(2)(d) of Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks) do not apply to dangerous goods in transport on a road vehicle or railway vehicle that is being transported on board a vessel that is operating over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart.

1.30.1 Propane and Gasoline in Highway Tanks on Board Passenger Carrying Vessels

Subsection 1.6(1) of Part 1 (Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases) and paragraph 3.6(3)(a) of Part 3 (Documentation) do not apply to dangerous goods that are UN1203, GASOLINE or UN1978, PROPANE that are in a highway tank that is being transported by a tank truck on board a passenger carrying vessel that is operating over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart if the following conditions are met:

- (a) no more than two tank trucks transporting dangerous goods that are UN1203, GASOLINE or UN1978, PROPANE are on board the passenger carrying vessel;
- (b) before the tank truck is placed on board the passenger carrying vessel, the highway tank is visually inspected by its driver for dents or evidence of leakage;
- (c) the tank truck is located on an open deck;
- (d) a safety perimeter of at least 1 m is established around the tank truck while it is on board the passenger carrying vessel;

marchandises dangereuses qui sont des explosifs s'appliquent aux bâtiments à passagers qui transportent plus de 12 passagers.

5 L'alinéa 1.19.2e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) les échantillons ne sont pas transportés à bord d'un véhicule routier de passagers, d'un véhicule ferroviaire de passagers, d'un aéronef de passagers ou d'un bâtiment à passagers autre qu'un bâtiment à passagers qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km;

6 L'article 1.30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.30 Exemption relative aux traversiers

L'alinéa 3.6(3)a) de la partie 3 (Documentation), le paragraphe 4.16(3) et l'alinéa 4.16.1(2)d) de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées dans un véhicule routier ou dans un véhicule ferroviaire transporté à bord d'un bâtiment qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km.

1.30.1 Propane et essence dans les citernes routières à bord de bâtiments à passagers

Le paragraphe 1.6(1) de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux) et l'alinéa 3.6(3)a) de la partie 3 (Documentation) ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses qui sont UN1203, ESSENCE et UN1978, PROPANE contenues dans une citerne routière transportée par un camion-citerne à bord d'un bâtiment à passagers qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment à passagers ne transporte pas plus de deux camions-citernes transportant des marchandises dangereuses qui sont UN1203, ESSENCE ou UN1978, PROPANE;
- b) avant que le camion-citerne ne soit à bord du bâtiment à passagers, la citerne routière a fait l'objet d'une inspection visuelle par le conducteur à la recherche de bosselures ou d'indices de fuite;
- c) le camion-citerne est situé sur un pont exposé aux intempéries;
- d) un périmètre de sécurité d'au moins un mètre est établi autour du camion-citerne lorsque celui-ci est à bord du bâtiment à passagers;

- (e) the tank truck's parking brakes are set securely throughout the journey until the passenger carrying vessel has completed docking;
- (f) the tank truck's engine is either left running at all times or is shut off and not restarted until the passenger carrying vessel has completed docking;
- (g) the tank truck's driver remains with the tank truck while it is on board the passenger carrying vessel;
- (h) notices prohibiting smoking, the use of an open flame and the use of spark-producing equipment on the passenger carrying vessel are placed in full view of passengers;
- (i) fixed extinguishing equipment, including foam cannon units that are capable of reaching the highway tank, is installed on board the passenger carrying vessel;
- (j) absorbent material that is compatible with flammable liquids is available on board the passenger carrying vessel;
- (k) a flammable gas detector is available on board the passenger carrying vessel; and
- (l) the passenger carrying vessel's master ensures that the tank truck is constantly monitored by a crew member while it is on board the passenger carrying vessel.

7 Paragraph 1.46(l) of the Regulations is repealed.

8 The entry for section 4.13 in the Table of Contents of Part 4 of the Regulations is struck out.

9 Part 4 of the Regulations is amended by striking out the last paragraph of italicized text under the heading "Background" after the Table of Contents.

10 (1) The term "short-run ferry" in the italicized list after the heading "Definitions" in Part 4 of the Regulations is struck out.

(2) The term "roll-on roll-off ship" in the italicized list after the heading "Definitions" in Part 4 of the English version of the Regulations is struck out.

(3) The italicized list after the heading "Definitions" in Part 4 of the English version of the

- e) les freins de stationnement du camion-citerne sont appliqués pendant la durée du voyage jusqu'au moment où le bâtiment à passagers est amarré;
- f) le moteur du camion-citerne est laissé en marche ou, s'il est éteint, n'est pas redémarré jusqu'à ce que le bâtiment à passagers ne soit amarré;
- g) le conducteur du camion-citerne demeure avec le véhicule pendant que celui-ci est à bord du bâtiment à passagers;
- h) des panneaux signalant l'interdiction de fumer, d'utiliser une flamme nue ou un équipement pouvant provoquer des étincelles sur le bâtiment à passagers sont placés à la vue de tous les passagers;
- i) de l'équipement fixe d'extinction d'incendie, y compris des unités de canons à mousse pouvant atteindre la citerne routière, est installé à bord du bâtiment à passagers;
- j) du matériel d'absorption qui convient aux liquides inflammables est disponible à bord du bâtiment à passagers;
- k) un détecteur de gaz inflammable est disponible à bord du bâtiment à passagers;
- l) le capitaine du bâtiment à passagers veille à ce que le camion-citerne soit surveillé en tout temps par un membre d'équipage lorsque celui-ci est à bord du bâtiment à passagers.

7 L'alinéa 1.46l) du même règlement est abrogé.

8 L'entrée de l'article 4.13, dans la table des matières de la partie 4 du même règlement, est supprimée.

9 Le dernier paragraphe du passage en italique figurant sous l'intertitre « Rappel » qui suit la table des matières de la partie 4 du même règlement est supprimé.

10 (1) La mention « bac », dans la liste en italique suivant l'intertitre « Définitions » de la partie 4 du même règlement, est supprimée.

(2) La mention « roll-on roll-off ship », dans la liste en italique suivant l'intertitre « Définitions » de la partie 4 de la version anglaise du même règlement, est supprimée.

(3) La liste en italique suivant l'intertitre « Définitions » de la partie 4 de la version anglaise du

Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ro-ro ship

11 Section 4.13 of the Regulations is repealed.

12 Subparagraph 4.18.2(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) at least 4 mm wide and 25 mm high in the case of a portable tank, and

13 Paragraph 4.22(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) on board a road vehicle or railway vehicle on a ro-ro ship; or

14 Clause 4.22(2)(b)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

- (B) are transported by vessel on a domestic voyage, and

15 (1) Subparagraph 5.14(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the requirements of Part II of CGSB-43.146, if the means of containment is a UN standardized means of containment,

(2) Subparagraph 5.14(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the requirements of Part II of CGSB-43.146, if the means of containment is a UN standardized means of containment,

(3) Subparagraph 5.14(1)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the requirements of Part II of CGSB-43.146, if the means of containment is a UN standardized means of containment,

16 The table to section 5.16 of the Regulations is repealed.

17 Paragraph 6.2(m) of the Regulations is replaced by the following:

- (m) for marine transport, the requirements of the IMDG Code and the requirements of Part 11 (Marine) of these Regulations.

18 (1) The entry “Background” in the Table of Contents of Part 11 of the Regulations is struck out.

même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ro-ro ship

11 L'article 4.13 du même règlement est abrogé.

12 Le sous-alinéa 4.18.2b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) 4 mm de largeur et 25 mm de hauteur dans le cas d'une citerne amovible,

13 L'alinéa 4.22(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) on board a road vehicle or railway vehicle on a ro-ro ship; or

14 La division 4.22(2)b)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

- (B) ils sont transportés par bâtiment au cours d'un voyage intérieur,

15 (1) Le sous-alinéa 5.14(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) si le contenant est un contenant normalisé UN, aux exigences de la partie II de la norme CGSB-43.146,

(2) Le sous-alinéa 5.14(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) si le contenant est un contenant normalisé UN, aux exigences de la partie II de la norme CGSB-43.146,

(3) Le sous-alinéa 5.14(1)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) si le contenant est un contenant normalisé UN, aux exigences de la partie II de la norme CGSB-43.146,

16 Le tableau à l'article 5.16 du même règlement est abrogé.

17 L'alinéa 6.2m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- m) dans le cas du transport maritime, les exigences énoncées au Code IMDG ainsi que celles énoncées à la partie 11 (Transport maritime) du présent règlement.

18 (1) L'entrée « Rappel », dans la table des matières de la partie 11 du même règlement, est supprimée.

(2) The entry for section 11.1 in the Table of Contents of Part 11 of the Regulations is replaced by the following:

Marine Transport — IMDG Code 11.1

(3) The entry for section 11.2 in the Table of Contents of Part 11 of the Regulations is replaced by the following:

Marine Transport — Transportation of Dangerous Goods Regulations 11.2

(4) The entry for section 11.4 in the Table of Contents of Part 11 of the Regulations is struck out.

19 The heading “Background” after the Table of Contents of Part 11 of the Regulations and any italicized text after it are struck out.

20 The italicized list after the heading “Definitions” in Part 11 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

inland voyage

21 (1) The title before section 11.1 of the Regulations is replaced by the following:

11.1 Marine Transport — IMDG Code

(2) Subsection 11.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (1)** A person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by vessel must comply with the IMDG Code if the dangerous goods are in transport between
- (a)** two points in Canada on a voyage during which
 - (i)** the vessel goes more than 120 nautical miles from shore,
 - (ii)** on the Atlantic coast, the vessel goes south of the port of New York, or
 - (iii)** on the Pacific coast, the vessel goes south of Portland, Oregon;
 - (b)** Canada and another country, if the voyage is not an inland voyage; or
 - (c)** two points outside Canada on board a vessel registered in Canada.

(2) L’entrée de l’article 11.1 dans la table des matières de la partie 11 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Transport maritime — Code IMDG 11.1

(3) L’entrée de l’article 11.2 dans la table des matières de la partie 11 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Transport maritime — Règlement sur le transport des marchandises dangereuses 11.2

(4) L’entrée de l’article 11.4 dans la table des matières de la partie 11 du même règlement est supprimée.

19 L’intertitre « Rappel » suivant la table des matières de la partie 11 du même règlement et tout passage en italique le suivant sont supprimés.

20 La liste en italique suivant l’intertitre « Définitions » de la partie 11 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

voyage en eaux internes

21 (1) Le titre de l’article 11.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.1 Transport maritime — Code IMDG

(2) Le paragraphe 11.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (1)** Toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par bâtiment doit le faire conformément au Code IMDG si celles-ci sont en transport :
- a)** entre deux endroits au Canada, dans un voyage au cours duquel :
 - (i)** soit le bâtiment se trouve à plus de 120 milles marins de la rive,
 - (ii)** soit sur la côte de l’Atlantique, le bâtiment va au sud du port de New York,
 - (iii)** soit sur la côte du Pacifique, le bâtiment va au sud de Portland, Oregon;
 - b)** entre le Canada et un autre pays, si le voyage n’est pas un voyage en eaux internes;
 - c)** entre deux endroits à l’extérieur du Canada à bord d’un bâtiment immatriculé au Canada.

22 The title before section 11.2 and section 11.2 of the Regulations are replaced by the following:**11.2 Marine Transport — Transportation of Dangerous Goods Regulations**

A person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods by vessel must comply with these Regulations if the dangerous goods are in transport between

- (a) two points in Canada on a voyage during which the vessel is always within 120 nautical miles from shore and
 - (i) on the Atlantic coast, the vessel does not go south of the port of New York, and
 - (ii) on the Pacific coast, the vessel does not go south of Portland, Oregon; or
- (b) Canada and another country, if the voyage is an inland voyage.

23 Section 11.4 of the Regulations is repealed.**24 The portion of section 12.3 of the Regulations after the title is replaced by the following:**

Despite subsection 12.1(1), the following text replaces subsection 4.1.6 in section 4.1, Information to the pilot-in-command, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions:

“4.1.6 The information provided to the pilot-in-command must be presented on a dedicated form and not by means of air waybills, dangerous goods transport documents, invoices, etc.”

25 (1) Paragraph 12.4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the person complies with the ICAO Technical Instructions, other than Part 4, Packing Instructions, and sections 1.1 to 1.3 of Chapter 1, General, sections 2.1 to 2.4.1 and 2.4.3 to 2.5 of Chapter 2, Marking, Chapter 3, Labeling, and Chapter 4, Documentation, of Part 5, Shipper's Responsibilities;

(2) The shipping name in respect of UN Number UN0014 in the table to paragraph 12.4(1)(c) of the Regulations is replaced by “CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK, or CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK, or CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK”.

22 L'article 11.2 du même règlement et le titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**11.2 Transport maritime — Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

Toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses par bâtiment doit le faire conformément au présent règlement si celles-ci sont en transport entre :

- a) deux endroits au Canada dans un voyage au cours duquel le bâtiment n'est jamais à plus de 120 milles marins de la rive et ne va pas :
 - (i) au sud du port de New York sur la côte de l'Atlantique,
 - (ii) au sud de Portland, Oregon sur la côte du Pacifique;
- b) le Canada et un autre pays, si le voyage est un voyage en eaux internes.

23 L'article 11.4 du même règlement est abrogé.**24 Le passage de l'article 12.3 du même règlement suivant le titre est remplacé par ce qui suit :**

Malgré le paragraphe 12.1(1), le texte ci-après remplace le paragraphe 4.1.6 de l'article 4.1, Renseignements à fournir au pilote commandant de bord, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la partie 7, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI :

« 4.1.6 Les renseignements fournis au commandant de bord doivent être communiqués sur un formulaire spécial et non au moyen de lettres de transport aérien, de documents de transport de marchandises dangereuses, de factures, etc. »

25 (1) L'alinéa 12.4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) la personne se conforme aux Instructions techniques de l'OACI, sauf à la 4^e Partie, Instructions d'emballage, et aux articles 1.1 à 1.3 du chapitre 1^{er}, Généralités, aux articles 2.1 à 2.4.1 et 2.4.3 à 2.5 du chapitre 2, Marquage, du chapitre 3, Étiquetage, et du chapitre 4, Documents, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur;

(2) L'appellation réglementaire en regard du numéro UN UN0014 du tableau de l'alinéa 12.4(1)c) du même règlement est remplacée par « CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS ».

(3) Subsection 12.4(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Despite the restrictions that apply to item 14 of Table 8-1 to Chapter 1, Provisions for dangerous goods carried by passengers or crew, of Part 8, Provisions Concerning Passengers and Crew, of the ICAO Technical Instructions, ammunition, or ammunition loaded in a firearm, with the UN number and shipping name UN0012, CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE or UN0012, CARTRIDGES, SMALL ARMS or UN0014, CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK or UN0014, CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK or UN0014, CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK, may be transported on board an aircraft by a peace officer as defined in section 3 of the “Canadian Aviation Security Regulations, 2012” or by an in-flight security officer.

26 (1) Subparagraph 12.5(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the quantity limits and the packing instructions set out in columns 10 to 13 of Table S-3-1, Supplementary Dangerous Goods List, in Chapter 2, Supplementary Dangerous Goods List (Class 1), of Part S-3, Dangerous Goods List, Special Provisions and Quantity Limitations, of the Supplement to the ICAO Technical Instructions, and

(2) Subparagraphs 12.5(1)(b)(x) and (xi) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

- (x) UN0331, EXPLOSIVE, BLASTING, TYPE B; or AGENT, BLASTING, TYPE B,
- (xi) UN0332, EXPLOSIVE, BLASTING TYPE E; or AGENT, BLASTING, TYPE E, or

27 Section 12.6 of the Regulations is repealed.**28 (1) Subparagraph 12.8(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (ii) the ICAO Technical Instructions, other than Chapter 2, Markings, Chapter 3, Labelling, and Chapter 4, Documentation, of Part 5, Shipper’s Responsibilities, and paragraphs (j) and (l) of Packing Instruction Y963 of Chapter 11,

(3) Le paragraphe 12.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Malgré les restrictions qui s’appliquent à l’article 14 du tableau 8-1 du chapitre 1, Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d’équipage, de la partie 8, Dispositions relatives aux passagers et aux membres d’équipage, des Instructions techniques de l’OACI, il est permis à un agent de la paix, au sens de l’article 3 du « Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne » ou à un agent de sûreté de transporter à bord d’un aéronef des munitions, ou des munitions chargées dans une arme à feu, dont le numéro UN et l’appellation réglementaire sont UN0012, CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou UN0012, CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES, UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS.

26 (1) Le sous-alinéa 12.5(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) aux quantités maximales et aux prescriptions d’emballage prévues aux colonnes 10 à 13 du Tableau S-3-1, Liste supplémentaire des marchandises dangereuses (Classe 1), du chapitre 2, Liste des matières dangereuses, de la Partie S-3, Liste des marchandises dangereuses, dispositions particulières et quantités maximales du Supplément aux Instructions techniques de l’OACI,

(2) Les sous-alinéas 12.5(1)b)(x) et (xi) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (x) UN0331, EXPLOSIVE, BLASTING, TYPE B; or AGENT, BLASTING, TYPE B,
- (xi) UN0332, EXPLOSIVE, BLASTING TYPE E; or AGENT, BLASTING, TYPE E, or

27 L’article 12.6 du même règlement est abrogé.**28 (1) Le sous-alinéa 12.8(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (ii) aux Instructions techniques de l’OACI, sauf le chapitre 2, Marquage, le chapitre 3, Étiquetage, et le chapitre 4, Documents, de la 5^e Partie, Responsabilités de l’expéditeur, et les paragraphes (j) et (l) de l’Instruction d’emballage Y963 du chapitre 11, Classe 9 — Marchandises

Class 9 — Miscellaneous dangerous goods, of Part 4, Packing Instructions;

(2) Paragraph 12.8(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) for liquids, except flammable liquids in a quantity less than or equal to 120 mL, display on two opposite sides of the means of containment a package orientation label illustrated in Figure 5-29 of Chapter 3, Labelling, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions.

29 (1) Subparagraphs 12.9(1)(b)(vi) and (vii) of the Regulations are replaced by the following:

- (vi) wherever practicable, section 4.8, Cargo acceptance areas — provision of information, of Chapter 4, Provision of information, of Part 7, Operator's Responsibilities, and
- (vii) Table 7-1, "Segregation between packages", of Chapter 2, Storage and loading, of Part 7, Operator's Responsibilities;

(2) Subparagraph 12.9(1)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii) contained in a means of containment that has displayed on it the package markings and labels required by Chapter 2, Marking, except for section 2.4.2, and required by Chapter 3, Labelling, except for section 3.2.12, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions;

(3) The title before subsection 12.9(7) and subsection 12.9(7) of the Regulations are replaced by the following:

Internal Combustion Engines, Vehicles and Machinery

- (7) Dangerous goods that are UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3528, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3528, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3528, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3528, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION,

dangereuses diverses, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage;

(2) L'alinéa 12.8(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) pour les liquides, sauf les liquides inflammables en quantité inférieure ou égale à 120 mL, apposer, sur deux côtés opposés du contenant, une étiquette « Sens du colis », illustrée à la figure 5-29 du chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI.

29 (1) Les sous-alinéas 12.9(1)b(vi) et (vii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (vi) dans la mesure du possible, l'article 4.8, Zones d'acceptation du frêt — Fourniture de renseignements, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant,
- (vii) le tableau 7-1, intitulé « Séparation entre colis », du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant;

(2) Le sous-alinéa 12.9(1)c(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii) placées dans un contenant qui porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes qui sont exigées par le chapitre 2, Marquage, à l'exception de l'article 2.4.2, et par le chapitre 3, Étiquetage, à l'exception de l'article 3.2.12 de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI;

(3) Le paragraphe 12.9(7) du même règlement, et l'intertitre le précédant, sont remplacés par ce qui suit :

Moteurs à combustion interne, véhicules et machines

- (7) La manutention, la demande de transport ou le transport des marchandises dangereuses UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3528, MOTEUR

FLAMMABLE LIQUID POWERED or UN3529, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3529, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3529, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3529, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED or UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION or UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION must be handled, offered for transport or transported in accordance with the following requirements of the ICAO Technical Instructions:

- (a)** Special Provision A87 of Chapter 3, Special provisions, of Part 3, Dangerous Goods List, Special Provisions and Limited and Excepted Quantities;
- (b)** Packing Instruction 950 of Chapter 11, Class 9 – Miscellaneous dangerous goods, of Part 4, Packing Instructions, in the case of
 - (i)** UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE LIQUID POWERED, or
 - (ii)** UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED;
- (c)** Packing Instruction 951 of Chapter 11, Class 9 – Miscellaneous dangerous goods, of Part 4, Packing Instructions, in the case of
 - (i)** UN3166, VEHICLE, FLAMMABLE GAS POWERED, or
 - (ii)** UN3166, VEHICLE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED;
- (d)** Packing Instruction 378 of Chapter 5, Class 3 – Flammable liquids, of Part 4, Packing Instructions, in the case of
 - (i)** UN3528, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED,
 - (ii)** UN3528, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED,
 - (iii)** UN3528, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE LIQUID POWERED, or
 - (iv)** UN3528, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE LIQUID POWERED;

PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou UN3530, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou UN3530, MACHINE À COMBUSTION INTERNE doivent être effectués conformément aux exigences suivantes des Instructions techniques de l'OACI :

- a)** la disposition particulière A87 du chapitre 3, Dispositions particulières, de la 3^e Partie, Liste des marchandises dangereuses, dispositions particulières et quantités limitées et exemptées;
- b)** dans les cas ci-après, l'Instruction d'emballage 950 du chapitre 11, Classe 9 – Marchandises dangereuses diverses, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage :
 - (i)** UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE,
 - (ii)** UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;
- c)** dans les cas ci-après, l'Instruction d'emballage 951 du chapitre 11, Classe 9 – Marchandises dangereuses diverses, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage :
 - (i)** UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE,
 - (ii)** UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;
- d)** dans les cas ci-après, l'Instruction d'emballage 378 du chapitre 5, Classe 3 – Liquides inflammables, de la 4^e Partie, Instructions d'emballage :
 - (i)** UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE,
 - (ii)** UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE,

- (e) Packing Instruction 220 of Chapter 4, Class 2 — Gases, of Part 4, Packing Instructions, in the case of
 - (i) UN3529, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED,
 - (ii) UN3529, ENGINE, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED,
 - (iii) UN3529, MACHINERY, FUEL CELL, FLAMMABLE GAS POWERED, or
 - (iv) UN3529, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, FLAMMABLE GAS POWERED; and
- (f) Packing Instruction 972 of Chapter 11, Class 9 — Miscellaneous dangerous goods, of Part 4, Packing Instructions, in the case of
 - (i) UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION, or
 - (ii) UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION.

(4) Subparagraph 12.9(11)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the third sentence of Special Provision A123 of Chapter 3, Special provisions, of Part 3, Dangerous Goods List, Special Provisions and Limited and Excepted Quantities, of the ICAO Technical Instructions, and

30 Subparagraph 12.12(3)(g)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) segregates the means of containment that contain dangerous goods that could react dangerously with one another in case of a release, in accordance with Table 7-1, “Segregation between packages”, of Chapter 2, Storage and loading,

- (iii) UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE,
 - (iv) UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE;
- e) dans les cas ci-après, l’Instruction d’emballage 220 du chapitre 4, Classe 2 — Gaz, de la 4^e Partie, Instructions d’emballage :
- (i) UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE,
 - (ii) UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE,
 - (iii) UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE,
 - (iv) UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE;
- f) dans les cas ci-après, l’Instruction d’emballage 972 du chapitre 11, Classe 9 — Marchandises dangereuses diverses, de la 4^e Partie, Instructions d’emballage :
- (i) UN3530, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE,
 - (ii) UN3530, MACHINE À COMBUSTION INTERNE.

(4) Le sous-alinéa 12.9(11)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) d’une part, aux dispositions de la troisième phrase de la disposition particulière A123 du chapitre 3, Dispositions particulières, de la 3^e Partie, Liste des marchandises dangereuses, dispositions particulières et quantités limitées et exemptées, des Instructions techniques de l’OACI,

30 Le sous-alinéa 12.12(3)g)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) sépare les contenants dans lesquels sont placées des marchandises dangereuses qui pourraient réagir dangereusement entre elles en cas de rejet, conformément au tableau 7-1, intitulé « Séparation entre colis », du chapitre 2, Entreposage

of Part 7, Operator's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions.

31 Subparagraph 12.13(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the activity of the measuring instrument does not exceed the applicable exception limit set out in the column entitled "Item limits" in Table 2-14, "Activity limits for excepted packages", of Chapter 7, Class 7 – Radioactive material, of Part 2, Classification of Dangerous Goods, of the ICAO Technical Instructions.

32 (1) The italicized text that follows the title of section 12.14 of the Regulations and before subsection (1) is repealed.

(2) Paragraph 12.14(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the means of containment has displayed on it the package markings and labels required by Chapter 2, Marking, and Chapter 3, Labelling, of Part 5, Shipper's Responsibilities, of the ICAO Technical Instructions.

33 The portion of UN Number UN2465 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2465	ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC; ou SELS DE L' ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE, à l'exception des sels de sodium dihydratés

34 The portion of UN Number UN2814 of Schedule 1 to the Regulations in column 7 is repealed.

35 The portion of UN Number UN3090 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3090	34, 123, 137, 138, 149, 159

et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions techniques de l'OACI.

31 Le sous-alinéa 12.13c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) d'autre part, l'activité de l'instrument de mesure ne dépasse pas la limite d'exception applicable indiquée à la colonne intitulée « Limites par article » du tableau 2-14, intitulé « Limites d'activité pour les colis exceptés », du chapitre 7, Classe 7 – Matières radioactives, de la 2^e Partie, Classification des marchandises dangereuses, des Instructions techniques de l'OACI.

32 (1) Le passage en italique suivant le titre de l'article 12.14 du même règlement, précédant le paragraphe (1), est supprimé.

(2) L'alinéa 12.14(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le contenant porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 2, Marquage, et au chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions techniques de l'OACI.

33 Le passage du numéro UN2465 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2465	ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC; ou SELS DE L' ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE, à l'exception des sels de sodium dihydratés

34 Le passage du numéro UN2814 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 7, est supprimé.

35 Le passage du numéro UN3090 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3090	34, 123, 137, 138, 149, 159

36 The portion of UN Number UN3156 of Schedule 1 to the Regulations in column 8 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 8
UN Number	Passenger-Carrying Ship Index
UN3156	25

37 The portion of UN Number UN3480 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 5
UN Number	Special Provisions
UN3480	34, 123, 137, 138, 149, 159

38 Subsection (2) of special provision 23 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- (2) This special provision does not apply to a person who transports these dangerous goods in accordance with an exemption set out in section 1.15, 1.17, 1.17.1 or 1.24 of Part 1 (Coming Into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases).

39 Subsection (2) of special provision 67 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (2) For greater certainty, in the case of a vehicle transported in a means of containment, subsection (1) applies to a vehicle that is transported with some parts detached from its frame in order to fit into the means of containment.

40 Paragraph (1)(b) of special provision 153 of Schedule 2 of the Regulations is replaced by the following:

- (b) an activator that is an organic peroxide of type D, E or F that is included in Class 5.2 and does not require temperature control.

41 Subsections (2) and (3) of special provision 154 of Schedule 2 to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- (2) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des moteurs et des machines qui contiennent des carburants inclus dans la classe 3 sous UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU

36 Le passage du numéro UN3156 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 8, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 8
Numéro UN	Indice navire de passagers
UN3156	25

37 Le passage du numéro UN3480 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3480	34, 123, 137, 138, 149, 159

38 Le paragraphe (2) de la disposition particulière 23 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) La présente disposition particulière ne s'applique pas à la personne qui transporte ces marchandises dangereuses conformément à une exemption prévue aux articles 1.15, 1.17, 1.17.1 ou 1.24 de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux).

39 Le paragraphe (2) de la disposition particulière 67 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) For greater certainty, in the case of a vehicle transported in a means of containment, subsection (1) applies to a vehicle that is transported with some parts detached from its frame in order to fit into the means of containment.

40 L'alinéa (1)(b) de la disposition particulière 153 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) d'un produit activateur qui est un peroxyde organique de type D, E ou F inclus dans la classe 5.2 et qui ne nécessite pas de régulation de température.

41 Les paragraphes (2) et (3) de la disposition particulière 154 de l'annexe 2 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des moteurs et des machines qui contiennent des carburants inclus dans la classe 3 sous UN3528, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU

LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas.

- (3) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des moteurs et des machines qui contiennent des carburants inclus dans la classe 2.1 ainsi que des moteurs et des machines alimentés à la fois par un gaz inflammable et par un liquide inflammable sous UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE, UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas.

42 Subsection (4) of special provision 154 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (4) Engines or machinery containing liquid fuels that are included in Class 9 but do not meet the classification criteria of any other class, may be imported, offered for transport, handled or transported under UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION or UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, as appropriate.

43 Special provision 156 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- 156** Tout véhicule mu par un moteur à combustion interne fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable doit être présenté au transport, manutentionné ou transporté sous UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.

44 Subsection (1) of special provision 159 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- (1) Subject to subsection (2), the label to be used for these dangerous goods is the one illustrated under the heading for lithium batteries "Class 9, Lithium Batteries" in the appendix to Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks).

45 The reference "FARINE DE POISSON STABILISÉE" in column 1B of Schedule 3 to the English

LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, UN3528, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou UN3528, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas.

- (3) Il est permis d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des moteurs et des machines qui contiennent des carburants inclus dans la classe 2.1 ainsi que des moteurs et des machines alimentés à la fois par un gaz inflammable et par un liquide inflammable sous UN3529, MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE, UN3529, MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, UN3529, MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou UN3529, MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas.

42 Le paragraphe (4) de la disposition particulière 154 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (4) Engines or machinery containing liquid fuels that are included in Class 9 but do not meet the classification criteria of any other class, may be imported, offered for transport, handled or transported under UN3530, ENGINE, INTERNAL COMBUSTION or UN3530, MACHINERY, INTERNAL COMBUSTION, as appropriate.

43 La disposition particulière 156 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

- 156** Tout véhicule mu par un moteur à combustion interne fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable doit être présenté au transport, manutentionné ou transporté sous UN3166, VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.

44 Le paragraphe (1) de la disposition particulière 159 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étiquette devant être utilisée pour les marchandises dangereuses est celle illustrée dans la rubrique pour les piles au lithium « Classe 9, piles au lithium », à l'appendice de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses).

45 Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, la dénomination

version of the Regulations opposite the reference to “FISH MEAL, STABILIZED, regulated only when transported by ship” in column 1A is replaced by the following:

FARINE DE POISSON STABILISÉE, réglementée seulement lorsqu'elle est transportée par bâtiment

46 The reference “DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés pas navire” in column 1B of Schedule 3 to the English version of the Regulations opposite the reference to “FISH SCRAP, STABILIZED, regulated only when transported by ship” in column 1A is replaced by the following:

DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés par bâtiment

47 The reference “DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés pas navire” in column 1A of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés par bâtiment

48 The reference “FARINE DE POISSON STABILISÉE, réglementée seulement lorsqu'elle est transportée pas navire” in column 1A of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

FARINE DE POISSON STABILISÉE, réglementée seulement lorsqu'elle est transportée par bâtiment

49 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference “9” in column 2 opposite the shipping and/or technical name “Mercurous chloride” in column 1A with the reference “6.1”.

50 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the shipping and/or technical name “MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., excluding mercurous chloride and cinnabar” in column 1A with “MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., excluding cinnabar”.

51 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the shipping and/or technical name “COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. à l'exception du chlorure mercureux et du cinabre” in column 1B with “COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. à l'exception du cinabre”.

« FARINE DE POISSON STABILISÉE », figurant en regard de la mention « FISH MEAL, STABILIZED, regulated only when transported by ship » dans la colonne 1A, est remplacée par ce qui suit :

FARINE DE POISSON STABILISÉE, réglementée seulement lorsqu'elle est transportée par bâtiment

46 Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, la dénomination « DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés pas navire », figurant en regard de la mention « FISH SCRAP, STABILIZED, regulated only when transported by ship » dans la colonne 1A, est remplacée par ce qui suit :

DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés par bâtiment

47 Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, la dénomination « DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés pas navire » est remplacée par ce qui suit :

DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS, réglementés seulement lorsqu'ils sont transportés par bâtiment

48 Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, la dénomination « FARINE DE POISSON STABILISÉE, réglementée seulement lorsqu'elle est transportée pas navire » est remplacée par ce qui suit :

FARINE DE POISSON STABILISÉE, réglementée seulement lorsqu'elle est transportée par bâtiment

49 Dans la colonne 2 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « 9 », figurant en regard des appellations réglementaires ou techniques « Chlorure de mercure I » et « Chlorure mercureux » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « 6.1 ».

50 Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, la dénomination « COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. à l'exception du chlorure mercureux et du cinabre » est remplacée par « COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. à l'exception du cinabre ».

51 Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, la dénomination « MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., excluding mercurous chloride and cinnabar » est remplacée par « MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S., excluding cinnabar ».

52 The Regulations are amended by replacing “ship” with “vessel” in the following provisions:

- (a) paragraph 1.3(2)(b);
- (b) the definition *import* in section 1.4;
- (c) subsection 1.15(1);
- (d) subsection 1.16(1);
- (e) subsection 1.17(2);
- (f) the portion of section 1.18 before paragraph (a);
- (g) subsection 1.32.1(3);
- (h) section 1.32.2;
- (i) section 1.33;
- (j) section 1.34(1);
- (k) the portion of section 1.36 before paragraph (a);
- (l) paragraph 1.38(a);
- (m) the portion of section 1.44 before paragraph (a);
- (n) subsection 1.49(1);
- (o) the italicized list after the heading “*Definitions*” in Part 2;
- (p) subsection 2.2(4);
- (q) the italicized list after the heading “*Definitions*” in Part 3;
- (r) subparagraph 3.5(1)(c)(v);
- (s) paragraph 3.6(3)(a);
- (t) section 3.9;
- (u) the portion of subsection 3.10(4) before paragraph (a);
- (v) paragraph 3.11(3)(b);
- (w) the italicized list after the heading “*Definitions*” in Part 4;
- (x) subsection 4.15(1);
- (y) subsection 4.16(3);
- (z) paragraph 4.16.1(2)(d);

52 Dans les passages ci-après du même règlement, « navire » est remplacé par « bâtiment », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 1.3(2)b);
- b) la définition de *importer* à l’article 1.4;
- c) le paragraphe 1.15(1);
- d) le paragraphe 1.16(1);
- e) le paragraphe 1.17(2);
- f) le passage de l’article 1.18 précédant l’alinéa a);
- g) le paragraphe 1.32.1(3);
- h) l’article 1.32.2;
- i) l’article 1.33;
- j) le paragraphe 1.34(1);
- k) le passage de l’article 1.36 précédant l’alinéa a);
- l) l’alinéa 1.38a);
- m) le passage de l’article 1.44 précédant l’alinéa a);
- n) le paragraphe 1.49(1);
- o) la liste en italique suivant l’intertitre « *Définitions* » à la partie 2;
- p) le paragraphe 2.2(4);
- q) la liste en italique suivant l’intertitre « *Définitions* » à la partie 3;
- r) le sous-alinéa 3.5(1)c)(v);
- s) l’alinéa 3.6(3)a);
- t) l’article 3.9;
- u) le passage du paragraphe 3.10(4) précédant l’alinéa a);
- v) l’alinéa 3.11(3)b);
- w) la liste en italique suivant l’intertitre « *Définitions* » à la partie 4;
- x) le paragraphe 4.15(1);
- y) le paragraphe 4.16(3);

- | | |
|---|---|
| <p>(z.01) the portion of subsection 4.22(1) before paragraph (a);</p> <p>(z.02) the italicized list after the heading “<i>Definitions</i>” in Part 5;</p> <p>(z.03) subsection 5.7(1);</p> <p>(z.04) paragraph 5.10(1)(d);</p> <p>(z.05) paragraph 5.14(1)(d);</p> <p>(z.06) the italicized list after the heading “<i>Definitions</i>” in Part 6;</p> <p>(z.07) the last paragraph of italicized text after paragraph 6.3(1)(d) and subsection 6.3(4);</p> <p>(z.08) subsection 6.4(3);</p> <p>(z.09) paragraph 6.5(b);</p> <p>(z.1) the italicized list after the heading “<i>Definitions</i>” in Part 8;</p> <p>(z.11) paragraph 8.1(a);</p> <p>(z.12) section 8.2;</p> <p>(z.13) paragraph 8.4(4)(d);</p> <p>(z.14) the entry for section 9.3 in the Table of Contents of Part 9;</p> <p>(z.15) the italicized list after the heading “<i>Definitions</i>” in Part 9;</p> <p>(z.16) section 9.3;</p> <p>(z.17) the entry for section 10.3 in the Table of Contents of Part 10;</p> <p>(z.18) the italicized list after the heading “<i>Definitions</i>” in Part 10;</p> <p>(z.19) section 10.3;</p> <p>(z.2) the italicized list after the heading “<i>Definitions</i>” in Part 11;</p> <p>(z.21) the portion of subsection 11.1(2) before paragraph (a);</p> <p>(z.22) section 11.3;</p> <p>(z.23) the italicized list after the heading “<i>Definitions</i>” in Part 14;</p> | <p>z) l’alinéa 4.16.1(2)d);</p> <p>z.01) le passage du paragraphe 4.22(1) précédant l’alinéa a);</p> <p>z.02) la liste en italique suivant l’intertitre « <i>Définitions</i> » à la partie 5;</p> <p>z.03) le paragraphe 5.7(1);</p> <p>z.04) l’alinéa 5.10(1)d);</p> <p>z.05) l’alinéa 5.14(1)d);</p> <p>z.06) la liste en italique suivant l’intertitre « <i>Définitions</i> » à la partie 6;</p> <p>z.07) le dernier paragraphe du passage en italique qui suit l’alinéa 6.3(1)d) et le paragraphe 6.3(4);</p> <p>z.08) le paragraphe 6.4(3);</p> <p>z.09) l’alinéa 6.5b);</p> <p>z.1) la liste en italique suivant l’intertitre « <i>Définitions</i> » à la partie 8;</p> <p>z.11) l’alinéa 8.1a);</p> <p>z.12) l’article 8.2;</p> <p>z.13) l’alinéa 8.4(4)d);</p> <p>z.14) l’entrée de l’article 9.3 dans la table des matières de la partie 9;</p> <p>z.15) la liste en italique suivant l’intertitre « <i>Définitions</i> » à la partie 9;</p> <p>z.16) l’article 9.3;</p> <p>z.17) l’entrée de l’article 10.3 dans la table des matières de la partie 10;</p> <p>z.18) la liste en italique suivant l’intertitre « <i>Définitions</i> » à la partie 10;</p> <p>z.19) l’article 10.3;</p> <p>z.2) la liste en italique suivant l’intertitre « <i>Définitions</i> » à la partie 11;</p> <p>z.21) le passage du paragraphe 11.1(2) précédant l’alinéa a);</p> <p>z.22) l’article 11.3;</p> <p>z.23) la liste en italique suivant l’intertitre « <i>Définitions</i> » à la partie 14;</p> |
|---|---|

(z.24) paragraph 14.1(h); and

(z.25) Schedules 1 to 3.

53 The Regulations are amended by replacing “passenger carrying ship” and “passenger-carrying ship” with “passenger carrying vessel”, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) subsection 1.6(1); and

(b) Schedule 1.

54 The French version of the Regulations is amended by replacing “navire” with “bâtiment”, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) the italicized text after section 4.3; and

(b) the italicized text in special provision 135 in Schedule 2.

55 The English version of the Regulations is amended by replacing “Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle” with “Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle” in the following provisions:

(a) the italicized text after the heading “HOW TO USE SCHEDULE 1” in Schedule 1; and

(b) the heading to column 9 of the table to Schedule 1.

Transitional Provision

56 A person may, for a period of six months that begins on the day on which these Regulations come into force, comply with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as they read immediately before that day.

Coming Into Force

57 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

z.24) l’alinéa 14.1h);

z.25) les annexes 1 à 3.

53 Dans les passages ci-après du même règlement, « navire de passagers » et « navires de passagers » sont respectivement remplacés par « bâtiment à passagers » et « bâtiments à passagers » :

a) le paragraphe 1.6(1);

b) l’annexe 1.

54 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « navire » et « navires » sont remplacés par « bâtiment » et « bâtiments » :

a) le passage en italique qui suit l’article 4.3;

b) le passage en italique qui suit la disposition particulière 135 à l’annexe 2.

55 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « Passenger-Carrying Road Vehicle or Passenger-Carrying Railway Vehicle » est remplacé par « Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle » :

a) le passage en italique suivant l’intertitre « HOW TO USE SCHEDULE 1 » à l’annexe 1;

b) le titre de la colonne 9 du tableau figurant à l’annexe 1.

Disposition transitoire

56 Toute personne peut, durant les six mois qui commencent à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, se conformer au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* dans sa version antérieure à cette date.

Entrée en vigueur

57 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The marine provisions in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations) were last revised in 2001. The TDG Regulations refer to terms and definitions that are no longer in the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) or in regulations made under the CSA 2001, such as the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations* (CFTR) and the *Vessel Certificates Regulations* (VCR). In addition, other differences between the TDG Regulations and the CFTR pose challenges for regulatees. Stakeholders requested that the TDG Regulations be harmonized with the CSA 2001 and other Transport Canada regulations to minimize confusion with respect to certain requirements.

One difference in particular between the CFTR and the TDG Regulations is the distance contained in the definition “short-run ferry.” The TDG Regulations define a short-run ferry as “a ship that is operating over the most direct water route between two points not more than 3 km apart,” while the CFTR definition refers to a “direct water route between two points not more than 5 km apart.” This raised concerns and impacted some stakeholders. Since both regulations provided exemptions for short-run ferries, consignors and carriers that transport dangerous goods on ferries with routes between 3 km and 5 km are eligible for exemptions under the CFTR but not under the TDG Regulations. For example, operators of these ferries are not restricted from carrying dangerous goods on board with passengers under the CFTR but are restricted under the TDG Regulations.

The way that the short-run ferry exemption in the TDG Regulations is worded has posed a challenge for regulatees. Misinterpretation of the exemption could lead to non-compliance with parts of the TDG Regulations, which could have potential negative impacts on safety.

The transportation of gasoline and propane is limited to quantities of 100 L and 110 L respectively per means of containment under the TDG Regulations. This means that highway tanks and other means of containment with a capacity of 450 l or more of these dangerous goods cannot

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les dispositions pour le transport maritime du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (le « Règlement sur le TMD ») n'avaient pas été révisées depuis 2001. Le Règlement sur le TMD renvoie à des termes et à des définitions qui n'apparaissent plus dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), ni dans les règlements pris en vertu de cette dernière, notamment le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* (RCFOC) et le *Règlement sur les certificats de bâtiment* (RCB). En outre, d'autres différences entre le Règlement sur le TMD et le RCFOC présentent des difficultés pour les personnes réglementées. Les intervenants ont demandé que le Règlement sur le TMD soit harmonisé avec la LMMC 2001 et d'autres règlements de Transports Canada afin de réduire la confusion sur les exigences applicables.

Une différence particulière entre le RCFOC et le Règlement sur le TMD porte sur la définition de « bac » qui mentionne les distances parcourues par ce type de bâtiment. Le Règlement sur le TMD définit le bac comme étant un « navire faisant la navette, par l'itinéraire le plus direct, entre deux points situés à une distance d'au plus 3 km l'un de l'autre », alors que le RCFOC définit le traversier (terme utilisé pour référer à un bac au sens du RCFOC) comme étant un bâtiment desservant, « par l'itinéraire le plus direct, deux points distants d'au plus 5 km ». Cela a soulevé des préoccupations et a eu des répercussions sur certains intervenants. Étant donné que les deux règlements fournissaient des exemptions pour les bacs, les expéditeurs et les transporteurs qui transportent des marchandises dangereuses à bord des bacs sur des itinéraires entre 3 et 5 km sont admissibles à des exemptions en vertu du RCFOC, mais non en vertu du Règlement sur le TMD. Par exemple, il n'y a pas de restriction pour des exploitants quant au transport de marchandises dangereuses à bord d'un bac avec des passagers en vertu du RCFOC, contrairement aux exigences du Règlement sur le TMD.

Le libellé de l'exemption relative au transport maritime par bac du Règlement sur le TMD pose un défi pour les personnes réglementées. Une interprétation erronée de l'exemption pourrait mener à une non-conformité avec des parties du Règlement sur le TMD, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la sécurité.

Le transport d'essence et de propane se limite aux quantités de 100 L et de 110 L respectivement par contenant, en vertu du Règlement sur le TMD. Par conséquent, les citernes routières et les autres grands contenants ayant une capacité de 450 l et plus transportant ces

be transported on board ferries that travel routes with lengths greater than 3 km if they are carrying more than 25 passengers. Some stakeholders indicated that this restriction has negative impacts on traffic and local businesses.

The TDG Regulations forbid the transport of UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S. on vessels with more than 25 passengers. This has been identified as problematic by some stakeholders, as it inadvertently forbids the transport of oxygen-enriched air tanks required by underwater divers on board vessels and for medical purposes in ambulances on board vessels.

Background

The CSA 2001 replaced the old *Canada Shipping Act* on July 1, 2007, resulting in an updated and also streamlined version of the original Act, making it clearer and easier to understand. The TDG Regulations, however, had not been updated to reflect the new wording, as applicable, in the CSA 2001.

The TDG Regulations and the CFTR both provide exemptions from certain regulatory requirements for the transport of dangerous goods with respect to ferries that meet the definitions of short-run ferry in those regulations. The requirements of the TDG Regulations “that relate solely to the handling, offering for transport or transporting of dangerous goods by ship do not apply to dangerous goods in transport on a road vehicle or railway vehicle that is being transported on board a short-run ferry” (section 1.30 of the TDG Regulations). In practice, this has provided an exemption from obtaining and keeping a shipping document, the quantity limits listed in the passenger-carrying ship index (renamed the passenger carrying vessel index through this amendment), as well as certain placarding requirements for flammable gases. The passenger carrying vessel index lists the maximum quantity of dangerous goods that may be transported, per means of containment, on board a vessel carrying more than 25 passengers (or one passenger for each 3 m of the length of the vessel). The quantity limits in the passenger carrying vessel index are the same as those set out in the International Maritime Dangerous Goods (IMDG) Code, with the exception of the limits for a few dangerous goods, such as some heating fuels, medical equipment and explosives used in construction. The TDG Regulations specify increased limits for these dangerous goods that need to be transported domestically to remote locations by vessel, as other transportation options are limited.

marchandises dangereuses ne peuvent être chargées à bord des traversiers ayant un itinéraire supérieur à 3 km s'ils accueillent plus de 25 passagers. Certains intervenants ont signalé que cette restriction a des répercussions sur la circulation et les entreprises locales.

Le Règlement sur le TMD interdit le transport du produit UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. à bord de bâtiments pouvant accueillir plus de 25 passagers. Selon certains intervenants, cela pose problème parce qu'on interdit involontairement le transport de bouteilles d'air enrichi en oxygène requises par les plongeurs à bord de bâtiments pour la plongée sous-marine ou les bouteilles d'air enrichi en oxygène requises à des fins médicales dans les ambulances à bord des bâtiments.

Contexte

La *Loi sur la marine marchande du Canada* a été mise à jour en 2001 pour en simplifier le langage et la rendre plus simple à comprendre. Par contre, le Règlement sur le TMD n'a pas encore été révisé pour refléter les changements de la LMMC 2001, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Le Règlement sur le TMD et le RCFOC comprennent tous les deux des exemptions pour certaines exigences réglementaires relatives au transport des marchandises dangereuses en ce qui a trait aux traversiers qui respectent la définition de bac selon l'un ou l'autre des règlements. Les exigences du Règlement sur le TMD « qui visent uniquement la manutention, la demande de transport où le transport de marchandises dangereuses par navire ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses qui sont en transport à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire qui est transporté à bord d'un bac » (article 1.30 du Règlement sur le TMD). Dans la pratique, cela accorde une exemption visant l'obtention et la conservation d'un document d'expédition, les limites de quantité indiquées dans l'indice navire de passagers (renommé l'indice bâtiment à passagers dans le cadre de la présente modification), ainsi que pour certaines exigences concernant les plaques pour les gaz inflammables. L'indice bâtiment à passagers comprend une liste de la quantité maximale de marchandises dangereuses pouvant être transportée, par contenant, à bord d'un bâtiment transportant plus de 25 passagers (ou un passager pour chaque 3 m de longueur de bâtiment). Les limites de quantité dans l'indice bâtiment à passagers sont les mêmes que celles établies dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), à l'exception de celles pour certaines marchandises dangereuses, telles que certains mazouts, l'équipement médical et les explosifs utilisés dans la construction. Le Règlement sur le TMD spécifie les limites augmentées pour ces marchandises dangereuses devant être transportées au pays par bâtiment dans des emplacements éloignés, les autres options étant limitées.

The CFTR include requirements for the loading, unloading and carriage of cargo for marine transportation, as well as requirements regarding fumigation practices aboard vessels and methods for using cargo gear. These requirements provide an exemption for cargo transport units carried on short-run ferries. The CFTR exempt these cargo transport units from the requirements for packaged goods, including requirements related to packaging, packing, carriage of packaged goods, precautions respecting wheeled cargo transport units, reporting of an accident or incident, and loading or unloading of explosives or ammonium nitrate.

Prior to the coming-into-force of the CFTR in 2007, the definition “short-run ferry” in both the TDG Regulations and the *Dangerous Goods Shipping Regulations* referred to a maximum distance of 3 km. In 2007, the *Dangerous Goods Shipping Regulations* were replaced by the CFTR and the distance was increased to 5 km. The distance threshold was changed after several decisions by the Board of Steamship Inspection and allowed individual ferries to apply the 5 km maximum distance provision with no noted negative impacts. The TDG Regulations maintained the 3 km distance in the definition. This difference was raised as a concern by some stakeholders.

To comply with the TDG Regulations, some ferry operators that do not meet the conditions to use the short-run ferry exemption have offered designated dangerous goods runs, either at scheduled times throughout the week or when vehicles carrying dangerous goods arrive at the ferry terminal. However, some expressed concerns regarding negative impacts on local businesses and communities and longer wait times for passengers during peak seasons as a result of these designated runs. The dangerous goods of greatest concern for the ferry operators have been gasoline and propane transported in highway tanks. These dangerous goods are needed by local industries, communities and businesses for heating, cooking and vehicle fuel. Following an assessment conducted by Transport Canada to examine risks and determine potential mitigation measures for transporting gasoline and propane on board ferries with passengers, temporary certificates were issued to two ferry operators who had applied for exemptions. These certificates specify conditions that must be met in order to transport these dangerous goods on board ferries with more than 25 passengers.

Le RCFOC comprend des exigences relatives au chargement, au déchargement et au transport de cargaison par transport maritime, ainsi que des exigences concernant les pratiques de fumigation à bord des bâtiments et les méthodes d'utilisation de l'équipement pour la cargaison. Ces exigences comprennent une exemption pour les engins de transport à bord de traversiers. Le RCFOC accorde une exemption pour ces engins de transport relativement aux exigences en matière de marchandises emballées, y compris celles relatives à l'emballage, à l'empotage, au transport de marchandises emballées, aux précautions concernant les engins de transport sur roues, le signalement d'un accident ou d'un incident, ou le chargement ou déchargement d'explosifs ou de nitrate d'ammonium.

Avant l'entrée en vigueur du RCFOC en 2007, la définition de bac dans le Règlement sur le TMD et le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* (RTMMD) référait à une distance d'au plus 3 km. En 2007, le RTMMD a été remplacé par le RCFOC et la distance a été prolongée à 5 km. La limite de distance a été changée après plusieurs décisions du Bureau d'inspection des navires à vapeur qui ont permis à des traversiers individuels de suivre la disposition de distance maximale de 5 km sans signalement de répercussion négative. Le Règlement sur le TMD a conservé la distance de 3 km dans la définition. La différence a été soulevée comme une préoccupation par certains intervenants.

Afin de se conformer au Règlement sur le TMD, certains exploitants de traversier, qui ne remplissent pas les conditions pour se prévaloir de l'exemption relative au transport maritime par bac, offraient des itinéraires désignés pour les marchandises dangereuses selon des horaires planifiés tout au long de la semaine ou lorsque des véhicules transportant des marchandises dangereuses arrivaient à la gare maritime. Toutefois, certains exploitants ont fait part de préoccupations à l'égard de répercussions négatives sur les entreprises et les collectivités locales ainsi que de longues périodes d'attente pour les passagers pendant les hautes saisons, résultant de ces itinéraires désignés. Les marchandises dangereuses qui préoccupaient le plus les exploitants de traversier étaient l'essence et le propane transportés dans des citernes routières. Ces marchandises dangereuses sont nécessaires aux industries, aux collectivités et aux entreprises locales pour le chauffage, la cuisson et le carburant des véhicules. À la suite d'une évaluation des risques effectuée par Transports Canada afin d'examiner les risques et d'établir les mesures d'atténuation potentielles pour le transport de l'essence et du propane à bord de traversiers transportant des passagers, des certificats temporaires ont été délivrés à deux exploitants de traversiers qui avaient demandé des exemptions. Ces certificats précisent les conditions devant être remplies pour transporter des marchandises dangereuses à bord de traversiers pouvant accueillir plus de 25 passagers.

A survey conducted by Transport Canada in 2015 found that 60 operators provide service on 258 routes across the country. There are 112 ferries with routes of 3 km or less (to which the exemption in the TDG Regulations currently applies) and 17 ferries with routes between 3 km and 5 km long.

Operators identified that the majority of the dangerous goods transported by ferry are either Class 2.1, Flammable Gases, or Class 3, Flammable Liquids. Based on the information available, it is understood that shipments of Class 2.1 and Class 3 dangerous goods primarily involve the transport of gasoline, diesel or propane in highway tanks. While gasoline and propane have limited quantity indexes of 100 L and 110 L respectively when transported on board a passenger carrying vessel, diesel has no quantity restriction for transport with passengers.

Objectives

This amendment has the following objectives:

- Update the marine provisions in the TDG Regulations to reflect terminology and definitions used in the current version of the CSA 2001 and in regulations that are made under the authority of the CSA 2001 and replace the expression “home-trade voyage, Class I” with wording that reflects the intent of the term;
- Update certain marine requirements to align with those in the CFTR and the 49 Code of Federal Regulations (CFR) and reduce duplication;
- Eliminate discrepancies between the definitions of short-run ferry in the TDG Regulations and in the CFTR and amend the exemption for short-run ferries in the TDG Regulations to provide clarity and specify which provisions do not apply;
- Allow the transport of gasoline and propane in highway tanks on passenger carrying ferries operating over the most direct water route between two points not more than 5 km apart under certain conditions;
- Allow the transport of UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S. in quantities up to 25 L on passenger carrying vessels; and
- Correct several typographical and minor miscellaneous errors to improve the clarity of the TDG Regulations.

Une enquête menée par Transports Canada en 2015 a permis de conclure que 60 exploitants offrent des services sur 258 itinéraires au pays. Il y a 112 traversiers avec des itinéraires de 3 km ou moins (pour lesquels l'exemption du Règlement sur le TMD s'applique à l'heure actuelle) et 17 traversiers avec des itinéraires entre 3 et 5 km de distance.

Les exploitants ont déterminé la majorité des marchandises dangereuses transportées par traversier comme étant soit des gaz inflammables de classe 2.1, soit des liquides inflammables de classe 3. À partir des renseignements connus, il est entendu que les expéditions de marchandises dangereuses de classe 2.1 et de classe 3 comprennent principalement le transport d'essence, de diesel ou de propane dans des citernes routières. Bien que les indices de quantités pour l'essence et le propane soient limités à 100 L et 110 L respectivement lorsque ces marchandises sont transportées à bord d'un bâtiment à passagers, il n'y a aucune limite de quantité pour le diesel lorsque des passagers se trouvent également à bord.

Objectifs

Cette modification vise ce qui suit :

- mettre à jour les dispositions pour le transport maritime du Règlement sur le TMD pour refléter la terminologie et les définitions utilisées dans la version actuelle de la LMMC 2001 et de ses règlements et remplacer l'expression « voyage de cabotage, classe I » par une formulation qui tient compte de l'intention du terme;
- mettre à jour certaines exigences relatives au transport maritime pour les harmoniser avec celles du RCFOC et du 49 Code of Federal Regulations (CFR) et réduire les doublons;
- éliminer les différences entre les définitions d'un bac/traversier du Règlement sur le TMD et du RCFOC et modifier l'exemption relative au transport maritime par bac pour apporter des précisions au sujet des dispositions permettant d'accorder cette exemption;
- permettre le transport d'essence et de propane dans des citernes routières à bord des traversiers transportant des passagers par l'itinéraire le plus direct entre deux points distants d'au plus 5 km sous certaines conditions;
- permettre le transport du produit UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. en quantités pouvant aller jusqu'à 25 L à bord des bâtiments à passagers;
- corriger plusieurs erreurs typographiques et erreurs diverses mineures pour améliorer la clarté du Règlement sur le TMD.

Description

Updated terminology

Terminology and definitions related to the marine provisions of the TDG Regulations are updated to reflect the terminology and definitions used in the CSA 2001 and in regulations, such as the VCR and the CFTR, that are made under the CSA 2001. References to these terms are updated throughout the TDG Regulations to reflect the changes.

The term “ship” is replaced with “vessel” to align the terminology with that of the CSA 2001. “Vessel” is defined as having the same meaning as in section 2 of the CSA 2001.

The defined term “passenger carrying ship” is replaced with “passenger carrying vessel,” and the definition is aligned with the definitions for passenger carrying vehicles for the other transportation modes (i.e. “that is carrying one or more passengers”). Despite this change, the requirements of the TDG Regulations respecting the transport of dangerous goods other than explosives on board passenger carrying vessels continue to apply only to vessels carrying more than 25 passengers or more than one passenger for each 3 m of length of the vessel. The requirements respecting the transport of explosives on board passenger carrying vessels apply to passenger carrying vessels transporting more than 12 passengers. These requirements are found in a new section 1.10 in the TDG Regulations.

The definition of “passenger” is updated and has the same meaning as the definition of passenger in section 2 of the CSA 2001 instead of the definition in the repealed *Canada Shipping Act*.

The “passenger-carrying ship index” (column 8 of Schedule 1) is renamed “passenger carrying vessel index.”

The definition “short-run ferry” is repealed to remove discrepancies with the CFTR definition, and references to “short-run ferry” throughout the TDG Regulations are replaced with “passenger carrying vessel” in some cases and, in others, with “vessel that is operating over the most direct water route between two points not more than 5 km apart.”

“Home-trade voyage” is not in the CSA 2001, so this term and the reference to its definition in the repealed *Canada Shipping Act* are removed from the TDG Regulations and replaced with wording that reflects the intent of the previous version of the TDG Regulations.

The defined term “ro-ro ship” replaces “roll-on roll-off ship” in the English version to align with the term and definition used in the IMDG Code. The French term

Description

Terminologie mise à jour

La terminologie et les définitions relatives aux dispositions maritimes du Règlement sur le TMD sont modifiées afin de tenir compte de la terminologie et des définitions utilisées dans la LMMC 2001 et dans les règlements, notamment le RCB et le RCFOC, pris en vertu de la LMMC 2001. Les renvois à cette terminologie sont modifiés dans le Règlement sur le TMD pour tenir compte des changements.

Le terme « navire » est remplacé par « bâtiment » pour cadrer avec la LMMC 2001. Le terme « bâtiment » a la même signification que l'article 2 de la LMMC 2001.

Le terme défini « navire de passagers » est remplacé par « bâtiment à passagers » et sa définition est harmonisée avec celles des véhicules transportant des passagers pour d'autres modes de transport (c'est-à-dire « qui transporte un passager ou plus »). Malgré ce changement, les exigences du Règlement sur le TMD concernant le transport de marchandises dangereuses autres que des explosifs à bord de bâtiments à passagers continuent de s'appliquer uniquement aux bâtiments transportant plus de 25 passagers ou plus d'un passager pour chaque 3 m de longueur du bâtiment. Les exigences concernant le transport d'explosifs à bord de bâtiments à passagers s'appliquent aux bâtiments transportant plus de 12 passagers. Un nouvel article (article 1.10) est ajouté pour préciser ces exigences.

La définition de « passager » est modifiée et a le même sens que la définition de « passager » à l'article 2 de la LMMC 2001 plutôt qu'à la définition de la *Loi sur la marine marchande du Canada* abrogée.

Le terme « indice navire de passagers » (colonne 8 de l'annexe 1) est renommé « indice bâtiment à passagers ».

La définition du terme « bac » est abrogée afin d'éliminer les différences avec la définition du RCFOC, et les renvois au terme « bac » dans le Règlement sur le TMD sont remplacés par « bâtiment à passagers » dans certains cas et, dans d'autres, par « bâtiment qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km ».

Le terme « voyage de cabotage » ne figure pas dans la LMMC 2001, alors ce terme et sa définition dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* abrogée sont supprimés dans le Règlement sur le TMD et remplacés par une formulation qui tient compte de l'intention de la version antérieure du Règlement sur le TMD.

Dans la version anglaise, le terme défini « ro-ro ship » remplace le terme « roll-on roll-off ship » pour être aligné sur le terme et la définition du Code IMDG. Le terme

“navire roulier” remains unchanged. This term is used for a vessel which has one or more decks (either closed or open) that generally run the entire length of the vessel and are not usually subdivided in any way. It carries goods which are normally loaded and unloaded in a horizontal direction (i.e. by driving them on and off the vessel rather than loading them using a crane).

The defined term “inland voyage” is added to the definitions of the TDG Regulations and has the same meaning as in the CFTR.

Marine provisions

Marine Transport — IMDG Code (previously called “International Transport and Home-Trade Voyage, Class I, Transport”)

Requirements for international transport of dangerous goods by marine mode remain the same (i.e. compliance with the IMDG Code and specified provisions in Parts 3, 4, 5 and 8 of the TDG Regulations). The requirements continue to apply when dangerous goods are in transport between Canada and another country except if it is on an inland voyage (in which case requirements of the TDG Regulations apply). They also continue to apply to the transport of dangerous goods between two points outside Canada on board a vessel registered in Canada.

The previous TDG Regulations also required compliance with the IMDG code and the specified provisions in the TDG Regulations if the dangerous goods were transported between two points in Canada on a “home-trade voyage, Class I.” In this amendment, the reference to “home-trade voyage, Class I” is removed and replaced with a description of the geographical area that was previously covered by the term. This change does not alter the application of the requirements but provides clarity by specifying that the requirements apply if the vessel goes more than 120 nautical miles from shore or if it goes south of either the port of New York or Portland, Oregon.

Marine Transport — TDG Regulations (previously called “Domestic Transport”)

Requirements for domestic transport of dangerous goods by marine mode remain the same (i.e. compliance with the TDG Regulations) and continue to apply under the same circumstances as in the previous regulations but the text has been changed to provide clarity. Previously, the domestic transport requirements applied when dangerous goods were being transported “by ship between two points in Canada, other than on a home-trade voyage, Class I.” The regulations now specify that compliance with the requirements of the TDG Regulations is required if

français « navire roulier » reste le même. Ce terme est utilisé pour un bâtiment qui a un ou plusieurs ponts (fermés ou ouverts) faisant toute la longueur du bâtiment et habituellement dépourvu de tout compartimentage. Il transporte des marchandises qui sont généralement chargées et déchargées sur le plan horizontal (c’est-à-dire les conduisant à bord ou en dehors du bâtiment plutôt qu’en les chargeant au moyen d’une grue).

Le terme défini « voyage en eaux internes » est ajouté aux définitions du Règlement sur le TMD et a le même sens que dans le RCFOC.

Dispositions pour le transport maritime

Transport maritime — Code IMDG (auparavant intitulé « Transport international et transport au cours d’un voyage de cabotage, classe I)

Les exigences en matière de transport international de marchandises dangereuses par voie maritime demeurent les mêmes (c’est-à-dire la conformité avec le Code IMDG et les dispositions spécifiées dans les parties 3, 4, 5 et 8 du Règlement sur le TMD). Les exigences continuent de s’appliquer lorsque les marchandises dangereuses sont en transport entre le Canada et un autre pays sauf s’il s’agit d’un voyage en eaux internes (auquel cas les exigences du Règlement sur le TMD s’appliquent). En outre, elles continuent de s’appliquer au transport des marchandises dangereuses entre deux points à l’extérieur du Canada à bord d’un bâtiment immatriculé au Canada.

La version antérieure du Règlement sur le TMD exigeait également la conformité avec le Code IMDG et les dispositions spécifiées du Règlement sur le TMD si les marchandises dangereuses étaient transportées entre deux endroits au Canada au cours d’un « voyage de cabotage, classe I ». Dans la présente modification, le renvoi au « voyage de cabotage, classe I » est supprimé et remplacé par une description de la zone géographique qui était auparavant couverte par le terme. Ce changement ne modifie pas l’application des exigences, mais permet de préciser que les exigences s’appliquent si le bâtiment va à plus de 120 milles marins du littoral ou s’il va au sud du port de New York ou du port de Portland, Oregon.

Transport maritime — Règlement sur le TMD (auparavant intitulé « Transport intérieur »)

Les exigences relatives au transport intérieur de marchandises dangereuses par voie maritime demeurent les mêmes (c’est-à-dire la conformité avec le Règlement sur le TMD) et continuent de s’appliquer dans les mêmes circonstances que celles de la version antérieure du Règlement, mais le texte a été modifié afin d’apporter des précisions. Auparavant, les exigences relatives au transport intérieur s’appliquaient lorsque des marchandises dangereuses étaient transportées « par navire entre deux endroits au Canada, sauf au cours d’un voyage de

dangerous goods are transported between two points in Canada on a voyage during which the vessel is always within 120 nautical miles from shore and no further south than the port of New York or Portland, Oregon.

A provision is added to require compliance with the TDG Regulations when dangerous goods are transported by a vessel between Canada and another country on an inland voyage.

Notification of the loading or unloading of explosives or ammonium nitrate

Notifying the Marine Safety Office of Transport Canada and the harbour master is no longer required under the TDG Regulations prior to the loading or unloading of explosives or ammonium nitrate.

Ferry exemption (previously called "Marine: Short-run Ferry Exemption")

The short-run ferry exemption (section 1.30 of the TDG Regulations) is renamed "Ferry exemption" and is amended to apply to ferries operating over the most direct water route between two points not more than 5 km apart. Prior to this amendment, the exemption applied to ferries with routes of less than or equal to 3 km. The ferry exemption also lists the specific provisions that do not apply instead of referring to the requirements "that relate solely to the handling, offering for transport or transporting of dangerous goods by ship."

There were three provisions that were not applicable in respect of short-run ferries under the TDG Regulations that are listed in the ferry exemption. The following provisions continue not to apply:

1. Paragraph 3.6(3)(a), which requires the indication of a marine pollutant and the flash point on the shipping document;
2. Subsection 4.16(3), which requires the flammable gas placard be displayed on a road or railway vehicle containing a flammable gas if it is transported by vessel despite the provision that allows the DANGER placard to be used on a large means of containment containing two or more dangerous goods; and
3. Paragraph 4.16.1(2)(d), which requires that a flammable gas placard be displayed on a road or rail vehicle containing a flammable gas if it is transported by vessel even if the gross mass of the flammable gas is less than or equal to 500 kg.

cabotage, classe I ». Le Règlement précise désormais que la conformité avec les exigences du Règlement sur le TMD est requise si des marchandises dangereuses sont transportées entre deux endroits au Canada au cours d'un voyage où le bâtiment est toujours à moins de 120 milles marins du littoral et pas plus au sud que le port de New York ou le port de Portland, Oregon.

Une disposition est ajoutée pour exiger la conformité avec les exigences du Règlement sur le TMD lorsque des marchandises dangereuses sont transportées par un bâtiment au cours d'un voyage en eaux internes.

Notification du chargement ou du déchargement d'explosifs ou de nitrate d'ammonium

La notification au Bureau de la sécurité maritime de Transports Canada et au directeur de port n'est plus requise en vertu du Règlement sur le TMD avant le chargement ou le déchargement d'explosifs ou de nitrate d'ammonium.

Exemption relative aux traversiers (auparavant intitulée « Exemption relative au transport maritime par bac »)

L'exemption relative au transport maritime par bac (article 1.30 du Règlement sur le TMD) est renommée « Exemption relative aux traversiers » et modifiée pour qu'elle s'applique aux traversiers qui font la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct entre deux points distants d'au plus 5 km. Avant la présente modification, l'exemption s'appliquait aux traversiers sur des itinéraires d'au plus 3 km. L'exemption relative aux traversiers comprend également une liste des dispositions du Règlement sur le TMD qui ne s'appliquent pas plutôt que de faire référence aux exigences « qui visent uniquement la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses par navire ».

Trois dispositions ne s'appliquant pas pour les bacs en vertu du Règlement sur le TMD sont inscrites dans l'exemption relative aux traversiers. Les dispositions suivantes continuent de ne pas s'appliquer :

1. l'alinéa 3.6(3)a), lequel oblige d'inscrire la mention du polluant marin et le point d'éclair sur le document d'expédition;
2. le paragraphe 4.16(3), lequel oblige d'afficher une plaque de gaz inflammable sur un véhicule routier ou ferroviaire contenant un gaz inflammable s'il est transporté par bâtiment, malgré la disposition qui permet d'installer une plaque DANGER sur un gros contenant qui contient deux marchandises dangereuses ou plus;
3. l'alinéa 4.16.1(2)d), lequel oblige d'afficher une plaque de gaz inflammable sur un véhicule routier ou ferroviaire contenant un gaz inflammable s'il est transporté par bâtiment, même si la masse brute du gaz inflammable est inférieure ou égale à 500 kg.

Thus, the flash point and marine pollutant indication are not required on the shipping document. The DANGER placard is allowed to be displayed on a road or railway vehicle containing two or more dangerous goods even if one of those goods is a flammable gas. A road or rail vehicle does not have to display a placard for Class 2.1, Flammable Gases, if the gross mass of the flammable gas is less than or equal to 500 kg.

There are three provisions that did not apply to short-run ferries prior to this amendment but which now do. They are the following:

1. Section 1.6, which requires that the limits indicated in the passenger carrying vessel index under column 8 of Schedule 1 must be met if dangerous goods are transported on board a vessel that is carrying more than 25 passengers, or more than one passenger for each 3 m of the length of the vessel;
2. Section 3.9, which requires that the master of the vessel have a copy of the shipping document readily available on or near the bridge of the vessel; and
3. Paragraph 8.4(4)(d), which requires reporting of a release or anticipated release of dangerous goods to a Vessel Traffic Services Centre or a Canadian Coast Guard radio station.

Exemption for propane and gasoline in highway tanks on board passenger carrying vessels

A new exemption (section 1.30.1) is added that allows the transport of highway tanks carrying gasoline or propane on passenger carrying ferries (i.e. carrying more than 25 passengers) operating over the most direct water route between two points not more than 5 km apart if the following conditions are met:

- (a) no more than two tank trucks transporting dangerous goods that are UN1203, GASOLINE or UN1978, PROPANE are on board the passenger carrying vessel;
- (b) before the tank truck is placed on board the passenger carrying vessel, the highway tank is visually inspected by its driver for dents or evidence of leakage;
- (c) the tank truck is located on open deck;
- (d) a safety perimeter of at least one m is established around the tank truck while it is on board the passenger carrying vessel;
- (e) the tank truck's parking brakes are set securely throughout the journey until the passenger carrying vessel has completed docking;

Par conséquent, l'indication du point d'éclair et de polluant marin n'est pas obligatoire sur le document d'expédition. Il est permis d'afficher une plaque DANGER sur le véhicule routier ou ferroviaire contenant au moins deux marchandises dangereuses, même si une de ces marchandises est un gaz inflammable. Un véhicule routier ou ferroviaire n'a pas à porter une plaque pour des gaz inflammables de classe 2.1 si la masse brute du gaz inflammable est inférieure ou égale à 500 kg.

Auparavant, trois dispositions ne s'appliquaient pas pour les bacs. La présente modification fait en sorte que les exigences suivantes s'appliquent maintenant :

1. l'article 1.6, lequel exige que les limites indiquées pour l'indice bâtiment à passagers à la colonne 8 de l'annexe 1 doivent être respectées si les marchandises dangereuses sont transportées à bord d'un bâtiment pouvant accueillir plus de 25 passagers, ou plus d'un passager par 3 m de longueur du bâtiment;
2. l'article 3.9, lequel oblige le capitaine d'un bâtiment à avoir une copie du document d'expédition sur la passerelle ou près de celle-ci;
3. l'alinéa 8.4(4)d, lequel oblige le signalement d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses à un centre des services du trafic maritime ou à une station radio de la Garde côtière canadienne.

Exemption pour le propane ou l'essence dans les citernes routières à bord des bâtiments à passagers

Une nouvelle exemption (article 1.30.1) est ajoutée. Elle permet le transport de citernes routières transportant de l'essence ou du propane à bord de traversiers transportant des passagers (c'est-à-dire plus de 25 passagers) qui font la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct entre deux points distants d'au plus 5 km de distance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment à passagers ne transporte pas plus de deux camions-citernes transportant des marchandises dangereuses qui sont UN1203, ESSENCE ou UN1978, PROPANE;
- b) avant que le camion-citerne ne soit à bord du bâtiment à passagers, la citerne routière a fait l'objet d'une inspection visuelle par le conducteur à la recherche de bosselures ou d'indices de fuites;
- c) le camion-citerne est situé sur un pont exposé aux intempéries;
- d) un périmètre de sécurité d'au moins un mètre est établi autour du camion-citerne lorsque celui-ci est à bord du bâtiment à passagers;
- e) les freins de stationnement du camion-citerne sont appliqués pendant la durée du voyage jusqu'au moment où le bâtiment à passagers est amarré;

(f) the tank truck's engine is either left running at all times or is shut off and not restarted until the passenger carrying vessel has completed docking;

(g) the tank truck's driver remains with the tank truck while it is on board the passenger carrying vessel;

(h) notices prohibiting smoking, the use of an open flame and the use of spark-producing equipment on the passenger carrying vessel are placed in full view of passengers;

(i) fixed extinguishing equipment, including foam cannon units that are capable of reaching the highway tank, is installed on board the passenger carrying vessel;

(j) absorbent material that is compatible with flammable liquids is available on board the passenger carrying vessel;

(k) a flammable gas detector is available on board the passenger carrying vessel; and

(l) the passenger carrying vessel's master ensures that the tank truck is constantly monitored by a crew member while it is on board the passenger carrying vessel.

f) le moteur du camion-citerne est laissé en marche ou, s'il est éteint, n'est pas redémarré jusqu'à ce que le bâtiment à passagers ne soit amarré;

g) le conducteur du camion-citerne demeure avec le véhicule pendant que celui-ci est à bord du bâtiment à passagers;

h) des panneaux signalant qu'il est interdit de fumer, d'utiliser une flamme nue ou un équipement pouvant provoquer des étincelles sur le bâtiment à passagers sont placés à la vue de tous les passagers;

i) du matériel d'extinction d'incendie fixe, y compris des unités de canons à mousse pouvant atteindre la citerne routière, est installé à bord du bâtiment à passagers;

j) du matériel d'absorption qui convient aux liquides inflammables est disponible à bord du bâtiment à passagers;

k) un détecteur de gaz inflammable est disponible à bord du bâtiment à passagers;

l) le capitaine du bâtiment à passagers veille à ce que le camion-citerne soit surveillé en tout temps par un membre d'équipage lorsque celui-ci est à bord du bâtiment à passagers.

Other amendments

This amendment removes the requirement to indicate the flash point on a small means of containment for transport by vessel by repealing section 4.13.

This amendment amends the passenger carrying vessel index to include a new limit of 25 L for UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S. Prior to this amendment it was forbidden for transport on a vessel carrying more than 25 passengers.

The reference to the *Dangerous Goods Shipping Regulations* is removed from the list of topics on which a person must be trained under the TDG Regulations.

This amendment also corrects several typographical and miscellaneous errors in the TDG Regulations. Changes include revision of Schedule 3 to correct the primary class for mercurous chloride and the removal of mercurous chloride from the list of exemptions in Miscellaneous Special Cases in Part 1 to reflect the recent change in the classification of this dangerous good in the IMDG Code.

Safety mark requirements for anhydrous ammonia contained in an intermediate bulk container (IBC) are removed from the TDG Regulations as this type of means

Autres modifications

La présente modification fait en sorte de supprimer l'exigence d'indiquer le point d'éclair sur un petit contenant pour le transport par bâtiment en abrogeant l'article 4.13.

Cette modification fait également en sorte de modifier l'indice de bâtiment à passagers pour inclure une nouvelle limite de 25 L pour le UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. Avant la présente modification, il était interdit de le transporter à bord d'un bâtiment accueillant plus de 25 passagers.

La référence au RTMMD est retirée de la liste des sujets sur lesquels une personne doit être formée en vertu du Règlement sur le TMD.

La présente modification corrige également plusieurs erreurs typographiques et erreurs diverses dans le Règlement sur le TMD. Les changements comprennent la révision de l'annexe 3 pour corriger la classe primaire du « Chlorure de mercure I » ou « Chlorure mercurieux » et leur suppression de la liste des exemptions des cas spéciaux divers à la partie 1 afin de tenir compte du récent changement de classification de cette marchandise dangereuse dans le Code IMDG.

Les exigences relatives à l'indication de danger de l'ammoniac anhydre dans un grand récipient pour vrac (GRV) sont supprimées du Règlement sur le TMD, car ce type de

of containment cannot be used to transport anhydrous ammonia.

Several references and chapter names from the International Civil Aviation Organization Technical Instructions (ICAO TIs) are updated in Part 12, Air, to reflect those in the most recent version of the ICAO TIs. The packing instructions for vehicles, engines and machinery are also updated to align with the packing instructions in the current ICAO TIs.

Some references in the requirements for large means of containment in Part 5, Means of Containment, are updated to reflect references in the most recent version of the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.146, "Design, manufacture and use of intermediate bulk containers for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9."

The table with respect to types of packaging for infectious substances in Part 5, Means of Containment, is removed as those types of means of containment are no longer required under the TDG Regulations.

"One-for-One" Rule

The requirement to report a release or anticipated release of dangerous goods on board a ferry has been identified as administrative burden on industry. The new exemption for transporting gasoline and propane in highway tanks on ferries has been identified as reducing administrative burden on industry. Overall, this amendment yields a small reduction in net administrative burden costs (an "OUT") and the "One-for-One" Rule therefore does not apply.

A cost-benefit analysis has been conducted to assess the impact of the amendment on stakeholders where a 10-year (2018–2027) time period and a 7% discount rate were used.

Changes to short-run ferry exemption — Release reporting

The new requirement to report to the Canadian Coast Guard or the Vessel Traffic Services Centre when there is a release or anticipated release of dangerous goods on board ferries that travel 3 km or less results in a slight increase in administrative cost to the person who has possession of the dangerous goods (carrier) at the time of the release. It is estimated that approximately four of these reports will be required each year as a result of a release or anticipated release of dangerous goods on board a ferry with a route of 3 km or less. Each report is estimated to take seven minutes. The present value of the estimated cost is \$98 with an estimated annualized value of \$14.

contenant ne peut pas être utilisé pour transporter de l'ammoniac anhydre.

Plusieurs références et noms de chapitre des Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (IT OACI) sont mis à jour dans la partie 12, Transport aérien, afin de tenir compte de ceux qui figurent dans la plus récente version des IT OACI. Les instructions d'emballage pour les véhicules, les moteurs et les machines sont également mises à jour pour être harmonisées avec les instructions d'emballage des IT OACI en vigueur.

Certaines références des exigences relatives aux grands contenants à la partie 5, Contenants, sont mises à jour afin de tenir compte des références de la plus récente version de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146 « Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9 ».

Le tableau des types d'emballage pour les matières infectieuses à la partie 5, Contenants, est supprimé, car ces types de contenants ne sont plus exigés en vertu du Règlement sur le TMD.

Règle du « un pour un »

L'exigence de signaler un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses à bord d'un traversier a été cernée comme un fardeau administratif pour l'industrie. La nouvelle exemption pour le transport d'essence ou de propane dans des citernes routières à bord des traversiers a été déterminée comme une réduction du fardeau administratif sur l'industrie. Dans l'ensemble, cette modification se traduit par une petite réduction des coûts nets du fardeau administratif (une « SORTIE »); par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Une analyse des coûts-avantages a été menée pour évaluer les répercussions de la modification sur les intervenants en utilisant une période de 10 ans (2018–2027) et un taux d'actualisation de 7 %.

Changements à l'exemption relative au transport maritime par bac — Rapport de rejet

La nouvelle exigence de faire le signalement à la Garde côtière canadienne ou au centre des services du trafic maritime lorsqu'il y a rejet ou rejet appréhendé de marchandises dangereuses à bord de traversiers dans un itinéraire d'au plus 3 km se traduit par une légère augmentation du coût administratif pour la personne qui a en sa possession des marchandises dangereuses (transporteur) au moment du déversement. On estime qu'environ quatre de ces rapports seront requis chaque année à la suite d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses à bord d'un traversier avec un itinéraire d'au plus 3 km. On estime que chaque rapport prend sept minutes à préparer. La valeur actuelle de l'estimation du coût est de 98 \$ avec une valeur annualisée estimée à 14 \$.

New exemption for propane and gasoline in highway tanks on board passenger carrying vessels — Temporary certificates

The addition of the exemption in section 1.30.1 will decrease administrative burden for the two operators of ferries with routes between 3 km and 5 km that hold temporary certificates at the time of publication of this amendment to transport gasoline and propane in highway tanks on board with passengers, as they will no longer be required to apply for them. Operators must reapply for a temporary certificate every two years, and it is estimated that an application requires approximately three hours to complete. The present value of the estimated cost is \$628 with an annualized value of \$89. This represents an “OUT,” as the burden of having to apply for these certificates will be removed under this amendment.

Therefore, the amendment results in administrative burden cost reductions of \$539 over a 10-year period, or \$75 per year. For the purposes of offsetting administrative burden costs under the *Red Tape Reduction Act*, annualized administrative burden costs are converted to 2012 dollars with a present value base year of 2012, and the amendment therefore results in an “OUT” of \$54.

Small business lens

This amendment does not fall within the area of applicability of the small business lens, as the total annualized costs on small businesses are under \$1 million. Overall, the regulations are expected to have a low impact on the industry, imposing a cost of \$247,771 annually.

Consultation

Proposed changes with respect to provisions for short-run ferries and differences between the TDG Regulations and the CFTR were presented to the TDG General Policy Advisory Council, composed of over 40 different industry associations, during a semi-annual meeting held in Fall 2015. A Web consultation on the proposed amendment was initiated on February 10, 2016, followed by an 18-day comment period. Eight submissions were received during the consultation period from various stakeholders including provincial governments and provincial ferry services, a company that ships dangerous goods, industry associations representing operators, shippers, carriers and manufacturers of dangerous goods, and provincial police.

Comments received showed support for the proposal. Specifically, support was expressed for updating

Nouvelle exemption relative au propane et à l'essence dans les citernes routières à bord des bâtiments à passagers — Certificats temporaires

L'ajout de cette exemption à l'article 1.30.1 permettra de diminuer le fardeau des deux exploitants de traversiers avec des itinéraires entre 3 et 5 km qui détiennent des certificats temporaires au moment de la publication de la présente modification pour transporter de l'essence ou du propane dans des citernes routières à bord avec des passagers, car ils ne seront plus tenus de faire des demandes pour ces certificats. Les exploitants doivent refaire une demande de certificat temporaire aux deux ans et on estime qu'il faut environ trois heures pour la remplir. La valeur actuelle de l'estimation du coût est de 628 \$ avec une valeur annualisée estimée à 89 \$. Cela représente une « SORTIE », car le fardeau d'avoir à remplir les demandes pour ces certificats sera éliminé en vertu de cette modification.

Par conséquent, la modification entraîne la réduction des coûts du fardeau administratif de 539 \$ sur une période de dix ans ou de 75 \$ par année. Afin de compenser les coûts du fardeau administratif aux termes de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, les coûts annualisés du fardeau administratif sont convertis en dollars de 2012, avec 2012 comme année de valeur de base actuelle, et la modification entraîne alors une « SORTIE » de 54 \$.

Lentille des petites entreprises

Cette modification ne tombe pas dans le domaine d'applicabilité de la lentille des petites entreprises, car le total des coûts annualisés sur les petites entreprises est inférieur à 1 million de dollars. Dans l'ensemble, la réglementation devrait avoir une faible répercussion sur l'industrie, imposant un coût annuel de 247 771 \$.

Consultation

Des changements proposés en ce qui a trait aux dispositions pour les bacs et les différences entre le Règlement sur le TMD et le RCFOC ont été présentés au Comité consultatif sur la politique générale relative au TMD, composé de plus de 40 différentes associations de l'industrie, lors d'une réunion semestrielle tenue à l'automne 2015. Une consultation en ligne sur les modifications proposées a commencé le 10 février 2016, et elle a été suivie d'une période de commentaire de 18 jours. Huit soumissions ont été reçues durant la période de consultation de différents intervenants, y compris des gouvernements provinciaux et des services de traversiers provinciaux, une société qui expédie des marchandises dangereuses, des associations de l'industrie représentant des exploitants, des expéditeurs, des transporteurs et des fabricants de marchandises dangereuses ainsi que la police provinciale.

Les commentaires reçus appuyaient la proposition. Plus particulièrement, l'appui a été exprimé pour la mise à jour

terminology, reducing inconsistencies with the CFTR, revision of the ferry exemption, repealing the requirement to include the flash point for Class 3, Flammable Liquids, on small means of containment transported by vessel, and repealing the requirement to notify of the loading or unloading of explosives or ammonium nitrate from a vessel.

Following the consultations, Transport Canada made changes to the proposed amendment based on comments received. These changes included increasing the new limit proposed in the passenger carrying vessel index for UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S. from 18 L to 25 L. Changes with respect to the conditions in the proposed new ferry exemption included reducing the distance that a highway tank must be parked from other road vehicles from 3 m to 1 m, removing the condition requiring the operator to ensure that the dangerous goods are in a means of containment that meets the requirements of the TDG Regulations prior to loading it on the ferry and removing the condition that the ferry operator determine whether a highway tank has been visually inspected by the driver.

The proposed amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2017, followed by a 30-day public comment period. Eight submissions were received during the comment period from various stakeholders, including industry associations, provincial governments and a propane supplier. Comments received were taken into consideration in the development of this amendment.

Comments received showed support for many aspects of the proposal. Specifically, support was expressed for updating terminology such as “ship” and “home-trade voyage, Class I” to align with terminology used in the CSA 2001. Stakeholders were supportive of reducing inconsistencies between the TDG Regulations and the CFTR.

Comments received identified unintended impacts for some regulatees who transport dangerous goods by vessel as a result of the proposal to replace “home-trade voyage, Class I” and “other than on a home-trade voyage, Class I” with terms that are currently used under the CSA 2001. The proposed terminology changed the scope of the regulations and made the requirements more stringent. Since the voyage terms in the VCR do not cover the exact same geographical areas as those covered in the previous TDG Regulations, some regulatees who were required to comply with domestic requirements for marine transport under the previous TDG Regulations would have been required to comply with the more stringent international

de la terminologie, la réduction des différences avec le RCFOC, la révision de l'exemption relative aux traversiers, l'abrogation de l'exigence d'indiquer le point d'éclair pour les liquides inflammables, classe 3, sur les petits contenants transportés par bâtiment et l'abrogation de l'exigence de fournir une notification de chargement et de déchargement d'explosifs ou de nitrate d'ammonium d'un bâtiment.

À la suite des consultations, Transports Canada a apporté des changements à la modification proposée en fonction des commentaires reçus. Ces changements comprenaient l'augmentation de la nouvelle limite proposée dans l'indice bâtiment à passagers pour le produit UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A., pour la faire passer de 18 L à 25 L. Des changements aux conditions dans la nouvelle exemption relative aux traversiers proposée comprenaient la réduction de la distance à laquelle une citerne routière doit être stationnée par rapport à d'autres véhicules routiers, la faisant passer de 3 m à 1 m, la suppression de la condition exigeant que l'exploitant s'assure que les marchandises dangereuses sont dans un contenant qui respecte les exigences du Règlement sur le TMD avant leur chargement à bord du traversier et la suppression de la condition que l'exploitant du traversier détermine si une citerne routière a fait l'objet d'une inspection visuelle par le conducteur.

La modification proposée a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2017 et a été suivie d'une période de commentaires du public de 30 jours. Huit soumissions ont été reçues durant la période de commentaires de différents intervenants, y compris des associations de l'industrie, des gouvernements provinciaux et un fournisseur de propane. Les commentaires reçus ont été pris en considération dans l'élaboration de la présente modification.

Les commentaires reçus appuyaient de nombreux aspects de la proposition. Plus particulièrement, un appui a été exprimé pour la mise à jour de la terminologie, comme « navire » et « voyage de cabotage, classe I », pour qu'elle corresponde à la terminologie utilisée dans la LMMC 2001. Les intervenants appuyaient la réduction des différences entre le Règlement sur le TMD et le RCFOC.

Les commentaires reçus ont soulevé des répercussions imprévues pour certaines personnes réglementées qui transportent des marchandises dangereuses par bâtiment à la suite de la proposition de remplacer les termes « voyage de cabotage, classe I » et « sauf au cours d'un voyage de cabotage, classe I » par d'autres termes qui sont actuellement utilisés dans la LMMC 2001. La terminologie proposée modifiait la portée de la réglementation et rendait les exigences plus rigoureuses. Étant donné que les termes de voyage dans le RCB ne couvrent pas les mêmes zones géographiques que celles couvertes dans la version antérieure du Règlement sur le TMD, certaines personnes réglementées qui étaient tenues de se conformer aux

requirements (IMDG Code) under the proposal. In particular, this would have had a negative impact on transport between Nova Scotia and Newfoundland and between Quebec and Nunavut. It was not the intent of Transport Canada. There was no intention to change the scope of the geographical area to which these regulatory requirements apply. As a result, the terms “near coastal voyage, Class 1,” “near coastal voyage, Class 2,” “unlimited voyage” and “sheltered waters voyage” are not used. Instead, the term “home-trade voyage, Class I” has been replaced with text that describes the area that was covered in the previous version of the TDG Regulations.

Stakeholders supported the proposed amendment of the ferry exemption to clarify which provisions they would be exempt from. It was asked why the ferry exemption does not provide exemption from the requirement in 4.22(1) to display the marine pollutant mark. An exemption from this provision is not required in the ferry exemption as paragraph 4.22(2)(a) states that the requirement does not apply when marine pollutants are transported on board a road vehicle or railway vehicle on a ro-ro ship. Since the ferries to which the exemption applies would meet the definition of ro-ro ship, they are exempt and therefore no additional exemption is required.

One ferry owner stated that the revised distance in the ferry exemption will enable them to standardize operating procedures for their ferries and will benefit both operators and passengers. The ferry owner also expressed support for the new exemption for transporting highway tanks of gasoline and propane on ferries with passengers.

It was asked why the new exemption for transporting highway tanks of gasoline and propane does not address the transport of diesel on board a vessel with passengers. The amount of diesel that may be transported is not restricted on passenger carrying vessels (there is no limit for diesel in the passenger carrying vessel index) thus no exemption is needed to transport it. This is because diesel has a higher flash point (the minimum temperature to which it must be heated to produce enough vapour to allow a vapour flash to occur in the presence of an ignition source) which decreases the risks of ignition during transport.

It was suggested that the exemption also apply to the transport of UN1075, LIQUIFIED PETROLEUM GASES, in highway tanks on ferries since propane is sometimes

exigences canadiennes relatives au transport maritime aux termes de la version antérieure du Règlement sur le TMD auraient été tenues de se conformer aux normes internationales plus rigoureuses (Code IMDG) selon la proposition. Plus particulièrement, cela aurait eu des répercussions négatives sur le transport entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador et entre le Québec et le Nunavut, ce qui n'était pas l'intention de Transports Canada. Il n'y avait aucune intention de changer la portée de la zone géographique pour laquelle ces exigences réglementaires s'appliquent. Par conséquent, les termes « voyage à proximité du littoral, classe 1 », « voyage à proximité du littoral, classe 2 », « voyage illimité » et « voyage en eaux abritées » ne sont pas utilisés. Le terme « voyage de cabotage, classe I » est plutôt remplacé par du texte qui décrit la zone qui était couverte dans la version antérieure du Règlement sur le TMD.

Des intervenants ont appuyé la modification proposée de l'exemption relative aux traversiers pour clarifier les dispositions desquelles ils seraient exemptés. On a demandé pourquoi l'exemption relative aux traversiers n'accorde pas d'exemption de l'exigence du paragraphe 4.22(1) d'apposer la marque de polluant marin. Une exemption à cette disposition n'est pas requise dans l'exemption relative aux traversiers, car l'alinéa 4.22(2)a prévoit que l'exemption ne s'applique pas lorsque les polluants marins sont transportés à bord d'un véhicule routier ou ferroviaire sur un navire roulier. Étant donné que les traversiers auxquels s'applique l'exemption respecteraient la définition de navire roulier, ils sont exemptés et ainsi aucune exemption supplémentaire n'est requise.

Un propriétaire de traversier a indiqué que la distance révisée dans l'exemption relative aux traversiers permettra de normaliser les procédures d'exploitation des traversiers et profitera aux exploitants et aux passagers. Le propriétaire de traversier a également exprimé son appui à l'égard de la nouvelle exemption pour le transport de citernes routières d'essence et de propane à bord de traversiers accueillant des passagers.

On a demandé pourquoi la nouvelle exemption pour le transport des citernes routières d'essence et de propane ne couvre pas le transport de diesel à bord avec des passagers. La quantité de diesel pouvant être transportée n'est pas limitée à bord des bâtiments à passagers (il n'y a pas de limite pour le diesel dans l'indice bâtiments à passagers), donc aucune exemption n'est nécessaire pour le transporter. Cela s'explique par le fait que le diesel a un point d'éclair plus élevé (la température minimale à laquelle il doit être chauffé pour produire assez de vapeur pour s'enflammer en présence d'une source d'inflammation), ce qui diminue les risques d'inflammation durant le transport.

Il a été suggéré que l'exemption s'applique également au transport du produit UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUIFIÉ, dans des citernes routières à bord de traversiers étant

transported under this UN number. The exemption does not apply to UN1075 as there are multiple dangerous goods (such as butane and propylene) that can be transported under that UN number and Transport Canada wants to limit the exemption to gasoline and propane. Gasoline and propane are the dangerous goods that stakeholders have identified as posing challenges for local traffic and businesses when transported in highway tanks on ferries. As the exemption decreases safety, Transport Canada is limiting it to the transport of the two dangerous goods for which temporary certificates have been issued. Propane transported as UN1075 may be transported under the new exemption because the special case 1.32.1 allows the use of UN1075 for UN1978, PROPANE.

One stakeholder suggested that a safety perimeter of 1.5 m around a highway tank containing gasoline or propane on a ferry carrying passengers would provide an acceptable margin of safety. Transport Canada has kept the distance at 1 m as was proposed in the *Canada Gazette*, Part I, as this aligns with the perimeter requirement in the CFTR.

A propane supplier recommended that a condition be added to the exemption to ensure that the tank truck is located in a well-ventilated area where gases cannot accumulate in the passenger carrying vessel. In response, Transport Canada has added the condition that the tank car must be located on the ferry deck.

One ferry owner indicated that they would not use the exemption for propane and gasoline in highway tanks on passenger carrying vessels as they do not currently meet the condition regarding fixed extinguishing equipment and do not intend to invest in it.

Support was expressed for the proposal to allow UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S. in quantities up to 25 L on board a passenger carrying vessel.

Stakeholders supported harmonizing with the IMDG Code and the 49 CFR by removing the requirement to include the flashpoint on a small means of containment when it is transported by vessel.

Stakeholders requested clarification regarding certain definitions and aspects of the revised ferry exemption and the new exemption for transporting propane and gasoline in highway tanks on board passenger carrying vessels. Clarification and further explanation will be included in awareness material developed by Transport Canada.

donné que le propane est parfois transporté sous ce numéro UN. L'exemption ne s'applique pas au produit UN1075, car plusieurs marchandises dangereuses (comme le butane et le propylène) peuvent être transportées sous ce numéro UN et Transports Canada veut limiter l'exemption à l'essence et au propane. Ces marchandises sont les marchandises dangereuses que les intervenants ont déterminées comme posant des problèmes pour la circulation et les entreprises locales lorsqu'elles sont transportées dans des citernes routières à bord de traversiers. Étant donné que l'exemption réduit la sécurité, Transports Canada limite au transport des deux marchandises dangereuses pour lesquelles un certificat temporaire est délivré. Le propane transporté sous le numéro UN1075 peut l'être conformément à la nouvelle exemption, car le cas spécial 1.32.1 permet l'utilisation du numéro UN1075 pour le produit UN1978, PROPANE.

Un intervenant a suggéré qu'un périmètre de sécurité de 1,5 m autour d'une citerne routière contenant de l'essence ou du propane à bord d'un traversier transportant des passagers offrirait une marge de sécurité acceptable. Transports Canada a conservé la distance de 1 m comme il était proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car elle correspond aux exigences relatives au périmètre du RCFOC.

Un fournisseur de propane a recommandé qu'une condition soit ajoutée à l'exemption pour veiller à ce que la citerne routière soit située dans une zone bien ventilée où les gaz ne peuvent pas s'accumuler à bord d'un bâtiment à passagers. En guise de réponse, Transports Canada a ajouté la condition que la citerne routière soit située sur le pont du traversier.

Un exploitant de traversier a indiqué qu'il n'utiliserait pas l'exemption pour le propane et l'essence dans les citernes routières à bord des bâtiments à passagers, car il ne remplit actuellement pas la condition concernant le matériel d'extinction fixe et ne prévoit pas investir dans celui-ci.

La proposition visant à permettre le produit UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. en quantités pouvant atteindre 25 L à bord des bâtiments à passagers a été appuyée.

Des intervenants ont appuyé l'harmonisation avec le Code IMDG et le 49 CFR par la suppression de l'exigence d'inscrire le point d'éclair sur les petits contenants lorsqu'ils sont transportés par bâtiment.

Des intervenants ont demandé des précisions sur certaines définitions et certains aspects de l'exemption relative aux traversiers révisée et de la nouvelle exemption pour le transport de propane et d'essence dans des citernes routières à bord de bâtiments à passagers. Des précisions et une plus ample explication seront incluses dans le matériel de sensibilisation élaboré par Transports Canada.

Rationale

Updated terminology

Updating the marine terminology used in the TDG Regulations, including replacement of the term “home-trade voyage, Class I” in Part 11, maintains the current intent of the TDG Regulations while providing clarity. Where appropriate, harmonization of terms and their definitions in the TDG Regulations with those found in other Canadian legislation and regulations will reduce confusion and increase efficiency for consignors, carriers and vessel operators, thereby decreasing burden on industry.

Addition of the provision under the domestic transport requirements for dangerous goods transported on an inland voyage clarifies the intent of the previous TDG Regulations. The previous version of the TDG Regulations required that international requirements be met when dangerous goods are in transport between Canada and another country, if the voyage is not an inland voyage. The intent was that domestic requirements would apply when dangerous goods are in transport on an inland voyage, however, the TDG Regulations did not specifically state this. The added provision provides this clarity.

Notification of the loading or unloading of explosives or ammonium nitrate

The requirement to notify the harbour master and the Marine Safety Office of Transport Canada of the loading or unloading of explosives or ammonium nitrate from a vessel is removed from the TDG Regulations, as the CFTR also requires it. Having the requirement in only one regulation eliminates duplication and confusion for regulatees.

Ferry exemption (previously called “Marine: Short-run Ferry Exemption”)

Revision of the short-run ferry exemption (section 1.30) in the TDG Regulations to provide an exemption for ferries travelling distances of not more than 5 km eliminates the discrepancy between the distances for ferries that are exempt in the TDG Regulations (previously not more than 3 km) and in the CFTR (not more than 5 km) and addresses concerns raised by some stakeholders. Listing all of the provisions that do not apply to a regulatee provides clarity. This clarity will benefit consignors and carriers who transport dangerous goods on board these ferries and will have a positive impact on compliance rates, as regulatees will have a better understanding of the regulatory requirements.

Justification

Terminologie mise à jour

La mise à jour de la terminologie du transport maritime utilisée dans le Règlement sur le TMD, y compris le remplacement du terme « voyage de cabotage, classe I », dont il est fait référence dans la partie 11, permet de préserver l'intention courante de celui-ci tout en offrant une plus grande précision. Lorsqu'appropriée, l'harmonisation des termes et de leurs définitions dans le Règlement sur le TMD avec ceux trouvés dans la législation et la réglementation canadiennes actuelles réduira la confusion et permettra aux expéditeurs, aux transporteurs et aux exploitants de bâtiments d'être plus efficaces tout en diminuant le fardeau sur l'industrie.

L'ajout de la disposition aux exigences relatives au transport intérieur pour les marchandises dangereuses transportées au cours d'un voyage en eaux internes clarifie l'intention de la version antérieure du Règlement sur le TMD, qui exigeait que les exigences internationales soient respectées lorsque des marchandises dangereuses sont en transport entre le Canada et un autre pays, si le voyage n'est pas un voyage en eaux internes. L'intention était que les exigences canadiennes s'appliquent lorsque des marchandises dangereuses sont en transport au cours d'un voyage en eaux internes; toutefois, le Règlement sur le TMD ne le précisait pas explicitement. La disposition ajoutée fournit cette précision.

Notification du chargement ou du déchargement d'explosifs ou de nitrate d'ammonium

L'exigence de notifier le directeur de port et le Bureau de la sécurité maritime de Transports Canada du chargement ou du déchargement d'explosifs ou de nitrate d'ammonium d'un bâtiment est supprimée du Règlement sur le TMD, puisque le RCFOC l'exige déjà. Le fait qu'un seul règlement comporte cette exigence élimine les duplications et la confusion pour les personnes réglementées.

Exemption relative aux traversiers (auparavant intitulée « Exemption relative au transport maritime par bac »)

La révision de l'exemption relative au transport maritime par bac (article 1.30) dans le Règlement sur le TMD pour inclure les traversiers effectuant la navette sur un itinéraire d'au plus 5 km permet d'éliminer les différences entre les distances pour les traversiers admissibles à des exemptions en vertu du Règlement sur le TMD (auparavant d'au plus 3 km) et du RCFOC (au plus 5 km) et de régler des problèmes soulevés par certains intervenants. L'énumération de toutes les dispositions qui ne s'appliquent pas aux personnes réglementées éclaircit le tout. Les expéditeurs et les transporteurs qui transportent des marchandises dangereuses à bord de ces traversiers pourront tirer profit de ces éclaircissements. Des répercussions

Ferry operators are no longer exempt from having a copy of the shipping document on the ferry. This information must be readily available to the master of the vessel in case of an emergency and will increase safety on board the vessel. It is required in the United States 49 CFR.

The exemption from the requirement to report a release or anticipated release of dangerous goods to a Vessel Traffic Services Centre or a Canadian Coast Guard radio station under Part 8 of the TDG Regulations was an unintentional result of the wording in the short-run ferry exemption and is removed under this amendment. Immediate reporting to these entities is needed to provide officials with information to allow them to assess the severity of an incident and to assist first responders during their intervention. The information collected is also needed to conduct risk analysis to help maintain public safety.

Under this amendment, ferries with routes of 3 km or less are no longer exempt from the limits in the passenger carrying vessel index. Communications with ferry operators and results of the survey conducted by Transport Canada indicate that consignors and carriers who transport dangerous goods on ferries do not generally have difficulties meeting the quantity limits; the exceptions being the limits for gasoline and propane. Prior to this amendment, short-run ferries that were using the exemption were doing so primarily to transport gasoline and propane in highway tanks. They were transporting most other dangerous goods in quantities less than or equal to those prescribed in the index; thus removal of the exemption from the passenger carrying vessel index should have only a minor effect on consignors and carriers. Although most ferries that were exempt from certain requirements under the short-run ferry exemption didn't transport dangerous goods other than gasoline and propane in quantities above the passenger carrying vessel index limits, this amendment will ensure that those limits are not exceeded in the future, which will provide increased safety for Canadians.

New exemption for propane and gasoline in highway tanks on board passenger carrying vessels

The new exemption for highway tanks carrying gasoline and propane on board ferries addresses concerns raised by some stakeholders regarding negative impacts on local businesses and wait times for passengers due to designated dangerous goods runs. This new exemption will

positives relativement aux taux de conformité seront également à prévoir, car les personnes réglementées comprendront mieux les exigences réglementaires.

Les exploitants de traversiers ne sont plus exemptés d'avoir une copie du document d'expédition à bord du traversier. Ces renseignements doivent être prêts et facilement accessibles au capitaine du bâtiment en cas d'urgence, ce qui améliorera la sécurité à bord du bâtiment. Ce document est requis dans le 49 CFR des États-Unis.

L'exemption concernant l'exigence de signaler un rejet ou un rejet appréhendé de marchandises dangereuses à un centre des services du trafic maritime ou à une station radio de la Garde côtière canadienne en vertu de la partie 8 du Règlement sur le TMD était un résultat non intentionnel du libellé de l'exemption relative au bac et est supprimée en vertu de cette modification. Le signalement immédiat à ces entités est nécessaire pour informer les fonctionnaires et les aider à évaluer la gravité d'un incident et pour aider les premiers intervenants lors de leur intervention. Les renseignements collectés sont également nécessaires pour réaliser l'analyse des risques et préserver la sécurité du public.

Selon la présente modification, les traversiers avec des itinéraires d'au plus 3 km ne sont plus exemptés des limites de l'indice bâtiment à passagers. Les communications avec les exploitants de traversiers et les résultats de l'enquête menée par Transports Canada indiquent que les expéditeurs et les transporteurs de marchandises dangereuses à bord des traversiers n'ont généralement pas de difficulté à respecter les limites de quantité; les exceptions étant des limites pour le propane et l'essence. Avant la présente modification, les bacs qui utilisaient l'exemption le faisaient principalement pour transporter de l'essence et du propane dans des citernes routières. Ils transportaient la majorité des autres marchandises dangereuses en quantités inférieures ou égales à celles prescrites dans l'indice bâtiment à passagers; par conséquent, la suppression de cette exemption devrait avoir très peu d'effet sur les expéditeurs et les transporteurs. Même si la plupart des traversiers qui étaient exemptés de certaines exigences ne transportaient pas de marchandises dangereuses autres que l'essence et le propane en quantités supérieures aux limites de l'indice bâtiment à passagers, cette modification fera en sorte que ces limites ne soient pas dépassées à l'avenir, ce qui améliorera la sécurité des Canadiens.

Nouvelle exemption pour l'essence ou le propane dans des citernes routières à bord de bâtiments à passagers

La nouvelle exemption pour les citernes routières transportant de l'essence ou du propane à bord des traversiers permet de régler les préoccupations soulevées par certains intervenants concernant les répercussions négatives sur les entreprises locales et les délais d'attente pour les

improve access to propane and gasoline, as their delivery is no longer restricted to dangerous goods runs. Ease of access to these fuels will provide improved quality of life for residents who rely on them. Some ferries with routes between 3 km and 5 km long transport dangerous goods several times per week according to a set schedule. Carriers that previously had to transport gasoline or propane according to these designated dangerous goods run schedules will benefit from the flexibility afforded by not having to plan deliveries around them. The amendment is expected to have a positive impact on wait times for ferry passengers that currently use ferries with routes that cover distances between 3 km and 5 km and that have designated dangerous goods runs.

By amending the TDG Regulations to allow gasoline and propane to be transported in highway tanks on passenger carrying ferries that travel distances of up to 5 km affects the level of safety for ferries that travel distances between 3 km and 5 km, as this was not allowed so prior to this amendment. While there are few reports of past accidents involving dangerous goods on board ferries, there are potential risks related to the transport of these large volumes of flammable dangerous goods on ferries with passengers. Ferries present a special set of circumstances, as accessibility by emergency responders is limited and evacuation is not a viable option in most cases. In many situations, an emergency response vessel may not be immediately available in the area where the ferry is operating and may need to be transported to a launch site before it can set out towards the ferry. The amendment aims to limit the safety risks by setting out criteria that must be met in order to use this new exemption, to ensure precautions are taken and measures are in place to respond to an emergency.

The introduction of these conditions will increase safety for passengers travelling on ferries with routes up to 3 km that used the short-run ferry exemption prior to this amendment to transport highway tanks of gasoline and propane on board with passengers, as there were no conditions to be met in order to obtain an exemption in the previous version of the TDG Regulations.

The exemption includes the condition that a highway tank containing gasoline or propane be visually inspected for evidence of leaks or other signs of damage prior to being

passagers en raison des itinéraires de marchandises dangereuses désignés. Cette nouvelle exemption améliorera l'accès à l'essence et au propane, car la livraison n'est plus restreinte aux itinéraires de marchandises dangereuses désignés. La facilité d'accès à ces carburants viendra améliorer la qualité de vie des résidents qui en dépendent. Certains traversiers exploités sur des itinéraires entre 3 et 5 km transportent des marchandises dangereuses exclusivement selon un horaire établi, plusieurs fois par semaine. Les transporteurs qui devaient auparavant transporter de l'essence ou du propane selon ces horaires d'itinéraires de marchandises dangereuses désignés pourront profiter d'une souplesse accrue étant donné qu'ils n'auront plus à planifier les livraisons autour de ces itinéraires. La modification devrait avoir des répercussions positives sur les délais d'attente pour les passagers de traversiers qui utilisent actuellement des traversiers qui sont exploités sur des itinéraires entre 3 et 5 km et qui ont des itinéraires de marchandises dangereuses désignés.

La modification du Règlement sur le TMD permettant le transport d'essence et de propane dans des citernes routières à bord de traversiers transportant des passagers qui parcourent un itinéraire d'au plus 5 km affecte le niveau de sécurité des traversiers qui voyagent sur des distances entre 3 et 5 km, car ils n'étaient pas autorisés à le faire avant la présente modification. Bien que peu d'accidents aient été signalés dans le passé mettant en cause des marchandises dangereuses à bord de traversiers, il y a certains risques liés au transport de ces grands volumes de marchandises dangereuses inflammables à bord de traversiers transportant des passagers. Les traversiers présentent un ensemble spécial de circonstances, car l'accessibilité pour les intervenants d'urgence est limitée et l'évacuation n'est pas une option possible dans la plupart des cas. Dans de nombreuses situations, un bâtiment d'intervention d'urgence peut ne pas être immédiatement disponible dans le secteur où le traversier est exploité, et il pourrait être nécessaire de le transporter à un site de lancement avant de pouvoir le déplacer vers le traversier. La modification vise à limiter les risques pour la sécurité en établissant des critères à respecter pour l'utilisation de cette nouvelle exemption, afin que des précautions soient prises et que des mesures soient en place pour intervenir en cas d'urgence.

L'introduction de ces conditions améliorera la sécurité des passagers voyageant à bord des traversiers exploités sur des itinéraires d'au plus 3 km. Ces traversiers qui utilisaient, avant la présente modification, l'exemption pour les bacs leur permettant de transporter des citernes routières d'essence ou de propane à bord avec des passagers n'avaient pas de conditions à remplir afin de se prévaloir de l'exemption dans la version précédente du Règlement sur le TMD.

L'exemption comprend la condition prévoyant qu'une citerne routière contenant de l'essence ou du propane soit visuellement inspectée pour rechercher des indices de

loaded on a ferry, since the most probable scenarios for incidents involving these dangerous goods on ferries are the result of leaking or spilling. Minimizing the chance of a leak from a highway tank on board a ferry will improve safety.

Several conditions are imposed to decrease the risk of ignition during transport should there be a leak of gasoline or propane from a means of containment. One condition of the exemption is that the tank truck be located on deck where gases cannot accumulate in case of a leak. Another condition is that a safety perimeter of at least 1 m be established around the tank truck. This is similar to a condition for using the short-run ferry exemption in the CFTR. The safety perimeter would reduce the chance of contact between passengers and the tank and will also reduce the risk of potential damage to a highway tank while being transported on the ferry. The engine of the highway tank must not be restarted for the duration of the ferry voyage if it is shut off after boarding, since sparks could ignite gasoline or propane if there is a leak. This condition is similar to a requirement in the 49 CFR, but, whereas the 49 CFR requires motor and vehicle lights to be shut off for the duration of the voyage, Transport Canada is allowing them to run to keep heaters working during cold weather or air conditioning during hot weather as long as they are not restarted, since it is ignition that poses the greater risk. Another condition to decrease the risk of ignition is the placement of notices prohibiting smoking, use of an open flame or use of spark-producing equipment where they are visible to passengers. This condition is similar to requirements in the CFTR and in the 49 CFR which prohibit smoking and the use of spark-producing equipment. A flammable gas detector is also required on board the ferry for early detection of leaks. A gas detector could be used to confirm the presence of a leak if one is suspected.

As evacuation is not a viable option in most cases when there is an incident on a ferry and emergency responders are not easily able to reach the site, emergency equipment on board the ferry is necessary so that vessel operators can react quickly should an emergency arise. In order to use the exemption, extinguishing equipment, including foam cannon units capable of providing coverage for the highway tank and absorbing material, must be installed on board the vessel.

Other conditions are included to ensure that the vehicle remains stationary and monitored during transport. The condition that the parking brakes of the tank truck be set securely aligns with requirements in the CFTR and

fuites ou d'autres signes de dommage avant d'être chargée à bord d'un traversier, car la plupart des scénarios d'incident probables mettant en cause des marchandises dangereuses à bord des traversiers sont le résultat d'une fuite ou d'un déversement. Le fait de minimiser le risque de fuite d'une citerne routière à bord d'un traversier renforcera considérablement la sécurité.

Plusieurs conditions sont imposées pour réduire le risque d'ignition pendant le transport en cas de fuite d'essence ou de propane d'un contenant. Une condition de l'exemption prévoit que la citerne routière soit située sur le pont, où les gaz ne peuvent pas s'accumuler en cas de fuite. Une autre condition prévoit qu'un périmètre de sécurité d'au moins 1 m soit établi autour de la citerne routière. Il s'agit d'une condition similaire à celle permettant d'utiliser l'exemption relative aux traversiers dans le RCFOC. Le périmètre de sécurité permettra de réduire le risque de contact entre les passagers et la citerne et le risque de dommage potentiel à une citerne routière transportée à bord d'un traversier. Le moteur de la citerne routière ne doit pas être redémarré pour la durée du voyage sur le traversier s'il est coupé après l'embarquement, car des étincelles pourraient causer l'ignition de l'essence ou du propane en cas de fuite. Cette condition est similaire à une exigence du 49 CFR; par contre, alors que ce dernier exige que le moteur et les lumières du véhicule soient éteints pour la durée du voyage, Transports Canada permet que le moteur puisse rester allumé pour faire fonctionner le chauffage par temps froid ou la climatisation par temps chaud tant qu'il n'est pas redémarré, puisque c'est le démarrage qui pose le plus grand risque. Une autre condition visant à diminuer le risque d'ignition est de placer des avis indiquant l'interdiction de fumer, d'utiliser une flamme nue ou un équipement pouvant provoquer des étincelles à des endroits bien visibles pour les passagers. Cette condition est similaire aux exigences du RCFOC et du 49 CFR, lesquelles interdisent de fumer et d'utiliser du matériel produisant des étincelles. Un détecteur de gaz inflammable est également exigé à bord du traversier afin de détecter rapidement les fuites. Un détecteur de gaz pourrait être utilisé pour confirmer la présence d'une fuite en cas de doute.

Puisque l'évacuation n'est pas une option possible dans la plupart des cas d'incident à bord d'un traversier et que les intervenants en cas d'urgence ne sont pas en mesure de se rendre facilement sur les lieux, de l'équipement d'urgence est nécessaire à bord du traversier afin que l'exploitant de ce dernier soit en mesure d'intervenir rapidement en cas d'urgence. Afin d'utiliser l'exemption, du matériel d'extinction d'incendie, y compris des unités de canons à mousse pouvant atteindre la citerne routière et du matériel d'absorption, doit être installé à bord du bâtiment.

D'autres conditions sont ajoutées pour s'assurer que le véhicule demeurera immobile et sera surveillé pendant le transport. La condition d'appliquer fermement le frein de stationnement de la citerne routière correspond aux

the 49 CFR. The condition that the driver of the tank truck remain with the vehicle while it is on the vessel is also a requirement of the 49 CFR regarding the transport of vehicles containing hazardous materials on board ferry vessels. The requirement for the vessel's master to ensure that the tank truck is constantly monitored by a crew member while it is on board is a requirement in the CFTR when service vehicles carrying propane are transported on vessels. The IMDG Code also requires regular inspections of storage spaces of dangerous goods throughout the voyage.

The addition of this new exemption will decrease the burden for operators of ferries with routes between 3 km and 5 km in distance that might want to transport gasoline and propane in highway tanks on board with passengers, as they are no longer required to apply for temporary certificates in order to request approval to do so. There are currently two operators that have these temporary certificates.

Other amendments

Removal of the requirement to indicate the flash point on a small means of containment for transport by vessel aligns the TDG Regulations with the IMDG Code and 49 CFR, which do not require it.

The amendment to the passenger carrying vessel index to allow UN3156, COMPRESSED GAS, OXIDIZING, N.O.S. to be transported on passenger carrying vessels in quantities of up to 25 L enables oxygen-enriched air tanks to be carried on board by underwater divers and oxygen-enriched air tanks required for medical purposes to be transported in ambulances on board vessels.

Costs

Ferry exemption (previously called "Marine: Short-run Ferry Exemption")

A slight cost increase is expected for the few consignors and operators of ferries that travel up to 3 km that currently transport dangerous goods other than gasoline and propane under the exemption in section 1.30, as they are no longer able to use the exemption. They will have to transport those dangerous goods in quantities that meet the limits in the passenger carrying vessel index, on designated dangerous goods runs, or find an alternate way to ship the goods. This cost is expected to be minimal, as ferry operators have indicated that very few currently use the exemption to transport dangerous goods other than gasoline and propane.

exigences du RCFOC et du 49 CFR. La condition que le conducteur de la citerne routière demeure auprès du véhicule lorsqu'il est à bord du bâtiment est également une exigence du 49 CFR concernant le transport de véhicules contenant des marchandises dangereuses à bord de traversiers. L'exigence que le capitaine du bâtiment doit s'assurer que la citerne routière sera surveillée de manière continue par un membre de l'équipage tandis qu'il est à bord est une exigence du RCFOC lorsque des véhicules de service transportant du propane sont transportés à bord des bâtiments. Le Code IMDG exige également de mener des inspections régulières des espaces de stockage des marchandises dangereuses tout au long du voyage.

L'ajout de cette nouvelle exemption diminuera le fardeau des exploitants de traversiers avec des itinéraires entre 3 et 5 km de distance qui souhaitent transporter de l'essence ou du propane dans des citernes routières à bord avec des passagers, puisqu'ils ne sont plus obligés de faire des demandes de certificats temporaires pour pouvoir présenter une demande d'autorisation afin de transporter ces marchandises. Actuellement, deux exploitants détiennent ces certificats temporaires.

Autres modifications

La suppression de l'exigence d'indiquer le point d'éclair sur un petit contenant pour le transport par bâtiment harmonise le Règlement sur le TMD avec le Code IMDG et le 49 CFR, qui eux ne l'exigent pas.

La modification à l'indice bâtiment à passagers visant à permettre le transport du UN3156, GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. à bord de bâtiments à passagers en quantités maximales de 25 L fait en sorte de permettre le transport de bouteilles d'air enrichi en oxygène requises par les plongeurs ainsi que le transport de bouteilles d'air enrichi en oxygène requises à des fins médicales dans des ambulances à bord des bâtiments.

Coûts

Exemption relative aux traversiers (auparavant intitulée « Exemption relative au transport maritime par bac »)

Une légère augmentation du coût est prévue pour les quelques expéditeurs et exploitants de traversiers sur des itinéraires d'au plus 3 km transportant actuellement des marchandises dangereuses autres que de l'essence et du propane en vertu de l'exemption de l'article 1.30, car ils ne sont plus en mesure d'utiliser l'exemption. Ils devront alors transporter ces marchandises dangereuses en quantités qui respectent les limites de l'indice bâtiment à passagers, lors d'itinéraires de marchandises dangereuses désignés, ou bien trouver une autre façon d'expédier ces marchandises. Le coût devrait être maintenu au minimum, car les exploitants de traversiers ont indiqué que très peu d'entre eux utilisent actuellement l'exemption

Release reporting

There will be a slight increase in administrative costs to a person who has possession of dangerous goods (carrier) at the time of a release or anticipated release of dangerous goods on board a ferry that travels up to 3 km, as they are no longer exempt from reporting to the Canadian Coast Guard or the Vessel Traffic Services Centre.

Conditions of exemption for propane and gasoline in highway tanks on board passenger carrying vessels

There will be costs to ferry operators associated with the implementation of some of the conditions for transporting gasoline and propane in highway tanks on passenger carrying ferries. Results of the survey conducted by Transport Canada indicate that many ferry operators, including those with routes under 3 km that met the conditions to use the short-run ferry exemption prior to this amendment, choose to have designated dangerous goods runs. There will be no additional costs for ferry operators if they continue to have designated runs and not use the new exemption for propane and gasoline in highway tanks. The conditions of the exemption only have to be met if they choose to use the exemption. It is expected that operators of ferries with routes less than or equal to 3 km that currently have designated dangerous goods runs will continue to do so and will not choose to use the new exemption set out in section 1.30.1 thus they are not considered to have increased costs.

If the ferry operators choose to use the exemption, they will be required to have extinguishing equipment, including foam cannons, on board. Some ferry operators have indicated that they already have emergency equipment in place on board when transporting dangerous goods thus the costs for them to meet the conditions necessary to use the exemption will be low. Many ferries already have firefighting equipment but do not have the foam cannons that are required under the exemption. The cost of retrofitting the existing firefighting equipment to include foam cannons on ferries is approximately \$5,000. Ferries that do not have firefighting equipment on board will have to install a new system, which would cost approximately \$100,000. The annual maintenance cost of the firefighting equipment is approximately \$5,000. Training of crew members with respect to the use of firefighting equipment costs about \$8,000.

pour transporter des marchandises dangereuses autres que de l'essence ou du propane.

Rapport de rejet

Il y aura une légère augmentation des coûts administratifs pour une personne en possession de marchandises dangereuses (transporteur) dans le cas d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses à bord d'un traversier exploité sur un itinéraire d'au plus 3 km puisque cette personne n'est plus exemptée de le signaler à la Garde côtière canadienne ou à un centre des services du trafic maritime.

Conditions de l'exemption pour le propane ou l'essence dans des citernes routières à bord des bâtiments à passagers

Les exploitants de traversiers auront des coûts à assumer lors de la mise en œuvre de certaines conditions pour le transport d'essence ou de propane dans des citernes routières à bord de traversiers transportant des passagers. Les résultats de l'enquête menée par Transports Canada indiquent qu'un grand nombre d'exploitants de traversiers, y compris ceux voyageant sur des itinéraires d'au plus 3 km respectant les conditions d'utilisation de l'exemption relative au transport maritime par bac avant la présente modification, choisissent de tenir des itinéraires de marchandises dangereuses désignés. Il n'y aura pas de coûts additionnels pour les exploitants de traversiers qui continueraient d'avoir des itinéraires désignés et qui n'utiliseraient pas la nouvelle exemption relative au propane et à l'essence dans des citernes routières. Ils doivent respecter les conditions uniquement s'ils choisissent d'utiliser l'exemption. Il est attendu que les exploitants de traversiers avec des itinéraires d'au plus 3 km qui ont des itinéraires de marchandises dangereuses désignés continueront d'opérer de cette façon. Ils n'auront donc pas à utiliser l'exemption proposée au paragraphe 1.30.1 et, par conséquent, ne devront pas assumer de coûts additionnels.

Si les exploitants de traversiers choisissent d'utiliser l'exemption, ils devront avoir à bord du matériel d'extinction d'incendie, y compris des canons à mousse. Certains exploitants de traversiers ont indiqué qu'ils avaient déjà de l'équipement d'urgence en place à bord lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses. Par conséquent, il y aura peu de coûts à prévoir afin de satisfaire aux exigences de l'exemption. Un grand nombre de traversiers sont déjà équipés pour lutter contre les incendies, mais n'ont pas les canons à mousse requis en vertu de l'exemption. Le coût de modification de l'équipement de lutte contre les incendies en place pour y ajouter des canons à mousse sur les traversiers est d'environ 5 000 \$. Les traversiers qui n'ont pas de matériel d'extinction d'incendie à bord devront installer un nouveau système, qui coûte environ 100 000 \$. Le coût d'entretien annuel du matériel d'extinction d'incendie est d'environ 5 000 \$. La

Another condition of the exemption is that a flammable gas detector must be available on board the ferry. A flammable gas detector costs approximately \$100 and associated operator training is estimated to be approximately \$2,900.

Of the 112 ferries that met the conditions of the short-run ferry exemption under section 1.30 of the TDG Regulations prior to this amendment (ferries with routes less than or equal to 3 km), 71 confirmed that they did not transport dangerous goods on board with passengers. It is assumed that they will continue this practice. The other 41 ferries with routes of 3 km or less either indicated that they did carry dangerous goods with passengers or they did not provide the information to Transport Canada. Based on available data, 20 of those 41 ferries are too small to carry both a tank truck and vehicles containing more than 25 passengers. Thus it is estimated that there are 21 ferries that might choose to use the new exemption to transport gasoline or propane in highway tanks on board with passengers. This number is used to estimate the costs of this proposal; however, it is most likely high, as it is expected that many ferry operators will choose to have designated runs instead of meeting the conditions necessary to use the exemption, as was indicated in comments submitted by one stakeholder. It is assumed that most have some form of firefighting equipment on board and would need to retrofit it with foam cannons, while a few would need to install a complete firefighting system.

Of the 17 ferries with routes between 3 km and 5 km, there are 13 that provide the only means of access to the islands that they service. It is assumed that all 13 of these ferries might opt to use the exemption. Two of those ferries are already operating under temporary certificates and have the required equipment in place, so there will be no installation costs for them. Based on the data available to Transport Canada, it is assumed that the other 11 ferries already have firefighting equipment but may require a retrofit to include foam cannons.

The estimated annualized cost of meeting the conditions is \$247,685, however, the number of ferries used to estimate this cost is most likely high since, as mentioned above, it is expected that many ferry operators will consider having designated dangerous goods runs preferable to using the exemption.

formation des membres d'équipage relativement à l'utilisation de l'équipement de lutte contre les incendies est d'environ 8 000 \$.

Une autre condition de l'exemption est qu'un détecteur de gaz inflammable doit être disponible à bord du traversier. Un détecteur de gaz inflammable coûte environ 100 \$ et la formation des membres d'équipage associée à celui-ci est d'environ 2 900 \$.

Parmi les 112 traversiers qui respectaient les conditions de l'exemption relative au transport maritime par bac en vertu de l'article 1.30 du Règlement sur le TMD (traversiers parcourant un itinéraire d'au plus 3 km), 71 ont confirmé qu'ils ne transportaient pas de marchandises dangereuses à bord avec des passagers. Il est présumé qu'ils poursuivront cette pratique. Les 41 autres traversiers avec des itinéraires d'au plus 3 km ont soit indiqué qu'ils n'ont pas transporté de marchandises dangereuses avec des passagers à bord ou bien qu'ils n'ont pas transmis de renseignements à Transports Canada. En fonction des données disponibles, 20 de ces 41 traversiers sont trop petits pour transporter ensemble un camion-citerne et des véhicules accueillant plus de 25 passagers. Par conséquent, on estime que 21 traversiers peuvent choisir d'utiliser la nouvelle exemption pour transporter de l'essence ou du propane dans des citernes routières avec des passagers à bord. Ce nombre est utilisé pour évaluer les coûts de la proposition; toutefois, ces coûts sont estimés élevés, car il est attendu que de nombreux exploitants de traversiers choisiront d'utiliser des itinéraires désignés plutôt que de respecter les conditions nécessaires pour utiliser l'exemption, comme il était indiqué dans les commentaires soumis par un intervenant. On suppose que la plupart ont une forme quelconque d'équipement de lutte contre les incendies à bord et devraient le modifier pour y ajouter des canons à mousse, tandis qu'une infime partie d'entre eux devraient installer un système complet de lutte contre les incendies.

Parmi les 17 traversiers avec un itinéraire entre 3 et 5 km, 13 fournissent le seul moyen d'accès aux îles qu'ils desservent. On présume que les 13 choisiront l'exemption. Deux de ces traversiers sont déjà exploités avec des certificats temporaires et sont munis de l'équipement requis, alors ils n'auront aucun coût d'installation à assumer. En fonction des données à la disposition de Transports Canada, il est présumé que les 11 autres traversiers ont déjà de l'équipement de lutte contre les incendies, mais pourraient devoir apporter des modifications afin d'ajouter des canons à mousse.

L'estimation du coût annualisé pour respecter les conditions est de 247 685 \$; toutefois, le nombre de traversiers utilisés pour faire l'estimation est probablement élevé. Comme il est mentionné précédemment, on prévoit que de nombreux exploitants de traversiers étudieront la possibilité d'avoir des itinéraires de marchandises dangereuses désignés plutôt que d'utiliser l'exemption.

Temporary certificates

The addition of the exemption for propane and gasoline in highway tanks will decrease administrative burden for operators of ferries with routes between 3 km and 5 km that want to transport these dangerous goods on board with passengers, as they are no longer required to apply for temporary certificates in order to request approval to do so.

Implementation, enforcement and service standards

Proper implementation of regulatory amendments is a key aspect of the regulatory life cycle. Once regulatory amendments become law, the TDG Directorate develops new training and awareness material for inspectors and stakeholders. New regulatory requirements are disseminated using a communication network that is already well established. Some of the main tools used to implement regulatory changes are:

- The Transport Canada website: The Department's web pages are updated on a regular basis with various communication products as well as specific sections for awareness material (e.g. Frequently Asked Questions, Alerts, Advisory Notices and Bulletins). Upon adoption of this amendment, notices will be placed on the relevant pages of the Transport Canada website.
- The TDG General Policy Advisory Council: This group of industry associations meets twice annually to discuss issues affecting stakeholders and advise the Minister. During these meetings, Transport Canada consults with stakeholders and provides them with information and updates on regulatory amendments that are proposed or that have come into force. Industry is aware of this amendment to the TDG Regulations.
- The Multi-Association Committee on TDG: This committee provides a forum for industries to discuss questions of interest on the subject of the transport of dangerous goods. Transport Canada is invited to participate and provide clarification on regulatory and enforcement issues. This forum is also a good opportunity for the distribution of information about compliance with new regulatory requirements.

Compliance with the *Transportation of Dangerous Goods Act* and the TDG Regulations is verified through inspections. These inspections are carried out at both the federal level and the provincial level and involve all modes of transport and all consignors of dangerous goods. The implementation objective is to update and enhance inspector training tools to ensure that oversight is

Certificats temporaires

L'ajout de l'exemption pour le propane et l'essence dans des citernes routières diminuera le fardeau des exploitants de traversiers avec des itinéraires entre 3 et 5 km qui souhaitent transporter ces marchandises dangereuses dans des citernes routières à bord avec des passagers, car ils ne seront plus tenus de faire des demandes de certificats temporaires pour obtenir l'autorisation de transporter ces marchandises.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre adéquate des modifications réglementaires constitue un volet clé du cycle de vie de la réglementation. Une fois que les modifications réglementaires auront été promulguées, la Direction générale du TMD élaborera du nouveau matériel de formation et de sensibilisation à l'intention des inspecteurs et des intervenants. De nouvelles exigences réglementaires sont diffusées au moyen d'un réseau de communication déjà bien établi. Voici certains des principaux outils servant à mettre en œuvre les changements réglementaires :

- Site Web de Transports Canada : Les pages Web du Ministère sont mises à jour régulièrement avec divers produits de communication et contiennent des sections réservées au matériel de sensibilisation (par exemple foire aux questions, alertes, avis consultatifs et bulletins). À l'adoption de cette modification, les avis figureront sur les pages pertinentes du site Web du Ministère.
- Comité consultatif sur la politique générale relative au TMD : Ce groupe formé d'associations de l'industrie se rencontre deux fois par année pour discuter des enjeux touchant les intervenants et pour conseiller le ministre. Au cours de ces réunions, Transports Canada consulte les intervenants et leur fournit de l'information et des mises à jour sur les modifications réglementaires qui sont proposées ou qui sont entrées en vigueur. L'industrie est au courant de la modification du Règlement sur le TMD.
- Comité des associations sur le TMD : Ce comité sert de tribune aux industries pour traiter les questions d'intérêt au sujet du transport des marchandises dangereuses. Transports Canada est invité à participer et à fournir des précisions sur les questions réglementaires et d'application de la loi. Cette tribune permet également de diffuser de l'information sur la conformité aux nouvelles exigences réglementaires.

La conformité à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et au Règlement sur le TMD est vérifiée au moyen d'inspections. Ces inspections sont réalisées tant à l'échelle fédérale que provinciale et concernent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. L'objectif de mise en œuvre consiste à mettre à jour et à améliorer les outils de formation des

undertaken by properly trained staff. This amendment is anticipated to have a minor impact on TDG inspectors. Information will be provided to them to keep them updated and aware of the new requirements.

Contact

Geneviève Sansoucy
Chief
Regulatory Development Division
Regulatory Affairs Branch
Transport Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

inspecteurs afin de s'assurer que la surveillance est effectuée par un personnel bien formé. La modification devrait avoir un faible effet sur les inspecteurs du TMD. De l'information leur sera fournie pour les tenir au courant des nouvelles exigences.

Personne-ressource

Geneviève Sansoucy
Chef
Division du développement réglementaire
Direction des affaires réglementaires
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

Registration
SOR/2017-254 November 30, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2017-1464 November 29, 2017

Whereas the Governor in Council considers it appropriate that the Office of the Senior Assistant Deputy Minister, First Nations and Inuit Health Branch, in the Department of Health, be added to Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*^a as a department for the purposes of that Act, to be known as the Department of Indigenous Services Canada;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) pursuant to paragraph 3(1)(a)^b of the *Financial Administration Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*; and

(b) orders that the Minister of State styled Minister of Indigenous Services shall preside over the Department of Indigenous Services Canada, effective November 30, 2017.

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

Amendment

1 Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I	Column II
Division or Branch of the Federal Public Administration	Appropriate Minister
Department of Indigenous Services Canada <i>Ministère des Services aux Autochtones Canada</i>	Minister of State styled Minister of Indigenous Services

Coming into Force

2 This Order comes into force on November 30, 2017.

^a R.S., c. F-11

^b S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

¹ R.S., c. F-11

Enregistrement
DORS/2017-254 Le 30 novembre 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2017-1464 Le 29 novembre 2017

Attendu que la gouverneure en conseil juge opportun que le bureau du sous-ministre adjoint principal, Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, du ministère de la Santé, soit inscrit, sous le nom de ministère des Services aux Autochtones Canada, à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a comme ministère pour l'application de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 3(1)a)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après;

b) place le ministère des Services aux Autochtones Canada sous l'autorité du ministre d'État portant le titre de ministre des Services aux autochtones, avec prise d'effet le 30 novembre 2017.

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

Modification

1 L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Ministère des Services aux Autochtones Canada <i>Department of Indigenous Services Canada</i>	Le ministre d'État portant le titre de ministre des Services aux autochtones

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 novembre 2017.

^a L.R., ch. F-11

^b L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2017-255 November 30, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2017-1466 November 29, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(7)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*.

Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act

Amendment

1 Schedule IV to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of Indigenous Services Canada
Ministère des Services aux Autochtones Canada

Coming into Force

2 This Order comes into force on November 30, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-255 Le 30 novembre 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2017-1466 Le 29 novembre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(7)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques

Modification

1 L'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère des Services aux Autochtones Canada
Department of Indigenous Services Canada

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 novembre 2017.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 3

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 3

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2017-256 November 30, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2017-1467 November 29, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(10)(b)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act*.

Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act

Amendment

1 Part II of Schedule VI to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I	Column II
Department	Accounting Officer
Department of Indigenous Services Canada <i>Ministère des Services aux Autochtones Canada</i>	Deputy Minister

Coming into Force

2 This Order comes into force on November 30, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-256 Le 30 novembre 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2017-1467 Le 29 novembre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(10)b)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques

Modification

1 La partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Ministère	Administrateur des comptes
Ministère des Services aux Autochtones Canada <i>Department of Indigenous Services Canada</i>	Sous-ministre

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 novembre 2017.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 257

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 257

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2017-257 November 30, 2017

ACCESS TO INFORMATION ACT

P.C. 2017-1470 November 29, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

Amendment

1 Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Department of Indigenous Services Canada
Ministère des Services aux Autochtones Canada

Coming into Force

2 This Order comes into force on November 30, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-257 Le 30 novembre 2017

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

C.P. 2017-1470 Le 29 novembre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

Modification

1 L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Ministère des Services aux Autochtones Canada
Department of Indigenous Services Canada

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 novembre 2017.

^a R.S., c. A-1

¹ R.S., c. A-1

^a L.R., ch. A-1

¹ L.R., ch. A-1

Registration
SOR/2017-258 November 30, 2017

PRIVACY ACT

P.C. 2017-1471 November 29, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

Amendment

1 The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Department of Indigenous Services Canada
Ministère des Services aux Autochtones Canada

Coming into Force

2 This Order comes into force on November 30, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-258 Le 30 novembre 2017

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

C.P. 2017-1471 Le 29 novembre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Ministère des Services aux Autochtones Canada
Department of Indigenous Services Canada

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 novembre 2017.

^a R.S., c. P-21

¹ R.S., c. P-21

^a L.R., ch. P-21

¹ L.R., ch. P-21

Registration
SOR/2017-259 December 1, 2017

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2017-1501 December 1, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)

Amendments

1 (1) The definition *authorization holder* in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition *discontinue* in subsection C.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

discontinue means, in respect of the sale of a drug by the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for the drug, to permanently cease the sale of the drug; (*cesser*)

2 Subsection C.01.005(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.01.005 (1) The principal display panel of both the inner label and outer label of a drug in dosage form shall show the drug identification number assigned for that drug, preceded by the expression “Drug Identification Number” or “Drogue : identification numérique”, or both, or the abbreviation “DIN”.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2017-259 Le 1^{er} décembre 2017

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2017-1501 Le 1^{er} décembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)

Modifications

1 (1) La définition de *titulaire de l'autorisation*, au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est abrogée.

(2) La définition de *cesser*, au paragraphe C.01.001(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cesser S'entend, à l'égard de la vente d'une drogue par le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue, du fait d'abandonner définitivement la vente de la drogue; (*discontinue*)

2 Le paragraphe C.01.005(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.005 (1) L'espace principal de l'étiquette intérieure et de l'étiquette extérieure d'une drogue sous forme posologique indique l'identification numérique attribuée à la drogue, précédée de la mention « Drogue : identification numérique » ou de la mention « Drug Identification Number », ou des deux, ou de l'abréviation « DIN ».

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

3 Subsection C.01.014(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a veterinary health product, a *study drug* as defined in section C.03.301 or a *medicated feed* as defined in subsection 2(1) of the *Feeds Regulations, 1983*.

4 (1) Subsection C.01.014.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.01.014.1 (1) A manufacturer of a drug may make an application for a drug identification number for that drug.

(2) Paragraph C.01.014.1(2)(o) of the Regulations is replaced by the following:

(o) in the case of a drug for human use, an assessment as to whether there is a likelihood that the drug will be mistaken for another drug for which a drug identification number has been assigned due to a resemblance between the brand name that is proposed to be used in respect of the drug and the brand name, common name or proper name of the other drug.

5 (1) The portion of subsection C.01.014.2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.01.014.2 (1) Subject to subsection (2), if a manufacturer has provided all the information and material described in subsection C.01.014.1(2) or section C.08.002, C.08.002.01 or C.08.002.1, as the case may be, in respect of a drug, the Director shall issue to the manufacturer a document that

(2) Subparagraphs C.01.014.2(1)(a)(i) and (ii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(i) the drug identification number assigned for the drug, preceded by the abbreviation “DIN”, or

(ii) if there are two or more brand names for the drug, the drug identification numbers assigned by the Director for the drug, each of which pertains to one of the brand names and is preceded by the abbreviation “DIN”; and

(3) The portion of subsection C.01.014.2(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Director may refuse to issue the document referred to in subsection (1) if he or she has reasonable grounds to believe that the product in respect of which an application referred to in section C.01.014.1 has been made

3 Le paragraphe C.01.014(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au produit de santé animale, à la *drogue destinée à l'étude* au sens de l'article C.03.301, ni à l'*aliment médicamenté* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*.

4 (1) Le paragraphe C.01.014.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.1 (1) Le fabricant d'une drogue peut présenter une demande d'identification numérique pour cette drogue.

(2) L'alinéa C.01.014.1(2)(o) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(o) dans le cas d'une drogue pour usage humain, une appréciation de la question de savoir si la drogue est susceptible d'être confondue avec une autre drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée en raison de la ressemblance de la marque nominative dont l'utilisation est proposée pour la drogue avec la marque nominative, le nom usuel ou le nom propre de l'autre drogue.

5 (1) Le passage du paragraphe C.01.014.2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception des renseignements et du matériel visés au paragraphe C.01.014.1(2) ou aux articles C.08.002, C.08.002.01 ou C.08.002.1, selon le cas, fournis par le fabricant à l'égard d'une drogue, le Directeur délivre à ce dernier un document qui :

(2) Les sous-alinéas C.01.014.2(1)a)(i) et (ii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) the drug identification number assigned for the drug, preceded by the abbreviation “DIN”, or

(ii) if there are two or more brand names for the drug, the drug identification numbers assigned by the Director for the drug, each of which pertains to one of the brand names and is preceded by the abbreviation “DIN”; and

(3) Le passage du paragraphe C.01.014.2(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Directeur peut refuser de délivrer le document prévu au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que le produit faisant l'objet d'une demande visée à l'article C.01.014.1 :

(4) Paragraph C.01.014.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) is a drug but its sale would cause injury to the health of the purchaser or consumer or would be a contravention of the Act or these Regulations.

(5) The portion of subsection C.01.014.2(2) of the English version of the Regulations after paragraph (b) is repealed.**(6) Subsections C.01.014.2(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) If the Director refuses to issue the document under subsection (2), the manufacturer may submit additional information or material and request the Director to reconsider his or her decision.

(4) On the basis of the additional information or material submitted under subsection (3), the Director shall reconsider the grounds on which the refusal to issue the document was made.

6 Section C.01.014.3 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.014.3 The manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug shall, within 30 days after the day on which the drug is first sold following the issuance by the Director of the document, date and sign the document and return it to the Director with a statement set out on it that the information it contains is correct and with an indication of the date of that first sale.

7 Sections C.01.014.5 and C.01.014.6 of the Regulations are replaced by the following:

C.01.014.5 (1) The manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug shall, annually before the first day of October and in a form established by the Director, provide the Director with a notification that is signed by them and that

(a) indicates whether any of the following circumstances apply in respect of the drug:

(i) as of the day on which the notification is sent,

(A) the manufacturer sells the drug in Canada, or

(B) the manufacturer has discontinued the sale of the drug in Canada, or

(ii) the manufacturer has not sold the drug in Canada for a period that is greater than 12 months and a portion of that period is covered by the notification; and

(4) L'alinéa C.01.014.2(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) est une drogue dont la vente causerait un préjudice à la santé de l'acheteur ou du consommateur ou contreviendrait à la Loi ou au présent règlement.

(5) Le passage du paragraphe C.01.014.2(2) de la version anglaise du même règlement suivant l'alinéa b) est abrogé.**(6) Les paragraphes C.01.014.2(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) Lorsque le Directeur refuse, en vertu du paragraphe (2), de délivrer le document, le fabricant peut fournir des renseignements et du matériel supplémentaires et lui demander de reconsidérer sa décision.

(4) Le Directeur reconsidère sa décision de refuser de délivrer le document en fonction des renseignements et du matériel supplémentaires fournis en vertu du paragraphe (3).

6 L'article C.01.014.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.3 Dans les trente jours suivant la date de la première vente de la drogue après que le Directeur a délivré au fabricant le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue, le fabricant date et signe le document, l'annote en y incluant une déclaration portant que les renseignements qu'il contient sont exacts ainsi qu'une mention de la date de cette première vente, et le renvoie au Directeur.

7 Les articles C.01.014.5 et C.01.014.6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.01.014.5 (1) Le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à une drogue fournit au Directeur, avant le 1^{er} octobre de chaque année et en la forme établie par ce dernier, un avis qu'il signe et dans lequel :

a) il indique si l'une des circonstances ci-après s'applique à l'égard de la drogue :

(i) à la date d'envoi de l'avis :

(A) soit il vend la drogue au Canada,

(B) soit il a cessé la vente de la drogue au Canada,

(ii) il n'a pas vendu la drogue au Canada durant une période de plus de douze mois et une partie de cette période est visée par l'avis;

(b) subject to subsection (2), confirms that the information that the manufacturer previously submitted with respect to the drug under subsection C.01.014.1(2), paragraph C.01.014.4(b) or section C.08.002, C.08.002.01, C.08.002.1 or C.08.003, as the case may be, is correct as of the day on which the notification is sent.

(2) If any of the information that the manufacturer submitted under a provision referred to in paragraph (1)(b) is not correct as of the day on which the notification is sent, the manufacturer shall update that information in the notification.

C.01.014.6 (1) The Director shall cancel the assignment of a drug identification number if

(a) the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number advises under section C.01.014.7 that they discontinued the sale of the drug;

(b) the drug is a new drug in respect of which the notice of compliance has been suspended under section C.08.006; or

(c) the Director determines that the product for which the drug identification number has been assigned is not a drug.

(2) The Director may cancel the assignment of a drug identification number if the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number

(a) contravenes section C.01.014.5; or

(b) has been notified under section C.01.013 that the evidence that they submitted in respect of the drug is not sufficient.

8 Sections C.01.014.7 and C.01.014.8 of the Regulations are replaced by the following:

C.01.014.7 The manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug shall, within 30 days after the day on which they discontinue the sale of the drug, submit the following information to the Minister:

(a) the drug identification number assigned for the drug;

(b) the date on which the manufacturer discontinued the sale of the drug; and

(c) the latest expiration date of the drug that the manufacturer sold and the lot number of that drug.

b) sous réserve du paragraphe (2), il confirme que les renseignements qu'il a présentés jusqu'alors au sujet de la drogue en application du paragraphe C.01.014.1(2), de l'alinéa C.01.014.4b) ou des articles C.08.002, C.08.002.01, C.08.002.1 ou C.08.003, selon le cas, sont exacts à la date d'envoi de l'avis.

(2) Si l'un des renseignements qu'il a présentés en application d'une disposition visée à l'alinéa (1)b) n'est pas exact à la date d'envoi de l'avis, le fabricant met le renseignement à jour dans cet avis.

C.01.014.6 (1) Le Directeur annule l'identification numérique dans les cas suivants :

a) le fabricant à qui il a délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue signale, en application de l'article C.01.014.7, qu'il a cessé la vente de la drogue;

b) la drogue est une drogue nouvelle pour laquelle l'avis de conformité a été suspendu conformément à l'article C.08.006;

c) le Directeur décide que le produit auquel l'identification numérique a été attribuée n'est pas une drogue.

(2) Le Directeur peut annuler l'identification numérique dans les cas où le fabricant à qui il a délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue :

a) contrevient à l'article C.01.014.5;

b) a été avisé, conformément à l'article C.01.013, que les preuves fournies par le fabricant au sujet de la drogue sont insuffisantes.

8 Les articles C.01.014.7 et C.01.014.8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.01.014.7 Le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à une drogue fournit au ministre, dans les trente jours suivant la cessation de la vente de cette drogue, les renseignements suivants :

a) l'identification numérique attribuée à la drogue;

b) la date à laquelle il a cessé la vente de la drogue;

c) la date limite d'utilisation la plus tardive attribuée à la drogue qu'il a vendue et le numéro de lot de celle-ci.

C.01.014.71 If a period of 12 months has elapsed since the day on which the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a *drug* as defined in section C.01.014.8 last sold the drug, the manufacturer shall so notify the Minister in writing within 30 days after the day on which that period ends.

C.01.014.72 If the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug resumes the sale of the drug after a period of 12 months has elapsed since the day on which they last sold the drug, the manufacturer shall so notify the Minister in writing within 30 days after the day on which they resume the sale of the drug.

C.01.014.8 The following definitions apply in this section and in sections C.01.014.9 and C.01.014.10.

drug means any of the following drugs for human use for which a drug identification number has been assigned:

- (a) drugs included in Schedule I, II, III, IV or V to the *Controlled Drugs and Substances Act*;
- (b) prescription drugs;
- (c) drugs that are listed in Schedule C or D to the Act; and
- (d) drugs that are permitted to be sold without a prescription but that are administered only under the supervision of a practitioner. (*drogue*)

shortage means, in respect of a drug, a situation in which the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for the drug is unable to meet the demand for the drug. (*pénurie*)

9 (1) The portion of subsection C.01.014.9(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

C.01.014.9 (1) If a shortage of a drug exists or is likely to occur, the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for the drug shall post the following information in English and French on a website that is operated by a party for that purpose with whom Her Majesty in right of Canada has entered into a contract to make that information available to the public:

- (a) the manufacturer's name and their telephone number, email address, website address, postal address or any other information that enables communication with them;
- (b) the drug identification number assigned for the drug;

C.01.014.71 Si douze mois se sont écoulés depuis le jour où il a procédé à la dernière vente d'une *drogue* au sens de l'article C.01.014.8, le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue en avise le ministre par écrit dans les trente jours suivant la fin de cette période.

C.01.014.72 S'il recommence à vendre la drogue après que douze mois se sont écoulés depuis le jour où il a procédé à la dernière vente de la drogue, le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue en avise le ministre par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle il recommence à vendre la drogue.

C.01.014.8 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles C.01.014.9 et C.01.014.10.

drogue S'entend de l'une des drogues pour usage humain ci-après auxquelles une identification numérique a été attribuée :

- a) les drogues inscrites aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- b) les drogues sur ordonnance;
- c) les drogues visées aux annexes C ou D de la Loi;
- d) les drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance mais qui sont administrées uniquement sous la surveillance d'un praticien. (*drug*)

pénurie S'entend, à l'égard d'une drogue, d'une situation où le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue est incapable de répondre à la demande pour la drogue. (*shortage*)

9 (1) Le passage du paragraphe C.01.014.9(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.9 (1) S'il y a pénurie ou probabilité de pénurie d'une drogue, le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue affiche les renseignements ci-après, en français et en anglais, sur un site Web exploité à cette fin par un contractant avec lequel Sa Majesté du chef du Canada a conclu un contrat pour rendre cette information disponible au public :

- a) son nom, ainsi que ses numéro de téléphone, adresse électronique, adresse de site Web ou adresse postale ou tout autre renseignement permettant de communiquer avec lui;
- b) l'identification numérique attribuée à la drogue;

(2) Paragraph C.01.014.9(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) the anticipated date when the manufacturer will be able to meet the demand for the drug, if they can anticipate that date; and

(3) The portion of subsection C.01.014.9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The manufacturer shall post the information

(4) Subsections C.01.014.9(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If any of the information that was posted by the manufacturer changes, they shall update that information on the website within two days after the day on which they make or become aware of the change.

(4) Within two days after the day on which the manufacturer is able to meet the demand for the drug, they shall post information on the website to that effect.

10 (1) The portion of subsection C.01.014.10(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

C.01.014.10 (1) If the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug decides to discontinue the sale of the drug, they shall post the following information in English and French on the website referred to in subsection C.01.014.9(1):

(a) the manufacturer's name and their telephone number, email address, website address, postal address or any other information that enables communication with them;

(b) the drug identification number assigned for the drug;

(2) Paragraph C.01.014.10(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) the date on which the manufacturer will discontinue the sale of the drug; and

(3) The portion of subsection C.01.014.10(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The manufacturer shall post the information

(4) Subsection C.01.014.10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If any of the information that was posted by the manufacturer changes, they shall update that information on the website within two days after the day on which they make or become aware of the change.

(2) L'alinéa C.01.014.9(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(k) la date à laquelle il est prévu que le fabricant sera capable de répondre à la demande pour la drogue, dans la mesure où ce dernier peut prévoir une telle date;

(3) Le passage du paragraphe C.01.014.9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le fabricant affiche les renseignements :

(4) Les paragraphes C.01.014.9(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si les renseignements affichés changent, le fabricant les met à jour sur le site Web dans les deux jours suivant la date à laquelle il fait ou constate le changement.

(4) Dans les deux jours suivant la date à laquelle il est capable de répondre à la demande pour la drogue, le fabricant le signale sur le site Web.

10 (1) Le passage du paragraphe C.01.014.10(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.10 (1) Si le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à une drogue décide de cesser la vente de la drogue, il affiche les renseignements ci-après, en français et en anglais, sur le site Web visé au paragraphe C.01.014.9(1) :

(a) son nom, ainsi que ses numéro de téléphone, adresse électronique, adresse de site Web ou adresse postale ou tout autre renseignement permettant de communiquer avec lui;

(b) l'identification numérique attribuée à la drogue;

(2) L'alinéa C.01.014.10(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(j) la date à laquelle le fabricant cessera la vente de la drogue;

(3) Le passage du paragraphe C.01.014.10(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le fabricant affiche les renseignements :

(4) Le paragraphe C.01.014.10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si les renseignements affichés changent, le fabricant les met à jour sur le site Web dans les deux jours suivant la date à laquelle il fait ou constate le changement.

11 Sections C.01.014.11 to C.01.014.13 of the Regulations are replaced by the following:

C.01.014.11 The Minister shall ensure that a hyperlink to the website referred to in subsection C.01.014.9(1) is on the Government of Canada website.

12 Paragraph C.01A.003(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a distributor of an active ingredient; and

13 Paragraphs C.01A.004(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) distribute as a distributor referred to in section C.01A.003 a drug that is not an active pharmaceutical ingredient or an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act; or

(d) wholesale a drug that is not an active pharmaceutical ingredient or an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act.

14 (1) Item 4 of Table I to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
4	Distribute as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a) an active ingredient that is not an active pharmaceutical ingredient or an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act

(2) Item 5 of Table I to section C.01A.008 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
5	Distribute as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b)

(3) Item 7 of Table I to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Activities
7	Wholesale a drug that is not an active pharmaceutical ingredient or an active ingredient that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act

15 Paragraph C.02.020(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) except in the case of an importer of an active pharmaceutical ingredient or an active ingredient that is

11 Les articles C.01.014.11 à C.01.014.13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.01.014.11 Le ministre veille à ce qu'un hyperlien menant au site Web visé au paragraphe C.01.014.9(1) figure sur le site Web du gouvernement du Canada.

12 L'alinéa C.01A.003a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le distributeur d'un ingrédient actif;

13 Les alinéas C.01A.004(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) de distribuer à titre de distributeur visé à l'article C.01A.003 une drogue autre qu'un ingrédient actif pharmaceutique ou qu'un ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi;

d) de vendre en gros une drogue autre qu'un ingrédient actif pharmaceutique ou qu'un ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi.

14 (1) L'article 4 du tableau I de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Activité
4	Distribuer à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a) un ingrédient actif autre qu'un ingrédient actif pharmaceutique ou qu'un ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi

(2) L'article 5 du tableau I de l'article C.01A.008 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Activities
5	Distribute as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b)

(3) L'article 7 du tableau I de l'article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Activité
7	Vendre en gros une drogue autre qu'un ingrédient actif pharmaceutique ou qu'un ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi

15 L'alinéa C.02.020(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sauf dans le cas de l'importateur d'un ingrédient actif pharmaceutique ou d'un ingrédient actif utilisé

used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the Act, master production documents for the drug;

16 (1) Paragraph C.03.202(1)(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the drug identification number assigned for the radiopharmaceutical, preceded by the expression “Drug Identification Number” or “Drogue : identification numérique”, or both, or the abbreviation “DIN”; and

(2) Subparagraph C.03.202(1)(b)(v) of the Regulations is repealed.

(3) Section C.03.202 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Subparagraph (1)(a)(iv) does not apply to a radiopharmaceutical that is

(a) compounded by a pharmacist under a prescription or by a practitioner; or

(b) sold under a prescription, if the radiopharmaceutical’s label indicates

(i) its proper name, common name or brand name,

(ii) its potency, and

(iii) the name of its manufacturer.

17 (1) Paragraph C.03.203(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the drug identification number assigned for the radionuclide generator, preceded by the expression “Drug Identification Number” or “Drogue : identification numérique”, or both, or the abbreviation “DIN”;

(2) Section C.03.203 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Section C.01.005 does not apply to a radionuclide generator.

dans la manufacture d’une drogue d’origine non biologique visée à l’annexe C de la Loi, des documents-types de production de la drogue;

16 (1) L’alinéa C.03.202(1)a) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin des sous-alinéas (ii) et (iii) et par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) l’identification numérique attribuée au produit pharmaceutique radioactif, précédée de la mention « Drogue : identification numérique » ou de la mention « Drug Identification Number », ou des deux, ou de l’abréviation « DIN »;

(2) Le sous-alinéa C.03.202(1)b)(v) du même règlement est abrogé.

(3) L’article C.03.202 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le sous-alinéa (1)a)(iv) ne s’applique pas au produit pharmaceutique radioactif qui remplit l’une des conditions suivantes :

a) il est préparé par un pharmacien, conformément à une ordonnance, ou par un praticien;

b) il est vendu conformément à une ordonnance et son étiquette indique :

(i) son nom propre, son nom usuel ou sa marque nominative,

(ii) son activité,

(iii) le nom de son fabricant.

17 (1) L’alinéa C.03.203(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l’identification numérique attribuée au générateur de radionucléide, précédée de la mention « Drogue : identification numérique » ou de la mention « Drug Identification Number », ou des deux, ou de l’abréviation « DIN »;

(2) L’article C.03.203 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L’article C.01.005 ne s’applique pas aux générateurs de radionucléide.

18 The heading before section C.03.205 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Drogues, autres que les radionucléides, vendues pour être employées dans la préparation de produits pharmaceutiques radioactifs ou représentées comme pouvant servir à cette fin

19 Section C.03.205 of the Regulations is replaced by the following:

C.03.205 The following definitions apply in this section and in sections C.03.206 to C.03.209.

component means

- (a) a unit of a drug, other than a radionuclide, separately packaged in a kit; or
- (b) an empty vial or other accessory item in a kit. (*constituant*)

kit means a package that is intended to be used in the preparation of radiopharmaceuticals and that

- (a) contains one or more separately packaged units of a drug, other than a radionuclide; and
- (b) may contain empty vials or other accessory items. (*trousse*)

20 Section C.03.207 of the Regulations is renumbered as subsection C.03.207(1) and is amended by adding the following:

(2) The component of a kit that is intended to contain the prepared radiopharmaceutical shall be labelled to display the drug identification number assigned for the kit, preceded by the expression “Drug Identification Number” or “Drogue : identification numérique”, or both, or the abbreviation “DIN”.

21 Paragraph C.03.208(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the drug identification number assigned for the kit, preceded by the expression “Drug Identification Number” or “Drogue : identification numérique”, or both, or the abbreviation “DIN”;

22 Paragraph C.08.002(2)(o) of the Regulations is replaced by the following:

- (o) in the case of a new drug for human use, an assessment as to whether there is a likelihood that the new

18 L'intertitre précédant l'article C.03.205 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Drogues, autres que les radionucléides, vendues pour être employées dans la préparation de produits pharmaceutiques radioactifs ou représentées comme pouvant servir à cette fin

19 L'article C.03.205 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.03.205 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles C.03.206 à C.03.209.

constituant S'entend :

- a) soit d'une unité d'une drogue, autre qu'un radionucléide, emballée séparément dans une trousse;
- b) soit d'une fiole vide ou d'un autre article accessoire dans une trousse. (*composant*)

trousse Emballage destiné à la préparation de produits pharmaceutiques radioactifs qui :

- a) contient une ou plusieurs unités d'une drogue, autre qu'un radionucléide, emballées séparément;
- b) peut contenir des fioles vides ou d'autres articles accessoires. (*kit*)

20 L'article C.03.207 du même règlement devient le paragraphe C.03.207(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) L'étiquette devant être apposée sur le constituant d'une trousse destiné à contenir le produit pharmaceutique radioactif préparé indique l'identification numérique attribuée à la trousse, précédée de la mention « Drogue : identification numérique » ou de la mention « Drug Identification Number », ou des deux, ou de l'abréviation « DIN ».

21 L'alinéa C.03.208e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) l'identification numérique attribuée à la trousse, précédée de la mention « Drogue : identification numérique » ou de la mention « Drug Identification Number », ou des deux, ou de l'abréviation « DIN »;

22 L'alinéa C.08.002(2)o) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- o) dans le cas d'une drogue nouvelle pour usage humain, une appréciation de la question de savoir si la

drug will be mistaken for another drug for which a drug identification number has been assigned due to a resemblance between the brand name that is proposed to be used in respect of the new drug and the brand name, common name or proper name of the other drug.

23 Subparagraph C.08.003(3.1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) an assessment as to whether there is a likelihood that the new drug will be mistaken for another drug for which a drug identification number has been assigned due to a resemblance between the brand name that is proposed to be used in respect of the new drug and the brand name, common name or proper name of the other drug, and

Transitional Provisions

24 In sections 25 and 26, *drug* means a drug that is listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act*, that is in dosage form and that was available for sale in Canada before the day on which these Regulations come into force.

25 (1) Despite these Regulations, if the labels of a drug display information in accordance with one of the following provisions of the *Food and Drug Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, that provision continues to apply in respect of the drug:

- (a) subsection C.03.202(1);
- (b) subsection C.03.203(1); or
- (c) section C.03.208.

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a drug

(a) if an application for a drug identification number for the drug is made under subsection C.01.014.1(1) of the *Food and Drug Regulations* within six months after the day on which these Regulations come into force,

(i) in the case of a *kit* as defined in section C.03.205 of the *Food and Drug Regulations*, 24 months after the day on which the final decision on the application is made, and

(ii) in the case of any other drug, 12 months after the day on which the final decision on the application is made; and

drogue nouvelle est susceptible d'être confondue avec une autre drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée en raison de la ressemblance de la marque nominative dont l'utilisation est proposée pour cette drogue nouvelle avec la marque nominative, le nom usuel ou le nom propre de l'autre drogue.

23 Le sous-alinéa C.08.003(3.1)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) une appréciation de la question de savoir si la drogue nouvelle est susceptible d'être confondue avec une autre drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée en raison de la ressemblance de la marque nominative dont l'utilisation est proposée pour cette drogue nouvelle avec la marque nominative, le nom usuel ou le nom propre de l'autre drogue,

Dispositions transitoires

24 Aux articles 25 et 26, *drogue* s'entend d'une drogue sous forme posologique visée à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues* disponible à la vente au Canada avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

25 (1) Malgré le présent règlement, si les étiquettes d'une drogue contiennent les renseignements prévus à l'une des dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, cette disposition continue de s'appliquer à l'égard de la drogue :

- a) le paragraphe C.03.202(1);
- b) le paragraphe C.03.203(1);
- c) l'article C.03.208.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard d'une drogue :

a) dans le cas où une demande d'identification numérique est présentée en vertu du paragraphe C.01.014.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard de la drogue au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement :

(i) s'agissant d'une *trousse* au sens de l'article C.03.205 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'expiration d'une période de vingt-quatre mois après la date à laquelle la décision définitive est prise à l'égard de la demande,

(ii) s'agissant de toute autre drogue, à l'expiration d'une période de douze mois après la

(b) if an application for a drug identification number for the drug is not made under subsection C.01.014.1(1) of the *Food and Drug Regulations* within six months after the day on which these Regulations come into force,

(i) in the case of a *kit* as defined in section C.03.205 of the *Food and Drug Regulations*, 30 months after the day on which these Regulations come into force, and

(ii) in the case of any other drug, 18 months after the day on which these Regulations come into force.

26 (1) Despite these Regulations, subsection C.01.014(2) of the *Food and Drug Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of a drug.

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a drug

(a) if an application for a drug identification number for the drug is made under subsection C.01.014.1(1) of the *Food and Drug Regulations* within six months after the day on which these Regulations come into force and a document referred to in subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* is issued in respect of the drug, on the day on which the document is issued;

(b) if an application for a drug identification number for the drug is made under subsection C.01.014.1(1) of the *Food and Drug Regulations* within six months after the day on which these Regulations come into force and the final decision on the application is a refusal to issue a document referred to in subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* in respect of the drug,

(i) in the case of a *kit* as defined in section C.03.205 of the *Food and Drug Regulations*, 24 months after the day on which the final decision is made, and

(ii) in the case of any other drug, 12 months after the day on which the final decision is made; and

(c) in the cases referred to in paragraph 25(2)(b), at the end of the period referred

date à laquelle la décision définitive est prise à l'égard de la demande;

b) dans le cas où une demande d'identification numérique n'est pas présentée en vertu du paragraphe C.01.014.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard de la drogue au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement :

(i) s'agissant d'une *trousse* au sens de l'article C.03.205 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'expiration d'une période de trente mois après l'entrée en vigueur du présent règlement,

(ii) s'agissant de toute autre drogue, à l'expiration d'une période de dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

26 (1) Malgré le présent règlement, le paragraphe C.01.014(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de toute drogue.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard d'une drogue :

a) dans le cas où une demande d'identification numérique est présentée en vertu du paragraphe C.01.014.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard de la drogue au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et que le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* est délivré à l'égard de la drogue, à la date de délivrance du document;

b) dans le cas où une demande d'identification numérique est présentée en vertu du paragraphe C.01.014.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard de la drogue au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et que la décision définitive prise à l'égard de la demande est le refus de délivrer le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* :

(i) s'agissant d'une *trousse* au sens de l'article C.03.205 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'expiration d'une période de vingt-quatre mois après la date de la prise de la décision,

(ii) s'agissant de toute autre drogue, à l'expiration d'une période de douze mois après la date de la prise de la décision;

to in subparagraph 25(2)(b)(i) or (ii), as the case may be.

c) dans les cas visés à l'alinéa 25(2)b), à l'expiration du délai prévu aux sous-alinéas 25(2)b)(i) ou (ii), selon le cas.

Coming into Force

27 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Entrée en vigueur

27 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

These regulations amend the *Food and Drug Regulations* (FDR) to address the following issues:

1. Lack of Drug Identification Number (DIN) Requirements for Schedule C Drugs

When Health Canada grants market authorization to a drug, a DIN is issued and printed on the label of the drug. This DIN is used for a variety of regulatory purposes, including tracking of market status. Radiopharmaceuticals and drugs that are sold or represented for use in the preparation of radiopharmaceuticals (other than radionuclides) are listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act*. Schedule C drugs are presently exempt from the DIN issuance requirement, thus Health Canada does not have a mechanism to efficiently track their market authorization status and cannot easily ascertain which of them are currently available on the Canadian market. This exemption has led to difficulties finding accurate and timely information about Schedule C drugs, such as identifying which products are on the market during drug shortage situations.

2. Discrepancies in the Notification of 12 Months of no Sale Requirements for Certain DIN Products

Health Canada's publicly accessible Drug Product Database (DPD) is a repository of information for all drugs authorized for sale in Canada which use the DIN as the primary identifier. As part of the *Regulations Amending*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Ce règlement modifie le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) afin de traiter des enjeux suivants :

1. Absence d'exigences relatives au numéro d'identification du médicament (DIN) pour les drogues de l'annexe C

Lorsque Santé Canada accorde l'autorisation de mise en marché, un DIN est attribué à la drogue et est affiché sur l'étiquette de celle-ci. Ce DIN est utilisé à diverses fins réglementaires, notamment pour assurer le suivi de la situation sur le marché. Les produits pharmaceutiques radioactifs et les drogues vendues pour être employées dans la préparation de produits pharmaceutiques radioactifs ou présentées comme pouvant servir à cette fin (autres que les radionucléides) sont énoncés à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les drogues de l'annexe C ne sont pas assujetties à l'attribution d'un DIN. Santé Canada n'a donc aucun mécanisme pour assurer le suivi de leur autorisation de mise en marché et ne peut pas facilement savoir lesquelles de ces drogues sont en vente sur le marché canadien. En raison de cette exemption, il est difficile d'obtenir des renseignements fiables dans des délais opportuns au sujet des drogues de l'annexe C, notamment pour rechercher les produits sur le marché en cas de pénurie d'une drogue.

2. Écarts concernant l'exigence de produire une déclaration lorsque 12 mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente pour certains produits dotés d'un DIN

La Base de données sur les produits pharmaceutiques (BDPP) de Santé Canada est un répertoire, accessible au public, d'information sur les drogues autorisées à la vente au Canada qui utilisent le DIN comme identificateur

the *Food and Drug Regulations (Shortages of Drugs and Discontinuation of Sale of Drugs)*¹ [the Shortages and Discontinuation Regulations], a new provision was introduced that requires manufacturers to notify Health Canada within 30 days when a drug has not been sold for a period of 12 months. Once Health Canada has been notified, the status of the drug in the DPD is changed from “marketed” to “dormant” to better reflect the market status. With this information, practitioners can make informed decisions on treatment options for their patients. This requirement, however, only covers certain classes of drugs and does not apply to all DIN products, such as non-prescription drugs, and veterinary drugs. As a result, discrepancies exist between the current market statuses of all classes of DIN products in the DPD. This is problematic when practitioners, patients and Health Canada are relying on the DPD for accurate information.

Background

DINs for Schedule C drugs

Radiopharmaceuticals are drugs that exhibit radioactive properties and are used for diagnostic and therapeutic purposes. Radiopharmaceuticals are listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act*, along with kits for the preparation of radiopharmaceuticals.

Prior to 1998, Schedule C licences were issued to manufacturers annually for Schedule C drugs. Each Schedule C licence listed all the products that were being marketed by a manufacturer at that time, and these were renewed on an annual basis. These licences were replaced by Establishment Licences in 1998. Since then, Schedule C drugs have been required to be labelled with the Establishment Licence number.

For other classes of drugs, a DIN is issued for each drug product that is authorized for sale in Canada and serves as a unique identifier that has, historically, been primarily used for reimbursement purposes by insurance companies. As most radiopharmaceuticals are administered parenterally (i.e. intravenously or via intramuscular injection) and are commonly prepared and administered by health care professionals in a clinical or hospital setting, DINs were deemed not to be required for reimbursement purposes. As such, Schedule C drugs were exempt from the DIN requirement.

principal. Une nouvelle disposition du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (pénuries de drogues et cessation de la vente de drogues)* [le règlement sur les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues] oblige les fabricants à aviser Santé Canada dans les 30 jours qu’une drogue n’a pas été vendue dans une période de 12 mois. Une fois que Santé Canada est avisé de ce fait, l’état de la drogue dans la BDPP passe de « commercialisé » à « dormant » pour correspondre à l’état sur le marché. Les praticiens peuvent ainsi prendre des décisions éclairées relativement aux options de traitement pour leurs patients. Toutefois, cette exigence ne vise que certaines catégories de drogues et ne s’applique pas à tous les produits ayant un DIN, notamment aux médicaments vendus sans ordonnance et aux médicaments vétérinaires. Par conséquent, il existe des écarts entre l’état actuel de la mise en marché de toutes les catégories de produits dotés d’un DIN contenus dans la BDPP. La situation cause des problèmes lorsque les praticiens, les patients et Santé Canada se fient à la BDPP pour obtenir des renseignements exacts.

Contexte

DIN pour les drogues de l’annexe C

Les produits pharmaceutiques radioactifs sont des drogues qui présentent des propriétés radioactives et qui sont utilisées à des fins diagnostiques et thérapeutiques. Les produits pharmaceutiques radioactifs sont énoncés à l’annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*, ainsi que les trousses de préparation des produits pharmaceutiques radioactifs.

Avant 1998, des licences en vertu de l’annexe C étaient délivrées tous les ans aux fabricants de drogues visées à l’annexe C. Chaque licence délivrée en vertu de l’annexe C énumérait tous les produits du fabricant qui se trouvaient sur le marché à ce moment, et ces licences étaient renouvelées tous les ans. Ces licences ont été remplacées par des licences d’établissement en 1998. Depuis, le numéro de la licence d’établissement doit apparaître sur les étiquettes des drogues de l’annexe C.

En ce qui concerne les autres catégories de médicaments, un DIN est attribué à chaque drogue dont la vente est autorisée au Canada. Il sert d’identificateur unique qui, historiquement, a été utilisé essentiellement aux fins de remboursement par les compagnies d’assurance. Comme la plupart des produits pharmaceutiques radioactifs sont administrés par voie parentérale (c’est-à-dire par injection intraveineuse ou intramusculaire) et qu’ils sont généralement préparés et administrés par des professionnels de la santé dans une clinique ou un hôpital, les DIN n’étaient pas jugés nécessaires aux fins de remboursement. Les drogues de l’annexe C n’étaient donc pas soumises à l’exigence d’avoir un DIN.

¹ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-06-29/html/sor-dors139-eng.php>

¹ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-06-29/html/sor-dors139-fra.php>

Over time, the purpose of the DIN has evolved. Today, Health Canada uses a DIN for a variety of regulatory activities such as the tracking of market status of a drug and displaying associated information within the DPD. The Canada Border Services Agency (CBSA) uses a DIN to aid in compliance and enforcement activities with respect to the importation of drugs. A manufacturer's authority to sell a product on the Canadian market is represented through the issuance of a DIN. Health Canada can similarly revoke the authority to sell a product which has been shown in the post-market context to be unsafe or for other reasons, such as non-compliance with the regulations, through the cancellation of a DIN.

Currently, once a DIN has been assigned, the manufacturer of the drug must provide Health Canada with a notification within 30 days of selling a drug in Canada. By means of an Annual Drug Notification Form, they also confirm that all the information previously supplied with respect to that drug is correct. This information is used by Health Canada for a variety of regulatory activities, such as the tracking of market status of the drug in the DPD.

As Schedule C drugs are currently exempt from the DIN requirement, they are not required to provide market notification or an Annual Drug Notification Form. In the absence of such information on Schedule C drugs in the DPD, it has been difficult to determine which radiopharmaceutical products are available on the Canadian market. This was particularly evident during the isotope shortages that followed the shutdowns of the Chalk River National Research Universal (NRU) nuclear reactor facility in 2007–2008 and 2009–2010.² It was difficult for Health Canada to identify radioisotope alternatives during this shortage period due to the lack of an up-to-date list of Schedule C drugs on the market.

Notifications to Health Canada

Presently, when a drug product receives approval from Health Canada and is issued a DIN, it is listed on the DPD as “approved.” Once a manufacturer notifies Health Canada that sale of this product has commenced, the status is changed to “marketed.” When the product is discontinued and the DIN cancelled, the status is changed to “cancelled.” If at any time sale of the product stops, but the DIN is still active, the status of the drug remains “marketed” even though it is not available on the Canadian market.

On March 14, 2017, a provision in the FDR came into force as part of the Shortages and Discontinuation Regulations that requires manufacturers (authorization holders) of

Avec les années, le but du DIN a évolué. Aujourd'hui, Santé Canada utilise les DIN dans le cadre de différentes activités réglementaires, notamment pour assurer le suivi de l'état sur le marché d'un médicament et afficher des renseignements connexes dans la BDPP. L'Agence des services frontaliers du Canada utilise les DIN dans le cadre de ses activités de conformité et d'application pour les médicaments importés. Le DIN est une preuve de l'autorisation accordée au fabricant de vendre un produit sur le marché canadien. Santé Canada peut également révoquer l'autorisation de vendre un produit lorsque, à la suite de sa mise en marché, le produit s'est révélé dangereux ou pour d'autres raisons, telles qu'un manquement à la réglementation. Dans ces cas, le DIN est annulé.

À l'heure actuelle, une fois que le DIN a été attribué, le fabricant de la drogue doit fournir à Santé Canada un avis dans les 30 jours suivant la vente de la drogue au Canada. Au moyen d'un Formulaire de notification annuelle des médicaments, il confirme également que tous les renseignements fournis dans le passé concernant la drogue sont exacts. Santé Canada utilise cette information dans le cadre de différentes activités réglementaires, notamment pour assurer le suivi de l'état sur le marché d'un médicament dans la BDPP.

Comme les drogues de l'annexe C ne sont pas soumises à l'exigence d'avoir un DIN, les fabricants ne sont pas tenus de fournir un avis de mise en marché ou le Formulaire de notification annuelle des médicaments. En l'absence de ces renseignements sur les drogues de l'annexe C dans la BDPP, il est difficile de déterminer quels produits pharmaceutiques radioactifs sont offerts sur le marché canadien. Ce problème a été mis en évidence lors de la pénurie d'isotopes ayant suivi la fermeture du réacteur national de recherche universel de Chalk River en 2007-2008 et 2009-2010². Il a été difficile pour Santé Canada de trouver d'autres sources de radio-isotopes pendant la période de pénurie sans une liste à jour des drogues de l'annexe C sur le marché.

Avis à Santé Canada

À l'heure actuelle, lorsqu'une drogue est autorisée par Santé Canada et qu'un DIN lui est attribué, la mention « approuvé » est inscrite dans la BDPP. Dès que le fabricant informe Santé Canada que le produit est maintenant en vente, son état passe à « commercialisé ». Si le fabricant cesse la vente du produit et que le DIN est annulé, l'état du produit devient « annulé ». Si la vente du produit est interrompue, mais que son DIN demeure en vigueur, le produit conserve l'état « commercialisé », même s'il n'est pas en vente sur le marché canadien.

Le 14 mars 2017, une disposition du RAD est entrée en vigueur en vertu du règlement sur les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues qui oblige le

² <https://www.nrcan.gc.ca/energy/uranium-nuclear/7793>

² <https://www.nrcan.gc.ca/energie/uranium-nucleaire/7794>

certain drugs to notify Health Canada within 30 days when a period of 12 months of no sale has elapsed. Since this provision came into force, a new “dormant” status has been introduced in the DPD. When a manufacturer notifies Health Canada that a product has not been sold for a period of 12 months, the status of the drug in the DPD will be changed from “marketed” to “dormant” to better reflect the market status and allow the public to easily distinguish drug products that are readily available on the Canadian market.

Objectives

The objectives of these regulations are to

1. Remove the DIN exemption and clearly outline the labelling requirements for Schedule C drugs in order to align the DIN application process and labelling requirements for Schedule C drugs with all other drug products that have DINs.
2. Require Schedule C drug manufacturers to notify Health Canada within 30 days of a product being marketed or discontinued.
3. Broaden the scope of the 12 months no sale notification to require manufacturers of all DIN products not covered under the shortage and discontinuation regulations, to notify Health Canada after a 12-month period of no sale as part of the annual notification process.

Description

These regulations remove the exemptions to DIN requirements with respect to Schedule C drugs, thus aligning the DIN application process and labelling requirements for Schedule C drugs with all other drug products that presently hold a DIN. They also harmonize the 12 months no sale notification requirement for all DIN products and create a means for Health Canada to maintain a current and accurate list of marketed products.

DIN requirements

These regulations amend Part C of the FDR to remove the exemption from the requirement to be issued a DIN in order to be sold in Canada for all Schedule C Drugs. In turn, manufacturers of Schedule C drugs that are currently on the market, being sold pursuant to a Notice of Compliance will be required to submit an application for a DIN. When authorized, the manufacturer will be issued a Drug Notification Form, through which the DIN is

fabricant (titulaire de l'autorisation) de certaines drogues à aviser Santé Canada dans une période de 30 jours que 12 mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente d'une drogue. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, l'état de dormance a été ajouté à la BDPP. Lorsqu'un fabricant avise Santé Canada qu'un produit n'a pas été vendu pendant une période de 12 mois, l'état de la drogue dans la BDPP passe de « commercialisé » à « dormant », afin de mieux refléter la réalité du marché et de permettre au public de savoir quels produits sont offerts sur le marché canadien.

Objectifs

Les objectifs des règlements sont les suivants :

1. Supprimer l'exemption relative au DIN et énoncer clairement les exigences en matière d'étiquetage applicables aux drogues de l'annexe C pour que celles-ci soient assujetties au même processus de demande de DIN et aux mêmes exigences d'étiquetage que toutes les autres drogues dotées d'un DIN.
2. Exiger des fabricants de drogues visées à l'annexe C qu'ils avisent Santé Canada de la mise en marché ou de la cessation de la vente d'un produit dans les 30 jours qui suivent.
3. Élargir la portée de l'avis de période de 12 mois sans vente pour que les fabricants de tous les produits dotés d'un DIN non visés par le règlement sur les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues soient tenus d'aviser Santé Canada, dans le cadre du processus de notification annuelle, que 12 mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente d'une drogue.

Description

Le règlement supprime les dispenses relatives aux exigences concernant le DIN pour les drogues de l'annexe C. Le processus de demande de DIN et les exigences en matière d'étiquetage s'appliquent donc uniformément aux drogues de l'annexe C et à tous les autres produits actuellement dotés d'un DIN. Le règlement fait également en sorte que l'exigence d'aviser Santé Canada que 12 mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente d'une drogue s'applique également à tous les produits dotés d'un DIN, permettant ainsi à Santé Canada de maintenir une liste exacte et à jour des produits sur le marché.

Exigences relatives au DIN

Le règlement modifie la partie C du RAD afin de supprimer la dispense de l'attribution d'un DIN pour la vente des drogues de l'annexe C au Canada. Par ailleurs, les fabricants de drogues de l'annexe C qui sont actuellement sur le marché et vendues conformément à un avis de conformité devront soumettre une demande de DIN. Une fois l'autorisation accordée, le fabricant recevra un Formulaire de notification annuelle des médicaments, au

assigned. The exemption will continue to apply for positron-emitting radiopharmaceuticals used in a study, medicated feed, and veterinary health products.

For all other Schedule C new drugs that have not yet received a Notice of Compliance, manufacturers of those drugs will be required to file a New Drug Submission or Abbreviated New Drug Submission as per Part C of the FDR and, if authorized, will be assigned a DIN.

A second amendment to Part C requires that manufacturers of Schedule C drugs, like all other drugs assigned a DIN, notify Health Canada within 30 days of commencing sale once a Drug Notification Form has been issued. Additional provisions in Part C of the FDR that require the manufacturer to either re-submit the application or notify Health Canada should any information as part of the DIN application change, will now also be applicable to Schedule C drugs.

Labelling requirements

The regulations amend the labelling requirements for Schedule C drugs in Part C of the FDR to make them consistent with the requirements of all DIN assigned drugs. Establishment Licence numbers will no longer be required on product labels and will be replaced by the DIN.

Distributors and distribution activities

The regulations amend the rule that sets out which distributors must hold an establishment licence in Division 1A of Part C in order to reflect the issuance of DINs for Schedule C drugs. Likewise, the regulations amend the list of activities for Establishment Licence holders to encompass the distribution of active ingredients that are used in the making of Schedule C non-biologic drugs.

Alignment of DIN provisions

Several provisions in Part C of the FDR are written in such a way that drug products with a DIN, radiopharmaceuticals, and kits for the preparation of radiopharmaceuticals are listed separately. Since the regulations include Schedule C drugs in the category of drugs that have been assigned a DIN, these sections have also been amended to reflect one single category of drugs.

moyen duquel le DIN est attribué. L'exemption continuera de s'appliquer aux produits radiopharmaceutiques émetteurs de positons destinés à l'étude, aux aliments médicamenteux pour animaux et aux produits de santé vétérinaires.

Dans le cas de toutes les autres nouvelles drogues de l'annexe C à l'égard desquelles un avis de conformité n'a pas encore été délivré, les fabricants devront remplir une présentation de drogue nouvelle ou une présentation abrégée de drogue nouvelle conformément à la partie C du RAD et, si l'autorisation est accordée, un DIN leur sera attribué.

Une deuxième modification de la partie C oblige les fabricants de drogues de l'annexe C, comme c'est le cas pour tous les autres médicaments dotés d'un DIN, à aviser Santé Canada dans les 30 jours suivant la commercialisation d'un médicament, une fois qu'un Formulaire de notification annuelle des médicaments a été délivré. D'autres dispositions de la partie C du RAD, qui obligent le fabricant à soumettre de nouveau la demande ou à aviser Santé Canada de toute modification des renseignements figurant dans la demande de DIN, s'appliqueront également aux drogues de l'annexe C.

Exigences en matière d'étiquetage

Le règlement modifie les exigences en matière d'étiquetage pour les drogues de l'annexe C dans la partie C du RAD afin de les rendre conformes aux exigences applicables à tous les médicaments dotés d'un DIN. Il ne sera plus nécessaire d'afficher les numéros de licences d'établissement sur les étiquettes des produits, car ces numéros seront remplacés par les DIN.

Distributeurs et activités de distribution

Le règlement modifie la règle de la partie C, division 1A, qui précise quels distributeurs doivent détenir une licence d'établissement afin de tenir compte de l'attribution de DIN aux drogues de l'annexe C. Le règlement modifie également la liste des activités des titulaires de licences d'établissement afin d'englober la distribution des ingrédients actifs qui sont utilisés dans la fabrication des drogues non biologiques visées à l'annexe C.

Harmonisation des dispositions concernant le DIN

Plusieurs dispositions de la partie C du RAD sont libellées de manière à traiter séparément les drogues dotées d'un DIN, les produits pharmaceutiques radioactifs et les trousseaux de préparation des produits pharmaceutiques radioactifs. Comme les drogues de l'annexe C sont maintenant incluses dans la catégorie des drogues auxquelles un DIN a été attribué en vertu du règlement, ces articles ont été modifiés en fonction d'une seule catégorie de drogues.

Notification of 12 months with no sale

When the Shortages and Discontinuation Regulations came into force in spring of 2017, the provisions regarding the requirement to notify Health Canada of 12 months with no sale only applied to those products that met the definition of “drug” under those regulations (e.g. prescription drugs). In order to bring uniformity to the FDR, the regulations require notification for all products that have received a DIN (i.e. all DIN assigned drug products are required to notify Health Canada).

Language consistency between English and French regulations

Several provisions were identified by the Department of Justice where the English and French text is inconsistent. The following provisions have been amended in order to harmonize the wording between the English and French versions with no change to the original intent:

- C.01.005(1)
- C.01.014.2(1)(a)(i) and (ii)
- Title preceding C.03.205
- C.03.205

Consequential amendments — Assignment and cancellation of Drug Identification Numbers

In order to accurately reflect how the FDR have been administered and eliminate unnecessary language, references to “the importer” and to “a person authorized by a manufacturer” have been removed from the provisions regarding the assignment and cancellation of DINs. References to “the manufacturer” have been aligned with those found in the provisions regarding drug shortages and discontinuations. These amendments improve the wording of the FDR without changing the original intent or the current operational process.

The provision regarding the annual notification process has been amended to specify the information to be submitted as part of the notification. This amendment brings more transparency to the regulations with respect to the manufacturer’s obligation without changing the original intent or current practice.

Consequential amendments — Drug shortage and discontinuation provisions

With the addition of DIN requirements for Schedule C drugs, the Shortages and Discontinuation Regulations have been updated to reflect this change. The new

Avis à produire lorsque 12 mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente d’une drogue

Lorsque le règlement sur les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues est entré en vigueur au printemps 2017, les dispositions relatives à l’exigence d’aviser Santé Canada que 12 mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente d’une drogue ne s’appliquaient qu’aux produits qui répondaient à la définition de « drogue » dans ce règlement (par exemple les médicaments sur ordonnance). Afin d’uniformiser le RAD, le règlement exige que cet avis s’applique à tous les produits pharmaceutiques auxquels un DIN a été attribué (c’est-à-dire qu’un avis doit être transmis à Santé Canada pour tous ces produits).

Harmonisation de la version française et de la version anglaise du règlement

Le ministère de la Justice a relevé des incohérences entre les versions anglaise et française de plusieurs dispositions. Les dispositions suivantes ont été modifiées afin d’harmoniser le libellé des versions française et anglaise, sans pour autant modifier l’intention initiale :

- C.01.005(1)
- C.01.014.2(1)(a)(i) et (ii)
- Titre précédant C.03.205
- C.03.205

Modifications corrélatives — Attribution et annulation des numéros d’identification du médicament

Afin de refléter avec précision la manière dont le RAD a été appliqué et d’éliminer les termes inutiles, les renvois à « l’importateur » et à « une personne autorisée par un fabricant » ont été supprimés des dispositions concernant l’attribution et l’annulation des DIN. Les renvois au « fabricant » ont été alignés sur ceux qui figurent dans les dispositions concernant les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues. Ces modifications améliorent le libellé du RAD sans pour autant modifier l’intention initiale ou le processus opérationnel actuel.

La disposition concernant le processus de notification annuelle a été modifiée pour préciser les informations à fournir dans l’avis. Cette modification accroît la transparence de la réglementation en ce qui a trait à l’obligation du fabricant sans pour autant modifier l’intention initiale ou la pratique actuelle.

Modifications corrélatives — Dispositions sur les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues

Le règlement sur les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues a été mis à jour pour tenir compte de l’application des exigences en matière de DIN aux drogues

definition for “authorization holder” that was instituted to ensure that manufacturers of Schedule C drugs were captured under the new provisions has been removed; this change is reflected throughout the provisions.

Consequential amendments — Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations

Amendments have also been made to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations* (Fee Regulations) in order to exempt manufacturers of Schedule C drugs from the fees associated with the review of a DIN application. Schedule C drug manufacturers will also be exempt from the annual right to sell fee. Current fees levied to Schedule C drug manufacturers, such as the New Drug Submission fee and the Establishment Licence fee, will continue to apply with no change to the fee level. This is a temporary measure as Health Canada is working to consult on, and revise its fees, including an expansion of the scope of the fees related to possession of a DIN to encompass Schedule C drugs.

Transitional provisions

Schedule C drugs that received authorizations, and are labelled in accordance with the current Part C of the FDR, can continue to be sold on the Canadian market for a specified period of time (as outlined below) after these regulations come into force.

- If an application for a DIN is submitted within 6 months of the regulations coming into force, and a Drug Notification Form, which contains the DIN, is issued, the drug can continue to be sold with the pre-DIN label for 12 months or, in the case of a kit, 24 months after the issued date of the final decision.
- If an application for a DIN is submitted within 6 months of the regulations coming into force, and a Drug Notification Form, which contains the DIN, is denied, the current exemption for Schedule C drugs continues to apply for 12 months after the issued date of the final decision, or 24 months in the case of a kit. After this period of time, the drug will no longer be permitted to be sold in Canada.
- If an application for a DIN is not submitted within 6 months, the drug can continue to be sold with the pre-DIN label for 18 months, or 30 months in the case of a kit, from the date of the coming into force of the amendments. After this period of time, the drug will no longer be permitted to be sold in Canada.

de l'annexe C. La nouvelle définition de « titulaire de l'autorisation » visant à faire en sorte que les fabricants de drogues de l'annexe C tombent sous le coup des nouvelles dispositions a été supprimée. Ce changement a été apporté à toutes les dispositions.

Modifications corrélatives — Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

Des modifications ont également été apportées au *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (règlement sur les prix à payer) afin de dispenser les fabricants de drogues de l'annexe C des frais associés à l'examen d'une demande de DIN. Les fabricants de drogues de l'annexe C seront également dispensés de payer les frais annuels pour le droit de vendre une drogue. Les frais actuellement imposés aux fabricants de drogues de l'annexe C, comme les prix à payer pour l'examen d'une présentation de drogue et les prix à payer à l'égard des licences d'établissement, continueront de s'appliquer, sans modification des prix. Il s'agit d'une mesure temporaire en attendant que Santé Canada tienne des consultations sur la révision des frais associés à l'attribution d'un DIN et leur élargissement aux drogues de l'annexe C, et révisé les frais en conséquence.

Dispositions transitoires

Les drogues de l'annexe C qui sont autorisées et étiquetées conformément aux dispositions de la partie C du RAD pourront continuer d'être vendues sur le marché canadien pendant une période déterminée (définie ci-après) à la suite de l'entrée en vigueur des règlements.

- Si une demande de DIN est soumise dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des règlements et qu'un Formulaire de notification annuelle des médicaments, qui contient le DIN, est délivré, la drogue peut continuer d'être vendue avec l'étiquette préalable à l'attribution du DIN pendant 12 mois ou, dans le cas d'une trousse, pendant 24 mois suivant la date de la décision finale.
- Si une demande de DIN est soumise dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des règlements, et qu'un Formulaire de notification annuelle des médicaments, qui contient le DIN, est rejeté, la dispense actuelle pour les drogues de l'annexe C continue de s'appliquer pendant 12 mois suivant la date de la décision finale, ou pendant 24 mois dans le cas d'une trousse.
- Si une demande de DIN n'est pas soumise dans les 6 mois, la drogue peut continuer d'être vendue avec l'étiquette préalable à l'attribution du DIN pendant 18 mois ou, dans le cas d'une trousse, pendant 30 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications. Après cette période, la drogue ne pourra plus être vendue au Canada.

Coming into force

The regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

“One-for-One” Rule

For the purpose of the “One-for-One” Rule, these regulations are considered to be an “IN” of \$13,885 (calculated in 2012 dollars). The number is based on data provided by industry in response to a survey sent by Health Canada and calculated over a 10-year period and using a 7% discount rate in accordance with the *Red Tape Reduction Regulations* and reported in 2012 dollars.

Industry indicated that the cost to complete the Annual Drug Notification Form is expected to be \$56 based on 30 minutes per form and an hourly rate of \$112. Assuming that there are 250 Schedule C drugs on the market, this would represent an annualized burden of \$14,000, or a present value cost of \$98,330 over 10 years.

The regulations require manufacturers of the remaining DIN products not included in previous amendments within the FDR to notify Health Canada if their product has not been sold for a period of 12 months. There is an estimated backlog of 1 150 dormant DIN products, and 200 dormant products are anticipated to be reported annually. In order to save industry from an unnecessary administrative burden, Health Canada has decided to include a check box on the Annual Drug Notification Form for industry to report a 12-month period of no sales. Industry had previously estimated that the administrative cost of the notification of no sales would have been \$75,600 (in 2017 dollars) the first year, and \$11,200 every year thereafter if it had been required to provide a separate report to Health Canada concerning a period of no sales.

Industry will also have to notify Health Canada of the resumption of sales for a previously dormant DIN within 30 days. Industry’s response to Health Canada’s survey tool estimated the task would take 15 minutes as the data being provided is essentially the same as when the product was first put on the market. Minor updates to the data on the form would be required. It is assumed that roughly 200 products a year would meet this requirement, creating an annualized administrative burden of \$5,474 or \$38,447 over 10 years reported in 2012 dollars.

Entrée en vigueur

Les règlements entrèrent en vigueur six mois après la date de publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Règle du « un pour un »

Aux fins de la règle du « un pour un », ces règlements sont considérés comme un « AJOUT » de 13 885 \$ (en dollars de 2012). Ce chiffre est basé sur les données fournies par l’industrie en réponse à un sondage de Santé Canada. Il a été calculé sur une période de 10 ans et actualisé en fonction d’un taux de 7 % conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Il est exprimé en dollars de 2012.

L’industrie a indiqué que le coût de remplissage du Formulaire de notification annuelle des médicaments devrait être de 56 \$ à raison de 30 minutes par formulaire et d’un taux horaire de 112 \$. En supposant qu’il y ait 250 drogues de l’annexe C sur le marché, cela représenterait un fardeau annualisé de 14 000 \$, soit un coût actualisé de 98 330 \$ sur 10 ans.

Les règlements exigent des fabricants des autres produits dotés d’un DIN non visés par les modifications antérieures du RAD qu’ils avisent Santé Canada lorsqu’il n’y a eu aucune vente de leur produit pendant une période de 12 mois. Il y a un arriéré estimé à 1 150 produits DIN dormants, et l’on s’attend à ce que 200 produits dormants soient déclarés tous les ans. Afin d’éliminer un fardeau administratif inutile pour les fabricants, Santé Canada a décidé d’inclure une case à cocher dans le Formulaire de notification annuelle des médicaments (FNAM) pour permettre à ceux-ci de déclarer une période de 12 mois sans ventes. Les fabricants avaient déjà estimé que le coût administratif de l’avis d’absence de ventes aurait été de 75 600 \$ (en dollars de 2017) la première année et de 11 200 \$ par année par la suite s’ils avaient été tenus de présenter un rapport distinct à Santé Canada concernant les périodes sans ventes.

Par ailleurs, les fabricants disposeront de 30 jours pour aviser Santé Canada de la reprise des ventes pour un DIN auparavant dormant. Dans leur réponse à l’outil d’enquête de Santé Canada, les fabricants ont estimé que cette tâche prendrait 15 minutes, car les données fournies sont essentiellement les mêmes que lors de la mise en marché initiale du produit. Des mises à jour mineures des données du formulaire seraient nécessaires. On suppose qu’environ 200 produits par année satisferaient à cette exigence, ce qui créerait un fardeau administratif annualisé de 5 474 \$, ou 38 447 \$ sur 10 ans, en dollars de 2012.

Current initiative is an: "IN" (One-for-One Rule)

Annualized administrative costs (constant \$2012)	\$13,885
Annualized administrative costs per business (\$2012)	\$9

Current initiative is an: "IN"

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulations, as the total costs of the amendments are less than \$1 million.

Consultation

In July 2007, a Notice of Intent outlining Health Canada's intent to develop regulations to remove the DIN exemption for Schedule C drugs was published in *Canada Gazette*, Part I. During the 30-day consultation period, two comments were received from industry stakeholders and both were supportive of the proposal. Stakeholders did not express any concerns regarding the potential for an increased burden associated with a DIN application and confirmed that there would not be any undue financial burden with respect to changing labels given that non-DIN labelled product could continue to be sold during the transition period.

On September 20, 2011, Health Canada sent a letter to radiopharmaceutical stakeholders to inform and solicit input regarding the proposed changes for the DIN requirements for Schedule C drugs; feedback was positive.

Throughout the development of the amendments, Health Canada communicated with industry via regular stakeholder meetings and workshops. These meetings include a biannual meeting with the Nuclear Medicine Alliance, a group representing nuclear medicine companies; and a biannual meeting with the Canadian Association of Nuclear Medicine and the Canadian Association of Radiopharmaceutical Scientists, representing non-industry radiopharmaceutical stakeholders. Health Canada will continue to provide information and updates to stakeholders through its Radiopharmaceutical Regulatory Workshops.

A survey regarding the notification of no sale after 12 months for products that do not fall under the Shortages and Discontinuation Regulations was sent out to stakeholders on July 19, 2016. Respondents indicated that, while supportive of the proposal to expand the scope

L'initiative actuelle est un : « AJOUT » (règle du « un pour un »)

Coûts administratifs annualisés (en dollars constants de 2012)	13 885 \$
Coûts administratifs annualisés par entreprise (en dollars de 2012)	9 \$

L'initiative actuelle est un : « AJOUT »

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces règlements, car le total des coûts des modifications ne dépasse pas 1 million de dollars.

Consultation

En juillet 2007, un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour signifier l'intention de Santé Canada de présenter un projet de règlement visant à supprimer la dispense relative au DIN pour les drogues de l'annexe C. Au cours de la période de consultation de 30 jours, deux commentaires favorables ont été reçus des intervenants de l'industrie à l'égard de la proposition. Les intervenants n'ont soulevé aucune préoccupation relativement au fardeau administratif accru que cela entraînerait. De plus, ils ont confirmé que le fardeau associé à la modification des étiquettes n'était pas excessif du fait qu'ils pourraient continuer de vendre les produits étiquetés sans le DIN pendant la période de transition.

Le 20 septembre 2011, Santé Canada a envoyé une lettre aux intervenants du secteur des produits pharmaceutiques radioactifs pour les informer des modifications réglementaires proposées concernant l'exigence de l'attribution d'un DIN pour les drogues de l'annexe C et solliciter leurs commentaires, qui ont été favorables.

Dans le cadre de l'élaboration de ces modifications réglementaires, Santé Canada a été en communication constante avec l'industrie par l'entremise de réunions et d'ateliers périodiques avec les intervenants. Au nombre de ces réunions, on compte une réunion semestrielle avec l'Alliance de médecine nucléaire, un groupe de représentants de sociétés de médecine nucléaire, et une réunion semestrielle avec l'Association canadienne de médecine nucléaire et la Canadian Association of Radiopharmaceutical Scientists, représentant des intervenants n'appartenant pas au secteur de l'industrie des produits pharmaceutiques radioactifs. Santé Canada continuera également de fournir de l'information et des mises à jour aux intervenants dans le cadre de son atelier sur la réglementation des produits pharmaceutiques radioactifs.

Le 19 juillet 2016, un sondage a été envoyé aux intervenants au sujet de la notification des périodes de 12 mois sans ventes pour les produits non visés par le règlement sur les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues. Les répondants ont indiqué que, même s'ils

to capture all products assigned a DIN, the burden of notifying Health Canada would be greatly reduced if it was possible to do so as part of the annual notification process. Health Canada agreed, and the proposal was amended so that products captured under the definition of drug by the Shortages and Discontinuation Regulations will continue to be required to report within 30 days after a period of 12 months of no sale has elapsed, while all other products assigned a DIN would be required to report as part of the annual notification process.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Regulations amending the Food and Drug Regulations and the Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Shortages of Drugs and Discontinuation of Sale of Drugs)* and *Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations* were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2017. The proposed regulations were open for comment for a 75-day period. Over the course of the consultation period, the Department received five comments on the proposed regulations from drug industry representatives and associations.

Comments received from radiopharmaceutical manufacturers were supportive of the proposal to assign DINs to Schedule C drugs, adding that this initiative will enhance drug access for patients. Clarifications were requested on the DIN application process that Schedule C drugs will be required to follow. These clarifications on the application process will be provided to stakeholders prior to the coming into force of these regulations. Current guidance documents will also be updated in order to reflect the new status of Schedule C drugs.

Comments were also received from a drug manufacturer and three industry associations representing disinfectants and self-care products, regarding the amendment to the provision requiring notification to Health Canada following a period of 12 months with no sale. The drug manufacturer was in full agreement with the expansion of scope of the 12 month no sale provision, but requested clarification on the process of submitting a Drug Notification Form when a product comes out of dormancy. The current guidance document on DIN cancellation contains information on the submission of Drug Notification Forms for dormant drugs and will be updated to reflect the requirements for all products that have been assigned a DIN.

étaient en faveur de la proposition d'élargir la portée pour englober tous les produits auxquels un DIN a été attribué, le fardeau de soumettre une déclaration à Santé Canada serait beaucoup moins lourd s'il était possible de l'intégrer au processus de notification annuelle. Santé Canada était d'accord. La proposition a donc été modifiée afin qu'il demeure obligatoire, dans le cas des produits compris dans la définition de drogues en vertu du règlement sur les pénuries de drogues et la cessation de la vente de drogues, de soumettre une déclaration dans une période de 30 jours lorsque 12 mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente d'une drogue. Dans le cas des autres produits auxquels un DIN a été attribué, la déclaration doit se faire dans le cadre du processus de notification annuelle.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (pénuries de drogues et cessation de la vente de drogues)* et de *Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 mars 2017. Le projet de règlement était ouvert aux commentaires pour une période de 75 jours. Au cours de la période de consultation, le Ministère a reçu cinq commentaires de représentants et d'associations de l'industrie pharmaceutique sur le projet de règlement.

Les fabricants de produits pharmaceutiques radioactifs appuyaient la proposition d'attribuer des DIN aux drogues de l'annexe C, et ils croyaient que cette initiative améliorerait l'accès des patients aux médicaments. Ils ont demandé des précisions sur le processus de demande de DIN à suivre pour les drogues de l'annexe C. Ces précisions seront fournies aux intervenants avant l'entrée en vigueur du règlement. Les documents d'orientation seront également mis à jour afin de tenir compte du nouvel état des drogues de l'annexe C.

Des commentaires ont également été reçus d'un fabricant de médicaments et de trois associations sectorielles représentant les fabricants de désinfectants et de produits d'auto-soins, concernant la modification de la disposition exigeant la notification à Santé Canada de la période de 12 mois sans vente. Le fabricant de médicaments était entièrement d'accord avec l'élargissement de la portée de la disposition sur la notification de la période de 12 mois sans vente, mais il a demandé des précisions sur le processus de présentation d'un formulaire de déclaration du médicament lorsqu'un produit est remis sur le marché. Le document d'orientation actuel sur l'annulation du DIN contient des renseignements sur la présentation des formulaires de déclaration pour les médicaments dormants, et il sera mis à jour pour tenir compte des exigences applicables à tous les produits dotés d'un DIN.

The industry associations expressed three main concerns with the amendment to the 12 months no sale provision:

- The associations felt that expanding a drug shortage provision to encompass self-care products was unnecessary and contrary to the Department's previous messaging.
- They expressed concern over the additional administrative burden that this regulation would present to its members.
- They felt that given that notifications would be done as part of the annual notification process, the intended goal would not be achieved, as at any given time, the information contained in the DPD could be as much as two years out of date.

The Department agrees with the industry associations that disinfectants and self-care products should remain outside of the scope of the drug shortage requirements. As such, the shortage and discontinuation reporting requirements will remain unchanged. Only those classes of products outlined in C.01.014.8 are, and will continue to be, required to report shortages and discontinuations to the third-party website. The shortage and discontinuation reporting requirements will continue to focus on drugs for which a drug shortage or discontinuation would have the highest impact on patient health and safety.

The 12 month no sale provision, while originally introduced as part of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Shortages of Drugs and Discontinuation of Sale of Drugs)*, was always intended by the Department to be applicable to all DIN products and not solely those defined in C.01.014.8. The amendments to this provision will bring consistency and transparency to the DPD. The changes will streamline operations, bring efficiencies to processes and facilitate post market activities when safety issues, such as product recalls and labelling safety updates, arise. DIN owners will be able to maintain their product's DIN in the event that they decide to resume market sales.

As disinfectants and self-care products will be required to notify 12 months no sale as part of the annual notification process, no additional burden will be required for the original notification. In fact, given that notification via the annual notification process will automatically initiate the fee remittance process, this notification will eliminate the need for separate remission requests.

Les associations sectorielles ont exprimé trois préoccupations principales au sujet de la modification apportée à la disposition de notification de la période de 12 mois sans vente :

- Les associations estimaient que l'élargissement de la disposition sur les pénuries de médicaments aux produits d'autosoins était inutile et contraire aux messages antérieurs du Ministère.
- Elles se sont dites préoccupées par le fardeau administratif additionnel que ce règlement imposerait à leurs membres.
- Elles estimaient que, comme les avis seraient présentés dans le cadre du processus de notification annuelle, l'objectif visé ne serait pas atteint, car l'information contenue dans la BDPP pourrait avoir jusqu'à deux ans de retard.

Le Ministère convient avec les associations sectorielles que les désinfectants et les produits d'autosoins devraient rester hors de la portée des exigences relatives aux pénuries de médicaments. Par conséquent, les exigences en matière de déclaration des pénuries et des abandons de médicaments resteront inchangées. Seules les catégories de produits définies à l'article C.01.014.8 sont soumises, et resteront soumises, aux exigences de déclaration des pénuries et des abandons au site Web tiers. Les exigences en matière de déclaration des pénuries et des abandons resteront axées sur les médicaments dont la pénurie ou l'abandon aurait les répercussions les plus importantes sur la santé et la sécurité des patients.

Même si la disposition de notification des périodes de 12 mois sans vente a été instaurée au départ dans le cadre du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (pénuries de drogues et cessation de la vente de drogues)*, le Ministère a toujours eu l'intention de l'appliquer à tous les produits dotés d'un DIN et non seulement à ceux définis à l'article C.01.014.8. Les modifications apportées à cette disposition assureront la cohérence et la transparence de la BDPP. Les changements rationaliseront les opérations, rendront les processus plus efficaces et faciliteront les activités postérieures à la mise en marché lorsque surviennent des questions de sécurité, comme les rappels de produits et les mises à jour de l'évaluation de l'innocuité indiquée sur l'étiquette. Les détenteurs de DIN pourront conserver le DIN de leur produit au cas où ils décideraient de recommencer à vendre leurs produits sur le marché.

Étant donné que les fabricants de désinfectants et de produits d'autosoins seront tenus d'informer Santé Canada des périodes de 12 mois sans vente dans le cadre du processus de notification annuelle, la notification initiale n'imposera pas de fardeau supplémentaire. En fait, comme le processus de notification annuelle amorcera automatiquement le processus de versement des frais, cet avis éliminera la nécessité de présenter des demandes de remise distinctes.

A product is not considered to be dormant until a period of 12 months has ended where the product has not been sold onto the Canadian market. For classes of drugs not defined under C.01.014.8, if this period ends in the months between annual notifications, it is possible for the product to have not been sold for up to two years before Health Canada is notified, making the status update a year out of date. In response to comments heard through the July 2016 survey, and in order to reduce the administrative burden to industry, the Department has deemed this risk to be acceptable.

Following the consultation period, no amendments were made to the prepublished regulations due to stakeholder concerns.

Rationale

DINs for Schedule C drugs

All drugs in dosage form, other than Schedule C drugs, regulated under the FDR have a DIN assigned upon authorization by Health Canada which must appear on the product label. A number of regulatory inconsistencies have arisen by not requiring that a DIN be assigned to Schedule C drugs. Specifically, Schedule C drugs are not required to notify Health Canada once sale on the Canadian market has begun, nor are notices required to be given when sales of radiopharmaceuticals are discontinued. Furthermore, since no mechanism exists to cancel a Notice of Compliance (the type of market authorization that Schedule C drugs receive), Health Canada does not have the authority to cancel market authorizations for these drugs.

With these amendments, Schedule C drugs will be subjected to the same requirements as all DIN products, such as market notification and discontinuance of sales notification. This will bring the regulatory oversight of these products into alignment with other products that have been assigned a DIN.

Despite the addition of Schedule C drugs to the DPD in 2015, the information within the database is still incomplete. Affected stakeholders may be unable to find adequate information relating to available alternatives when faced with a possible drug shortage. As the DPD is a publicly available database, these amendments will make market status information for Schedule C drugs available to physicians and other health care stakeholders. This is an important mitigation measure during shortages, discontinuations, and when a drug is not sold for a period of 12 months or more. Additionally, a DIN for Schedule C drugs will allow for easier identification, monitoring, and recall of these products. For example, the CBSA will be able to access the DPD for complete and reliable

Un produit n'est pas considéré comme dormant avant la fin de la période de 12 mois sans vente sur le marché canadien. Pour les catégories de médicaments non définies dans l'article C.01.014.8, si cette période se termine durant les mois qui séparent les notifications annuelles, il est possible que le produit n'ait pas été vendu pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans avant que Santé Canada soit avisé, de sorte que la mise à jour de l'état serait en retard d'un an. En réponse aux commentaires reçus dans le cadre du sondage de juillet 2016, et afin de réduire le fardeau administratif pour l'industrie, le Ministère a jugé que ce risque était acceptable.

Après la période de consultation, aucune modification n'a été apportée au règlement prépublié par les préoccupations des intervenants.

Justification

DIN pour les drogues de l'annexe C

Santé Canada attribue un DIN à toutes les drogues sous forme posologique, autres que les drogues de l'annexe C, régies par le RAD, au moment de leur autorisation. Ce DIN doit apparaître sur l'étiquette du produit. Le fait de ne pas exiger un DIN pour les drogues de l'annexe C a entraîné des incohérences dans la réglementation. En effet, dans le cas des drogues de l'annexe C, il n'est pas nécessaire d'aviser Santé Canada lorsque la vente sur le marché canadien a commencé, ni de déclarer la cessation de la vente de produits pharmaceutiques radioactifs. Par ailleurs, comme il n'existe aucun mécanisme pour annuler un avis de conformité (le type d'autorisation de mise en marché accordée aux drogues de l'annexe C), Santé Canada n'a pas le pouvoir d'annuler les autorisations de mise en marché pour ces drogues.

En vertu de ces règlements, les drogues de l'annexe C seront soumises aux mêmes exigences que tous les produits dotés d'un DIN, notamment l'avis de commercialisation et l'avis de cessation de la vente. Ces changements harmoniseront la surveillance réglementaire de ces produits et des autres produits auxquels un DIN a été attribué.

Malgré l'ajout des drogues de l'annexe C à la BDPP en 2015, l'information contenue dans cette base de données demeure incomplète. Il pourrait être impossible pour les intervenants de trouver des renseignements adéquats sur les solutions de rechange disponibles en cas de pénurie éventuelle d'une drogue. Étant donné que la BDPP est une base de données accessible au public, ces modifications mettront les renseignements concernant l'état sur le marché des drogues de l'annexe C à la disposition des médecins et d'autres intervenants du domaine de la santé. Il s'agit d'une importante mesure d'atténuation en cas de pénurie, de cessation de vente ou de période de 12 mois ou plus sans vente. De plus, l'attribution d'un DIN aux drogues de l'annexe C facilitera l'identification, la

information to aid in compliance and enforcement of drug importation. Health care institutions (hospitals and clinics) will be able to easily identify affected drugs during product recall situations.

Lastly, these amendments will bring Schedule C drugs into the scope of products more readily eligible for reimbursement through public and private insurance. Some stakeholders identified the lack of a DIN as being the primary reason why some insurers would refuse a claim.

The change in labelling requirements associated with these amendments is expected to result in costs of \$1,000 per product, considering a sufficient coming into force period to reduce costs associated with packaging change. Assuming that there are 250 radiopharmaceuticals currently authorized to be marketed in Canada, this requirement is expected to result in a one-time cost of \$250,000. The amendments will also require manufacturers to fill out and submit a DIN application form and market notification, as well as an Annual Drug Notification Form to confirm that the information previously supplied with regard to the product is correct. This will cost industry \$28,000 the first year, and \$14,000 in annual notifications to Health Canada every year thereafter in 2017 dollars. The cost to Health Canada of issuing and processing DINs is estimated to be \$35,360 in 2017 dollars. Amendments to add non-application provisions to the Fee Regulations ensure that there will not be any new or higher user fees paid by manufacturers of Schedule C products. These fees, expected to add up to \$282,000 annually, will instead be absorbed by Health Canada until consultations are completed and user fees can be updated.

Notifications to Health Canada

As of March 14, 2017, new regulatory rules require manufacturers to notify Health Canada within 30 days when a period of 12 months of no sale has elapsed. This provision currently only applies to certain classes of drugs, but not all DIN products. This has created discrepancies in the DPD where some products with active DINs not being sold in Canada have a status of “marketed” while others have a status of “dormant.”

The amendment to this provision aligns all DIN products in the DPD by broadening the scope of the notification to require manufacturers of all DIN products to notify Health Canada after a 12-month period of no sale within 30 days for drugs captured under the definition of drug by the Shortages and Discontinuation Regulations and as part of the annual notification process for all other products that

surveillance et le rappel de ces produits. Par exemple, l'Agence des services frontaliers du Canada pourra consulter la BDPP pour obtenir des renseignements fiables et complets qui l'aideront à mener ses activités de conformité et d'application de la loi concernant l'importation de médicaments. Les établissements de soins de santé (hôpitaux et cliniques) pourront aussi identifier facilement les drogues visées par des rappels.

Enfin, ces modifications faciliteront le remboursement des drogues de l'annexe C par les assurances publiques ou privées. Certains intervenants ont indiqué que des assureurs invoquent l'absence d'un DIN comme motif principal de refus d'une demande de remboursement.

On estime à 1 000 \$ par produit le coût des nouvelles exigences en matière d'étiquetage, dans la mesure où la période d'entrée en vigueur est suffisamment longue pour réduire les coûts associés à la modification de l'emballage. En tenant pour acquis que le nombre actuel de produits pharmaceutiques radioactifs autorisés à être commercialisés au Canada se chiffre à 250, l'exigence devrait entraîner un coût unique de 250 000 \$. Les modifications obligeront les fabricants à remplir et à soumettre un formulaire de demande de DIN et un avis de mise en marché, ainsi qu'un Formulaire de notification annuelle des médicaments confirmant l'exactitude des renseignements fournis antérieurement. Cela leur coûtera 28 000 \$ la première année et 14 000 \$ par année par la suite en dollars de 2017. Le coût associé à l'attribution et au traitement des DIN par Santé Canada est estimé 35 360 \$ en dollars de 2017. Grâce aux dispositions ajoutées au règlement sur les prix à payer, aucuns frais d'utilisation nouveaux ou plus élevés ne seront imposés aux fabricants des produits de l'annexe C. Ces frais, qui devraient totaliser 282 000 \$ par année, seront plutôt absorbés par Santé Canada jusqu'à ce que les consultations soient terminées et que les frais d'utilisation puissent être mis à jour.

Avis à Santé Canada

Depuis le 14 mars 2017, de nouvelles dispositions réglementaires obligent les fabricants à aviser Santé Canada dans une période de 30 jours lorsque 12 mois se sont écoulés depuis la date de la dernière vente d'une drogue. À l'heure actuelle, cette disposition s'applique uniquement à certaines catégories de drogues et non à tous les produits dotés d'un DIN. Il s'ensuit des incohérences dans la BDPP, puisque certains produits dotés d'un DIN en vigueur, mais non vendus au Canada, auront l'état « commercialisé », tandis que d'autres auront l'état « dormant ».

La modification de cette disposition aligne tous les produits dotés d'un DIN qui figurent dans la BDPP en élargissant la portée de l'avis pour que les fabricants de tous les produits dotés d'un DIN soient tenus d'aviser Santé Canada après une période de 12 mois sans vente, dans les 30 jours pour les drogues définies comme telles dans le règlement sur les pénuries de drogues et la cessation de la

have been assigned a DIN. It allows Health Canada to clearly and easily distinguish between products that have been granted an authorization to be sold in Canada but are not actively being sold, and those that are presently available for sale on the Canadian market. Having this distinction on Health Canada's website will help patients, health care practitioners, and other health care stakeholders to have a clear and current picture of which drugs are available on the Canadian market. The changes will also streamline operations, bring efficiencies to processes and facilitate post market activities when safety issues, such as product recalls and labelling safety updates, arise. Furthermore, it allows DIN holders to maintain their DIN in the event that they decide to resume marketing their product.

There are approximately 1 150 DIN products which are not actively being sold, and it is expected that there will be 200 dormant products annually. Notifying Health Canada of these products is expected to cost industry \$75,600 the first year, and \$11,200 every year thereafter, if done separately from the annual notification process. However, since industry will be able to notify Health Canada of dormant products through the annual notification process, these costs are assumed to be zero.

Industry will also have to notify Health Canada when the sale of dormant products resumes in Canada. Assuming that 200 products are removed from dormancy each year, the annual cost to industry is estimated to be \$6,000 in 2017 dollars.

Health Canada will be required to process the backlog of notifications at a cost of \$34,466 the first year. Every year, Health Canada will also be required to process the notifications for the 200 products that are reported dormant and the 200 products that are moved from dormancy, at a cost of \$13,788 per year.

The benefits of these amendments, as stated above, outweigh the costs to industry of applying for DINs, changing labels and notifying Health Canada following a period of no sale, as well as the costs to Health Canada for processing and issuing said DINs, and processing notifications for dormant DIN products.

vente de drogues, et dans le cadre du processus de notification annuelle pour tous les autres produits dotés d'un DIN. L'élargissement de la portée de l'obligation de signalement permettra au Ministère de faire facilement la distinction entre les produits homologués au Canada qui ne sont pas vendus sur le marché canadien et ceux qui le sont. Grâce à la publication de ces renseignements sur le site Web du Ministère, les patients, les professionnels de la santé et d'autres intervenants du secteur de la santé disposeront de renseignements clairs et à jour sur les drogues vendues sur le marché canadien. Les changements rationaliseront les opérations, rendront les processus plus efficaces et faciliteront les activités postérieures à la mise en marché lorsque surviennent des questions de sécurité, comme les rappels de produits et les mises à jour de l'évaluation de l'innocuité indiquée sur l'étiquette. De plus, les titulaires de DIN pourront conserver leur DIN s'ils décident de reprendre la commercialisation d'un produit.

Il y a environ 1 150 produits ayant un DIN qui ne sont pas vendus activement, et l'on s'attend à ce qu'il y ait 200 produits dormants par année. L'avis à Santé Canada concernant ces produits devrait coûter 75 600 \$ la première année, puis 11 200 \$ par année par la suite, si l'avis était séparé du processus de notification annuelle. Par contre, étant donné que l'industrie sera en mesure d'aviser Santé Canada des produits dormants par l'entremise du processus de notification annuelle, ces coûts devraient être nuls.

Par ailleurs, les fabricants devront aviser Santé Canada de la reprise des ventes de produits dormants au Canada. En supposant que 200 produits soient remis en vente chaque année, le coût annuel pour l'industrie est estimé à 6 000 \$ en dollars de 2017.

Santé Canada devra traiter l'arriéré d'avis à un coût de 34 466 \$ la première année. Chaque année, Santé Canada devra également traiter les avis concernant les 200 produits déclarés dormants et les 200 produits remis en vente, à un coût de 13 788 \$ par an.

Comme il est mentionné plus haut, les avantages des modifications surpassent les coûts pour l'industrie associés à la demande de DIN, à la modification des étiquettes et au signalement des périodes sans ventes à Santé Canada, ainsi que les coûts pour Santé Canada liés au traitement des demandes de DIN, à l'attribution des DIN et au traitement des avis de produits dormants dotés d'un DIN.

Contact

Bruno Rodrigue
Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address Locator: 3105A
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3105A
Édifice Holland Cross, Tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2017-260 December 1, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2017-1502 December 1, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health, pursuant to subsection 19(1)^a and section 19.1^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)*.

Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)

Amendments

1 Section 3 of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a drug that is an *active ingredient* as defined in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations* and that is used in the fabrication of a drug that is of non-biological origin and that is listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act*.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Non-application

6.1 Section 6 does not apply to an application for a drug identification number under section C.01.014.1 of the *Food and Drug Regulations* that is made in respect of a drug that is listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that is in dosage form.

Enregistrement
DORS/2017-260 Le 1^{er} décembre 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2017-1502 Le 1^{er} décembre 2017

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 19(1)^a et de l'article 19.1^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)

Modifications

1 L'article 3 du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) aux drogues qui sont des *ingrédients actifs* au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* et qui sont utilisées dans la manufacture de drogues d'origine non biologique visées à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Non-application

6.1 L'article 6 ne s'applique pas à la demande d'identification numérique visée à l'article C.01.014.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* présentée à l'égard d'une drogue sous forme posologique visée à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

¹ SOR/2011-79

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.R., ch. F-11

¹ DORS/2011-79

3 The portion of section 22 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Autorisation de distribuer

22 Pour l'examen d'une demande de licence d'établissement pour chaque bâtiment où une ou plusieurs activités doivent être menées, y compris la distribution de drogues à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) du *Règlement sur les aliments et drogues* mais non leur manufacture, leur emballage-étiquetage ou leur importation, le prix à payer correspond à la somme du prix de base prévu à la colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 4, et des prix applicables suivants :

4 Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

Non-application

22.1 Section 22 does not apply to an application for an establishment licence that is made in respect of a drug that is listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that is in dosage form.

Licence authorizing distribution or wholesaling

23 For the examination of an application for an establishment licence for each building at which one or more activities are to be conducted, including distributing drugs as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a) of the *Food and Drug Regulations*, distributing drugs that are listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that are in dosage form as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of those Regulations or wholesaling drugs but not including fabricating, packaging/labelling or importing drugs or distributing drugs (other than drugs that are listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that are in dosage form) as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of those Regulations, the fee is a basic fee of \$3,870.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 25:

Non-application

25.1 Section 25 does not apply to an application for an establishment licence that is made in respect of a drug that is listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that is in dosage form.

6 (1) Paragraphs 28(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) if the amendment seeks to authorize the holder to distribute drugs (other than drugs that are listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that are in

3 Le passage de l'article 22 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de distribuer

22 Pour l'examen d'une demande de licence d'établissement pour chaque bâtiment où une ou plusieurs activités doivent être menées, y compris la distribution de drogues à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) du *Règlement sur les aliments et drogues*, mais non leur manufacture, leur emballage-étiquetage ou leur importation, le prix à payer correspond à la somme du prix de base prévu à la colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 4, et des prix applicables suivants :

4 L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application

22.1 L'article 22 ne s'applique pas à la demande de licence d'établissement présentée à l'égard d'une drogue sous forme posologique visée à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Autorisation de distribuer ou de vendre en gros

23 Pour l'examen d'une demande de licence d'établissement relative à chaque bâtiment où une ou plusieurs activités doivent être menées, y compris la distribution de drogues à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la distribution de drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues* à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) de ce règlement, et la vente en gros de drogues, mais non la manufacture, l'emballage-étiquetage ou l'importation de drogues, ou la distribution de drogues (autres que des drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*) à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) de ce règlement, le prix à payer correspond au prix de base de 3 870 \$.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Non-application

25.1 L'article 25 ne s'applique pas à la demande de licence d'établissement présentée à l'égard d'une drogue sous forme posologique visée à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*.

6 (1) Les alinéas 28(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) si la modification vise à autoriser le titulaire à distribuer des drogues (autres que des drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la *Loi sur les*

dosage form) as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of the *Food and Drug Regulations* but not to fabricate, package/label or import drugs, the basic fee set out in item 1, column 2, of Schedule 4; and

(e) if the amendment seeks to authorize the holder to distribute drugs as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a) of the *Food and Drug Regulations*, to distribute drugs that are listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that are in dosage form as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of those Regulations, to wholesale drugs or to conduct more than one of those activities, but not to fabricate, package/label or import drugs or to distribute drugs (other than drugs that are listed in Schedule C to that Act and that are in dosage form) as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of those Regulations, the basic fee set out in section 23.

(2) Paragraphs 28(2)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) if the amendment seeks to authorize the holder to distribute a drug (other than a drug that is listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that is in dosage form) of an additional category as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of the *Food and Drug Regulations*, the basic fee set out in item 1, column 2, of Schedule 4;

(e) if the amendment seeks to authorize the holder to distribute a drug of an additional category as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(a) of the *Food and Drug Regulations*, to distribute a drug that is listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that is in dosage form as a distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) of those Regulations or to wholesale a drug of an additional category, the basic fee set out in section 23; and

7 The Regulations are amended by adding the following after section 35:

Non-application

35.1 Section 35 does not apply to a drug that is listed in Schedule C to the *Food and Drugs Act* and that is in dosage form.

aliments et drogues) à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) du *Règlement sur les aliments et drogues*, mais non à manufacturer, à emballer-étiqueter ou à importer des drogues, le prix de base prévu à la colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 4;

(e) si la modification vise à autoriser le titulaire à distribuer des drogues à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a) du *Règlement sur les aliments et drogues*, à distribuer des drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues* à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) de ce règlement, à vendre en gros des drogues ou à exercer plusieurs de ces activités, mais non à manufacturer, à emballer-étiqueter ou à importer des drogues, ou à distribuer des drogues (autres que des drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*) à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) de ce règlement, le prix de base prévu à l'article 23.

(2) Les alinéas 28(2)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(d) si la modification vise à autoriser le titulaire à distribuer une drogue (autre qu'une drogue sous forme posologique visée à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*) d'une catégorie additionnelle à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) du *Règlement sur les aliments et drogues*, le prix de base prévu à la colonne 2 de l'article 1 de l'annexe 4;

(e) si la modification vise à autoriser le titulaire à distribuer une drogue d'une catégorie additionnelle à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003a) du *Règlement sur les aliments et drogues*, à distribuer une drogue sous forme posologique visée à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues* à titre de distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) de ce règlement, ou à vendre en gros une drogue d'une catégorie additionnelle, le prix de base prévu à l'article 23;

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Non-application

35.1 L'article 35 ne s'applique pas à la drogue sous forme posologique visée à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)* come into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3398, following SOR/2017-259.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3398, à la suite du DORS/2017-259.

Registration
SOR/2017-261 December 1, 2017

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2017-1503 December 1, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 120, subsection 136(1)^a and section 207^b of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

Amendments

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Vessel Operation Restriction Regulations*¹ is amended by adding the following after item 25:

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
26	That part of the Niagara River that lies within Canada and is south of the Whirlpool (Woodpile) and north of the Whirlpool Bridge of the Niagara Falls Bridge Commission	43°07'08" 79°04'04" to 43°06'33" 79°03'30"	43°06'50" 79°03'37"

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
26	La partie de la rivière Niagara qui est située au Canada, au sud du remous (Woodpile) et au nord du pont Whirlpool de la Commission du pont de Niagara Falls	43°07'08" 79°04'04" à 43°06'33" 79°03'30"	43°06'50" 79°03'37"

Enregistrement
DORS/2017-261 Le 1^{er} décembre 2017

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2017-1503 Le 1^{er} décembre 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 120, du paragraphe 136(1)^a et de l'article 207^b de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Modifications

1 La partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b S.C. 2015, c. 3, s. 24

^c S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2008-120

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^b L.C. 2015, ch. 3, art. 24

^c L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2008-120

2 The portion of item 1 of Part 3 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
1	49°33'01" 123°14'24"

3 The portion of item 5 of Part 6 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec, Reference System</i>)
5	49°02'33" 64°31'14"

4 The portion of items 69 to 71 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
69	54°02'14" 122°50'46"
70	55°51'14" 121°53'31"
71	54°02'56" 124°53'44"

5 The portion of item 83 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
83	49°21'19" 122°37'55"

6 The portion of items 89 and 90 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
89	51°39'14" 121°44'36"
90	51°33'12" 120°38'57"

2 Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
1	49°33'01" 123°14'24"

3 Le passage de l'article 5 de la partie 6 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
5	49°02'33" 64°31'14"

4 Le passage des articles 69 à 71 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
69	54°02'14" 122°50'46"
70	55°51'14" 121°53'31"
71	54°02'56" 124°53'44"

5 Le passage de l'article 83 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
83	49°21'19" 122°37'55"

6 Le passage des articles 89 et 90 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
89	51°39'14" 121°44'36"
90	51°33'12" 120°38'57"

7 The portion of item 96 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
96	51°25'37" 124°12'27"

8 The portion of item 27 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
27	46°22'16" 73°26'21"

9 The portion of item 114 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
114	54°08'32" 121°49'57"

10 The portion of item 118 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
118	51°37'27" 120°53'34"

11 The portion of items 123 to 125 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
123	52°15'21" 123°31'46"
124	52°17'16" 123°33'30"
125	52°16'09" 123°32'50"

7 Le passage de l'article 96 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
96	51°25'37" 124°12'27"

8 Le passage de l'article 27 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
27	46°22'16" 73°26'21"

9 Le passage de l'article 114 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
114	54°08'32" 121°49'57"

10 Le passage de l'article 118 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
118	51°37'27" 120°53'34"

11 Le passage des articles 123 à 125 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
123	52°15'21" 123°31'46"
124	52°17'16" 123°33'30"
125	52°16'09" 123°32'50"

12 The portion of items 70 to 81 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
70	46°34'37" 74°49'47"
71	46°35'55" 74°50'18"
72	46°28'43" 74°49'54"
73	46°31'09" 74°49'36"
74	46°31'27" 74°53'45"
75	46°31'07" 74°52'22"
76	46°30'45" 74°52'58"
77	46°35'23" 74°53'16"
78	46°35'51" 74°48'42"
79	46°36'08" 74°48'53"
80	46°30'38" 74°49'31"
81	46°30'28" 74°49'15"

13 The portion of item 99 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
99	46°03'47" 71°06'04"

14 The portion of item 126 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
126	46°22'49" 73°30'19"

15 The portion of item 186 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
186	45°59'43" 74°39'15"

12 Le passage des articles 70 à 81 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
70	46°34'37" 74°49'47"
71	46°35'55" 74°50'18"
72	46°28'43" 74°49'54"
73	46°31'09" 74°49'36"
74	46°31'27" 74°53'45"
75	46°31'07" 74°52'22"
76	46°30'45" 74°52'58"
77	46°35'23" 74°53'16"
78	46°35'51" 74°48'42"
79	46°36'08" 74°48'53"
80	46°30'38" 74°49'31"
81	46°30'28" 74°49'15"

13 Le passage de l'article 99 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
99	46°03'47" 71°06'04"

14 Le passage de l'article 126 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
126	46°22'49" 73°30'19"

15 Le passage de l'article 186 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
186	45°59'43" 74°39'15"

16 Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 252:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
Item			
253	Sainte-Marie Lake	Lac Sainte-Marie	46°24'49" 75°02'19"

17 The portion of items 17 to 19 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
Item	
17	50°12'51" 125°12'44"
18	50°12'29" 125°11'60"
19	48°31'44" 123°23'55"

18 The portion of items 22 to 24 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
Item	
22	51°33'30" 120°37'36"
23	51°33'45" 120°36'31"
24	51°59'24" 121°18'22"

19 The portion of item 27 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
Item	
27	52°17'41" 122°02'16"

16 La partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 252, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
Article			
253	Lac Sainte-Marie	Lac Sainte-Marie	46°24'49" 75°02'19"

17 Le passage des articles 17 à 19 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
Article	
17	50°12'51" 125°12'44"
18	50°12'29" 125°11'60"
19	48°31'44" 123°23'55"

18 Le passage des articles 22 à 24 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
Article	
22	51°33'30" 120°37'36"
23	51°33'45" 120°36'31"
24	51°59'24" 121°18'22"

19 Le passage de l'article 27 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
Article	
27	52°17'41" 122°02'16"

20 The portion of item 33 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
33	50°11'00" 125°11'47"

21 The portion of item 36 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
36	51°48'47" 120°47'35"

22 The portion of item 38 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
38	53°16'38" 122°33'54"

23 The portion of items 42 and 43 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
42	48°35'06" 124°20'46"
43	52°15'43" 121°51'18"

24 The portion of item 45 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
45	51°51'06" 121°20'50"

20 Le passage de l'article 33 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
33	50°11'00" 125°11'47"

21 Le passage de l'article 36 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
36	51°48'47" 120°47'35"

22 Le passage de l'article 38 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
38	53°16'38" 122°33'54"

23 Le passage des articles 42 et 43 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
42	48°35'06" 124°20'46"
43	52°15'43" 121°51'18"

24 Le passage de l'article 45 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
45	51°51'06" 121°20'50"

25 The portion of items 47 and 48 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
47	49°41'51" 120°16'33"
48	51°38'50" 120°10'43"

26 The portion of items 54 and 55 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
54	51°22'06" 121°02'51"
55	52°02'17" 122°52'48"

27 The portion of item 57 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
57	54°01'34" 123°12'36"

28 The portion of item 61 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
61	48°31'47" 123°23'55"

29 Items 62 and 63 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations are repealed.

30 The portion of item 4 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
4	48°35'48" 123°21'12"

25 Le passage des articles 47 et 48 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
47	49°41'51" 120°16'33"
48	51°38'50" 120°10'43"

26 Le passage des articles 54 et 55 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
54	51°22'06" 121°02'51"
55	52°02'17" 122°52'48"

27 Le passage de l'article 57 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
57	54°01'34" 123°12'36"

28 Le passage de l'article 61 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
61	48°31'47" 123°23'55"

29 Les articles 62 et 63 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement sont abrogés.

30 Le passage de l'article 4 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
4	48°35'48" 123°21'12"

31 The portion of item 11 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
11	50°49'50" 118°59'31"

32 The portion of item 14 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
14	49°10'22" 122°34'41"

33 The portion of item 16 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
16	48°50'56" 123°29'11"

34 Item 19 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations is repealed.

35 The portion of item 13 under the heading "*Chatham Area*" of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific location
13	42°16'58" 82°37'41" to 42°18'06" 82°37'11"

36 The portion of item 148 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
148	45°59'43" 74°39'15"

31 Le passage de l'article 11 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
11	50°49'50" 118°59'31"

32 Le passage de l'article 14 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
14	49°10'22" 122°34'41"

33 Le passage de l'article 16 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
16	48°50'56" 123°29'11"

34 L'article 19 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement est abrogé.

35 Le passage de l'article 13 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « *Région de Chatham* », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
13	42°16'58" 82°37'41" à 42°18'06" 82°37'11"

36 Le passage de l'article 148 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
148	45°59'43" 74°39'15"

37 The portion of item 213 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
213	46°19'39" 73°32'03"

37 Le passage de l'article 213 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
213	46°19'39" 73°32'03"

38 Item 337 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground
337	Saint-François Bay, east of a line connecting point A at coordinates 45°14'32" 74°09'47" and point B at coordinates 45°15'14" 74°10'14" (see Note 5)	Baie Saint-François	45°14'32" 74°09'47" to 45°15'14" 74°10'14"	15
338	Sainte-Marie Lake	Lac Sainte-Marie	46°24'49" 75°02'19"	10

38 L'article 337 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
337	Baie Saint-François, à l'est d'une ligne reliant le point A situé par 45°14' 32" 74°09'47" et le point B situé par 45°15'14" 74°10'14" (voir note 5)	Baie Saint-François	45°14'32" 74°09'47" à 45°15'14" 74°10'14"	15
338	Lac Sainte-Marie	Lac Sainte-Marie	46°24'49" 75°02'19"	10

39 Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after Note 4:

Note 5: This restriction does not apply to the annual regattas sanctioned by the City of Salaberry-de-Valleyfield.

39 La note 5 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Note 5 : La restriction ne s'applique pas aux régates annuelles dont la tenue est approuvée par la ville de Salaberry-de-Valleyfield.

40 The portion of items 3 and 4 of Part 2 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
3	48°31'47" 123°23'55"
4	49°16'10" 123°07'37"

40 Le passage des articles 3 et 4 de la partie 2 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
3	48°31'47" 123°23'55"
4	49°16'10" 123°07'37"

Coming into Force

41 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

41 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations) were requested by local authorities in the provinces of Ontario, British Columbia and Quebec, who identified errors in the geographic coordinates of certain lakes identified in the schedules to the Regulations. These errors and omissions can lead to regulatory misinterpretation and confusion resulting in a negative effect on the safety of the users of these bodies of water.

Lac Sainte-Marie is located in the Province of Quebec, within the territory of the municipality of Nominigoue and the Antoine-Labelle regional county municipality. The small size of the lake and the variety of water activities that take place on the lake have led to escalating conflicts between users, specifically between people practising motorized activities and those who perform non-motorized activities. In order to try and protect user safety, reduce conflict and create a fair environment, the municipality established a voluntary code of ethics to follow when using the lake. To help ensure compliance, the municipality implemented a reporting procedure for people to lodge complaints and identify those instances of users breaking the rules of the voluntary code. After five years, and 647 complaints lodged, the voluntary code has proven to be ineffective and the municipality has requested formal restrictions for this lake.

The lower portion of the Niagara River, located south of the Whirlpool (at the Woodpile) and north of the Whirlpool Bridge of the Niagara Falls Bridge Commission, within the City of Niagara Falls, in Ontario, is a treacherous part of the river containing class 5 rapids and significantly fluctuating water depths. Due to the current and rapids in this part of the river, crafts trying to navigate here would have no support in the event of an emergency. First responders in Ontario have no on-water presence in this area. No air support is available due to the high angle environment which provides reduced to no ability to undertake an air rescue. An air rescue attempt could significantly endanger the aircraft and crew. In addition, there is no evidence that any means of self-rescue are in place or available should passengers be ejected into the water, or in the event that a vessel is rendered unable to navigate these waters during an attempt. To ensure public safety and to protect the public interest, the City has requested a restriction for this portion of the river.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications au *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement) ont été demandées par les autorités locales de la province de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, qui ont décelé des erreurs dans les coordonnées géographiques de certains lacs mentionnés aux annexes du Règlement. Ces erreurs et omissions peuvent entraîner une mauvaise interprétation réglementaire et porter à confusion, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la sécurité des utilisateurs de ces étendues d'eau.

Le lac Sainte-Marie est situé dans la province de Québec sur le territoire de la municipalité de Nominigoue et de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. La petite taille du lac et l'éventail d'activités auquel il se prête ont entraîné une escalade de conflits entre les utilisateurs, plus particulièrement entre les personnes qui pratiquent des activités motorisées et celles qui exercent des activités non motorisées. En vue de protéger la sécurité des plaisanciers, de réduire le nombre de conflits et de créer un environnement équitable, la municipalité a établi un code d'éthique volontaire que les plaisanciers doivent respecter. Afin de garantir la conformité, la municipalité a mis en œuvre une procédure de signalement pour que les gens puissent déposer une plainte et signaler les situations où des plaisanciers enfreignent les règles du code d'éthique volontaire. Le code, en place depuis maintenant cinq ans et au moyen duquel 647 plaintes ont été déposées, s'est avéré inefficace, et la municipalité a demandé que des restrictions officielles soient imposées aux plaisanciers.

La portion inférieure de la rivière Niagara, située au sud du Whirlpool (à Woodpile) et au nord du pont Whirlpool de la Commission du pont de Niagara Falls, dans la ville de Niagara Falls, en Ontario, est une partie dangereuse de la rivière, car elle contient des rapides de catégorie 5, et la profondeur de l'eau y varie beaucoup. En effet, le courant et les rapides sont si intenses dans cette partie de la rivière que les embarcations qui tenteraient d'y naviguer ne pourraient recevoir aucune aide en cas d'urgence. Du côté de l'Ontario, les premiers intervenants ne sont pas présents sur l'eau à cet endroit. Aucun appui aérien n'est fourni en raison du relief très escarpé qui rendrait la réussite d'un sauvetage aérien improbable, voire impossible. Une tentative de sauvetage pourrait constituer un grave danger pour l'aéronef et son équipage. De plus, il n'a pas été prouvé que des moyens d'autosauvetage sont en place ou sont disponibles si les passagers sont éjectés dans l'eau ou si un bâtiment ne peut plus naviguer dans ces eaux durant une tentative de sauvetage. Afin d'assurer la sécurité du

Background

The Regulations, made pursuant to the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation on Canadian waters.

Increased water activities due to population growth and the technical evolution of vessels have resulted in an increase in conflict between waterway users. As a consequence, there is an increased risk to users' safety and, in some instances, an increased risk to sensitive ecosystems. Each year, Transport Canada (TC) receives a number of applications from local authorities to impose or amend restrictions on navigation in order to enhance the safety of navigation, to protect the environment or to protect public interest. The amendments are proposed by local authorities and the justifications for the amendments are based on the applications provided to TC.

Lac Sainte-Marie

Lac Sainte-Marie is a small and narrow recreational lake, and measures only 1 120 m in length. It can be accessed via a public landing. There are 72 waterfront dwellings and two commercial waterfront properties, both cottage rental companies. The main activities that take place on Lac Sainte-Marie include swimming, non-motorized activities, fishing and snorkelling. Motor boating and towing activities are among the most marginal uses.

In order to try and protect user safety and to create a fair environment, the municipality established a code of ethics to follow when performing activities on the lake. The code was developed by the municipality in consultation with local stakeholders, cottagers, the cottage owners and other users of the lake. After two consultation sessions, a draft of the code was developed. It was sent by email on June 29, 2012, to representatives of the various participant groups to solicit their feedback.

The voluntary code included requirements such as the washing of motorboats, minimizing the creation of waves and navigating in circles, prohibition of the use of ballast water, and a rule limiting travel to a maximum of 10 km/h at all times, except within the boundaries defined for fast boating according to a set (and agreed upon) schedule. Comments in relation to the email (June 29, 2012) and those received at the two consultation sessions provided the baseline for the code of ethics. The code was presented to the public on August 4, 2012. In addition to individual

public et de protéger l'intérêt public, la Ville a demandé qu'une restriction soit imposée à l'égard de cette partie de la rivière.

Contexte

Le Règlement, pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), prévoit l'imposition de restrictions à la navigation de plaisance et aux activités connexes sur les eaux canadiennes.

L'augmentation des activités nautiques attribuable à la croissance de la population et à l'évolution technique des bâtiments a entraîné une augmentation des conflits entre les utilisateurs des voies navigables. Par conséquent, il y a un risque accru pour la sécurité des plaisanciers, et dans certains cas, pour les écosystèmes fragiles. Chaque année, Transports Canada (TC) reçoit de nombreuses demandes de la part des autorités locales visant à imposer ou à modifier des restrictions à la navigation afin de renforcer la sécurité nautique ou de protéger l'environnement et l'intérêt public. Les modifications sont proposées par les autorités locales et les explications destinées à justifier les modifications reposent sur les demandes présentées à TC.

Lac Sainte-Marie

Le lac Sainte-Marie est un lac étroit et de petite taille qui ne mesure que 1 120 m. Il est utilisé à des fins récréatives et est accessible au moyen d'un débarcadère public. On y dénombre 72 habitations riveraines et deux propriétés commerciales riveraines, qui sont toutes deux des entreprises locatives de chalets. Les principales activités ayant cours sur le lac Sainte-Marie comprennent la natation, les activités non motorisées, la pêche et la plongée avec tuba. Le motonautisme et les activités de remorquage représentent des usages plus marginaux.

Afin de tenter de protéger la sécurité des plaisanciers et de créer un environnement équitable, la municipalité a institué un code d'éthique à respecter durant l'exercice d'activités sur le lac. Ce code a été élaboré par la municipalité en collaboration avec des intervenants locaux, les propriétaires de chalets et d'autres utilisateurs du lac. Une version provisoire du code a été élaborée à la suite de deux séances de consultation. Cette version a été envoyée aux représentants des divers groupes de participants le 29 juin 2012 aux fins de rétroaction.

Le code d'éthique volontaire comprend des exigences telles que ce qui suit : nettoyer les bateaux à moteur, réduire au minimum la création de vagues et la navigation en cercle, interdire l'utilisation de l'eau de ballast et établir une règle selon laquelle il est interdit de naviguer à une vitesse supérieure à 10 km/h en tout temps, sauf dans le parcours délimité à cette fin selon un horaire défini et accepté. Les commentaires issus du courriel envoyé le 29 juin 2012 ainsi que ceux formulés lors des deux séances de consultation ont servi de base de référence au code

dissemination to locals, three information signs were installed at the Lac Sainte-Marie landing and brochures were printed and distributed to people launching their boats from the washing station. During the development of the code, participants were notified, and it is clearly stated in the code that if the non-regulatory approach proved to be unsuccessful, formal regulatory restrictions would be sought and implemented. Stakeholders agreed that should a formal regulatory restriction be necessary, the most effective way to protect the safety of users of the lake would be to implement restrictions under Schedules 3 and 6 of the Regulations.

Niagara River

Currently in Canada, there are no active or ongoing uses for the part of the Niagara River identified as problematic due to the treacherous class 5 rapids. During the 1970s, a commercial venture was undertaken by Niagara Gorge River Trips Inc. to commercialize thrill rides in this location. During the 11th trial run of the raft tour, the raft capsized, throwing 29 people into the water; three fatalities were recorded.

The rapids have standing waves in excess of 7.5 m, and due to Ontario Power Generation's fluctuating demands for electricity production, the depths of the water are changed without notice, resulting in as much as 4.8 m of depth fluctuation. These changes adversely affect the ability for operators to determine or predict their route at any stage of a voyage through this section of the river.

Objectives

The objectives of the amendments are to assist in the maintenance of an effective enforcement regime, promote the viable and effective use of Canadian waters, and increase safety for all boaters. The restrictions are intended to enhance safety, reduce user conflict, protect the public interest and help protect the integrity and ecology of the lakes. In all cases, each problem area has been assessed and the type of restriction matches the circumstances of the case. Local communities, enforcement agencies and local and municipal governments are proposing, justifying and supporting the amendments.

Description

The Regulations provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. The restrictions set out in the schedules to the Regulations include prohibitions with respect to access by vessels to specified waters; restrictions on the mode of propulsion

d'éthique. Le code a été présenté au public le 4 août 2012. Le code a été distribué individuellement aux gens de la localité et trois panneaux d'information ont été installés au débarcadère du lac Sainte-Marie. Des dépliants ont également été imprimés et distribués aux gens à la station de lavage alors qu'ils s'apprêtaient à mettre leur bateau à l'eau. Durant l'élaboration du code, les participants ont été avisés (et ceci est clairement précisé dans le code) que si l'approche non réglementaire s'avère un échec, des restrictions réglementaires officielles seront exigées et mises en œuvre. Les intervenants ont convenu que si des restrictions réglementaires officielles s'avéraient nécessaires, la meilleure façon de protéger la sécurité des plaisanciers serait de mettre en œuvre des restrictions en vertu des annexes 3 et 6 du Règlement.

Rivière Niagara

À l'heure actuelle, la portion de la rivière Niagara jugée problématique n'est pas utilisée de manière courante ou active au Canada, car cette zone est extrêmement dangereuse (rapides de catégorie 5). Durant les années 1970, une entreprise commerciale exploitée par Niagara Gorge River Trips Inc. a commercialisé des excursions à sensation forte à cet endroit. Lors de la 11^e excursion, un bateau pneumatique dans lequel 29 personnes prenaient place a chaviré. Trois d'entre elles sont décédées.

Les rapides produisent des ondes stationnaires de plus de 7,5 m et la profondeur de l'eau change sans préavis selon la demande fluctuante de production d'électricité d'Ontario Power Generation, ce qui entraîne des fluctuations de la profondeur pouvant atteindre 4,8 m. Ces changements peuvent nuire à la capacité des exploitants à déterminer ou à prédire leur itinéraire en tout temps durant un voyage dans cette portion de la rivière.

Objectifs

Les modifications visent à contribuer au maintien d'un régime d'application de la loi efficace, à promouvoir une utilisation viable et efficace des eaux canadiennes et à accroître la sécurité des plaisanciers. Les restrictions visent à rehausser la sécurité, à réduire les conflits entre les plaisanciers, à protéger l'intérêt public et à aider à protéger l'intégrité et l'écologie des lacs. Dans tous les cas, chaque secteur problématique a été évalué, et le type de restriction a été adapté aux circonstances. Les collectivités locales, les organismes d'application de la loi et les administrations locales et municipales présentent, justifient et appuient ces modifications.

Description

Le Règlement prévoit l'établissement de restrictions à l'égard d'activités nautiques dans les eaux canadiennes. Les restrictions énoncées dans les annexes au Règlement comprennent des interdictions relatives à l'accès par des bâtiments à certaines eaux, des restrictions quant au

used; maximum engine power or speed limits; and prohibitions on recreational towing activities (e.g. water-skiing). The schedules to the Regulations also specify for which waters a permit is required in order to hold a sporting, recreational or public event or activity (e.g. regattas and dragon boat races).

The amendments to the Regulations include the following:

- Making corrections to existing restrictions on one body of water in the province of Ontario, 42 bodies of water in the province of British Columbia, and 20 bodies of water in the province of Quebec, to accurately reflect the geographical coordinates. Correcting these errors will increase the clarity and enforceability of the Regulations, decrease potential confusion between users of the waterways and TC's enforcement partners, and will lead to increased safety for all users.

For example:

Geographical coordinates — D'Amours Lake

Originally posted geographical coordinates: 49°02' 64°31'

Change to coordinates: 49°02'33" 64°31'14"

- Adding a new Schedule 3 restriction (Waters on Which Power-driven Vessels Are Prohibited) and a new Schedule 6 restriction (Waters on Which Power-driven Vessels and Vessels Driven by Electrical Propulsion Are Subject to a Speed Limit) for Lac Sainte-Marie in the Municipality of Nominigüe, Quebec. The restrictions prohibit the use of all gas-powered vessels on the lake and would set a maximum 10 km/h restriction for vessels driven by electrical propulsion.
- Adding a new Schedule 1 restriction (Waters on Which All Vessels Are Prohibited) that prohibits the use of all vessels, both motorized and non-motorized, in the area of the Niagara River located south of the Whirlpool (at the Woodpile) and north of the Whirlpool Bridge of the Niagara Falls Bridge Commission, within the City of Niagara Falls, Ontario.

Benefits and costs

Costs

The amendments to correct geographical coordinates have no associated costs.

There are potential costs involved for the residents (cottage owners) on Lac Sainte-Marie. Those who own a power boat and who would still wish to engage in power-boating or towing activities will be required to take their

mode de propulsion utilisé, à la puissance maximale des moteurs ou à la limite de vitesse et des interdictions relatives au remorquage récréatif (par exemple le ski nautique). Les annexes du Règlement précisent aussi les eaux qui exigent un permis pour tenir une activité ou un événement sportif, récréatif ou public (par exemple des régates et des courses de bateaux-dragon).

Les modifications du Règlement comprennent :

- Apporter des corrections aux restrictions en vigueur à l'égard d'une étendue d'eau dans la province de l'Ontario, de 42 étendues d'eau dans la province de la Colombie-Britannique et de 20 étendues d'eau dans la province de Québec afin que leurs coordonnées géographiques soient correctement indiquées. La correction de ces erreurs permettra d'accroître la clarté et le caractère exécutoire du Règlement, de réduire la confusion entre les utilisateurs des voies navigables et les partenaires d'application de la loi de TC et d'améliorer la sécurité de l'ensemble des utilisateurs.

Par exemple :

Coordonnées géographiques — Lac D'Amours

Coordonnées géographiques actuellement indiquées : 49°02' 64°31'

Changement aux coordonnées : 49°02'33" 64°31'14"

- Ajouter une nouvelle restriction à l'annexe 3 (Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits) et à l'annexe 6 (Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale), se rapportant au lac Sainte-Marie dans la municipalité de Nominigüe, au Québec. Les restrictions visent à interdire l'utilisation de tout bâtiment muni d'un moteur à essence sur le lac et à imposer une limite de vitesse de 10 km/h aux bâtiments à propulsion électrique.
- Ajouter une nouvelle restriction à l'annexe 1 (Eaux interdites à tous les bâtiments) qui interdit l'utilisation de bâtiments motorisés et non motorisés dans le secteur de la rivière Niagara situé au sud du Whirlpool (à Woodpile) et au nord du pont Whirlpool de la Commission du pont de Niagara Falls, dans la ville de Niagara Falls, en Ontario.

Avantages et coûts

Coûts

Les modifications des coordonnées géographiques n'entraîneront pas de frais supplémentaires.

Les résidents (propriétaires de chalets) du lac Sainte-Marie pourraient devoir assumer certains frais. Ceux qui possèdent un bateau à moteur et qui veulent continuer à faire du motonautisme et à exercer des activités de

vessel to an adjacent lake. The municipality has indicated that a one-time yearly charge of \$20 would be required to use the public boat ramps. There are also non-quantifiable costs associated with the prohibition of motorized vessels on Lac Sainte-Marie. There would be costs associated with the lost opportunity for those that would wish to use their motorized vessels on the lake and the additional costs associated with an individual deciding to move their vessel to an adjacent lake, for gas, time and any perceived inconvenience. Given the fact that it is a very small percentage (approximately 5%) of cottage owners who are opposed to the amendments, it can be assumed that the overall costs would be low.

There are no costs associated with the restriction for the Niagara River.

Benefits

Minimal savings may be seen as a result of the reduced number of compliance calls to enforcement agencies, because there will be less confusion due to the correction of geographic location identifiers.

The two local cottage owners with businesses located on Lac Sainte-Marie have indicated that the restrictions will have benefits for their businesses. The owners have indicated that they are losing customers due to the conflicts between power boaters and non-motorized water users. Current and potential cottage renters have indicated that they would prefer to rent a cottage on a lake that offers safe non-motorized water activities, and may be forced to take their business elsewhere until the conflicts are resolved.

There are also associated non-quantifiable benefits as a result of the restrictions, including the improved quality of life and the safety of cottage owners and users of Lac Sainte-Marie.

Non-quantifiable safety benefits, such as the protection of human life, would be realized by banning vessel usage on the identified treacherous portion of the Niagara River.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in the administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

remorquage devront transporter leur embarcation à un lac adjacent. La municipalité a indiqué qu'un droit annuel unique de 20 \$ devra être déboursé pour utiliser les rampes de mise à l'eau publiques. Les changements entraîneront également des coûts non quantifiables associés à l'interdiction d'utiliser des embarcations à moteur sur le lac Sainte-Marie, ainsi que des coûts associés à la possibilité perdue d'utiliser une embarcation à moteur sur le lac et des coûts additionnels associés au transport d'une embarcation motorisée vers un lac adjacent (carburant, temps et inconvénients). Étant donné qu'un très petit pourcentage (environ 5 %) des propriétaires de chalets s'oppose aux modifications, on peut supposer que les coûts généraux seront faibles.

Il n'y a pas de coût associé à la restriction à l'égard de la rivière Niagara.

Avantages

Des économies minimales pourraient être observées à la suite d'une diminution du nombre d'appels de conformité aux organismes d'application de la loi, car il y aura moins de confusion grâce à la correction des indicatifs d'emplacement géographiques.

Les deux propriétaires de chalets de la localité ayant des entreprises en bordure du lac Sainte-Marie ont indiqué que les restrictions présenteront un avantage pour leur commerce. En effet, ils affirment avoir perdu des clients en raison des conflits entre les adeptes de motonautisme et les utilisateurs d'embarcations non motorisées. De plus, les locataires de chalets actuels et éventuels ont indiqué qu'ils préféreraient louer un chalet sur un lac où il est possible d'exercer des activités nautiques non motorisées en toute sécurité, et qu'ils pourraient devoir faire affaire ailleurs jusqu'à ce que les conflits soient réglés.

Les restrictions présentent également des avantages non quantifiables connexes, notamment l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité des propriétaires de chalets et des utilisateurs du lac Sainte-Marie.

Il sera possible de bénéficier d'avantages non quantifiables en matière de sécurité, comme la protection de la vie humaine, en interdisant l'utilisation d'embarcations dans la zone désignée comme étant dangereuse de la rivière Niagara.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les frais administratifs des entreprises demeurent inchangés.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car cette dernière n'entraîne aucun coût pour ces entreprises.

Consultation

Consultations were conducted in every location where a change is being requested by the local authorities and enforcement partners. The amendments have been requested by local authorities to TC. Transport Canada only proceeds with potential amendments if a majority consensus exists within the community from which the request originates. Local communities, enforcement agencies, local and municipal governments are proposing, justifying and supporting the amendments.

The amendments to correct geographical coordinates are administrative in nature and are fully supported by stakeholders.

Lac Sainte-Marie

Significant local consultations have taken place regarding the Schedule 3 and 6 restrictions for Lac Sainte-Marie. The consultation sessions revolved around the creation of the voluntary code of ethics and then continued further with the proposed Schedule 3 and 6 restrictions under the Regulations.

In early 2013, a liaison agent from the Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides) and an employee from the municipality consulted every resident and both cottage rental businesses (via door-to-door visits) on Lac Sainte-Marie to explain in detail the importance of respecting the code of ethics and that, should the voluntary code of ethics fail, the consequence would be the implementation of formal regulations.

Of the 72 waterfront dwellings and two commercial waterfront properties and approximately 12 powerboat owners on the lake, there are four individuals who are opposed to the Regulations. These four individuals were involved in the creation of the voluntary code of ethics and were aware of the potential for the implementation of formal regulations should the voluntary code fail in maintaining the harmony and the well-being of the users of the lake.

Niagara River

A public consultation program was undertaken by the City of Niagara Falls throughout the spring of 2016 for the restriction on the Niagara River. The program consisted of a variety of consultations and communication methods, including two meetings that were open to the public. In addition, letters were sent by registered mail on two occasions to local Indigenous groups inviting them to participate in the public meetings or to contact the City directly with comments if they were unable to attend. No negative comments were received throughout the consultation process, and strong support was given to the proposal.

Consultation

Des consultations ont été menées dans chaque endroit où un changement est demandé par les autorités locales et les partenaires d'application de la loi. Les modifications sont proposées à TC par les autorités locales. TC procède aux modifications seulement si un consensus majoritaire est obtenu au sein de la collectivité ayant présenté la demande. Les collectivités locales, les organismes d'application de la loi et les administrations locales et municipales présentent, justifient et appuient les modifications.

Les modifications visant la correction des coordonnées géographiques sont de nature administrative et obtiennent le plein appui des intervenants.

Lac Sainte-Marie

D'importantes consultations locales ont été effectuées au sujet des restrictions des annexes 3 et 6 relativement au lac Sainte-Marie. Ces séances de consultation portaient sur l'élaboration du code d'éthique volontaire ainsi que sur les restrictions proposées aux annexes 3 et 6 du Règlement.

Au début de 2013, un agent de liaison du Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides) et un employé de la municipalité avaient visité chaque résident de même que les deux entreprises de location de chalets (en passant de porte en porte) au lac Sainte-Marie pour leur expliquer combien il était important de respecter le code d'éthique volontaire et que si ce dernier se révélait un échec, une réglementation officielle serait mise en place.

Parmi les propriétaires des 72 habitations riveraines, des deux terrains commerciaux riverains et des embarcations à moteur sur le lac, seules quatre personnes s'opposent au Règlement. Ces quatre personnes avaient participé à l'élaboration du code d'éthique volontaire et savaient qu'une réglementation officielle pourrait s'appliquer si ce dernier échouait à maintenir l'harmonie et le bien-être des plaisanciers sur le lac.

Rivière Niagara

Un programme de consultation publique portant sur les restrictions relativement à la rivière Niagara a été mis en œuvre par la Ville de Niagara Falls tout au long du printemps 2016. Dans le cadre de ce programme, une variété de méthodes de consultation et de communication ont été utilisées et deux réunions ouvertes au public ont été tenues. De plus, des lettres ont été envoyées par courrier recommandé à deux reprises aux groupes autochtones locaux pour les inviter à participer aux réunions publiques ou, s'ils ne pouvaient pas être présents, à communiquer directement avec la Ville pour transmettre leurs

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2017, followed by a 30-day comment period. Transport Canada received a total of six comments. All comments pertained to the proposed restrictions on Lac Sainte-Marie, with three comments in full support of the proposal and three opposed to it.

Those in support included a stakeholder, a cottage owner on Lac Sainte-Marie as well as the owner of one of the cottage rental businesses on the lake. Those in support have indicated that they are extremely pleased with the proposal and will be relieved to see an end to the ongoing conflict on and around the lake.

The first of the three negative comments was received from the President of the Quebec Waterski and Wakeboard Federation. This stakeholder feels that implementing the proposed restrictions may be the start of a ban on all watersports across all lakes in Quebec, and does not support any restrictions to vessels on the lake. However, Transport Canada can confirm there are no plans to implement such restrictions. The other two stakeholders opposed to the proposed restrictions felt that the overall consultations for the proposed restrictions were not conducted in an open and transparent manner and that there may have been bias by the municipality to move the proposal forward. They also feel that the costs associated with the proposal are significantly higher than what was represented. As described above, the amendments follow a period of ongoing stakeholder engagement, including (a) five years during which a voluntary code of ethics has been in place, and stakeholders were advised on an ongoing basis that a regulatory solution may be needed should the voluntary code not achieve the desired goals; (b) door-to-door consultations in 2013; and (c) pre-publication of the proposal in the *Canada Gazette*, Part I, in summer 2017. Transport Canada recognizes that there may be some costs incurred by a small number of stakeholders, but the overall costs to the stakeholders who use Lac Sainte-Marie is expected to be low.

Rationale

The amendments to update the geographical coordinates are intended to provide greater clarity in the accuracy and enforceability of the Regulations. The amendments may reduce confusion between users of the waterways. Also, ensuring the correct geographical coordinates are listed

commentaires. La Ville n'a reçu aucun commentaire négatif pendant le processus de consultation, et la proposition a été fortement appuyée.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} juillet 2017, et une période de commentaires de 30 jours a été accordée. Transports Canada a reçu en tout six commentaires. Tous les commentaires portaient sur les restrictions proposées concernant le lac Sainte-Marie, trois commentaires appuyant pleinement la proposition et trois s'y opposant.

Les personnes qui étaient en faveur de la proposition incluait un intervenant, un propriétaire de chalet sur le lac Sainte-Marie ainsi que le propriétaire des entreprises de location de chalets sur le lac. Ils ont indiqué qu'ils étaient satisfaits de la proposition et qu'ils seraient soulagés que le conflit actuel prenne fin.

Le premier des trois commentaires négatifs provenait du président de Ski nautique et planche Canada. Cet intervenant — qui fait valoir que l'application des restrictions proposées peut entraîner l'interdiction des sports nautiques sur tous les lacs du Québec — n'appuie pas les restrictions appliquées aux bateaux sur le lac. Toutefois, Transports Canada peut confirmer qu'il ne projette pas d'interdire tous les sports nautiques au Québec. Les deux autres intervenants s'opposant aux restrictions proposées pensent que les consultations générales concernant les restrictions proposées n'ont pas été menées de façon ouverte et transparente et qu'elles ont peut-être fait l'objet de partialité de la part de la municipalité afin de faire avancer la proposition. Ils sont aussi d'avis que les coûts associés à la proposition sont plus élevés que ceux qui ont été présentés. Comme cela a été mentionné ci-dessus, les modifications font suite à la mobilisation constante des intervenants, notamment : a) cinq années au cours desquelles un code volontaire d'éthique a été mis en place et les intervenants ont été avisés régulièrement quant à la nécessité potentielle d'une solution réglementaire, si le code volontaire ne permettait pas d'atteindre les objectifs; b) des visites à domicile en 2013; c) la publication préalable de la proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au cours de l'été 2017. Transports Canada reconnaît qu'un petit nombre d'intervenants pourraient devoir engager des coûts, mais les coûts généraux pour les intervenants qui utilisent le lac Sainte-Marie devraient être faibles.

Justification

Les modifications visant la mise à jour des coordonnées géographiques sont destinées à confirmer l'exactitude et à clarifier l'applicabilité du Règlement, ce qui pourrait réduire la confusion entre les utilisateurs des voies navigables. De plus, en assurant l'exactitude des coordonnées

for those lakes and rivers included in the schedules to the Regulations will remove uncertainty and ensure enforcement officers have the correct and most up-to-date information when enforcing the Regulations.

The restrictions on Lac Sainte-Marie are designed to increase the safety of users on this water body by reducing the conflicts between motorized activities (e.g. motor boating, towing) and recreational (non-motorized) water activities (e.g. canoeing, swimming). The municipality instituted a reporting procedure for people to lodge complaints and identify those instances of users breaking the rules of the voluntary code. With 380 breaches recorded from 2012 to 2013, it became evident that the code of ethics compromise was not successful in resolving the problems related to safe usage for all parties on the lake. When a contravention of the code was observed, the complainant had to fill out a form with the details of the contravention and attach, as needed, visual materials supporting their statement (e.g. video and/or photographs). There continue to be numerous complaints lodged. A single complaint was filed in 2014 (due to the fact that the implementation of the restrictions was anticipated for the 2014 boating season). There were 147 complaints lodged in 2015 and recently 120 complaints recorded for the 2016 boating season. According to the municipality, the restrictions are the best and only solution to protect the users of the lake and to restore social peace among cottage owners. The issues surrounding the usage of the lake and the conflict between its users have been ongoing for over a decade, and the voluntary code implemented by the municipality did not work.

Because the alternative non-regulatory measures were unsuccessful, the municipality has determined that the adoption of regulatory measures is the only viable option in this situation. The restrictions under Schedules 3 and 6 were chosen because, to be effective, the implemented restrictions must be easy to enforce and not open to interpretation.

The restrictions will provide health and safety benefits by reducing ongoing conflicts between motorized activities and recreational water activities for users of the lake, thereby ensuring increased safety for those individuals using the lake. In addition, the prohibition of motorized vessels may help to protect the shoreline environment. The municipality has also indicated that with no high-speed crafts travelling on the lake, the waves and wake will be significantly reduced, which will in turn cause less shoreline damage and disturbance.

The Niagara River divides Canada and the United States; therefore, only that part of the area that is considered to

géographiques des lacs et des rivières figurant aux annexes du Règlement, ces modifications dissiperont l'incertitude et garantiront que les agents d'application de la loi disposeront de données exactes et à jour lorsqu'ils appliqueront le Règlement.

Les restrictions concernant le lac Sainte-Marie visent à renforcer la sécurité des plaisanciers sur cette étendue d'eau en réduisant les conflits entre les activités motorisées, comme l'utilisation de bateaux à moteur et le remorquage, et les activités nautiques récréatives (non motorisées), comme le canot et la natation. La municipalité a institué une procédure de signalement pour que les gens puissent déposer une plainte et signaler les situations où des plaisanciers enfreignent les règles du code d'éthique volontaire sur ce lac. Les 380 avis de violations distribués entre 2012 et 2013 ont clairement démontré que le compromis qu'est ce code d'éthique a échoué à résoudre les problèmes liés à une utilisation sécuritaire du lac par toutes les parties. Lorsqu'une infraction à un code était observée, le plaignant devait remplir un formulaire en y indiquant les détails de l'infraction et fournir, au besoin, des documents visuels appuyant ses dires (par exemple une vidéo ou des photographies). Encore aujourd'hui, de nombreuses infractions sont signalées. En 2014, une seule plainte a été déposée, mais c'était parce que la mise en œuvre des restrictions était prévue pour la saison de navigation de plaisance 2014. En 2015, 147 plaintes ont été déposées, et 120 plaintes ont été enregistrées au cours de la saison de navigation de plaisance 2016. Selon la municipalité, les restrictions constituent la seule et la meilleure solution pour protéger les utilisateurs du lac et pour restaurer la paix entre les propriétaires de chalets. Les problèmes liés à l'utilisation du lac et aux conflits entre les plaisanciers durent depuis plus d'une décennie, et le code volontaire mis en œuvre par la municipalité n'a pas permis de les résoudre.

Puisque les mesures de rechange non réglementaires ont échoué, la municipalité a déterminé que l'adoption de mesures réglementaires était la seule solution viable dans cette situation. Pour être efficaces, les restrictions mises en œuvre doivent être faciles à appliquer et sans équivoque. C'est pourquoi les restrictions aux annexes 3 et 6 ont été choisies.

Par ailleurs, les restrictions offriront des avantages sur le plan de la santé et de la sécurité. En effet, elles résoudront les conflits actuels entre les activités motorisées et les activités nautiques récréatives sur le lac, renforçant ainsi la sécurité des plaisanciers. De plus, l'interdiction de bateaux motorisés peut aider à protéger la rive. La municipalité a ajouté qu'en l'absence de bateaux naviguant à haute vitesse sur le lac, les vagues seront nettement moins importantes, ce qui réduira les dommages et les perturbations sur la rive.

La rivière Niagara sépare le Canada et les États-Unis. Par conséquent, seule la portion de la rivière considérée

be within the Canadian waterway will be included in the restriction. However, the United States Coast Guard has also expressed their concern about this portion of the river and is supportive of the restriction, and is therefore applying for a restriction on the U.S. side of the river that would complement the Canadian restriction. Rescue personnel have indicated that even if a rescue was attempted, it would be extremely dangerous, and it would place the first responders in a situation where the risk is considered extremely excessive. In addition, first responders have indicated that a rescue attempt would likely be unsuccessful.

Because of the dangerous nature of this part of the river, there are no alternative solutions to this issue.

The restriction provides a significant safety benefit. Since the area is extremely treacherous (class 5 rapids) and can have significant and rapid water depth variations, banning its usage by any vessel will provide an essential safety benefit for all Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

Enforcement officers have a range of tools available to them and the latitude to apply an appropriate tool to a particular violation. These include but are not limited to providing educational information and fostering awareness of what constitutes safe boating, the ability to issue a warning or multiple warnings, and if required, issuing tickets with fines. The decision on how to proceed when a contravention to the Regulations is observed is left solely to the judgment of the enforcement officer. The table in section 16 of the Regulations sets out the persons or classes of persons that are appointed or specified as enforcement officers and section 17 further details the powers delegated to them.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out prescribed fine amounts for contraventions of regulations made under the CSA 2001. The Regulations have specific contravention amounts to a maximum of \$500 under the *Contraventions Regulations*. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*. Enforcement officers include the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), provincial and municipal police forces, as well as other groups such as special constables, conservation officers, wildlife officers, marine safety inspectors and marine patrol officers.

As matters pertaining to navigation and shipping fall under the jurisdiction of the federal government, the amendments to the Regulations are used as a mechanism

comme faisant partie de la voie navigable canadienne est visée par la restriction. Toutefois, la garde côtière des États-Unis a aussi exprimé des préoccupations au sujet de cette zone et appuie la proposition. D'ailleurs, elle a demandé une restriction pour le côté américain de la rivière, laquelle complèterait la restriction canadienne. Pour leur part, des membres du personnel de sauvetage ont mentionné que si un sauvetage était tenté dans cette zone, il s'agirait d'un exercice extrêmement dangereux qui placerait les premiers intervenants dans une situation où le risque serait jugé excessif. Ils ont même ajouté qu'une tentative de sauvetage serait probablement infructueuse.

Compte tenu du danger que comporte cette portion de la rivière, aucune solution de rechange à ce problème n'est envisagée.

Cette restriction offrira un avantage considérable sur le plan de la sécurité. En effet, comme la zone visée par la restriction est extrêmement dangereuse (rapides de catégorie 5) et que la profondeur de l'eau peut varier abruptement, en interdire l'accès à tous les bateaux offrira une protection essentielle à tous les Canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les agents d'application de la loi disposent d'une vaste gamme d'outils ainsi que d'une marge de manœuvre nécessaire pour utiliser un outil approprié pour chaque infraction particulière. Cela inclut, sans s'y limiter, la distribution de matériel éducatif et de sensibilisation à la sécurité nautique, ou l'émission d'un avertissement ou d'une contravention. La décision sur la façon de procéder en cas d'infraction au Règlement relève uniquement du jugement de l'agent d'application de la loi. Le tableau figurant à l'article 16 du Règlement présente les personnes ou les catégories de personnes qui sont nommées ou désignées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application; l'article 17 décrit en détail les pouvoirs qui leur sont délégués.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de la *Loi sur les contraventions*, établit les montants des amendes pour les infractions aux règlements pris en vertu de la LMMC 2001. En vertu du *Règlement sur les contraventions*, un montant précis est fixé pour les infractions au Règlement, jusqu'à concurrence de 500 \$. L'application se fait par procédure sommaire ou par verbalisation en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Les agents chargés de l'application de la loi sont les suivants : la Gendarmerie royale du Canada, les forces de police provinciales et municipales, ainsi que d'autres groupes comme les agents spéciaux, les agents de conservation, les agents de la faune, les inspecteurs de la sécurité maritime et les patrouilleurs maritimes.

Puisque la navigation et le transport maritime relèvent de la compétence du gouvernement fédéral, les autorités locales utilisent les modifications au Règlement comme

whereby local authorities can respond to local safety situations and threats to the environment or the public interest, by partnering with the federal government to enact regulations under the CSA 2001. Since the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and municipal governments through an existing program, TC staff provides regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies in their enforcement functions.

For Lac Sainte-Marie, the restrictions will be enforced by the Sûreté du Québec. A maximum fine of \$200 may be issued for operating power-driven or electrically propelled vessels where prohibited or for operating power-driven or electrically propelled vessels over the maximum speed specified. In addition, a maximum fine of \$500 may be issued for operating a vessel in an unsafe manner.

In Niagara Falls, the restriction will be jointly enforced by the Niagara Parks Police (NPP) and the Niagara Regional Police Services (NRPS). A maximum fine of \$200 may be issued for operating a vessel (power-driven or electrically propelled) where prohibited.

Contact

Michele Rae
Chief
Regulatory Development
Legislative, Regulatory, Policy and International
Affairs (AMSRD)
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-991-3008
Fax: 613-991-5670
Email: michele.rae@tc.gc.ca

mécanisme pour résoudre des problèmes locaux liés à la sécurité ou pour gérer des menaces pour l'environnement ou l'intérêt public, en faisant équipe avec le gouvernement fédéral pour prendre des règlements en vertu de la LMMC 2001. Comme le Règlement est fondé sur une philosophie de partenariat entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales dans le cadre d'un programme existant, le personnel de TC offre des séances d'information sur la réglementation et d'autres services de soutien pour aider les organismes locaux d'application de la loi à s'acquitter de leurs fonctions.

En ce qui concerne le lac Sainte-Marie, les restrictions seront appliquées par la Sûreté du Québec. Une amende maximale de 200 \$ peut être imposée à toute personne qui utilise une embarcation à propulsion mécanique ou électrique dans une zone où leur utilisation est interdite ou à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée. De plus, une amende maximale de 500 \$ peut être imposée à toute personne utilisant une embarcation de façon non sécuritaire.

À Niagara Falls, la restriction sera appliquée conjointement par la police des parcs du Niagara et le Service de police régional de Niagara. Une amende maximale de 200 \$ peut être imposée à toute personne qui utilise une embarcation (à propulsion mécanique ou électrique) là où leur utilisation est interdite.

Personne-ressource

Michele Rae
Chef
Élaboration de la réglementation
Affaires législatives, réglementaires, stratégiques et
internationales (AMSRD)
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-991-3008
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : michele.rae@tc.gc.ca

Registration
SOR/2017-262 December 4, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the North Atlantic Right Whale (*Eubalaena glacialis*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) Order*.

Ottawa, November 30, 2017

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (*Eubalaena glacialis*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the North Atlantic Right Whale (*Eubalaena glacialis*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2017-262 Le 4 décembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis)*, ci-après.

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the North Atlantic Right Whale (*Eubalaena glacialis*) population as endangered in May 2003 and November 2013. The assessment was based upon the best available information on the biological status of the species, including scientific knowledge. An “endangered species” is defined under the *Species at Risk Act*¹ (SARA) as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

The assessment of the status of the North Atlantic Right Whale was provided to the Minister of the Environment and the Canadian Endangered Species Conservation Council, which consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO), the Minister responsible for the Parks Canada Agency and the provincial and territorial ministers responsible for the conservation and management of a wildlife species in that province or territory.

In January 2005, on the recommendation of the Minister of the Environment, who consulted the MFO and took into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, the Governor in Council, after considering the potential impacts of adding the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA, decided to add the North Atlantic Right Whale to Part 2 of Schedule 1 as an endangered species.

As a result of the North Atlantic Right Whale’s addition to Schedule 1, Part 2, of SARA, the MFO was required to prepare a recovery strategy for the species. The recovery strategy was prepared in cooperation with specific persons and organizations, as required under SARA. Also, to the extent possible, persons who the MFO considered to be directly affected by the recovery strategy were consulted.

The final recovery strategy for the North Atlantic Right Whale, including the identification of the critical habitat, was posted on the Species at Risk (SAR) Public Registry in June 2009. An amended version of the recovery strategy was posted in April 2014.² The critical habitat of the North Atlantic Right Whale is identified as the Grand Manan

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

En mai 2003 et en novembre 2013, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a établi que la population de baleines noires de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) est en voie de disparition. L'évaluation était fondée sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce, notamment les données scientifiques. Selon la *Loi sur les espèces en péril*¹ (LEP), une « espèce en voie de disparition » est une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

L'évaluation de la situation de la baleine noire de l'Atlantique Nord a été fournie à la ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, qui est composé de la ministre de l'Environnement, du ministre des Pêches et des Océans (MPO), de la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada et des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages dans cette province ou ce territoire.

En janvier 2005, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, qui a consulté le ministre des Pêches et des Océans (ministre) et tenu compte de l'évaluation du COSEPAC concernant l'espèce, et après avoir étudié les répercussions potentielles de l'inscription de l'espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP, la gouverneure en conseil a décidé d'ajouter la baleine noire de l'Atlantique Nord à la partie 2 de l'annexe 1 en tant qu'espèce en voie de disparition.

À la suite de l'inscription de la baleine noire de l'Atlantique Nord à la partie 2 de l'annexe 1 de la LEP, le ministre était tenu d'élaborer un programme de rétablissement pour l'espèce. Le programme de rétablissement a été préparé par le ministère des Pêches et des Océans, en collaboration avec certaines personnes et certains organismes, comme l'exige la LEP. De plus, dans la mesure du possible, le ministre a consulté les personnes jugées susceptibles d'être directement touchées par le programme de rétablissement.

La version définitive du programme de rétablissement, qui comprend la désignation de l'habitat essentiel, a été publiée dans le Registre public des espèces en péril en juin 2009. Une version modifiée du programme de rétablissement a été publiée en avril 2014². L'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord correspond aux

¹ S.C. 2002, c. 29

² http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_bnan_narw_am_0414_e.pdf

¹ L.C. 2002, ch. 29

² http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_bnan_narw_am_0414_f.pdf

and Roseway Basins [for a description and illustration of the location of critical habitat, see section 1.9.3 in the *Recovery Strategy for the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) in Canadian Waters*]. The critical habitat includes areas where North Atlantic Right Whales carry out specific life processes during the summer and fall, including adult foraging and feeding, calf nursing and rearing, as well as socializing and resting. These are all fundamental life cycle processes necessary for the survival and recovery of this endangered species. The formation and maintenance of dense concentrations of copepods (i.e. planktonic crustaceans) is believed to define feeding locations. For further information on the life cycle of the North Atlantic Right Whale, please refer to the final recovery strategy posted on the SAR Public Registry.

Once the critical habitat of an aquatic species listed as endangered (other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency) is identified in a recovery strategy that is posted as final on the SAR Public Registry, the MFO must ensure that all of the critical habitat is legally protected. In most cases, this will be accomplished through the making of a Critical Habitat Order (Order), which triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat.

Therefore, the *Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the subsection 58(1) SARA prohibition against the destruction of any part of the identified critical habitat. This Order was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2016 (Vol. 150, No. 20), for a 30-day public comment period to give various interested groups and individuals, as well as Canadians in general, a final opportunity to review and comment on the proposed Order.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002. Its

bassins Roseway et Grand Manan [pour obtenir une description et une illustration de l'emplacement de l'habitat essentiel, voir la section 1.9.3 du *Programme de rétablissement de la baleine noire (Eubalaena glacialis) de l'Atlantique Nord dans les eaux canadiennes de l'Atlantique*]. L'habitat essentiel comprend les zones où la baleine noire de l'Atlantique Nord réalise ses processus du cycle biologique en été et en automne, notamment la quête de nourriture et l'alimentation des adultes, l'allaitement et l'élevage des baleineaux ainsi que la socialisation et le repos. Ce sont tous des processus fondamentaux du cycle biologique nécessaires à la survie et au rétablissement de cette espèce en voie de disparition. On pense que la formation et le maintien de concentrations denses de copépodes (c'est-à-dire crustacés planctoniques) caractérisent ses aires d'alimentation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle de vie de la baleine noire de l'Atlantique Nord, veuillez vous reporter à la version définitive du programme de rétablissement publiée dans le Registre public des espèces en péril.

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite en tant qu'espèce en voie de disparition (à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada) est désigné dans un programme de rétablissement dont le texte définitif est publié dans le Registre public des espèces en péril, le ministre doit s'assurer que tout l'habitat essentiel est protégé légalement. Dans la plupart des cas, cette protection sera assurée par la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1) de la LEP.

Par conséquent, l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis)* vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP contre la destruction de toute partie de cet habitat essentiel. Cet arrêté a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 mai 2016 (vol. 150, n° 20) pour une période de consultation publique de 30 jours afin de donner aux divers groupes et personnes intéressés, ainsi qu'aux Canadiens en général, une dernière occasion d'examiner et de commenter la proposition d'arrêté.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la

purposes are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Species listed as extirpated, endangered and threatened on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA benefit from recovery planning and protections under SARA. In general, as stated in the preamble of SARA, “wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons,” which indicates that recovery would hold value for Canadians. Research confirms that Canadians value the conservation of species at risk and measures taken to conserve their preferred habitat. Conserving Canada’s natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada’s environmental, social and economic well-being. Protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada’s ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun’s energy, which is vital to all life. For individuals of aquatic species listed as extirpated, endangered or threatened, steps taken to help protect and recover them include

- prohibitions on
 - killing, harming, harassing, capturing or taking an individual,
 - possessing, collecting, buying, selling or trading an individual or any of its parts or derivatives, and
 - damaging or destroying the residence of one or more individuals;
- the preparation of a recovery strategy and one or more action plans; and
- the identification, to the extent possible, and legal protection of critical habitat.

These prohibitions do not apply to a person who is engaging in activities authorized under SARA.

The protection of critical habitat is important for many species’ survival and recovery. The protection of the

sanction royale en 2002. Elle vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l’activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu’elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Les espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées sur la Liste des espèces en péril figurant à l’annexe 1 de la LEP bénéficient de la planification du rétablissement et de mécanismes de protection en vertu de la LEP. En général, comme cela est indiqué dans le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que leur rétablissement aurait de la valeur aux yeux des Canadiens. Les recherches confirment que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces en péril et aux mesures prises pour conserver leur habitat de prédilection. La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d’autres formes de vie du Canada. La biodiversité, quant à elle, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir des fonctions écologiques importantes et utiles comme le filtrage de l’eau potable et le captage de l’énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie. Pour les individus des espèces aquatiques inscrites en tant qu’espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les mesures prises pour aider à les protéger et à les rétablir comprennent ce qui suit :

- Interdictions
 - de tuer un individu, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre,
 - de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre ou d’échanger un individu, ou une partie d’un individu ou un produit qui en provient,
 - d’endommager ou de détruire la résidence d’un ou de plusieurs individus;
- Élaboration d’un programme de rétablissement et d’un ou de plusieurs plans d’action;
- Désignation de l’habitat essentiel dans la mesure du possible et prise de mesures afin que celui-ci soit protégé légalement.

Ces interdictions ne s’appliquent pas à une personne exerçant des activités autorisées sous le régime de la LEP.

La protection de l’habitat essentiel est importante pour la survie et le rétablissement de nombreuses espèces. La

critical habitat of aquatic species is a legal requirement under sections 57 and 58 of SARA.

Orders made under subsections 58(4) and (5) of SARA that trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the species' critical habitat, are made to legally protect the critical habitat and contribute to the broader goals set out by the Biodiversity Outcomes Framework for Canada and its commitments to the United Nations' Convention on Biological Diversity.

Objectives

In 2005, the Canadian Council of Ministers of the Environment instructed the Federal-Provincial-Territorial Biodiversity Working Group to develop a corresponding outcomes-based framework for guiding and monitoring the implementation of the Canadian Biodiversity Strategy. The Canadian Biodiversity Outcomes Framework was approved by ministers responsible for environment, forests, parks, fisheries and aquaculture, and wildlife in October 2006. As part of the Biodiversity Outcomes Framework, conservation and use outcomes were identified, including the following:

- Improved status of species at risk;
- No new species extinctions due to human activity;
- Full complement of native species required for maintenance of ecosystem function; and
- Species assemblages maintained in their ecological regions.

This Order contributes to and aligns with these broader Biodiversity Outcomes Framework goals. The Order will legally protect the critical habitat of the North Atlantic Right Whale by triggering the prohibition against the destruction of any part of its critical habitat.

The population of Right Whales in the western North Atlantic was estimated in the COSEWIC report (2003) to number about 322 animals. The lack of firm estimates of historical abundance means that a long-term target cannot yet be determined. However, current knowledge of the status and trends in this population can be used to develop interim targets until the issue of historical abundance is resolved. The interim recovery goal for the North Atlantic Right Whale is to achieve an increasing trend in population abundance over three generations. Generation time in North Atlantic Right Whales is approximately 20 years. Therefore given an interim recovery target of "an increasing trend in population abundance over three generations," the minimum time period necessary to achieve this target is 60 years. The major human-induced threats are

protection de l'habitat essentiel des espèces aquatiques est une exigence prévue par les articles 57 et 58 de la LEP.

Les arrêtés pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui entraînent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1), sont pris afin de protéger légalement l'habitat essentiel et de contribuer à l'atteinte des objectifs plus généraux définis par le cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et les engagements pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

Objectifs

En 2005, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a demandé au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité d'élaborer un cadre correspondant fondé sur les résultats pour orienter et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada a été approuvé par les ministres responsables de l'environnement, des forêts, des parcs, des pêches et de l'aquaculture, et de la faune en octobre 2006. Selon le cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité, des résultats en matière de conservation et d'utilisation ont été déterminés, notamment :

- Amélioration de la situation des espèces en péril;
- Aucune nouvelle disparition d'espèces attribuable à l'activité humaine;
- Tout l'ensemble des espèces indigènes nécessaires au maintien de la fonction écosystémique;
- Maintien des assemblages d'espèces dans leurs régions écologiques.

Le présent arrêté contribue à ces objectifs plus généraux du cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et est conforme à ceux-ci. L'Arrêté protégera légalement l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de celui-ci.

La population de baleines noires de l'ouest de l'Atlantique Nord a été estimée à environ 322 individus dans le rapport du COSEPAC (2003). Le manque d'estimations fiables de l'abondance historique signifie qu'un objectif à long terme ne peut pas encore être établi. Toutefois, les connaissances actuelles sur la situation et les tendances de cette population peuvent servir à déterminer des cibles provisoires jusqu'à ce que la question de l'abondance historique soit réglée. L'objectif provisoire pour le rétablissement de la baleine noire de l'Atlantique Nord est d'afficher une tendance à l'augmentation de l'abondance des populations sur trois générations. La durée de génération de la baleine noire de l'Atlantique Nord est d'environ 20 ans. Par conséquent, compte tenu d'un objectif de rétablissement provisoire d'une « tendance à la hausse de l'abondance sur trois

well-known, and reducing these threats is a major focus of the Recovery Strategy. Consensus among species experts is that reduction of human-induced mortality is possible, tractable and feasible. To help achieve these population and distribution objectives, the following seven recovery objectives have been identified:

- Reduce mortality and injury as a result of vessel strikes;
- Reduce mortality and injury as a result of fishing gear interactions (entanglement and entrapment);
- Reduce injury and disturbance as a result of vessel presence or exposure to contaminants and other forms of habitat degradation;
- Monitor population and threats;
- Increase understanding of life history characteristics, low reproductive rate, habitat and threats to recovery through research;
- Support and promote collaboration for recovery between government agencies, academia, environmental non-government groups, Aboriginal groups, coastal communities and international agencies and bodies; and
- Develop and implement education and stewardship activities that promote recovery.

Description

The Order is made to satisfy the obligation to ensure that the identified critical habitat of the North Atlantic Right Whale is legally protected. With this Order, the North Atlantic Right Whale benefits from the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of its critical habitat. The prohibition applies to anyone undertaking activities in and around the North Atlantic Right Whale's critical habitat that would result in the destruction of any part of it. By triggering the prohibition against destruction of critical habitat, the Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the North Atlantic Right Whale's critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal and provincial acts and regulations; and

générations », la période minimale nécessaire pour atteindre cet objectif est de 60 ans. Les menaces principales d'origine anthropique sont bien connues, et leur atténuation constitue l'un des principaux objectifs du programme de rétablissement. Les experts de l'espèce s'entendent pour dire que la réduction de la mortalité anthropique est possible, simple et réalisable. Pour aider à atteindre ces objectifs en matière de population et de répartition, sept objectifs de rétablissement ont été définis :

- Réduire le nombre de baleines noires tuées ou blessées à la suite de collisions avec des navires;
- Réduire le nombre de baleines noires tuées ou blessées à la suite d'interactions avec des engins de pêche (enchevêtrement ou piégeage);
- Réduire le nombre de baleines noires blessées ou perturbées par des navires, des contaminants ou d'autres formes de dégradation de l'habitat;
- Surveiller la population de baleines noires et les menaces auxquelles elle fait face;
- Approfondir, par le biais de recherches, les connaissances sur les caractéristiques du cycle de vie, le faible taux de reproduction et l'habitat de la baleine noire, ainsi que sur les facteurs qui menacent le rétablissement de l'espèce;
- Appuyer et promouvoir la collaboration entre les organismes gouvernementaux, les universités, les organisations non gouvernementales de l'environnement, les groupes autochtones, les collectivités côtières et les organismes internationaux afin d'assurer le rétablissement de la baleine noire;
- Élaborer et mettre en œuvre des activités de sensibilisation et d'intendance qui favorisent le rétablissement.

Description

Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de faire en sorte que l'habitat essentiel désigné de la baleine noire de l'Atlantique Nord soit protégé légalement. Grâce à cet arrêté, la baleine noire de l'Atlantique Nord bénéficie de la protection découlant de l'interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'interdiction s'applique à toutes les personnes qui entreprennent, dans l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord ou autour de celui-ci, des activités pouvant entraîner la destruction d'un élément de l'habitat. En déclenchant l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, l'Arrêté sert à :

- communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, et où cela s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- compléter les lois et les règlements fédéraux et provinciaux existants;

- ensure that all human activities which may result in the destruction of identified critical habitat are managed to the extent required under SARA.

The Order applies to any ongoing or future human activities that could result in the destruction of any part of the North Atlantic Right Whale's critical habitat, and enables the Crown to prosecute for any such destruction.

Under SARA, an activity that will destroy a part of a species' critical habitat may be permitted by the MFO if (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons; (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. The permit may be issued only if, among other things, the MFO is of the opinion that the following three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Examples of threats to the habitat of the North Atlantic Right Whale include, but are not limited to, those that reduce the quantity or quality of prey; render the habitat unsuitable for North Atlantic Right Whales to undertake their required functions; or exclude the whales from accessing the habitat. The biophysical functions, features, and attributes of North Atlantic Right Whale critical habitat are described in the final Recovery Strategy. Primary threats to critical habitat include acoustic disturbance, prey removal, contaminants, and alteration of biological and physical oceanographic conditions.

The following are examples of activities likely to destroy critical habitat of this species:³

- Capture and removal of prey species (e.g. a plankton fishery);

³ The examples listed are neither exhaustive nor exclusive. The absence of a specific human activity in this list does not preclude or fetter the competent ministers' ability to regulate human activities to prevent destruction of critical habitat. Furthermore, the inclusion of an activity does not result in its automatic prohibition since it is the destruction of critical habitat that is prohibited, not the activity.

- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel désigné soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

L'Arrêté s'applique à toute activité anthropique en cours ou future pouvant entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, et autorise la Couronne à poursuivre les responsables de toute destruction.

Selon la LEP, une activité qui détruit un élément de l'habitat essentiel de l'espèce peut être autorisée par le ministre si : a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes; b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente. Le permis ne peut être délivré que si, entre autres, le ministre estime que les trois conditions suivantes sont respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord comprennent, entre autres, toute activité qui réduit la quantité de proies ou leur qualité; compromet l'habitat de sorte que la baleine noire de l'Atlantique Nord ne puisse plus réaliser les fonctions requises; empêche les baleines d'accéder à l'habitat. Les fonctions, caractéristiques et attributs biophysiques de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord sont décrits dans la version définitive du programme de rétablissement. Les principales menaces pesant sur l'habitat essentiel sont les perturbations acoustiques, la suppression de proies, les contaminants et l'altération des conditions biologiques et physiques de l'océan.

Voici des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce³ :

- la capture et la suppression d'espèces de proies (par exemple une pêche au plancton);

³ Les exemples mentionnés ne sont ni exhaustifs ni exclusifs. L'absence d'une activité humaine donnée dans cette liste n'exclut et n'entrave pas la capacité du ministre compétent à réglementer les activités humaines afin de prévenir la destruction de l'habitat essentiel. En outre, le fait d'indiquer une activité ne signifie pas qu'elle sera systématiquement interdite, étant donné que c'est la destruction de l'habitat essentiel qui est interdite et non l'activité elle-même.

- Shipping;
- In-water and/or land-based industrial activities (e.g. pile driving, dredging, and construction);
- Seismic surveys;
- Sonar;
- Large-scale tidal energy developments; and
- Dumping and discharge of contaminants/pollution (e.g. from industrial developments, vessels).

It is important to note that these examples of activities are not prohibited; rather, it is the destruction of critical habitat caused by human activities that is prohibited once the Order is made. SARA provides for conservation agreements that can be entered into by the MFO with any government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild, and allows for the making of regulations, codes of practice, and national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat.

Under certain conditions, competent ministers may authorize activities which would otherwise contravene the SARA prohibitions. SARA provides tools such as permits that can be issued with conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery. A person who, without a permit, carries out an activity that contravenes one of the prohibitions under SARA commits an offence. The Act provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available.

The Order comes into force on the day it is registered and triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA, which confers legal protection to the North Atlantic Right Whale's critical habitat. This Order facilitates efforts to support the survival and recovery of the species.

Consultation

The multi-stakeholder Right Whale Recovery Team, now the Right Whale Recovery Network, has provided ongoing input into the drafting and implementation of the Recovery Strategy. This Recovery Network is comprised of representatives from relevant federal government departments and agencies (e.g. Department of Fisheries and Oceans [DFO], Environment Canada, Transport Canada, National Defence), provincial government departments (e.g. Nova Scotia Department of Natural Resources, New Brunswick Department of Natural Resources, Nova Scotia

- la navigation;
- les activités industrielles menées dans l'eau ou sur terre (par exemple le battage des pieux, le dragage et la construction);
- les relevés sismiques;
- le sonar;
- les projets d'envergure de développement de l'énergie marémotrice;
- le déversement et le rejet de contaminants et de polluants (par exemple des projets de développement industriel ou des navires).

Il est important de noter que ces activités citées à titre d'exemple ne sont pas interdites; c'est la destruction de l'habitat essentiel causée par les activités humaines qui est interdite une fois l'Arrêté pris. La LEP prévoit des accords de conservation entre le ministre et tout gouvernement au Canada, toute organisation ou toute personne, qui sont bénéfiques pour une espèce en péril ou qui améliorent ses chances de survie à l'état sauvage. La LEP permet également d'adopter des règlements, des codes de pratique, des normes ou des directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel.

À certaines conditions, les ministres compétents peuvent autoriser des activités qui autrement enfreindraient les interdictions de la LEP. La LEP fournit des outils, tels que des permis assortis de conditions nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle, ou permettre son rétablissement. Les personnes qui exercent sans permis une activité contrevenant à la LEP commettent une infraction à la LEP. La Loi prévoit des peines pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles.

L'Arrêté entre en vigueur le jour de son enregistrement et déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, ce qui fait en sorte que l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord est protégé légalement. Cet arrêté facilite les efforts visant à soutenir la survie et le rétablissement de l'espèce.

Consultation

L'équipe multipartite de rétablissement de la baleine noire, connue désormais sous le nom de réseau de rétablissement de la baleine noire, a sans cesse fourni des commentaires au sujet de la préparation de l'ébauche et de la mise en œuvre du programme de rétablissement. Ce réseau de rétablissement est composé de représentants d'organismes et de ministères fédéraux compétents (par exemple Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Transports Canada, Défense nationale), de ministères provinciaux (par exemple le Department of Natural

Department of Fisheries and Aquaculture), Aboriginal groups, non-governmental organizations, academia, and industry (e.g. fishing, shipping). At a February 2011 meeting, the Recovery Network was informed of the Critical Habitat Order under development. The group members responded with overall support. This support was reinforced during a meeting in 2013, where Recovery Network members expressed interest in seeing the Critical Habitat Order in place as soon as possible.

In 2008, all affected First Nations, Aboriginal groups, and provincial departments were invited by letter to comment on the draft Recovery Strategy, which included critical habitat identification. The comments received during this consultation period were considered for incorporation in the “proposed” version of the Recovery Strategy, which was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period beginning on January 8, 2009. No major opposition was voiced toward the Grand Manan Basin critical habitat area identified in the Recovery Strategy. The positive external feedback received during the consultation periods influenced the addition of Roseway Basin as an area of critical habitat in the “final” version of the Recovery Strategy.

Overall, the identification of critical habitat in the Recovery Strategy for the North Atlantic Right Whale was well received by stakeholders and the public. However, because some industry sectors were not consulted on this Order to be made under subsections 58(4) and (5) of SARA, letters advising interested parties of the opportunity to comment on this Order were sent to coincide with this publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Comments received through prepublication of the proposed Ministerial Order in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Critical Habitat Order was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2016 (Vol. 150, No. 20), for a 30-day public comment period. Comments were received from an organization representing the oil and natural gas industry and an ecological conservation group.

Comments were neutral, with neither respondent disputing the making of a Critical Habitat protection Order. The two respondents sought to comment and make

Resources [le ministère des ressources naturelles] et le Department of Fisheries and Aquaculture [le ministère des pêches et de l'aquaculture] de la Nouvelle-Écosse, le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick), de groupes autochtones, d'organismes non gouvernementaux, d'universitaires et de membres de l'industrie (par exemple la pêche, le transport maritime). Pendant une réunion, en février 2011, le réseau de rétablissement a été avisé que l'arrêté concernant l'habitat essentiel était en cours d'élaboration. Les membres du groupe se sont montrés généralement favorables. Ils ont réitéré ce soutien au cours d'une réunion en 2013, lorsqu'ils ont fait part de leur désir que l'Arrêté entre en vigueur dès que possible.

En 2008, l'ensemble des Premières Nations, des groupes autochtones et des ministères provinciaux concernés ont reçu une lettre les invitant à offrir leurs commentaires au sujet de l'ébauche du programme de rétablissement qui désignait l'habitat essentiel de l'espèce. Les commentaires reçus au cours de cette période ont été examinés aux fins d'intégration à la « proposition » du programme de rétablissement qui a été publiée dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours, laquelle a commencé le 8 janvier 2009. L'initiative du programme visant à désigner le bassin Grand Manan comme habitat essentiel dans le programme de rétablissement n'a pas suscité de vive opposition. Les commentaires externes positifs reçus au cours des périodes de consultation ont mené à l'ajout du bassin Roseway comme aire d'habitat essentiel dans la version « définitive » du programme de rétablissement.

Dans l'ensemble, la désignation de l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement de la baleine noire de l'Atlantique Nord a été bien accueillie par les intervenants et le public. Toutefois, parce que certains secteurs de l'industrie n'ont pas été consultés au sujet de cet arrêté devant être pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, des lettres informant les parties intéressées de la possibilité de formuler des commentaires relatifs à cet arrêté ont été envoyées en temps voulu pour coïncider avec sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable de la proposition d'arrêté ministériel dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La proposition d'arrêté concernant l'habitat essentiel a été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 mai 2016 (vol. 150, n° 20), pour une période de consultation publique de 30 jours. Des commentaires ont été formulés par une organisation représentant l'industrie du pétrole et du gaz naturel ainsi que par un groupe écologique voué à la conservation.

Les commentaires formulés sont neutres, et aucun répondant n'a contesté la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel. Les deux répondants souhaitaient

recommendations on the scope of application of the Order, either in terms of the area identified as critical habitat, as well as which activities could potentially constitute destruction of critical habitat.

A conservation group made a number of comments and recommendations. These included the following:

- to increase the spatial extent of identified critical habitat;
- to increase North Atlantic Right Whale surveys;
- a recommendation to conduct a full cumulative effects assessment; and
- consideration of Right Whale Critical Habitat during the development of Marine Protected Area designations.

As outlined in the Recovery Strategy for the North Atlantic Right Whale (*Eubalaena glacialis*) in Canadian Waters, a series of studies are scheduled that will address these recommendations. In addition, Marine Protected Area network development and planning takes into consideration depleted species, as well as SARA listed species, such as the North Atlantic Right Whale.

Further comments from this group included

- a recommendation to prohibit human and industrial activities likely to cause detrimental effects on Right Whales; and
- a request on information whether any tidal energy projects will impact critical habitat.

Under SARA, activities likely to destroy critical habitat of this species are not prohibited, it is the destruction of critical habitat that is prohibited. Activities are assessed on a case-by-case basis, large or small projects, and site-specific mitigation is applied where it is reliable and available. Regarding tidal energy, large-scale developments are not expected within the next five years. In cases where a tidal energy project would be considered, environmental assessments would be conducted. All projects are already subject to existing federal regulatory mechanisms such as *Fisheries Act* authorizations and SARA permits which are required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. Should any future activities arising from either large or small scale projects result in the destruction of any part of the critical habitat of North Atlantic Right Whale, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of this Order, as well as the existing federal regulatory mechanisms outlined in Table 1 below.

faire valoir leur point de vue et transmettre des recommandations sur le champ d'application de l'Arrêté, soit à propos de l'aire de l'habitat essentiel désignée ainsi que des activités pouvant entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Le groupe voué à la conservation a formulé plusieurs commentaires et recommandations, notamment :

- accroître l'étendue spatiale de l'habitat essentiel désigné;
- produire davantage de relevés des baleines noires de l'Atlantique Nord;
- effectuer une évaluation complète des effets cumulatifs;
- tenir compte de l'habitat essentiel de la baleine noire au moment d'établir les zones de protection marine.

Comme le prévoit le Programme de rétablissement de la baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) dans les eaux canadiennes, une série d'études permettant d'examiner ces recommandations sera menée. En outre, dans le cadre de l'élaboration et de la planification du réseau de zones de protection marine, on tient compte des espèces en déclin ainsi que des espèces énoncées dans la LEP, comme la baleine noire de l'Atlantique Nord.

Autres commentaires formulés par le groupe :

- une recommandation d'interdire les activités humaines et industrielles susceptibles d'entraîner des effets néfastes sur les baleines noires de l'Atlantique Nord;
- une demande d'information sur l'incidence des projets d'énergie marémotrice sur l'habitat essentiel.

La LEP n'interdit pas les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce, elle interdit plutôt la destruction de l'habitat essentiel. Les activités sont évaluées au cas par cas, qu'elles fassent partie de projets de petite ou de grande envergure, et des mesures d'atténuation propres au site sont appliquées si elles sont fiables et disponibles. Quant à l'énergie marémotrice, aucun projet à grande échelle n'est prévu pour les cinq prochaines années. Si un projet d'énergie marémotrice était envisagé, des évaluations environnementales seraient effectuées. Tous les projets sont déjà soumis aux mécanismes de réglementation fédéraux en place, tels que les autorisations au titre de la *Loi sur les pêches* et les permis délivrés en vertu de la LEP, qui sont nécessaires pour obtenir la permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) de la LEP, ainsi qu'au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Si des activités futures réalisées dans le cadre de projets de petite ou de grande envergure entraînent la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, elles seront

The group representing the oil and natural gas industry commented on activities likely to destroy critical habitat of the North Atlantic Right Whale by outlining research on seismic activity. Activities are assessed on a case-by-case basis, and take into consideration the best available scientific information to determine the level of risk associated with an activity to support the species life-cycle processes. In all cases, seismic activities must be planned to avoid significant adverse effect for an individual marine mammal species listed as endangered or threatened.

Rationale

Purpose

Under SARA, the critical habitat of aquatic species identified in a recovery strategy must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the SAR Public Registry. Critical habitat not mentioned in subsection 58(2) must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat, as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. Therefore, this *Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (Eubalaena glacialis) Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Existing regulatory mechanisms

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the North Atlantic Right Whale are currently already subject to other federal regulatory mechanisms.

Table 1 provides examples of key existing federal regulatory mechanisms that apply to the critical habitat of the North Atlantic Right Whale.

soumises aux exigences strictes de la LEP déclenchées par la prise de l'Arrêté, ainsi qu'aux mécanismes de réglementation fédéraux en place présentés au Tableau 1 ci-après.

Le groupe représentant l'industrie du pétrole et du gaz naturel a donné son avis sur les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord en faisant état des recherches sur les activités sismiques. Les activités sont évaluées au cas par cas et l'on tient compte des meilleures données scientifiques disponibles pour déterminer le niveau de risque d'une activité, afin de favoriser les processus du cycle biologique de l'espèce. Dans tous les cas, les activités sismiques doivent être planifiées afin d'éviter qu'une espèce de mammifère marin désignée comme menacée ou en voie de disparition ne subisse d'effets négatifs importants.

Justification

Objet

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques visées par un programme de rétablissement doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel qui n'est pas mentionné au paragraphe 58(2) doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Par conséquent, l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis)* vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Mécanismes de réglementation existants

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux.

Le tableau 1 présente des exemples des principaux mécanismes de réglementation fédéraux existants qui s'appliquent à l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord.

TABLE 1: Examples of existing federal regulatory mechanisms

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 32(1)	<p>Prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of the North Atlantic Right Whale population in Canada. Activities that would contravene this prohibition require an authorization under SARA in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species. Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.</p> <p>Threats such as noise or contamination can affect both individuals and their critical habitat. Therefore, critical habitat can be protected through the prohibitions set out in section 32.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , section 74	<p>Under this section, an agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting, among other things, critical habitat, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) of SARA if, among other things, before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met.</p> <p>DFO currently provides mechanisms for ensuring that activities authorized under other federal legislation applicable to the critical habitat of the North Atlantic Right Whale address key threats to its survival or recovery. Additional detail is provided in the section below titled "Application of Critical Habitat Order."</p>

TABLEAU 1 : Exemples de mécanismes de réglementation fédéraux existants

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 32(1)	<p>Cette disposition interdit, entre autres, de tuer des individus de la population de la baleine noire de l'Atlantique Nord au Canada, de leur nuire ou de les harceler. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler. Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.</p> <p>Les menaces telles que le bruit ou la contamination peuvent avoir une incidence sur les individus et leur habitat essentiel. Par conséquent, l'habitat essentiel peut être protégé par les interdictions énoncées à l'article 32.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 74	<p>En vertu de cette disposition, a le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) de la LEP tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser une personne ou une organisation à exercer une activité touchant, entre autres, un élément de l'habitat essentiel si, notamment, avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) sont remplies.</p> <p>À l'heure actuelle, le ministère des Pêches et des Océans fournit des mécanismes pour veiller à ce que les autorisations délivrées en vertu d'autres lois fédérales qui s'appliquent à l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord tiennent compte des principales menaces qui pèsent sur sa survie ou son rétablissement. Des détails sont fournis à la section « Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel » ci-après.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsections 75(1) and (2)	<p>Allows a competent minister to add terms and conditions to protect, among other things, any part of critical habitat to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting, among other things, the critical habitat of the North Atlantic Right Whale, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.</p> <p>A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect, among other things, identified critical habitat.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 77(1)	<p>Under this provision, any person or body, other than a competent minister, authorized under any Act of Parliament other than SARA, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the North Atlantic Right Whale may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that</p> <p>(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and</p> <p>(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat.</p> <p>DFO works proactively with other departments to ensure that critical habitat destruction is avoided or mitigated to the extent possible.</p>

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphes 75(1) et 75(2)	<p>Ces dispositions permettent au ministre compétent d'ajouter des conditions visant la protection, entre autres, de tout élément de l'habitat essentiel à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant, entre autres, l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord.</p> <p>Le ministre compétent peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger, entre autres, l'habitat essentiel désigné.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 77(1)	<p>En vertu de cette disposition, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale autre que la LEP à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois :</p> <p>a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et que la meilleure solution a été retenue;</p> <p>b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce.</p> <p>Le MPO travaille de façon proactive avec d'autres ministères pour veiller à ce que la destruction de l'habitat essentiel soit évitée et atténuée dans la mesure du possible.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , section 79	<p>A person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under section 67 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> must notify the competent minister(s) of the project if it is likely to affect a listed species or its critical habitat.</p> <p>In such a case, the person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat. If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken (1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat, and (2) to monitor them. These measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans.</p> <p>As the critical habitat of the North Atlantic Right Whale was identified in a recovery strategy published in June 2009, proponents of activities subject to this provision are already required to take these measures.</p>
<i>Fisheries Act</i> , subsection 7(1)	<p>The MFO may, in his or her absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued leases and licences for fisheries or fishing, wherever situated or carried on.</p> <p>For example, the prey quantity and quality of the North Atlantic right whale is a key feature of their critical habitat. Prey removal is currently not authorized as no licences are issued. Should prey removal be authorized, it would be subject to the controls in place through licensing.</p>

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 79	<p>Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à un projet notifiant le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.</p> <p>Dans un tel cas, la personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce sauvage inscrite et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la personne veille à ce que des mesures soient prises en vue : (1) d'éviter ou d'amoinrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel; (2) de les contrôler. Ces mesures doivent être prises d'une manière compatible avec tout programme de rétablissement ou plan d'action pertinent.</p> <p>Puisque l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord a été désigné dans un programme de rétablissement publié en juin 2009, les promoteurs d'activités assujettis à cette disposition sont déjà tenus de mettre ces mesures en œuvre.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 7(1)	<p>Ce paragraphe confère au ministre un pouvoir discrétionnaire absolu, partout où il n'existe pas déjà de droit de pêche exclusif octroyé par la Loi, de conclure un bail ou de délivrer des permis de pêche, ou d'en autoriser la délivrance, sans égard à l'emplacement ni à l'utilisation.</p> <p>Par exemple, la quantité et la qualité des proies de la baleine noire de l'Atlantique Nord sont une caractéristique principale de son habitat essentiel. Tout prélèvement de proies fera l'objet de mesures de contrôle mises en œuvre par la délivrance de permis.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Fisheries Act</i> , section 35	<p>Prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery unless authorized.</p> <p>Serious harm to fish is defined as the “death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Therefore, given that “serious harm to fish” encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the North Atlantic Right Whale.</p> <p>Additional detail is provided in the section below titled “Application of Critical Habitat Order.”</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 36	<p>Prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, where such deposits may be deleterious to fish, fish habitat or the use of fish, unless authorized by regulation.</p> <p>Therefore, prohibition of the deposit of deleterious substances in areas identified as critical habitat of the North Atlantic Right Whale in Canada would also contribute to the protection of the critical habitat.</p>
<i>Fisheries Act</i> , <i>Marine Mammal Regulations</i> , section 7	Prohibits the disturbance of a marine mammal except when fishing for marine mammals under the authority of these Regulations.
<i>Canada Shipping Act, 2001</i>	One of the objectives of this Act includes protection of the marine environment from damage due to navigation and shipping activities, including a framework for a Regional Response Team whose role it is to initiate cleanup operations in case of a spill.
<i>Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations</i> , SOR/2012-69	<p>The <i>Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations</i> seek to minimize vessel-based marine pollution by adopting standards that are additional or complementary to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 and its Protocols of 1978 and 1997.</p> <p>These regulations made pursuant to the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> prohibit the discharges of pollutants and ship navigation that could destroy the acoustic environment of North Atlantic Right Whale critical habitat.</p>

Loi ou Règlement	Application à l’habitat essentiel
<i>Loi sur les pêches</i> , article 35	<p>Cette disposition interdit d’exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d’exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, sauf si cela est autorisé.</p> <p>La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l’habitat du poisson, l’interdiction de l’article 35 contribue à la protection de l’habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord.</p> <p>Des détails sont fournis à la section « Application de l’arrêté visant l’habitat essentiel » ci-après.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , article 36	<p>Cette disposition interdit d’immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons si le rejet peut être nocif pour le poisson, l’habitat du poisson ou l’utilisation du poisson, sauf si cela est autorisé par un règlement.</p> <p>Ainsi, l’interdiction d’immerger ou de rejeter des substances nocives dans les aires désignées comme habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord contribuerait également à la protection de l’habitat essentiel.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , <i>Règlement sur les mammifères marins</i> , article 7	Cette disposition interdit la perturbation des mammifères marins, sauf pour la pêche de mammifères marins en vertu de ce Règlement.
<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	L’un des objectifs de cette loi est la protection de l’environnement maritime contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime, y compris l’établissement d’un cadre pour une équipe d’intervention régionale dont le rôle est de lancer les opérations de nettoyage en cas de déversement.
<i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i> (DORS/2012-69)	<p>Le <i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i> vise à réduire la pollution marine provenant de navires par l’adoption de normes qui s’ajoutent à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et à ses protocoles de 1978 et 1997, ou qui complètent ces derniers.</p> <p>Ces règlements pris en vertu de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> interdisent le rejet de polluants et la navigation qui pourraient détruire l’environnement acoustique de l’habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat	Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<p><i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i></p>	<p>The proponent of any designated project in the critical habitat of the North Atlantic Right Whale must not do any act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, if that act or thing may cause an environmental effect, unless</p> <p>(a) the Canadian Environmental Assessment Agency makes a decision, pursuant to the Act, that no environmental assessment of the designated project is required; or</p> <p>(b) the proponent complies with the conditions included in the decision statement with respect to that designated project.</p> <p>Under the Act, environmental effects that are to be taken into account in relation to an act or thing, a physical activity, a designated project or a project are changes that may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:</p> <p>(i) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the <i>Fisheries Act</i>; and</p> <p>(ii) aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i>.</p>	<p><i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i></p>	<p>Le promoteur d'un projet désigné touchant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord ne peut prendre de mesure se rapportant à la réalisation de tout le projet ou d'une partie du projet et pouvant entraîner des effets environnementaux que si, selon le cas :</p> <p>a) l'Agence canadienne d'évaluation environnementale décide, au titre de la loi, qu'aucune évaluation environnementale du projet désigné n'est requise;</p> <p>b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration donnant avis de la décision relativement au projet.</p> <p>La Loi prévoit que les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet comprennent entre autres les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :</p> <p>(i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>;</p> <p>(ii) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>
<p><i>Canadian Environmental Protection Act, 1999, Part 7, Division 3 ("Disposal at Sea")</i></p>	<p>Seeks to protect the marine environment by regulating disposal at sea. Applications for permits are reviewed and permits are issued by Environment Canada. There is already a process to incorporate DFO-mandated considerations (aquatic Species at Risk concerns, <i>Fisheries Act</i> concerns). Any permits being considered near or in NARW critical habitat would, prior to being issued, require consultation with DFO.</p>	<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), partie 7, section 3 (« Immersion en mer »)</i></p>	<p>Cette section vise à protéger le milieu marin en réglementant l'immersion en mer. Les demandes de permis sont examinées et les permis sont délivrés par Environnement Canada. Il existe déjà un processus visant à intégrer les considérations relevant du mandat du ministère des Pêches et des Océans (préoccupations relatives aux espèces aquatiques en péril, préoccupations en ce qui concerne la <i>Loi sur les pêches</i>). Tous les permis étant envisagés à proximité ou dans l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord exigent, avant qu'ils ne soient délivrés, la consultation du MPO.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i> , sections 140 and 142	Section 140 prohibits offshore petroleum exploration and production without an authorization or licence issued by the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board. Under section 142, authorization to carry on any work or activity is subject to such approvals and requirements as the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board determines, including those activities related to the carrying out of environmental programs or studies. The "Statement of Canadian Practice on the Mitigation of Seismic Noise in the Marine Environment," which outlines the minimum mitigation requirements for planning and carrying out seismic surveys, is one of the current conditions of authorization set forth by the Board. Oil and gas operators must adhere to this Statement and any other additional or enhanced mitigation identified during the environmental assessment process.

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , articles 140 et 142	L'article 140 interdit l'exploration et la production pétrolières au large des côtes sans une autorisation ou un permis de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. En vertu de l'article 142, l'autorisation de réaliser des ouvrages ou des activités est assujettie à ces approbations et aux exigences déterminées par l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, y compris les activités concernant la réalisation d'études ou de programmes liés à l'environnement. L'« Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin », qui décrit les exigences minimales en matière d'atténuation dans le cadre de la planification et de la réalisation de relevés sismiques, est l'une des conditions actuelles pour obtenir une autorisation de la part de l'Office. Les exploitations pétrolières et gazières doivent se conformer à cet énoncé et à toute autre mesure d'atténuation définie dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.

Application of the Critical Habitat Order

The Order, on coming into force, triggers the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the identified critical habitat of the North Atlantic Right Whale. The Order complements the existing federal regulatory framework by formally establishing and clearly communicating the legal protection of critical habitat for species in question as required by subsections 58(4) and (5) of SARA.

As summarized in the table above, there is an existing framework of federal regulatory mechanisms that offers protection to the North Atlantic Right Whale and its critical habitat.

Based upon the best evidence currently available, it is anticipated that the application of the existing regulatory mechanisms is sufficient to manage the application of the prohibition in subsection 58(1) without the need for additional compliance and administrative measures. DFO does not anticipate any planned or ongoing activities that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of existing federal and provincial legislative or regulatory mechanisms to avoid destruction of any part of the North Atlantic Right Whale critical habitat. Should any future activities result in the destruction of any part of the critical habitat of the North Atlantic Right Whale, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of this Order.

Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel

Dès son entrée en vigueur, l'arrêté déclenche l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. L'arrêté complète le cadre de réglementation fédéral existant en établissant formellement et en communiquant clairement le fait que l'habitat essentiel de l'espèce est légalement protégé, comme l'exigent les paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

Comme il est résumé dans le tableau ci-dessus, il existe à l'heure actuelle des mécanismes de réglementation fédéraux qui offrent une protection à la baleine noire de l'Atlantique Nord et à son habitat essentiel.

D'après les meilleures données probantes disponibles, on s'attend à ce que l'application des mécanismes de réglementation existants soit suffisante pour gérer l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sans devoir imposer de mesures administratives et de conformité supplémentaires. Le MPO estime qu'aucune activité prévue ou en cours ne nécessiterait d'être atténuée par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation et de législation fédéraux et provinciaux existants afin d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Si des activités futures entraînaient la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, elles seraient soumises aux exigences strictes de la LEP déclenchées par la prise du présent arrêté.

For added specificity, it should be noted that *Fisheries Act* authorizations are already required for applicants who seek to carry out any work, undertaking or activity that results in the permanent alteration to, or the destruction of, the habitat of the North Atlantic Right Whale. DFO provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to DFO for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or the *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or that affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. With respect to the latter, this means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the MFO must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted; that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The future impact of the Order was assessed by reviewing the scale and types of past projects or activities that occurred within or adjacent to the North Atlantic Right Whale critical habitat from January 2008 to October 2015. These types of projects and activities would continue to be managed under the existing legislative framework after the entry into force of the Order. Projects or activities that have a potential to destroy critical habitat within the next five years include the following:

- Capture and removal of prey species — There are currently no lease or licences issued for copepod or other zooplankton.

Pour une plus grande spécificité, il convient de noter que des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont déjà requises pour les demandeurs qui cherchent à exploiter un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité entraînant la modification permanente ou la destruction de l'habitat de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c'est-à-dire s'il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d'une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage, ou d'une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. En ce qui concerne ce dernier point, cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui soient conformes à la LEP, le ministre doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue; que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

L'incidence future de l'arrêt a été évaluée par l'examen de l'ampleur et des types de projets ou d'activités passés qui ont eu lieu à l'intérieur ou à proximité de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord, de janvier 2008 à octobre 2015. Ces types de projets et d'activités continueront d'être gérés en vertu du cadre législatif existant après l'entrée en vigueur de l'Arrêté. Les projets ou les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel au cours des cinq prochaines années comprennent notamment ce qui suit :

- Capture et suppression d'espèces de proies — Pour le moment, aucun bail ou permis n'a été octroyé pour les copépodes ou autres espèces de zooplancton.

- Shipping — No changes expected to be applied to ship routing. An increase in traffic volume in the Bay of Fundy could occur if new marine terminals are built.
- Industrial development — No major coastal industrial projects anticipated within a five-year time frame. However, a potential pipeline project could result in the construction of marine terminals and other supporting infrastructure in the Bay of Fundy area within the next decade. Exploratory drilling for offshore oil and gas reserves could occur in areas adjacent to the Roseway Basin critical habitat (see “Seismic surveys” below).
- Seismic surveys — The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board’s 2015 Call for Bids awarded parcels on the Western Scotian Shelf and Slope that are adjacent to the Roseway Basin critical habitat area. These parcels allow for Exploration Licences, Significant Discovery Licences, or Production Licences to be awarded through a closed bidding process. Seismic surveys could occur near the North Atlantic Right Whale critical habitat. A strategic environmental assessment for offshore petroleum exploration activities has already been completed for this area, and several mitigation measures related to critical habitat have been proposed. These include avoiding the Roseway Basin and using acoustic modelling to define a buffer zone around the critical habitat area. The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board requires that a project-specific environmental assessment be completed for all seismic programs planned on the Scotian Shelf.
- Sonar — No active sonar naval exercises are expected to occur in or near Right Whale critical habitat areas.
- Tidal energy development — No large-scale tidal energy projects are anticipated.
- Dumping and discharge — No disposal at sea permits are expected to be issued within, or in close proximity to, Right Whale critical habitat areas.
- Transport maritime — On ne prévoit aucun changement apporté aux couloirs des navires. Une augmentation du volume du trafic dans la baie de Fundy pourrait se produire si des nouveaux terminaux portuaires sont construits.
- Développement industriel — On ne prévoit aucun grand projet industriel côtier d’ici cinq ans. Néanmoins, un projet de pipeline pourrait mener à la construction de terminaux portuaires et d’autres infrastructures de soutien dans la baie de Fundy au cours des 10 prochaines années. Des travaux de forage exploratoire pour les réserves de pétroles et de gaz en haute mer pourraient se dérouler dans des zones mitoyennes à l’habitat essentiel du bassin Roseway (voir « Levés sismiques » ci-dessous).
- Levés sismiques — L’appel d’offres de l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers de 2015 a permis d’octroyer des parcelles du talus et la partie ouest du plateau néo-écossais qui sont adjacentes à la zone d’habitat essentiel du bassin Roseway. Ainsi, des permis d’exploration, des attestations de découverte importante et des permis de production peuvent être accordés au moyen d’un processus d’appel d’offres fermé. On pourrait procéder à des levés sismiques près de l’habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord. Une évaluation environnementale stratégique des activités d’exploration pétrolière au large des côtes a déjà été réalisée dans cette zone, et plusieurs mesures d’atténuation ont été proposées relativement à l’habitat essentiel. Ces mesures comprennent l’évitement du bassin Roseway et l’utilisation d’une modélisation acoustique pour définir une zone tampon autour de l’aire d’habitat essentiel. L’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers exige qu’une évaluation environnementale propre au projet soit menée pour tous les programmes sismiques prévus sur le plateau néo-écossais.
- Sonar — On ne prévoit pas d’exercice naval employant un sonar actif à l’intérieur ou à proximité de la zone d’habitat essentiel de la baleine noire.
- Développement de l’énergie marémotrice — On ne prévoit pas de projet d’énergie marémotrice à grande échelle.
- Déversement et rejet — Aucun permis d’immersion en mer visant une zone à l’intérieur ou à proximité des zones d’habitat essentiel de la baleine noire ne devrait être délivré.

Based on the best available information, DFO has determined that there are no future projects anticipated to occur in the next five years within the critical habitat that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of the existing federal regulatory mechanisms highlighted in Table 1 above to avoid either destruction of any part of critical habitat or jeopardy of survival or recovery of the species.

Ainsi, se fondant sur la meilleure information accessible, Pêches et Océans Canada a déterminé qu’aucun projet futur n’est prévu dans les cinq prochaines années au sein de l’habitat essentiel dont les effets devraient être atténués par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants mis en évidence au Tableau 1 ci-dessus pour éviter la destruction d’un élément de l’habitat

Cost-benefit analysis

Considering the existing legislative and regulatory mechanisms currently in place, the anticipated total incremental costs and benefits to Canadians (including industry, stakeholders, Aboriginal groups, and governments) as a result of this Order are anticipated to be negligible. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. As a result, there may be some incremental costs for the federal government; however, these are expected to be low and will be absorbed through existing funding allocations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business. More information can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fo-upu-eng.asp>.

Given that the information requirements of the existing regulatory mechanisms are sufficient to promote compliance with the prohibition against destruction of critical habitat triggered by this Order, with no incremental administrative burden on businesses anticipated, the “One-for-One” Rule does not apply to the Order. Notwithstanding this analysis, this Order must be made to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the North Atlantic Right Whale’s critical habitat.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

At present, compliance for small business is being met through the administration of the existing federal regulatory mechanisms. In addition to federal approvals under other Acts, *Fisheries Act* authorizations and SARA permits are already required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under

essentiel ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l’espèce.

Analyse coûts-avantages

L’arrêté ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur les intervenants ou les groupes autochtones. Par conséquent, en tenant compte des mécanismes de réglementation fédéraux existants, l’arrêté devrait avoir des répercussions minimales, et entraîner des coûts supplémentaires négligeables. Il se peut que le gouvernement fédéral entreprenne certaines activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l’application de la loi. Par conséquent, il pourrait y avoir certains coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral; toutefois, ceux-ci devraient être faibles et seraient absorbés par les allocations de fonds existantes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite des modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif et qui doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu’ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement. De plus amples renseignements sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fo-upu-fra.asp>.

Étant donné que les exigences des mécanismes de réglementation existants en matière d’information sont suffisantes pour promouvoir le respect de l’interdiction de détruire l’habitat essentiel déclenchée par l’arrêté, sans qu’un fardeau administratif supplémentaire soit prévu pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas à cet arrêté. Malgré cette analyse, l’arrêté doit être pris pour respecter l’obligation de protéger légalement l’habitat essentiel en déclenchant, en vertu de la LEP, l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel de la baleine noire de l’Atlantique Nord.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l’environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp>.

À l’heure actuelle, la conformité des petites entreprises est acquise grâce aux mécanismes de réglementation fédéraux existants. En plus des approbations fédérales requises par d’autres lois, des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la LEP sont déjà exigés des promoteurs qui demandent la permission

subsection 32(1) of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*.

DFO offers a single window to proponents to apply for a SARA permit under section 73, or for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, as provided for by section 74 of SARA. Therefore, the small business lens does not apply to the Order, as there are no incremental costs to small business.

Implementation, enforcement and service standards

DFO continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the North Atlantic Right Whale habitat. These standards and specifications are aligned with those that are required once the Order comes into force. DFO also advises stakeholders on compliance specifications for other acts and regulations administered by the Department that apply to the species' habitat.

The existing federal regulatory mechanisms apply to the critical habitat of the North Atlantic Right Whale. The Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the North Atlantic Right Whale through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

A contravention of subsection 58(1) of SARA has the same maximum fines as for a contravention of subsection 32(1) of SARA. Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 32(1) and 58(1) of SARA.

de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) de la LEP, ainsi qu'au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent déposer une demande de permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une demande d'autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté puisqu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le MPO continue d'informer en tout temps les intervenants en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'arrêté entrera en vigueur. Le MPO conseille également les intervenants en ce qui concerne les exigences liées au respect des autres lois et règlements administrés par le Ministère et qui s'appliquent à l'habitat de l'espèce.

Les mécanismes de réglementation fédéraux existants s'appliquent à l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord. L'arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger la baleine noire de l'Atlantique Nord, par des pénalités et des amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Toute infraction au paragraphe 58(1) de la LEP entraîne les mêmes amendes maximales qu'une infraction au paragraphe 32(1) de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux pénalités de la LEP, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif qui est reconnue coupable d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende maximale de 300 000 \$. Une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une société sans but lucratif est reconnue coupable d'un acte criminel, celle-ci peut se voir imposer une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou les deux. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention aux paragraphes 32(1) et 58(1) de la LEP.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the North Atlantic Right Whale should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

For more details on applying for a SARA permit under section 73, or for SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations contemplated by section 74 of SARA, please visit <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-eng.html> or contact the Fisheries Protection Program at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-eng.html>.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord devrait se renseigner pour savoir si cette activité peut contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues à la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP, tel qu'il est prévu à l'article 74 de la LEP, veuillez consulter le site suivant : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-fra.html>, ou communiquer avec le Programme de protection des pêches à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-fra.html>.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2017-263 December 4, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary population is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect land that is under the authority of the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, and, pursuant to subsection 58(9) of that Act, has consulted her with respect to the annexed Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus leucas) St. Lawrence Estuary Population Order*.

Ottawa, November 30, 2017

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Beluga Whale
(*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence
Estuary Population Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary population — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in the Île aux Basques Bird Sanctuary as described in Part V of the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary*

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2017-263 Le 4 décembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'estuaire du Saint-Laurent est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera des terres relevant de la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, à savoir la ministre de l'Environnement et que, aux termes du paragraphe 58(9) de cette loi, il l'a consultée au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (Delphinapterus leucas) population de l'estuaire du Saint-Laurent*, ci-après.

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

**Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga
(*Delphinapterus leucas*) population de
l'estuaire du Saint-Laurent**

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'estuaire du Saint-Laurent désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat qui se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans le Refuge d'oiseaux de l'Île aux Basques, décrit à la partie V de l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux*

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Regulations or in the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area as described in Part III of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In 2004, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) classified the Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*), St. Lawrence Estuary (SLE) population as threatened. This population was reassessed in 2014 by COSEWIC as Endangered. These assessments were based upon the best available information on the biological status of the population, including scientific knowledge and aboriginal traditional knowledge. An “endangered species” is defined under the *Species at Risk Act*¹ (SARA or the Act) as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

The assessment of the status of the Beluga Whale, SLE population made in 2004 was provided to the Minister of Environment and Climate Change and the Canadian Endangered Species Conservation Council, which consists of the Minister of Environment and Climate Change, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO), the Minister responsible for the Parks Canada Agency (Minister of Environment and Climate Change) and the provincial and territorial ministers responsible for the conservation and management of wildlife species in that province or territory.

In July 2005, on the recommendation of the Minister of Environment and Climate Change, who consulted the MFO and took into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, the Governor in Council, after considering the potential impacts of adding the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule I of SARA, decided to add the Beluga Whale, SLE population to Part 3 of that list.

As a result of the Beluga Whale, SLE population's addition to Schedule I, Part 3 of SARA, the MFO was required to prepare a recovery strategy for the species. The Recovery Strategy was prepared in cooperation with specific persons and organizations, as required under SARA. Also, to

migrateurs, et dans la Réserve nationale de faune des îles de l'estuaire, décrite à la partie III de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

En 2004, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a classé le béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent, en tant qu'espèce menacée. Cette population a été réévaluée en 2014 par le COSEPAC comme étant en voie de disparition. Ces évaluations s'appuyaient sur la meilleure information disponible concernant la situation biologique de la population, notamment les connaissances scientifiques et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Selon la *Loi sur les espèces en péril*¹ (LEP ou la Loi), une « espèce en voie de disparition » est une espèce sauvage exposée à une disparition imminente du pays ou de la planète.

L'évaluation de la situation du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, faite en 2004 avait été remise au ministre de l'Environnement et du Changement climatique et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, composé du ministre de l'Environnement et du Changement climatique, du ministre des Pêches et des Océans, du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (ministre de l'Environnement et du Changement climatique) et des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages dans cette province ou ce territoire.

En juillet 2005, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du Changement climatique, qui avait consulté le ministre des Pêches et des Océans et pris en compte l'évaluation du COSEPAC concernant l'espèce, la gouverneure en conseil, après avoir étudié les répercussions potentielles de l'inscription de l'espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe I de la LEP, a décidé d'inscrire le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, à la partie 3 de cette liste.

À la suite de l'inscription du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, à la partie 3 de l'annexe I de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans était tenu d'élaborer un programme de rétablissement pour l'espèce. Le programme de rétablissement a été préparé par le ministre

¹ S.C. 2002, c. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

the extent possible, persons whom the MFO considered to be directly affected by the Recovery Strategy were consulted.

For the Beluga Whale, SLE population, the final Recovery Strategy, including the identification of the critical habitat, was posted on the Species at Risk Public Registry in March 2012. The critical habitat of the Beluga Whale, SLE population extends from the Battures aux Loups Marins to the southern portion of the Estuary, off Saint-Simon. It also includes the lower reaches of the Saguenay River [for a description and illustration of the location of critical habitat, see section 2.4 of the *Recovery Strategy for the Beluga Whale (Delphinapterus leucas), St. Lawrence Estuary Population in Canada*]. The critical habitat includes areas where beluga whales carry out specific life processes including areas where the calving and rearing of young belugas take place, a fundamental life-cycle process that is necessary for the survival and recovery of this threatened population. The rearing of the young requires access to quality food sources and an acoustic environment that permits communication between individuals. For further information on the life-cycle of the Beluga Whale, SLE population, please refer to the final Recovery Strategy posted on the Species at Public Risk Registry.

Once the critical habitat of aquatic species listed as threatened or endangered (other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency) is identified in a recovery strategy that is posted as final on the SAR Public Registry, the MFO must ensure that all of the critical habitat is protected. In most cases, this will be accomplished through the making of a Critical Habitat Order (Order), which triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat.

Therefore, this *Critical Habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus leucas) St. Lawrence Estuary Population Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat. This Order was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2016 (Vol. 150, No. 20), for a 30-day public comment period to give various interested groups and individuals, as well as Canadians in general, a final opportunity to review and comment on the proposed Order. This Order does not apply to some small portions of critical habitat that require a description — that is, the

des Pêches et des Océans, en collaboration avec certaines personnes et certains organismes, comme l'exige la LEP. De plus, dans la mesure du possible, le ministre des Pêches et des Océans a consulté les personnes jugées susceptibles d'être directement touchées par le programme de rétablissement.

Pour le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, la version définitive du programme de rétablissement, comprenant la désignation de l'habitat essentiel, a été publiée dans le Registre public des espèces en péril en mars 2012. L'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, s'étend des Battures aux Loups Marins jusqu'à la portion sud de l'estuaire, au large de Saint-Simon. Il comprend également la portion aval de la rivière Saguenay [voir la description et l'illustration de l'emplacement de l'habitat essentiel sur la figure 9 dans le *Programme de rétablissement du béluga (Delphinapterus leucas), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada*]. L'habitat essentiel inclut les aires nécessaires à la survie du béluga, y compris les aires qui soutiennent la fonction de mise bas et d'élevage des veaux, un processus biologique fondamental qui est nécessaire à la survie et au rétablissement de cette espèce menacée. L'élevage des jeunes requiert un accès à des ressources alimentaires de qualité et à un environnement acoustique permettant la communication entre les individus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle biologique du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, veuillez vous reporter à la version définitive du programme de rétablissement publiée dans le Registre public des espèces en péril.

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite comme espèce menacée ou espèce en voie de disparition (à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada) est désigné dans un programme de rétablissement dont le texte définitif est publié dans le Registre public des espèces en péril, le ministre des Pêches et des Océans doit s'assurer que tout l'habitat essentiel est protégé. Dans la plupart des cas, cette protection sera assurée par la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel (arrêté), qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP.

Par conséquent, le présent *Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (Delphinapterus leucas) population de l'estuaire du Saint-Laurent*, vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce. Une proposition d'arrêté a été publiée préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 mai 2016 (vol. 150, n° 20) pour une période de consultation publique de 30 jours afin de donner aux divers groupes et personnes intéressés, ainsi qu'aux Canadiens en général, une dernière occasion d'examiner et de commenter la proposition d'arrêté. L'arrêté ne s'applique

critical habitat in the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area and the Île aux Basques Migratory Bird Sanctuary. The description is published in the *Canada Gazette*² under subsection 58(2) of SARA as the means of triggering the subsection 58(1) prohibition.

On May 3, 2017, the Beluga Whale, SLE population's classification was changed under Schedule 1 from threatened to endangered. This change does not affect the protection already afforded to it under the SARA, nor does it change the current Order.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002. Its purposes are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Species listed as extirpated, endangered and threatened on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA benefit from recovery planning and protections under SARA. In general, as stated in the preamble of SARA, "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons," which indicates that recovery would hold value for Canadians. Research confirms that Canadians value the conservation of species at risk and measures taken to conserve their preferred habitat. Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. Protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life. Thus, for individuals of aquatic species listed as extirpated, endangered or

pas à certaines petites portions de l'habitat essentiel qui nécessitent une description, soit l'habitat essentiel dans la Réserve nationale de faune des îles de l'estuaire et le Refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île-aux-Basques. La description est publiée dans la *Gazette du Canada*² en vertu du paragraphe 58(2) de la LEP, comme moyen de déclencher l'interdiction prévue au paragraphe 58(1).

Le 3 mai 2017, la classification du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, en vertu de l'annexe 1 (la liste des espèces en péril) de la LEP, est passée d'espèce menacée à espèce en voie de disparition. Ce changement ne modifie pas la protection de l'espèce prévue par la LEP ni l'arrêté en vigueur.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Elle vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées bénéficient de la planification du rétablissement et de mécanismes de protection en vertu de la LEP. En général, comme cela est indiqué dans le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que leur rétablissement aurait de la valeur aux yeux des Canadiens. Les recherches confirment que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces en péril et aux mesures prises pour conserver leur habitat de prédilection. La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d'autres

² http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/g1-15020.pdf

² http://www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/g1-15020.pdf

threatened, steps taken to help protect and recover them include the following:

- Prohibitions on
 - Killing, harming, harassing, capturing or taking an individual,
 - Possessing, collecting, buying, selling or trading an individual or any of its parts or derivatives, and
 - Damaging or destroying the residence of one or more individuals;
- The preparation of a recovery strategy and one or more action plans; and
- The identification, to the extent possible, and legal protection of critical habitat.

These prohibitions do not apply to a person who is engaging in activities authorized under SARA.

The protection of critical habitat is important for many species' survival and recovery. The protection of the critical habitat of aquatic species listed as extirpated, endangered and threatened is a legal requirement under sections 57 and 58 of SARA.

Orders made under subsections 58(4) and (5) of SARA, which trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the species' critical habitat, are made to legally protect the critical habitat and contribute to the broader goals set out by the Biodiversity Outcomes Framework for Canada and its commitments to the United Nations' Convention on Biological Diversity.

Objectives

In 2005, the Canadian Council of Ministers of the Environment instructed the Federal-Provincial-Territorial Biodiversity Working Group to develop a corresponding outcomes-based framework for guiding and monitoring the implementation of the Canadian Biodiversity Strategy. The Canadian Biodiversity Outcomes Framework was approved by ministers responsible for environment, forests, parks, fisheries and aquaculture, and wildlife in October 2006. As part of the Biodiversity Outcomes

formes de vie du Canada. La biodiversité, quant à elle, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir des fonctions écologiques importantes et utiles, comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie. Par conséquent, pour les individus des espèces aquatiques inscrites en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les mesures prises pour aider à les protéger et à les rétablir comprennent ce qui suit :

- Interdictions de :
 - tuer un individu, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre,
 - posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient,
 - endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus.
- Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.
- Désignation de l'habitat essentiel dans la mesure du possible et prise de mesures afin que celui-ci soit protégé légalement.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités autorisées sous le régime de la LEP.

La protection de l'habitat essentiel est importante pour la survie et le rétablissement de nombreuses espèces. La protection de l'habitat essentiel des espèces aquatiques inscrites comme espèces disparues du pays, espèces en voie de disparition et espèces menacées est une exigence prévue par les articles 57 et 58 de la LEP.

Les arrêtés pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclenchent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1), sont pris afin de protéger légalement l'habitat essentiel et de contribuer à l'atteinte des objectifs plus généraux définis par le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et les engagements pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

Objectifs

En 2005, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a demandé au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité d'élaborer un cadre correspondant fondé sur les résultats pour orienter et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada a été approuvé par les ministres responsables de l'environnement, des forêts, des parcs, des pêches et de l'aquaculture, et de la faune en

Framework, conservation and use outcomes were identified, including the following:

- Improved status of species at risk;
- No new species extinctions due to human activity;
- Full complement of native species required for maintenance of ecosystem function; and
- Species assemblages maintained in their ecological regions.

This Order contributes to and aligns with these broader Biodiversity Outcomes Framework goals. The Order will legally protect the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population by triggering the prohibition against the destruction of any part of its critical habitat.

COSEWIC recently revised the classification of the Beluga Whale, SLE population as an endangered species. This was based on the population of the species slightly decreasing after a period of relative stability or slight increase observed since the end of hunt in the 1960s up until the early 2000s. The long-term population objective for the Beluga Whale, SLE population as stated in the species Recovery Strategy is 7 070 individuals, or 70% of its historical population, as identified in the Recovery Strategy. As the population increases, it is hoped that the distribution area of the Beluga Whale, SLE population will also increase to a minimum level corresponding to 70% of the historical distribution area. The population and distribution objectives outlined in the Recovery Strategy are considered to be both technically and biologically feasible. To help achieve these population and distribution objectives, the following six recovery objectives have been identified:

- Reduce contaminants in Beluga Whale, SLE population, their prey, and their habitat;
- Reduce human-caused disturbances;
- Ensure adequate and accessible food supply;
- Mitigate the effects of other threats to population recovery;
- Protect beluga whales, SLE population habitat throughout the entire distribution range; and
- Ensure regular monitoring of the Beluga Whale, SLE population.

octobre 2006. Selon le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité, des résultats en matière de conservation et d'utilisation ont été déterminés, notamment :

- amélioration de la situation des espèces en péril;
- aucune nouvelle extinction d'espèce attribuable à l'activité humaine;
- gamme complète d'espèces indigènes, nécessaires au maintien de la fonction écosystémique;
- communautés d'espèces conservées dans leurs zones écologiques.

L'arrêté contribuerait à ces objectifs plus généraux du Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et serait conforme à ceux-ci. L'arrêté protégera légalement l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de celui-ci.

Le COSEPAC a récemment révisé la classification du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, en tant qu'espèce en voie de disparition. Cette révision est fondée sur la légère diminution de la population de l'espèce après une période de stabilité relative ou de légère augmentation observée depuis la fin de la chasse dans les années 1960 jusqu'au début des années 2000. L'objectif à long terme concernant la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent, indiqué dans le programme de rétablissement de l'espèce, est de 7 070 individus, ou 70 % de l'effectif historique, comme il est indiqué dans le programme de rétablissement. À mesure que la population augmente, on espère que l'aire de répartition du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, augmentera également à un niveau minimal correspondant à 70 % de l'aire de répartition historique. Les objectifs en matière de population et de répartition décrits dans le programme de rétablissement sont considérés comme réalisables sur les plans technique et biologique. Pour aider à atteindre ces objectifs en matière de population et de répartition, six objectifs de rétablissement ont été définis :

- réduire les contaminants dans le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ses proies et son habitat;
- réduire les perturbations qui résultent des activités humaines;
- veiller à ce que l'approvisionnement en nourriture soit adéquat et accessible;
- atténuer les effets d'autres menaces pesant sur le rétablissement de la population;
- protéger l'habitat de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent, sur toute son aire de répartition;
- assurer une surveillance régulière de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent.

Description

The Order is made to satisfy the obligation to ensure that the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population is legally protected. With this Order, the Beluga Whale, SLE population will benefit from the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of its critical habitat. The prohibition applies to anyone undertaking activities in and around the Beluga Whale, SLE population's critical habitat that would result in the destruction of any part of it. The Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the Beluga Whale, SLE population's critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal and provincial acts and regulations; and
- ensure that all human activities that may result in the destruction of identified critical habitat are managed to the extent required under SARA.

As a result of the Order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA will apply to any ongoing or future human activities that could result in the destruction of any part of the Beluga Whale, SLE population's critical habitat (other than the portions of the critical habitat found in places described under subsection 58(2) which are protected under subsection 58(1) 90 days after the description of the critical habitat in these places is published in the *Canada Gazette*) and enables the Crown to prosecute for any such destruction. This will allow further support management of human activities in the critical habitat and allow for the prosecution of any unauthorized destruction of the critical habitat under SARA.

Under SARA, an activity that will destroy a part of the species' critical habitat may be permitted by the MFO if (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons; (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. The permit may be issued only if the MFO is of the opinion that the following three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and

Description

L'arrêté vise à respecter l'obligation de faire en sorte que l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, soit protégé légalement. Grâce à cet arrêté, le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, bénéficie de la protection découlant de l'interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'interdiction s'applique à toutes les personnes qui mènent des activités dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et autour de celui-ci, qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de ce dernier. L'arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et où cela s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux et provinciaux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel désigné soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Après la prise de l'arrêté, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP s'appliquera à toute activité humaine en cours et à toute activité future qui pourrait entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent (à l'exclusion des zones de l'habitat essentiel situées dans les endroits décrits au paragraphe 58(2) où, 90 jours après la publication de la description de l'habitat essentiel à ces endroits dans la *Gazette du Canada*, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP a été déclenchée). Cela permettra de soutenir davantage la gestion des activités humaines dans l'habitat essentiel et d'autoriser les poursuites en cas de destruction non autorisée de l'habitat essentiel en vertu de la LEP.

Selon la LEP, une activité qui détruit un élément de l'habitat essentiel de l'espèce peut être autorisée par le ministre des Pêches et des Océans si : a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes; b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente. Le permis ne peut être délivré que si le ministre des Pêches et des Océans estime que les trois conditions suivantes sont respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Examples of threats to the habitat of the Beluga Whale, SLE population include, but are not limited to, habitat loss and disturbance, especially anthropogenic noise caused by marine navigation and whale watching activities and reduction in the abundance, availability and quality of prey (e.g. capelin, Atlantic herring, sand lance, and rainbow smelt).

The following are examples of activities likely to destroy the critical habitat of this species:³

- Commercial or military sonar, construction and dredging that generate excessive noise pollution (frequency and intensity); and
- Construction and dredging that disrupt or destroy attributes likely to impact the presence of prey.

It is important to note that these activities are not prohibited; rather, it is the destruction of critical habitat caused by human activities that will be prohibited once the Order is made. SARA provides for conservation agreements that can be entered into by the MFO with any government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild, and allows for the making of regulations, codes of practice, and national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat.

Under certain conditions, competent ministers may authorize activities which would otherwise contravene the SARA prohibitions. SARA provides tools such as permits that can be issued with conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

A person who, without a permit, carries out an activity that contravenes one of the prohibitions under SARA commits an offence. The Act provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, seizure

- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ni le rétablissement de l'espèce.

Les exemples de menaces pesant sur l'habitat du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, comprennent, sans toutefois s'y limiter, la perte et la perturbation de l'habitat, particulièrement le bruit anthropique causé par la navigation maritime et les activités d'observation des baleines, et la réduction de l'abondance, de la disponibilité et de la qualité des proies (par exemple le capelan, le hareng de l'Atlantique, le lançon et l'éperlan arc-en-ciel).

Voici des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce³ :

- les sonars commerciaux ou militaires, la construction et le dragage qui produisent une pollution sonore excessive (en fréquence et en intensité);
- la construction et le dragage qui perturbent ou détruisent des composantes susceptibles d'influencer la présence de proies.

Il est important de noter que les activités citées à titre d'exemple ne sont pas interdites; c'est la destruction de l'habitat essentiel causée par les activités humaines qui sera interdite une fois l'arrêté pris. La LEP prévoit la conclusion d'accords de conservation entre le ministre des Pêches et des Océans et tout gouvernement au Canada, toute organisation ou toute personne qui sont bénéfiques pour une espèce en péril ou qui améliorent ses chances de survie à l'état sauvage. La LEP permet également d'adopter des règlements, des codes de pratique et des normes ou des directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel.

À certaines conditions, les ministres compétents peuvent autoriser des activités qui autrement enfreindraient les interdictions de la LEP. Cette loi fournit des outils tels que des permis qui peuvent être assortis de toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité autorisée pour elle ou permettre son rétablissement.

Les personnes qui exercent sans permis une activité contrevenant à la LEP commettent une infraction. La Loi prévoit des peines pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que la saisie et la

³ The examples listed are neither exhaustive nor exclusive. The absence of a specific human activity in this list does not preclude or fetter the competent ministers' ability to regulate human activities to prevent destruction of critical habitat. Furthermore, the inclusion of an activity does not result in its automatic prohibition since it is the destruction of critical habitat that is prohibited, not the activity.

³ Les exemples mentionnés ne sont ni exhaustifs ni exclusifs. L'absence d'une activité humaine mentionnée dans cette liste n'exclut et n'entrave pas la capacité du ministre compétent de réglementer les activités humaines afin de prévenir la destruction de l'habitat essentiel. En outre, le fait d'indiquer une activité ne signifie pas qu'elle est systématiquement interdite, étant donné que c'est la destruction de l'habitat essentiel qui est interdite et non l'activité elle-même.

and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available.

The Order comes into force on the day it is registered and triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA, which confers legal protection to the Beluga Whale, SLE population's critical habitat. This will facilitate efforts to support the survival and recovery of the species.

Consultation

Consultations with provincial agencies, Aboriginal organizations and First Nations communities were held in 2010 while the Recovery Strategy was being developed. Letters and emails were sent to representatives of the ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, the ministère des Ressources naturelles du Québec and Aboriginal communities and organizations located within the distribution area of the Beluga Whale, SLE population. Comments received after these consultations were integrated into the proposed version of the Recovery Strategy. Environment Canada (including the Parks Canada Agency) was also engaged during this period.

The proposed Recovery Strategy was posted on the Species at Risk Public Registry from September 26, 2011, to November 25, 2011. To enhance opportunities for comments on the proposed Recovery Strategy, letters were sent to over 65 stakeholders, including non-governmental organizations, Aboriginal organizations, First Nations communities, marine observation activity providers, regional environmental councils, maritime industries, and ferry companies.

Following these consultations, some stakeholders proposed that the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population be expanded to include the northern portion of the lower SLE. In May 2010, the recovery team for the Beluga Whale, SLE population, had not included the northern portion of the lower estuary in their recommendation as to what should be identified as critical habitat. However, critical habitat identification may evolve in response to three scheduled studies planned to be completed in 2016.

Representatives of one Aboriginal community that operates marine mammal watching activities within the proposed area of critical habitat of the Beluga Whale, SLE population expressed concerns that the identification of critical habitat would restrict its activities. Marine

confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles.

L'arrêté entre en vigueur le jour de son enregistrement et déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Ainsi, l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, sera protégé légalement. Cela facilitera les efforts visant à soutenir la survie et le rétablissement de l'espèce.

Consultation

Des consultations auprès des représentants d'organismes provinciaux, d'organisations autochtones et de collectivités des Premières Nations ont eu lieu en 2010 pendant l'élaboration du programme de rétablissement. Des lettres et des courriers électroniques ont été envoyés aux représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, du ministère des Ressources naturelles du Québec ainsi qu'aux collectivités et aux organisations autochtones se trouvant dans l'aire de répartition du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Les commentaires reçus à l'issue de ces consultations ont été intégrés à la version proposée du programme de rétablissement. Des discussions avec les représentants d'Environnement Canada (y compris de l'Agence Parcs Canada) ont également eu lieu au cours de cette période.

Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public des espèces en péril du 26 septembre 2011 au 25 novembre 2011. Afin d'améliorer les possibilités de formuler des commentaires concernant le programme de rétablissement proposé, des lettres ont été envoyées à plus de 65 parties intéressées, notamment des organisations non gouvernementales, des organisations autochtones, des collectivités des Premières Nations, des prestataires d'activités d'observation marine, des conseils régionaux de l'environnement, des industries maritimes et des services de traversier.

À la suite de ces consultations, certaines parties intéressées ont proposé que l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, soit élargi afin d'inclure la portion nord du cours inférieur de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. En mai 2010, l'équipe de rétablissement du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent n'avait pas inclus la portion nord du cours inférieur de l'estuaire dans leur recommandation quant à la zone d'habitat devant être désignée comme habitat essentiel. Cependant, la désignation de l'habitat essentiel pourrait évoluer en réponse aux trois études prévues en 2016.

Les représentants d'une collectivité autochtone qui exerce des activités d'observation des mammifères marins dans la zone proposée de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ont dit craindre que la désignation de l'habitat essentiel n'entrave leurs activités.

mammal watching activities, as currently practised by the industry, lead to diffuse noise pollution which has not been identified as likely to cause the destruction of critical habitat. Such activities will not be affected by the Order if they continue in their current form.

Overall, the Recovery Strategy was well received by the stakeholders who were consulted on or provided comments on the proposed Recovery Strategy. However, because there was no formal consultation on the Order to be made under subsections 58(4) and (5) of SARA, an additional opportunity for comment on the Order was made by prepublishing in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day period.

Comments received following prepublication of the proposed Ministerial Order in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Critical Habitat Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 14, 2016 (Vol. 150, No. 20), for a 30-day public comment period. Comments were received from the Government of Quebec, a First Nation and a lobby association.

Comments were positive, with no respondents disputing the Order. The majority of respondents sought clarification on the scope of application of the Order, both in terms of the area covered, as well as which commercial activities could potentially be affected.

With regards to the area covered, a First Nation was under the impression that the application of the Order only included the Îles de l'Estuaire National Wildlife Area and the Île aux Basques Migratory Bird Sanctuary areas, and believed these areas to be insufficient. However, as identified in the *Recovery Strategy for the Beluga Whale (Delphinapterus leucas), St. Lawrence Estuary Population in Canada*, the critical habitat protected by this Order extends from the Battures aux Loups Marins to the southern portion of the Estuary, off Saint-Simon, as well as the lower reaches of the Saguenay River, as was recommended for inclusion by the respondents.

One respondent questioned how the Order would affect any potential increase in shipping through the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population. With regard to existing activities, in particular shipping, Fisheries and Oceans is already working with stakeholders and partners to understand if impacts from shipping on Beluga Whale, SLE population and other marine mammals are occurring, and, if so, how they can be mitigated. In addition, efforts to address potential effects of noise from existing and future activities, such as shipping, will be included in

Les activités d'observation des mammifères marins, telles qu'elles sont actuellement pratiquées par l'industrie, entraînent une pollution sonore diffuse qui n'est pas considérée comme étant susceptible de provoquer la destruction de l'habitat essentiel. Ainsi, ces activités ne seront pas affectées par l'arrêté si elles se poursuivent sous leur forme actuelle.

Dans l'ensemble, le programme de rétablissement a été bien reçu par les parties qui ont été consultées ou qui ont fourni des commentaires sur le programme de rétablissement proposé. Toutefois, parce qu'il n'y a pas eu de consultations officielles au sujet de l'arrêté devant être pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, une occasion supplémentaire de commenter l'arrêté a été offerte en publiant préalablement celui-ci dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de 30 jours.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable de la proposition d'arrêté ministériel dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

L'arrêté proposé concernant l'habitat essentiel a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 mai 2016 (vol. 150, n° 20), pour une période de consultation publique de 30 jours. Des commentaires ont été reçus du gouvernement du Québec, d'une Première Nation et d'un groupe de pression.

Les commentaires étaient positifs et personne n'a contesté l'arrêté. La majorité des personnes consultées ont demandé des précisions quant au champ d'application de l'arrêté, tant en ce qui concerne la zone visée que les activités commerciales qui pourraient être touchées.

Pour ce qui est de la zone visée, une Première Nation avait l'impression que l'arrêté ne s'appliquerait qu'à la Réserve nationale de faune des îles de l'estuaire et au Refuge d'oiseaux migrateurs de l'Île-aux-Basques et que ces zones étaient insuffisantes. Cependant, comme il est indiqué dans le *Programme de rétablissement du béluga (Delphinapterus leucas), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada*, l'habitat essentiel protégé par cet arrêté s'étend des Battures aux Loups Marins jusqu'à la portion sud de l'estuaire, au large de Saint-Simon, et comprend la partie inférieure de la rivière Saguenay, selon la recommandation des personnes interrogées.

L'une de ces personnes a demandé quelle incidence l'arrêté pourrait avoir sur une augmentation possible de la navigation dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. En ce qui concerne les activités actuelles, en particulier la navigation, Pêches et Océans Canada travaille déjà avec les parties intéressées et les partenaires afin de comprendre si la navigation entraîne des répercussions sur le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et d'autres mammifères marins, et, si c'est le cas, tente de trouver des mesures

the development of a SARA Action Plan for the Beluga Whale.

The government of Quebec was supportive of the Order and stressed the need to have its Ministries (the ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques and the ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs) work with DFO to harmonize efforts on the recovery of the Beluga Whale, SLE population. In particular, the Government of Quebec highlighted pre-existing federal and provincial legislative and regulatory mechanisms in the aiding of beluga whale recovery, and underlined that the decision to proceed with the Order would have implications for Quebec in fulfilling its responsibilities in matters of project analysis and the authorization of environmental approvals.

The Government of Canada is committed to strengthening the protection of species at risk and to taking the necessary steps to attain healthy ecosystems for present and future generations. As partners under the Cooperation Agreement for the Protection and Recovery of Species at Risk in Quebec, both governments coordinate their activities in relation to the protection and recovery of species at risk of common interest and their habitats and collaborate in order to avoid duplication.

With regards to the change in the classification of this species under Schedule 1 of SARA from threatened to endangered; no public consultations were undertaken. The change in classification does not affect the protection already afforded to the Beluga Whale, SLE population under the Act, nor this Order and will not add any additional burden on stakeholders.

Rationale

Purpose

Under SARA, the critical habitat of aquatic species identified in a recovery strategy must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Species at Risk Public Registry. Critical habitat not mentioned in subsection 58(2) must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an Order under

d'atténuation. En outre, des efforts visant à contrer les effets potentiels du bruit provenant des activités existantes et futures, comme la navigation, seront inclus dans l'élaboration du prochain plan d'action pour le béluga prévu par la LEP.

Le gouvernement du Québec était en faveur de l'arrêté et a souligné la nécessité que ses ministères (le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs) travaillent avec Pêches et Océans Canada pour harmoniser les efforts de rétablissement du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Plus particulièrement, le gouvernement du Québec a indiqué qu'il existait des mécanismes législatifs et réglementaires fédéraux et provinciaux pour favoriser le rétablissement de cette espèce et a précisé que la décision de prendre cet arrêté aurait des répercussions sur les responsabilités du Québec en matière d'analyse de projets et d'autorisation des approbations environnementales.

Le gouvernement du Canada s'engage à renforcer la protection des espèces en péril et à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la santé des écosystèmes au bénéfice des générations actuelles et futures. En tant que partenaires dans le cadre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, les deux gouvernements coordonnent leurs activités de protection et de rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun ainsi que de leurs habitats, et collaborent en vue d'éviter le doublement des efforts.

En ce qui concerne la reclassification de cette espèce en vertu de l'annexe 1 de la LEP d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, aucune consultation publique n'a été menée. Le changement de classification ne modifie en rien l'arrêté ni la protection déjà accordée au béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, en vertu de la LEP, et il n'impose aucun fardeau supplémentaire aux parties intéressées.

Justification

Objet

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques désigné dans un programme de rétablissement doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un lieu visé au paragraphe 58(2) doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de

subsections 58(4) and (5) of SARA. Therefore, this *Critical Habitat of the Beluga Whale (Delphinapterus leucas) St. Lawrence Estuary Population Order* is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Existing regulatory mechanisms

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population are currently already subject to other federal regulatory mechanisms.

Table 1 provides examples of key existing federal regulatory mechanisms that apply to the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population.

TABLE 1: Examples of existing federal regulatory mechanisms

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 32(1)	Prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of the Beluga Whale, SLE population in Canada. Activities that would contravene this prohibition require an authorization under SARA in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species. Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.

protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Par conséquent, le présent *Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (Delphinapterus leucas) population de l'estuaire du Saint-Laurent*, vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Mécanismes de réglementation existants

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, sont déjà assujettis à d'autres mécanismes de réglementation fédéraux.

Le tableau 1 présente des exemples des principaux mécanismes de réglementation fédéraux qui s'appliquent à l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent.

TABLEAU 1 : Exemples de mécanismes de réglementation fédéraux existants

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 32(1)	Cette disposition interdit, entre autres, de tuer des individus de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent, de leur nuire ou de les harceler. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler. Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Species at Risk Act</i> , section 74	<p>Under this section, an agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting, among other things, critical habitat, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) of SARA if, among others, before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met.</p> <p>The Department of Fisheries and Oceans currently provides mechanisms for ensuring that activities authorized under other federal legislation applicable to the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population address key threats to its survival or recovery.</p> <p>Additional detail is provided in the section below titled "Application of the Critical Habitat Order."</p>
<i>Species at Risk Act</i> , subsections 75(1) and (2)	<p>Allows a competent minister to add terms and conditions to protect, among other things, any part of critical habitat to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting, among other things, the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.</p> <p>A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect, among other things, identified critical habitat.</p> <p>To date, no amendments have been made to such documents with respect to activities in the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population and none are anticipated in the foreseeable future.</p>

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 74	<p>En vertu de cette disposition, a le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) de la LEP tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser une personne ou une organisation à exercer une activité touchant, entre autres, un élément de l'habitat essentiel si, notamment, avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) sont remplies.</p> <p>À l'heure actuelle, le ministère des Pêches et des Océans prévoit des mécanismes pour veiller à ce que les activités autorisées en vertu d'autres lois fédérales qui s'appliquent à l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, tiennent compte des principales menaces qui pèsent sur sa survie ou son rétablissement.</p> <p>Des détails supplémentaires sont fournis dans la section « Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel » ci-après.</p>
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphes 75(1) et 75(2)	<p>Ces dispositions permettent au ministre compétent d'ajouter des conditions visant la protection, entre autres, de tout élément de l'habitat essentiel à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant, entre autres, l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent.</p> <p>Le ministre compétent peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger, entre autres, l'habitat essentiel désigné.</p> <p>À ce jour, aucune modification n'a été apportée à ces documents en ce qui concerne les activités exercées dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et aucune modification ne devrait être apportée dans un avenir proche.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat	Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 77(1)	<p>Under this provision, any person or body, other than a competent minister, authorized under an Act of Parliament other than SARA, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that</p> <p>(a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and</p> <p>(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat.</p> <p>To date, the MFO has not been consulted on the issuance of any licences, permits or other authorizations that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population. The Department of Fisheries and Oceans works proactively with other departments to ensure that critical habitat destruction is avoided or mitigated to the extent possible.</p>	<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 77(1)	<p>En vertu de cette disposition, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale autre que la LEP à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à y donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois :</p> <p>a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et que la meilleure solution a été retenue;</p> <p>b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce.</p> <p>À ce jour, le ministre des Pêches et des Océans n'a pas été consulté sur la délivrance de permis ou d'autres autorisations qui pourraient entraîner la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Le ministère des Pêches et des Océans travaille de façon proactive avec d'autres ministères pour veiller à ce que la destruction de l'habitat essentiel soit évitée ou atténuée dans la mesure du possible.</p>
<i>Species at Risk Act</i> , section 79	<p>A person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under section 67 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> must notify the competent minister(s) of the project if it is likely to affect a listed species or its critical habitat.</p> <p>In such a case, the person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat. If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken (1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat, and (2) to monitor them. These measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans.</p>	<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 79	<p>Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à un projet notifiant le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.</p> <p>Dans un tel cas, la personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce sauvage inscrite et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la personne veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue :</p> <p>(1) d'éviter ou d'amoindrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel; (2) de les contrôler.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Fisheries Act</i> , subsection 7(1)	<p>The MFO may, in his or her absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued leases and licences for fisheries or fishing, wherever situated or carried on.</p> <p>For example, the prey quantity and quality of the beluga whale is a key feature of their critical habitat. Prey removal is currently authorized through <i>Fisheries Act</i> licences which are issued in accordance with Department of Fisheries and Oceans' Sustainable Fisheries Framework. The <i>Policy on New Fisheries for Forage Species</i> includes as an objective maintaining ecological relationships (e.g. predator-prey and competition) among species affected directly or indirectly by the fishery within the bounds of natural fluctuations in these relationships.</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 35	<p>Prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery unless authorized.</p> <p>Serious harm to fish is defined as the "death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Thus, given that "serious harm to fish" encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the Beluga Whale, SLE population.</p> <p>Additional detail is provided in the section below titled "Application of Critical Habitat Order."</p>
<i>Fisheries Act</i> , section 36	<p>Prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, unless authorized by regulation. Deposits can be authorized under specific conditions by regulation under the <i>Fisheries Act</i>.</p> <p>Thus, prohibition of the deposit of deleterious substances in areas identified as critical habitat of the Beluga Whale, SLE population also contributes to the protection of the critical habitat.</p>

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les pêches</i> , paragraphe 7(1)	<p>Ce paragraphe confère au ministre des Pêches et des Océans un pouvoir discrétionnaire, en l'absence d'exclusivité du droit de pêche conférée par la loi, d'octroyer des baux et permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêcheries — ou en permettre l'octroi —, indépendamment du lieu de l'exploitation ou de l'activité de pêche.</p> <p>Par exemple, l'abondance et la qualité des proies du béluga sont une caractéristique principale de son habitat essentiel. Le prélèvement des proies est présentement autorisé par les permis délivrés en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> conformément au Cadre pour la pêche durable du ministre des Pêches et des Océans. La <i>Politique sur la pêche des espèces fourragères</i> comprend comme objectif le maintien de relations écologiques (par exemple prédation et compétition) entre les espèces affectées directement et indirectement par la pêche dans les limites des fluctuations naturelles de ces relations.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , article 35	<p>Cette disposition interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, sauf si cela est autorisé.</p> <p>La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux » au poisson comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction en vertu de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent.</p> <p>Des détails sont fournis à la section « Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel » ci-après.</p>
<i>Loi sur les pêches</i> , article 36	<p>Cette disposition interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, sauf si cela est autorisé par un règlement. Les rejets peuvent être autorisés en vertu de conditions précises dans le cadre de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Ainsi, l'interdiction du rejet de substances nocives dans les zones désignées comme habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, contribue également à la protection de l'habitat essentiel.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Fisheries Act, Marine Mammal Regulations, section 7</i>	Prohibits the disturbance of a marine mammal except when fishing for marine mammals under the authority of these Regulations.
<i>Canada Shipping Act, 2001</i>	One of the objectives of this Act includes protection of the marine environment from damage due to navigation and shipping activities, including a framework for a Regional Response Team, whose role is to initiate cleanup operations in case of a spill.
<i>Ballast Water Control and Management Regulations, SOR/2011-237</i>	The <i>Ballast Water Control and Management Regulations</i> seek to reduce the likelihood of harmful aquatic organisms or pathogens being introduced into waters under Canadian jurisdiction and set out requirements for ballast water exchange and management.
<i>Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations, SOR/2012-69</i>	The <i>Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations</i> seek to minimize vessel-based marine pollution by adopting standards that are additional or complementary to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships of 1973 and its Protocols of 1978 and 1997.
<i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i>	<p>The proponent of any designated project in the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population must not do any act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, if that act or thing may cause an environmental effect, unless</p> <p>(a) the Canadian Environmental Assessment Agency makes a decision, pursuant to the Act, that no environmental assessment of the designated project is required; or</p> <p>(b) the proponent complies with the conditions included in the decision statement with respect to that designated project.</p> <p>Under the Act, environmental effects that are to be taken into account in relation to an act or thing, a physical activity, a designated project or a project are a change that may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:</p> <p>(i) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the <i>Fisheries Act</i>; and</p> <p>(ii) aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i>.</p>

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les pêches, Règlement sur les mammifères marins, article 7</i>	Cette disposition interdit d'importuner un mammifère marin, sauf lors de la pêche des mammifères marins autorisée en vertu de ce Règlement.
<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>	L'un des objectifs de cette Loi est la protection de l'environnement maritime contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime, y compris l'établissement d'un cadre pour une équipe d'intervention régionale dont le rôle est de lancer les opérations de nettoyage en cas de déversement.
<i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast (DORS/2011-237)</i>	Le <i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast</i> vise à réduire le risque d'introduction d'organismes aquatiques nocifs ou d'agents pathogènes dans les eaux canadiennes et établit des exigences en matière de gestion et d'échange d'eaux de ballast.
<i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux (DORS/2012-69)</i>	Le <i>Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux</i> vise à réduire la pollution marine provenant de navires par l'adoption de normes qui s'ajoutent à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 et à ses protocoles de 1978 et 1997, ou qui complètent ces derniers.
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>	<p>Le promoteur d'un projet désigné touchant l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ne peut prendre une mesure se rapportant à la réalisation de tout le projet ou d'une partie du projet et pouvant entraîner des effets environnementaux que si, selon le cas :</p> <p>a) l'Agence canadienne d'évaluation environnementale décide, au titre de la loi, qu'aucune évaluation environnementale du projet désigné n'est requise;</p> <p>b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration donnant avis de la décision relativement au projet.</p> <p>La Loi prévoit que les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet comprennent entre autres les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :</p> <p>(i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>;</p> <p>(ii) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999, Part 7, Division 3 ("Disposal at Sea")</i>	Regulates disposal at sea. Applications are reviewed and permits are issued by Environment Canada. Process to incorporate the Department of Fisheries and Oceans' mandated considerations (aquatic Species at Risk concerns, <i>Fisheries Act</i> concerns) already in place.
<i>Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act, Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations</i>	The operator of a vessel must maintain a minimum distance of 400 m between the vessel and a marine mammal of a species that is listed as endangered or threatened, such as the Beluga Whale, SLE population. As well, the number of tour boats allowed to operate in the marine park is limited by a permit system and the speed and length of stay at the observation sites is limited.

TABLE 2: Examples of existing provincial regulatory mechanisms

Act or Regulations	Application to critical habitat
<i>An Act to limit oil and gas activities</i>	The effect of this 2011 provincial Act is that no mining right may be issued under Divisions IX to XIII of Chapter III of the <i>Mining Act</i> for part of the St. Lawrence River, including the area that includes critical habitat of the Beluga Whale, SLE population. Thus, no licence may be issued for such activities as geophysical surveys to determine whether geological conditions are favourable to exploration for petroleum, natural gas or underground reservoirs.

TABLE 3: Examples of voluntary mechanisms

Measure	Application to critical habitat
Statement of Canadian Practice with respect to the Mitigation of Seismic Sound in the Marine Environment	Among other things, seismic surveys must be planned to avoid significant adverse effect for an individual marine mammal species listed as endangered or threatened in Schedule 1 of the <i>Species at Risk Act</i> .

Application of the Critical Habitat Order

The Order, on coming into force, triggers the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Beluga Whale, SLE

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), partie 7, section 3 (« Immersion en mer »)</i>	Cette loi réglemente l'immersion en mer. Environnement Canada examine les demandes et délivre les permis. Il existe déjà un processus visant à intégrer les considérations relevant du mandat du ministre des Pêches et des Océans (préoccupations relatives aux espèces aquatiques en péril, préoccupations en ce qui concerne la <i>Loi sur les pêches</i>).
<i>Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent</i>	Le pilote d'un bateau doit maintenir celui-ci à au moins 400 m de tout mammifère marin appartenant à une espèce inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, comme le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. De plus, le nombre de bateaux d'excursion autorisés à exercer dans le parc marin est limité par un système de permis et la vitesse et la durée d'observation sur les sites d'observation sont limitées.

TABLEAU 2 : Exemples de mécanismes de réglementation provinciaux existants

Loi ou Règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi limitant les activités pétrolières et gazières</i>	Entre autres choses, l'effet de cette loi provinciale de 2011 est qu'aucun droit minier ne peut être délivré en vertu des divisions IX à XIII du chapitre III de la <i>Loi sur les mines</i> pour une partie du fleuve Saint-Laurent, y compris la zone comprenant l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Par conséquent, entre autres choses, aucun permis ne peut être délivré pour des activités comme les relevés géophysiques visant à déterminer si les conditions géologiques sont favorables à l'exploitation pétrolière ou gazière, ou à l'exploitation de réservoirs souterrains.

TABLEAU 3 : Exemples de mécanismes volontaires

Mesure	Application à l'habitat essentiel
Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin	Entre autres choses, les levés sismiques doivent être planifiés de manière à éviter les effets négatifs importants pour une espèce de mammifère marin inscrite comme étant en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .

Application de l'arrêté visant l'habitat essentiel

Dès son entrée en vigueur, l'arrêté déclenche l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel du béluga, population de

population that is included within the scope of the Order. The Order complements the existing federal regulatory framework by formally establishing and clearly communicating the legal protection of critical habitat for the species in question as required by subsections 58(4) and (5) of SARA.

As summarized in the table above, there is an existing framework of federal regulatory mechanisms that offers protection to the Beluga Whale, SLE population and its critical habitat.

Based upon the best evidence currently available, it is anticipated that the application of the existing regulatory mechanisms is sufficient to manage the application of the prohibition in subsection 58(1) without the need for additional compliance and administrative measures on the part of Canadians and Canadian businesses. Fisheries and Oceans Canada anticipates that there are no planned or ongoing activities within the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of existing federal and provincial legislative or regulatory mechanisms to avoid destruction of any part of critical habitat. That being said, should any future activities result in the destruction of any part of the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of this Order.

For added specificity, it should be noted that *Fisheries Act* authorizations are already required for applicants who seek to carry out any work, undertaking or activity that results in permanent alteration to, or destruction of, the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population. Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or the *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a

estuaire du Saint-Laurent, faisant l'objet de l'arrêté. L'arrêté complète le cadre de réglementation fédéral existant en établissant formellement et en communiquant clairement le fait que l'habitat essentiel de l'espèce est légalement protégé, tel que l'exigent les paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

Comme il est résumé dans le tableau ci-dessus, il existe un cadre de mécanismes de réglementation fédéraux qui offre une protection au béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, et à son habitat essentiel.

D'après les meilleures données probantes disponibles, on s'attend à ce que l'application des mécanismes de réglementation fédéraux existants soit suffisante pour gérer l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sans devoir imposer aux Canadiens et aux entreprises canadiennes des mesures administratives et de conformité supplémentaires. Pêches et Océans Canada estime qu'aucune activité prévue ou en cours dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, ne devra être atténuée par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux et provinciaux existants afin d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel. Cela dit, si des activités futures entraînaient la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, elles seraient soumises aux exigences strictes de la LEP déclenchées par la prise de cet arrêté.

Pour plus de précision, il convient de noter que des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont déjà requises pour les demandeurs qui cherchent à réaliser un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité entraînant la modification permanente ou la destruction de l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au ministre des Pêches et des Océans un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit décider

purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or that affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. With respect to the latter, this means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the MFO must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted; that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The future impact of the Order was assessed by reviewing the scale and types of past “projects” that were assessed by Fisheries and Oceans Canada and that occurred within or adjacent to the Beluga Whale, SLE population critical habitat from 2004 to 2015. Most of these “projects” were minor and involved maintenance dredging, repair or construction of docks or marinas, repair of roads along the shore and maintenance of ferry causeways. The advice provided by Fisheries and Oceans Canada for these “projects” took the presence of the species into consideration, and the destruction of critical habitat was avoided. These types of projects will continue to be managed under the existing legislative framework after the entry into force of the Order.

Recently the province of Quebec has pledged to help finance a development plan for an industrial port zone in Cacouna near the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population. This project is already subject to existing federal regulatory mechanisms such as *Fisheries Act* authorizations and SARA permits which are required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. Should any future activities arising from this project result in the destruction of any part of the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of this Order, as well as the existing federal regulatory mechanisms outlined in Table 1 above.

Based on the best available information, Fisheries and Oceans Canada has also determined that there are no future projects anticipated within the critical habitat that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of the existing federal regulatory mechanisms highlighted in Table 1 above

s’il s’agit d’une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c’est-à-dire s’il s’agit de recherches scientifiques sur la conservation de l’espèce menées par des personnes compétentes, si l’activité profite à l’espèce ou est nécessaire à l’augmentation de ses chances de survie à l’état sauvage, ou si l’activité ne touche l’espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d’avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue; que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l’activité pour l’espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l’espèce.

L’incidence future de l’arrêté a été évaluée en examinant l’échelle et les types de « projets » passés qui ont été évalués par Pêches et Océans Canada et qui ont eu lieu à l’intérieur ou à proximité de l’habitat essentiel du béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent, de 2004 à 2015. La plupart de ces projets étaient mineurs et visaient le dragage d’entretien, la réfection ou la construction de quais ou de marinas, la réfection de routes en bordure de l’eau et l’entretien de jetées de traversier. La présence de l’espèce a été prise en compte dans les conseils fournis par Pêches et Océans Canada concernant ces projets, et la destruction de l’habitat essentiel a pu être évitée. Ces types de projets continueront d’être gérés en vertu du cadre législatif existant après l’entrée en vigueur de l’arrêté.

Récemment, la province du Québec s’est engagée à financer le plan de développement d’une zone industrialoportuaire à Cacouna, près de l’habitat essentiel du béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent. Ce projet est déjà soumis aux mécanismes de réglementation fédéraux en place, tels que les autorisations au titre de la *Loi sur les pêches* et les permis délivrés en vertu de la LEP, qui sont nécessaires pour obtenir la permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) de la LEP, ainsi qu’au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Si des activités futures réalisées dans le cadre de ce projet entraînent la destruction d’un élément de l’habitat essentiel du béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent, elles seront soumises aux exigences strictes de la LEP déclenchées par la prise de l’arrêté, ainsi qu’aux mécanismes de réglementation fédéraux en place présentés au Tableau 1.

En se fondant sur la meilleure information disponible, Pêches et Océans Canada a également déterminé qu’il n’y avait pas de projets prévus dans l’habitat essentiel dont les effets devraient être atténués par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants, présentés

to avoid either destruction of any part of critical habitat or jeopardy to the survival or recovery of the species.

Cost-benefit analysis

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits are anticipated to be negligible. The proposed Order is not anticipated to result in incremental costs to Canadian businesses and Canadians. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs for which would be absorbed through existing funding allocations. The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the identification process of critical habitat during the development of the Recovery Strategy and Action Plan, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Aboriginal groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

“One-for-One” Rule

Given that the information requirements of the existing regulatory mechanisms are sufficient to promote compliance with the prohibition against destruction of critical habitat triggered by this Order, with no incremental administrative burden on businesses anticipated, the “One-for-One” Rule does not apply to this Order. Notwithstanding this analysis, this Order must be made to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the Beluga Whale, SLE population’s critical habitat.

Small business lens

At present, compliance of small business is being met through the administration of the existing federal regulatory mechanisms. In addition to federal approvals under other Acts, *Fisheries Act* authorizations and SARA permits are already required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*.

au Tableau 1, pour éviter la destruction d’un élément de l’habitat essentiel ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l’espèce.

Analyse coûts-avantages

Si l’on prend en considération les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires devraient être négligeables. L’arrêté proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se pourrait que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car certaines activités supplémentaires de promotion de la conformité et d’application de la loi seront entreprises; les coûts en seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place. Les activités de promotion de la conformité et d’application de la loi devant être entreprises par le Ministère, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus d’identification de l’habitat essentiel lors de l’élaboration du programme de rétablissement et du plan d’action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour les espèces, leur habitat ou l’écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l’heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l’absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement à la suite de ces activités de sensibilisation.

Règle du « un pour un »

Étant donné que les exigences des mécanismes de réglementation existants en matière d’information sont suffisantes pour promouvoir le respect de l’interdiction de détruire l’habitat essentiel déclenchée par le présent arrêté, sans qu’un fardeau administratif supplémentaire soit prévu pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas à cet arrêté. Malgré cette analyse, l’arrêté doit être pris pour respecter l’obligation de protéger légalement l’habitat essentiel en déclenchant l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel du béluga, population de l’estuaire du Saint-Laurent.

Lentille des petites entreprises

À l’heure actuelle, la conformité des petites entreprises est assurée grâce au cadre de réglementation fédéral existant. En plus des approbations fédérales requises par d’autres lois, des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la LEP sont déjà requis des promoteurs qui demandent la permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) de la LEP, ainsi qu’au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Fisheries and Oceans Canada offers a single window to proponents to apply for a SARA permit under section 73, or for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, as provided for by section 74 of SARA. Therefore, the small business lens does not apply to this Order, as there is no incremental costs to small business.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the Beluga Whale, SLE population habitat. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. Fisheries and Oceans Canada also advises stakeholders on compliance specifications for other acts and regulations administered by the Department that apply to the species' habitat.

The existing federal regulatory mechanisms apply to the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population. The Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

A contravention of subsection 58(1) of SARA has the same maximum fines as for a contravention of subsection 32(1) of SARA. Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for the contravention of the prohibitions in subsections 32(1) and 58(1) of SARA.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent faire une demande de permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une demande d'autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté puisqu'il n'y a pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada continue d'informer de façon continue les parties intéressées sur les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de la population de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'arrêté entre en vigueur. Pêches et Océans Canada conseille également les intervenants en ce qui concerne les exigences que nécessite le respect des autres lois et règlements qui s'appliquent à l'habitat de l'espèce et qui relèvent de sa compétence.

Les mécanismes de réglementation fédéraux existants s'appliquent à l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent. L'arrêté fournit un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes de réglementation existants et, plus précisément, il permet de protéger l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, au moyen de peines et d'amendes imposées en vertu de la LEP, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Toute infraction au paragraphe 58(1) de la LEP entraîne les mêmes amendes maximales qu'une infraction au paragraphe 32(1) de la LEP. En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 000 dollars, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 dollars, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 dollars, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 dollars, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 32(1) ou au paragraphe 58(1) de la LEP.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Beluga Whale, SLE population should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

For more details on applying for a SARA permit under section 73, or for SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations contemplated by section 74 of SARA, please visit <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-eng.html>, or contact the Fisheries Protection Program at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-eng.html>.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP, tel qu'il est prévu à l'article 74 de la LEP, veuillez consulter le site suivant : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-fra.html>, ou communiquer avec le Programme de protection des pêches à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-fra.html>.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SOR/2017-264 December 4, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

And whereas, pursuant to subsection 58(5) of that Act, the Minister of Fisheries and Oceans has consulted with the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, with respect to the annexed Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus) Order*.

Ottawa, November 30, 2017

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Point Pelee National Park of Canada as described in Part 5 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* and Big Creek National Wildlife Area as described in Part IV of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

^a S.C. 2002, c. 29^b S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2017-264 Le 4 décembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après;

Attendu que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, le ministre des Pêches et des Océans a consulté le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, à savoir la ministre de l'Environnement, au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (Lepisosteus oculatus)*, ci-après.

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans le Parc national de la Pointe-Pelée du Canada, décrit à la partie 5 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et dans la Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, décrite à partie IV de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

^a L.C. 2002, ch. 29^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) is a freshwater fish species with a very limited range in Canada, where it is only known to inhabit three coastal wetlands in Lake Erie. Previously assessed as special concern, in November 2000, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) reassessed the Spotted Gar as threatened. The Spotted Gar was listed as threatened¹ under Schedule 1, Part 3, of the *Species at Risk Act*² (SARA) when it came into force in June 2003. Following an updated status report, COSEWIC reassessed the Spotted Gar as endangered³ in November 2015.

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). Critical habitat for the Spotted Gar was identified in the *Recovery Strategy for the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus) in Canada* (2012).⁴ A description of the critical habitat located within Point Pelee National Park of Canada and the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area was published in the *Canada Gazette*, Part I on October 15, 2016, pursuant to subsection 58(2) of SARA (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-10-15/pdf/g1-15042.pdf>) [PDF, 1 090 KB].

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Spotted Gar is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act

¹ A “threatened” species is defined under the *Species at Risk Act* as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

² S.C. 2002, c. 29.

³ An “endangered” species is defined under the *Species at Risk Act* as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

⁴ http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1556

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) est un petit poisson d'eau douce qui occupe un très petit territoire au Canada, lequel se limite à trois zones humides riveraines du lac Érié. En novembre 2000, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué de nouveau la situation du lépisosté tacheté et établi qu'il est une espèce menacée (il était auparavant considéré comme étant une espèce préoccupante). Le lépisosté tacheté était inscrit comme espèce menacée¹ à l'annexe 1, partie 3, de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP), lorsque cette dernière est entrée en vigueur en juin 2003. À la suite de la mise à jour du rapport de situation, le COSEPAC a réévalué la situation du lépisosté tacheté et a établi qu'il est une espèce en voie de disparition³ en novembre 2015.

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le(s) ministre(s) compétent(s) et ajouté au Registre public des espèces en péril (le registre public). L'habitat essentiel du lépisosté tacheté est désigné dans le *Programme de rétablissement du lépisosté tacheté (Lepisosteus oculatus) au Canada* (2012)⁴. Une description de l'habitat essentiel situé dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada et la partie Big Creek de la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 octobre 2016, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-10-15/pdf/g1-15042.pdf>) [PDF, 1 090 Ko].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans doit veiller à ce que l'habitat essentiel du lépisosté tacheté soit protégé par une disposition de la LEP ou

¹ Selon la *Loi sur les espèces en péril*, une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

² L.C. 2002, ch. 29.

³ Selon la *Loi sur les espèces en péril*, une « espèce en voie de disparition » est une « espèce sauvage qui, de façon immédiate, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

⁴ http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1556

of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus) Order* (the Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords an additional tool to protect the critical habitat of the Spotted Gar and enhances the ability of the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that this critical habitat is protected against destruction to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and, to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The Spotted Gar is a relatively large, predatory fish species with a long, narrow body and elongated snout with many sharp teeth. The Spotted Gar is found only in North America where it has a wide, but disjunct distribution in the Mississippi, Great Lakes and Gulf Coast drainages of eastern North America, occurring in 18 states and Ontario. Although globally secure, the Spotted Gar is at the northern extent of its range in southern Ontario and was never common. Extant populations occur within three shallow, heavily vegetated coastal wetlands of Lake Erie (Long Point Bay/Big Creek National Wildlife Area, Point Pelee National Park of Canada and Rondeau Bay).

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Spotted Gar are already subject to other federal regulatory mechanisms. Section 35 of the *Fisheries Act*, prohibits serious harm to fish, which is defined in the Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat."

de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, ou par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection sera assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (Lepisosteus oculatus)* (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. En plus de procurer un outil supplémentaire pour protéger l'habitat essentiel du lépisosté tacheté, l'Arrêté permet d'améliorer la capacité du ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que cet habitat essentiel soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Le lépisosté tacheté est une espèce prédatrice possédant un corps long et mince ainsi qu'un museau allongé et de nombreuses dents acérées. Le lépisosté tacheté est présent uniquement en Amérique du Nord, où son aire de répartition est vaste, mais fragmentée dans les bassins hydrographiques du fleuve Mississippi, des Grands Lacs et de la côte du golfe dans l'est de l'Amérique du Nord; cette espèce est présente dans 18 États américains et en Ontario. L'espèce est considérée comme étant globalement en sécurité, mais le sud de l'Ontario correspond à la limite nord de son aire de répartition et elle y a toujours été rare. Des populations subsistantes sont présentes dans trois zones humides riveraines peu profondes et très végétalisées du lac Érié (baie Long Point/réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, parc national de la Pointe-Pelée du Canada et baie Rondeau).

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du lépisosté tacheté font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. L'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux causés aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la

Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Spotted Gar. Protection is also offered by the *Canada National Parks Act* and its regulations for the portion of habitat that falls within Point Pelee National Park of Canada, and by the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* for the portion of habitat that falls within the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Objectives

The long-term recovery goal (greater than 20 years), set out in the Recovery Strategy, is to protect, enhance and maintain viable Spotted Gar populations within the three coastal wetlands of Lake Erie, where extant populations occur. Efforts to achieve this recovery goal are ongoing and involve a number of recovery objectives outlined in the Recovery Strategy. Current threats to the Spotted Gar, as identified in the Recovery Strategy, are related to habitat modifications (e.g. dredging, infilling along shorelines, shoreline hardening, channelization and drainage works, installation of docks and piers), aquatic vegetation removal, sediment and nutrient loadings, exotic species, climate change, and barriers to movement, as well as fishing (incidental harvest). While there has been measurable progress towards meeting the recovery goal and objectives and performance indicators presented in the Recovery Strategy, additional information on the species' ecology, population dynamics and distribution is required. Protection of critical habitat is an important component of ensuring the recovery of the Spotted Gar, particularly given its extremely limited distribution.

destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté. Une protection est également assurée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements pour la partie de l'habitat comprise dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada, ainsi que par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* pour la partie de l'habitat comprise dans l'unité Big Creek de la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d'autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Objectifs

Le but à long terme du programme de rétablissement (sur plus de 20 ans), établi dans le programme de rétablissement, est de protéger, d'améliorer et de maintenir des populations viables de lépisosté tacheté dans les trois zones humides côtières du lac Érié où des populations subsistent toujours. Les efforts visant à atteindre cet objectif de rétablissement sont continus et comprennent un certain nombre d'objectifs de rétablissement décrits dans le programme de rétablissement. Les menaces qui pèsent sur le lépisosté tacheté, désignées dans le programme de rétablissement, sont liées aux modifications de l'habitat (par exemple dragage, remblai le long des berges, travaux de stabilisation des rives, travaux de canalisation et de drainage, installation de quais et de jetées), à l'enlèvement de la végétation aquatique, à la charge en sédiments et en nutriments, aux espèces exotiques, au changement climatique, aux obstacles au déplacement, ainsi qu'à la pêche (prises accessoires). Même si des progrès mesurables ont été réalisés quant à l'atteinte des buts, des objectifs et des mesures de rendement présentés dans le programme de rétablissement, des renseignements

Pursuant to subsection 58(4) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Spotted Gar.

Description

The Spotted Gar inhabits shallow, warm waters of coastal wetlands with abundant vegetation. Critical habitat has been identified within three coastal wetlands of Lake Erie (Long Point Bay/Big Creek National Wildlife Area, Point Pelee National Park of Canada and Rondeau Bay). The Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of the critical habitat, including the biophysical attributes identified in the Recovery Strategy, and result in the critical habitat identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the critical habitat of the Spotted Gar is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the Spotted Gar's critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Spotted Gar and its habitat is to direct all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical

supplémentaires sur l'écologie, la dynamique des populations et la répartition de l'espèce sont nécessaires. La protection de l'habitat essentiel est un élément important qui assure le rétablissement du lépisosté tacheté, surtout en raison de la répartition extrêmement limitée de sa population.

Aux termes du paragraphe 58(4) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté.

Description

Le lépisosté tacheté vit dans les eaux chaudes des zones humides côtières peu profondes où la végétation est abondante. Son habitat essentiel a été désigné dans trois zones humides riveraines peu profondes et très végétalisées du lac Érié (baie Long Point/réserve nationale de faune du ruisseau Big, parc national de la Pointe-Pelée du Canada et baie Rondeau). L'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire l'habitat essentiel, y compris les caractéristiques biophysiques désignées dans le programme de rétablissement, et se traduit par la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement.

L'Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que l'habitat essentiel du lépisosté tacheté soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction énoncée au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Pour protéger le lépisosté tacheté et son habitat, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique d'ordonner à tous les promoteurs de projets de faire une demande de délivrance d'un permis ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel, sous réserve qu'elle respecte certaines conditions. En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer

habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the Minister is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

In addition, proponents of works and developments in areas where Spotted Gar is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of Spotted Gar (section 32 of SARA).

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, to avoid destruction of Spotted Gar critical habitat or jeopardy to the survival or recovery of the species.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le ministre est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les promoteurs des travaux et des projets de développement dans les zones où est présent le lépisosté tacheté doivent s'assurer de respecter les interdictions générales de la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (LEP, article 32).

Pêches et Océans Canada n'est informé d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et doit collaborer avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite des modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif et qui doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

All potentially affected Aboriginal communities in southern Ontario were contacted during the development of the proposed recovery strategy for the Spotted Gar. Many Aboriginal and Métis communities received a letter in April 2007 regarding a recovery strategy for the Spotted Gar; however, given the passage of time and the addition of critical habitat to the recovery strategy, a new letter was sent to invite their comments on the updated recovery strategy. This letter was sent in advance of the proposed recovery strategy being posted on the SARA Registry.

Consultation on the proposed recovery strategy for the Spotted Gar included mail outs of information packages, which included a summary of the recovery strategy that referred to areas identified as critical habitat. These information packages were sent out to 18 potentially affected Aboriginal communities and organizations, and several non-government organizations, municipalities and other stakeholders. These groups were informed that the proposed recovery strategy would be posted and each group was invited to comment.

In addition, an announcement was prepared and placed in newspapers with circulation in the area where the Spotted Gar occurs, or was historically found, to inform landowners and the general public about the recovery strategy and to request their comments. As a result, meetings were held with two First Nation communities. No major concerns were identified at these meetings.

The proposed recovery strategy was posted on the SARA Public Registry for public comment from April 19, 2012, to June 18, 2012. The proposed recovery strategy document stated that critical habitat would be legally protected against destruction through the application of subsection 58(1) of SARA.

No significant comments were received on the proposed recovery strategy and no significant concern was noted with respect to critical habitat during the consultation period.

In addition to consultations, signs with both stewardship and legislative messaging regarding protection under SARA were posted at some habitat locations in 2010 to inform local residents of the existence and importance of habitat for the Spotted Gar. In addition, Fisheries and Oceans Canada organized information sessions in 2010, 2011, 2012 and 2013 to inform groups and agencies (e.g.

Consultation

Toutes les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées dans le sud de l'Ontario ont été contactées au cours de l'élaboration de la proposition de programme de rétablissement du lépisosté tacheté. Un grand nombre de communautés autochtones et métisses ont reçu une lettre en avril 2007 au sujet d'un programme de rétablissement du lépisosté tacheté; cependant, compte tenu du temps écoulé depuis et de l'ajout d'une désignation de l'habitat essentiel, une nouvelle lettre a été envoyée afin de les inviter à commenter la mise à jour du programme de rétablissement. Cette lettre a été envoyée avant la publication de la version proposée du programme de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril.

Dans le cadre de ces consultations sur la proposition de programme de rétablissement du lépisosté tacheté, des trousseaux d'information ont été envoyés par la poste. Elles comprenaient un résumé du programme de rétablissement dans lequel les zones considérées comme l'habitat essentiel de l'espèce étaient désignées. Ces trousseaux d'information ont été envoyés à 18 communautés et organisations autochtones possiblement touchées, ainsi qu'à plusieurs organismes non gouvernementaux, municipalités et autres intervenants. Ces groupes ont été avisés que le programme de rétablissement proposé serait publié et ont été invités à formuler des commentaires.

Par ailleurs, on a préparé et placé une annonce dans les journaux concernant la circulation dans les zones où le lépisosté tacheté est ou était présent, afin de renseigner les propriétaires fonciers et le grand public sur le programme de rétablissement et leur demander de formuler des commentaires à ce sujet. Des réunions ont par la suite été tenues avec deux collectivités des Premières Nations. Aucune préoccupation importante n'a été soulevée lors de ces réunions.

Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public des espèces en péril du 19 avril au 18 juin 2012 afin de recueillir les commentaires du public. La proposition de programme de rétablissement indique que l'habitat essentiel serait légalement protégé contre la destruction par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Aucun autre commentaire important n'a été reçu en ce qui a trait au programme de rétablissement proposé, et personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation.

En plus des consultations, des panneaux indicateurs contenant des messages sur la gérance et les lois en lien avec la protection en vertu de la LEP ont été installés, en 2010, à certains endroits près des habitats afin de prévenir les résidents locaux de l'existence et de l'importance de l'habitat pour le lépisosté tacheté. Pêches et Océans Canada a également organisé des séances d'information en 2010,

conservation authorities, drainage superintendents and municipalities) about the location and protection of critical habitat for Spotted Gar and other fishes in south-western Ontario.

Consultation was completed by June 18, 2012, after having engaged all affected Aboriginal communities in southern Ontario. No negative comments with respect to the use of a Critical Habitat Order were received.

Rationale

The current recovery goal for the Spotted Gar, as outlined in the Recovery Strategy, is to protect, enhance and maintain viable Spotted Gar populations within the three coastal wetlands of Lake Erie where extant populations occur. The present long-term recovery goal is based on current information. If additional extant populations (e.g. East Lake, Hamilton Harbour) of the Spotted Gar are found and/or repatriating an extirpated population is deemed to be feasible, the recovery goal will be revised. Over the next five-year period, the population and distribution objective is to maintain current distributions and densities of extant populations of Spotted Gar in the three coastal wetlands of Lake Erie. More quantifiable objectives relating to individual populations are not possible at this time, but will be developed once the necessary sampling and studies have been completed.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final Recovery Strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁵ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under

2011, 2012 et 2013 pour renseigner les groupes et les organismes (par exemple offices de protection de la nature, surintendants du drainage et municipalités) concernant l'emplacement et la protection de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté et d'autres poissons du sud-ouest de l'Ontario.

Les consultations se sont terminées le 18 juin 2012, et toutes les collectivités autochtones touchées du sud de l'Ontario y ont participé. Aucun commentaire négatif n'a été exprimé concernant l'intention de prendre un arrêté.

Justification

Le but actuel du rétablissement de l'espèce, tel qu'établi dans le programme de rétablissement, est de protéger, d'améliorer et de maintenir viables les populations de lépisosté tacheté dans les trois zones humides côtières du lac Érié où des populations sont présentes. L'objectif actuel du rétablissement repose sur des données actuelles. Si d'autres populations (par exemple lac East, port de Hamilton) du lépisosté tacheté sont trouvées, ou si le rapatriement d'une population disparue du pays est jugé faisable, l'objectif de rétablissement sera révisé. Au cours des cinq prochaines années, l'objectif en matière de population et de répartition sera de maintenir la répartition et les densités actuelles des populations subsistantes de lépisosté tacheté dans les trois zones humides riveraines du lac Érié. Pour le moment, il n'est pas possible d'établir des objectifs plus quantifiables pour les populations individuelles, mais on le fera une fois que les échantillonnages et les études nécessaires auront été réalisés.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁵ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5)

⁵ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

⁵ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit dans l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Spotted Gar are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of the Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance costs or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to Spotted Gar critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits are anticipated to be negligible. The proposed Order is not anticipated to result in incremental costs to Canadian businesses and Canadians. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs for which would be absorbed through existing funding allocations. The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the identification process of critical habitat during the development of the Recovery Strategy and action plan may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Aboriginal groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction in order to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the Spotted Gar habitat. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Spotted Gar critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be

de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue par la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du lépisosté tacheté font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du lépisosté tacheté sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Si l'on prend en considération les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires devraient être négligeables. L'arrêté proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se pourrait que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car certaines activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises; les coûts en seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place. Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi devant être entreprises par le ministère, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus d'identification de l'habitat essentiel lors de l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour les espèces, leur habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement à la suite de ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence afin d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne la protection des individus du lépisosté tacheté et les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du lépisosté tacheté. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques

updated as appropriate. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Spotted Gar through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other

confirmant les changements touchant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du lépisosté tacheté par des pénalités et des amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au ministre des Pêches et des Océans un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP relatives aux peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle

person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA. Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Spotted Gar should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP. Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du lépisosté tacheté devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière
canadienne
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2017-265 December 4, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) Ontario populations is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect reserves or other lands that are set apart for the use and benefit of bands and, pursuant to subsection 58(7) of that Act, has consulted with the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the bands in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Eastern Sand Darter (Ammocrypta pellucida) Ontario Populations Order*.

Ottawa, November 30, 2017

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) Ontario Populations Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) Ontario populations — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in the Long Point National Wildlife Area, as described in Part IV of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2017-265 Le 4 décembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations de l'Ontario est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touche des réserves ou d'autres terres mises de côté à l'usage et au profit de bandes et, qu'aux termes du paragraphe 58(7) de cette loi, il a consulté la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et les bandes concernées à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du dard de sable (Ammocrypta pellucida) populations de l'Ontario*, ci-après.

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations de l'Ontario

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations de l'Ontario désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans la Réserve nationale de faune de Long Point décrite à la partie IV de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch.10, art. 60

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The extent of occurrence of Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*) in Ontario is approximately half of what it was in the 1970s as a result of habitat loss and degradation. The species was previously considered a single designatable unit in Canada and designated by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as threatened¹ in April 1994 and November 2000. In November 2009, COSEWIC split the species into two designatable units: Ontario populations and Quebec populations. COSEWIC assessed the Eastern Sand Darter, Ontario populations, as threatened and the Governor General in Council listed it, in October 2012, as threatened under Schedule 1, Part 3, of the *Species at Risk Act*² (SARA).

When a species has been listed as extirpated, threatened or endangered under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). Critical habitat for the Ontario populations of Eastern Sand Darter was identified in the *Recovery Strategy for the Eastern Sand Darter (Ammocrypta pellucida) in Canada: Ontario Populations* (2012) [Recovery Strategy].

As competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the Eastern Sand Darter's, Ontario populations, critical habitat is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This protection will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Eastern Sand Darter (Ammocrypta pellucida), Ontario Populations Order* (Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which will trigger the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords an additional tool for the protection of Eastern Sand Darter's critical habitat in Ontario and enhances the ability of the MFO to

¹ A "threatened species" is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

² *Species at Risk Act* (S.C. 2002, c. 29)

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La zone d'occurrence du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) en Ontario est d'environ la moitié de ce qu'elle était dans les années 1970 en raison de la perte et de la dégradation de l'habitat. L'espèce était déjà considérée comme une seule unité désignable au Canada et désignée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme étant une espèce menacée¹ en avril 1994 et en novembre 2000. En novembre 2009, le COSEPAC a divisé l'espèce en deux unités désignables : les populations de l'Ontario et celles du Québec. Le COSEPAC a évalué le dard de sable (populations de l'Ontario) comme étant une espèce menacée et, en octobre 2012, le gouverneur en conseil l'a désignée comme étant une espèce menacée sous la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP).

Lorsqu'une espèce est inscrite comme étant disparue, menacée ou en péril en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doivent être préparés par les ministres compétents et ajoutés au Registre public des espèces en péril (le registre public). L'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) est désigné dans le *Programme de rétablissement du dard de sable (Ammocrypta pellucida) au Canada : populations de l'Ontario* (2012) [programme de rétablissement].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans (ministre) doit s'assurer que l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) est protégé par des dispositions ou des mesures de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du dard de sable (Ammocrypta pellucida) populations de l'Ontario* (l'arrêté) pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de cette loi, qui déclenche l'interdiction de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1). L'arrêté procure un outil supplémentaire pour la protection de l'habitat essentiel du dard de sable en Ontario et renforce la capacité du ministre de

¹ En vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

² *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29)

ensure that the Eastern Sand Darter's, Ontario populations, critical habitat is protected against destruction to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The Eastern Sand Darter is a small benthic and translucent fish whose North American range is discontinuous and composed of two disjunct areas (Great Lakes and Ohio River drainage, and the Lake Champlain and St. Lawrence River area). In Ontario, populations have recently been collected in lakes Erie and St. Clair, and from the Sydenham, Grand, and Thames rivers, as well as Big Creek (Norfolk County). Populations are presumed to be extirpated from Big Otter Creek, Catfish Creek, and the Ausable River.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Eastern Sand Darter, Ontario populations, are currently already subject to other federal regulatory mechanisms. Section 35 of the *Fisheries Act*, prohibits serious harm to fish, which is defined in the Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that serious harm to fish encompasses the destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat for the Eastern Sand Darter in Ontario.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting

veiller à ce que l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts de rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Le dard de sable est un petit poisson benthique au corps translucide dont l'aire de répartition, en Amérique du Nord, est discontinue et composée de deux zones non contiguës (les Grands Lacs et le bassin versant de la rivière Ohio, et la zone du lac Champlain et du fleuve Saint-Laurent). En Ontario, des populations ont récemment été prélevées dans les lacs Érié et Sainte-Claire, dans les rivières Sydenham, Grand et Thames ainsi que dans le ruisseau Big (comté de Norfolk). On suppose que les populations sont disparues du ruisseau Big Otter, du ruisseau Catfish et de la rivière Ausable.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux à l'heure actuelle. L'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux causés aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction en vertu de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel du dard de sable en Ontario.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la

species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Objectives

The long-term objective of the Recovery Strategy is to maintain self-sustaining, extant populations and to restore self-sustaining populations to formerly occupied habitats, where feasible. Efforts to achieve both the short-term and long-term goals are ongoing and are supported through measures outlined in the Recovery Strategy. Present threats to the Eastern Sand Darter as identified in the Recovery Strategy, include turbidity and sediment loading, contaminants and toxic substances, nutrient loading, barriers to movement, altered flow regimes, shoreline modifications, incidental harvest, and invasive species and disease.

In Ontario, the survival and recovery of the Eastern Sand Darter is primarily threatened by turbidity and sediment loading, contaminants and toxic substances, altered flow regimes, and the introduction of exotic species and disease. Measurable progress towards meeting some of the goals, objectives and performance measures presented in the Recovery Strategy is ongoing, as several Eastern Sand Darter surveys have been conducted between 1997 and 2010 in historically and/or currently occupied waterbodies. Furthermore, five ecosystems or multi-species recovery strategies that include the Eastern Sand Darter have been initiated in Ontario.

In accordance with section 58 of SARA, the Order under subsections 58(4) and (5) of SARA will trigger the prohibition set out in subsection 58(1) against destruction of any part of the species' identified critical habitat.

Description

The preferred habitat of the Eastern Sand Darter is sand-bottomed areas in streams and rivers, and sandy shoals in lakes. Critical habitat has been identified as the reaches of streams and rivers with sand substrate; sandy shoals, bars, and beaches; and, shallow pools and bays of the Sydenham River, Thames River, Grand River, Big Creek (Norfolk County), and Long Point Bay (Lake Erie). These areas support the nursing, feeding, cover and spawning life stages of the Eastern Sand Darter, Ontario populations. The Order triggers the prohibition against the

valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d'autres formes de vie du Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie.

Objectifs

L'objectif à long terme du programme de rétablissement consiste à maintenir les populations autosuffisantes qui existent toujours et à rétablir des populations autonomes dans les habitats autrefois occupés, si cela est possible. Les efforts visant à atteindre les buts à court terme et à long terme sont continus et sont appuyés par les mesures décrites dans le programme de rétablissement. Les menaces qui pèsent actuellement sur le dard de sable, comme l'indique le programme de rétablissement, comprennent la turbidité et la charge sédimentaire, les contaminants et les substances toxiques, la charge en éléments nutritifs, les obstacles au libre passage, la modification du régime d'écoulement, les modifications de la rive, les captures accidentelles, les espèces envahissantes et les maladies.

En Ontario, la survie et le rétablissement du dard de sable sont surtout menacés par la turbidité et la charge sédimentaire, les contaminants et les substances toxiques, la modification du régime d'écoulement et l'introduction d'espèces exotiques et de maladies. Des progrès mesurables quant à l'atteinte de certains buts et objectifs et des mesures de rendement présentés dans le programme de rétablissement sont en cours, car plusieurs relevés ciblant le dard de sable ont été réalisés entre 1997 et 2010 dans des plans d'eau où l'espèce a été ou est observée. De plus, cinq programmes de rétablissement de l'écosystème ou pluri-spécifiques qui tiennent compte du dard de sable ont été lancés en Ontario.

Conformément à l'article 58 de la LEP, l'arrêté qui sera pris aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de cette loi déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de détruire tout élément de l'habitat essentiel désigné.

Description

Le dard de sable vit de préférence dans les fonds sablonneux des ruisseaux et des rivières et dans les hauts-fonds sablonneux des lacs. Son habitat essentiel a été désigné comme suit : tronçons de cours d'eau au substrat sableux; plages, barres et hauts-fonds sablonneux; bassins peu profonds des rivières Sydenham, Thames et Grand, du ruisseau Big (comté de Norfolk) et de la baie Long Point (lac Érié). Ces zones soutiennent les stades biologiques de maternage, d'alimentation et de frai du dard de sable (populations de l'Ontario), et lui servent également d'abri.

destruction of the critical habitat, including the biophysical attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat identified in the Recovery Strategy³ being legally protected.

The Order enables the MFO to protect the critical habitat of the Eastern Sand Darter, Ontario populations, against destruction under subsection 58(1) of SARA, and to prosecute those who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. The protection provided by this Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the Eastern Sand Darter's critical habitat in Ontario, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities that may result in the destruction of identified critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

L'arrêté entraîne l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, y compris les caractéristiques biophysiques définies dans le programme de rétablissement, et se traduit par la protection légale de l'habitat essentiel désigné au programme de rétablissement³.

L'arrêté permet au ministre de protéger l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) contre la destruction en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP et de poursuivre ceux qui commettent une infraction prévue au paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur des mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou le produit de leur aliénation. La protection assurée par l'interdiction mise en place par le présent arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire toute partie de l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) et à leur permettre, le cas échéant, de planifier leurs activités dans un régime de réglementation qui est clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel désigné soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite des modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif et qui doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié au fardeau administratif de ces dernières.

³ https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1574

³ http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1574

Consultation

Signage with both stewardship and legislative messaging regarding protection under SARA were posted at some critical habitat locations in 2010, 2014, and 2015 to inform local residents of the existence and importance of critical habitat for the Eastern Sand Darter, Ontario populations. Furthermore, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) organized information sessions in 2010 to inform groups and agencies (e.g. conservation authorities, drainage superintendents, and municipalities) about the location and protection of critical habitat for the Eastern Sand Darter and other fishes and mussels at risk in southwestern Ontario.

Consultation on the proposed Recovery Strategy for the Eastern Sand Darter, Ontario populations took place in May 2012, and included the following:

- Information packages (which included a summary of the Recovery Strategy that referred to areas identified as critical habitat) were sent to potentially affected Aboriginal/First Nation communities, non-governmental organizations, stakeholders, and municipalities. These groups were informed that the proposed Recovery Strategy was to be posted and were invited to comment. The Recovery Strategy includes explicit reference to the fact that the critical habitat of the Eastern Sand Darter will be legally protected through the application of subsection 58(1) of SARA.
- An announcement was prepared and placed in newspapers in localities where the Eastern Sand Darter occurs, or was historically present, to inform landowners and the general public about the Recovery Strategy and to request their comments.

As a result, one meeting was held with a First Nation group (Walpole Island First Nation) and revisions were made to the proposed Recovery Strategy based on feedback from this community. No additional concerns were received; follow up with this group eventually resulted in a broader consultation plan being implemented with the federal government (DFO and Environment Canada) on multiple SARA documents. No other comments were received on the proposed Recovery Strategy and no significant concerns were noted with respect to critical habitat during the consultation period.

Under subsection 58(7) of SARA, five First Nations with lands adjacent to Eastern Sand Darter critical habitat were contacted. Munsee-Delaware Nation, Oneida Nation

Consultation

Des panneaux indicateurs sur lesquels se trouvent des messages sur la gérance et les lois en rapport avec la protection en vertu de la LEP ont été installés en 2010, 2014 et 2015 à certains endroits près des aires d'habitats essentiels afin d'aviser les résidents locaux de l'existence et de l'importance des aires d'habitats essentiels pour le dard de sable (populations de l'Ontario). Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a également organisé des séances d'information en 2010 pour renseigner les groupes et les organismes (par exemple organismes de protection de la nature, surintendants du drainage et municipalités) concernant l'emplacement et la protection de l'habitat essentiel du dard de sable et d'autres poissons et moules en péril dans le sud-ouest de l'Ontario.

Des consultations relatives au programme de rétablissement proposé pour le dard de sable (populations de l'Ontario) ont eu lieu en mai 2012 et comprenaient les éléments suivants :

- Des trousseaux d'information (qui comprenaient le résumé du programme de rétablissement dans lequel les zones considérées comme l'habitat essentiel de l'espèce étaient désignées) ont été envoyées aux communautés autochtones/Premières Nations, organisations non gouvernementales, parties intéressées et municipalités potentiellement concernées. On a avisé ces groupes que le programme de rétablissement proposé serait publié et on les a invités à formuler des commentaires. Le programme de rétablissement comprend une référence explicite au fait que l'habitat essentiel du dard de sable sera protégé grâce à l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.
- On a préparé et placé une annonce dans les journaux distribués dans les zones où le dard de sable est ou était présent, afin de renseigner les propriétaires fonciers et le grand public à propos du programme de rétablissement et leur demander de formuler des commentaires à ce sujet.

Une réunion a donc eu lieu avec un groupe des Premières Nations (Première Nation de l'île Walpole), et des révisions ont été apportées au programme de rétablissement proposé en fonction des commentaires formulés par cette communauté. Aucune préoccupation supplémentaire n'a été exprimée; le suivi auprès de ce groupe s'est finalement traduit par un plan de consultation plus vaste avec le gouvernement fédéral (le MPO et Environnement Canada) au sujet de nombreux documents de la LEP. Aucun autre commentaire n'a été reçu en ce qui a trait au programme de rétablissement proposé, et personne n'a manifesté d'inquiétude importante par rapport à l'habitat essentiel pendant la période de consultation.

Conformément aux exigences du paragraphe 58(7) de la LEP, cinq Premières Nations possédant des terres adjacentes à l'habitat essentiel du dard de sable ont été

and Delaware Nation (all on the Thames) and Six Nations (Grand River) did not express any concern with the development of a Critical Habitat Order. Only one First Nation, the Chippewa of the Thames First Nation (COTTFN), was opposed to the establishment of a Critical Habitat Order. COTTFN was first contacted in April 2012 focusing on the proposed Recovery Strategy for the Eastern Sand Darter, Ontario populations, and two other species. The first letter sent to COTTFN specifically regarding the establishment of a Critical Habitat Order for the Eastern Sand Darter was sent in November 2012. COTTFN believes that it maintains title to the Thames River, including the riverbed and, therefore, SARA cannot apply to the Thames River. An initial Critical Habitat Order meeting occurred in February 2013, and a second in November 2013 that included DFO's Regional Manager, Species at Risk Program staff and DFO's Community Liaison Unit Manager. In December 2013, a letter was sent by COTTFN to the MFO, regarding their opposition to the Critical Habitat Order. Numerous follow-up calls and emails have been exchanged on the Critical Habitat Order, but COTTFN remains opposed to the establishment of a Critical Habitat Order for the Eastern Sand Darter, Ontario populations. Although DFO believes that the Critical Habitat Order would not negatively affect Aboriginal use of aquatic resources or development on the river, it is COTTFN's assertion that they maintain title to the river and that remains the basis for their opposition to any enforcement of federal laws on this watercourse.

Additionally, under subsection 58(7) of SARA, the Minister of Indian Affairs and Northern Development was contacted for input. That Minister did not have any comments or concerns to report with respect to impacts to Aboriginal communities and First Nations.

Consultation with the Minister of the Environment was completed in accordance with subsection 58(9) of SARA, as the Order will affect land under her authority in the Long Point National Wildlife Area. The response from environmental non-governmental organizations (ENGOs) to a Critical Habitat Order is expected to be positive as it would be viewed to represent a higher level of habitat protection.

contactées. Les Premières Nations Munsee-Delaware, Oneida et Delaware situées aux abords de la rivière Thames et la Première Nation Six Nations près de la rivière Grand n'ont exprimé aucune préoccupation face à l'élaboration d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel. Seule la Première Nation Chippewa de la rivière Thames s'opposait à la signature d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel. Celle-ci a d'abord été contactée en avril 2012 au sujet du programme de rétablissement proposé pour le dard de sable (populations de l'Ontario) et deux autres espèces. La première lettre portant précisément sur l'élaboration d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel du dard de sable lui a été envoyée en novembre 2012. La Première Nation Chippewa de la rivière Thames croit qu'elle détient le titre de la rivière Thames, y compris du lit de la rivière, et que, par conséquent, la LEP ne peut pas s'appliquer à la rivière Thames. Une première réunion portant sur l'arrêté visant la protection de l'habitat essentiel a eu lieu en février 2013. Une deuxième rencontre incluant la participation du gestionnaire régional du MPO, de membres du personnel du Programme des espèces en péril et du gestionnaire de l'Unité de liaison communautaire du Ministère a par la suite eu lieu en novembre 2013. En décembre 2013, la Première Nation Chippewa de la rivière Thames a fait parvenir une lettre au ministre concernant son opposition à l'arrêté visant l'habitat essentiel. De nombreux appels et courriels de suivi ont été échangés au sujet de cet arrêté, mais la Première Nation demeure opposée à la signature de l'arrêté visant la protection de l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario). Bien que le MPO croit que l'arrêté visant la protection de l'habitat essentiel n'aurait pas d'incidence négative sur l'utilisation des ressources aquatiques par les Autochtones ni sur leurs aménagements sur la rivière, l'assertion des Chippewa de la rivière Thames selon laquelle ils détiennent le titre de la rivière demeure le fondement de leur opposition à toute mise en application des lois fédérales par rapport à ce cours d'eau.

De plus, en vertu du paragraphe 58(7) de la LEP, on a communiqué avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin qu'il apporte ses commentaires à ce sujet. Ce ministre n'avait cependant aucun commentaire ni aucune préoccupation à offrir en ce qui concerne les répercussions sur les communautés autochtones et les Premières Nations.

La ministre de l'Environnement a été consultée en conformité avec le paragraphe 58(9) de la LEP, étant donné que l'arrêté affectera des terres relevant de cette dernière dans les limites de la Réserve nationale de faune de Long Point. On s'attend à ce que les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) réagissent bien à l'arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, étant donné qu'il sera perçu comme une façon d'assurer une meilleure protection de l'habitat.

DFO continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regards to all technical standards and specifications on activities and works that may contribute to the killing, harming and harassing of individuals. These standards and specifications are closely aligned to those that would be required once the Order comes into force.

Based on consultation results, it is anticipated that there would be some opposition from the COTTFFN, albeit low opposition due to the nature of their complaint, and potentially medium support for the Critical Habitat Order from stakeholders. Any unexpected opposition would be managed with outreach and education to clarify Critical Habitat Order requirements.

Rationale

The current long-term recovery goals of the Eastern Sand Darter, Ontario populations, as outlined in the Recovery Strategy, is to maintain self-sustaining, extant populations and to restore self-sustaining populations to formerly occupied habitats, where feasible. The population and distribution objective for Eastern Sand Darter, Ontario populations is to ensure the survival of self-sustaining populations at the six extant locations (Sydenham River, Thames River, Lake St. Clair, Big Creek, Grand River, Lake Erie [Long Point Bay]), and restore self-sustaining population(s) at the following locations: Ausable River, Lake Erie (Rondeau Bay and Pelee Island), Catfish Creek, and Big Otter Creek, where feasible. At present, the number of populations present at each location is unknown and further research is required.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Public Registry. Critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA must be protected either by the application of the prohibition, in subsection 58(1) of SARA, against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA of any other Act of Parliament. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. Projects likely to destroy the critical habitat of the Eastern Sand Darter populations in Ontario are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements would therefore be imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of the Order.

Le MPO continue d'informer de façon continue les parties intéressées en ce qui concerne toutes les normes et spécifications techniques relatives aux activités et aux travaux qui pourraient contribuer au fait de tuer des individus, de leur nuire ou de les harceler. Ces normes et spécifications s'harmonisent étroitement avec celles requises une fois l'arrêté en vigueur.

Selon les résultats des consultations, on s'attend à ce que la Première Nation Chippewa de la rivière Thames manifeste une certaine opposition, bien que faible en raison de la nature de leur plainte, et que les parties intéressées apportent possiblement un soutien moyen à l'égard de l'arrêté visant la protection de l'habitat essentiel. Toute opposition inattendue sera gérée au moyen de la sensibilisation et de la formation pour clarifier les exigences liées à l'arrêté proposé visant l'habitat essentiel.

Justification

Les objectifs actuels du rétablissement à long terme du dard de sable (populations de l'Ontario), comme indiqués dans le programme de rétablissement, sont de maintenir les populations autosuffisantes qui existent toujours et de rétablir des populations autonomes dans les habitats autrefois occupés, si cela est possible. Les objectifs en matière de population et de répartition établis pour le dard de sable (populations de l'Ontario) visent à assurer la survie de populations autonomes aux six emplacements où l'espèce est présente (rivière Sydenham, rivière Thames, lac Sainte-Claire, ruisseau Big, rivière Grand, lac Érié [baie Long Point]) et à rétablir des populations autonomes dans les emplacements suivants : la rivière Ausable, le lac Érié (baie Rondeau et île Pelée), le ruisseau Catfish et le ruisseau Big Otter, si cela est possible. À l'heure actuelle, le nombre de populations présentes à chaque emplacement demeure inconnu. D'autres recherches doivent donc être effectuées à ce sujet.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP doit être protégé soit par l'application de l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions ou des mesures prises en vertu de la LEP ou de toute autre loi fédérale. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert au titre du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence ne sera

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits are anticipated to be negligible. The proposed Order is not anticipated to result in incremental costs to Canadian businesses and Canadians. However, the federal government may incur some negligible costs, as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations. The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the identification process of critical habitat during the development of the Recovery Strategy and Action Plan may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Aboriginal groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

DFO's current practice for the protection of the Eastern Sand Darter, Ontario populations, and its habitat is to direct all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species so long as certain conditions are first met.

In addition, proponents of works and developments in areas where Eastern Sand Darter, Ontario populations, are present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of Eastern Sand Darter, Ontario populations (SARA, section 32).

DFO is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, in order to avoid destruction of Eastern Sand Darter, Ontario populations, critical habitat.

DFO will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction in order to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the killing, harming and harassing of

imposée aux parties intéressées par l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Si l'on prend en considération les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires devraient être négligeables. L'arrêté proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se pourrait que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car certaines activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises; les coûts en seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place. Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi devant être entreprises par le Ministère, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus d'identification de l'habitat essentiel lors de l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour les espèces, leur habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement à la suite de ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le dard de sable (populations de l'Ontario) et son habitat, le MPO a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, sous réserve que certaines conditions soient respectées.

En outre, les promoteurs des travaux et projets de développement dans les zones où est présent le dard de sable (populations de l'Ontario) doivent s'assurer de respecter les interdictions générales énoncées par la LEP de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (LEP, article 32).

Le MPO n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario).

Le MPO continue de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence afin d'informer en permanence les parties intéressées des normes et des spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à tuer des

individuals of the Eastern Sand Darter, Ontario populations. These standards and specifications are aligned with those required when the Order is in force. If new scientific information supporting changes to the Eastern Sand Darter's critical habitat in Ontario becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy and subsequent Action Plan will be updated as appropriate. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Eastern Sand Darter, Ontario populations, through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

DFO provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the DFO for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the MFO must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to

individus de la population du dard de sable (populations de l'Ontario), à leur nuire ou à les harceler. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui sont requises lorsque l'arrêté est en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) devenaient disponibles, le programme de rétablissement et le plan d'action subséquent seraient modifiés en conséquence. L'interdiction déclenchée par l'arrêté énonce un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario), par des pénalités et des amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c'est-à-dire de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d'une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage, ou d'une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui soient conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, celle-ci est passible d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$, et une personne

both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions under subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Eastern Sand Darter, Ontario populations, should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada and Canadian Coast Guard
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

physique est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou les deux. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction par mise en accusation, celle-ci est passible d'une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou les deux. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du dard de sable (populations de l'Ontario) doit s'informer si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada et Garde côtière canadienne
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2017-266 December 4, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, are the competent ministers in respect of the critical habitat of that species for the purposes of the annexed Order and have together prepared an action plan for that species;

Whereas the action plan that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment are of the opinion that the annexed Order would affect areas in respect of which wildlife management boards are authorized by lands claims agreements to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, have consulted the wildlife management boards in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, make the annexed *Critical Habitat of the Northern Abalone (Haliotis kamtschatkana) Order*.

Ottawa, November 30, 2017

Dominic LeBlanc
Minister of Fisheries and Oceans

Gatineau, September 11, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2017-266 Le 4 décembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'ormeau nordique, aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*), est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit la ministre de l'Environnement, sont les ministres compétents à l'égard de l'habitat essentiel de cette espèce pour l'application de l'arrêté ci-après et ont élaboré conjointement un plan d'action à l'égard de cette espèce;

Attendu que le plan d'action désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement estiment que l'arrêté ci-après touchera des aires à l'égard desquelles des conseils de gestion des ressources fauniques sont habilités par des accords sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, les ministres ont consulté ces conseils au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement prennent l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (Haliotis kamtschatkana)*, ci-après.

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans
Dominic LeBlanc

Gatineau, le 11 septembre 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Critical Habitat of the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*), which is identified in the action plan for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Declines in the abundance and distribution of the Northern Abalone (*Haliotis kamtschatkana*) population have been documented since the late 1970s. In April 1999 and in May 2000, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Northern Abalone population as threatened. In June 2003, upon the coming into force of the *Species at Risk Act*¹ (SARA), the Northern Abalone was listed as threatened in Schedule 1, Part 3 of SARA. Following an updated status report and reassessment by COSEWIC in April 2009, which changed the status of the Northern Abalone from threatened to endangered,² the species was reclassified as endangered in Schedule 1, Part 2 of SARA.

When a species has been listed as extirpated, endangered or threatened under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). Critical habitat for Northern Abalone was not identified in the *Recovery Strategy for Northern Abalone (Haliotis kamtschatkana) in Canada (2007)* [Recovery Strategy]. The *Action Plan for the Northern Abalone (Haliotis kamtschatkana) in Canada (2012)* [Action Plan] did, however, identify Northern Abalone critical habitat.

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'ormeau nordique, aussi appelé haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*), désigné dans le plan d'action de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le déclin de l'abondance et de l'aire de répartition de la population de l'ormeau nordique (*Haliotis kamtschatkana*) est documenté depuis la fin des années 1970. En avril 1999 et en mai 2000, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a établi que la population de l'ormeau nordique était menacée. En juin 2003, dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril*¹ (LEP), l'ormeau nordique a été inscrit comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la LEP. À la suite de la mise à jour du rapport de situation et de la réévaluation du COSEPAC en avril 2009, qui ont fait passer le statut de l'ormeau nordique d'espèce menacée à espèce en voie de disparition², l'espèce a été reclassifiée en tant qu'espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la LEP.

Lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par les ministres compétents et ajouté au Registre public des espèces en péril (le registre public). L'habitat essentiel de l'ormeau nordique n'a pas été désigné dans le *Programme de rétablissement de l'haliotide pie (Haliotis kamtschatkana) au Canada* de 2007. Le *Plan d'action pour l'haliotide pie (Haliotis kamtschatkana) au Canada* de 2012 (le plan d'action) a cependant désigné l'habitat essentiel de l'ormeau nordique.

¹ S.C. 2002, c. 29

² An "endangered species" is defined under SARA as a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

¹ L.C. 2002, ch. 29

² La LEP définit une « espèce en voie de disparition » comme une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

As competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (Minister of the Environment and Climate Change) are required to ensure that the Northern Abalone's critical habitat is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This protection will be accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Northern Abalone (Haliotis kamtschatkana) Order* (Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords an additional tool for the protection of Northern Abalone critical habitat and enhances the ability of the Minister of Fisheries and Oceans Canada and the Minister Responsible for the Parks Canada Agency (Parks Canada) to jointly ensure that Northern Abalone critical habitat is protected against destruction to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and, to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The Northern Abalone is a marine mollusc that is found along exposed and semi-exposed rocky coastlines in the shallow subtidal Pacific waters ranging from Sitka Sound, Alaska, in the north, to Turtle Bay, Baja California, in the south. In Canada, Northern Abalone occurs only on the Pacific coast in patchy distribution on hard substrate in intertidal and shallow subtidal coastal waters. In response to observations of population declines, the Northern Abalone fisheries were closed to all harvesting in 1990 and a rebuilding program was implemented in 1999.

The Report on the Progress of Recovery Strategy Implementation for Northern Abalone (Haliotis kamtschatkana) in Pacific Canadian Waters for the

À titre de ministres compétents en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (la ministre de l'Environnement et du Changement climatique) doivent veiller à ce que l'habitat essentiel de l'ormeau nordique soit protégé par une disposition de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, ou par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection sera assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (Haliotis kamtschatkana)* [l'arrêté], pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1). L'arrêté procure un outil supplémentaire pour la protection de l'habitat essentiel de l'ormeau nordique et renforce la capacité du ministre des Pêches et des Océans et du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada) de veiller conjointement à ce que l'habitat essentiel de l'ormeau nordique soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts de rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

L'ormeau nordique, ou haliotide pie, est un mollusque marin présent le long des côtes rocheuses exposées et semi-exposées, dans les eaux infratidales peu profondes du Pacifique. Son aire de répartition s'étend de la baie Sitka en Alaska, au nord, jusqu'à Turtle Bay en Basse-Californie, au sud. Au Canada, l'ormeau nordique ne vit que sur la côte du Pacifique, où il est irrégulièrement réparti sur des substrats durs dans les eaux côtières intertidales et infratidales peu profondes. En réaction aux observations du déclin de la population, toutes les pêches de l'ormeau nordique ont été fermées en 1990, et un programme de rétablissement a été mis en œuvre en 1999.

Le Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement de l'ormeau nordique (Haliotis kamtschatkana) dans les eaux canadiennes du

Period 2007–2012 documents the progress of the recovery strategy implementation for the Northern Abalone in Canada. It summarizes progress that Fisheries and Oceans Canada, Parks Canada, First Nations, non-governmental organizations and the broader scientific community have made towards achieving the goals and objectives set out in the Recovery Strategy. Progress to date includes continued monitoring; research and improved understanding through pilot studies; population rebuilding efforts, major convictions for illegal possession; First Nation and coastal community involvement in monitoring and reporting programs to address illegal harvesting; and increased public awareness of the threats to Northern Abalone, including illegal harvesting.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Northern Abalone are currently already subject to other federal regulatory mechanisms. Section 35 of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in the Act as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of Northern Abalone. Protection is also offered by the *Canada National Parks Act* and its regulations for the portion of habitat that falls within the Pacific Rim National Park Reserve of Canada and the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada, as well as the *Canada National Marine Conservation Areas Act* for the portion of habitat that falls within the Gwaii Haanas National Marine Conservation Area Reserve and Haida Heritage Site.

Conserving Canada’s natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada’s environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that “wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons.” A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada’s ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun’s energy, which is vital to all life.

Pacifique pour la période 2007–2012 documente les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement de l’ormeau nordique au Canada. Il résume les progrès accomplis par Pêches et Océans Canada, Parcs Canada, les Premières Nations, les organismes non gouvernementaux et la communauté scientifique en général concernant les buts et les objectifs fixés dans le programme de rétablissement. Les progrès à ce jour comprennent la surveillance continue; la recherche et une meilleure compréhension grâce à des études pilotes; les efforts de rétablissement de la population; les condamnations sévères pour possession illégale; la participation des Premières Nations et des communautés côtières à la surveillance et aux programmes de déclaration pour contrer la récolte illégale ainsi que la sensibilisation accrue du public à l’égard des menaces qui pèsent sur l’ormeau nordique, notamment la récolte illégale.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l’habitat essentiel de l’ormeau nordique font déjà l’objet d’autres mécanismes de réglementation fédéraux. L’article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux causés aux poissons, c’est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l’habitat du poisson, l’interdiction en vertu de l’article 35 contribue à la protection de l’habitat essentiel de l’ormeau nordique. La protection est également assurée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements pour la partie de l’habitat comprise dans la réserve à vocation de parc national Pacific Rim du Canada et la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, ainsi que par la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* pour la partie de l’habitat comprise dans la réserve d’aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d’autres formes de vie du Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d’importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l’eau potable et le captage de l’énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie.

Objectives

The recovery goal of increasing Northern Abalone to self-sustainable levels, as set out in the Recovery Strategy, can be expected to take several decades. Efforts to achieve both the short-term and long-term goals are ongoing and are supported through measures outlined in the *Action Plan for the Northern Abalone (Haliotis kamtschatkana) in Canada* and the *Multi-species Action Plan for Gwaii Haanas National Park Reserve, National Marine Conservation Area Reserve, and Haida Heritage Site*. Present threats to Northern Abalone, as identified in the Recovery Strategy, include: illegal harvesting; low recruitment; habitat loss or degradation; and Sea Otter predation. In comparison to the other threats to Northern Abalone, habitat loss or degradation is considered a low level concern in the Recovery Strategy, as it was deemed that sufficient habitat is available for the Northern Abalone population.

The illegal harvesting of Northern Abalone and low recruitment levels have had predominant and widespread impacts and are the most significant threats to Northern Abalone recovery. While there has been measurable progress towards meeting some of the recovery goals, objectives and performance measures presented in the Recovery Strategy, Northern Abalone abundance, distribution, and density remain below the recovery objectives for index sites in Haida Gwaii and the north and central coasts of British Columbia. Additionally, abalone mortality rates at these index sites remain high.

In order to avoid the duplication of efforts and to aim for greater transparency, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency have agreed to make a joint Order to ensure that the critical habitat of the Northern Abalone is legally protected.

Description

Northern Abalone occurs in a wide variety of habitats from fairly sheltered bays to exposed coastlines, from the low intertidal zone to shallow subtidal depth. The Order triggers the SARA subsection 58(1) prohibition against the destruction of the critical habitat, including the biophysical attributes identified in the Action Plan, and results in the critical habitat identified in the Action Plan³ being legally protected.

Objectifs

On prévoit qu'il peut se passer plusieurs décennies avant que l'objectif du programme de rétablissement se réalise, c'est-à-dire que l'ormeau nordique atteigne des niveaux permettant l'autosuffisance. Les efforts visant à atteindre les buts à court et à long terme sont continus et sont appuyés par les mesures décrites dans le *Plan d'action pour l'haliotide pie (Haliotis kamtschatkana) au Canada* et dans le *Plan d'action visant des espèces multiples dans la réserve de parc national, réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haida Gwaii Haanas*. Parmi les menaces qui pèsent actuellement sur l'ormeau nordique relevées dans le programme de rétablissement figurent la pêche illégale, un recrutement faible, la perte ou la dégradation de l'habitat et la prédation par les loutres de mer. En comparaison avec les autres menaces qui pèsent sur l'ormeau nordique, la perte d'habitat ou sa dégradation suscite un degré de préoccupation jugé faible dans le programme de rétablissement, car l'habitat dont dispose la population de l'ormeau nordique est considéré comme suffisant.

La pêche illégale et les faibles niveaux de recrutement de l'ormeau nordique ont eu des impacts importants et étendus et constituent les menaces les plus importantes pour le rétablissement de l'espèce. Bien que des progrès mesurables aient été accomplis concernant certains des objectifs de rétablissement, des buts et des mesures de rendement présentés dans le programme de rétablissement, l'abondance, la répartition et la densité de l'ormeau nordique demeurent en deçà des objectifs de rétablissement pour les sites repères de Haida Gwaii et des côtes septentrionale et centrale de la Colombie-Britannique. En outre, les taux de mortalité de l'ormeau à ces sites repères demeurent élevés.

Afin d'éviter le double emploi des efforts et d'assurer une plus grande transparence, le ministre des Pêches et des Océans ainsi que la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada ont convenu d'un arrêté conjoint pour veiller à ce que l'habitat essentiel de l'ormeau nordique soit protégé légalement.

Description

L'ormeau nordique est présent dans une grande variété d'habitats, allant de baies bien abritées à des lignes de côtes exposées, dans des zones intertidales basses ou encore des zones infratidales peu profondes. L'arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire l'habitat essentiel, y compris les caractéristiques biophysiques définies dans le plan d'action, et se traduit par la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le plan d'action³.

³ https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1742

³ http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1742

The Order provides an additional tool that enables the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency to ensure that the critical habitat of Northern Abalone is protected against destruction and to prosecute those who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to:

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the Northern Abalone's critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

Consultation

Consultation on the Action Plan began at very early stages of the planning process and continued throughout the development of the Action Plan. In 2009, the Department of Fisheries and Oceans Canada, Parks Canada and the Province of British Columbia established a small team of experts to develop the draft Action Plan. On July 6, 2009,

L'arrêté offre un outil supplémentaire au ministre des Pêches et des Océans ainsi qu'à la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, qui leur permet de veiller à ce que l'habitat essentiel de l'ormeau nordique soit protégé contre la destruction et de poursuivre ceux qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction énoncée au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'ormeau nordique et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite des modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif et qui doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

Les consultations sur le plan d'action ont commencé dès le début du processus de planification et se sont poursuivies tout au long de l'élaboration du plan d'action. En 2009, Pêches et Océans Canada, Parcs Canada et la province de la Colombie-Britannique ont créé une petite équipe d'experts pour rédiger l'ébauche du plan d'action. Le

letters were mailed to 85 coastal First Nations, inviting them to participate in the action planning process, which included the identification of critical habitat. A follow-up copy of the letter was faxed to the communities and an email request was sent.

The Action Plan was one of the first to incorporate Indigenous traditional knowledge in SARA recovery planning. First Nations of Haida Gwaii and the north and central British Columbia coast have been conducting marine traditional knowledge studies in communities since 2007 to feed into federal, provincial and First Nations marine use planning initiatives (e.g. Pacific North Coast Integrated Management Area and Marine Planning Partnership for the Pacific North Coast).

In June 2010, the draft Action Plan was shared with Environment and Climate Change Canada, the Province of British Columbia and Transport Canada. Letters were sent to coastal First Nations, members of the Abalone Recovery Implementation Group, shellfish organizations, aquaculturists and interested Environmental Non-Governmental Organizations to inform them that the Action Plan was to be posted on the Fisheries and Oceans Canada Pacific Region consultation website and was available for comment. Letters were followed up with emails, and First Nations communities also received the correspondence via fax. The draft Action Plan was posted to the Fisheries and Oceans Canada Pacific Region Consultation website for a public comment period from September 1 to November 7, 2010.

The draft Action Plan, which indicated Fisheries and Oceans Canada's intention to use an Order to protect Northern Abalone critical habitat, was then posted on the Public Registry for public comment from November 8, 2011, to March 2, 2012. Members of the Abalone Recovery Implementation Group were notified of the posting at the November 14, 2011, annual meeting, and a presentation detailing the proposed Order was also provided. On February 2, 2012, Fisheries and Oceans Canada extended the consultation period by one month to allow for additional consultation on the Department's intention to use an Order to protect critical habitat; the expanded consultation form was posted on the Public Registry for public comment until March 3, 2012. No comments were received at the regional and national level and no concerns were raised.

6 juillet 2009, des lettres ont été envoyées à 85 Premières Nations de la côte pour les inviter à prendre part au processus de planification des activités, qui comprenaient notamment la désignation de l'habitat essentiel. Une copie de suivi de la lettre leur a ensuite été télécopiée, et une demande leur a été envoyée par courriel.

Le plan d'action a été l'un des premiers à intégrer les connaissances traditionnelles autochtones à la planification du rétablissement en vertu de la LEP. Les Premières Nations de Haïda Gwaii et des côtes septentrionale et centrale de la Colombie-Britannique mènent, depuis 2007, des études sur le savoir traditionnel lié au milieu marin dans les collectivités pour soutenir les initiatives fédérales, provinciales et des Premières Nations concernant la planification de l'utilisation des ressources marines (par exemple la zone de gestion intégrée de la côte nord du Pacifique et le partenariat de planification visant le milieu marin de la côte nord du Pacifique).

En juin 2010, l'ébauche du plan d'action a été communiquée à Environnement et Changement climatique Canada, à la province de la Colombie-Britannique et à Transports Canada. Des lettres ont été envoyées aux Premières Nations de la côte, aux membres du groupe de mise en œuvre du rétablissement de l'ormeau nordique, à des organisations s'occupant des mollusques, à des aquaculteurs ainsi qu'à des organisations environnementales non gouvernementales intéressées pour les informer que le plan d'action serait publié dans le site Web de consultation de la région du Pacifique de Pêches et Océans Canada et serait accessible aux fins de commentaires. On a également envoyé des courriels ainsi que des télécopies aux collectivités des Premières Nations. L'ébauche du plan d'action a été publiée dans le site Web de consultation de la région du Pacifique de Pêches et Océans Canada pour une période de consultation publique s'étendant du 1^{er} septembre au 7 novembre 2010.

L'ébauche du plan d'action, qui indiquait l'intention de Pêches et Océans Canada de se servir d'un arrêté pour protéger l'habitat essentiel de l'ormeau nordique, a été publiée dans le registre public aux fins de consultation publique du 8 novembre 2011 au 2 mars 2012. Les membres du groupe de mise en œuvre du rétablissement de l'ormeau nordique ont été avisés de cette publication lors de la réunion annuelle du 14 novembre 2011 et ils ont eu droit à une présentation détaillée sur l'arrêté proposé. Le 2 février 2012, Pêches et Océans Canada a prolongé la période de consultation d'un mois afin de recueillir d'autres commentaires sur l'intention du Ministère de se servir d'un arrêté pour protéger l'habitat essentiel; le formulaire de consultation prolongée a été publié dans le registre public aux fins de consultation publique jusqu'au 3 mars 2012. Aucun commentaire n'a été reçu à l'échelle régionale ou nationale, et aucune préoccupation n'a été soulevée.

During the drafting of this Order, Parks Canada sent letters to all First Nations with territory within Pacific Rim National Park Reserve of Canada and the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada / Gwaii Haanas National Marine Conservation Area Reserve and Haida Heritage Site about the issuance of the Order. No concerns were raised.

Rationale

The current recovery goals for the Northern Abalone, as outlined in the Action Plan, are to achieve self-sustainable densities of Abalone within the following biogeographic zones: north and central coast of the British Columbia mainland, the east and west coast of Haida Gwaii, Queen Charlotte and Johnstone Strait, Georgia Basin and Barkley Sound. Achieving and maintaining self-sustainable densities in these areas is a key factor in meeting the population and distribution objectives for this species. However, increasing Northern Abalone to sustainable levels can be expected to take several decades.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final action plan on the Public Registry. Critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA of any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Northern Abalone are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

Au cours de l'élaboration de l'arrêté, Parcs Canada a envoyé des lettres concernant son entrée en vigueur à toutes les Premières Nations dont le territoire est situé dans la réserve à vocation de parc national Pacific Rim du Canada ainsi que dans la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, la réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas. Aucune préoccupation n'a été émise.

Justification

Les objectifs actuels de rétablissement de l'ormeau nordique, tels qu'ils sont décrits dans le plan d'action, consistent à atteindre des densités permettant l'autosuffisance de l'ormeau dans les zones biogéographiques suivantes : côtes septentrionale et centrale de la partie continentale de la Colombie-Britannique, côtes orientale et occidentale de Haïda Gwaii, détroits de la Reine-Charlotte et de Johnstone, bassin de Georgia et baie Barkley. Il est très important d'atteindre et de maintenir des densités permettant l'autosuffisance dans ces zones si l'on veut atteindre les objectifs en matière de population et de répartition de l'ormeau nordique. Cependant, on prévoit qu'il peut se passer plusieurs décennies avant que l'ormeau nordique atteigne des niveaux durables.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être légalement protégé dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du plan d'action dans le registre public. Un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce en vertu de la LEP.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel de l'ormeau nordique font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les*

⁴ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit dans l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

requirements are therefore imposed on stakeholders as a result of the coming into force of the Order.

Based upon the best evidence currently available, and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance and administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses are anticipated. Threats to Northern Abalone critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits are anticipated to be negligible. The proposed Order is not anticipated to result in incremental costs to Canadian businesses and Canadians. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations. The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the federal government, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the identification process of critical habitat during the development of the Recovery Strategy and Action Plan may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of Northern Abalone and its habitat is to direct all proponents of projects in coastal British Columbia to use the "Impact Assessment Protocol for Works and Developments Potentially Affecting Abalone and Their Habitat" (see Appendix IV of the Action Plan). The protocol provides a series of steps that should be undertaken in order to avoid destruction of Northern Abalone habitat. This impact assessment protocol has been used since 2007 by Fisheries and Oceans Canada staff and applies to any proposed works in areas which have specific biophysical attributes of the critical habitat of the Northern Abalone as described in the Action Plan. In addition, proponents of works and developments in areas where Northern Abalone is present must ensure compliance with the general SARA prohibition on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of Northern Abalone (SARA

pêches. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles, et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de l'ormeau nordique sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Si l'on prend en considération les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires devraient être négligeables. L'arrêté proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se pourrait que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises; les coûts en seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place. Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi devant être menées par le gouvernement fédéral, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel lors de l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour les espèces, leur habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement à la suite de ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada a présentement comme pratique, pour protéger l'ormeau nordique et son habitat, de conseiller à tous les promoteurs de projets sur la côte de la Colombie-Britannique d'utiliser le « Protocole d'évaluation des impacts de travaux et d'aménagements qui peuvent avoir une incidence sur l'haliotide pie et sur son habitat » (voir l'annexe IV du plan d'action). Ce protocole présente une série d'étapes à suivre afin d'éviter de détruire l'habitat de l'ormeau nordique. Ce protocole d'évaluation des impacts est utilisé depuis 2007 par le personnel de Pêches et Océans Canada et s'applique à tous les ouvrages proposés dans les zones ayant les caractéristiques biophysiques particulières de l'habitat essentiel de l'ormeau nordique, tel qu'il est décrit dans le plan d'action. En outre, les promoteurs des travaux et des projets de développement dans les zones où est présent l'ormeau nordique doivent s'assurer de respecter les interdictions

section 32). This can be achieved by adherence to the impact assessment protocol and, if necessary, by obtaining a SARA permit to relocate individuals found at low densities.

For Parks Canada, the Northern Abalone and its habitat are protected using SARA provisions, and other federal legislation, and regulations. All projects that might impact Northern Abalone or their habitat go through either Parks Canada's research permitting system or the environmental assessment process, including a careful assessment of potential impacts to all implicated species at risk and compliance with SARA prohibitions. In addition, waters administered by Parks Canada are patrolled and protected by Parks Canada law enforcement personnel.

Fisheries and Oceans Canada and Parks Canada are currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, in order to avoid destruction of Northern Abalone critical habitat or jeopardy to the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada and Parks Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under their respective jurisdiction in order to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to protecting individuals of the Northern Abalone and with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of Northern Abalone habitat. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Northern Abalone critical habitat becomes available at some point in the future, the Action Plan will be updated as appropriate. The prohibition that is triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Northern Abalone through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or

générales de la LEP concernant le fait de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (LEP, article 32). Pour ce faire, ils doivent suivre le protocole d'évaluation des impacts et, le cas échéant, obtenir un permis en vertu de la LEP pour déplacer les individus observés à de faibles densités.

Parcs Canada protège l'ormeau nordique et son habitat en appliquant les dispositions de la LEP ainsi que les autres lois fédérales et règlements. Tous les projets qui pourraient avoir un impact sur l'ormeau nordique ou son habitat sont régis par le système de permis de recherche de Parcs Canada ou le processus d'évaluation environnementale, ce qui comprend une évaluation rigoureuse des impacts potentiels sur toutes les espèces en péril concernées et le respect des interdictions de la LEP. De plus, les eaux gérées par Parcs Canada sont surveillées et protégées par des agents de Parcs Canada chargés de l'application de la loi.

Pêches et Océans Canada ainsi que Parcs Canada ne sont actuellement informés d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants et collaboreront avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel de l'ormeau nordique ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada et Parcs Canada continueront de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans leur domaine de compétence respectif afin d'informer de façon continue les parties intéressées en ce qui concerne la protection des individus de l'ormeau nordique et les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de l'ormeau nordique. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements qui touchent l'habitat essentiel de l'ormeau nordique deviennent disponibles, le plan d'action sera modifié en conséquence. L'interdiction qui est déclenchée par l'arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel de l'ormeau nordique par des pénalités et des amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au ministre des Pêches et des Océans un permis en vertu de

an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or that affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Northern Abalone should inform himself or herself as to whether that activity might

l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c'est-à-dire s'il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation de l'espèce menées par des personnes compétentes, si l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage ou si l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie qu'avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, elle est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un d'emprisonnement maximum d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, est reconnue coupable d'une infraction par mise en accusation, elle est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximum de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit mener une activité dans l'habitat essentiel de l'ormeau nordique doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou

contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada or Parks Canada.

Contacts

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans and Canadian Coast Guard
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Rachel Grasham
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada Agency
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
J8X 0B3
Telephone: 819-420-9115
Email: rachel.grasham@pc.gc.ca

plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle doit communiquer avec Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada.

Personnes-ressources

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Ministère des Pêches et des Océans et Garde côtière
canadienne
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Rachel Grasham
Directrice
Politiques, affaires législatives et du Cabinet
Agence Parcs Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
J8X 0B3
Téléphone : 819-420-9115
Courriel : rachel.grasham@pc.gc.ca

Registration
SOR/2017-267 December 4, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Rocky Mountain Sculpin (*Cottus* sp.) Eastslope populations is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, pursuant to subsection 58(7) of that Act, has consulted the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the band with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Rocky Mountain Sculpin (Cottus sp.) Eastslope Populations Order*.

Ottawa, November 30, 2017

Dominic LeBlanc
 Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Rocky Mountain Sculpin (*Cottus* sp.) Eastslope Populations Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Rocky Mountain Sculpin (*Cottus* sp.) Eastslope populations, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2017-267 Le 4 décembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations du versant est est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une réserve ou une autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et, qu'aux termes du paragraphe 58(7) de cette loi, il a consulté la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (Cottus sp.) populations du versant est*, ci-après.

Ottawa, le 30 novembre 2017

Le ministre des Pêches et des Océans
 Dominic LeBlanc

Arrêté visant l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations du versant est

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations du versant est désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Rocky Mountain Sculpin is a small, bottom-dwelling fish associated with the headwaters of rivers and creeks. The Eastslope populations of the Rocky Mountain Sculpin has a restricted area of occurrence where it has been impacted by activities that alter the flow regime of the river causing habitat loss and degradation. In May 2005, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, and the Governor General in Council designated them, in August 2006, as threatened¹ under Schedule 1, Part 3 of the *Species at Risk Act*² (SARA).

When a species has been listed as extirpated, threatened or endangered under SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included on the Species at Risk Public Registry (Public Registry). Critical habitat for Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, was identified in the *Recovery Strategy for the Rocky Mountain Sculpin (Cottus sp.), Eastslope populations, in Canada* (2012) [Recovery Strategy].

As the competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the Rocky Mountain Sculpin's, Eastslope populations, critical habitat is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This protection is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Rocky Mountain Sculpin (Cottus sp.), Eastslope populations, Order* (Order) under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1). The Order affords an additional tool for the protection of the Rocky Mountain Sculpin's, Eastslope populations, critical habitat and enhances the ability of the MFO to ensure that the Rocky Mountain Sculpin's, Eastslope populations, critical habitat is protected against destruction to support efforts towards the recovery of the species.

¹ A "threatened species" is defined under the *Species at Risk Act* as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

² *Species at Risk Act* (S.C. 2002, c. 29)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le chabot des montagnes Rocheuses est un petit poisson de fond qui se trouve dans le cours supérieur des rivières et des ruisseaux. Les populations du versant est du chabot des montagnes Rocheuses occupent une aire assez restreinte, où elles subissent l'impact d'activités qui altèrent le débit de la rivière et entraînent, par le fait même, la dégradation et la perte de leur habitat. En mai 2005, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué les populations du versant est du chabot des montagnes Rocheuses, et le gouverneur en conseil les a désignées, en août 2006, comme étant une espèce menacée¹ dans le cadre de la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP).

Lorsqu'une espèce est inscrite comme étant disparue, menacée ou en péril en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par les ministres compétents et ajouté sur le site Web du Registre public des espèces en péril (le registre public). L'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) est désigné dans le *Programme de rétablissement du chabot des montagnes Rocheuses (Cottus sp.), (populations du versant est) au Canada* (2012) [le programme de rétablissement].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans (ministre) doit s'assurer que l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) est protégé par des dispositions ou des mesures de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (Cottus sp.)*, (l'Arrêté) pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de cette loi, qui déclenche l'interdiction de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1). L'Arrêté procure un outil supplémentaire pour la protection du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) et renforce la capacité du ministre de veiller à ce que l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) soit protégé contre la destruction afin d'appuyer les efforts de rétablissement de l'espèce.

¹ En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, une « espèce menacée » est une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

² *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29)

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received Royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The Rocky Mountain Sculpin is a small freshwater fish found only in North America. It occurs in the upper Missouri system from Alberta (i.e. the Milk River) south to southern Montana. Within Canada the species only occurs in the St. Mary and Milk river watersheds of Alberta, and in the Flathead River of British Columbia. Within Alberta, the Rocky Mountain Sculpin distribution appears to be limited to the St. Mary River system above the St. Mary Reservoir, and the upper Milk and North Milk rivers and is the only sculpin that occurs in these waters. The species' current distribution has likely been determined by post-glacial dispersal and preference for cooler upstream waters. These fish are locally abundant; however, the natural rarity of sculpins in Canada, in terms of both distribution and abundance, makes them vulnerable to extirpation.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, are already subject to other federal regulatory mechanisms. Section 35 of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in the Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Le chabot des montagnes Rocheuses est un petit poisson d'eau douce qui se trouve uniquement en Amérique du Nord. Il est présent dans le haut bassin du Missouri, du sud de l'Alberta (par exemple la rivière Milk) jusqu'au sud du Montana. Au Canada, cette espèce ne vit que dans les bassins des rivières St. Mary et Milk, en Alberta, et dans le bassin de la rivière Flathead, en Colombie-Britannique. Sa présence en Alberta semble se limiter à la rivière St. Mary, en amont du réservoir St. Mary, et aux tronçons supérieurs des rivières Milk et Milk Nord; il s'agit de la seule espèce de chabots présente à cet endroit. La répartition actuelle de l'espèce pourrait s'expliquer par la dispersion postglaciaire et par sa préférence pour les eaux froides en amont. Ces poissons abondent localement; toutefois, la rareté naturelle du chabot au Canada, en matière de distribution et d'abondance, fait en sorte qu'il est susceptible de disparaître.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. L'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux causés aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction en vertu de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est).

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques,

value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity - the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Objectives

The long-term population objective for Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, is to protect and maintain self-sustaining populations within its current range in the St. Mary and Milk river watersheds in Canada. Efforts to achieve both the short-term and long-term goals are ongoing and are supported through measures outlined in the Recovery Strategy. A number of threats to Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, are identified in the Recovery Strategy. The most significant threats may be those that could alter the flow regime of a river, causing habitat loss or impairment. Such threats may include water removal (e.g. for irrigation, municipal, recreational, industrial and domestic use), impoundment, bank stabilization, channelization, and changes in flow conditions. Other threats to the species' habitat and survival include pollution and degradation of riparian areas. Some of the above threats may also act indirectly by altering faunal communities which in turn threaten the sculpin's existence.

Water removal, diversions and reservoirs associated with irrigation, in combination with frequent droughts, likely pose the greatest threat to the Rocky Mountain Sculpin in southern Alberta. Drought is a natural occurrence in prairie streams and one to which the sculpin is somewhat adapted. Man-made changes to flow can exacerbate the impacts of natural drought on sculpin habitat. The impacts of drought are difficult to mitigate, but habitat loss or degradation caused by man-made changes can be mitigated. While there has been measurable progress towards meeting some of the goals, objectives and performance indicators presented in the Recovery Strategy, knowledge gaps remain in the information on Rocky Mountain Sculpin life history, biology, habitat requirements, population structure and abundance, and threats.

médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, des animaux et d'autres formes de vie du Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie.

Objectifs

L'objectif à long terme concernant les populations du versant est du chabot des montagnes Rocheuses consiste à protéger et à maintenir des populations autosuffisantes dans leur aire de répartition actuelle des bassins des rivières St. Mary et Milk au Canada. Les efforts visant à atteindre les buts à court terme et à long terme sont continus et sont appuyés par les mesures décrites dans le programme de rétablissement. Un certain nombre de menaces qui pèsent sur le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) sont définies dans le programme de rétablissement. Parmi ces menaces, les plus importantes sont peut-être celles qui pourraient modifier le régime d'écoulement d'un cours d'eau, causant ainsi la perte ou la détérioration de l'habitat. Mentionnons, entre autres, le prélèvement d'eau (par exemple pour l'irrigation et l'usage municipal, récréatif, industriel et domestique), les bassins de retenue, la stabilisation des berges, la canalisation et les modifications du débit. D'autres menaces pesant sur l'habitat et la survie de l'espèce comprennent la pollution et la dégradation des zones riveraines. Certaines des menaces énumérées ci-dessus peuvent également modifier indirectement les communautés fauniques qui, à leur tour, menacent l'existence du chabot.

Les prélèvements, les dérivations et l'aménagement de réservoirs pour l'irrigation, combinés aux fréquentes périodes de sécheresse, constituent une menace importante pour le chabot des montagnes Rocheuses vivant dans le sud de l'Alberta. On a déterminé que la sécheresse est un phénomène naturel qui survient dans les cours d'eau des prairies et que le chabot s'y est plus ou moins adapté. Les modifications apportées par l'homme sur le régime d'écoulement peuvent aggraver les effets de la sécheresse sur l'habitat du chabot. Il est difficile d'atténuer les effets de la sécheresse, mais il est possible d'atténuer les menaces lorsque la perte ou la dégradation de l'habitat est causée par l'homme. Bien que l'on ait accompli des progrès mesurables à l'égard de certains des buts, objectifs et indicateurs de rendement présentés dans le programme de rétablissement, des lacunes subsistent dans les connaissances quant aux données sur le cycle biologique, la biologie, les exigences en matière d'habitat, la structure et l'abondance de la population et les menaces qui se rapportent au chabot des montagnes Rocheuses.

In accordance with section 58 of SARA, the Order made under subsections 58(4) and (5) of SARA will trigger the prohibition set out in subsection 58(1) against destruction of any part of the species' critical habitat.

Description

Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, is found in cool, clear rivers and creeks with shallow runs and riffles that contain rock, gravel, or cobble substrate. Critical habitat for this species is identified as the riffles and runs in Lee Creek, as well as the St. Mary, North Milk, and Milk rivers, which support the rearing/nursing, feeding, cover and spawning life stages of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations. The Order triggers the prohibition against the destruction of the critical habitat, including the biophysical attributes identified in the Recovery Strategy and results in the critical habitat identified in the Recovery Strategy³ being legally protected.

The Order provides a tool that enables the MFO to protect the critical habitat of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, against destruction under subsection 58(1) of SARA and to prosecute those who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. The protection provided by the prohibition triggered by this Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the Rocky Mountain Sculpin's, Eastslope populations, critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal and provincial acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

³ https://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2412

Conformément à l'article 58 de la LEP, l'Arrêté pris aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de cette loi déclenchera l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1).

Description

On trouve le chabot des montagnes Rocheuses (population du versant est) dans les rivières et ruisseaux frais et clairs avec radiers et rapides peu profonds qui contiennent du substrat de roche, de gravier ou de galets. Les rapides et ruisselets du ruisseau Lee, ainsi que les rivières St. Mary, Milk Nord et Milk, forment l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est); le poisson s'y abrite, s'y nourrit, et y traverse les stades biologiques du frai et de la croissance. L'Arrêté entraîne l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel, y compris les caractéristiques biophysiques définies dans le programme de rétablissement, et se traduit par la protection légale de l'habitat essentiel désigné au programme de rétablissement³.

L'Arrêté fournit un outil qui permet au ministre des Pêches et des Océans de protéger l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) contre la destruction en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP et de poursuivre ceux qui commettent une infraction prévue au paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur des mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou le produit de leur aliénation. La protection assurée par l'interdiction mise en place par le présent arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens, lorsque cela s'applique, l'interdiction de détruire toute partie de l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est), de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités dans un régime de réglementation qui est clairement défini;
- à compléter les lois et règlements fédéraux et provinciaux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite des modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif et qui doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les

³ http://www.registrellep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2412

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

Consultation

In 2012, 26 information packages (which included a summary of the Recovery Strategy that referred to areas identified as critical habitat) were sent to the province of Alberta, potentially affected Aboriginal communities, non-government organizations, stakeholders and municipalities. These groups were informed that the proposed Recovery Strategy was to be posted and were invited to comment. During the same year, an announcement was placed in newspapers with circulation in the area where the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, occurs or was historically found. This announcement informed landowners and the general public about the Recovery Strategy and requested their comments.

No significant comments were received on the proposed Recovery Strategy, and no significant concerns were noted with respect to critical habitat protection during the consultation period. Moreover, no concerns or issues were communicated by First Nations groups with regard to potential impacts of the Order.

Rationale

The current recovery goal for the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, as outlined in the Recovery Strategy, is to protect and maintain self-sustaining populations within its current range in the St. Mary and Milk river watersheds. The focus of recovery planning should be on reducing, eliminating or managing existing or potential threats. Given that population numbers and habitat do not appear to require recovery or restoration, a conservation approach based on protecting and maintaining existing populations and their habitats is proposed in the Recovery Strategy.

ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, puisqu'il n'entraîne aucun coût lié au fardeau administratif de ces dernières.

Consultation

En 2012, 26 trousseaux d'information (qui comprenaient le résumé du programme de rétablissement dans lequel les zones considérées comme l'habitat essentiel de l'espèce étaient désignées) ont été envoyées à la province de l'Alberta et aux communautés autochtones, aux organisations non gouvernementales, aux parties intéressées et aux collectivités potentiellement concernées. On a avisé ces groupes que le programme de rétablissement proposé serait publié et on les a invités à formuler des commentaires. Au cours de la même année, une annonce a été publiée dans les journaux qui sont diffusés dans la région où le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) est ou était présent. Cette annonce informait les propriétaires fonciers et le grand public à propos du programme de rétablissement et demandait leurs commentaires.

Aucun commentaire important n'a été reçu en ce qui a trait au programme de rétablissement proposé, et personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation. De plus, les groupes des Premières Nations n'ont fait part d'aucune préoccupation ni question quant aux répercussions possibles de l'Arrêté.

Justification

L'objectif de rétablissement actuel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est), tel que le définit le programme de rétablissement, consiste à protéger et à maintenir des populations autosuffisantes dans leur aire de répartition actuelle des bassins des rivières St. Mary et Milk. La planification du rétablissement devrait se concentrer sur la réduction, l'élimination ou la gestion des menaces éventuelles. Puisqu'il semble que l'effectif et l'habitat de la population ne justifient ni rétablissement ni restauration, on propose, dans le cadre du programme de rétablissement, l'adoption d'une approche

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Public Registry. Critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. Projects likely to destroy the critical habitat of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements would therefore be imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of the Order.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits are anticipated to be negligible. The proposed Order is not anticipated to result in incremental costs to Canadian businesses and Canadians. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations. The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the identification process of critical habitat during the development of the Recovery Strategy and Action Plan may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Aboriginal groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

axée sur la conservation, fondée sur la protection et le maintien des populations actuelles et de leur habitat.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions ou des mesures prises en vertu de la LEP ou de toute autre loi fédérale. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert au titre du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence ne sera imposée aux parties intéressées par l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Si l'on prend en considération les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires devraient être négligeables. L'arrêté proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se pourrait que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car certaines activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises; les coûts en seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place. Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi devant être entreprises par le Ministère, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus d'identification de l'habitat essentiel lors de l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour les espèces, leur habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à

⁴ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit dans l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Implementation, enforcement and service standards

DFO's current practice for protection of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, and its habitat is to direct all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species so long as certain conditions are first met.

In addition, proponents of works and developments in areas where Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, is present must ensure compliance with the general SARA prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations (SARA section 32).

DFO is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, in order to avoid destruction of Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, critical habitat.

DFO will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction in order to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the killing, harming and harassing of individuals of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations. These standards and specifications are aligned with those required when the Order is in force.

If new scientific information supporting changes to Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy and subsequent Action Plan will be updated as appropriate.

The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

DFO provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued

l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement à la suite de ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) et son habitat, le MPO a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord les autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite sous réserve que certaines conditions soient respectées.

En outre, les promoteurs de travaux et projets de développement dans les zones où est présent le chabot des montagnes Rocheuses (population du versant est) doivent s'assurer de respecter les interdictions générales énoncées par la LEP de tuer un individu de l'une de ces populations, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre (LEP, article 32).

Le MPO n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est).

Le MPO continue de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et de la législation fédérale dans son domaine de compétence afin d'informer de façon continue les parties intéressées des normes et des spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à tuer des individus de la population de chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est), à leur nuire ou à les harceler. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui sont requises lorsque l'Arrêté est en vigueur.

Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) sont publiées, le programme de rétablissement et les plans d'action subséquents seront modifiés en conséquence.

L'interdiction déclenchée par l'Arrêté fournit un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est), par des pénalités et des amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un

under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to DFO for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA — that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the MFO must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation, is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c'est-à-dire de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d'une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage, ou d'une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui soient conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, celle-ci est passible d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou les deux. Lorsqu'une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, est reconnue coupable d'une infraction par mise en accusation, celle-ci est passible d'une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement ne

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Rocky Mountain Sculpin, Eastslope populations, should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions in SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

dépassant pas cinq ans, ou les deux. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) doit s'informer si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière
canadienne
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SI/2017-72 December 13, 2017

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2017-1434 November 23, 2017

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada with respect to the status of the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE**Endangered Species****Mammals**

Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*) Eastern population

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii population de l'Est

Badger *jeffersonii* subspecies, American (*Taxidea taxus jeffersonii*) Western population

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce jeffersonii population de l'Ouest

Arthropods

Bumble Bee, Gypsy Cuckoo (*Bombus bohemicus*)

Psithyre bohémien

Cuckoo Bee, Macropis (*Epeoloides pilosulus*)

Abeille-coucou de Macropis

Mosses

Moss, Roell's Brotherella (*Brotherella roellii*)

Brotherelle de Roell

Threatened Species**Birds**

Owl, Barn (*Tyto alba*) Western population

Effraie des clochers population de l'Ouest

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2017-72 Le 13 décembre 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2017-1434 Le 23 novembre 2017

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada relativement à la situation des espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE**Espèces en voie de disparition****Mammifères**

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*) population de l'Est

Badger jeffersonii subspecies, American Eastern population

Blaireau d'Amérique de la sous-espèce *jeffersonii* (*Taxidea taxus jeffersonii*) population de l'Ouest

Badger jeffersonii subspecies, American Western population

Arthropodes

Abeille-coucou de Macropis (*Epeoloides pilosulus*)

Cuckoo Bee, Macropis

Psithyre bohémien (*Bombus bohemicus*)

Bumble Bee, Gypsy Cuckoo

Mousses

Brotherelle de Roell (*Brotherella roellii*)

Moss, Roell's Brotherella

Espèces menacées**Oiseaux**

Effraie des clochers (*Tyto alba*) population de l'Ouest

Owl, Barn Western population

^a L.C. 2002, ch. 29

Arthropods

Sweat Bee, Sable Island (*Lasioglossum sablense*)

Halicte de l'île de Sable

Tiger Beetle, Audouin's Night-stalking (*Omus audouini*)

Cicindèle d'Audouin

Special Concern**Mammals**

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*) Western population

Ours grizzli population de l'Ouest

Wolverine (*Gulo gulo*)

Carcajou

Amphibians

Toad, Western (*Anaxyrus boreas*) Calling population

Crapaud de l'Ouest population chantante

Toad, Western (*Anaxyrus boreas*) Non-calling population

Crapaud de l'Ouest population non-chantante

Arthropods

Bumble Bee, Yellow-banded (*Bombus terricola*)

Bourdon terricole

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

Order to acknowledge receipt of the assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) regarding the status of 13 wildlife species under paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Objective

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the assessments undertaken pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* by the COSEWIC with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule of the Order.

Arthropodes

Cicindèle d'Audouin (*Omus audouini*)

Tiger Beetle, Audouin's Night-stalking

Halicte de l'île de Sable (*Lasioglossum sablense*)

Sweat Bee, Sable Island

Espèces préoccupantes**Mammifères**

Carcajou (*Gulo gulo*)

Wolverine

Ours grizzli (*Ursus arctos*) population de l'Ouest

Bear, Grizzly Western population

Amphibiens

Crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) population chantante

Toad, Western Calling population

Crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*) population non-chantante

Toad, Western Non-calling population

Arthropodes

Bourdon terricole (*Bombus terricola*)

Bumble Bee, Yellow-banded

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Décret accusant réception des évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) sur la situation de 13 espèces sauvages en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Objectif

Le présent décret vise à reconnaître que Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, a bien reçu les évaluations effectuées par le COSEPAC en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* en ce qui concerne les espèces sauvages inscrites à l'annexe jointe au Décret.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. The Committee provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Of the 13 wildlife species included in this Order, 5 are assessed by COSEWIC as endangered, 3 as threatened and 5 as special concern. Seven species are new assessments, one species is a reclassification, four species are the result of two already listed species each being split into two new designatable units and one species is the result of two designatable units being merged into one.

Implications

Under subsection 27(1.1) of SARA, the GIC may, on the recommendation of the Minister of the Environment, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk (i.e. Schedule 1 of SARA), decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the GIC may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

In addition, under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation in respect of a wildlife species or a species at risk, the Minister of the Environment must take into account the assessment of COSEWIC in respect of the species; consult the competent minister or ministers; and, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board.

Under subsection 27(3) of SARA, if the GIC has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA within nine months after receiving a COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, by order, amend the

Contexte

L'objectif de la *Loi sur les espèces en péril* est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de devenir des espèces disparues, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines et de gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher de devenir des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSE-PAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique, reposant sur des données scientifiques solides et officielles, des espèces sauvages en péril au Canada. Le comité fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Des 13 espèces faisant partie du Décret, 5 ont été désignées comme espèces en voie de disparition par le COSE-PAC, 3 comme espèces menacées et 5 comme espèces préoccupantes. Sept espèces sont de nouvelles évaluations, une espèce ferait l'objet d'une reclassification, quatre espèces sont le résultat de la division de deux espèces déjà à l'annexe 1 en deux nouvelles unités désignables, et une espèce est le résultat de la fusion de deux unités désignables en une seule.

Répercussions

Le paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSE-PAC, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste des espèces en péril (annexe 1 de la LEP), décider de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen. Le paragraphe 27(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, reclassifier ou radier une espèce inscrite sur la Liste.

En outre, avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril au gouverneur en conseil, la ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, doit prendre en compte l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, consulter tout ministre compétent et, si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un Conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, la ministre doit consulter le Conseil.

Le paragraphe 27(3) de la Loi prévoit que, si le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1) dans les neuf mois après avoir reçu une évaluation faite par le COSEPAC, la ministre de

List in accordance with COSEWIC's assessment. However, this nine-month timeline would not apply to the assessments recommending reclassification, as these species are already on the List.

Consultations

Initial consultations with Indigenous peoples and interested stakeholders took place: from December 2011 to February 2012 for three species; from December 2012 to March 2013 for one species; from January to April 2015 for three species; and from January to May 2016 for two species. No consultations were undertaken for the two species being split into two new populations, because the COSEWIC assessment recommended no changes to their status. These consultations will be summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement that will accompany the proposed Order to Amend Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

Departmental contact

Mary Jane Roberts
Director
SARA Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

l'Environnement doit modifier par décret la Liste en conformité avec l'évaluation. Cependant, le délai de neuf mois ne s'appliquerait pas aux évaluations recommandant la reclassification, puisque les espèces en cause sont déjà inscrites sur la Liste.

Consultations

Les consultations initiales engagées avec les peuples autochtones et les intervenants concernés ont eu lieu entre décembre 2011 et février 2012 pour trois espèces, entre décembre 2012 et mars 2013 pour une espèce, entre janvier et avril 2015 pour trois espèces et entre janvier et mai 2016 pour deux espèces. Aucune consultation n'a été entreprise pour les deux espèces divisées en deux nouvelles unités désignables, puisque l'évaluation du COSE-PAC ne recommandait aucun changement à leurs désignations. Les résultats de ces consultations seront présentés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, lequel sera annexé au décret proposé visant des modifications à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Personne-ressource du Ministère

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la LEP et Affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

Registration

SI/2017-73 December 13, 2017

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2016, NO. 1

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 8 of Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2017-1435 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 187 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2016, fixes the day on which this Order is made as the day on which Division 8 of Part 4 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 187 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* (the Act), this Order in Council brings sections 182 to 185 of the Act into force on the day on which the Order is made. These sections of the Act amend Part IV (Public Debt) of the *Financial Administration Act* (the FAA). The coming into force of section 183 of the Act will automatically bring into force the *Borrowing Authority Act*, pursuant to section 107 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*.

Objective

The objective of this Order is to bring legislative amendments to the FAA into force, which will simultaneously bring the *Borrowing Authority Act* into force, and return the authority to approve the borrowing of funds on behalf of Her Majesty in right of Canada to Parliament. To enhance the transparency and accountability to Parliament, the Government committed to restoring parliamentary approval for its borrowing plans and activities, and passed legislation that requires Parliament to set and approve the maximum amount that can be borrowed.

Background

Until 2007, Parliament set a limit on total annual market borrowing by the Government, through borrowing authority bills sponsored by the Minister of Finance. These bills set out the incremental debt — net of refinancing maturing debt — that could be issued within a fiscal year. In 2007, a simplified borrowing approval framework was

Enregistrement

TR/2017-73 Le 13 décembre 2017

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2016

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 8, partie 4 de la loi

C.P. 2017-1435 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 187 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, chapitre 7 des Lois du Canada (2016), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 8, partie 4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 187 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* (la Loi), ce décret permet l'entrée en vigueur des articles 182 à 185 de la Loi le jour où le Décret est constitué. Ces articles de la Loi modifient la partie IV (dette publique) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). L'entrée en vigueur de l'article 183 de la Loi mettra automatiquement en vigueur la *Loi autorisant certains emprunts*, conformément à l'article 107 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*.

Objectif

L'objectif de ce décret est de mettre en vigueur les modifications législatives à la LGFP, laquelle mettra simultanément la *Loi autorisant certains emprunts* en vigueur et renverra au Parlement le pouvoir d'approuver l'emprunt de fonds au nom de Sa Majesté du chef du Canada. Afin d'assurer la transparence et la responsabilité devant le Parlement, le gouvernement s'est engagé à rétablir l'approbation du Parlement de ses plans et activités d'emprunt, et a adopté une loi qui oblige le Parlement à déterminer et approuver le montant maximum qui peut être emprunté.

Contexte

Jusqu'en 2007, le Parlement fixait une limite d'emprunt annuelle totale sur le marché par l'intermédiaire de projets de loi sur le pouvoir d'emprunt parrainés par le ministre des Finances. Ces projets de loi fixent la dette supplémentaire — nette de refinancement de la dette à échéance — qui pourrait être émise au cours d'un exercice

introduced that consolidated the borrowing authority into one general provision in the FAA, under the authority of the Governor in Council (GIC), and the Parliamentary approval requirement was removed.

In the Minister of Finance's mandate letter, a commitment to restore parliamentary approval of the Government's borrowing plans was made a priority. The Minister took steps to meet this commitment in Budget 2016 and introduced amendments to the FAA in *Budget Implementation Act 2016, No. 1* (the Act) to repeal the general power of the Governor in Council to authorize the Government's borrowings, and restore Parliament's authority to approve the borrowings. The Act received royal assent on June 22, 2016. The amendments specify more limited circumstances in which the Governor in Council may approve borrowings,¹ and that these amendments were to come into force on a day to be fixed by the Governor in Council.

To ensure a smooth transition to the new framework, the implementation of the amendments to the FAA was delayed until the details of the new authority were presented in a new borrowing authority bill. The *Borrowing Authority Act* was introduced as part of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, which received royal assent on June 22, 2017. By design, and as required by section 107 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, the *Borrowing Authority Act* will come into force automatically on the day the amendments to the FAA come into force.

The *Borrowing Authority Act* includes parliamentary approval of the total amount of money that may be borrowed by the Minister of Finance and by all agent corporations — including money borrowed by way of the issuance of Canada Mortgage Bonds guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation. This amount must at no time exceed \$1,168 billion. This amount is based on the maximum amount of borrowings projected for the next three fiscal years, as projected in Budget 2017. The Minister will also be required to report to Parliament on the amounts borrowed and on whether the maximum amount should be increased or decreased within three years after the *Borrowing Authority Act* comes into force.

¹ The GIC may approve borrowings to refinance existing debt, to address unanticipated contingent liabilities, or for exigent circumstances, such as in response to a natural disaster or a financial crisis. Under section 44 of the FAA, the Governor in Council will continue to authorize borrowings by the Minister of Finance, in accordance with any Act providing for the borrowing of money by the Minister (e.g. the FAA or the *Borrowing Authority Act*). The Governor in Council sets the terms and conditions for the borrowings, including approving gross borrowings (i.e. including refinancing) for the fiscal year.

financier. En 2007, un cadre simplifié pour l'approbation des emprunts a été adopté afin de consolider l'emprunt en une seule disposition générale de la LGFP sous l'autorité du gouverneur en conseil, c'est alors que l'obligation d'obtenir l'approbation du Parlement a été supprimée.

Dans la lettre du mandat du ministre des Finances, un engagement visant à rétablir l'approbation du Parlement des plans d'emprunts du gouvernement a été défini comme prioritaire. Le ministre a alors pris des mesures pour respecter cet engagement dans le budget de 2016, introduisant des modifications à la LGFP dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* pour abroger le pouvoir du gouverneur en conseil d'autoriser les emprunts du gouvernement et rétablir ainsi l'autorité du Parlement dans le processus d'approbation des emprunts. La Loi a reçu la sanction royale le 22 juin 2016. Les modifications énoncent aussi des circonstances plus limitées dans lesquelles le gouverneur en conseil peut approuver les emprunts¹ et que ces modifications devaient entrer en vigueur à une date déterminée par le gouverneur en conseil.

Pour assurer une transition fluide vers le nouveau cadre, la mise en œuvre des modifications à la LGFP a été retardée jusqu'à ce que les détails sur la nouvelle autorité soient présentés dans un nouveau projet de loi sur le pouvoir d'emprunt. La *Loi autorisant certains emprunts* a été introduite dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017* qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2017. Intentionnellement, et conformément à l'article 107 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, la *Loi autorisant certains emprunts* entrera en vigueur automatiquement le jour de l'entrée en vigueur des modifications à la LGFP.

La *Loi autorisant certains emprunts* comprend l'approbation du Parlement de la totalité des sommes que peuvent emprunter le ministre des Finances et toutes les sociétés mandataires — y compris les sommes empruntées au moyen d'émission d'obligations hypothécaires canadiennes garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Cette somme ne doit jamais dépasser 1 168 milliards de dollars. Ce montant est fondé sur le montant maximal d'emprunts prévus pour les trois prochains exercices, tel qu'il a été prévu au budget de 2017. Le ministre devra également rendre compte au Parlement des montants empruntés et si le montant maximal devrait être augmenté ou diminué dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi autorisant certains emprunts*.

¹ Le gouverneur en conseil peut approuver des emprunts pour refinancer la dette existante, pour s'attaquer aux passifs éventuels imprévus ou pour faire face à des circonstances exceptionnelles comme, par exemple, en réponse à une catastrophe naturelle ou à une crise financière. En vertu de l'article 44 de la LGFP, le gouverneur en conseil continuera d'autoriser les emprunts par le ministre des Finances, conformément à toute loi prévoyant l'emprunt de fonds par le ministre (par exemple la LGFP ou la *Loi autorisant certains emprunts*). Le gouverneur en conseil établit les conditions des emprunts, y compris l'approbation des emprunts bruts (comprenant le refinancement) pour l'exercice financier.

See Annex I for details on calculating the maximum amount that may be borrowed.

Implications

Under the new framework, the Minister of Finance is required to seek parliamentary approval of borrowing. The Minister fulfilled this obligation when Parliament approved the *Borrowing Authority Act* as part of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*.

To calculate the maximum amount that may be borrowed in the *Borrowing Authority Act*, the Minister factored in all borrowing under the Government's control, including that of agent Crown corporations, but excluded liabilities not associated with borrowing activities, such as pension obligations. The Minister of Finance has standing authority to fund the Government's financial requirements as long as the borrowings are no larger than the legislated maximum amount. The Minister is also required to table a triennial report in both houses of Parliament to report on the total amount of money borrowed and assess whether the maximum amount should be increased or decreased.

While the *Borrowing Authority Act* authorizes the borrowing by the Minister and sets the maximum amount of borrowings, the Minister is required to obtain authority from the Governor in Council, on an annual basis, for the maximum amount that may be borrowed in a fiscal year, under section 44 of the FAA.

Under section 46.1 of the FAA, as amended by the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, the Governor in Council will also have the authority to authorize any borrowings for amounts required to be paid in that fiscal year in respect of any money borrowed or to reduce any liability of Canada. The Governor in Council could also authorize any amounts the Minister needed to borrow for extraordinary circumstances (e.g. in the event of a natural disaster or to promote the stability or maintain the efficiency of the financial system in Canada), under paragraph 46.1(c) of the FAA, as amended.

Consultation

The provisions being brought into force were reviewed through the Parliamentary process. Given that this matter is internal to government, no consultations were undertaken in association with this Order.

Les détails du calcul du montant pouvant être emprunté se trouvent à l'annexe I.

Répercussions

En vertu du nouveau cadre, le ministre des Finances doit obtenir l'approbation du Parlement pour les emprunts. Le ministre a satisfait à cette obligation lorsque le Parlement a approuvé la *Loi autorisant certains emprunts* dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*.

Pour calculer le montant maximum qui peut être emprunté dans la *Loi autorisant certains emprunts*, le ministre a tenu compte de tous les emprunts relevant du gouvernement, y compris ceux des sociétés d'État mandataires, mais excluant les obligations qui ne sont pas associées aux activités d'emprunt, comme les obligations de retraite. Le ministre des Finances a le pouvoir permanent de financer les besoins financiers du gouvernement dans la mesure où les emprunts ne dépassent pas le montant maximum prévu. Le ministre doit également déposer un rapport triennal devant les deux Chambres du Parlement sur le montant total emprunté et évaluer si le montant maximal devrait être augmenté ou diminué.

Bien que la *Loi autorisant certains emprunts* autorise l'emprunt par le ministre et fixe le montant maximal des emprunts, le ministre doit obtenir l'autorité du gouverneur en conseil, chaque année, pour le montant maximum qui peut être emprunté au cours d'un exercice, en vertu de l'article 44 de la LGFP.

En vertu de l'article 46.1 de la LGFP, tel que modifié par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, le gouverneur en conseil aura également le pouvoir d'autoriser les emprunts pour des sommes qui doivent être versées au cours de cet exercice, relativement à toute somme empruntée ou pour réduire toute responsabilité du Canada. Le gouverneur en conseil pourrait également autoriser toute somme que devrait emprunter le ministre pour des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de catastrophe naturelle, pour promouvoir la stabilité ou maintenir l'efficacité du système financier au Canada), en vertu de l'alinéa 46.1(c) de la LGFP, tel que modifié.

Consultation

Les dispositions pour la mise en vigueur de ce décret ont été examinées dans le cadre du processus parlementaire. Étant donné que cette question est interne au gouvernement, aucune consultation n'a été entreprise concernant ce décret.

Departmental contact

For more information, please contact

Nicolas Moreau
 Director
 Funds Management Division
 Department of Finance Canada
 90 Elgin Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Telephone: 613-369-5613
 Email: Nicolas.Moreau@canada.ca

Annex I – Calculating maximum amount of borrowings

The maximum amount that may be borrowed of \$1,168 billion includes the maximum projected level of outstanding debt for the Government and agent Crown corporations over the next 3 fiscal years, as projected in Budget 2017, as well as a contingency margin of 5%. See Figure 1 for a summary on calculating the amount.

Personne-ressource du Ministère

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Nicolas Moreau
 Directeur
 Division de la gestion des fonds
 Ministère des Finances Canada
 90, rue Elgin
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Téléphone : 613-369-5613
 Courriel : Nicolas.Moreau@canada.ca

Annexe I – Calcul du montant maximum des emprunts

Le montant d'emprunt maximal de 1 168 milliards de dollars comprend le niveau maximal prévu d'encours de la dette du gouvernement et des sociétés d'État mandataires au cours des 3 prochains exercices, tel qu'il a été prévu au budget de 2017, ainsi qu'une marge de contingence pour éventualités de 5 %. Voir la figure 1 pour un résumé sur le calcul du montant.

Figure 1 – Maximum amount of borrowings calculated

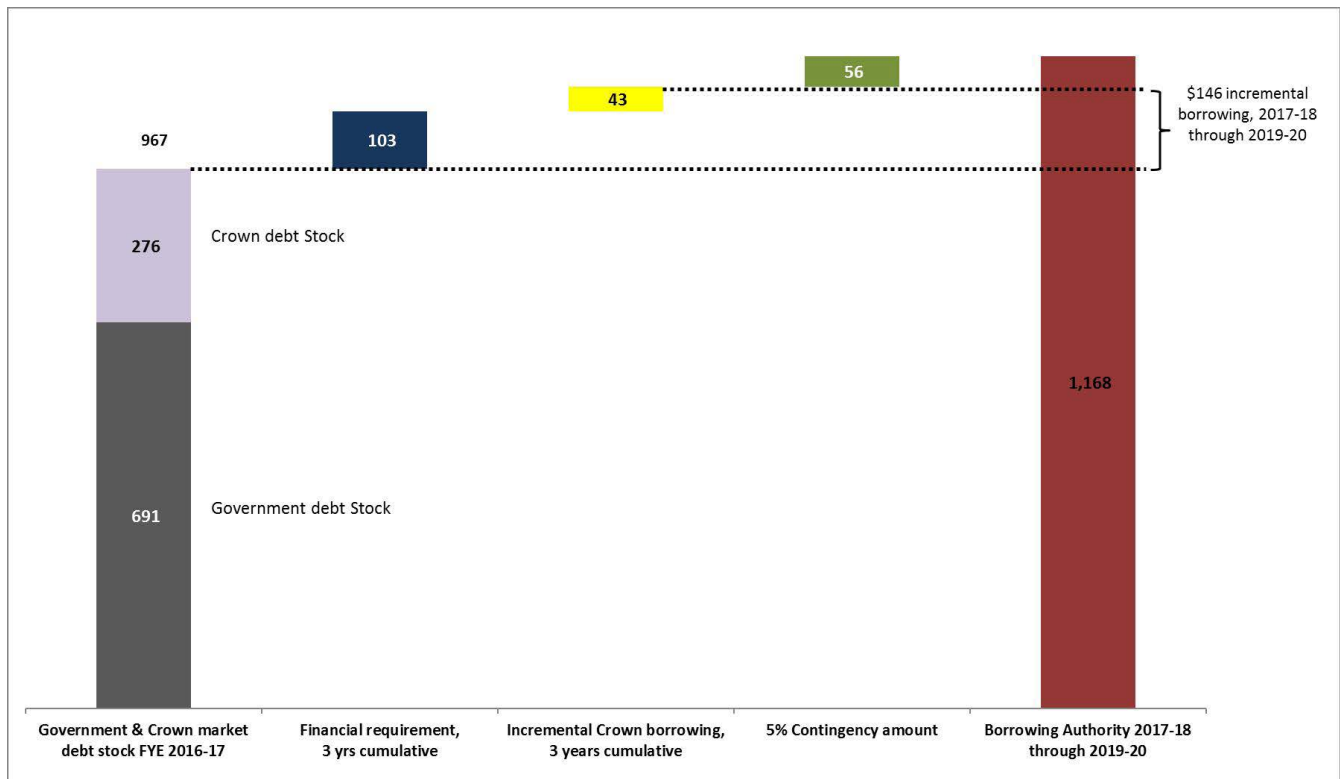
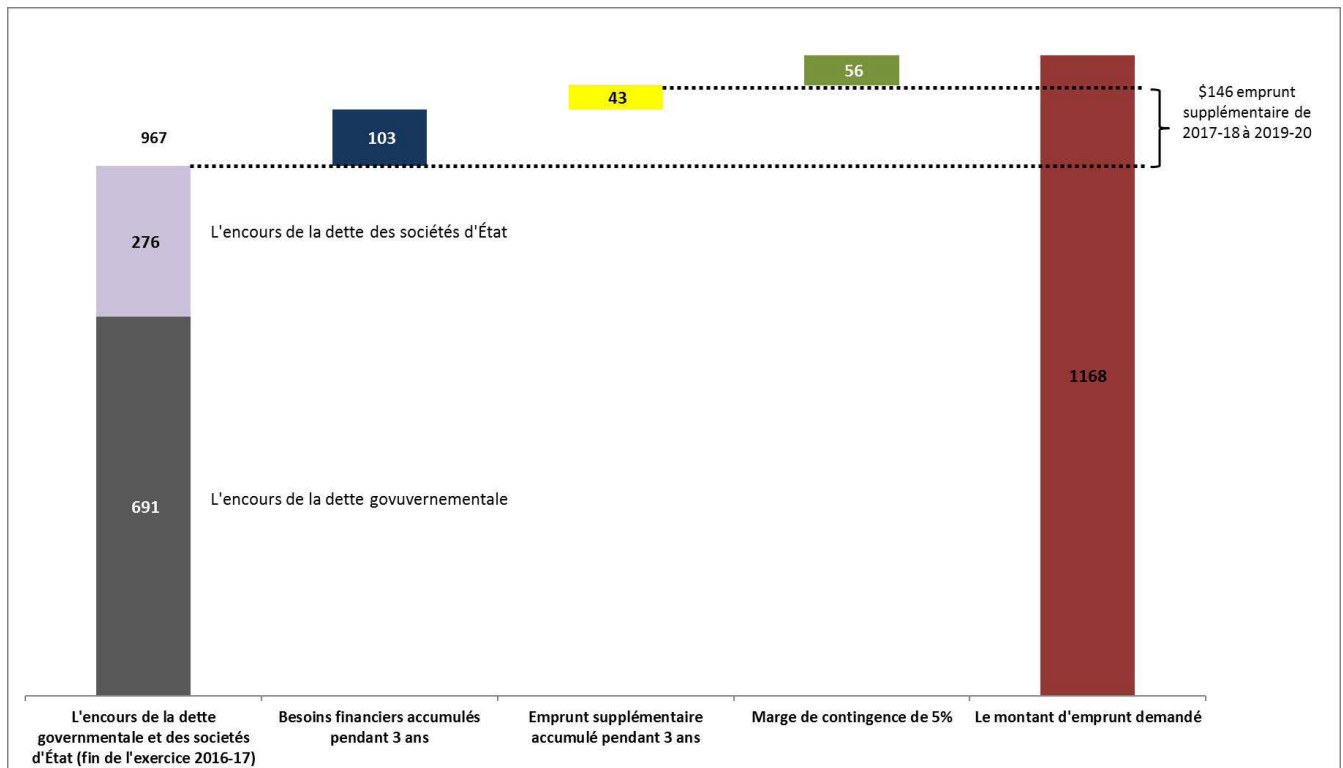


Figure 1 — Montant maximal des emprunts calculé



Registration

SI/2017-74 December 13, 2017

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Appointment or Deployment of Alternates
Exclusion Approval Order**

P.C. 2017-1437 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, approves

(a) the re-application by the Public Service Commission of the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to Order in Council P.C. 2012-437^b of April 5, 2012 and the persons occupying them; and

(b) the exclusion by the Public Service Commission from the application of section 16, paragraph 22(2)(a)^c, subsection 29(3), sections 30, 31 and 39.1 to 48^d, subsection 51(4) and section 77^e of that Act of an indeterminate employee who is appointed or deployed to the position of an indeterminate employee whose work unit is relocated and who does not wish to relocate or whose services are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the public service and who has not received a guarantee of a reasonable job offer.

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply section 16, paragraph 22(2)(a)^c, subsection 29(3), sections 30, 31 and 39.1 to 48^d, subsection 51(4) and section 77^e of the *Public Service Employment Act*^a to an indeterminate employee who is appointed or deployed to the position of an indeterminate employee whose work unit is relocated and who does not wish to relocate or whose services are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the public service and who has not received a guarantee of a reasonable job offer;

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SI/2012-27

^c S.C. 2015, c. 5, s. 2

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103; S.C. 2008, c. 15, s. 6; S.C. 2015, c. 5, ss. 7 and 8

^e S.C. 2013, c. 40, par. 414(d)

Enregistrement

TR/2017-74 Le 13 décembre 2017

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret d'exemption sur la nomination ou la
mutation de remplaçants**

C.P. 2017-1437 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé :

a) l'annulation, par la Commission de la fonction publique, de l'exemption agréée par le décret C.P. 2012-437^b du 5 avril 2012;

b) l'exemption, par la Commission de la fonction publique, de l'application de l'article 16, de l'alinéa 22(2)a)^c, du paragraphe 29(3), des articles 30, 31 et 39.1 à 48^d, du paragraphe 51(4) et de l'article 77^e de cette loi au fonctionnaire nommé pour une période indéterminée qui est nommé ou muté au poste d'un fonctionnaire nommé pour une période indéterminée dont l'unité de travail fait l'objet d'une réinstallation à un endroit où le fonctionnaire ne veut pas être réinstallé ou dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique et qui n'a pas reçu de garantie d'offre d'emploi raisonnable.

Attendu que la Commission de la fonction publique estime difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique l'application de l'article 16, de l'alinéa 22(2)a)^c, du paragraphe 29(3), des articles 30, 31 et 39.1 à 48^d, du paragraphe 51(4) et de l'article 77^e de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a au fonctionnaire nommé pour une période indéterminée qui est nommé ou muté au poste d'un fonctionnaire nommé pour une période indéterminée dont l'unité de travail fait l'objet d'une réinstallation à un endroit où le fonctionnaire ne veut pas être réinstallé ou dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique et qui n'a pas reçu de garantie d'offre d'emploi raisonnable;

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b TR/2012-27

^c L.C. 2015, ch. 5, art. 2

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103; L.C. 2008, ch. 15, art. 6; L.C. 2015, ch. 5, art. 7 et 8

^e L.C. 2013, ch. 40, al. 414(d)

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of that Act, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a,

(a) reapplies the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to Order in Council P.C. 2012-437^b of April 5, 2012 and the persons occupying them; and

(b) excludes from the application of section 16, paragraph 22(2)(a)^c, subsection 29(3), sections 30, 31 and 39.1 to 48^d, subsection 51(4) and section 77^e of that Act to an indeterminate employee who is appointed or deployed to the position of an indeterminate employee whose work unit is relocated and who does not wish to relocate or whose services are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the public service and who has not received a guarantee of a reasonable job offer.

Ottawa, July 18, 2017

Patrick Borbey
President of the Public Service Commission

Susan Cartwright
Commissioner

Daniel Tucker
Commissioner

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The new *Appointment or Deployment of Alternates Exclusion Approval Order* (the new Order) adds the new section 39.1 of the *Public Service Employment Act* (PSEA) to the list of provisions from which the appointments and deployments of alternates are excluded.

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique :

a) annule l'exemption agréée par le décret C.P. 2012-437^b du 5 avril 2012;

b) exempte de l'application de l'article 16, de l'alinéa 22(2)a)^c, du paragraphe 29(3), des articles 30, 31 et 39.1 à 48^d, du paragraphe 51(4) et de l'article 77^e de cette loi le fonctionnaire nommé pour une période indéterminée qui est nommé ou muté au poste d'un fonctionnaire nommé pour une période indéterminée dont l'unité de travail fait l'objet d'une réinstallation à un endroit où le fonctionnaire ne veut pas être réinstallé ou dont les services ne sont plus nécessaires faute de travail, par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique et qui n'a pas reçu de garantie d'offre d'emploi raisonnable.

Ottawa, le 18 juillet 2017

Le président de la Commission de la fonction publique
Patrick Borbey

La commissaire
Susan Cartwright

Le commissaire
Daniel Tucker

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le nouveau *Décret d'exemption sur la nomination ou la mutation de remplaçants* (le nouveau décret) ajoute le nouvel article 39.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) à la liste des exemptions prévues au décret précédent.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SI/2012-27

^c S.C. 2015, c. 5, s. 2

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103; S.C. 2008, c. 15, s. 6; S.C. 2015, c. 5, ss. 7 and 8

^e S.C. 2013, c. 40, par. 414(d)

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b TR/2012-27

^c L.C. 2015, ch. 5, art. 2

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103; L.C. 2008, ch. 15, art. 6; L.C. 2015, ch. 5, art. 7 et 8

^e L.C. 2013, ch. 40, al. 414d)

Objectives

On July 1, 2015, the *Veterans Hiring Act* came into force and amended the *Public Service Employment Act* (PSEA) by creating a new statutory priority entitlement (section 39.1), which is granted to Canadian Forces members who are released for medical reasons that are attributable to service.

The primary objective of the new Order is to ensure that the alternates program remain effective and efficient as originally approved, by continuing to provide that alternates can be appointed or deployed without having regard to persons with a priority entitlement. To do so, the *Appointment or Deployment of Alternates Regulations* must be updated and a new *Appointment or Deployment of Alternates Exclusion Approval Order* must be made.

Background

The *Appointment or Deployment of Alternates Exclusion Approval Order* and the related *Appointment or Deployment of Alternates Regulations* were made during the downsizing that occurred following Budget 2012 to facilitate departures from the public service.

An alternation allows an indeterminate employee whose position is abolished (the “opting employee”) to remain in the public service by exchanging positions with that of an employee who wishes to leave the public service (the “alternate”). There is no vacant position to be filled in an alternation process.

The alternate never performs the duties of the position of the opting employee. Consequently, their appointment is excluded from having to meet certain conditions that usually govern appointments, such as the consideration of persons with a priority entitlement.

Implications

The new Order adds the new section 39.1 of the PSEA to the list of provisions from which the appointments and deployments of alternates are excluded, thereby allowing departments to continue conducting alternation processes without having to consider persons with priority entitlement, including persons with a priority entitlement under section 39.1 of the PSEA.

There are no financial implications to the Government associated with this Order.

Objectifs

Le 1^{er} juillet 2015, la *Loi sur l'embauche des anciens combattants* est entrée en vigueur et a modifié la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) en créant l'article 39.1, qui octroie un nouveau droit de priorité statutaire aux membres des Forces canadiennes qui sont libérés pour des raisons médicales attribuables au service.

L'objectif principal du présent décret est de préserver l'efficacité et l'efficience initiales du programme d'échange de postes. Pour que l'échange de postes puisse continuer à être exempté de l'obligation de prendre en compte la candidature de personnes bénéficiant d'un droit de priorité, le *Règlement sur la nomination ou la mutation de remplaçants* doit être modifié et un nouveau *Décret d'exemption sur la nomination ou la mutation de remplaçants* doit être pris.

Contexte

Le *Décret d'exemption sur la nomination ou la mutation de remplaçants* et le *Règlement visant la nomination ou la mutation des remplaçants* ont été adoptés durant l'exercice de réduction des effectifs qui a suivi le budget de 2012 afin de faciliter les départs de la fonction publique.

L'échange de postes permet à un fonctionnaire, nommé pour une période indéterminée, mais dont le poste est aboli (le fonctionnaire « optant »), de rester à la fonction publique en changeant de place avec un fonctionnaire qui souhaite quitter la fonction publique (le « remplaçant »). Dans un échange de postes, il n'y a aucun poste vacant à doter.

Étant donné que le remplaçant n'exerce jamais les fonctions du poste auquel il est nommé (puisque ce poste sera aboli), sa nomination est exemptée de certaines conditions qui régissent habituellement les nominations, comme la prise en considération des bénéficiaires de priorité.

Répercussions

Le nouveau décret ajoute l'article 39.1 à la liste des dispositions dont les nominations et les mutations de remplaçants sont exemptées, permettant ainsi aux ministères de continuer à faire des échanges de postes sans tenir compte de la candidature des bénéficiaires de priorité, y compris de ceux dont le droit émane de l'article 39.1 de la LEFP.

Ce décret n'aura aucune incidence financière pour le gouvernement.

Consultations

As there is no expected impact on the Canadian population, consultations were conducted within the Public Service Commission only.

Departmental contact

Lydie Dancausse
Senior Policy Advisor
Public Service Commission
22 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M7
Telephone: 819-420-6487
Fax: 819-420-6460
Email: Lydie.Dancausse@cfp-psc.gc.ca

Consultations

Il ne devrait pas y avoir de répercussions sur la population canadienne. Par conséquent, les consultations n'ont eu lieu qu'au sein de la Commission de la fonction publique.

Personne-ressource du Ministère

Lydie Dancausse
Conseillère principale en politiques
Commission de la fonction publique
22, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M7
Téléphone : 819-420-6487
Télécopieur : 819-420-6460
Courriel : Lydie.Dancausse@cfp-psc.gc.ca

Registration

SI/2017-75 December 13, 2017

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order

P.C. 2017-1438 November 23, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, approves

(a) the re-application by the Public Service Commission of the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order*^b and the persons occupying them;

(b) the exclusion by the Public Service Commission from the application of the definitions *deployment* and *internal appointment process* in subsection 2(1), paragraphs 22(2)(a) to (c)^c and sections 39.1 to 41^d, 48, 51 to 53^e, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the national survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for those persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*^f.

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*^a to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the national survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics*

Enregistrement

TR/2017-75 Le 13 décembre 2017

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

C.P. 2017-1438 Le 23 novembre 2017

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé :

a) l'annulation, par la Commission de la fonction publique, de l'exemption agréée par le *Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*^b;

b) l'exemption, par la Commission de la fonction publique, de l'application des définitions de *mutation* et de *processus de nomination interne* au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^c et des articles 39.1 à 41^d, 48, 51 à 53^e, 57, 59 et 62 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'enquête nationale autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'aux personnes — autres que celles mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Attendu que la Commission de la fonction publique estime difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'enquête

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13^b SI/2010-81^c S.C. 2015, c. 5, s. 2^d S.C. 2006, c. 9, s. 103; S.C. 2015, c. 5, s. 7^e S.C. 2015, c. 5, s. 9^f R.S., c. S-19^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13^b TR/2010-81^c L.C. 2015, ch. 5, art. 2^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103; L.C. 2015, ch. 5, art. 7^e L.C. 2015, ch. 5, art. 9^f L.R., ch. S-19

Act^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for those persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a,

(a) reapplies the provisions of the *Public Service Employment Act*^a to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order*^b and the persons occupying them,

(b) excludes from the application of the definitions *deployment* and *internal appointment process* in subsection 2(1), paragraphs 22(2)(a) to (c)^c and sections 39.1 to 41^d, 48, 51 to 53^e, 57, 59 and 62 of the *Public Service Employment Act*^a to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the national survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for those persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*^f.

Ottawa, July 18, 2017

Patrick Borbey
President of the Public Service Commission

Susan Cartwright
Commissioner

Daniel Tucker
Commissioner

nationale autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'aux personnes — autres que celles mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique :

a) annule l'exemption agréée par le *Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*^b;

b) exempte de l'application des définitions de *mutation* et de *processus de nomination interne* au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^c et des articles 39.1 à 41^d, 48, 51 à 53^e, 57, 59 et 62 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a les postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'enquête nationale autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi que les personnes — autres que celles mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Ottawa, le 18 juillet 2017

Le président de la Commission de la fonction publique
Patrick Borbey

La commissaire
Susan Cartwright

Le commissaire
Daniel Tucker

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SI/2010-81

^c S.C. 2015, c. 5, s. 2

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103; S.C. 2015, c. 5, s. 7

^e S.C. 2015, c. 5, s. 9

^f R.S., c. S-19

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b TR/2010-81

^c L.C. 2015, ch. 5, art. 2

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103; L.C. 2015, ch. 5, art. 7

^e L.C. 2015, ch. 5, art. 9

^f L.R., ch. S-19

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The new *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order* (the new Order) adds the new section 39.1 of the *Public Service Employment Act* (PSEA) to the list of exclusions appearing in the previous Order. It also removes the word “household” from the phrase “national household survey.”

Objectives

The objectives of this Order are

(1) to ensure that the Statistics Canada Census program remains effective and efficient as originally approved. To do so, the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Regulations* must be amended and a new *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order* must be made; and

(2) to remove the word “household” when referring to the national survey, so that the Order will remain valid, even in the event that the survey is given a new name in the future.

Background

In the past, the Governor in Council, on the recommendation of the Public Service Commission, made time-limited Census exclusion approval orders and regulations to enable Statistics Canada (SC) to hire and retain employees to prepare and conduct the two censuses required by the *Statistics Act*: the Population Census — every 5 years — and the Agriculture Census — every 10 years.

In 2010, the Public Service Commission and Statistics Canada agreed to make ongoing instruments, the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Orders* (together the 2010 Order) and the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Regulations*.

The 2010 Order limits the mobility rights of persons appointed to census-related positions by excluding them and the position they occupy from the application of certain provisions of the PSEA, including sections 40 and 41 (persons with a priority entitlement), thereby preventing

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le nouveau *Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale* (le nouveau Décret) ajoute le nouvel article 39.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) à la liste des exemptions prévues au décret précédent. D'autre part, il supprime la référence aux ménages dans l'expression « enquête nationale auprès des ménages »

Objectifs

Les objectifs du présent décret sont les suivants :

(1) préserver l'efficacité et l'efficience initiales du programme de recensement de Statistique Canada. Pour ce faire, le *Règlement sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale* doit être modifié, et un nouveau *Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale* doit être pris;

(2) supprimer la référence aux ménages dans l'expression « enquête nationale auprès des ménages », de manière à ce que le décret reste valide, quel que soit le nom qui pourrait être donné à l'enquête nationale dans le futur.

Contexte

Par le passé, sur recommandation de la Commission de la fonction publique, le gouverneur en conseil a pris des décrets d'exemption et des règlements temporaires pour permettre à Statistique Canada (SC) d'embaucher et de garder en poste les fonctionnaires nécessaires à la préparation et à l'exécution des deux recensements exigés par la *Loi sur la statistique* : le recensement de la population, qui doit avoir lieu tous les 5 ans, et le recensement agricole, tous les 10 ans.

En 2010, la Commission de la fonction publique et SC ont convenu de créer des instruments permanents, à savoir, le *Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale* (le Décret de 2010) et son règlement afférent, le *Règlement sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*.

Le Décret de 2010 limite les droits de mobilité des personnes nommées à des postes liés au recensement en les exemptant, de même que le poste qu'elles occupent, de l'application de certaines dispositions de la LEFP, dont les articles 40 et 41 (bénéficiaires de priorité). Cela permet à

staff turnover and its associated recruitment/training delays and costs.

On July 1, 2015, the *Veterans Hiring Act* came into force and amended the PSEA by creating a new statutory priority entitlement (section 39.1), which is granted to Canadian Forces members who are released for medical reasons that are attributable to service.

In addition, in 2011, the Government of Canada had replaced the survey component of the census — a component that had traditionally been known as “the long-form census” — with a shorter, voluntary “national household survey.” In May 2016, the Government of Canada reinstated the mandatory long-form census. For the sake of clarity and to ensure continued validity regardless of the name the survey is given in the future, the new Order refers simply to the “national survey.”

Implications

The new Order adds section 39.1 of the PSEA to the list of exclusions set out in the previous 2010 Order, thereby allowing the department to continue to appoint persons to census-related positions without having to consider persons with priority entitlement, including persons with a priority entitlement under section 39.1 of the PSEA.

The new Order also removes the word “household” in reference to the national survey.

There are no financial implications to the Government associated with this Order.

Consultation

There is no expected impact on the Canadian population. Consequently, consultations were conducted within the Public Service Commission and with Statistics Canada.

Departmental contact

Lydie Dancausse
Senior Policy Advisor
Public Service Commission
22 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M7
Telephone: 819-420-6487
Fax: 819-420-6460
Email: Lydie.Dancausse@cfp-psc.gc.ca

SC de réduire les frais associés au roulement de personnel, au recrutement et à la formation de nouveaux employés, ainsi que les délais que tout cela implique.

Le 1^{er} juillet 2015, la *Loi sur l'embauche des anciens combattants* est entrée en vigueur et a modifié la LEFP en créant l'article 39.1, qui octroie un nouveau droit de priorité statutaire aux membres des Forces canadiennes qui sont libérés pour des raisons médicales attribuables au service.

Par ailleurs, en 2011, le gouvernement du Canada a remplacé le « questionnaire détaillé » — connu jusqu'ici sous ce nom — par l'« enquête nationale auprès des ménages », plus courte et à caractère facultatif. En mai 2016, le Gouvernement du Canada a rétabli le questionnaire détaillé obligatoire. Pour plus de clarté, et pour qu'il reste valide quel que soit le nom qui pourrait être donné à l'enquête nationale dans le futur, le nouveau Décret réfère simplement à l'« enquête nationale ».

Répercussions

Le nouveau Décret ajoute l'article 39.1 à la liste des exemptions existantes dans le Décret de 2010, permettant ainsi au ministère de continuer à doter des postes liés au recensement sans tenir compte de la candidature des bénéficiaires de priorité, y compris des bénéficiaires de priorité dont le droit émane de l'article 39.1 de la LEFP.

De plus, le nouveau Décret supprime la référence aux ménages dans l'expression « enquête nationale auprès des ménages ».

Ce décret n'aura aucune incidence financière pour le gouvernement.

Consultation

Il ne devrait pas y avoir de répercussions sur la population canadienne. Par conséquent, les consultations n'ont eu lieu qu'au sein de la Commission de la fonction publique et de Statistique Canada.

Personne-ressource de la Commission

Lydie Dancausse
Conseillère principale en politiques
Commission de la fonction publique
22, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M7
Téléphone : 819-420-6487
Télécopieur : 819-420-6460
Courriel : Lydie.Dancausse@cfp-psc.gc.ca

Registration
SI/2017-76 December 13, 2017

CRIMINAL CODE

Pursuant to subsections 482(1)^a and (3)^b and section 482.1^c of the *Criminal Code*^d, the Court of Queen's Bench of Alberta makes the annexed *Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules*.

Calgary, November 17, 2017

Mary T. Moreau
Chief Justice

Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules

PART 1

Interpretation, Application and General Principles

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Code means the *Criminal Code*. (*Code*)

Court means the Court of Queen's Bench of Alberta. (*Cour*)

Application

2 Unless otherwise expressly provided in an enactment, these Rules apply to any criminal or summary conviction appeal proceeding.

Purpose and interpretation

3 (1) These Rules are intended to facilitate the just disposition of criminal proceedings in Alberta, and must be construed in a liberal and practical manner to secure the fair and expeditious resolution of the proceedings in which they are applied.

For greater certainty

(2) Nothing in these Rules is to be construed as limiting the jurisdiction or authority of the Court or a judge.

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^b S.C. 2002, c. 13, s. 17

^c S.C. 2002, c. 13, s. 18

^d R.S., c. C-46

Enregistrement
TR/2017-76 Le 13 décembre 2017

CODE CRIMINEL

En vertu des paragraphes 482(1)^a et (3)^b et de l'article 482.1^c du *Code criminel*^d, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta établit les *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta*, ci-après.

Calgary, le 17 novembre 2017

La juge en chef
Mary T. Moreau

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

PARTIE 1

Définitions, champ d'application et principes généraux

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

Code Le *Code criminel*. (*Code*)

Cour La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. (*Court*)

Champ d'application

2 Sauf indication contraire expresse d'un texte législatif, les présentes règles s'appliquent à toute instance criminelle et à tout appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Objet et interprétation

3 (1) Les présentes règles visent à faciliter le règlement juste des instances criminelles en Alberta. Elles doivent recevoir une interprétation large et pratique de manière à assurer le règlement rapide et équitable des instances auxquelles elles s'appliquent.

Précision

(2) Les présentes règles n'ont pas pour effet de limiter la compétence ou le pouvoir de la Cour ou d'un juge.

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

^b L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^c L.C. 2002, ch. 13, art. 18

^d L.R., ch. C-46

Court's discretionary power

4 (1) To implement and advance the purpose and intention of these Rules, the Court may make any order with respect to practice or procedure, in any proceeding before the Court.

For greater certainty

(2) Without limiting the authority of the Court under these Rules, the Court may do one or more of the following:

- (a)** grant, refuse or dismiss an application or other proceeding;
- (b)** set aside any process exercised or purportedly exercised under these Rules that is
 - (i)** contrary to law,
 - (ii)** an abuse of process, or
 - (iii)** for an improper purpose;
- (c)** give orders or directions or make a ruling with respect to a proceeding or to a related matter;
- (d)** make a ruling with respect to whether or how these Rules apply in particular circumstances or to a practice or procedure under these Rules;
- (e)** impose terms, conditions and time limits;
- (f)** give permission or approval;
- (g)** give advice, including by providing guidance and making proposals, suggestions and recommendations;
- (h)** adjourn all or any part of a proceeding, or extend or shorten any time limits, including the time within which the filing, service or provision of any document must be effected;
- (i)** include any information in a judgment or order that the Court considers necessary;
- (j)** amend any document, give directions or make any order necessary to validate a proceeding or document;
- (k)** reject a document or quash a proceeding as irregular or invalid;
- (l)** deem the filing, service or provision of any document to be valid and sufficient; and
- (m)** otherwise deal with any document or proceeding as the Court considers to be just.

Pouvoir discrétionnaire de la Cour

4 (1) Afin de mettre en œuvre et de promouvoir l'objet et l'esprit des présentes règles, la Cour peut rendre toute ordonnance concernant la pratique ou la procédure dans toute instance devant elle.

Précision

(2) Sans que soit limitée la portée des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes règles, la Cour peut :

- a)** accueillir, refuser ou rejeter une demande ou une autre procédure;
- b)** écarter tout acte de procédure entrepris ou prétendument entrepris en vertu des présentes règles qui :
 - (i)** est contraire à la loi,
 - (ii)** constitue un abus de procédure,
 - (iii)** vise un but irrégulier;
- c)** donner des directives, rendre des ordonnances ou une décision à l'égard d'une procédure ou d'une question connexe;
- d)** décider si ou comment les présentes règles s'appliquent dans des circonstances particulières, ou à une pratique ou une procédure prévue par les présentes règles;
- e)** imposer des conditions et des délais;
- f)** accorder des permissions ou des approbations;
- g)** donner des conseils, notamment en fournissant des orientations et en faisant des propositions, des suggestions et recommandations;
- h)** ajourner, en tout ou en partie, une instance ou proroger ou abrégé des délais, notamment les délais dans lesquels le dépôt, la signification et la fourniture des documents doivent être effectués;
- i)** assortir un jugement ou une ordonnance de tout renseignement qu'elle estime nécessaire;
- j)** modifier tout document, donner des directives ou rendre toute ordonnance nécessaire pour valider une procédure ou un document;
- k)** refuser un document ou annuler une procédure pour cause d'irrégularité ou d'invalidité;
- l)** considérer comme valide et suffisant le dépôt, la signification ou la fourniture de tout document;
- m)** traiter de quelque autre façon qu'elle estime juste tout document ou toute procédure.

PART 2**Applications****DIVISION 1****Form and Contents of Applications****Application**

5 (1) Unless otherwise indicated in these Rules, every application under this Part must be made on notice in Form CC1.

Place and filing of application

(2) An application must be brought by filing it with the Court in the judicial centre where the criminal proceeding to which the application relates is being or is to be heard.

Exception

(3) If the application is urgent, or the Court otherwise allows, it may be brought without notice for the sole purpose of scheduling dates for service and the hearing.

Hearing of application

6 An application must be heard on the date and at the time set by the Court in the judicial centre where the application is to be heard.

Filing and service of supporting documents

7 At least seven days before the date of the hearing, the applicant must file the following supporting documents with the Court and serve them on the persons listed in Rule 8:

- (a)** an affidavit, transcript and other evidence or detailed particulars of the evidence that the applicant intends to present; and
- (b)** a summary of the legal argument supporting the relief claimed.

Persons to be served

8 The application and supporting documents must be served on the following persons:

- (a)** every party to the proceeding; and
- (b)** every person who could be directly affected by an order that may be made following the application.

PARTIE 2**Demandes****SECTION 1****Forme et contenu de la demande****Demande**

5 (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande prévue à la présente partie est présentée sur avis selon la formule CC1.

Lieu et dépôt de la demande

(2) La demande est introduite par le dépôt de la demande auprès de la Cour du centre judiciaire où est entendue, ou doit être entendue, l'instance criminelle à laquelle elle se rapporte.

Exception

(3) Si une demande est urgente ou si la Cour le permet, elle peut être présentée sans avis à seule fin de fixer les dates de signification et d'audience.

Audition de la demande

6 Toute demande est entendue à la date et à l'heure fixées par la Cour au centre judiciaire où doit être entendue la demande.

Dépôt et signification des documents à l'appui de la demande

7 Au moins sept jours avant la date de l'audience, le demandeur dépose auprès de la Cour les documents ci-après à l'appui de la demande et les signifie aux personnes visées à la règle 8 :

- a)** un affidavit, une transcription et d'autres éléments de preuve ou des précisions se rapportant à la preuve qu'il prévoit présenter;
- b)** un sommaire des arguments juridiques à l'appui du redressement demandé.

Personnes à qui la demande et les documents doivent être signifiés

8 La demande et les documents à l'appui de celle-ci sont signifiés à :

- a)** chacune des parties à l'instance;
- b)** chacune des personnes susceptibles d'être directement touchées par une ordonnance qui peut être rendue à la suite de la demande.

Failure to appear

9 If the applicant fails to appear at the hearing of the application, the Court may dismiss the application as having been abandoned.

Presence of accused

10 An accused person may designate counsel or a student-at-law to appear on his or her behalf by filing Form CC2 with the Court, or another document acceptable to the Court.

DIVISION 2

Application for Mandamus, Certiorari, Habeas Corpus or Prohibition

Application

11 (1) In an application under these Rules for *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus* or prohibition, the following rules apply:

- (a) Part 3, Division 2, Subdivision 2 of the *Alberta Rules of Court*; and
- (b) Division 1 of this Part.

Conflict

(2) If there is a conflict between Division 1 of this Part and Part 3, Division 2, Subdivision 2 of the *Alberta Rules of Court*, Division 1 of this Part prevails.

DIVISION 3

Application for Judicial Interim Release or Detention Review

Judicial interim release

12 (1) An application for judicial interim release or the judicial review of an order regarding judicial interim release must be brought by filing Form CC3 with the Court in the judicial centre where the accused is in custody or where the trial is to take place.

Service

(2) The application must be served on the respondent at least two days before the date set for the hearing of the application.

Défaut de comparaître

9 Si le demandeur omet de se présenter à l'audition de la demande, la Cour peut rejeter sa demande pour cause de désistement.

Présence de l'accusé

10 L'accusé peut désigner un avocat ou un stagiaire en droit pour comparaître en son nom en déposant auprès de la Cour la formule CC2 ou tout autre document que la Cour juge acceptable.

SECTION 2

Demande de mandamus, de certiorari, d'habeas corpus ou de prohibition

Demande

11 (1) Les règles suivantes s'appliquent à toute demande de *mandamus*, de *certiorari*, d'*habeas corpus* ou de prohibition au titre des présentes règles :

- a) la sous-section 2 de la section 2 de la partie 3 des règles intitulées *Alberta Rules of Court*;
- b) la section 1 de la présente partie.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre la section 1 de la présente partie et la sous-section 2 de la section 2 de la partie 3 des règles intitulées *Alberta Rules of Court*, la section 1 de la présente partie l'emporte.

SECTION 3

Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou d'examen de la détention

Mise en liberté provisoire

12 (1) La demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou la demande de révision judiciaire d'une ordonnance relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire est introduite par le dépôt de la formule CC3 auprès de la Cour du centre judiciaire où est détenu l'accusé ou à celui où le procès doit avoir lieu.

Signification

(2) La demande est signifiée à l'intimé au moins deux jours avant la date fixée pour l'audition.

Detention review

13 (1) An application for detention review under section 525 of the Code must be brought by an institution of detention, which must file Form CC4 with the Court in the judicial centre where the accused is in custody or where the trial is to take place.

Notice to institution and to accused

(2) On receipt of the application for detention review, the Court must advise the institution of the date and time of the hearing and provide a copy of Form CC5 to the designated counsel or, if there is no counsel designated, to the institution, to be provided to the accused.

DIVISION 4**Application for a Remedy under the Canadian Charter of Rights and Freedoms****Application and service**

14 An application for a remedy based on an alleged violation of an accused's rights or freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* must be in Form CC1 and brought in accordance with Division 1, except that the application and supporting documents must be filed with the Court and served on the parties at least seven days before the date of the pre-trial conference or at least 60 days before the date of the trial, whichever is earlier, or as directed by the Court.

DIVISION 5**Application for Challenge for Cause****Notice of application and service**

15 (1) If the prosecutor or the accused wishes to challenge a juror under paragraph 638(1)(b) of the Code, that party must, at least 60 days before the date of the scheduled jury selection, file with the Court and serve on the other party a notice of the application for the challenge and provide a copy of the notice to the court coordinator in the judicial centre where the trial is to be held.

Contents of notice

(2) The notice must set out the ground for the proposed challenge in accordance with section 639 and Form 41 of the Code.

Scheduling of pre-trial conference

(3) On receipt of the copy of the notice, the court coordinator must schedule a pre-trial conference between the trial judge or case management judge, the prosecutor and the accused to resolve issues raised in the application.

Examen de la détention

13 (1) La demande d'examen de la détention prévue par l'article 525 du Code est introduite par le dépôt, par l'établissement de détention, de la formule CC4 auprès de la Cour du centre judiciaire où est détenu l'accusé ou à celui où le procès doit avoir lieu.

Avis à l'établissement et à l'accusé

(2) Sur réception de la demande d'examen de la détention, la Cour avise l'établissement de détention de la date et de l'heure de l'audience et fournit copie de la formule CC5 à l'avocat désigné ou, à défaut, à l'établissement pour qu'elle soit remise à l'accusé.

SECTION 4**Demande de réparation fondée sur la Charte canadienne des droits et libertés****Demande et signification**

14 Toute demande de réparation fondée sur une allévation de violation des droits ou libertés de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* est rédigée selon la formule CC1 et présentée en conformité avec la section 1, sauf que la demande et les documents à l'appui sont déposés auprès de la Cour et signifiés aux parties au moins sept jours avant la date de la conférence préparatoire ou au moins soixante jours avant le procès, selon la première de ces éventualités, ou conformément aux directives de la Cour.

SECTION 5**Demande de récusation motivée****Avis de demande et signification**

15 (1) Si le poursuivant ou l'accusé souhaite récuser un juré en vertu de l'alinéa 638(1)(b) du Code, il est tenu, au moins soixante jours avant la date fixée pour le choix du jury, de déposer auprès de la Cour un avis de la demande de récusation, de le signifier à l'autre partie et d'en fournir copie au coordonnateur judiciaire du centre judiciaire où le procès doit avoir lieu.

Contenu de l'avis

(2) L'avis doit faire état du motif de récusation en conformité avec l'article 639 et la formule 41 du Code.

Date de la conférence préparatoire

(3) Sur réception de la copie de l'avis, le coordonnateur judiciaire fixe la date d'une conférence préparatoire à laquelle assisteront le juge du procès ou le juge responsable de la gestion de l'instance, le poursuivant et l'accusé

DIVISION 6

Application Relating to an Authorization or Warrant

Application

16 An application relating to an authorization, warrant or similar order must be made in accordance with the enabling statute or, if no procedure exists in the enabling statute or there is no enabling statute, in accordance with Division 1.

Documents required for application

17 If Division 1 applies to the application, the applicant must provide, in addition to the supporting documents required under Rule 7,

- (a) the relevant passages from the statutes, regulations and legal authorities relied on and the full citation for each of these; and
- (b) a draft of the order sought.

DIVISION 7

Application for an Order Restricting Publication or Public Access

Applications to which this rule applies

18 (1) This Division applies to an application for any of the following orders, unless the order is required by statute:

- (a) a publication ban;
- (b) a sealing order;
- (c) an order prohibiting the identification of a witness, including through the use of pseudonyms;
- (d) an order for an *in camera* hearing; and
- (e) any other order for non-disclosure or restricting access.

Applications to impose or set aside a sealing order

(2) An application for an order to seal an entire Court file or to set aside all or any part of an order to seal a Court file must be made to

- (a) the Chief Justice;

pour résoudre les questions soulevées dans la demande de récusation.

SECTION 6

Demande relative à une autorisation ou à un mandat

Demande

16 Toute demande relative à une autorisation, à un mandat ou à une ordonnance similaire est présentée conformément à la loi habilitante ou, si la loi habilitante ne prévoit pas de procédure ou en l'absence d'une loi habilitante, conformément à la section 1.

Documents requis à l'appui de la demande

17 Si la section 1 s'applique à la demande, le demandeur fournit les éléments ci-après, en plus des documents à l'appui requis par la règle 7 :

- a) les extraits pertinents des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine invoqués et leurs références complètes;
- b) une ébauche de l'ordonnance demandée.

SECTION 7

Demande d'ordonnance limitant la publication ou l'accès du public

Demandes visées par cette règle

18 (1) La présente section s'applique à une demande visant les ordonnances suivantes, sauf dans le cas où elles sont imposées par une loi :

- a) une ordonnance de non-publication;
- b) une ordonnance de mise sous scellés;
- c) une ordonnance interdisant l'identification d'un témoin, y compris par l'emploi de pseudonymes;
- d) une ordonnance visant la tenue d'une audience à huis clos;
- e) toute autre ordonnance de non-divulgence ou limitant l'accès.

Demande d'ordonnance de mise sous scellés ou de levée des scellés

(2) La demande d'ordonnance de mise sous scellés d'un dossier de la Cour en entier ou de levée des scellés, en tout ou en partie, est présentée à l'un des juges suivants :

- a) le juge en chef;

(b) the Associate Chief Justice; or

(c) a judge designated by the Chief Justice.

Other applications

(3) Any other application under this Division must be made to the trial judge, or, if no trial judge has been assigned, to another judge.

Filing and service

(4) In addition to complying with the requirements of Division 1 and with any direction the Court may make with respect to any other persons to be served, the applicant must file three paper copies of Form CC6 with the clerk in the judicial centre where the application is to be heard and provide to that clerk one electronic copy of the form.

Notice

(5) If the clerk has a list of media organizations registered for electronic distribution, the clerk must forward the filed electronic copy of Form CC6 to those organizations.

Posting of Form CC6

(6) The clerk must post a copy of the filed Form CC6 in a place reserved for giving public notice at the courthouse where the application is to be heard.

PART 3

Pre-Trial Conferences

DIVISION 1

General Provisions

Cases requiring a pre-trial conference

19 A pre-trial conference must be held in any case that is to be tried by a judge and jury and in any case that is anticipated to take at least three days, unless a case management judge has been appointed or a judge, on application, orders otherwise.

Date of first pre-trial conference

20 The first pre-trial conference must be held within 120 days after the filing of the indictment or the order committing the accused to stand trial, whichever occurs first.

Pre-trial conference location

21 (1) A pre-trial conference must be conducted in the judicial centre where the trial will be held, unless otherwise ordered by a judge.

b) le juge en chef adjoint;

c) un autre juge désigné par le juge en chef.

Demandes

(3) Les autres demandes prévues à la présente section sont présentées au juge du procès ou, s'il n'a pas été désigné, à un autre juge.

Dépôt et signification

(4) Le demandeur est tenu, en plus de se conformer aux exigences prévues à la section 1 et de toute autre directive que la Cour peut donner concernant toute autre personne à qui la demande et les documents doivent être signifiés, de déposer auprès du greffier du centre judiciaire où la demande doit être entendue la formule CC6, en trois exemplaires en format papier, et fournir au greffier la copie électronique.

Avis

(5) S'il a une liste des organismes médiatiques inscrits pour distribution électronique, le greffier leur transmet la copie électronique de la formule CC6 déposée.

Affichage de la formule CC6

(6) Le greffier affiche une copie de la formule CC6 déposée à un endroit réservé à l'affichage d'avis publics au palais de justice où la demande doit être entendue.

PARTIE 3

Conférences préparatoires

SECTION 1

Dispositions générales

Cas nécessitant une conférence préparatoire

19 La conférence préparatoire doit être tenue avant tout procès devant un juge et un jury et avant tout procès dont la durée prévue est d'au moins trois jours, sauf si un juge est nommé pour gérer l'instance ou si un juge, sur demande, en ordonne autrement.

Date de la première conférence préparatoire

20 La première conférence préparatoire se tient dans les cent vingt jours suivant la date de dépôt de l'acte d'accusation ou de l'ordonnance renvoyant l'accusé au procès, selon la première de ces éventualités.

Lieu de la conférence préparatoire

21 (1) La conférence préparatoire est tenue au centre judiciaire où le procès doit avoir lieu, sauf ordonnance contraire d'un juge.

Pre-trial conference in courtroom

(2) A pre-trial conference involving an unrepresented accused, or a represented accused who wishes to be present, must be conducted in a courtroom.

Additional pre-trial conferences

22 (1) The pre-trial conference judge or another judge of the Court may order that additional pre-trial conferences be held in order to promote a fair and expeditious trial or resolution of the proceeding.

Presiding judge

(2) If possible, any additional pre-trial conference must be conducted by the initial pre-trial conference judge.

DIVISION 2**Submissions and Reports****Submissions**

23 Each party to a pre-trial conference must prepare submissions by completing the pertinent parts of Form CC7 and provide a copy of this form to every other party to the proceeding and to the clerk in the appropriate judicial centre within the following periods:

- (a)** in the case of the prosecutor, at least two weeks before the date of the pre-trial conference; and
- (b)** in the case of the accused, at least one week before the date of the pre-trial conference.

Report by pre-trial conference judge

24 (1) The pre-trial conference judge must prepare a report in Form CC7 and provide it to each of the parties for their approval within the period and on the conditions the pre-trial conference judge considers appropriate.

Report provided to court coordinator

(2) The pre-trial conference judge must remove and destroy the page of the report relating to the parties' positions on sentence, and the remainder of the report must be provided to the court coordinator and must not be disclosed to the public unless otherwise ordered by the judge.

Report provided to trial judge

(3) The court coordinator must provide a copy of the report to the trial judge.

Conférence préparatoire dans une salle d'audience

(2) La conférence préparatoire mettant en cause un accusé non représenté ou un accusé qui est représenté par un avocat et qui souhaite être présent se déroule en salle d'audience.

Conférences préparatoires supplémentaires

22 (1) Le juge président la conférence préparatoire ou un autre juge de la Cour peut ordonner la tenue de conférences préparatoires supplémentaires pour favoriser un procès rapide et équitable ou un règlement rapide et équitable de l'instance.

Juge président la conférence

(2) Dans la mesure du possible, les conférences préparatoires supplémentaires sont présidées par le juge ayant présidé la première conférence préparatoire.

SECTION 2**Observations et rapports****Observations**

23 Chaque partie à la conférence préparatoire prépare ses observations en remplissant les parties pertinentes de la formule CC7 et en remettant une copie à chacune des parties à l'instance et au greffier du centre judiciaire approprié dans les délais suivants :

- a)** s'agissant du poursuivant, au moins deux semaines avant la tenue de la conférence préparatoire;
- b)** s'agissant de l'accusé, au moins une semaine avant la tenue de la conférence préparatoire.

Rapport du juge président la conférence préparatoire

24 (1) Le juge président la conférence préparatoire rédige, selon la formule CC7, un rapport qu'il remet à chacune des parties pour approbation, et ce, dans le délai et selon les modalités qu'il estime appropriés.

Rapport remis au coordonnateur judiciaire

(2) Le juge président la conférence préparatoire enlève et détruit la page du rapport portant sur les positions des parties concernant la peine, et le reste du rapport est remis au coordonnateur judiciaire et ne peut être communiqué au public, sauf ordonnance contraire du juge.

Rapport remis au juge du procès

(3) Le coordonnateur judiciaire remet au juge du procès une copie du rapport.

DIVISION 3**Recording and Transcript of Pre-Trial Conference****Recording of pre-trial conference**

25 (1) A pre-trial conference that is conducted in a courtroom must be recorded, but the recording must not be published, broadcast or transmitted in any way, unless otherwise ordered by the pre-trial conference judge.

Request for transcript

(2) No transcript or recording of a pre-trial conference may be requested except on notice to all parties and with the prior written approval of the pre-trial conference judge.

Publication, broadcast or transmission with approval of judge

(3) If a transcript or recording has been requested, no information contained in the transcript or recording may be published, broadcast, transmitted or used in any way except on notice to all parties and with the prior written approval of the pre-trial conference judge.

No publication or disclosure of sentencing discussions

(4) No information with respect to sentencing discussions or the parties' positions may be published or disclosed in any way.

DIVISION 4**Discussions at Pre-Trial Conference****Parties' commitments**

26 (1) Unless otherwise ordered by the pre-trial conference judge, all parties must be in a position to make commitments on issues that are reasonably anticipated to arise from the contents of the pre-trial submissions made by them.

Power of pre-trial conference judge

(2) The pre-trial conference judge may inquire about, discuss and make recommendations on any matter that could

SECTION 3**Enregistrement et transcription de la conférence préparatoire****Enregistrement de la conférence préparatoire**

25 (1) La conférence préparatoire qui se tient en salle d'audience doit être enregistrée. Toutefois, cet enregistrement ne peut être publié, diffusé ou transmis de quelque façon que ce soit, sauf ordonnance contraire du juge présidant la conférence préparatoire.

Demande de transcription

(2) Aucune transcription ou aucun enregistrement d'une conférence préparatoire ne peut être demandé, à moins qu'un avis à cet effet n'ait été donné à chacune des parties et que le juge présidant la conférence préparatoire ne l'ait au préalable approuvé par écrit.

Publication, diffusion ou transmission avec l'approbation du juge

(3) Si la transcription ou l'enregistrement a été demandé, aucun renseignement contenu dans l'enregistrement ou la transcription ne peut être publié, diffusé, transmis ou utilisé de quelque manière que ce soit, à moins qu'un avis à cet effet n'ait été donné à chacune des parties et que le juge présidant la conférence préparatoire ne l'ait au préalable approuvé par écrit.

Interdiction de publier ou de communiquer des discussions relatives aux peines

(4) Aucun renseignement relatif aux discussions et aux positions des parties sur les peines ne peut être publié ou communiqué de quelque façon que ce soit.

SECTION 4**Discussions lors de la conférence préparatoire****Engagements des parties**

26 (1) Sauf ordonnance contraire du juge présidant la conférence préparatoire, les parties doivent être en mesure de prendre des engagements sur des questions dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles seront soulevées d'après la teneur des observations présentées par elles.

Pouvoir du juge présidant la conférence préparatoire

(2) Le juge présidant la conférence préparatoire peut poser des questions sur les points qui pourraient favoriser

promote the fair and expeditious conduct of the proceeding, including

- (a)** the contents of the submissions made by counsel or an unrepresented accused;
- (b)** any issues that arise from the contents of the submissions;
- (c)** the issues in dispute between the parties;
- (d)** the possibility of making admissions of fact or other agreements about uncontested issues or the evidence of witnesses;
- (e)** the simplification of any issues that remain in dispute in the proceeding;
- (f)** the resolution of any outstanding disclosure issues;
- (g)** the nature and particulars of any pre-trial application under these Rules, including
 - (i)** the need to make orders about the notices of applications to be filed,
 - (ii)** the setting of schedules for filing and serving notices of applications and other documents in support of pre-trial applications,
 - (iii)** whether written submissions or other documents should be required for pre-trial applications and the schedules set for their filing and service, and
 - (iv)** whether evidence on pre-trial applications may be provided by agreed statements of fact, excerpts from transcripts, affidavits, “will say” statements or otherwise than by the testimony of witnesses;
- (h)** the possibility of the prosecutor reducing the number of counts in the indictment to facilitate jury comprehension or otherwise promote a fair and expeditious trial;
- (i)** the manner in which evidence may be presented at trial to facilitate jury comprehension;
- (j)** whether any disturbing images or sound recordings which either party intends to put before a jury are necessary to prove its case;
- (k)** whether any accused or witness in the proceedings will require the assistance of an interpreter;
- (l)** whether any technological equipment will be required in order to accommodate any witness or to facilitate the introduction of evidence or jury comprehension of the evidence;

le déroulement rapide et équitable de l’instance, en discuter et faire des recommandations à leur sujet, notamment :

- a)** la teneur des observations présentées par les avocats ou par l’accusé non représenté;
- b)** toute question découlant de la teneur des observations;
- c)** les points en litige entre les parties;
- d)** la possibilité de procéder à des aveux de fait ou d’autres formes d’accord sur les questions non contestées ou la déposition de témoins;
- e)** la simplification de toute question qui demeure en litige dans l’instance;
- f)** le règlement de toute question de communication non résolue;
- g)** la nature et les détails de toute demande présentée avant le procès aux termes des présentes règles, notamment :
 - (i)** la nécessité de rendre des ordonnances sur les avis de demande à déposer,
 - (ii)** l’établissement d’échéanciers pour le dépôt et la signification des avis de demande et d’autres documents à l’appui des demandes présentées avant le procès,
 - (iii)** l’opportunité de présenter des observations écrites ou d’autres documents relativement aux demandes présentées avant le procès et les échéanciers en vue de leur dépôt et signification,
 - (iv)** la possibilité de fournir les éléments de preuve relatifs aux demandes présentées avant le procès sous forme d’exposés conjoints des faits, d’extraits de transcriptions, d’affidavits, de déclarations de témoignages anticipées ou autrement que par la déposition de témoins;
- h)** la possibilité que le poursuivant réduise le nombre de chefs d’accusation, afin de rendre l’affaire plus facile à comprendre pour le jury ou pour favoriser un procès rapide et équitable;
- i)** le mode de présentation de la preuve au procès afin d’en faciliter la compréhension par le jury;
- j)** la nécessité pour le poursuivant ou l’accusé de présenter au jury une image ou un enregistrement sonore troublant afin de prouver sa cause;

(m) the estimated length of pre-trial applications and of the trial and the advisability of fixing a date for the commencement of pre-trial applications and of the trial;

(n) the scheduling of the witnesses to be called; and

(o) the appointment of a case management judge under section 551.1 of the Code or a joint hearing judge under section 551.7 of the Code.

Sentencing issues

27 (1) The pre-trial conference judge must raise and discuss

(a) the prosecutor's position on sentence before trial and after trial, in the event of conviction, including the counts on which pleas of guilty would be sought, the credit to be given for pre-sentence custody or release on stringent terms, any corollary orders sought on conviction, and whether further proceedings would be taken on conviction; and

(b) the position of counsel for the accused on sentence if a guilty plea is taken before trial, and on sentence if the accused is convicted at the end of a trial.

Judge's opinion

(2) The pre-trial conference judge may express his or her opinion about the fitness of any proposed sentencing disposition based on the circumstances disclosed at the pre-trial conference.

PART 4

Case Management and Joint Hearings

Application

28 An application under sections 551.2 to 551.7 of the Code must be made in accordance with Division 1 of Part 2, unless otherwise ordered by the case management judge or the joint hearing judge.

k) la nécessité de prévoir des services d'interprétation à l'intention de certains accusés ou témoins à l'instance;

l) la nécessité d'avoir du matériel technologique visant à accommoder un témoin ou à faciliter la présentation de la preuve lors du procès ou sa compréhension par le jury;

m) la durée estimée des demandes présentées avant le procès et du procès, ainsi que l'opportunité de fixer la date de début des demandes présentées avant le procès et de début du procès;

n) l'échéancier pour la comparution des témoins;

o) la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance en vertu de l'article 551.1 du Code ou responsable de l'audience conjointe en vertu de l'article 551.7 du Code.

Questions liées à la peine

27 (1) Le juge présidant la conférence préparatoire doit soulever les points ci-après et en discuter :

a) la position du poursuivant sur la peine avant et après le procès dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité, y compris les chefs d'accusation à propos desquels des plaidoyers de culpabilité seraient demandés, la prise en compte de la période purgée en détention préventive ou de la mise en liberté sous conditions strictes, toute autre ordonnance accessoire demandée sur déclaration de culpabilité, de même que la possibilité d'engager d'autres poursuites en cas de condamnation;

b) la position de l'avocat de l'accusé sur la peine, soit en cas de plaidoyer de culpabilité avant le procès, soit dans la perspective de la tenue d'un procès aux termes duquel l'accusé est condamné.

Avis du juge

(2) Le juge présidant la conférence préparatoire peut exprimer son avis sur la justesse de toute peine proposée en tenant compte des circonstances de l'affaire communiquées lors de la conférence préparatoire.

PARTIE 4

Gestion de l'instance et audience conjointe

Demande

28 Sauf ordonnance contraire du juge responsable de la gestion de l'instance ou du juge responsable de l'audience conjointe, toute demande visée aux articles 551.2 à 551.7 du Code doit être présentée conformément à la section 1 de la partie 2.

PART 5**Summary Conviction Appeals****Definitions**

29 The following definitions apply in this Part.

adjudication includes the following:

(a) in appeals under paragraph 813(a) of the Code, a conviction or order made against or a sentence imposed on a defendant;

(b) in appeals under paragraph 813(b) of the Code, an order that stays proceedings on or dismisses an information, or a sentence imposed on a defendant;

(c) in appeals under subsection 830(1) of the Code, a conviction, judgment, verdict of acquittal or verdict of not criminally responsible on account of mental disorder or of unfit to stand trial or other final order or determination of a summary conviction court, in proceedings under Part XXVII of the Code;

(d) a final order authorized to be made by a provincial court judge or a justice of the peace under any provision of the Code to which Part XXVII of the Code applies in whole or part; and

(e) an appeal of a summary conviction proceeding under a statute that authorizes or directs the appeal to be conducted in the Court of Queen's Bench. (*décision*)

appeal means an appeal from or against an adjudication. (*appel*)

appeal court means the Court of Queen's Bench of Alberta sitting as an appeal court. (*cour d'appel*)

judge means a judge of the appeal court. (*juge*)

Notice of appeal

30 (1) A notice of appeal must be in Form CC8 and must be filed with the clerk in the judicial centre closest to the court where the summary conviction proceeding was held.

Place of appeal

(2) The appeal and all applications relating to the appeal must be made and heard at the Court in the judicial centre closest to the court where the summary conviction

PARTIE 5**Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire****Définitions**

29 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

appel Appel interjeté d'une décision. (*appel*)

décision S'entend notamment :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813a) du Code, d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre le défendeur ou d'une peine qui lui a été infligée;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 813b) du Code, d'une ordonnance arrêtant les procédures sur une dénonciation ou rejetant une dénonciation ou de la peine infligée au défendeur;

c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 830(1) du Code, d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquiescement ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'une autre ordonnance ou décision définitive d'une cour des poursuites sommaires, dans une instance régie par la partie XXVII du Code;

d) de toute ordonnance définitive pouvant être rendue par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix en vertu de toute disposition du Code à laquelle s'applique, en tout ou en partie, la partie XXVII du Code;

e) d'un appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire interjeté en vertu d'une loi autorisant ou exigeant que l'appel soit entendu devant la Cour du Banc de la Reine. (*adjudication*)

juge Le juge de la cour d'appel. (*judge*)

cour d'appel La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta siégeant en appel. (*appeal court*)

Avis d'appel

30 (1) L'avis d'appel est rédigé selon la formule CC8 et est déposé auprès du greffier du centre judiciaire le plus près de la cour où la poursuite par procédure sommaire a eu lieu.

Lieu de l'appel

(2) Sauf ordonnance contraire de la cour d'appel ou consentement des parties, l'appel et toutes les demandes relatives à l'appel sont présentés et entendus devant la

proceeding was held, unless the appeal court otherwise orders or the parties otherwise consent.

Time for filing of notice of appeal

31 (1) The appellant must file a notice of appeal with the clerk within 30 days after the conviction, judgment, acquittal or order was made or the sentence was imposed, whichever occurs later.

Service of notice of appeal on respondent

(2) If the appellant is the prosecutor, the notice of appeal must be served personally on the respondent or in any manner a judge directs or authorizes.

Clerk to send notice of appeal to prosecutor

(3) If the appellant is not the prosecutor, the clerk must send the filed notice of appeal to the prosecutor as soon as possible under the circumstances.

Scheduling of appeal hearing

32 (1) On receipt of a notice of appeal that appears to meet the requirements of this Part, the clerk must schedule the appeal for hearing on a date that is not earlier than 60 days and not later than 120 days after the date of filing of the notice of appeal, and must indicate the date and time of the appeal hearing on the notice of appeal.

Notice of date of hearing of appeal

(2) On scheduling a date for the hearing of an appeal, the clerk must immediately notify all parties in writing.

Notice of date of appeal to summary conviction court

(3) The clerk must give prompt notice of the appeal to the summary conviction court and must, prior to the hearing, obtain the relevant court file, including any exhibits, from the summary conviction court.

Ordering of transcript

33 (1) The appellant must, within 30 days after the filing of the notice of appeal, request in writing from the appropriate court reporter sufficient copies of the transcript of the proceedings before the summary conviction court for the appeal court and all other interested parties.

Receipt for transcript request

(2) Within 10 days after the request for the transcript, the appellant must provide to the clerk a receipt as evidence of the request.

Contents of transcript

(3) The transcript must contain all of the evidence and proceedings before the summary conviction court, unless

Cour du centre judiciaire le plus près de la cour où la poursuite par procédure sommaire a eu lieu.

Délai de dépôt de l'avis d'appel

31 (1) L'appellant dépose l'avis d'appel auprès du greffier dans les trente jours suivant la date de la déclaration de culpabilité, du jugement, du verdict d'acquiescement ou de l'ordonnance ou du prononcé de la peine, selon la plus tardive de ces éventualités.

Signification de l'avis d'appel à l'intimé

(2) Si l'appellant est le poursuivant, l'avis d'appel est signifié personnellement à l'intimé ou de toute autre manière qu'un juge indique ou autorise.

Transmission de l'avis d'appel par le greffier au poursuivant

(3) Si l'appellant n'est pas le poursuivant, le greffier envoie au poursuivant, dès que possible compte tenu des circonstances, l'avis d'appel déposé au greffe.

Mise au rôle de l'appel

32 (1) Sur réception d'un avis d'appel qui paraît conforme à la présente partie, le greffier fixe la date de l'audition de l'appel, au plus tôt soixante jours et au plus tard cent vingt jours après la date de dépôt de l'avis, et inscrit la date et l'heure de l'audition sur l'avis d'appel.

Avis de la date de l'audition de l'appel

(2) Dès qu'il fixe la date de l'audition de l'appel, le greffier en avise immédiatement toutes les parties par écrit.

Avis de l'appel à la cour des poursuites sommaires

(3) Le greffier avise rapidement la cour des poursuites sommaires de l'appel et obtient de celle-ci, avant l'audition de l'appel, le dossier pertinent, y compris les pièces.

Demande de transcription

33 (1) Dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant demande par écrit au sténographe judiciaire concerné un nombre suffisant d'exemplaires de la transcription des procédures devant la cour des poursuites sommaires pour la cour d'appel et pour toute autre partie intéressée.

Reçu pour la demande de transcription

(2) Dans les dix jours suivant la demande de transcription, l'appellant fournit au greffier un reçu faisant foi de la demande de transcription.

Contenu de la transcription

(3) La transcription doit contenir l'ensemble de la preuve et des procédures devant la cour des poursuites

the appeal court orders otherwise, or the parties agree, but no agreement of the parties is binding on the appeal court.

Transcript for appeal concerning only sentence

(4) If the parties consent and the appeal concerns only the sentence, the appellant may provide to the appeal court and to the respondent only the transcript of the proceedings relating to the sentence.

Appellant's memorandum

34 (1) If a date has been scheduled for the hearing of an appeal, the appellant must, at least 30 days before that date, file with the clerk and serve on the respondent and the other interested parties, or their counsel, a brief memorandum

- (a)** setting out the argument and relevant passages from the statutes, regulations and legal authorities on which the appellant intends to rely, including the full citation for each of these, in support of the grounds set out in the notice of appeal, appropriately highlighted;
- (b)** setting out particular references to the evidence that is to be discussed in relation to the grounds; and
- (c)** attaching a transcript of the proceedings being appealed from.

Respondent's memorandum

(2) The respondent must, at least 15 days before the date scheduled for the hearing of the appeal, file with the clerk and serve on the appellant or the appellant's counsel a brief memorandum setting out

- (a)** the relevant passages from the statutes, regulations and legal authorities on which the respondent intends to rely in reply to the argument of the appellant, including the full citation for each of these, appropriately highlighted; and
- (b)** particular references to the evidence that is to be discussed in relation to that argument.

Judicial interim release

35 Judicial interim release pending the appeal may be granted conditionally or unconditionally by the appeal court, or may be refused.

sommaires, sauf ordonnance contraire de la cour d'appel ou consentement des parties, toutefois le consentement des parties ne saurait contraindre la cour d'appel.

Transcription — appel portant uniquement sur la peine

(4) Si les parties y consentent et que l'appel porte uniquement sur la peine, l'appellant peut ne fournir, à la cour d'appel et à l'intimé, que la transcription des procédures portant sur la peine.

Mémoire de l'appellant

34 (1) Lorsqu'une date a été fixée pour l'audition de l'appel, l'appellant est tenu, au moins trente jours avant cette date, de déposer auprès du greffier et de signifier à l'intimé et aux autres parties intéressées, ou à leurs avocats, un mémoire succinct :

- a)** énonçant les arguments et les extraits pertinents des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine invoqués et leurs références complètes, surlignés de façon appropriée, qu'il entend invoquer à l'appui des motifs énoncés dans l'avis d'appel;
- b)** énonçant les références précises aux éléments de preuve qui feront l'objet de discussions relativement à ces motifs;
- c)** contenant en annexe une transcription des procédures portées en appel.

Mémoire de l'intimé

(2) Au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel, l'intimé dépose auprès du greffier et signifie à l'appellant ou à son avocat un mémoire succinct énonçant :

- a)** les extraits pertinents des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine invoqués et leurs références complètes, surlignés de façon appropriée, qu'il entend invoquer en réponse aux arguments de l'appellant;
- b)** les références précises aux éléments de preuve qui feront l'objet des discussions relativement à ces arguments.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

35 La cour d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, avec ou sans condition, en attendant l'issue de l'appel, ou la refuser.

PART 6**Repeals**

36 (1) The *Court of Queen's Bench for Alberta Summary Conviction Appeal Rules*¹ are repealed.

(2) The *Rules Pursuant to Section 424 of the Criminal Code with Respect to Mandamus, Certiorari, Habeas Corpus and Prohibition* as published in Part I of the *Canada Gazette* on July 13, 1968 are repealed.

(3) The *Alberta Court of Queen's Bench Rules Respecting Pre-Trial Conferences*² are repealed.

Coming into Force**Publication**

37 These Rules come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*.

PARTIE 6**Abrogations**

36 (1) Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires*¹ sont abrogées.

(2) Les règles intitulées *Rules Pursuant to Section 424 of the Criminal Code with Respect to Mandamus, Certiorari, Habeas Corpus and Prohibition*, publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 13 juillet 1968, sont abrogées.

(3) Les *Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta concernant les conférences préparatoires au procès*² sont abrogées.

Entrée en vigueur**Publication**

37 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

¹ SI/2012-39

² SI/86-79

¹ TR/2012-39

² TR/86-79

Form CC1

(Subrule 5(1) and rule 14)

Clerk's Stamp

COURT FILE NUMBER

COURT

COURT OF QUEEN'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE

CROWN

HER MAJESTY THE QUEEN

ACCUSED

DOCUMENT

APPLICATION BY (name and status of applicant)

ADDRESS FOR SERVICE AND
CONTACT INFORMATION OF
PARTY FILING THIS DOCUMENT

Notice to Respondent(s)

This application is made for the purpose of obtaining an order against you. As the respondent, you have the right to state your side of this matter before the Judge.

To do so, you must be present in Court when the application is heard on the date and at the time and place indicated below:

Date:

Time:

Place:

Judge:

(Please see the end of this document for information on additional measures and their applicable time limits.)

Remedy sought:

Grounds for making this application:

Material relied on:

Applicable rules:

Applicable Acts and regulations:

WARNING: If you do not attend the hearing either in person or through your lawyer, the Court may grant the application in your absence. You will be bound by any order that the Court makes. If you wish to take part in this application, you or your lawyer must attend Court on the date and at the time shown at the beginning of this form. If you intend to rely on an affidavit or other evidence when the application is heard or considered, you must give reasonable notice of the evidence to the applicant.

Formule CC1

(paragraphe 5(1) et règle 14)

Estampille du greffier

N° DU DOSSIER DU GREFFE

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

COURONNE

SA MAJESTÉ LA REINE

ACCUSÉ(S)

DOCUMENT

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR (Nom et statut du demandeur)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE DÉPOSANT LE PRÉSENT DOCUMENT

Préavis à l'intimé ou aux intimés

La présente demande a pour objet l'obtention d'une ordonnance contre vous. En tant qu'intimé, vous avez le droit de présenter vos arguments au juge.

Pour ce faire, vous devez assister à l'audition de la demande à la date, à l'heure et au lieu précisés ci-dessous :

Date :

Heure :

Lieu :

Juge :

(Voir à la fin de ce document les renseignements sur les autres mesures possibles et les délais applicables.)

Mesure(s) de redressement demandée(s) :

Motifs de la demande :

Documents et preuve à l'appui :

Règles applicables :

Lois et règlements applicables :

MISE EN GARDE : Si vous n'assistez pas à l'audience, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourrait faire droit à la demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous souhaitez participer dans le cadre de la présente demande, vous ou votre avocat devez vous présenter à la Cour à la date et à l'heure indiquées au début du présent document. Si vous entendez vous appuyer sur un affidavit ou un autre élément de preuve au moment l'audition de la demande ou de son examen, vous devez en donner un préavis raisonnable au demandeur.

Form CC2

(Rule 10)

Clerk's Stamp

COURT FILE NUMBER

COURT

COURT OF QUEEN'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE

CROWN

HER MAJESTY THE QUEEN

ACCUSED

DOCUMENT

APPOINTMENT OF COUNSEL BY DESIGNATION
(under subsection 650.01(1) of the *Criminal Code*)

ADDRESS FOR SERVICE AND
CONTACT INFORMATION OF
PARTY FILING THIS DOCUMENT

I designate my lawyer, or any other lawyer or student-at-law, instructed by my lawyer, to appear on my behalf in relation to the following Indictment, or any related replacement Indictment:

Indictment Number:

Charges:

I understand that the Court may still require me to appear in person and that I must appear in person whenever evidence is heard, jurors are selected and, if applicable, the sentence is handed down.

I also understand that it is my responsibility to ensure that my lawyer has my current contact information at all times.

Signature of Accused: _____ Signature of Counsel: _____

Dated this day of 20 at , Alberta.

Formule CC2

(règle 10)

Estampille du greffier

N° DU DOSSIER DU GREFFE

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

COURONNE

SA MAJESTÉ LA REINE

ACCUSÉ(S)

DOCUMENT

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT

(prévues au paragraphe 650.01(1) du *Code criminel*)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE DÉPOSANT LE PRÉSENT DOCUMENT

Je désigne mon avocat ou tout autre avocat ou stagiaire ayant reçu des instructions de mon avocat pour me représenter relativement à l'acte d'accusation ci-dessous, ou à tout acte d'accusation de remplacement connexe :

N° de l'acte d'accusation :

Accusations :

Je comprends que la Cour peut néanmoins exiger ma présence et que je dois être présent en personne lors de la présentation de la preuve, du choix des jurés et, le cas échéant, du prononcé de la sentence.

De plus, je comprends qu'il m'incombe d'informer mon avocat de tout changement à mes coordonnées.

Signature de l'accusé : _____ Signature de l'avocat : _____

Fait le _____ 20 _____ à _____ (Alberta).

Form CC3

(Subrule 12(1))

Clerk's Stamp

COURT FILE NUMBER

COURT

COURT OF QUEEN'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE

CROWN

HER MAJESTY THE QUEEN

ACCUSED

DOCUMENT

APPLICATION FOR JUDICIAL INTERIM RELEASE OR JUDICIAL REVIEW OF AN ORDER REGARDING JUDICIAL INTERIM RELEASE

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT INFORMATION OF PARTY FILING THIS DOCUMENT

HEARING DATE:

ACCUSED SURNAME:

GIVEN NAME(S):

DATE OF BIRTH:

CHARGE(S): *(Please attach copy of the indictment(s).)*

Next Court appearance:

- Election & plea
- Preliminary inquiry
- Trial

Has complete disclosure been obtained on these charges? Yes No

JUDICIAL INTERIM RELEASE PREVIOUSLY DENIED OR GRANTED:

Date:

Court:

Grounds:

Previous Court of Queen's Bench reviews scheduled:

Date:

Reason for adjournment:

Date:

Result:

NATURE OF THE APPLICATION:

- Review of denial of release:
- Review of condition of no contact:
- Review of other condition(s) (*please specify*):
- Reduce cash bail from \$ _____ to \$ _____
- Other (*please specify*):

GROUND(S) FOR APPLICATION:

- Error in Court below (*please specify*):
- Change in circumstances (*please specify*):
- New evidence to be relied on:

Documents to be presented at hearing: (*Please attach with application and include a transcript of previous proceeding(s).*)

ESTIMATED TOTAL TIME FOR HEARING OF APPLICATION:

Crown: _____ Defence: _____

- I am currently in possession of all the information I require to make this application on the hearing date.

Signature of Applicant or Counsel: _____

Name in block letters: _____

Date: _____

Formule CC3

(paragraphe 12(1))

Estampille du greffier

N° DU DOSSIER DU GREFFE

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

COURONNE

SA MAJESTÉ LA REINE

ACCUSÉ(S)

DOCUMENT

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE OU DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE D'UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE DÉPOSANT LE PRÉSENT DOCUMENT

DATE D'AUDIENCE :

NOM DE L'ACCUSÉ :

PRÉNOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

ACCUSATION(S) : (*Veillez joindre une copie de l'acte/des actes d'accusation.*)

Prochaine date de comparution :

Choix quant au mode du procès et plaidoyer

Enquête préliminaire

Procès

Y a-t-il eu une communication complète de la preuve relativement à ces accusations? Oui Non

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉE OU REFUSÉE :

Date :

Cour :

Motifs :

Demandes antérieures de révision mises au rôle à la Cour du Banc de la Reine :

Date :

Motif de l'ajournement :

Date :

Décision :

NATURE DE LA DEMANDE :

- Révision du refus de mise en liberté :
- Révision d'une condition interdisant les communications :
- Révision d'une ou plusieurs autres conditions (*veuillez préciser*) :
- Réduire le montant du cautionnement en espèces fixé à : _____ \$ à : _____ \$
- Autre (*veuillez préciser*) :

MOTIFS DE LA DEMANDE :

- Erreur du tribunal inférieur (*veuillez préciser*) :
- Changement de circonstances (*veuillez préciser*) :
- Nouveaux éléments de preuve :

Documents à présenter lors de l'audience : (*Veillez joindre à la demande les documents en question et la transcription de toute procédure antérieure.*)

DURÉE TOTALE ESTIMATIVE POUR L'AUDITION DE LA DEMANDE :

Couronne : _____ Défense : _____

- Je possède actuellement toute l'information dont j'ai besoin pour présenter la présente demande à la date d'audience.

Signature du demandeur ou de l'avocat : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____

Form CC4

(Subrule 13(1))

Clerk's Stamp

COURT FILE NUMBER

COURT

COURT OF QUEEN'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE

CROWN

HER MAJESTY THE QUEEN

ACCUSED

DOCUMENT

APPLICATION FOR DETENTION REVIEW
(under section 525 of the *Criminal Code*)

ADDRESS FOR SERVICE AND
CONTACT INFORMATION OF
PARTY FILING THIS DOCUMENT

This section is to be completed by the institution of detention and forwarded to the clerk of the Court.

Accused:

Date of birth:

Co MIS:

Please be advised that the accused was remanded in custody on (date) and will next appear on (date) on the following charge(s):

(copy of warrant(s) attached)

Charge(s)

Docket Number(s)

In accordance with subsection 525(1) of the *Criminal Code*, the detention is over 90 days 30 days and must be brought before a judge for a hearing.

Sentence Administrator

Institution of Detention

Date

This section is to be completed by the clerk of the Court and a copy is returned to the institution of detention holding the accused.

Date of hearing: _____

Crown prosecutor: _____

Defence counsel: _____

Decision: _____

Judge: _____

Clerk of the Court: _____ Date: _____

Formule CC4

(paragraphe 13(1))

Estampille du greffier

N° DU DOSSIER DU GREFFE

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

COURONNE

SA MAJESTÉ LA REINE

ACCUSÉ(S)

DOCUMENT

DEMANDE D'EXAMEN DE LA DÉTENTION
(prévue à l'article 525 du *Code criminel*)ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE DÉPOSANT LE PRÉSENT DOCUMENT

La présente section doit être remplie par l'établissement de détention et transmise au greffier de la Cour.

Accusé :

Date de naissance :

Co MIS :

Veuillez noter que l'accusé a été renvoyé en détention le (*date*) et comparaitra de nouveau le (*date*) à l'égard de l'infraction/des infractions suivante(s) :*(copie du mandat/des mandats ci-jointe)***Accusation(s)****Numéro(s) de dossier**Au titre du paragraphe 525(1) du *Code criminel*, la détention a dépassé 90 jours 30 jours et doit faire l'objet d'une audition par un juge._____
Administrateur des peines_____
Établissement de détention_____
Date**La présente section doit être remplie par le greffier de la Cour et une copie doit être retournée à l'établissement de détention ayant la garde de l'accusé.**

Date de l'audition : _____

Procureur de la Couronne : _____

Avocat de la défense : _____

Décision : _____

Juge : _____

Greffier de la Cour : _____ Date : _____

Form CC5

(Subrule 13(2))

Clerk's Stamp

COURT FILE NUMBER

COURT

COURT OF QUEEN'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE

CROWN

HER MAJESTY THE QUEEN

ACCUSED

DOCUMENT

DETENTION REVIEW

(under section 525 of the *Criminal Code*)

ADDRESS FOR SERVICE
AND CONTACT INFORMATION OF
PARTY FILING THIS DOCUMENT

I, _____ (*name of Accused*),

understand that I have a right to have my continued detention in custody reviewed by a judge of the Court of Queen's Bench of Alberta. I also understand that I have a right to be personally present when the Court conducts the review.

Regarding my rights,

- 1. I do seek to be released at this time.
 - I want to be present at the hearing to review my continued detention.
 - I do not want to be present at the hearing to review my continued detention.
- 2. I do not seek to be released at this time and waive the review.

Date: _____

Signature of Accused or Counsel for Accused: _____

Name in block letters: _____

Formule CC5

(paragraphe 13(2))

Estampille du greffier

N° DU DOSSIER DU GREFFE

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

COURONNE

SA MAJESTÉ LA REINE

ACCUSÉ(S)

DOCUMENT

EXAMEN DE LA DÉTENTION

(prévu à l'article 525 du *Code criminel*)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE DÉPOSANT LE PRÉSENT DOCUMENT

Moi, _____ (*nom de l'accusé*),

je comprends que j'ai le droit de demander qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta examine la continuation de ma détention. De plus, je comprends que j'ai le droit d'être présent lors de l'examen effectué par la Cour.

Au sujet de mes droits :

1. Je réclame ma mise en liberté.

Je désire assister à l'audience visant l'examen de ma détention.

Je ne désire pas assister à l'audience visant l'examen de ma détention.

2. Je ne réclame pas ma mise en liberté en ce moment et je renonce à l'examen de ma détention.

Date : _____

Signature de l'accusé ou de son avocat : _____

Nom en lettres moulées : _____

Form CC6

(Subrules 18(4) to (6))

Clerk's Stamp

COURT FILE NUMBER

COURT

COURT OF QUEEN'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE

CROWN

HER MAJESTY THE QUEEN

ACCUSED

DOCUMENT

APPLICATION FOR AN ORDER RESTRICTING PUBLICATION OR PUBLIC ACCESS

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT INFORMATION OF PARTY FILING THIS DOCUMENT

NOTICE TO RESPONDENT(S)

Name of Applicant _____, who is the

- Crown
- Accused
- Witness
- Other (*please specify*):

intends to apply for an order restricting publication or public access to Court proceedings or records.

You have the right to state your side of this matter before the Judge. To do so, you must be present in Court when the application is heard on the date and at the time and place indicated below:

Date:

Time:

Place:

Judge:

Please see the end of this document for information on additional measures and their applicable time limits.

Remedy sought:

Please specify the nature of the order sought (for example, publication ban, sealing order, order prohibiting the identification of witnesses (including through the use of pseudonyms), an order for an in camera hearing, or any other order for non-disclosure or restricting access.)

Proposed duration of the order(*please specify*):

Evidence relied on:

Please describe the evidence that is to be relied on (affidavit, viva voce or other).

Applicable rules:

1. Rule 18 of the *Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules*.

Please list any further rules that are to be relied on:

Applicable Acts and Regulations:

WARNING

The information that is the subject of the application must not be published without the Court's permission before the application is heard.

If you do not attend Court either in person or through your lawyer, the Court may grant the application in your absence. You will be bound by any order that the Court makes. If you want to take part in this application, you or your lawyer must attend Court on the date and at the time shown at the beginning of this form. If you intend to rely on an affidavit or other evidence when the application is heard or considered, you must give reasonable notice of the evidence to the applicant.

A person may make an application for an order restricting publication only if a judge has authority to make such an order under an enactment or at common law.

*** Note: If the ban or sealing order relates to the identity of a party, that party may be temporarily identified by their initials until the hearing of the application.**

Formule CC6

(Paragraphe 18(4) à (6))

Estampille du greffier

N° DU DOSSIER DU GREFFE

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

COURONNE

SA MAJESTÉ LA REINE

ACCUSÉ(S)

DOCUMENT

DEMANDE D'ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION OU L'ACCÈS DU PUBLIC

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

ET COORDONNÉES DE LA

PARTIE DÉPOSANT LE PRÉSENT DOCUMENT

PRÉAVIS À L'INTIMÉ OU AUX INTIMÉS

Nom du demandeur _____, qui est :

- La Couronne
- L'accusé
- Le témoin
- Autre (*veuillez préciser*) :

entend faire une demande d'ordonnance limitant la publication ou limitant l'accès du public à l'instance procédurales ou aux dossiers judiciaires.

Vous avez le droit de présenter vos arguments au juge. Pour ce faire, vous devez assister à l'audition de la demande à la date, à l'heure et au lieu précisés ci-dessous :

Date :

Heure :

Lieu :

Juge :

Voir à la fin du présent document les informations sur les autres mesures possibles et les délais applicables.

Mesure(s) de redressement demandée(s) :

Veillez préciser la nature de l'ordonnance demandée (par exemple : ordonnance interdisant la publication, ordonnance de mise sous scellés, ordonnance interdisant l'identification de témoins (y compris par l'emploi de pseudonymes), ordonnance visant la tenue d'une audience à huis clos ou toute autre ordonnance de non-divulgateion ou limitant l'accès.)

Durée proposée de l'ordonnance (*veuillez préciser*) :

Éléments de preuve :

Veillez préciser les éléments de preuve sur lesquels vous entendez vous appuyer : (affidavit, témoignage de vive voix ou autre).

Règles applicables :

1. Règle 18 des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta*.

Veillez préciser toute autre règle sur laquelle vous entendez vous appuyer :

Lois et règlements applicables :

MISE EN GARDE

Il est interdit de publier l'information visée par la demande avant l'audition de la demande, sauf avec la permission de la Cour.

Si vous n'assistez pas à l'audition, soit en personne, soit par l'entremise de votre avocat, la Cour pourrait faire droit à la demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous souhaitez participer dans le cadre de la présente demande, vous ou votre avocat devez vous présenter à la Cour à la date et à l'heure indiquées au début du présent document. Si vous entendez vous appuyer sur un affidavit ou un autre élément de preuve au moment de l'audition de la demande ou de son examen, vous devez en donner un préavis raisonnable au demandeur.

Une ordonnance limitant la publication ne peut être sollicitée que si un texte législatif ou la common law confère à un juge la compétence de rendre une telle ordonnance.

*** Note : Si l'interdiction ou l'ordonnance de mise sous scellés concerne l'identité d'une partie, cette dernière pourra être identifiée temporairement par des initiales jusqu'à l'audition de la demande.**

Form CC7

(Rule 23 and subrule 24(1))

Clerk's Stamp

COURT FILE NUMBER

COURT

COURT OF QUEEN'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE

CROWN

HER MAJESTY THE QUEEN

ACCUSED

DOCUMENT

PRE-TRIAL CONFERENCE REPORT(under section 625.1 of the *Criminal Code*)ADDRESS FOR SERVICE AND
CONTACT INFORMATION OF
PARTY FILING THIS DOCUMENTThis report pertains to: *(Please specify the full name of the accused indicated on the indictment.)***Counsel at trial:** *(Please include the names of counsel appearing at the pre-trial conference, if different from trial counsel.)***Crown:** (Name, address, telephone number, fax number and e-mail address)**Defence:** (Name, address, telephone number, fax number and e-mail address)**Date of pre-trial conference:****Pre-trial Conference Judge :****Date of trial:****Assigned trial judge, if known:****Assigned case management judge, if appointed:****Length of trial:****Sufficient trial time?** Yes No**Time estimates:****Crown:**

Anticipated number of Crown witnesses:

Crown time estimate for *voir dire(s)*:

Evidence:

Argument:

Crown time estimate for trial:

Defence:

Anticipated number of Defence witnesses:

Defence time estimate for *voir dire(s)*:

Evidence:

Argument:

Defence time estimate for trial:

Total time estimate for trial (including sentencing):**Schedule of Crown witnesses:**Will a schedule be provided? Yes NoHave subpoenas been issued/served? Yes No

1 Charges and Synopsis:

- (a) What is this case about?
- (b) Positions of the parties
- (i) On what evidentiary basis does the Crown seek to establish the guilt of each accused?
- (ii) Identify the witnesses to be called by the Crown and provide a brief outline of their expected testimony:
- (iii) What is the position of the Defence?
- (iv) Will the Crown or Defence make an application for any witnesses to testify by closed circuit television?
 Yes No

2 Chronology:

- (a) Date(s) of offence(s):
- (b) Date of arrest:
- (c) Date of committal for trial:
- (d) Date of direct indictment:

3 Form of Judicial Interim Release:

- (a) Is the accused detained in custody on these charges? Yes No
- (b) Is the accused detained in custody on any other charges? Yes No

4 Preliminary Inquiry:Waived: Yes NoDirect indictment Transcript(s) available: Yes No

Date ordered:

Was evidence received under subsection 540(7) of the *Criminal Code* at the preliminary inquiry? Yes No**5 Disclosure:**

- (a) Complete? Yes No
- (b) Outstanding issues? Yes No
- (c) Identify outstanding issues:
- (d) How will those issues be addressed?
- (e) Documents or evidence lost or destroyed:
- (f) Documents or evidence withheld or delayed:

6 Mode of Trial:

- (a) Current election: Judge & jury Judge alone
- (b) Will there be a re-election? Yes No Perhaps
- (c) Will the Crown consent? Yes No Perhaps
- (d) Additional comments regarding re-election:

- (e) Challenge for cause: Yes No
 - Ethnicity
 - Publicity
 - Other (*please specify*):
- (f) Will there be an application for the swearing of 13 or 14 jurors under subsection 631(2.2) of the *Criminal Code*?
 - Yes No
- (g) Any other issues?

7 Language of Trial: N/A

- (a) Does the accused seek an order for a French or bilingual trial under section 530 of the *Criminal Code*?
 - Yes No
- (b) Position of the Crown:

- (c) If the trial is to be held in French or as a bilingual trial, indicate the process for jurors to understand:

8 Interpreters: N/A

- (a) Does the accused require an interpreter? Yes No
- (b) If yes, for which language(s):
- (c) Do any Crown witnesses require an interpreter? Yes No
- (d) If yes, for which language(s):
- (e) Do any Defence witnesses require an interpreter? Yes No
- (f) If yes, for which language(s):
- (g) Should two interpreters be made available? Yes No

9 Pre-trial motions on the indictment: N/A

- Motion to quash committal for trial
- Motion to quash Indictment
- Motion to quash count(s) on Indictment
 - Relying on subsection 581(1) of the *Criminal Code*
 - Relying on subsection 581(3) of the *Criminal Code*
- Motion for severance of count(s) in Indictment
- Motion to have accused tried separately

- Motion for particulars
- Motion for change of venue
- Motion for amendment(s)
- Motion to obtain the pre-trial conference judge's directions for the scheduling and the filing of the application and filing of supporting documents:

10 Fitness to Stand Trial: N/A

- (a) Will the Crown raise the issue of the accused's fitness to stand trial? Yes No
- (b) Will the Defence raise the issue of the accused's fitness to stand trial? Yes No
- (c) If raised, will the application be opposed? Yes No
- (d) Timing of application:

- (e) Time estimate for *voir dire*:
- | Evidence | Argument |
|----------------------------------|-----------------|
| Crown: | Crown: |
| Defence: | Defence: |
| (i) Date of <i>voir dire</i> : | |
| (ii) Date materials to be filed: | |
| | By Crown: |
| | By Defence: |

CROWN PRE-TRIAL APPLICATIONS

11 Statements of the Accused: N/A

- (a) Is the Crown seeking to obtain rulings as to the admissibility of a statement to a person in authority?
 Yes No
- (b) Brief summary of circumstances surrounding the taking of statements and summary of contents:
- (c) Is the Crown seeking to introduce a statement? Yes No
- (d) Is the Crown seeking only a ruling as to admissibility? Yes No
- (e) Does the Defence dispute admissibility? Yes No
- (f) Brief summary of Defence position(s):
- (g) Form of statement(s):
- Oral
 - Written
 - Audiotaped
 - Videotaped
- (h) If the statement is audiotaped or videotaped, is there a transcript? Yes No
- (i) If no transcript is available, will the Crown provide one before trial? Yes No
- (j) Date the transcript is to be made available:
- (k) Length of statement(s):

(l) *Voir dire* issues:

- Recipient as person in authority
- Voluntariness
- Paragraph 10(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*
- Paragraph 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*
- Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

(m) Number of witnesses to be called on the *voir dire*:

(n) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Argument

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

(i) Date of *voir dire*:

(ii) Date materials to be filed:

By Crown:

By Defence:

(o) If there is more than one issue, do counsel agree that a blended *voir dire* is appropriate?

Crown: Yes No

Defence: Yes No

(p) Will editing of the statement be necessary? Yes No

Do the parties agree on the edit? Yes No

Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Argument

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

(i) Date of *voir dire*:

(ii) Date materials to be filed:

By Crown:

By Defence:

12 Other Disreputable Conduct Evidence, including Similar Facts: N/A

(a) Is the Crown seeking to introduce evidence of prior disreputable conduct, relying on incidents not covered by the indictment? Yes No

(b) For what purpose will the evidence be introduced?

(c) Nature of evidence:

(d) Does the Crown seek to have admissibility determined in pre-trial application? Yes No

(e) If the Crown does not seek to obtain a ruling before trial starts, when does the Crown propose to have the *voir dire*?

(f) Does the Defence dispute admissibility? Yes No

- (g) How does the Crown seek to present the evidence on *voir dire*?
- Viva voce* evidence
 - Agreed statement of facts
 - Witness statements
 - Transcripts
- (h) Does the Defence consent to the manner in which the Crown seeks to present the evidence on the *voir dire*?
- Yes No
- (i) Comments:

- (j) Time estimate for *voir dire*:
- | | Evidence | Argument |
|--|----------------------------------|-----------------|
| | Crown: | Crown: |
| | Defence: | Defence: |
| | (i) Date of <i>voir dire</i> : | |
| | (ii) Date materials to be filed: | |
| | | By Crown: |
| | | By Defence: |

- (k) Is the Crown seeking to rely on disreputable conduct evidence, relying only on the counts in the indictment?
- Yes No

13 Principled Exception to the Hearsay Rule: N/A

- (a) Does the Crown seek to introduce any evidence relying on the principled exception to the hearsay rule?
 Yes No
- (b) Does the Crown anticipate that it may seek to introduce any evidence relying on the principled exception to the hearsay rule? (e.g., witness may recant) Yes No
- (c) If so, what is the nature of the evidence?
- (d) Does the Defence contest admissibility? Yes No
- (e) If yes, on what grounds does the Defence contest admissibility?
- Necessity
 - Reliability
 - Prejudicial effect
 - Probative value
- (f) How does the Crown propose to present the evidence on the *voir dire*?
- Viva voce* evidence
 - Agreed statement of facts
 - Witness statements
 - Transcripts
- (g) Does the Defence consent to the manner in which the Crown seeks to present the evidence on the *voir dire*?
- Yes No
- (h) Comments:

- | | | |
|--|----------------------------------|-----------------|
| (i) Time estimate for <i>voir dire</i> : | Evidence | Argument |
| | Crown: | Crown: |
| | Defence: | Defence: |
| | (i) Date of <i>voir dire</i> : | |
| | (ii) Date materials to be filed: | |
| | By Crown: | |
| | By Defence: | |

14 After-the-fact Conduct Evidence: N/A

- (a) Will the Crown be seeking to introduce any evidence of after-the-fact conduct by the accused? Yes No
- (b) If so, what is the nature of the evidence?
- (c) Does the Defence contest admissibility? Yes No
- (d) How does the Crown propose to present the evidence on the *voir dire*?
- Viva voce* evidence
- Agreed statement of facts
- Witness statements
- Transcripts
- (e) Does the Defence consent to the manner in which the Crown seeks to present the evidence on the *voir dire*?
- Yes No
- (f) Comments:

- | | | |
|--|----------------------------------|-----------------|
| (g) Time estimate for <i>voir dire</i> : | Evidence | Argument |
| | Crown: | Crown: |
| | Defence: | Defence: |
| | (i) Date of <i>voir dire</i> : | |
| | (ii) Date materials to be filed: | |
| | By Crown: | |
| | By Defence: | |

15 Intercepted Private Communications: N/A

- (a) Does the Crown seek to introduce wiretap evidence? Yes No
- (b) Brief overview of evidence, including any translation issues:
- (c) Does the Defence seek a *voir dire* to determine admissibility? Yes No
- (d) Brief overview of Defence position:

- (e) Does the Defence seek to cross-examine the affiant? Yes No
- (i) Does the Crown oppose? Yes No
- (ii) Scheduling of application:
 Date:
 Date materials to be filed:
 By Crown:
 By Defence:
- (f) Will the Defence allege a breach under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? Yes No
- (g) Other issues in dispute:

- (h) Time estimate for *voir dire*:
- | Evidence | Argument |
|----------------------------------|-----------------|
| Crown: | Crown: |
| Defence: | Defence: |
| (i) Date of <i>voir dire</i> : | |
| (ii) Date materials to be filed: | |
| | By Crown: |
| | By Defence: |

16 Other Legal Issues Crown Counsel Anticipates will Arise requiring Rulings: N/A

- (a) Please specify:

- (b) Time estimate for *voir dire*:
- | Evidence | Argument |
|----------------------------------|-----------------|
| Crown: | Crown: |
| Defence: | Defence: |
| (i) Date of <i>voir dire</i> : | |
| (ii) Date materials to be filed: | |
| | By Crown: |
| | By Defence: |

17 Competence of Witnesses: N/A

- (a) Does the Crown intend to call any witness who is under the age of 14? Yes No
- (b) Does the Defence intend to contest the competence of any Crown witnesses? Yes No
- (c) Name of witness, and basis for challenge:
- (d) Are there any compellability issues?

18 Manner in which Evidence is to be Presented: N/A

(a) Does the Crown or Defence intend to have any witness's evidence presented by any of the following means?

Yes No

By video link, under section 714.1 of the *Criminal Code*

By reading in evidence previously taken under section 715 of the *Criminal Code*

By video-recorded statement, under section 715.1 of the *Criminal Code*

As a vulnerable witness

From outside the courtroom, under section 486.2 of the *Criminal Code*

From behind a screen or other device, under section 486.2 of the *Criminal Code*

By other means? (*please specify*):

(b) Does the opposing party consent to the admissibility of the evidence in the manner proposed? Yes No

(c) If opposed, estimated time for:

Evidence**Argument**

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

(i) Date of *voir dire*:

(ii) Date materials to be filed:

By Crown:

By Defence:

(d) If the offender is self-represented, will the Crown or any witness apply for an order under section 486.3 of the *Criminal Code*, appointing counsel to cross-examine a witness? Yes No

19 Support Person: N/A

(a) Will any Crown/Defence witness require a support person under subsection 486.1(1) of the *Criminal Code*?

Yes No

Please specify:

(b) Will any Crown/Defence witness require a support person, under subsection 486.1(2) of the *Criminal Code*?

Yes No

Please specify:

(c) Does the Crown oppose the order? Yes No

(d) Does the Defence oppose the order? Yes No

20 Publication Ban/Deferred Publication Order: N/A

(a) Does the Crown seek an order banning the publication of the witness' name or identity? Yes No

Please specify, including the relevant section of the *Criminal Code* or other statute:

(b) Does the Defence oppose the order? Yes No

- (c) If opposed, estimated time for the application:
- | Evidence | Argument |
|----------------------------------|-----------------|
| Crown: | Crown: |
| Defence: | Defence: |
| (i) Date of application: | |
| (ii) Date materials to be filed: | |
| By Crown: | |
| By Defence: | |
- (d) Does either party seek other publication bans or deferred publication orders? Yes No
- (e) If yes, please provide details of the order sought, the media to be notified, the date and time of the hearing and the time estimate for the hearing:

- (f) Does the other party oppose the application? Yes No

- (g) If opposed, estimated time for the application:
- | Evidence | Argument |
|----------------------------------|-----------------|
| Crown: | Crown: |
| Defence: | Defence: |
| (i) Date of application: | |
| (ii) Date materials to be filed: | |
| By Crown: | |
| By Defence: | |

21 Privilege Issues: N/A

- (a) Will the Crown be raising issues of privilege? Yes No
- (b) If yes, please specify the nature of the evidence and the issue of privilege:
- (c) Grounds relied on by the party seeking admission of the evidence:
- (d) How does the party claiming privilege intend to present the evidence on the *voir dire*?
- Viva voce* evidence
 - Agreed statement of facts
 - Witness statements
 - Transcripts
- (e) Does the other party consent to this manner of presenting evidence on the *voir dire*? Yes No
- (f) Comments:

(g) Time estimate for *voir dire*:

Evidence	Argument
-----------------	-----------------

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

(i) Date of *voir dire*:

(ii) Date materials to be filed:

By Crown:

By Defence:

DEFENCE PRE-TRIAL APPLICATIONS

22 Challenge to Legislation: N/A

(a) Specifics of challenge:

(b) Does the Crown oppose the application?

(c) Time estimate for *voir dire*:

Evidence	Argument
-----------------	-----------------

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

(i) Date of *voir dire*:

(ii) Date materials to be filed:

By Crown:

By Defence:

23 Applications to Stay Proceedings: N/A

(a) Applications to stay proceedings based on:

Abuse of process

Breach of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

section 7

paragraph 11(b)

Other (*Please specify*):

(b) Overview of Defence position:

(c) Overview of Crown position:

(d) Time estimate for *voir dire*:

Evidence	Argument
-----------------	-----------------

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

(i) Date of *voir dire*:

(ii) Date materials to be filed:

By Crown:

By Defence:

24 Applications to Exclude Evidence under subsection 24(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms: N/A

(a) Please attach copy of the application under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

Section 7

Section 8 Warrantless search Search warrant Order Authorization

Issue: Facial validity Sub-facial validity Execution

Other (*please specify*):

Section 9

Paragraph 10(a)

Paragraph 10(b)

Other (*please specify*):

(b) Overview of Defence position:

(c) Overview of Crown position:

(d) Evidence sought to be excluded:

(e) Nature of breach:

(f) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Argument

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

(i) Date of *voir dire*:

(ii) Date materials to be filed:

By Crown:

By Defence:

25 Applications for Production of Third-Party Records : N/A

(a) Filing date of application:

(b) Relying on:

Mills, section 278.2 of the *Criminal Code*

O'Connor

McNeil

(c) Nature of records:

(d) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Argument

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

(i) Date of *voir dire*:

(ii) Date materials to be filed:

By Crown:

By Defence:

26 Evidence of the Complainant’s Prior Sexual Activity – section 276 of the *Criminal Code*: N/A

- (a) Filing date of application:
- (b) Nature of the evidence:
- (c) Manner in which Defence seeks to establish evidentiary basis on application:

(d) Time estimate for <i>voir dire</i> :	Evidence	Argument
	Crown:	Crown:
	Defence:	Defence:
	(i) Date of <i>voir dire</i> :	
	(ii) Date materials to be filed:	
		By Crown:
		By Defence:

27 Character of Victim: N/A

- (a) Nature of the evidence:
- (b) Time estimate for *voir dire*:

Evidence	Argument
Crown:	Crown:
Defence:	Defence:
(i) Date of <i>voir dire</i> :	
(ii) Date materials to be filed:	
	By Crown:
	By Defence:

28 Other Legal Issues or Evidential Issues Anticipated by Defence Counsel: N/A

(e.g. third party suspect)

- (a) Please specify:
- (b) Time estimate for *voir dire*:

Evidence	Argument
Crown:	Crown:
Defence:	Defence:
(i) Date of <i>voir dire</i> :	
(ii) Date materials to be filed:	
	By Crown:
	By Defence:

29 Expert Witnesses:**29.1 Crown Expert Witnesses:** N/A

- (a) Does the Crown intend to call expert witnesses? Yes No
- (b) Names of experts and fields of expertise:
- (c) Summary of anticipated evidence of expert witnesses:
- (d) Issues on which the evidence will be introduced:
- (e) Does the Defence contest the admissibility of the expert evidence? Yes No
- (f) Basis on which admissibility of evidence is contested:
- Expert's qualifications
- Mohan* factors
- (g) Comments:
- (h) Timing for compliance with section 657.3 of the *Criminal Code*, if applicable:
- (i) Time estimate for *voir dire*:
- | Evidence | Argument |
|----------------------------------|-----------------|
| Crown: | Crown: |
| Defence: | Defence: |
| (i) Date of <i>voir dire</i> : | |
| (ii) Date materials to be filed: | |
| By Crown: | |
| By Defence: | |

29.2 Defence Expert Witnesses: N/A

- (a) Does the Defence intend to call expert witnesses? Yes No
- (b) Names of experts and fields of expertise:
- (c) Summary of anticipated evidence of expert witnesses:
- (d) Issues on which the evidence will be introduced:
- (e) Does the Crown contest the admissibility of the expert evidence? Yes No
- (f) Basis on which admissibility of evidence is contested:
- Expert's qualifications
- Mohan* factors
- (g) Comments:
- (h) Timing for compliance with section 657.3 of the *Criminal Code*, if applicable:

- | | | |
|--|----------------------------------|-----------------|
| (i) Time estimate for <i>voir dire</i> : | Evidence | Argument |
| | Crown: | Crown: |
| | Defence: | Defence: |
| | (i) Date of <i>voir dire</i> : | |
| | (ii) Date materials to be filed: | |
| | By Crown: | |
| | By Defence: | |

OTHER ISSUES RELATED TO TRIAL

30 Photographs: N/A

- (a) Are all photographs which were presented at the preliminary inquiry necessary for trial? Yes No N/A
- (b) Are there any other related issues?

31 Absence of Accused from Court: N/A

- (a) Will there be an application for the accused to be absent from court during the trial under section 650 of the *Criminal Code*? Yes No
- (b) If yes, what is the basis for the application?

32 Additional Courtroom Equipment Required: N/A

- Overhead projector
- Television and VCR
- Television and CD player
- Hearing devices
- Videoconferencing
- Closed-circuit television
- Other (*Please specify*):

33 Courtroom Security Issues: N/A

- (a) Does any party believe that increased courtroom security issues are raised in this case? Yes No
- (b) Please specify:

34 Witness Issues: N/A

- (a) Prior inconsistent statement: Yes No
- (b) Is an adversity ruling anticipated? Yes No

35 Documentary Evidence:**35.1 Crown:** N/A

- (a) What documentary evidence is anticipated?
- (b) Does the Defence oppose admission of this evidence? Yes No
- (c) If there is a *voir dire*, how will the evidence be presented?
- (d) Does the Defence oppose evidence presented this way? Yes No

(e) Time estimate for *voir dire*:

Evidence**Argument**

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

- (i) Date of *voir dire*:
- (ii) Date materials to be filed:
By Crown:
By Defence:

35.2 Defence: N/A

- (a) What documentary evidence is anticipated?
- (b) Does the Crown oppose admission of this evidence? Yes No
- (c) If there is a *voir dire*, how will the evidence be presented?
- (d) Does the Crown oppose evidence presented this way? Yes No

(e) Time estimate for *voir dire*:

Evidence**Argument**

Crown:

Crown:

Defence:

Defence:

- (i) Date of *voir dire*:
- (ii) Date materials to be filed:
By Crown:
By Defence:

35.3 Sufficient Copies for Jury: Yes No N/A**36 Other Potential Issues:** N/A

Please specify:

37 Judges Disqualified or Should not Hear the Case:

Please specify:

38 Is it anticipated that any of the following defences or issues will be raised?

- Accident as to *mens rea*
- Accident as to *actus reus*
- Alibi
- Alleged event did not occur
- Automatism
- Causation
- Co-accused is the offender
- Compulsion
- Consent
- Crown will not meet its burden of proof
- Defence of property
- Denial of conduct
- Diminished capacity
- Duress
- Entrapment
- Evidence to the contrary
- Honest but mistaken belief in consent
- Identity
- Intoxication due to drugs/alcohol
- Knowledge
- Mistake
- Necessity
- No intent
- Not criminally responsible
- Possession
- Provocation
- Regulatory defence
- Rolled-up defence
- Self-defence
- Third party suspect
- Other (*please specify*):

39 Non-Contentious Issues:

	Crown Seeks to Admit	Not Contested
Identity of the accused	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jurisdiction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Continuity of possession of exhibits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Medical evidence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Documentary evidence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ownership	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Value of property	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accused as driver	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Death or injuries caused by accused	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Expert's report	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Age of complainant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nature of drug	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Amount of drug is "for the purpose of trafficking"	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Value of drug	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Service of notice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photographs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

40 Other Factual, Evidentiary or Legal Admissions Sought by the Crown, or Conceded by the Defence:

Please describe: Does the Defence agree? Yes No

41 Affidavit or Certificate of Evidence: N/A

(a) Does the Crown intend to present evidence by way of affidavit or certificate? Yes No

(b) Please specify:

(c) Will the Defence seek leave to have the witness testify? Yes No

42 Jury Charge Issues: N/A

(Please check all that apply.)

- Admissions warning
- Aiding/Abetting
- Expert evidence
- Inconsistent statements of accused
- Inconsistent statements of non-accused
- Intention in common
- Self-defence
- Similar fact evidence
- Use of accused's record
- Use of non-accused witness' record

- Use of one accused's evidence against the other accused
- Use of one accused's statement against the other accused
- Vetrovec*
- Video recording of child witness
- Other (*please specify*):

43 Victims:

Have the victims been advised of their right to prepare a victim impact statement and read it in Court in the event that the accused is convicted? Yes No

44 Is the Accused Aboriginal? Yes No

- (a) In the event that the accused is convicted, will a *Gladue* report be required? Yes No
- (b) Time estimate for hearing:

45 Will the Crown seek forfeiture of proceeds of crime or property? Yes No

- (a) Will a hearing be required? Yes No
- (b) Time estimate for hearing:

46 Any other issues? Yes No

Please specify:

ACCUSED:

Corbett Application:

What is the accused's criminal record?

Does the accused intend to bring a *Corbett* application? Yes No

Sentence Positions:

Crown's position on sentence on plea(s) of guilty before trial based on information currently known to the Crown:

Plea(s) on which count(s)?

Sentence:

Is the Crown's position based on a joint submission? Yes No

Is the Crown's position in addition to, or subject to reduction for, pre-trial custody? Yes No

Please specify:

Defence's position on sentence on guilty plea(s) to offence and/or included offence:

Corollary Orders Sought by Crown:

- DNA order
- Weapons prohibition under section 109 of the *Criminal Code*, duration:
- Order under section 161 of the *Criminal Code*, duration:
- Delayed parole under section 743.6 of the *Criminal Code*, duration:
- Special conditions on probation:

- Driving prohibition under section 259 of the *Criminal Code*, duration:
- Sex offender registry order, duration:

Crown's position on sentence after trial based on information currently known to the Crown:

If the accused pleads or is found guilty, will the Crown seek a dangerous or long-term offender designation?

Yes No

NOTE: Please save the form in the following format: **Last Name of Accused-Docket #.pdf**

Formule CC7

(règle 23 et paragraphe 24(1))

Estampille du greffier

N° DU DOSSIER DU GREFFE

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

COURONNE

SA MAJESTÉ LA REINE

ACCUSÉ(S)

DOCUMENT

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE(prévues à l'article 625.1 du *Code criminel*)ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE DÉPOSANT LE PRÉSENT DOCUMENTLe présent rapport porte sur : (*Veillez indiquer le nom complet de l'accusé figurant sur l'acte d'accusation.*)**Avocats au procès :** (*Veillez inclure, si ce ne sont pas les mêmes, ceux participant à la conférence préparatoire.*)**Couronne :** (Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)**Défense :** (Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)**Date de la conférence préparatoire :** **Juge présidant la conférence préparatoire :****Date du procès :****Juge désigné pour le procès, s'il est connu :****Juge désigné pour la gestion de l'instance, s'il est nommé :****Durée du procès :****La durée prévue pour le procès est-elle suffisante?** Oui Non **Durée estimative :****Couronne :**

Nombre prévu de témoins de la Couronne :

Durée estimative du/des voir-dire :

Preuve :

Plaidoirie :

Durée estimative du procès :

Défense :

Nombre prévu de témoins de la défense :

Durée estimative du/des voir-dire :

Preuve :

Plaidoirie :

Durée estimative du procès :

Durée totale estimative du procès (y compris la détermination de la peine) :

Échéancier relatif aux témoins de la Couronne :

Un échéancier sera-t-il fourni? Oui Non

Des assignations ont-elles été délivrées/ signifiées? Oui Non

1 Accusations et synopsis :

a) Sur quoi porte l'instance?

b) Positions des parties

(i) Sur le fondement de quels éléments de preuve la couronne vise-t-elle à établir la culpabilité de chaque accusé?

(ii) Identifier les témoins de la Couronne et fournir un aperçu de leurs témoignages :

(iii) Thèse de la défense :

(iv) La Couronne ou la défense présentera-t-elle une demande en vue de faire témoigner par télévision en circuit fermé? Oui Non

2 Chronologie :

a) Date(s) de l'infraction ou des infractions :

b) Date de l'arrestation :

c) Date du renvoi à procès :

d) Date de mise en accusation sans enquête préliminaire :

3 Mode de mise en liberté provisoire par voie judiciaire :

a) L'accusé est-il détenu sous garde relativement à ces accusations? Oui Non

b) L'accusé est-il détenu sous garde relativement à d'autres accusations? Oui Non

4 Enquête préliminaire :

Renonciation : Oui Non

Mise en accusation sans enquête préliminaire

Transcription disponible : Oui Non Date de commande :

Les éléments de preuve ont-ils été reçus en vertu du paragraphe 540(7) du *Code criminel* lors de l'enquête préliminaire? Oui Non

5 Communication :

a) Complète? Oui Non

b) Questions non réglées? Oui Non

c) Questions à régler?

d) Comment seront-elles réglées?

e) Documents ou éléments de preuve perdus ou détruits :

f) Documents ou éléments de preuve non fournis ou dont la communication est retardée :

6 Mode de procès :

- a) Choix actuel : Juge et jury Juge seul
- b) Un nouveau choix sera-t-il fait? Oui Non Peut-être
- c) La Couronne donnera-t-elle son consentement? Oui Non Peut-être
- d) Remarques supplémentaires concernant le nouveau choix :

- e) Récusation motivée : Oui Non
 - Origine ethnique
 - Publicité
 - Autre (*veuillez préciser*) :

- f) Demandra-t-on au juge d'ordonner que 13 ou 14 jurés soient assermentés, en application du paragraphe 631(2.2) du *Code criminel*? Oui Non
- g) Y a-t-il d'autres questions à régler?

7 Langue du procès : S.O.

- a) L'accusé demandera-t-il la tenue d'un procès en français ou d'un procès bilingue en vertu de l'article 530 du *Code criminel*? Oui Non
- b) La position de la Couronne :

- c) Dans le cas d'un procès en français ou bilingue, préciser le processus à suivre pour que les jurés comprennent :

8 Interprètes : S.O.

- a) L'accusé a-t-il besoin d'un interprète? Oui Non
- b) Si oui, pour quelle(s) langue(s) :
- c) Certains témoins de la Couronne ont-ils besoin d'un interprète? Oui Non
- d) Si oui, pour quelle(s) langue(s) :
- e) Certains témoins de la défense ont-ils besoin d'un interprète? Oui Non
- f) Si oui, pour quelle(s) langue(s) :
- g) Faudrait-il fournir deux interprètes? Oui Non

9 Requêtes préliminaires concernant l'acte d'accusation : S.O.

- Requête en annulation du renvoi à procès
- Requête en annulation de l'acte d'accusation
- Requête en annulation d'un ou de plusieurs chefs d'accusation
 - fondée sur le paragraphe 581(1) du *Code criminel*
 - fondée sur le paragraphe 581(3) du *Code criminel*
- Requête de séparation de chefs d'accusation
- Requête de procès distinct

- Requête pour détails
- Requête pour changement de circonscription territoriale
- Requête en modification
- Requête visant à obtenir les directives du juge président la conférence préparatoire concernant l'échéancier et le dépôt de la demande, ainsi que le dépôt des documents à l'appui :

10 Aptitude de l'accusé à subir son procès : S.O.

- a) La Couronne entend-elle soulever la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès? Oui Non
- b) La défense entend-elle soulever la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès? Oui Non
- c) Si oui, la partie adverse s'opposera-t-elle à la demande? Oui Non
- d) Moment de la présentation de la demande :
- e) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA COURONNE AVANT LE PROCÈS

11 Déclarations de l'accusé : S.O.

- a) La Couronne veut-elle obtenir une décision au sujet de l'admissibilité d'une déclaration faite à une personne en autorité? Oui Non
- b) Résumé des circonstances entourant la prise de la déclaration et du contenu :
- c) La Couronne entend-elle produire la déclaration en preuve? Oui Non
- d) La Couronne entend-elle uniquement faire trancher la question de l'admissibilité? Oui Non
- e) La défense conteste-t-elle l'admissibilité de la déclaration? Oui Non
- f) Résumé de la thèse de la défense :
- g) Forme de la déclaration :
- Orale
 - Écrite
 - Sur bande sonore
 - Sur bande vidéo
- h) Si la déclaration est sur bande sonore ou vidéo, en a-t-on la transcription? Oui Non
- i) Sinon, la Couronne en fournira-t-elle une avant le procès? Oui Non
- j) Date à laquelle la transcription sera disponible :
- k) Durée de la déclaration :

l) Questions à examiner lors du voir-dire :

- La personne qui a recueilli la déclaration était-elle une personne en autorité?
- Caractère volontaire
- Alinéa 10a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*
- Alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*
- Article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

m) Nombre de témoins à convoquer pour le voir-dire :

n) Durée estimative du voir-dire :

Preuve

Plaidoirie

Couronne :

Couronne :

Défense :

Défense :

(i) Date du voir-dire :

(ii) Date de dépôt des documents :

par la Couronne :

par la défense :

o) S'il faut examiner plusieurs questions, les avocats conviennent-ils que la tenue d'un voir-dire mixte est appropriée?

Couronne : Oui Non

Défense : Oui Non

p) Sera-t-il nécessaire de caviarder la déclaration? Oui Non

Est-ce que les parties s'entendent sur la modification? Oui Non

Durée estimative du voir-dire :

Preuve

Plaidoirie

Couronne :

Couronne :

Défense :

Défense :

(i) Date du voir-dire :

(ii) Date de dépôt des documents :

par la Couronne :

par la défense :

12 Autre preuve de conduite répréhensible, y compris la preuve de faits similaires : S.O.

a) La Couronne entend-elle présenter la preuve d'une conduite répréhensible antérieure en se fondant sur des incidents non mentionnés dans l'acte d'accusation? Oui Non

b) À quelle(s) fin(s) entend-elle présenter cette preuve?

c) Nature de la preuve :

d) La Couronne entend-elle faire trancher la question de l'admissibilité dans le cadre d'une demande présentée avant le procès? Oui Non

e) Si la Couronne n'entend pas faire trancher cette question avant le procès, à quel moment propose-t-elle de tenir le voir-dire?

- f) La défense conteste-t-elle l'admissibilité de la preuve? Oui Non
- g) À quel mode de présentation de la preuve la Couronne entend-elle recourir lors du voir-dire?
 Témoignages de vive voix
 Exposé conjoint des faits
 Dépositions de témoins
 Transcriptions
- h) La défense consent-elle au mode de présentation de la preuve auquel la Couronne entend recourir lors du voir-dire? Oui Non
- i) Commentaires :
- j) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |
- k) La Couronne entend-elle présenter la preuve d'une conduite répréhensible en se fondant uniquement sur les chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation? Oui Non

13 Exception raisonnée à la règle du oui-dire : S.O.

- a) La Couronne entend-elle présenter des éléments de preuve en invoquant l'exception raisonnée à la règle du oui-dire? Oui Non
- b) La Couronne prévoit-elle faire une demande pour présenter des éléments de preuve en invoquant l'exception raisonnée à la règle du oui-dire? (ex. un témoin pourrait se rétracter) Oui Non
- c) Si oui, quelle est la nature de la preuve?
- d) La défense en conteste-t-elle l'admissibilité? Oui Non
- e) Si oui, sur quel motif la défense conteste-t-elle l'admissibilité :
 Sa nécessité
 Sa fiabilité
 Son effet préjudiciable
 Sa valeur probante
- f) À quel mode de présentation de la preuve la Couronne entend-elle recourir lors du voir-dire?
 Témoignages de vive voix
 Exposé conjoint des faits
 Dépositions de témoins
 Transcriptions

g) La défense consent-elle au mode de présentation de la preuve auquel la Couronne entend recourir lors du voir-dire? Oui Non

h) Commentaires :

i) Durée estimative du voir-dire :	Preuve	Plaidoirie
	Couronne :	Couronne :
	Défense :	Défense :
	(i) Date du voir-dire :	
	(ii) Date de dépôt des documents :	
		par la Couronne :
		par la défense :

14 Preuve d'un comportement postérieur à l'infraction : S.O.

a) La Couronne entend-elle présenter des éléments de preuve concernant le comportement de l'accusé après l'infraction? Oui Non

b) Si oui, quelle est la nature des éléments de preuve?

c) La défense en conteste-t-elle l'admissibilité? Oui Non

d) À quel mode de présentation de la preuve la Couronne entend-elle recourir lors du voir-dire?

Témoignages de vive voix

Exposé conjoint des faits

Dépositions de témoins

Transcriptions

e) La défense consent-elle au mode de présentation de la preuve auquel la Couronne entend recourir lors du voir-dire? Oui Non

f) Commentaires :

g) Durée estimative du voir-dire :	Preuve	Plaidoirie
	Couronne :	Couronne :
	Défense :	Défense :
	(i) Date du voir-dire :	
	(ii) Date de dépôt des documents :	
		par la Couronne :
		par la défense :

15 Communications privées interceptées : S.O.

a) La Couronne entend-elle présenter des éléments de preuve obtenus par écoute électronique? Oui Non

b) Résumé de la preuve, y compris les questions de traduction :

c) La défense entend-elle obtenir la tenue d'un voir-dire sur l'admissibilité de ces éléments de preuve? Oui Non

d) Résumé de la position de la défense :

- e) La défense entend-elle contre-interroger le déposant? Oui Non
- (i) La Couronne s’y oppose-t-elle? Oui Non
- (ii) Présentation de la demande :
- Date :
- Date prévue de dépôt de documents :
- par la Couronne :
- par la défense :
- f) La défense soulèvera-t-elle une question de violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
Oui Non
- g) Autres questions en litige :

- h) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

16 Autres questions de droit qui, de l’avis de la Couronne, devront être tranchées : S.O.

- a) Veuillez préciser :
- b) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

17 Habilité des témoins : S.O.

- a) La Couronne entend-elle assigner des témoins de moins de 14 ans? Oui Non
- b) La défense entend-elle contester la capacité d’un témoin de la Couronne? Oui Non
- c) Nom du témoin et motif de la contestation :
- d) Y a-t-il des questions de contraignabilité?

18 Mode de présentation de la preuve : S.O.

- a) La Couronne ou la défense entend-elle présenter des témoignages par un des moyens suivants? Oui Non
- Au moyen d'un instrument qui retransmet sur le vif à distance, au titre de l'article 714.1 du *Code criminel*
- En lisant un témoignage recueilli antérieurement, au titre de l'article 715 du *Code criminel*
- Par enregistrement vidéo, au titre de l'article 715.1 du *Code criminel*
- De témoins vulnérables
- À l'extérieur de la salle d'audience, au titre de l'article 486.2 du *Code criminel*
- Derrière un écran ou un dispositif, au titre de l'article 486.2 du *Code criminel*
- Par d'autres moyens (*veuillez préciser*) :
- b) La partie adverse consent-elle à ce que la preuve soit admise selon le mode proposé? Oui Non
- c) Si non, veuillez indiquer la durée estimative :

Preuve	Plaidoirie
Couronne :	Couronne :
Défense :	Défense :
(i) Date du voir-dire :	
(ii) Date de dépôt des documents :	
	par la Couronne :
	par la défense :
- d) Si l'accusé n'est pas représenté, la Couronne ou un témoin demandera-t-il une ordonnance en vue de la nomination d'un avocat chargé de procéder au contre-interrogatoire du témoin au titre de l'article 486.3 du *Code criminel*? Oui Non

19 Personne de confiance : S.O.

- a) La présence d'une personne de confiance sera-t-elle requise pour un témoin de la Couronne ou de la défense, au titre du paragraphe 486.1(1) du *Code criminel*? Oui Non
- Veuillez préciser :
- b) La présence d'une personne de confiance sera-t-elle requise par un témoin de la Couronne ou de la défense au titre du paragraphe 486.1(2) du *Code criminel*? Oui Non
- Veuillez préciser :
- c) La Couronne s'oppose-t-elle à l'ordonnance? Oui Non
- d) La défense s'oppose-t-elle à l'ordonnance? Oui Non

20 Interdiction de publication ou ordonnance de publication différée : S.O.

- a) La Couronne entend-elle obtenir une ordonnance interdisant la publication du nom ou de l'identité du témoin? Oui Non
- Veuillez préciser en indiquant notamment la disposition pertinente du *Code criminel* ou de la loi invoquée :
- b) La défense s'oppose-t-elle à l'ordonnance? Oui Non

- c) Si oui, veuillez indiquer la durée estimative de la demande :
- | Preuve | Plaidoirie |
|---------------|------------------------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| | (i) Date du voir-dire : |
| | (ii) Date de dépôt des documents : |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |
- d) L'une ou l'autre partie entend-elle demander d'autres ordonnances interdisant la publication ou ordonnances de publication différée? Oui Non
- e) Si oui, veuillez préciser l'ordonnance demandée, les médias à aviser, la date et l'heure de l'audience et sa durée estimative :

- f) L'autre partie s'oppose-t-elle à la demande? Oui Non

- g) Si oui, veuillez indiquer la durée estimative de la demande :
- | Preuve | Plaidoirie |
|---------------|------------------------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| | (i) Date du voir-dire : |
| | (ii) Date de dépôt des documents : |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

21 Privilèges : S.O.

- a) La Couronne entend-elle invoquer des questions de privilège? Oui Non
- b) Si oui, veuillez préciser la nature de la preuve et de la question de privilège :
- c) Motifs invoqués par la partie demandant l'admission de la preuve :
- d) À quel mode de présentation de la preuve la partie invoquant le respect du privilège entend-elle recourir lors du voir-dire?
- Témoignages de vive voix
 - Exposé conjoint des faits
 - Dépositions de témoins
 - Transcriptions
- e) L'autre partie consent-elle à ce que la preuve soit ainsi présentée lors du voir-dire? Oui Non
- f) Commentaires :

- g) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE AVANT LE PROCÈS

22 Contestation d'une disposition législative : S.O.

- a) Détails de la contestation :
- b) La Couronne s'oppose-t-elle à la demande?
- c) Durée estimative du voir-dire :

- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

23 Demande d'arrêt des procédures : S.O.

- a) Demande d'arrêt des procédures au motif suivant :
- Abus de procédure
 - Violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*
 - article 7
 - alinéa 11b)
 - Autre (*veuillez préciser*) :
- b) Résumé de la thèse de la défense :
- c) Résumé de la thèse de la Couronne :

- d) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

24 Demande d'exclusion d'éléments de preuve au titre du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* : S.O. a) Veuillez joindre une copie de la demande fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* Article 7 Article 8

Question :

 Perquisition sans mandat Mandat de perquisition Ordonnance Autorisation Validité apparente Validité quant au fond Exécution Autre (*veuillez préciser*) : Article 9 Alinéa 10a) Alinéa 10b) Autre (*veuillez préciser*) :

b) Résumé de la thèse de la défense :

c) Résumé de la thèse de la Couronne :

d) Preuve visée par la demande d'exclusion :

e) Nature de l'atteinte :

f) Durée estimative du voir-dire :

Preuve**Plaidoirie**

Couronne :

Couronne :

Défense :

Défense :

(i) Date du voir-dire :

(ii) Date de dépôt des documents :

par la Couronne :

par la défense :

25 Demande de communication de dossiers en la possession d'un tiers : S.O.

a) Date du dépôt de la demande :

b) Fondement :

 Mills, article 278.2 du *Code criminel* *O'Connor* *McNeil*

c) Nature des documents :

- d) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

26 Preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant — article 276 du *Code criminel* : S.O.

- a) Date de dépôt de la demande :
- b) Nature de la preuve :
- c) À quel mode de présentation de la preuve la défense entend-elle recourir pour étayer sa demande?

- d) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

27 Réputation de la victime : S.O.

- a) Nature de la preuve :

- b) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

28 Autres questions de droit ou de preuve qui, de l'avis de la défense, seront soulevées : S.O.

(par ex. tiers suspect)

- a) Veuillez préciser :

- b) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

29 Témoins experts

29.1 Témoins experts de la Couronne : S.O.

- a) La Couronne entend-elle appeler des témoins experts? Oui Non
- b) Nom des experts et domaines d'expertise :
- c) Résumé des témoignages attendus des témoins experts :
- d) Questions auxquelles se rapportent les témoignages :
- e) La défense conteste-t-elle l'admissibilité des témoignages d'experts? Oui Non
- f) Motifs de contestation de l'admissibilité des témoignages :
- Compétences de l'expert
- Critères énoncés dans l'arrêt *Mohan*
- g) Commentaires :
- h) Échéancier pour se conformer à l'article 657.3 du *Code criminel*, le cas échéant :
- i) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

29.2 Témoins experts de la défense : S.O.

- a) La défense entend-elle appeler des témoins experts? Oui Non
- b) Noms des experts et domaines d'expertise :
- c) Résumé des témoignages attendus des témoins experts :
- d) Questions auxquelles se rapportent les témoignages :
- e) La Couronne conteste-t-elle l'admissibilité des témoignages d'experts? Oui Non

- f) Motifs de contestation de l'admissibilité des témoignages :
- Compétences de l'expert
 - Critères énoncés dans l'arrêt *Mohan*
- g) Commentaires :
- h) Échéancier pour se conformer à l'article 657.3 du *Code criminel*, le cas échéant :
- i) Durée estimative du voir-dire :
- | | Preuve | Plaidoirie |
|--|------------------------------------|-------------------|
| | Couronne : | Couronne : |
| | Défense : | Défense : |
| | (i) Date du voir-dire : | |
| | (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | | par la Couronne : |
| | | par la défense : |

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PROCÈS

30 Photographies : S.O.

- a) Les photographies déposées lors de l'enquête préliminaire sont-elles toutes nécessaires pour le procès? Oui Non S.O.
- b) Y a-t-il d'autres questions connexes?

31 Absence de l'accusé au tribunal : S.O.

- a) Sera-t-il demandé au juge de permettre à l'accusé d'être absent du tribunal pendant le procès au titre de l'article 650 du *Code criminel*? Oui Non
- b) Dans l'affirmative, quel est le fondement de la demande?

32 Autre matériel requis en salle d'audience : S.O.

- Rétroprojecteur
- Téléviseur et magnétoscope
- Téléviseur et lecteur de disques compacts
- Appareil d'amplification
- Installations de vidéoconférence
- Télévision en circuit fermé
- Autre (*veuillez préciser*) :

33 Mesures de sécurité en salle d'audience : S.O.

- a) L'une ou l'autre partie estime-t-elle que la cause présente des risques accrus pour la sécurité dans la salle d'audience? Oui Non
- b) Veuillez préciser :

34 Questions relatives aux témoins : S.O.

- a) Déclaration antérieure incompatible : Oui Non
- b) Prévoit-on que le témoin sera jugé opposé? Oui Non

35 Éléments de preuve documentaire :**35.1 Couronne : S.O.**

- a) Quels éléments de preuve documentaire la Couronne entend-elle présenter?
- b) La défense s’y oppose-t-elle? Oui Non
- c) À quel mode de présentation de la preuve la Couronne entend-elle recourir lors du voir-dire, le cas échéant?
- d) La défense s’y oppose-t-elle? Oui Non

- e) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

35.2 Défense : S.O.

- a) Quels éléments de preuve documentaire la défense entend-elle présenter?
- b) La Couronne s’y oppose-t-elle? Oui Non
- c) À quel mode de présentation de la preuve la défense entend-elle recourir lors du voir-dire, le cas échéant?
- d) La Couronne s’y oppose-t-elle? Oui Non

- e) Durée estimative du voir-dire :
- | Preuve | Plaidoirie |
|------------------------------------|-------------------|
| Couronne : | Couronne : |
| Défense : | Défense : |
| (i) Date du voir-dire : | |
| (ii) Date de dépôt des documents : | |
| | par la Couronne : |
| | par la défense : |

35.3 Nombre suffisant de copies pour le jury : Oui Non S.O. **36 Autres questions potentielles : S.O.**

Veuillez préciser :

37 Juges inhabiles ou qui ne devraient pas entendre l'affaire :

Veillez préciser :

38 Prévoit-on que les questions ou les moyens de défense ci-après seront soulevés?

- Absence d'intention
- Accident *actus reus*
- Accident *mens rea*
- Alibi
- Automatisme
- Capacité réduite
- Causalité
- Connaissance
- Consentement
- Contrainte
- Contrainte par menaces
- Combinaison de moyens de défense
- Croyance sincère mais erronée quant au consentement
- Défense à une infraction réglementaire
- Défense d'un bien
- Erreur
- Identité
- Intoxication par la drogue ou l'alcool
- La Couronne ne s'acquittera pas du fardeau de la preuve
- L'accusé nie avoir commis l'acte
- Le co-accusé est le contrevenant
- Légitime défense
- Les faits allégués ne se sont pas produits
- Nécessité
- Non-responsabilité criminelle
- Possession
- Preuve contraire
- Provocation
- Provocation policière
- Tiers suspect
- Autre (*veuillez préciser*) :

39 Points non litigieux :

	Couronne cherche à faire admettre	Non contesté
Identité de l'accusé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compétence du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Continuité de la possession des pièces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve d'ordre médical	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve documentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Droit de propriété	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valeur du bien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de l'accusé au volant du véhicule	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décès/blessures causés par l'accusé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport d'expert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Âge de la partie plaignante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nature de la drogue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vu la quantité de la drogue, la possession est « en vue d'en faire le trafic »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valeur de la drogue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Signification de l'avis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photographies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

40 Autres aveux quant aux faits, à la preuve ou au droit recherchés par la Couronne ou admis par la défense :

Veillez décrire : La défense est-elle d'accord? Oui Non

41 Preuve par affidavit ou par certificat : S.O.

a) La Couronne entend-elle présenter les éléments de preuve par affidavit ou certificat? Oui Non

b) Veillez préciser :

c) La défense demandera-t-elle l'autorisation de faire témoigner son auteur? Oui Non

42 Questions relatives aux directives au jury : S.O.

(Veillez cocher les cases appropriées.)

- Aide/Encouragement
- Aveux
- Casier judiciaire de l'accusé
- Casier judiciaire d'un témoin non-accusé
- Déclaration d'un accusé utilisée contre le co-accusé
- Déclaration incompatible de l'accusé
- Déclaration incompatible d'un non-accusé
- Intention commune
- Légitime défense
- Mise en garde de type *Vetrovec*

- Preuve d'un accusé utilisée contre le co-accusé
- Preuve d'expert
- Preuve de faits similaires
- Témoignage d'un enfant enregistré sur bande vidéo
- Autre (*veuillez préciser*) :

43 Victimes

Les victimes ont-elles été avisées de leur droit de préparer une déclaration et de la lire en salle d'audience si l'accusé est déclaré coupable? Oui Non

44 L'accusé est-il autochtone? Oui Non

- a) Dans le cas où l'accusé est déclaré coupable, un rapport *Gladue* sera-t-il requis? Oui Non
- b) Durée estimative de l'audience :

45 La Couronne entend-elle présenter une demande de confiscation de produits de la criminalité ou de biens? Oui Non

- a) Une audience sera-t-elle nécessaire? Oui Non
- b) Durée estimative de l'audience :

46 Autres questions? Oui Non

Veuillez préciser :

ACCUSÉ :

Demande de type *Corbett* :

Quel est le casier judiciaire de l'accusé?

L'accusé entend-il présenter une demande de type *Corbett*? Oui Non

Positions concernant la peine :

Position de la Couronne concernant la peine en cas de plaidoyer(s) de culpabilité avant le procès, compte tenu des renseignements dont elle dispose actuellement :

Plaidoyer(s) visant quels chefs d'accusation?

Peine :

La position de la Couronne s'appuie-t-elle sur des observations conjointes? Oui Non

La peine proposée par la Couronne s'ajoute-t-elle au temps passé en détention avant le procès ou doit-elle faire l'objet d'une réduction en conséquence? Oui Non

Veuillez préciser :

La position de la défense sur la peine en cas de plaidoyer(s) de culpabilité à une infraction et/ou une infraction incluse :

Mesures accessoires demandées par la Couronne :

- Ordonnance de prélèvement d'ADN
- Ordonnance d'interdiction de possession d'armes prévue à l'article 109 du *Code criminel*, durée :
- Ordonnance prévue à l'article 161 du *Code criminel*, durée :
- Augmentation du temps d'épreuve prévue à l'article 743.6 du *Code criminel*, durée :
- Probation assortie de conditions particulières :

Interdiction de conduire prévue à l'article 259 du *Code Criminel*, durée :

Ordonnance relative au registre des délinquants sexuels, durée :

Position de la Couronne concernant la peine à infliger à la conclusion du procès, compte tenu des renseignements dont elle dispose actuellement :

En cas de plaidoyer(s) de culpabilité ou de déclaration de culpabilité, la Couronne entend-elle demander une déclaration portant que le délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler? Oui Non

Note : *Veillez sauvegarder la formule selon le format suivant : **Nom de famille de l'accusé-Numéro du dossier.pdf***

Form CC8

(Subrule 30(1))

Clerk's Stamp

COURT FILE NUMBER

COURT

COURT OF QUEEN'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE

APPELLANT(S)

RESPONDENT(S)

DOCUMENT

NOTICE OF APPEAL

ADDRESS FOR SERVICE AND

CONTACT INFORMATION OF

PARTY FILING THIS DOCUMENT _____

(Name, address, telephone number, fax number,
email address)

The Appeal will be heard before a Judge of the Court of Queen's Bench on the date and at the time and place indicated below:

Date: _____

Time: _____

Place: _____

The *Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules* require an Appellant to, at least 30 days before the date of the hearing of this appeal, file with the clerk in the applicable judicial centre and serve on the Respondent and other interested parties a transcript of the proceedings before the summary conviction court, as well as a memorandum containing argument and relevant passages from the statutes, regulations and legal authorities and the full citation for each of these on which the Appellant intends to rely, and particular references to the evidence to be discussed in relation to the grounds of appeal.

1 TAKE NOTICE that the Appellant wishes to appeal to the Court of Queen's Bench of Alberta, sitting at _____, in the Province of Alberta, the decision of the Provincial Court of Alberta set out below.

2 The full name of the Appellant, if not her Majesty the Queen, is

Name in block letters: _____

Date of birth: _____

3 The aspect of the Provincial Court decision being appealed from is

- Conviction/Acquittal
- Sentence Only
- Conviction and Sentence
- Stay or Dismissal of Information
- Order

Particulars of the decision:

(a) Date of decision: _____

(b) Place of decision: _____

(c) Name of Judge or Commissioner: _____

(d) Name of Prosecutor, if known: _____

(e) Name of Defence Counsel, if known: _____

(f) Plea at trial (if applicable): Guilty Not Guilty _____

If no trial: Convicted *in absentia* Voluntary payment

(g) Nature of Offence(s): _____

(h) Sentence or order (if applicable): _____

(i) If driving offence(s) charged, relevant driver's licence number: _____

(j) If the Defendant is in custody,

Place of custody: _____

4 The grounds of appeal are as follows:

5 The Appellant seeks the following relief or remedy:

Dated in _____ this _____ day of _____ 2_____.

Signature of Appellant or Appellant's lawyer

The Appellant estimates the time required to present his or her argument is _____ minutes.

An Appellant who is not the Crown must, after filing this document with the clerk, serve a copy of it on the appropriate Crown Prosecutor's office.

Formule CC8

(paragraphe 30(1))

Estampille du greffier

N° DU DOSSIER DU GREFFE

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE

APPELANT(S)

INTIMÉ(S)

DOCUMENT

AVIS D'APPEL

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE DÉPOSANT LE PRÉSENT DOCUMENT _____

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur,
adresse électronique)

L'appel sera entendu par un juge de la Cour du Banc de la Reine à la date, à l'heure et au lieu précisés
ci-dessous :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Conformément aux *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta*, l'appelant doit, au moins trente jours avant la date de l'audition de l'appel, déposer auprès du greffier du centre judiciaire approprié la transcription des procédures devant la cour des poursuites sommaires, un mémoire présentant les arguments, les extraits pertinents des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine invoqués à l'appui de l'avis d'appel et leurs références complètes, ainsi que les références précises aux éléments de preuve qui seront débattus en lien avec les motifs d'appel et signifier copie à l'intimé et aux autres parties intéressées.

1 SACHEZ que l'appelant interjette appel auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, siégeant à _____, dans la province de l'Alberta, de la décision de la cour provinciale de l'Alberta visée ci-dessous.

2 Le nom complet de l'appelant, si ce n'est Sa Majesté la Reine, est :

Nom (en lettres moulées) : _____

Date de naissance : _____

3 Partie de la décision de la Cour provinciale portée en appel :

- Déclaration de culpabilité ou acquittement
- Peine uniquement
- Déclaration de culpabilité et peine
- Arrêt des procédures ou rejet d'une dénonciation
- Ordonnance

Détails de la décision :

a) Date de la décision : _____

b) Lieu de la décision : _____

c) Nom du juge ou du commissaire : _____

d) Nom du procureur de la Couronne, s'il est connu : _____

e) Nom de l'avocat de la défense, s'il est connu : _____

f) Plaidoyer au procès (le cas échéant) : Coupable Non coupable

S'il n'y a pas eu de procès : Accusé condamné *in absentia* Paiement volontaire

g) Nature de l'inculpation/ des inculpations : _____

h) Peine ou ordonnance (le cas échéant) : _____

i) S'il s'agit d'une infraction en matière de conduite, le numéro du permis de conduire pertinent : _____

j) Si le défendeur est détenu :

Lieu de la détention : _____

4 Les motifs d'appel sont les suivants :

5 L'appelant demande le redressement suivant :

6 Fait à _____ ce jour de _____ 2 _____ .

Signature de l'appelant ou de son avocat

Durée estimative de la présentation des arguments de l'appelant : _____ minutes.

Après avoir déposé le présent document auprès du greffier, l'appelant, si ce n'est la Couronne, doit signifier copie du document déposé au bureau compétent du procureur général.

Registration

SI/2017-77 December 13, 2017

**PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT****Transfer of Duties Order**

P.C. 2017-1465 November 29, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, effective November 30, 2017,

(a) transfers from the Department of Health to the Department of Indigenous Services Canada the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Health known as the First Nations and Inuit Health Branch; and

(b) transfers from the Department of Indian Affairs and Northern Development to the Department of Indigenous Services Canada the control and supervision of those portions of the federal public administration in the Department of Indian Affairs and Northern Development known as

(i) the Education and Social Development Programs and Partnership Sector, and

(ii) the Regional Operations Sector.

Enregistrement

TR/2017-77 Le 13 décembre 2017

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET
LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE****Décret de transfert d'attributions**

C.P. 2017-1465 Le 29 novembre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) transfère du ministère de la Santé au ministère des Services aux Autochtones Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au ministère de la Santé, sous le nom de Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits;

b) transfère du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au ministère des Services aux Autochtones Canada la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale connus, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, sous les noms :

(i) de Secteur des programmes et des partenariats en matière d'éducation et de développement social,

(ii) de Secteur des opérations régionales.

Ces mesures prennent effet le 30 novembre 2017.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

Registration
SI/2017-78 December 13, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Deputy Minister of the Department of Indigenous Services Canada as Deputy Head in respect of that Entity

P.C. 2017-1468 November 29, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 11(2)(a)^a of the *Financial Administration Act*^b, designates the Deputy Minister of the Department of Indigenous Services Canada as deputy head in respect of that entity, effective November 30, 2017.

Enregistrement
TR/2017-78 Le 13 décembre 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret désignant le sous-ministre du ministère des Services aux Autochtones Canada comme administrateur général de cette entité

C.P. 2017-1468 Le 29 novembre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 11(2)a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le sous-ministre du ministère des Services aux Autochtones Canada comme administrateur général de cette entité, avec prise d'effet le 30 novembre 2017.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 8

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 8

^b L.R., ch. F-11

Registration

SI/2017-79 December 13, 2017

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Designating the Department of Indigenous Services Canada as a Department for the purposes of the Act

P.C. 2017-1469 November 29, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, effective November 30, 2017,

(a) pursuant to paragraph (b) of the definition *department* in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a, designates the Department of Indigenous Services Canada as a department for the purposes of that Act; and

(b) pursuant to paragraph (b) of the definition *deputy head* in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a, designates the Deputy Minister of the Department of Indigenous Services Canada as the deputy head of that entity for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2017-79 Le 13 décembre 2017

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le ministère des Services aux Autochtones Canada comme ministère pour l'application de la loi

C.P. 2017-1469 Le 29 novembre 2017

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b) de la définition de *ministère* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, désigne le ministère des Services aux Autochtones Canada comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de *administrateur général* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, désigne le sous-ministre du ministère des Services aux Autochtones Canada comme administrateur général de cette entité pour l'application de cette loi.

Ces mesures prennent effet le 30 novembre 2017.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration

SI/2017-80 December 13, 2017

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

P.C. 2017-1472 November 29, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada	Position
36.2	Department of Indigenous Services Canada <i>Ministère des Services aux Autochtones Canada</i>	Deputy Minister <i>Sous-ministre</i>

Coming into Force

2 This Order comes into force on November 30, 2017.

Enregistrement

TR/2017-80 Le 13 décembre 2017

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

C.P. 2017-1472 Le 29 novembre 2017

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

Modification

1 L'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale	Poste
79.2	Ministère des Services aux Autochtones Canada <i>Department of Indigenous Services Canada</i>	Sous-ministre <i>Deputy Minister</i>

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 30 novembre 2017.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

^b R.S., c. C-23

¹ SI/93-81

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

^b L.R., ch. C-23

¹ TR/93-81

Registration

SI/2017-81 December 13, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Janet De La Torre Remission Order

P.C. 2017-1506 December 1, 2017

Whereas the Treasury Board has delegated to the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 6(4)^a of the *Financial Administration Act*^b, its power to make a recommendation in respect of remission orders in amounts of less than \$25,000 for other debts that are under the responsibility of the Minister of National Revenue;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amounts is unjust, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, the Minister of National Revenue and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^c of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts to Janet De La Torre:

- (a) the amount of \$1,263.12 that was paid or payable by her as repayment of Canada child tax benefits with respect to the 2012 base taxation year under Part I of the *Income Tax Act*^d; and
- (b) the amount of \$500.00 that was paid or payable by her as repayment of benefits received in the 2013 and 2014 taxation years under the *Universal Child Care Benefit Act*^e.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a total of \$1,763.12 with respect to Canada child tax benefits and universal child care benefits received by Janet De La Torre, to which she was not entitled. The remission is based on extreme hardship.

Enregistrement

TR/2017-81 Le 13 décembre 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Janet De La TorreC.P. 2017-1506 Le 1^{er} décembre 2017

Attendu que, en vertu du paragraphe 6(4)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor a délégué son pouvoir de recommandation à son président à l'égard des remises dont le montant est inférieur à 25 000 \$ et qui concernent les autres dettes qui relèvent de la responsabilité de la ministre du Revenu national,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social, de la ministre du Revenu national et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant leur recouvrement injuste, fait remise à Janet De La Torre de :

- a) la somme de 1 263,12 \$, payée ou à payer par elle, à titre de remboursement de la prestation fiscale canadienne pour enfants reçue pour l'année de base de 2012 aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^d;
- b) la somme de 500,00 \$, payée ou à payer par elle, à titre de remboursement des prestations reçues au cours des années d'imposition 2013 et 2014 aux termes de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*^e.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise de la somme de 1 763,12 \$ au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants et de la prestation universelle pour la garde d'enfants qui ont été versées à Janet De La Torre alors qu'elle n'y avait pas droit. La remise se fonde sur sa situation financière extrêmement difficile.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 5

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^d R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^e S.C. 2006, c. 4, s. 168

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 5

^b L.R., ch. F-11

^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^d L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

^e L.C. 2006, ch. 4, art. 168

Registration

SI/2017-82 December 13, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Milca Kwangwari Remission Order

P.C. 2017-1507 December 1, 2017

Whereas the Treasury Board has delegated to the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 6(4)^a of the *Financial Administration Act*^b, its power to make a recommendation in respect of remission orders in amounts of less than \$25,000 for other debts that are under the responsibility of the Minister of National Revenue;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amounts is unjust, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, the Minister of National Revenue and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^c of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts to Milca Kwangwari:

- (a) \$1,034.34 and \$413.56, paid or payable by her under Part I of the *Income Tax Act*^d as a repayment of Canada child tax benefits for the 2008 and 2009 base taxation years, respectively; and
- (b) \$523.36 and \$962.74, paid or payable by her under the *Universal Child Care Benefit Act*^e as a repayment of benefits for the 2009 and 2010 taxation years, respectively.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a total of \$2,934 with respect to Canada child tax benefits and universal child care benefits received by Milca Kwangwari, to which she was not entitled. The remission is based on incorrect action on the part of Canada Revenue Agency officials.

Enregistrement

TR/2017-82 Le 13 décembre 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Milca KwangwariC.P. 2017-1507 Le 1^{er} décembre 2017

Attendu que, en vertu du paragraphe 6(4)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor a délégué son pouvoir de recommandation à son président à l'égard des remises dont le montant est inférieur à 25 000 \$ et qui concernent les autres dettes qui relèvent de la responsabilité de la ministre du Revenu national,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social, de la ministre du Revenu national et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que leur recouvrement est injuste, fait remise à Milca Kwangwari :

- a) des sommes de 1 034,34 \$ et 413,56 \$, payées ou à payer par elle, à titre de remboursement de la prestation fiscale canadienne pour enfants reçue pour les années de base de 2008 et 2009, respectivement, aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^d;
- b) des sommes de 523,36 \$ et 962,74 \$, payées ou à payer par elle, à titre de remboursement des prestations reçues au cours des années d'imposition 2009 et 2010, respectivement, aux termes de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*^e.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise des sommes totalisant 2 934 \$ au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants et de la prestation universelle pour la garde d'enfants qui ont été versées à Milca Kwangwari alors qu'elle n'y avait pas droit. La remise se fonde sur une mesure erronée prise par des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 5

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^d R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^e S.C. 2006, c. 4, s. 168

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 5

^b L.R., ch. F-11

^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^d L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

^e L.C. 2006, ch. 4, art. 168

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-243		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	3269
SOR/2017-244		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	3273
SOR/2017-245		Global Affairs	Proclamation Declaring that the Government Corporations Operation Act is Applicable to Development Finance Institute Canada (DFIC) Inc.	3278
SOR/2017-246	2017-1426	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	3280
SOR/2017-247	2017-1427	Environment and Climate Change Health	Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012	3291
SOR/2017-248	2017-1428	Global Affairs	Order Amending the Automatic Firearms Country Control List	3307
SOR/2017-249	2017-1429	Health	Order Amending Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (Aminorex)	3311
SOR/2017-250	2017-1430	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Parts G and J — Aminorex)	3320
SOR/2017-251	2017-1431	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	3321
SOR/2017-252	2017-1432	Public Services and Procurement	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the Public Service Employment Act.....	3334
SOR/2017-253	2017-1433	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Marine Provisions)	3341
SOR/2017-254	2017-1464	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	3382
SOR/2017-255	2017-1466	Prime Minister	Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act	3383
SOR/2017-256	2017-1467	Prime Minister	Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act	3384
SOR/2017-257	2017-1470	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act ...	3385
SOR/2017-258	2017-1471	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act	3386
SOR/2017-259	2017-1501	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)	3387
SOR/2017-260	2017-1502	Treasury Board Health	Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)	3413
SOR/2017-261	2017-1503	Transport	Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations	3417
SOR/2017-262		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the North Atlantic Right Whale (<i>Eubalaena glacialis</i>) Order.....	3436
SOR/2017-263		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Beluga Whale (<i>Delphinapterus leucas</i>) St. Lawrence Estuary Population Order.....	3458
SOR/2017-264		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Spotted Gar (<i>Lepisosteus oculatus</i>) Order.....	3480
SOR/2017-265		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Eastern Sand Darter (<i>Ammocrypta pellucida</i>) Ontario Populations Order	3491

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-266		Fisheries and Oceans Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Northern Abalone (<i>Haliotis kamtschatkana</i>) Order	3502
SOR/2017-267		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Rocky Mountain Sculpin (<i>Cottus sp.</i>) Eastslope Populations Order	3514
SI/2017-72	2017-1434	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	3524
SI/2017-73	2017-1435	Finance	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 8 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2016, No. 1 Comes into Force	3528
SI/2017-74	2017-1437	Public Services and Procurement	Appointment or Deployment of Alternates Exclusion Approval Order	3533
SI/2017-75	2017-1438	Public Services and Procurement	Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order	3537
SI/2017-76		Justice	Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules	3541
SI/2017-77	2017-1465	Prime Minister	Transfer of Duties Order	3616
SI/2017-78	2017-1468	Prime Minister	Order Designating the Deputy Minister of the Department of Indigenous Services Canada as Deputy Head in respect of that Entity	3617
SI/2017-79	2017-1469	Prime Minister	Order Designating the Department of Indigenous Services Canada as a Department for the purposes of the Public Service Employment Act	3618
SI/2017-80	2017-1472	Prime Minister	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order	3619
SI/2017-81	2017-1506	Employment and Social Development National Revenue Treasury Board	Janet De La Torre Remission Order	3620
SI/2017-82	2017-1507	Employment and Social Development National Revenue Treasury Board	Milca Kwangwari Remission Order	3621

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Alternates Exclusion Approval Order — Appointment or Deployment Public Service Employment Act	SI/2017-74	13/12/17	3533	n
Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Receipt Species at Risk Act	SI/2017-72	13/12/17	3524	
Automatic Firearms Country Control List — Order Amending..... Export and Imports Permits Act	SOR/2017-248	24/11/17	3307	
Beluga Whale (<i>Delphinapterus leucas</i>) St. Lawrence Estuary Population Order — Critical Habitat Species at Risk Act	SOR/2017-263	04/12/17	3458	n
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-244	22/11/17	3273	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-243	21/11/17	3269	
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending Canadian Security Intelligence Service Act	SI/2017-80	13/12/17	3619	
Certain Regulations Made Under the Public Service Employment Act — Regulations Amending and Repealing Public Service Employment Act	SOR/2017-252	24/11/17	3334	
Contraventions Regulations — Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2017-251	24/11/17	3321	
Court of Queen's Bench of Alberta Criminal Procedure Rules Criminal Code	SI/2017-76	13/12/17	3541	n
Declaring that the Government Corporations Operation Act is Applicable to Development Finance Institute Canada (DFIC) Inc. — Proclamation Government Corporations Operation Act	SOR/2017-245	23/11/17	3278	n
Department of Indigenous Services Canada as a Department for the purposes of the Act — Order Designating Public Service Employment Act	SI/2017-79	13/12/17	3618	n
Deputy Minister of the Department of Indigenous Services Canada as Deputy Head in respect of that Entity — Order Designating Financial Administration Act	SI/2017-78	13/12/17	3617	n
Eastern Sand Darter (<i>Ammocrypta pellucida</i>) Ontario Populations Order — Critical Habitat Species at Risk Act	SOR/2017-265	04/12/17	3491	n
Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form) — Regulations Amending Financial Administration Act	SOR/2017-260	01/12/17	3413	
Food and Drug Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2017-259	01/12/17	3387	
Food and Drug Regulations (Parts G and J — Aminorex) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2017-250	24/11/17	3320	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending	SOR/2017-246	24/11/17	3280	
Immigration and Refugee Protection Act				
Janet De La Torre Remission Order	SI/2017-81	13/12/17	3620	n
Financial Administration Act				
Milca Kwangwari Remission Order	SI/2017-82	13/12/17	3621	n
Financial Administration Act				
North Atlantic Right Whale (<i>Eubalaena glacialis</i>) Order — Critical Habitat	SOR/2017-262	04/12/17	3436	n
Species at Risk Act				
Northern Abalone (<i>Haliotis kamtschatkana</i>) Order — Critical Habitat	SOR/2017-266	04/12/17	3502	n
Species at Risk Act				
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Division 8 of Part 4 of the Act Comes into Force	SI/2017-73	13/12/17	3528	
Budget Implementation Act, 2016, No. 1				
Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act — Order Amending	SOR/2017-256	30/11/17	3384	
Financial Administration Act				
Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012 — Regulations Amending	SOR/2017-247	24/11/17	3291	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Rocky Mountain Sculpin (<i>Cottus</i> sp.) Eastslope Populations Order — Critical Habitat	SOR/2017-267	04/12/17	3514	n
Species at Risk Act				
Schedule I to the Access to Information Act — Order Amending	SOR/2017-257	30/11/17	3385	
Access to Information Act				
Schedule I.1 to the Financial Administration Act — Order Amending	SOR/2017-254	30/11/17	3382	
Financial Administration Act				
Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act (Aminorex) — Order Amending	SOR/2017-249	24/11/17	3311	
Controlled Drugs and Substances Act				
Schedule IV to the Financial Administration Act — Order Amending ...	SOR/2017-255	30/11/17	3383	
Financial Administration Act				
Schedule to the Privacy Act — Order Amending	SOR/2017-258	30/11/17	3386	
Privacy Act				
Spotted Gar (<i>Lepisosteus oculatus</i>) Order — Critical Habitat	SOR/2017-264	04/12/17	3480	n
Species at Risk Act				
Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order	SI/2017-75	13/12/17	3537	n
Public Service Employment Act				
Transfer of Duties — Order	SI/2017-77	13/12/17	3616	n
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act				
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Marine Provisions) — Regulations Amending	SOR/2017-253	24/11/17	3341	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992				
Vessel Operation Restriction Regulations — Regulations Amending ...	SOR/2017-261	01/12/17	3417	
Canada Shipping Act, 2001				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-243		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement.....	3269
DORS/2017-244		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	3273
DORS/2017-245		Affaires mondiales	Proclamation déclarant que la Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public s'applique à l'Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc.	3278
DORS/2017-246	2017-1426	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3280
DORS/2017-247	2017-1427	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012).....	3291
DORS/2017-248	2017-1428	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques).....	3307
DORS/2017-249	2017-1429	Santé	Décret modifiant l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aminorex)	3311
DORS/2017-250	2017-1430	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (parties G et J — aminorex).....	3320
DORS/2017-251	2017-1431	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	3321
DORS/2017-252	2017-1432	Services publics et Approvisionnement	Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.....	3334
DORS/2017-253	2017-1433	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (dispositions relatives au transport maritime).....	3341
DORS/2017-254	2017-1464	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	3382
DORS/2017-255	2017-1466	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques	3383
DORS/2017-256	2017-1467	Premier ministre	Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques	3384
DORS/2017-257	2017-1470	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information	3385
DORS/2017-258	2017-1471	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	3386
DORS/2017-259	2017-1501	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)	3387
DORS/2017-260	2017-1502	Conseil du Trésor Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)	3413
DORS/2017-261	2017-1503	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments	3417
DORS/2017-262		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (<i>Eubalaena glacialis</i>).....	3436
DORS/2017-263		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (<i>Delphinapterus leucas</i>) population de l'estuaire du Saint-Laurent.....	3458

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-264		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (<i>Lepisosteus oculatus</i>).....	3480
DORS/2017-265		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du dard de sable (<i>Ammocrypta pellucida</i>) populations de l'Ontario.....	3491
DORS/2017-266		Pêches et Océans Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (<i>Haliotis kamtschatkana</i>).....	3502
DORS/2017-267		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (<i>Cottus</i> sp.) populations du versant est.....	3514
TR/2017-72	2017-1434	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril	3524
TR/2017-73	2017-1435	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 8, partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016	3528
TR/2017-74	2017-1437	Services publics et Approvisionnement	Décret d'exemption sur la nomination ou la mutation de remplaçants	3533
TR/2017-75	2017-1438	Services publics et Approvisionnement	Décret d'exemption sur l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale	3537
TR/2017-76		Justice	Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	3541
TR/2017-77	2017-1465	Premier ministre	Décret de transfert d'attributions	3616
TR/2017-78	2017-1468	Premier ministre	Décret désignant le sous-ministre du ministère des Services aux Autochtones Canada comme administrateur général de cette entité	3617
TR/2017-79	2017-1469	Premier ministre	Décret désignant le ministère des Services aux Autochtones Canada comme ministère pour l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique	3618
TR/2017-80	2017-1472	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)	3619
TR/2017-81	2017-1506	Emploi et Développement social Revenu national Conseil du Trésor	Décret de remise visant Janet De La Torre	3620
TR/2017-82	2017-1507	Emploi et Développement social Revenu national Conseil du Trésor	Décret de remise visant Milca Kwangwari	3621

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2017-259	01/12/17	3387	
Aliments et drogues (parties G et J — aminorex) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2017-250	24/11/17	3320	
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Décret modifiant Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2017-258	30/11/17	3386	
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant Accès à l'information (Loi)	DORS/2017-257	30/11/17	3385	
Annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2017-254	30/11/17	3382	
Annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aminorex) — Décret modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2017-249	24/11/17	3311	
Annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2017-255	30/11/17	3383	
Certaines substances toxiques interdites (2012) — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-247	24/11/17	3291	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique — Règlement modifiant et abrogeant Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2017-252	24/11/17	3334	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-244	22/11/17	3273	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/2017-251	24/11/17	3321	
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta — Règles de procédure en matière criminelle Code criminel	TR/2017-76	13/12/17	3541	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 8, partie 4 de la loi Exécution du budget de 2016 (Loi n° 1)	TR/2017-73	13/12/17	3528	
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2017-80	13/12/17	3619	
Emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale — Décret d'exemption Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2017-75	13/12/17	3537	n
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception Espèces en péril (Loi)	TR/2017-72	13/12/17	3524	
Habitat essentiel de la baleine noire de l'Atlantique Nord (<i>Eubalaena glacialis</i>) — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2017-262	04/12/17	3436	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Habitat essentiel de l'ormeau nordique aussi appelé haliotide pie (Haliotis Kamtschatkana) — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2017-266	04/12/17	3502	n
Habitat essentiel du béluga (<i>Delphinapterus leucas</i>) population de l'estuaire du Saint-Laurent — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2017-263	04/12/17	3458	n
Habitat essentiel du chabot des montagnes Rocheuses (<i>Cottus</i> sp.) populations du versant est — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2017-267	04/12/17	3514	n
Habitat essentiel du dard de sable (<i>Ammocrypta pellucida</i>) populations de l'Ontario — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2017-265	04/12/17	3491	n
Habitat essentiel du lépisosté tacheté (<i>Lepisosteus oculatus</i>) — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2017-264	04/12/17	3480	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2017-246	24/11/17	3280	
Janet De La Torre — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2017-81	13/12/17	3620	n
Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant ... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2017-248	24/11/17	3307	
Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public s'applique à l'Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc. — Proclamation déclarant Fonctionnement des sociétés du secteur public (Loi)	DORS/2017-245	23/11/17	3278	n
Milca Kwangwari — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2017-82	13/12/17	3621	n
Ministère des Services aux Autochtones Canada comme administrateur général de cette entité — Décret désignant le sous-ministre Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2017-78	13/12/17	3617	n
Ministère des Services aux Autochtones Canada comme ministère pour l'application de la loi — Décret désignant Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2017-79	13/12/17	3618	n
Nomination ou la mutation de remplaçants — Décret d'exemption Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2017-74	13/12/17	3533	n
Partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2017-256	30/11/17	3384	
Prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux (exigences d'identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l'annexe C de la Loi sur les aliments et drogues) — Règlement modifiant le Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2017-260	01/12/17	3413	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-243	21/11/17	3269	
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2017-261	01/12/17	3417	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Transfert d'attributions — Décret Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2017-77	13/12/17	3616	n
Transport des marchandises dangereuses (dispositions relatives au transport maritime) — Règlement modifiant le Règlement Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2017-253	24/11/17	3341	